

TITRE 2 EPREUVES SUR ROUTE

Version au 01.04.2025

SOMMAIRE

	Page
Préambule	4
Chapitre I CALENDRIER ET PARTICIPATION	4
Chapitre II DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
§ 1 Participation.....	13
§ 2 Organisation	18
§ 3 Déroulement de l'épreuve.....	22
§ 4 Circulation en course.....	27
§ 5 Cahier des charges presse (N).....	28
§ 6 Guides, Directives et Cahier des charges pour organisateurs	36
§ 7 Délégué technique	36
§ 8 Réunion des directeurs sportifs	37
Chapitre III EPREUVES D'UNE JOURNEE	38
Chapitre IV EPREUVES CONTRE-LA-MONTRE INDIVIDUELLES	53
Chapitre V EPREUVES CONTRE-LA-MONTRE PAR EQUIPES	56
Chapitre VI ÉPREUVES PAR ÉTAPES (N)	61
Chapitre VII CRITERIUMS	73
Chapitre VIII EPREUVES INDIVIDUELLES	76
Chapitre IX AUTRES EPREUVES	77
Chapitre X CLASSEMENTS UCI	79
§ 1 Classement mondial UCI Hommes Elite et Moins de 23 ans	79
§ 2 Classement mondial UCI Femmes Elite et Moins de 23 ans.....	91
§ 3 Classements continentaux Hommes Elite et Moins de 23 ans.....	99
§ 4 Classements UCI Women's WorldTour	102
§ 5	
§ 6 Classements techniques et qualificatifs	103
Chapitre XI	105
Chapitre XII FAITS DE COURSE ET INFRACTIONS SPECIFIQUES AUX ORGANISATEURS	106
§ 1 Faits de course dans le cadre des épreuves sur route.....	106
§ 2 Infractions spécifiques aux organisateurs d'épreuves sur route	144
Chapitre XIII UCI WOMEN'S WORLDTOUR	151
§ 1 UCI Women's WorldTour.....	151
§ 2 Calendrier UCI Women's WorldTour	151

§ 3	Divers	Error! Bookmark not defined.
§ 4	Licence pour équipe UCI Women's WorldTour	160
§ 5	Enregistrement annuel	168
§ 6	UCI Women's WorldTeams	181
§ 7	Disposition générale	204
§ 8	Equipes de développement	204
§ 9	Indemnité de compensation de la formation.....	205
Chapitre XIV COUPES UCI		207
§ 1		207
§ 2	Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI	207
§ 3	Coupe des Nations Hommes Juniors UCI	212
§ 4	Coupe des Nations Femmes Juniors UCI	216
Chapitre XV UCI WORLDTOUR.....		221
§ 1	UCI WorldTour	221
§ 2	Licence UCI WorldTour	221
§ 3	UCI WorldTeams.....	229
§ 4	Calendrier UCI WorldTour	266
§ 5	Commission des licences	275
§ 6	Appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	277
§ 7	Fonds de réserve de l'UCI WorldTour.....	279
§ 8	Disposition générale	280
§ 9	Accords sur les primes de participation	280
§ 10	Equipes de développement	280
§ 11	Indemnité de compensation de la formation	281
Chapitre XVI UCI PROTEAMS		282
Indemnité de compensation de la formation		312
Chapitre XVII EQUIPES CONTINENTALES UCI		313
§ 1	Conditions générales.....	313
§ 2	Exigences de la Fédération Nationale à l'équipe	316
§ 3	Exigences de l'UCI à la Fédération Nationale.....	327
§ 4	Exigences des confédérations continentales aux Fédérations Nationales	329
Chapitre XVIII UCI PROSERIES HOMMES ELITE.....		330
§ 1	Epreuves de l'UCI ProSeries	330
§ 2	Calendrier de l'UCI ProSeries.....	330
Chapitre XIX UCI WOMEN'S PROTEAMS.....		337
§1	Identité	337
§2	Comptabilité et finances	338
§3	Responsable financier	340
§4	Sponsors et partenaires principaux	341
§5	Coueurs	341
§6	Contrat	343
§ 7	Enregistrement annuel	359
§8	Garantie bancaire	365
§9	Critères d'enregistrement	370
§10	Saisie de la commission des licences.....	372
§11	Dissolution de l'UCI Women's ProTeam	372
§12	Equipes de développement	372
§13	Indemnité de compensation de la formation	372

Annexe A	Critères minimums requis pour les épreuves sur route (Femmes Elite) 374
Annexe B	Protocole de discussion pour les conditions météorologiques extrêmes et la sécurité des coureurs sur les épreuves 376
Annexe C	Protocole de discussion pour la sécurité des coureurs sur les épreuves en cas de forte chaleur 379
Annexe D	Règlement d'agent de coureurs 382

TITRE 2 EPREUVES SUR ROUTE

Préambule

En complément au présent titre qui s'applique aux épreuves sur route, les licenciés doivent également respecter et se conformer aux cahiers des charges, obligations financières, guides et directives publiés par l'UCI et notamment, sans pour autant s'y limiter, les publications suivantes :

- Procédures d'enregistrement des épreuves au calendrier international UCI ;
- Guides d'enregistrement des équipes UCI ;
- Cahier des charges pour organisateurs d'épreuves UCI WorldTour, UCI Women's WorldTour, Hommes Elite UCI ProSeries ;
- Cahiers des Charges organisationnel des UCI WorldTeams et UCI Women's WorldTeams ;
- Accord paritaire sur les conditions de travail des coureurs des UCI WorldTeams et des UCI ProTeams ;
- Obligations Financières de l'UCI et de l'Agence de Contrôles Internationale (ITA)
- Guide de l'organisateur d'épreuves sur route ;
- Directives de circulation des véhicules à l'échelon course ;
- Guides de production TV, prestataire de chronométrage, régulateur sur les épreuves sur route ;
- Chartes graphiques pour les équipes UCI et organisateurs d'épreuves internationales et Utilisation du bandeau arc-en-ciel, la marque UCI et la marque événement UCI ;
- Guide général d'utilisation du système de gestion centralisée des Prix Coureurs ;
- Guides de formation pour Commissaires.

L'ensemble des documents précités sont publiés sur le site Internet de l'UCI en pages des règlements ou des publications.

(texte introduit au 8.02.21).

Chapitre I CALENDRIER ET PARTICIPATION

Calendrier international

2.1.001 Les épreuves sur route sont inscrites sur le calendrier international selon la classification reprise à l'article 2.1.005.

Les calendriers de l'UCI WorldTour et de l'UCI Women's WorldTour sont établis par le Conseil du Cyclisme Professionnel et proposés au Comité Directeur UCI pour approbation.

Le Comité Directeur UCI inscrit les autres épreuves du calendrier international dans l'une ou l'autre classe suivant les critères qu'il établit.

En règle générale, le calendrier international et la saison de cyclisme sur route commencent le lendemain de la dernière épreuve de l'UCI WorldTour ou des Championnats du Monde UCI de l'année précédente et se terminent le jour de la

dernière épreuve de l'UCI WorldTour ou des Championnats du Monde UCI de l'année concernée.

Les dates du calendrier international et de la saison de cyclisme sur route sont établies annuellement par le Comité Directeur UCI en tenant compte des principes ci-dessus ainsi que des particularités des événements enregistrés.

(texte modifié aux 01.01.02 ; 01.01.05 ; 01.01.17 ; 23.10.19 ; 01.01.25).

- 2.1.002** L'ensemble des épreuves sur route pour hommes élite (ME) et hommes moins de 23 ans (MU) du calendrier continental de chacun des continents forment un circuit continental, appelé respectivement Africa Tour, America Tour, Asia Tour, Europe Tour et Oceania Tour.

(texte modifié aux 1.01.02 ; 1.01.05 ; 1.01.06 ; 1.09.13 ; 1.01.15 ; 1.03.16 ; 1.01.17).

- 2.1.003** Pour pouvoir être inscrite au calendrier international, une épreuve doit garantir une participation d'au moins 10 équipes dont 5 équipes étrangères au minimum. Une équipe mixte est considérée comme une équipe étrangère si la majorité des coureurs qui la composent est de nationalité étrangère.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05 ; 1.01.17).

- 2.1.004** Une équipe mixte est composée exclusivement de coureurs provenant de différentes équipes ayant droit de participer suivant l'article 2.1.005, et enregistrée pour une épreuve spécifique.

Les coureurs inscrits dans des équipes UCI ne sont pas autorisés à faire partie d'une équipe mixte. Les équipes inscrites auprès de l'UCI ne sont pas autorisées à former des équipes mixtes.

La même équipe mixte ne sera pas autorisée à participer à plus d'un événement par saison, sauf autorisation préalable de l'UCI avant la confirmation de l'inscription par l'organisateur.

Les coureurs porteront un maillot identique sur lequel pourra figurer la publicité de leur sponsor habituel. Il ne pourra en aucun cas s'agir d'un maillot national. Le nom de l'équipe mixte doit être composé des noms des équipes de club des coureurs.

(texte modifié aux 1.01.99 ; 01.01.05 ; 28.04.05 ; 1.01.07 ; 12.06.20 ; 1.01.25).

2.1.005 Epreuves internationales et participation

Calendrier international	Catégorie d'épreuve	Classe	Participation
Jeux olympiques	ME WE	JO	Selon titre XI
Championnats du monde	ME WE MU WU MJ WJ	CM	- Equipes nationales, selon le règlement des championnats du monde (voir titre IX)

Calendrier international	Catégorie d'épreuve	Classe	Participation
Championnats continentaux	ME WE MU	CC	- Equipes nationales, selon le règlement des championnats continentaux (voir titre X)
Jeux continentaux	WU MJ	JC	- Equipes nationales, selon le règlement particulier de l'épreuve
Jeux régionaux	WJ	JR	- Equipes nationales, selon le règlement des jeux régionaux (voir titre X)
UCI WorldTour	ME	1.UWT 2.UWT	- UCI WorldTeams (voir art. 2.15.127) - UCI ProTeams sur invitation - équipe nationale du pays de l'organisateur dans les épreuves déterminées par le CCP
UCI Europe Tour	ME MU	1.Pro 2.Pro	- UCI WorldTeams (max 70%) - UCI ProTeams - équipes continentales UCI du pays ⁽¹⁾ - équipes professionnelles cyclo-cross UCI du pays ⁽¹⁾ - équipes continentales UCI étrangères (max 2) ⁽¹⁾ - équipe nationale du pays de l'organisateur
		1.1 2.1	- UCI WorldTeams (max 50%) - UCI ProTeams - équipes continentales UCI - équipes professionnelles cyclo-cross UCI - équipes nationales
		1.2 2.2	- UCI ProTeams du pays - UCI ProTeams étrangers (max 2) - équipes continentales UCI - équipes professionnelles cyclo-cross UCI - équipes nationales - équipes régionales et de club
	MU	Ncup 1.2 Ncup 2.2	- équipes nationales - équipes régionales et de club (max 16%) ⁽²⁾ - équipes mixtes
	ME	1.Pro 2.Pro	- UCI WorldTeams (max 65%) - UCI ProTeams - équipes continentales UCI ⁽¹⁾ - équipes professionnelles cyclo-cross UCI ⁽¹⁾ - équipes nationales
UCI America Tour UCI Asia Tour UCI Oceania Tour UCI Africa Tour		1.1 2.1	- UCI WorldTeams (max 50%) - UCI ProTeams - équipes continentales UCI - équipes professionnelles cyclo-cross UCI - équipes nationales

Calendrier international	Catégorie d'épreuve	Classe	Participation
		1.2 2.2	- UCI ProTeams - équipes continentales UCI - équipes professionnelles cyclo-cross UCI - équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes d'équipes africaines ⁽³⁾
	MU	1.2 2.2	- UCI ProTeams du pays - équipes continentales UCI - équipes professionnelles cyclo-cross UCI - équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes
		Ncup 1.2 Ncup 2.2	- équipes nationales - équipes régionales et de club (max 16%) ⁽²⁾ - équipes mixtes
Femmes Elite	WE	1.WWT 2.WWT	- UCI Women's WorldTeams (min 8) - UCI Women's ProTeams - équipes continentales femme UCI - équipes professionnelles cyclo-cross UCI - équipe nationale du pays de l'organisateur suivant accord de l'UCI
		1.Pro 2.Pro	- UCI Women's WorldTeams (min 4) - UCI Women's ProTeams - équipes continentales femmes UCI - équipes professionnelles cyclo-cross UCI - équipes nationales - équipes régionales et de club du pays de l'organisateur (max 2)
		1.1 2.1	- UCI Women's WorldTeams (min 1, max 7) - UCI Women's ProTeams - équipes continentales femme UCI - équipes professionnelles cyclo-cross UCI - équipes nationales - équipes régionales et de club
	WE WU	1.2 2.2	- UCI Women's ProTeams - équipes continentales femme UCI - équipes professionnelles cyclo-cross UCI - équipes nationales ⁽⁴⁾ - équipes régionales et de club ⁽⁴⁾ - équipes mixtes ⁽⁴⁾
Hommes Juniors	MJ	1.Ncup 2.Ncup	- équipes nationales - équipes régionales et de club (max 16%) ⁽²⁾ - équipes mixtes

Calendrier international	Catégorie d'épreuve	Classe	Participation
		1.1 2.1	- équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes
Femmes Juniors	WJ	1.Ncup 2.Ncup	- équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes
		1.1 2.1	- équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes WJ 1

⁽¹⁾ Pour prendre le départ d'une épreuve UCI ProSeries, les équipes continentales UCI et les équipes professionnelles cyclo-cross UCI doivent contribuer au programme de lutte contre le dopage lié aux épreuves de l'UCI ProSeries tel que défini dans les obligations financières publiées par l'UCI ; les équipes concernées figureront sur une liste publiée sur le site Internet de l'UCI.

⁽²⁾ Uniquement les équipes régionales ou de club du pays de l'organisateur ou d'un pays frontalier à ce dernier et uniquement si l'équipe nationale du pays de l'équipe régionale ou de club est également inscrite sur l'épreuve.

⁽³⁾ Uniquement pour UCI Africa Tour

⁽⁴⁾ Ces équipes peuvent accueillir des Femmes Juniors la 2^e année, moyennant autorisation de la Fédération Nationale qui leur a délivré la licence.

Pour prendre le départ d'une épreuve UCI WorldTour, les coureurs doivent fournir des informations de localisation précises et actualisées à une organisation antidopage pour une période minimale de 6 semaines et avoir été soumis à des contrôles conformément au programme du passeport biologique de l'athlète mis en œuvre par l'UCI.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.05; 1.01.06; 1.10.06; 25.09.07; 1.01.08; 1.01.09; 1.07.09; 1.10.09; 1.10.10; 1.07.11; 1.07.12; 1.10.13; 1.01.15; 1.01.16; 12.01.17; 1.02.17; 1.01.18; 23.10.19; 1.01.20; 9.11.20; 1.01.24; 1.07.24, 1.01.25).

Equipes de développement des UCI WorldTeams, UCI Women's WorldTeams, UCI ProTeams et UCI Women's ProTeams

2.1.005 bis

Les coureurs enregistrés au sein d'une équipe de développement peuvent participer à des épreuves de l'UCI ProSeries et de classe 1 au sein de l'UCI WorldTeam, l'UCI Women's WorldTeam, de l'UCI ProTeam ou UCI Women's ProTeams associée, dans les limites suivantes :

Catégorie d'épreuve	Nombre de coureurs autorisés au sein de l'UCI WorldTeam, l'UCI Women's WorldTeam, l'UCI ProTeam ou UCI Women's ProTeams
UCI ProSeries	Max. 2 coureurs
Classe 1	Max. 4 coureurs

Les coureurs enregistrés au sein d'un UCI WorldTeam, d'une UCI Women's WorldTeam, d'un UCI ProTeam ou d'une UCI Women's ProTeams, peuvent participer à des

épreuves de classe 1 ou de classe 2 au sein de l'équipe de développement associée dans les limites suivantes :

Catégorie d'épreuve	Nombre de coureurs autorisés au sein de l'équipe de développement
Classe 1	Max. 2 coureurs
Classe 2	Max. 1 coureurs

(article introduit au 23.10.19 ; 1.11.22, 1.07.24).

- 2.1.006** Les coureurs de la catégorie MU peuvent participer aux épreuves ME. Les coureurs de la catégorie WU peuvent participer aux épreuves WE.

Les épreuves MU sont exclusivement réservées aux coureurs de la catégorie MU.

(texte modifié aux 1.01.05 ; 1.01.07 ; 1.01.08 ; 1.01.15 ; 1.01.18).

- 2.1.007** Sauf autorisation préalable du Comité Directeur UCI, l'organisateur ne peut limiter la participation à des coureurs d'une catégorie d'âge plus limitée que celles correspondant aux catégories Juniors, Moins de 23 ans et Elite.

(article introduit au 1.01.05).

- 2.1.007 bis** **Invitations obligatoires aux épreuves du calendrier international**

Dispositions pour les Grands Tours et épreuves par étapes de l'UCI WorldTour

L'organisateur doit inviter les meilleurs UCI ProTeams au classement mondial UCI par équipes, arrêté au dernier jour de la saison précédente (au sens de l'article 2.1.001)⁽¹⁾, conformément aux dispositions suivantes :

Nombre d'UCI WorldTeams	Invitation obligatoire des meilleurs UCI ProTeams ⁽²⁾ (4)	« wild cards » restantes pour organisateurs	
		Grands Tours ^{(3) (5)}	Autres épreuves par étapes ⁽⁴⁾
18	2	3	5
17	3	3	5
16	3	4	6

⁽¹⁾ Pour l'application de cet article, les équipes enregistrées en tant qu'UCI ProTeam ou UCI WorldTeam au cours de la saison précédente seront prises en considération.

⁽²⁾ Par exception à l'article 1.2.049, l'UCI ProTeam doit confirmer sa participation ou non à l'organisateur au plus tard 70 jours avant l'épreuve. Dans le cas où l'UCI ProTeam invitée refuse l'invitation ou ne confirme pas sa participation dans les délais susmentionnés l'organisateur peut ajouter une « wild card » additionnelle.

⁽³⁾ L'organisateur d'un Grand Tour doit garantir la participation à l'épreuve d'au moins un UCI WorldTeam ou UCI ProTeam du pays de l'organisateur parmi les 22 équipes participantes.

(4) Pour la saison 2024, seules les équipes classées dans les 50 premières positions du Classement Mondial UCI par équipes de la saison précédente pourront recevoir une invitation "wild-card" de l'organisateur d'un Grand Tour.

Pour la saison 2025, seules les équipes classées dans les 40 premières positions du Classement Mondial UCI par équipes de la saison précédente pourront recevoir une invitation "wild-card" de l'organisateur d'un Grand Tour.

A compter de la saison 2026 et pour les saisons suivantes, seules les équipes classées dans les 30 premières positions du Classement Mondial UCI par équipes de la saison précédente pourront recevoir une invitation "wild-card" de l'organisateur d'un Grand Tour.

Les UCI ProTeams enregistrées pour la première fois en tant qu'UCI ProTeams seront considérées sur la base de l'addition des points marqués à la fin de la saison précédente par leur 20 meilleurs coureurs, conformément à la première liste de coureurs, publiée sur le site internet de l'UCI, suivant la confirmation de l'enregistrement de l'équipe par l'UCI.

Les UCI ProTeams qui acceptent l'invitation obligatoire d'un organisateur (hors « wild cards ») à au moins l'un des Grands Tours devront s'acquitter du paiement de la contribution au passeport biologique d'un montant identique aux UCI WorldTeams et publié dans le document des obligations financières de l'Agence de Contrôles Internationale (ITA) publié par l'UCI.

Dispositions pour les épreuves d'une journée de l'UCI WorldTour

L'organisateur doit inviter les meilleurs UCI ProTeams au classement mondial UCI par équipes, arrêté au dernier jour de la saison précédente (au sens de l'article 2.1.001) ⁽¹⁾, conformément aux dispositions suivantes :

Nombre d'UCI WorldTeams	Invitation obligatoire des meilleurs UCI ProTeams ^{(2) (3)}	« Wild cards » restantes pour organisateurs ⁽³⁾
18	3	4
17	4	4
16	4	5

(1) Pour l'application de cet article, les équipes enregistrées en tant qu'UCI ProTeam ou UCI WorldTeam au cours de la saison précédente seront prises en considération.

(2) Les invitations déclinées par les UCI ProTeams invitées pourront être utilisées par l'organisateur comme des « wild card » additionnelles.

Dispositions pour les épreuves de l'UCI Women's WorldTour

L'organisateur doit obligatoirement faire parvenir une invitation à l'ensemble des UCI Women's WorldTeams ainsi qu'aux deux meilleures équipes UCI Women's ProTeams au classement mondial UCI par équipes, arrêté au dernier jour de la saison précédente (au sens de l'article 2.1.001) ⁽¹⁾, conformément aux dispositions suivantes.

Dans l'éventualité où le nombre d'UCI Women's WorldTeams serait inférieur à 13, le nombre d'invitations obligatoires aux équipes UCI Women's ProTeam, en suivant le classement susmentionné, est augmenté de manière correspondante afin d'assurer un

nombre minimum de 15 invitations aux équipes UCI Women's WorldTeams et UCI Women's ProTeams.

Dispositions pour les épreuves ME et MU de classe 2 de l'Europe Tour et les épreuves ME et MU de classe 1 et de classe 2 de l'America Tour, de l'Asia Tour et de l'Oceania Tour

L'organisateur doit inviter les 3 premières équipes continentales UCI au classement par équipes du circuit continental dont l'épreuve fait partie, arrêté au dernier jour de la saison précédente (au sens de l'article 2.1.001). Pour l'application de cette disposition, seules sont considérées les équipes du circuit continental dont l'épreuve fait partie et parmi elles, uniquement la meilleure équipe de chaque pays.

Dispositions pour les épreuves ME et MU de classe 1 et de classe 2 de l'Africa Tour

L'organisateur doit inviter les 3 premières équipes nationales au classement par nations de l'UCI Africa Tour, arrêté au dernier jour de la saison précédente (au sens de l'article 2.1.001).

L'organisateur doit accepter la participation des équipes ci-dessus ayant répondu positivement à l'invitation.

(texte modifié aux 1.01.06; 1.01.07; 1.10.10; 1.02.11; 1.07.11; 1.07.12; 1.10.13; 1.01.15; 1.01.17; 25.10.17; 22.10.18; 23.10.19; 11.02.20; 12.06.20; 8.02.21, 1.11.21; 1.01.23, 1.03.23; 1.01.24; 1.07.24; 01.04.25).

Calendriers nationaux

- 2.1.008** La gestion du calendrier national, sa structure, la classification des épreuves nationales et les règles de participation, sont du ressort des Fédérations Nationales respectives, sous réserve des dispositions ci-après.

(article introduit au 1.01.05).

- 2.1.009** Seuls les équipes et coureurs suivants peuvent participer à des épreuves nationales :

Dispositions pour les épreuves Hommes Elite en Europe

- UCI ProTeams du pays de l'organisateur pour les pays pour lesquels un maximum de 10 épreuves de catégorie ME sont inscrites au calendrier international UCI et avec l'approbation de la Fédération Nationale du pays ;
- équipes continentales UCI du pays ;
- équipes régionales et de club ;
- équipes nationales ;
- équipes mixtes.

Dispositions pour les épreuves Hommes Elite hors Europe

- UCI ProTeams du pays de l'organisateur avec à l'approbation de la Fédération Nationale du pays ;
- équipes continentales UCI du pays ;
- équipes régionales et de club ;
- équipes nationales ;
- équipes mixtes.

Dispositions pour les épreuves Femmes Elite

- UCI Women's ProTeams du pays de l'organisateur pour les pays pour lesquels un maximum de 10 épreuves de catégorie WE sont inscrites au calendrier international UCI et avec l'approbation de la Fédération Nationale du pays ;
- équipes continentales femmes UCI ;
- équipes nationales ;
- équipes régionales et de club ;
- équipes mixtes.

Seules les équipes nationales peuvent comprendre des coureurs d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(article introduit au 1.01.05 ; modifié au 1.09.13 ; 1.01.15 ; 25.10.17 ; 23.10.19 ; 1.01.24 ; 1.07.24).

2.1.010 Une épreuve nationale peut accueillir maximum 3 équipes étrangères.

(article introduit au 1.01.05).

2.1.011 Les Fédérations Nationales peuvent conclure des accords pour la participation des coureurs étrangers résidant dans les zones frontalières ; ces coureurs ne seront pas considérés comme des coureurs étrangers. Ces accords doivent être présentés au collège des commissaires officiant sur la course.

(article introduit au 1.01.05).

Chapitre II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05).

§ 1 Participation

- 2.2.001** A une épreuve ne peuvent participer en même temps des coureurs appartenant à des équipes enregistrées auprès de l'UCI ayant en commun le responsable financier ou un partenaire principal, sauf s'il s'agit d'une épreuve individuelle. Aussi, ne peuvent participer à une même épreuve plusieurs équipes nationales de la même nationalité. Une équipe nationale ne peut sélectionner pour une épreuve un coureur enregistré au sein d'une équipe participant à la même épreuve.

En outre, la participation d'une équipe UCI (UCI WorldTeam, UCI Women's WorldTeam, UCI ProTeam ou UCI Women's ProTeam) et de l'équipe de formation enregistrée auprès de l'UCI soutenue par cette équipe UCI est exclue.

Les Fédérations Nationales doivent déclarer à l'UCI leurs équipes de clubs affiliées qui ont le même responsable financier / représentant de l'équipe ou le même partenaire principal qu'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(texte modifié aux 01.01.05; 1.07.10; 1.10.11; 1.01.13 ; 1.01.15 ; 25.10.17 ; 1.11.22 ; 1.07.24).

- 2.2.002** Le nombre de coureurs partant lors d'une épreuve sur route est limité conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Maximum
Jeux Olympiques	200
Championnats du Monde UCI	
Championnats Continentaux	
Jeux Continentaux	
Jeux Régionaux	
Championnats Nationaux	

Epreuves internationales Hommes	Maximum
Grands Tours	184
Autres épreuves UCI WorldTour	176
UCI Europe Tour, UCI America Tour, UCI Asia Tour, UCI Oceania Tour, UCI Africa Tour	
Coupes des Nations UCI	
Hommes Juniors	

Epreuves Internationales Femmes	Maximum
Epreuves d'une journée de l'UCI Women's WorldTour et UCI ProSeries	144
Epreuves par étapes de l'UCI Women's WorldTour et UCI ProSeries	168
Classe 1	176
Classe 2	
Coupe des Nations UCI	
Femmes Juniors	

Epreuves nationales	Maximum
(N*) Calendriers nationaux	176

* dans la limite de 200.

Sans préjudice au minimum imposé de coureurs partants découlant de toute autre disposition du Règlement UCI, le nombre minimum de coureurs partants lors d'une épreuve sur route est établi conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Minimum
Epreuves Internationales Femmes	
Epreuves de l'UCI Women's WorldTour, UCI ProSeries et de Classe 1	90
Autres épreuves	40

(texte modifié aux 1.01.18 ; 22.10.18 ; 23.10.19 ; 1.01.20, 01.04.25).

2.2.003 Sans préjudice à toute autre disposition spécifique du Règlement UCI (en particulier aux Titres IX et XI concernant respectivement les Championnats du Monde Route UCI et les Jeux Olympiques), le nombre de coureurs titulaires par équipe est fixé par l'organisateur entre 4 au minimum et 7 au maximum. L'organisateur doit indiquer dans le programme - guide technique et dans le bulletin d'engagement le nombre de coureurs titulaires par équipe pour son épreuve. Ce nombre doit être égal pour toutes les équipes.

Le nombre de coureurs titulaires inscrits sur le bulletin d'engagement doit être égal au nombre fixé par l'organisateur. Il ne sera pas tenu compte des coureurs inscrits en trop.

Dispositions particulières pour l'UCI WorldTour

Dans les épreuves de l'UCI WorldTour, le nombre de coureurs titulaires par équipe est de 8 pour les Grands Tours et de 7 pour les autres épreuves.

Sans préjudice des articles 1.2.053, 1.2.055 et 2.2.003 bis, si une équipe, sans justification valable, prend le départ d'une épreuve UCI WorldTour avec un nombre de coureurs inférieur au nombre fixé à l'alinéa précédent, l'équipe est redevable d'une amende de CHF 5'000.- par coureur manquant.

Dispositions particulières pour les épreuves hommes élite de l'UCI ProSeries

Dans les épreuves d'une journée et dans les épreuves par étapes, le nombre de coureurs titulaires par équipes est fixé par l'organisateur à 6 ou 7 coureurs.

Le nombre minimum d'équipes au départ des épreuves UCI ProSeries est fixé comme suit :

	2020	2021	2022 et après
Epreuves en Europe			
Epreuves par étapes	17 équipes de 6 coureurs ; ou 16 équipes de 7 coureurs	18 équipes de 6 coureurs ; ou 17 équipes de 7 coureurs	19 équipes de 6 coureurs ; ou 18 équipes de 7 coureurs
Epreuves d'une journée	20 équipes de 6 coureurs ; ou 17 équipes de 7 coureurs	21 équipes de 6 coureurs ; ou 18 équipes de 7 coureurs	22 équipes de 6 coureurs ; ou 19 équipes de 7 coureurs

Epreuves Hors Europe			
Epreuves par étapes et Epreuves d'une journée	17 équipes de 6 coureurs ; ou 15 équipes de 7 coureurs	18 équipes de 6 coureurs ; ou 16 équipes de 7 coureurs	19 équipes de 6 coureurs ; ou 17 équipes de 7 coureurs

Dispositions particulières pour les épreuves Femmes Elite de l'UCI Women's WorldTour et de l'UCI ProSeries

Dans les épreuves d'une journée, le nombre de coureurs titulaires par équipe est fixé à 6.

Dans les épreuves par étapes de 5 étapes ou moins de d'UCI Women's WorldTour, l'organisateur peut fixer le nombre de coureurs titulaires par équipe à 6 ou 7.

Dans les épreuves par étapes de 6 étapes ou plus de l'UCI Women's WorldTour, le nombre de coureurs titulaires par équipe est fixé à 7.

Dans les épreuves par étapes UCI ProSeries, l'organisateur peut fixer le nombre de coureurs titulaires par équipe à 6 ou 7.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.07; 26.01.08; 1.02.12; 1.07.12; 1.10.13 ; 1.01.15 ; 1.01.18 ; 23.10.19 ; 1.01.20 ; 12.06.20 ; 1.11.22).

- 2.2.003 bis** Pour toutes les épreuves sur route, sans préjudice de l'article 1.2.053, si le nombre de coureurs titulaires par équipe est fixé à 4, 5 ou 6, une équipe ne pourra prendre le départ avec moins de 4 coureurs. Si le nombre de coureurs titulaires par équipe est fixé à 7 ou 8, une équipe ne pourra prendre le départ avec moins de 5 coureurs.

L'équipe qui se présente au départ avec moins de coureurs que le nombre minimum fixé à l'alinéa précédent du présent article ne peut prendre le départ. S'il s'agit d'un UCI WorldTeam, il est réputé absent pour l'application des articles 2.15.128 et 2.15.129.

(texte modifié au 1.01.18).

- 2.2.004** (N) Les équipes peuvent inscrire des remplaçants pour les coureurs titulaires sans que leur nombre puisse dépasser la moitié du nombre des coureurs titulaires. Pour les événements de classe 2, seuls les remplaçants inscrits pourront remplacer les coureurs titulaires.

Pour les autres épreuves, un maximum de 2 coureurs pourra remplacer les titulaires, qu'ils aient été inscrits ou non.

(texte modifié au 1.01.16).

- 2.2.005** (N) Au plus tard 72 heures avant le départ de l'épreuve les équipes doivent confirmer par écrit à l'organisateur les noms des titulaires et de deux remplaçants. Seuls les coureurs annoncés dans cette confirmation pourront prendre le départ.

Dans le cadre des Grands Tours et pour raison médicale uniquement, deux coureurs au maximum peuvent être remplacés avec l'accord commun du président du collège des commissaires, de l'organisateur du Grand Tour concerné ainsi que du médecin officiel de l'UCI sur présentation préalable d'un certificat médical envoyé à medical@uci.ch. Afin de pouvoir bénéficier de cette disposition, les équipes devront au préalable déclarer deux

coureurs remplaçants lors de la confirmation des partants auprès des commissaires de l'épreuve.

(texte modifié au 1.01.05 ; 1.05.17).

2.2.006 Si le nombre des coureurs engagés dans une épreuve par équipe dépasse le nombre des participants admis à l'épreuve, le nombre de participants par équipe sera réduit à un nombre qui sera égal pour toutes les équipes. Dans les autres épreuves la priorité sera donnée suivant l'ordre de réception, par l'organisateur, des bulletins d'engagement. L'organisateur doit communiquer la réduction opérée à toutes les équipes, respectivement les engagés non retenus, dans les plus brefs délais.

2.2.007 Si quinze jours avant l'épreuve le nombre de participants inscrits est inférieur à 100 coureurs, l'organisateur peut autoriser les équipes inscrites à augmenter le nombre de coureurs de leur équipe à 8 au maximum.

(texte modifié au 1.01.05 ; 1.01.16 ; 23.10.19).

2.2.008 Les coureurs appartenant à une équipe UCI WorldTeam, UCI Women's WorldTeam, UCI ProTeam, ou UCI Women's ProTeam ne peuvent participer à des épreuves de cyclisme pour tous, sauf dérogation donnée par le Conseil du Cyclisme Professionnel. Les coureurs peuvent toutefois, sans obtention de dérogation, une fois par an prendre part à une épreuve de cyclisme pour tous portant leur nom.

Les coureurs appartenant à une équipe continentale UCI ou une équipes continentale femmes UCI peuvent participer au maximum 3 fois par an à une épreuve de cyclisme pour tous.

Le nombre de participants appartenant à une équipe enregistrée auprès de l'UCI étant limité à trois, tout coureur doit s'assurer auprès de l'organisateur du fait que ce nombre ne soit pas dépassé.

(article introduit au 1.01.05 ; modifié au 1.01.15 ; 23.10.19 ; 1.07.24).

Indemnités de participation

2.2.009 Le montant de l'intervention de l'organisateur dans les frais de voyage et de pension des équipes ou coureurs participant à une épreuve sur route inscrite au calendrier international est négocié de gré à gré entre les parties, sauf les cas suivants :

1. Epreuves de l'UCI WorldTour : l'organisateur doit payer une indemnité de participation dont le montant est fixé par le Conseil du Cyclisme Professionnel et publié dans le document des obligations financières ; ce montant sera augmenté de CHF 1550 pour les épreuves d'un jour si une équipe ne peut plus rentrer le jour même à cause de l'heure d'arrivée de l'épreuve ;
2. Epreuves de l'UCI Europe Tour de l'UCI ProSeries et des classes 1 et Ncup : l'organisateur doit payer une indemnité de participation dont le montant minimum est fixé par le Comité Directeur UCI et publié dans le document des obligations financières ;
3. Epreuves Femmes Elite de l'UCI Women's WorldTour et de l'UCI ProSeries : l'organisateur doit payer une indemnité de participation dont le montant minimum est fixé par le Comité Directeur UCI et publié dans le document des obligations financières.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.06; 1.10.06; 1.01.08; 1.01.09 ; 1.01.18 ; 1.01.19 ; 23.10.19).

2.2.010 Dans les épreuves par étapes du calendrier international, les organisateurs doivent assumer les frais de pension des équipes de la veille du départ jusqu'au dernier jour ; les coureurs doivent loger dans les hôtels mis à disposition par l'organisateur durant toute la durée de l'épreuve.

Le personnel auxiliaire sera pris en charge sans dépasser un nombre égal au nombre de coureurs par équipe prévu dans le règlement particulier de l'épreuve, sauf disposition particulière prévue dans le document des obligations financières publié par l'UCI.

Les organisateurs des épreuves de l'UCI WorldTour, de l'UCI Women's WorldTour et des épreuves de l'UCI Europe Tour de l'UCI ProSeries et de la classe 1 doivent assumer une nuit d'hôtel supplémentaire si une équipe ne peut plus rentrer le jour même à cause de l'heure d'arrivée de l'épreuve.

Les équipes participant à une épreuve de l'UCI WorldTour, doivent, la veille du départ, loger obligatoirement dans un hôtel du lieu du départ.

(article introduit au 1.01.05; texte modifié aux 1.01.09 ; 19.06.15 ; 1.01.18).

Exclusion des courses

2.2.010 bis Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le règlement, un licencié ou une équipe peut être exclu/e d'une course s'il/elle porte gravement atteinte à l'image du cyclisme ou de l'épreuve. Cette exclusion peut intervenir avant ou pendant la course.

L'exclusion est prononcée par décision conjointe du président du collège des commissaires et de l'organisateur.

En cas de désaccord entre le président du collège des commissaires et l'organisateur, la décision sera prise par le président du Conseil du Cyclisme Professionnel quand il s'agit d'une épreuve de l'UCI WorldTour et par le président de la commission route dans les autres cas, ou par les remplaçants qu'ils auront désignés.

Le licencié ou l'équipe doit être entendu/e.

Si la décision est prise par le président du Conseil du Cyclisme Professionnel ou par le président de la commission route, celui-ci peut décider sur le seul rapport du président du collège des commissaires.

Sauf disposition contraire dans le présent règlement, les résultats et les primes et prix obtenus avant les faits qui fondent l'exclusion, restent acquis.

Dispositions particulières pour les épreuves sur route :

L'organisateur peut refuser la participation à – ou exclure de – une épreuve, une équipe ou l'un de ses membres, dont la présence serait de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'organisateur ou de l'épreuve.

En cas de désaccord de l'UCI et/ou de l'équipe et/ou de l'un de ses membres portant sur la décision ainsi prise par l'organisateur, le litige sera soumis au Tribunal Arbitral du Sport qui devra se prononcer dans un délai utile. Toutefois, pour le Tour de France le litige sera soumis à la Chambre Arbitrale du Sport (Maison du sport français, 1 avenue Pierre de Coubertin, 75640 Paris Cedex 13).

(texte introduit au 1.01.03 ; modifié aux 1.01.05 ; 25.09.07 ; 1.01.09).

§ 2 Organisation

Programme - guide technique de l'épreuve

2.2.011 (N) L'organisateur doit établir un programme - guide technique pour chaque édition de son épreuve.

2.2.012 (N) Le programme - guide technique doit reprendre les détails d'organisation, dont au moins :

- le règlement particulier de l'épreuve, qui comprendra les points suivants, en fonction du type d'épreuve :
 - la mention que l'épreuve sera disputée sous les règlements de l'UCI ;
 - la spécification que le barème des pénalités de l'UCI sera le seul applicable ;
 - le cas échéant, la législation antidopage locale qui serait d'application outre le règlement antidopage de l'UCI ;
 - la classe de l'épreuve et le barème de points UCI applicable ;
 - les catégories de participants ;
 - le nombre de coureurs par équipe (maximum et minimum) ;
 - les heures d'ouverture de la permanence ;
 - le lieu et l'heure de la confirmation des partants et de la distribution des dossards ;
 - le lieu et l'heure de la réunion des directeurs sportifs ;
 - le lieu exact de la permanence, du local du contrôle antidopage ;
 - la fréquence utilisée pour radio-tour ;
 - les classements annexes en indiquant toutes les informations nécessaires (points, mode de départage des ex æquo etc.) ;
 - les prix attribués à tous les classements ;
 - les bonifications éventuelles ;
 - les délais d'arrivée ;
 - les étapes avec arrivée au sommet pour l'application de l'article 2.6.027 ;
 - les modalités du protocole ;
 - le mode de report des temps réalisés lors des étapes contre-la-montre par équipes ;
 - s'il y a lieu, la présence du dépannage par moto ;
 - s'il y a lieu, la présence d'un ravitaillement lors des épreuves ou étapes contre-la-montre et ses modalités ;
 - le critère pour l'ordre de départ d'une épreuve contre-la-montre ou d'un prologue ; le critère déterminera l'ordre des équipes ; chaque équipe déterminera l'ordre de départ de ses coureurs.
- une description du parcours de l'épreuve ou des étapes avec profil (profil si nécessaire), distances, ravitaillements et, le cas échéant, circuits ;
- les obstacles du parcours (tunnels, passages à niveau, points particuliers, ...) ;
- l'itinéraire détaillé et l'horaire prévu correspondant ;
- les sprints intermédiaires, les prix de la montagne et les prix spéciaux ;
- le plan et le profil (profil si nécessaire) des trois derniers kilomètres ;

- le lieu exact des départs et arrivées ;
- la liste des hôpitaux contactés par l'organisateur pour accueillir les blessés éventuels ;
- la composition du collège des commissaires ;
- les nom, adresse et numéro de téléphone du directeur de l'organisation, du responsable sécurité de l'épreuve et l'identité des autres officiels ;
- l'organigramme sécurité de l'épreuve détaillant l'identité, les fonctions et les coordonnées des responsables en charge des différents secteurs ;
- le cas échéant, pour les courses par étapes avec contre-la-montre : indication si l'utilisation d'un vélo spécifique de contre-la-montre est interdite.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.07; 1.01.09 ; 1.01.15 ; 8.02.21).

Résultats

- 2.2.013** (N) L'organisateur doit mettre à la disposition des commissaires l'équipement nécessaire à la transmission électronique à l'UCI et à la Fédération Nationale des résultats de l'épreuve ou de l'étape, conjointement avec la liste des coureurs ayant pris le départ.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.2.014** (N) La Fédération Nationale de l'organisateur communiquera à l'UCI, dans les plus brefs délais, toute modification des résultats communiqués par l'organisateur.

Sécurité

2.2.015 Responsable sécurité de l'épreuve

Chaque organisateur est tenu de désigner, au sein de son organisation, un responsable sécurité de l'épreuve dont le rôle est défini au guide de l'organisateur des épreuves sur route publié par l'UCI.

Le responsable sécurité de l'épreuve évalue les risques de l'épreuve et veille au respect des règles de sécurité édictées d'une part par les instances du pays et d'autre part par les instances sportives (UCI, Fédération Nationale...).

L'organisateur s'assure par ailleurs que le responsable sécurité de l'épreuve dispose d'une bonne connaissance de l'organisation et de la sécurisation des épreuves cyclistes, a suivi la formation réglementaire appropriée pour exercer ses fonctions et a réussi l'examen de l'UCI. Le nom du responsable de la sécurité de l'événement doit figurer dans l'organigramme publié dans le guide technique.

Le responsable de la sécurité de l'événement doit toujours être facilement et visiblement identifiable, se distinguant par un uniforme ou un badge clairement marqué qui le différencie des autres membres du personnel de l'organisation.

Le Parcours

D'une manière générale, le parcours d'une épreuve sur route est défini par des voies asphaltées accessibles à la circulation automobile et les coureurs ne peuvent s'en écarter, conformément à l'article 1.2.064.

L'organisateur s'efforcera de délimiter physiquement son parcours (à l'aide de barrières, ruban, etc.) lorsqu'il existe un risque raisonnable que les coureurs en dévient, intentionnellement ou non, en particulier lorsque le parcours est jouté d'un trottoir, d'un chemin ou d'une piste cyclable séparé par une bordure, un accotement ou une dénivellation facilement franchissable.

L'organisateur doit signaler, à une distance utile, tout obstacle qu'il peut raisonnablement connaître ou prévoir et qui présente un risque anormal pour la sécurité des coureurs et des suiveurs.

Ainsi, l'organisateur veillera notamment à assurer l'éclairage des tunnels de façon qu'il soit possible, à tout endroit dans le tunnel et à l'entrée de celui-ci, de distinguer à l'œil nu la plaque minéralogique d'une automobile à 10 mètres ainsi qu'un véhicule d'une couleur foncée à 50 mètres.

Pour les épreuves par étapes, l'organisateur indique systématiquement dans le communiqué quotidien de l'organisation, toute information importante relative à la sécurité de l'étape du lendemain, à destination des équipes, coureurs et des suiveurs.

Utilisation de voies non asphaltées

L'organisateur qui souhaite inclure une voie non asphaltée au parcours de son épreuve devra informer l'UCI lors de l'enregistrement de l'épreuve au calendrier. Par ailleurs, l'organisateur devra tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des coureurs, spectateurs, suiveurs ainsi que le bon déroulement l'épreuve d'un point de vue sportif et de l'équité entre les participants. En particulier, l'organisateur :

- Fournira aux équipes une description détaillée des sections concernées (distance, nature du revêtement, niveau de difficulté de chaque section, largeur des voies...) au besoin à l'aide de photos ou vidéo ;
- S'assurera que le parcours est praticable en tout temps (conditions météo, etc.) avec un vélo traditionnel route au sens du Titre I, Chapitre III du Règlement UCI ;
- S'assurera de la sécurité du parcours (balayage, entretien, stabilisation de la surface, protection, signalisation...) ;
- S'assurera que les véhicules suiveurs sont adaptés au parcours et que les conducteurs disposent des compétences nécessaires.

L'UCI pourra refuser l'enregistrement d'une épreuve au calendrier et/ou refuser l'utilisation d'une section non asphaltée.

(N) Les éléments visés au présent article doivent être indiqués dans le programme – guide technique de l'épreuve. Pour les courses d'une journée, ils seront, en outre, spécialement mentionnés lors de la réunion des directeurs sportifs.

Véhicule de reconnaissance

L'organisateur doit faire précéder la tête de la course par un véhicule de reconnaissance, dans lequel prendra place le responsable sécurité de l'épreuve (ou une autre personne désignée par ce dernier) qui pourra signaler les obstacles éventuels et intervenir le cas échéant.

Structures gonflables

(N) L'installation de structures gonflables sur la chaussée ou traversant la chaussée est interdite, excepté pour la matérialisation de la ligne de départ.

(texte modifié au 1.01.03 ; 1.01.18 ; 1.01.19 ; 11.02.20 ; 1.01.24).

Evaluation du parcours des épreuves

2.2.016 Aux fins d'évaluation de la sécurité et de la conformité du parcours des épreuves, l'UCI peut recourir aux services d'experts indépendants. L'UCI collecte auprès des organisateurs les informations essentielles à cet effet et/ou mandate un expert

indépendant qui collecte les informations essentielles directement auprès des organisateurs. Les informations collectées peuvent être des vidéos du parcours, le tracé du parcours au format GPX ainsi que tout autre document jugé pertinent par l'UCI. Le résultat de l'évaluation du parcours d'une épreuve par l'UCI ou l'expert indépendant désigné peut être communiqué par l'UCI à l'organisateur afin que ce dernier puisse mettre en place les actions correctives nécessaires.

Seuls les organisateurs contactés par l'UCI sont tenus de soumettre les informations demandées.

(article introduit au 8.02.21, modifié au 1.11.22).

- 2.2.017** (N) Une zone d'au moins 300 mètres avant et 100 mètres après la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières. Toute situation dans laquelle il est impossible de respecter la distance des 100 mètres après l'arrivée sans pour autant affecter matériellement la sécurité, notamment lors d'une arrivée au sommet, requiert de l'organisateur qu'il installe le nombre de barrières maximum possible selon la topographie des lieux. Cette décision est prise sous la responsabilité de l'organisateur.

Par ailleurs, cette zone de 400 mètre est accessible exclusivement aux responsables de l'organisation, aux coureurs, aux assistants paramédicaux, directeurs sportifs et personnes de presse accréditées.

Les 400 mètres de barrières ainsi formés doivent être continus et les barrières solidement attachées les unes aux autres. Aucun espace n'est autorisé (en particulier au niveau de la ligne d'arrivée). Un système de porte, situé au minimum 100 mètres après la ligne d'arrivée, doit être mis en place afin de permettre le franchissement du barriérage par le personnel de l'organisation.

L'usage de barrières légères (par exemple en plastique) est interdit pour délimiter le parcours d'une épreuve, y compris après le franchissement de la ligne d'arrivée. Les barrières doivent être lestées afin de ne pas bouger en cas de vent fort, de pression des spectateurs ou autre force exercée sur les barrières.

Le responsable sécurité de l'épreuve portera une attention particulière au final de l'épreuve et s'assurera que les conditions de sécurité sont réunies, tout particulièrement s'agissant des derniers hectomètres avant l'arrivée et d'autant plus en cas d'arrivée au sprint massif.

(texte modifié au 1.04.21).

- 2.2.018** En aucun cas, l'UCI ne pourra être tenue responsable des défauts dans le parcours ni des accidents qui se produiraient.

Soins médicaux

- 2.2.019** Les soins médicaux en course seront assurés exclusivement par le ou les médecins désigné/s par l'organisateur, et cela à partir du moment où les coureurs pénètrent dans l'enceinte du contrôle de départ et jusqu'au moment où ils quittent celle de l'arrivée.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.2.020** Dans le cas d'un traitement important ou lors de l'ascension des cols et côtes, le médecin devra obligatoirement officier à l'arrêt. Le médecin est responsable de sa voiture et de ses occupants et ne tolérera aucune aide quelconque tendant à faciliter le maintien ou le retour au peloton du coureur recevant des soins (accrochage, sillage, etc.).

Radio-tour

- 2.2.021** (N) L'organisateur assurera un service d'information « radio-tour » à partir de la voiture du président du collège des commissaires. Il doit exiger que tous les véhicules soient équipés d'un récepteur leur permettant de recevoir en permanence « radio-tour ».

(texte modifié au 1.01.06).

Arrivée

- 2.2.022** L'organisateur doit prévoir dans l'enceinte de l'arrivée des emplacements pour trois véhicules par équipe, pour l'accueil des coureurs après l'arrivée.

(texte modifié au 1.01.05).

Matériel et conditions de travail des commissaires

Gabarit de contrôle des bicyclettes de contre-la-montre

- 2.2.022 bis** L'organisateur d'un événement qui compte une épreuve contre-la-montre doit mettre à disposition du collège des commissaires un gabarit de contrôle conforme au Protocole de Fabrication disponible sur le site internet de l'UCI.

La conformité du gabarit avec les spécifications UCI est la seule responsabilité de l'organisateur.

Le gabarit est réceptionné par le président du collège des commissaires qui contrôle sa conformité avec les spécifications UCI.

Commissaire-TV support

Lorsqu'un commissaire-support est désigné sur l'épreuve, l'organisateur doit respecter les dispositions du cahier des charges spécifique fourni par l'UCI.

En particulier, l'organisateur s'assurera de la mise à disposition d'un emplacement pour le véhicule d'arbitrage vidéo de l'UCI en zone technique d'arrivée des épreuves ou étapes avec accès à l'énergie, connexion à Internet, réception de radio-tour et radio-commissaire et accès aux signaux vidéo de la production télévisée de l'épreuve.

En complément des dispositions prévues dans les obligations financières relatives à la prise en charge des commissaires sur les épreuves, l'organisateur mettra également à disposition du Commissaire-TV Support un véhicule avec conducteur expérimenté du pays pour transporter le commissaire sur toute la durée de l'épreuve (trajets vers les hôtels, trajets vers les arrivées des étapes).

(texte modifié au 1.01.05; entrée en vigueur au 1.01.11 ; modifié aux 1.03.18 ; 1.07.19).

§ 3 Déroulement de l'épreuve

- 2.2.023** [article abrogé au 1.01.23]

Communication en course

2.2.024

1. L'utilisation des liaisons radio ou autres moyens de communication à distance par ou avec les coureurs ainsi que la possession de tout équipement utile à cet effet lors de l'épreuve sont interdites, sauf dans les cas suivants :
 - A. Hommes Elite : lors des épreuves de l'UCI WorldTour, de l'UCI ProSeries et de la classe 1 ;
 - B. Femmes Elite : lors des épreuves de l'UCI Women's WorldTour, de l'UCI ProSeries et de la classe 1 ;
 - C. lors des épreuves contre-la-montre.

Dans les cas ci-dessus, un système de communication et d'information sécurisé (communément appelé « oreillette ») est autorisé et peut être utilisé aux conditions suivantes :

- la puissance de l'émetteur-récepteur utilisé n'excédera pas 5 watts ;
- le rayon d'action du système restera confiné dans l'espace occupé par la course ;
- son usage est réservé à des échanges entre coureurs et directeur sportif et entre coureurs d'une même équipe.

L'utilisation du système reste subordonnée aux autorisations légales en la matière, à un usage raisonné et raisonnable dans le respect de l'éthique et du libre-arbitre du coureur.

2. En plus des sanctions prévues à l'article 2.12.007 la commission disciplinaire pourra imposer les sanctions suivantes :
 - coureurs : amende de CHF 100 à CHF 10'000 ;
 - équipe : amende de CHF 1'000 à CHF 100'000.

L'infraction commise par un coureur vaut présomption irréfutable d'une infraction commise par son équipe.

Les sanctions imposées au coureur et les sanctions imposées à son équipe sont cumulées.

L'infraction est commise dès que le coureur ou l'équipe se présente sur l'épreuve en possession d'un objet interdit par le présent article. Si l'objet interdit est abandonné avant le départ de l'épreuve le coureur ou l'équipe pourra prendre le départ et seule l'amende pourra être appliquée. Si dans ce cas une autre infraction est commise pendant la même épreuve, les sanctions prévues à l'article 2.12.007 s'appliquent et une autre amende pourra être imposée par la commission disciplinaire dont le maximum sera de CHF 20'000 pour un coureur et CHF 200'000 pour une équipe.

L'application des articles 1.2.130 et 1.2.131 reste réservée.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09; 1.01.10; 1.10.10; 1.02.11; 1.01.13 ; 1.01.16 ; 3.06.16 ; 1.07.18 ; 1.01.19 ; 23.10.19).

Comportement des coureurs

2.2.025

Il est interdit aux coureurs de se débarrasser d'aliments, de musettes, de bidons, de vêtements etc. en dehors des zones de déchets mises en place par l'organisateur.

Le coureur doit déposer ses déchets en toute sécurité exclusivement dans les zones de déchets mises en place par l'organisateur, en se rapprochant des bas-côtés de la chaussée. Le coureur ne peut rien jeter sur la chaussée même. Le coureur peut

également déposer bidons ou vêtements auprès des voitures des équipes ou de l'organisation ou auprès du personnel des équipes en charge du ravitaillement.

En cas de canicule, des mesures exceptionnelles peuvent être mises en place par le président du collège des commissaires en concertation avec l'organisateur. Toute autre situation exceptionnelle au cours de laquelle un coureur se débarrasserait d'un bidon est laissée à l'appréciation des commissaires.

Le port et l'usage d'objets en verre sont interdits.

Il est interdit aux coureurs de se tenir accrochés à un véhicule ou d'utiliser un véhicule comme point de propulsion afin d'en tirer un avantage significatif. En plus de la sanction prévue à l'article 2.12.007, la commission disciplinaire pourra en outre imposer une suspension d'un mois au plus ainsi qu'une amende de CHF 200 à 5'000.

Utilisation de trottoirs, chemins, pistes cyclables et accotements

Il est interdit d'utiliser trottoirs, chemins et pistes cyclables se trouvant en dehors du parcours tel que défini à l'article 2.2.015, séparés par une bordure, un accotement, une dénivellation ou toute autre caractéristique physique distinctive.

Si l'emprunt d'une telle voie crée une situation dangereuse notamment pour les autres coureurs, le public ou le personnel de l'organisation ou si cette manœuvre procure un avantage significatif sur les autres coureurs, le coureur sera sanctionné conformément à l'article 2.12.007.

Position sur la bicyclette

Le coureur doit respecter la position conventionnelle telle que définie à l'article 1.3.008. Par ailleurs, l'usage du tube supérieur horizontal de la bicyclette comme point d'assise est interdit. De la même manière l'usage des avants bras comme d'un point d'appui sur le guidon est interdit sauf lors des épreuves contre-la-montre.

(texte modifié au 1.01.15 ; 1.01.18 ; 1.01.19 ; 1.04.21 ; 17.04.21).

Identification des coureurs

- 2.2.026** Les coureurs doivent porter deux dossards, sauf dans les épreuves contre-la-montre, où ils doivent porter un seul dossard.

Sauf dans les épreuves contre-la-montre, les coureurs doivent fixer de manière visible à l'avant (ou en cas d'impossibilité à un autre endroit) de leur cadre de bicyclette une plaque de cadre reproduisant le numéro de dossard.

(texte modifié au 1.01.17).

- 2.2.027** Les équipes peuvent faire figurer le nom du coureur sur le maillot en dehors des zones réservées aux sponsors principaux de l'équipe.

(texte modifié au 1.01.17).

Collège des commissaires

- 2.2.028** La composition du collège des commissaires est fixée à l'article 1.2.116.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.2.028 bis** Le directeur de l'organisation ou son représentant apte à prendre des décisions prend place aux côtés du président du collège des commissaires dans la voiture circulant immédiatement derrière le peloton.

(article introduit au 1.01.18).

Incidents de course

- 2.2.029** En cas d'accident ou d'incident exceptionnel risquant de fausser le déroulement régulier de la course en général ou d'une étape en particulier, le directeur de l'organisation, après accord du collège des commissaires, peut à tout instant décider, après en avoir informé les chronométreurs, soit :

- de modifier le parcours ;
- de déterminer une neutralisation temporaire de la course ou de l'étape ;
- d'arrêter la course ou l'étape et donner un nouveau départ ;
- d'arrêter définitivement la course ou l'étape ;
- d'annuler la course ou l'étape

Le président du collège des commissaires, après consultation de l'organisateur, pourra quant à lui prendre les décisions sportives suivantes :

- annuler ou conserver les écarts acquis lors d'une neutralisation ou d'un arrêt de la course en tenant compte des écarts enregistrés au moment de l'incident ;
- annuler ou conserver les résultats acquis lors d'un sprint intermédiaire, d'un grand prix de la montagne ou dans les différents classements ;
- considérer une course ou une étape comme non disputée.

Le cas échéant, le collège des commissaires peut consulter le délégué technique désigné par l'UCI sur les épreuves de l'UCI WorldTour pour sa prise de décision.

(texte modifié au 1.01.15 ; 1.01.18 ; 8.02.21).

Protocole de discussion pour les conditions météorologiques extrêmes et la sécurité des coureurs sur les épreuves

- 2.2.029 bis** Le protocole doit être appliqué dans les épreuves hommes de l'UCI WorldTour et de l'UCI ProSeries ainsi que dans les épreuves femmes de l'UCI Women's WorldTour et de l'UCI ProSeries afin de prévenir et éviter les incidents ou problèmes liés à des conditions météorologiques extrêmes ou à la sécurité des coureurs sur les épreuves. Il est également recommandé à toutes les autres épreuves sur route de se référer, s'il y a lieu, aux procédures énoncées dans ce protocole.

Le protocole de discussion pour les conditions météorologiques extrêmes et la sécurité des coureurs sur les épreuves est annexé à cette section (Annexe B). Un document permet de préciser les conditions de discussion des mesures à appliquer lors d'épreuves organisées sous forte chaleur (Annexe C).

(article introduit au 1.01.16 ; texte modifié aux 23.10.19 ; 11.02.20 ; 5.02.24).

Abandon

- 2.2.030** Le coureur qui abandonne doit enlever immédiatement son dossard et le remettre à un commissaire ou au véhicule balai. Il n'a pas le droit de franchir la ligne d'arrivée.

Sauf en cas d'accident corporel ou de malaise grave, il doit prendre place à bord du véhicule balai.

Véhicules

2.2.031 Tout véhicule ayant accès au parcours de l'épreuve doit être pourvu d'un signe distinctif.

2.2.032 Sauf lors des épreuves contre-la-montre, tous les véhicules évoluant à l'échelon course sont limités à une hauteur maximum de 1,66 m (hors barres de toit).

(texte modifié aux 1.01.03; 1.10.13 ; 3.06.16).

2.2.032 bis Les fenêtres de toutes les voitures présentes à l'échelon course ne doivent pas être marquées d'une façon qui obstrue la visibilité à travers le véhicule ou être obstruées de manière significative par des décalques ou inscriptions.

*(article introduit au 1.10.13). → Entrée en vigueur : 1.01.15
(texte modifié au 1.01.16).*

2.2.033 Les véhicules doivent circuler sur le côté de la route exigé par la législation nationale.

2.2.034 L'organisateur doit mettre à la disposition de chacun des commissaires internationaux une voiture à toit ouvrant, munie d'un poste émetteur-récepteur.

Briefing sécurité en course

2.2.034 bis (N) Sur l'ensemble des épreuves enregistrées au calendrier de l'UCI, l'organisateur doit prévoir l'organisation d'un briefing auquel doivent assister toutes les personnes qui conduiront, à l'échelon course, une voiture ou une moto, un représentant de la production télévisée, un représentant des forces de l'ordre, ainsi que le collège des commissaires. L'organisateur s'assurera de la disponibilité d'une salle de réunion adaptée et équipée d'un écran pour la diffusion d'une présentation vidéo.

Le briefing est conduit par le président du collège des commissaires sur la base du matériel de formation établi par l'UCI et adapté par le président du collège des commissaires en fonction de l'épreuve en question. L'organisateur (représenté par le directeur de l'épreuve et/ou le responsable sécurité de l'épreuve), conjointement avec le président du collège des commissaires, apportera également les éléments techniques pertinents et spécifiques à son épreuve dans le cadre de la circulation des véhicules à l'échelon course.

(texte modifié aux 1.01.06; 1.01.07 ; 1.01.15 ; 1.01.19 ; 1.01.21 ; 8.02.21).

Suiveurs

2.2.035 Il est de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer que tous les suiveurs à l'échelon course, sauf les journalistes accrédités et les invités d'honneur qui ne conduisent pas de véhicule, sont porteurs d'une licence et ont participé au briefing tel que défini à l'article 2.2.034 bis.

L'organisateur fournira, avant le départ de l'épreuve, au président du collège des commissaires la liste des suiveurs habilités à évoluer à l'échelon course comportant les coordonnées des suiveurs ainsi que leur numéro national de licence et leur UCI ID.

La voiture des équipes doit avoir à son bord un directeur sportif licencié en tant que tel, comme responsable du véhicule. Pour les véhicules des équipes enregistrées auprès de l'UCI, ce directeur sportif devra de plus être enregistré en tant que tel auprès de l'UCI.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05; 1.01.13 ; 1.01.18 ; 1.01.21).

2.2.035 [article abrogé au 1.01.21]
bis

2.2.036 Il est interdit à tous les suiveurs de jeter quelque objet que ce soit le long du parcours.

2.2.037 Toute aspersion à partir d'un véhicule est interdite.

§ 4 Circulation en course

(numérotation du paragraphe modifiée au 4.05.16).

Conducteurs

2.2.038 Les conducteurs (de voiture ou moto) doivent respecter les dispositions applicables du code de la route du pays dans lequel se déroule l'épreuve et doivent en particulier :

- s'assurer que leur véhicule est en bon état et en état de rouler ;
- s'assurer qu'ils sont eux-mêmes en état de conduire et que leur état physique n'est en aucun cas diminué, par exemple, par la fatigue, la consommation d'alcool, de drogue, de médicament ou toute autre substance qui pourrait influencer la capacité de conduire ;
- conduire d'une manière prudente permettant d'assurer la sécurité des coureurs en course, des spectateurs et des autres véhicules ;
- s'abstenir d'entreprendre quelconques actions susceptibles de distraire leur attention de la route et de la circulation.

Les conducteurs doivent également se conformer :

- aux consignes des commissaires, de l'organisateur de l'épreuve ainsi qu'aux règles ou directives applicables publiées par l'UCI.

Les conducteurs ne doivent en aucun cas :

- permettre à des coureurs de s'accrocher à leur véhicule ;
- passer un barrage sans autorisation préalable d'un commissaire.

(texte modifié au 4.05.16).

2.2.039 Toute infraction aux dispositions de l'article 2.2.038 sera sanctionnée conformément à l'article 2.12.007.

Un refus de quitter la course pourra faire l'objet d'une sanction par la commission disciplinaire.

Toute infraction, sanctionnée ou non par le collège des commissaires, pourra faire l'objet d'une saisine par l'UCI de la commission disciplinaire, qui pourra imposer une suspension d'un an au plus ainsi qu'une amende de CHF 200 à 10'000.

(texte modifié au 4.05.16 ; 1.01.19).

2.2.040 Si l'exclusion se produit lors d'une épreuve de l'UCI WorldTour ou de l'UCI Women's WorldTour ou de l'UCI ProSeries, le conducteur (et le(s) passager(s) s'il(s) est (sont) également exclu(s)) ne pourra prendre part à aucune épreuve jusqu'à la date de la prochaine épreuve de la même série, mais pas plus tard que 7 jours calendaires, à compter du jour suivant l'incident.

(texte modifié aux 1.01.05 ; 4.05.16 ; 1.01.19 ; 23.10.19, 1.01.23).

Passagers

- 2.2.041** Tous les passagers des véhicules doivent également s'assurer qu'ils se comportent prudemment afin d'assurer la sécurité des coureurs en course, des spectateurs et des autres véhicules.

(texte modifié au 4.05.16).

- 2.2.042** En plus des sanctions prévues à l'article 2.12.007, toute infraction à l'article 2.2.041 pourra faire l'objet d'une saisine par l'UCI de la commission disciplinaire, qui pourra imposer une suspension d'un an au plus ainsi qu'une amende de CHF 200 à 10'000.

(texte modifié au 4.05.16 ; 1.01.19).

- 2.2.043** Tout licencié sera responsable de ses actions en relation avec l'article 2.2.041.

Dans le cas où le passager d'une voiture d'équipe n'est pas licencié, le directeur sportif de l'équipe sera tenu responsable de toute infraction à l'article 2.2.041.

Dans le cas où le passager d'un autre véhicule n'est pas licencié, le conducteur du véhicule sera tenu responsable de toute infraction à l'article 2.2.041.

(texte modifié aux 1.01.05 ; 1.01.13 ; 4.05.16).

§ 5 Cahier des charges presse (N)

(numérotation du paragraphe modifiée au 4.05.16).

Définition

- 2.2.044** Le cahier des charges concerne toute personne de la presse écrite, parlée, audiovisuelle et les photographes, agissant en voiture ou à moto.

Accréditation

- 2.2.045** L'organisateur est tenu d'envoyer aux différents organes de presse un formulaire d'accréditation suivant le modèle à l'article 2.2.085.

- 2.2.046** Les personnes régulièrement accréditées par leur organe de presse doivent disposer d'une carte reconnue par :

- l'association de presse nationale ;
- l'association Internationale de la Presse Sportive ;
- l'association Internationale des Journalistes du Cyclisme.

- 2.2.047** Toute personne non accréditée d'avance ne peut l'être qu'après accord entre l'organisateur et le délégué A.I.J.C. désigné et dont le nom aura été communiqué à l'organisateur.

- 2.2.048** L'organisateur remet à la personne accréditée un macaron de couleur verte sur lequel le nom de l'épreuve et la date de celle-ci sont mentionnés.

Informations avant la course

- 2.2.049** Les organisateurs doivent transmettre aux différents organismes de presse un maximum de renseignements concernant leur épreuve dans les jours précédant celle-ci: itinéraire, liste des inscrits, opérations de départ, etc. Ils sont tenus, en particulier, de mettre à la disposition des personnes accréditées la liste des engagés (à la permanence, via fax

et/ou courrier électronique) le vendredi à midi au plus tard pour une épreuve se déroulant le week-end, la veille à midi pour une épreuve se déroulant en semaine.

(texte modifié au 1.01.05).

Informations pendant la course

2.2.050 Les personnes accréditées doivent percevoir les informations et les directives concernant le déroulement de l'épreuve de l'endroit où les directeurs de course les ont placées.

2.2.051 Si la direction de la course, pour des raisons de sécurité, a envoyé les véhicules de presse sur une route parallèle ou plusieurs kilomètres à l'avant, les personnes accréditées doivent être tenues au courant du déroulement de la course.

2.2.052 Les informations doivent être transmises en français ou en anglais et dans la langue du pays où se déroule l'épreuve.

Caravane de presse

2.2.053 Chaque organe de presse ne peut engager qu'une seule voiture et qu'une moto à l'échelon de la course, sauf accord préalable de l'organisateur.

(texte modifié au 1.01.05).

2.2.054 Ces véhicules doivent être pourvus d'une plaque accréditive à l'avant et à l'arrière, ceci les autorisant à évoluer à l'échelon course.
Tous ces véhicules doivent être obligatoirement équipés d'un récepteur leur permettant de recevoir en permanence radio-tour.

2.2.055 Si une limitation des véhicules de presse s'impose par la nature du parcours et pour des raisons de sécurité, l'organisateur ne pourra l'appliquer qu'après consultation et accord avec l'UCI et le bureau de l'A.I.J.C.

2.2.056 Les organisateurs exigeront que les véhicules de presse soient pilotés par des conducteurs d'expérience, connaissant les épreuves cyclistes et la manière d'y manœuvrer. Il est de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer que ces conducteurs sont porteurs d'une licence de conducteur de véhicule dans une épreuve sur route.

L'organisateur fournira, avant le départ de l'épreuve, au président du collège des commissaires la liste des véhicules de presse à l'échelon course comportant les coordonnées des conducteurs ainsi que leur numéro national de licence et leur UCI ID.

Chaque organe de presse est responsable des qualités de pilote des conducteurs qu'il désigne. Si le conducteur n'est pas titulaire de la licence requise au premier alinéa du présent article, l'organe de presse concerné sera interdit d'accès, à l'échelon course des épreuves sur route, pour une durée d'un à six mois.

(texte modifié au 1.01.13 ; 4.05.16 ; 1.01.18).

Voitures de presse

2.2.057 La caravane de presse, située à l'avant de la course, ne peut accueillir de voitures publicitaires ou de voitures d'équipes.

- 2.2.058** Au sein de la caravane de presse, les voitures de presse doivent avoir la priorité sur celles des éventuels invités de l'organisateur.
- 2.2.059** Il est interdit de photographier ou de filmer à partir d'une voiture de presse en mouvement.
- 2.2.060** Les voitures de presse ne peuvent se mettre sur deux files que dans le but de dégager plus rapidement après en avoir reçu l'autorisation ou la demande du président du collège des commissaires.

(texte modifié au 4.05.16).

Motos des photographes

- 2.2.061** A l'avant de la course, les pilotes doivent circuler devant la voiture du commissaire à l'avant, formant ainsi un sas mobile.
- 2.2.062** Pour prendre les photos, les pilotes se laissent glisser à tour de rôle, vers la tête de la course ; le photographe prend sa photo et immédiatement, le pilote rejoint le sas.
- 2.2.063** Aucune moto ne peut rester entre la tête du peloton et la voiture du commissaire à l'avant. Dans le cas exceptionnel où la moto serait par surprise, trop près des coureurs, elle doit se laisser dépasser. Elle ne remontera que lorsqu'un commissaire l'y autorisera.
- 2.2.064** A l'arrière de la course, les pilotes circuleront en file indienne à partir de la voiture du président du collège des commissaires, s'obligeant à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.
- 2.2.065** En montagne et dans les ascensions, les pilotes doivent veiller à ne pas gêner les coureurs, ni les véhicules officiels et, en principe, les photographes opéreront à l'arrêt.
- 2.2.066** A l'arrivée, les photographes porteurs de signes distinctifs (chasubles) prendront place de part et d'autre de la chaussée, selon le plan à l'article 2.2.086.

Motos des reporters radio et télévision

- 2.2.067** A l'avant, ces motos doivent se tenir devant le sas des photographes et ne doivent jamais s'intercaler entre la voiture du commissaire et les coureurs.

Elles ne peuvent s'intercaler entre deux groupes de coureurs que sur autorisation du commissaire.

- 2.2.068** A l'arrière elles circuleront à partir de la hauteur des voitures des directeurs sportifs, en file indienne en s'obligeant à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.
- 2.2.069** L'interview des coureurs en course est interdite. Celle des directeurs sportifs est tolérée à l'exception des 10 derniers kilomètres et à condition qu'elle soit réalisée à partir d'une moto.

(texte modifié au 1.01.03 ; 1.01.19).

Motos des cameramen

- 2.2.070** Il est admis 5 motos-caméra et 2 motos-son. La circulation des motos doit se faire de façon à ne pas favoriser ou gêner la progression des coureurs.

(texte modifié au 1.01.98 ; 1.01.16).

- 2.2.071** Les pilotes s'obligeront à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.

- 2.2.072** Les cameramen filmeront de profil ou 3/4 arrière. Ils ne peuvent doubler le peloton en filmant que si la largeur de la route le permet.

En montagne et dans les ascensions, les prises de vue s'effectueront de l'arrière.

- 2.2.073** Il est interdit aux motos d'évoluer à proximité des coureurs lorsque leurs passagers n'effectuent pas de prise d'image et/ou de son.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.2.074** Il est interdit de filmer à partir d'une moto dans les cinq cents derniers mètres.

Arrivée

- 2.2.075** Les organisateurs doivent prévoir, au-delà de la ligne d'arrivée, une zone suffisamment vaste pour permettre aux personnes de presse accréditées de travailler. Cette zone ne peut être accessible qu'aux responsables de l'organisation, aux coureurs, assistants paramédicaux, directeurs sportifs et aux personnes de presse accréditées. Les organisateurs s'engagent à mettre le service d'ordre local au courant de ces dispositions.

(texte modifié au 1.01.00).

Salle de presse

- 2.2.076** La salle de presse doit se situer le plus près possible de la ligne d'arrivée. En cas d'éloignement, elle doit être accessible via une route interdite à la circulation publique et correctement fléchée.

- 2.2.077** Les organisateurs doivent aménager pour les personnes de presse accréditées un lieu de travail suffisamment vaste et bien équipé (tables, chaises, prises électriques et de téléphone, etc.).

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.2.078** La salle de presse ne doit être accessible qu'aux personnes de presse accréditées et aux responsables de l'organisation.

- 2.2.079** La salle de presse doit être ouverte au moins deux (2) heures avant l'arrivée (pour les épreuves de l'UCI WorldTour et de l'UCI Women's WorldTour une (1) heure au plus tard après le départ) et être équipée en postes de télévision. Elle ne peut être fermée que lorsque toutes les personnes de presse ont terminé leur travail.

(texte modifié au 1.01.05).

Télécommunications

- 2.2.080** Les organisateurs sont tenus de mettre à la disposition des personnes de presse les moyens de transmission nécessaires (téléphone, Internet, télécopie). La presse doit faire connaître ses besoins au moyen du formulaire d'accréditation.

(texte modifié au 1.01.05).

Conférence de presse

- 2.2.081** Les trois premiers coureurs classés sont tenus de se présenter en compagnie des organisateurs dans la salle de presse, soit dans un lieu défini et réservé aux personnes de presse, si celle-ci est trop éloignée.

- 2.2.082** A l'issue de la cérémonie protocolaire des épreuves de l'UCI WorldTour, des calendriers continentaux ainsi que de l'UCI Women's WorldTour, l'organisateur peut imposer que le leader du classement général individuel et le vainqueur de l'épreuve se rendent à la salle de presse pour une durée maximum de 20 minutes accompagnés par une escorte agissant sous l'autorité de l'agent de contrôle du dopage.

Cette obligation doit être spécifiée dans le règlement particulier de l'épreuve.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.09; 1.10.13 ; 23.10.19).

Liste des partants et résultats

- 2.2.083** La liste des partants et les résultats complets établis selon le modèle UCI aux articles 2.2.087 et 2.2.088 doivent être remis à la presse dans le délai le plus bref.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05).

Demande d'accréditation des médias

- 2.2.084** Les demandes d'accréditation doivent être établies suivant le modèle à l'article 2.2.085.

2.2.085 Demande d'accréditation des médias

Firme – Journal – Agence :

.....

.....

Envoyés spéciaux :		
Nom et prénom	Fonction	N° Carte de presse (joindre photocopie)

.....

.....

Voiture - Marques	Plaque minéralogique

.....

Conducteur(s)	Numéro de licence

.....

Moto – Marque	Plaque minéralogique

.....

Conducteur(s)	Numéro de licence

.....

Salle de presse :

Nombre de places nécessaires :

.....

Moyen de transmission souhaité :	- Téléphone	oui/non
	- Téléfax	oui/non
	- Prise pour accès Internet	oui/non

Cachet de la Firme – journal – Agence :

.....

Date + signature :

.....

Les informations concernant notre épreuve doivent être transmises à l'adresse suivante :

.....

Date limite :

.....

Questionnaire à retourner au plus tard pour :

.....

(texte modifié aux 1.01.05 ; 4.05.16).

Emplacement des photographes de presse

2.2.086 Le positionnement des photographes sur la ligne d'arrivée ne doit en aucun cas constituer un danger pour les coureurs, les photographes et toute autre personne présente dans la zone.

L'espace pour les photographes après la ligne d'arrivée est limité à 25% maximum de la largeur de la chaussée.

Le positionnement des photographes est fixé par l'organisateur en fonction de la configuration de l'arrivée. Une ligne est tracée au sol pour matérialiser l'espace ainsi réservé aux photographes.

Les photographes sont positionnés à une distance de la ligne d'arrivée d'au moins 30 mètres.

Arrivées au sommet

Lors des arrivées au sommet, les photographes doivent être positionnés à une distance de la ligne d'arrivée d'au moins 15 mètres.

Arrivées prévues au sprint massif

Lorsqu'une arrivée au sprint massif est prévue, les photographes sont positionnés à une distance d'au moins 50 mètres de la ligne d'arrivée. La notion d'arrivée au sprint massif est évaluée par l'organisateur en fonction du déroulement de l'épreuve en cours et l'organisateur ajuste le positionnement des photographes en fonction.

Alternativement, l'organisateur peut choisir de refuser l'accès aux photographes dans la zone de la ligne d'arrivée ; dans ce cas, une zone située à l'extérieur des barrières devra être réservée aux photographes en continuité de la ligne d'arrivée.

(texte modifié aux 1.01.07 ; 7.04.21).

2.2.087 **Modèle de liste des partants**
Communiqué N°...

Nom de l'épreuve - Date
Liste de départ

Organisateur :

<u>Dossard</u>	<u>NOM Prénom</u>	<u>UCI ID</u>
VCM	VELO CLUB MEDITERRANÉE	FRA
1	GRANDGIRARD Stéphane	100 008 415 57
2	DUPONT Laurent	100 191 497 03
3	DURANT Claude	100 283 114 52
4	MAURAS Edouard	100 541 820 59
5	PONS Fabrice	100 694 242 94
6	FAZAN Jonathan	100 023 382 86
Directeur sportif:	ROSSONE Jean	100 525 577 15
CAP	CLUB AZZURE PIEMONTE	ITA
11	BRINES Pablo	100 780 196 09
12	POGGI Alessandro	100 648 886 37
13	RICCI Filippo	100 619 281 17
14	PIZZO Dario	100 034 052 86
15	LEROY Christian	100 061 405 85
16	GUSTOVAS Ignas	100 456 900 14
Directeur sportif:	CASARO Paolo	100 025 943 28
MUN	MUNCHEN TEAM	GER
21	SCHNIDER Hans	100 263 332 58
22	MULLER Uwe	100 019 572 59
23	KELLER Tobias	100 574 914 76
24	SCHÖLL Mathias	100 394 057 27
25	ESPOSITO Filippo	100 582 136 23
26	BAUMANN Andreas	100 522 204 37
Directeur sportif:	BECKER Karl	100 010 402 07
HCT	HOOGEVEEN CLUB TEAM	NED
31	VAN ISSUM Peter	100 616 422 68
32	POELMAN Erick	100 765 487 44
33	VAN GLIEST Thomas	100 160 979 40
34	BERGER Jorg	100 514 735 37
35	SUMIAN Christophe	100 694 238 90
36	BAUMANN Andreas	100 244 193 28
Directeur sportif:	KOOIMAN Joop	100 741 260 67

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.07; 1.01.08).

2.2.088 **Modèle de classement**
Communiqué N°...

Nom de l'épreuve
Classement final / général / de l'étape N°...
(parcours)

Date :
Organisateur :
Nombre de km :
Moyenne du vainqueur :

Rang	Doss.	UCI ID	Nom Prénom	Code équi.	Temps/écart
1	4	100 741 260 67	MAURAS Edourad	VCM	4h32'05"
2	21	100 694 238 90	SCHNIDER Hans	MUN	à 10"
3	15	100 023 382 86	LEROY Christian	CAP	à 22"
4	1	100 619 281 17	GRANDGIRARD Stéphane	VCM	à 26"
5	32	100 072 599 27	POELMAN Erick	HCT	à 1'46"

etc.
Nombre de partants :
Arrivés hors délais :
Abandons :

(texte modifié au 1.01.07; 1.01.08).

§ 6 Guides, Directives et Cahier des charges pour organisateurs

2.2.089 Les organisateurs doivent respecter les dispositions du guide de l'organisateur d'épreuves sur route ainsi que les guides et directives publiées par l'UCI s'agissant de l'organisation des épreuves. Les organisateurs doivent également respecter les dispositions de l'Annexe A au présent Titre du Règlement UCI relative aux critères minimums requis pour les épreuves internationales sur route.

Par ailleurs, les organisateurs d'épreuves hommes de l'UCI WorldTour et UCI ProSeries ainsi que femmes de l'UCI Women's WorldTour doivent également respecter les dispositions du cahier des charges pour organisateurs applicable à leurs séries respectives et publié par l'UCI.

(article introduit au 1.01.15 ; modifié aux 1.01.17 ; 23.10.19 ; 8.02.21).

§ 7 Délégué technique

2.2.090 Le délégué technique évalue la conformité de l'organisation des épreuves sur lesquelles il est désigné par l'UCI avec le règlement, le cahier des charges pour organisateurs et les différents guides et directives pertinents publiés par l'UCI.

A cette fin, et conformément à l'article 1.2.023, le délégué technique peut assister à ces épreuves. Dans ce cas, l'organisateur remet au délégué technique ou toute autre personne désignée par l'UCI, un laissez-passer pour l'épreuve ainsi qu'une plaque

d'accréditation pour son véhicule permettant l'accès aux parkings réservés au départ et à l'arrivée des étapes ainsi que la possibilité d'emprunter le parcours de l'épreuve.

(article introduit au 1.01.15 ; texte modifié aux 23.10.19 ; 8.02.21).

- 2.2.091** Le délégué technique établit un rapport d'évaluation circonstancié et détaillé sur l'épreuve qu'il remet à l'administration de l'UCI. L'organisateur recevra une copie de ce rapport.

(article introduit au 1.01.15 ; texte modifié aux 23.10.19 ; 8.02.21).

- 2.2.092** Le délégué technique peut également procéder à une inspection préalable du parcours de l'épreuve, en particulier s'agissant de la sécurité, de points dangereux signalés par l'organisateur et des dispositions relatives au cahier des charges pour organisateurs ou autres publications pertinentes de l'UCI.

Dans ce cas, le délégué technique contacte l'organisateur et établit un rapport à l'attention de l'administration de l'UCI qui prend le cas échéant des décisions appropriées.

(texte introduit au 1.01.15 ; texte modifié aux 23.10.19 ; 8.02.21).

§ 8 Réunion des directeurs sportifs

- 2.2.093** (N) Conformément à l'article 1.2.087, l'organisateur convoquera une réunion des directeurs sportifs.

Dispositions pour les épreuves Femmes et Hommes de l'UCI ProSeries et de classe 1 et des épreuves des Coupes des Nations UCI et de l'UCI Women's WorldTour

La réunion doit se tenir aux heures suivantes :

- départ de l'épreuve avant 12h00 : la veille à 17h00 ;
- départ de l'épreuve après 12h00 : à 10h00 le jour de l'épreuve.

Dispositions pour les épreuves de l'UCI WorldTour

La réunion doit se tenir la veille de la course à 16h00

Dans les grands tours, cette réunion pourra se dérouler plus tôt dans la journée.

Si plusieurs épreuves se déroulent le même jour ou l'une après l'autre sous deux jours dans le même secteur géographique, les organisateurs pourront adapter les horaires de chacune des réunions en conséquence avec l'accord des présidents de collèges des commissaires concernés.

Par ailleurs, pour les épreuves de l'UCI WorldTour et de l'UCI ProSeries, la réunion se tiendra en présence du conseiller technique de l'UCI ainsi que du représentant des équipes et du représentant des coureurs désignés dans le cadre du protocole en cas de conditions météorologiques extrêmes au sens de l'article 2.2.029 bis.

(article introduit au 1.01.18 ; texte modifié au 1.07.19).

Chapitre III EPREUVES D'UNE JOURNEE

Formule

2.3.001 (N) Une épreuve d'une journée est une compétition qui se déroule sur une seule journée avec un seul départ et une seule arrivée.

Aux épreuves d'une journée participent uniquement des équipes ainsi que, dans les cas autorisés par ce règlement, des équipes mixtes.

(texte modifié au 1.01.05; 1.01.09).

Distances

2.3.002 La distance maximum des épreuves d'une journée est fixée comme suit :

Calendrier international	Catégorie	Classe	Distance
<i>Jeux olympiques et championnats du monde (Les distances sont soumises au profil du parcours)</i>	ME		De 250 à 280 km
	WE		De 150 à 180 km
	MU		De 150 à 180 km
	WU		De 110 à 140 km
	MJ		De 110 à 140 km
	WJ		De 70 à 100 km
Championnats continentaux, jeux continentaux, jeux régionaux et championnats nationaux	ME		Maximum 240 km
	MU		Maximum 180 km
	WE		Maximum 140 km
	WU		Maximum 120 km
	MJ		Maximum 140 km
	WJ		Maximum 100 km
UCI WorldTour	ME	UWT	Distance fixée par le Conseil du Cyclisme Professionnel
Circuits continentaux	ME	1.Pro	Maximum 200 km*
	ME	1.1	Maximum 200 km*
	ME	1.2	Maximum 180 km
	MU	1.2	Maximum 180 km
Femme Elite	WE	WWT	Maximum 160 km
	WE	1.Pro	Maximum 140 km
	WE	1.1	Maximum 140 km
	WE	1.2	Maximum 140 km
Homme Juniors	MJ	1.Ncup	Maximum 140 km
	MJ	1.1	Maximum 140 km
Femme Juniors	WJ	1.Ncup	Maximum 100 km
	WJ	1.1	Maximum 100 km

* Sauf autorisation préalable du Comité Directeur UCI.

(texte modifié au 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09; 1.07.12; 1.10.13; 1.01.16; 1.01.17; 1.01.18; 23.10.19; 9.11.20; 1.11.23; 01.01.25).

2.3.003 Pour les épreuves internationales hors Europe, des dérogations peuvent être accordées par le Comité Directeur UCI ou, pour les épreuves de l'UCI WorldTour par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié au 1.01.05).

Parcours

- 2.3.004** L'organisateur doit signaler par des panneaux fixes : le kilomètre zéro (le départ réel), le trentième kilomètre et puis les derniers 25, 20, 10, 5, 4, 3 et 2 km. Dans les épreuves se terminant en circuit, seuls les derniers 3, 2 et 1 km ainsi que les tours restant à parcourir devront être affichés.

L'organisateur doit également signaler les distances suivantes par rapport à l'arrivée : 500 m, 300 m, 200 m, 150 m, 100 m, 50 m.

(texte modifié au 1.01.06 ; 1.01.19).

- 2.3.005** Le dernier kilomètre est signalé par la flamme rouge. En dehors de celle d'arrivée aucune banderole ne peut être suspendue après la flamme rouge.

- 2.3.006** L'organisateur doit prévoir avant la ligne d'arrivée une déviation qui est obligatoire pour tous les véhicules (y compris les motos) autres que ceux de la direction de l'organisation, des commissaires et du médecin officiel.

(texte modifié au 1.01.05 ; 1.01.18).

- 2.3.007** Si l'épreuve est organisée en circuit, celui-ci doit avoir une longueur minimum de 10 km.

Sur les circuits entre 10 et 12 km, par équipe un seul véhicule avec une fonction officielle sportive est autorisé à suivre l'épreuve.

L'organisateur de l'épreuve peut demander à l'UCI une dérogation à cette disposition. Il doit faire parvenir sa demande à l'UCI au moins 90 jours avant le départ de l'épreuve, par l'intermédiaire de sa Fédération Nationale. La demande doit comprendre une description détaillée du parcours et un exposé des raisons qui sont invoquées pour justifier la dérogation.

(texte modifié au 1.01.99; 1.10.10).

- 2.3.008** Une partie de l'épreuve peut se dérouler en un circuit aux conditions suivantes :

- La longueur du circuit doit être de 3 km au moins ;
- Le nombre maximum de tours sur le circuit est de :
 - 3 pour les circuits entre 3 et 5 km ;
 - 5 pour les circuits entre 5 et 8 km ;
 - 8 pour les circuits entre 8 et 10 km.

Les commissaires prendront toutes les dispositions utiles pour assurer la régularité de l'épreuve, particulièrement en cas de changement de la situation de course après l'entrée sur le circuit.

(texte modifié au 1.10.10).

Présentation des équipes

- 2.3.009** Une présentation des équipes peut être organisée la veille de la course, de la première étape ou du prologue. Dans ce cas, l'organisateur veillera à indiquer les dispositions particulières dans le règlement particulier de l'épreuve et assumera d'éventuels frais de pension supplémentaires découlant de la présentation des équipes la veille de la course. Sauf accord explicite de l'organisateur, la participation des coureurs et des directeurs sportifs inscrits pour la course est obligatoire.

Lors de la présentation des équipes complètes, les coureurs se présenteront en tenue de compétition (cuissard et maillot officiels de l'équipe) ou autre tenue officielle de l'équipe.

La présentation des équipes ne pourra excéder une durée d'une heure, et ne devra pas interférer avec la période d'entraînement et le repas des coureurs.

Signature de la feuille de départ

L'organisateur peut fixer l'ordre de passage par équipe pour la signature de la feuille de départ et la présentation des équipes complètes déclarées partantes pour les courses d'un jour et pour la première étape en ligne des courses par étape.

L'organisateur peut également fixer un ordre de passage des coureurs ou des équipes pour l'ensemble des autres étapes selon des modalités à préciser par communiqué.

Lors de la signature de la feuille de départ, les coureurs se présenteront en tenue de compétition (cuissard et maillot officiels de l'équipe).

La signature de la feuille de départ débutera une heure et dix minutes avant l'heure de départ du lieu de rassemblement et prendra fin dix minutes avant l'heure du départ.

La signature de la feuille de départ par les coureurs est obligatoire.

Les coureurs et leurs directeurs sportifs se rassemblent au lieu de la signature de la feuille de départ.

Ils doivent être présents et prêts au moins quinze minutes avant l'heure du départ du lieu de rassemblement.

En cas de non-respect des dispositions prévues, le coureur et le directeur sportif seront pénalisés conformément à l'art. 2.12.007.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.10.10; 1.10.11 ; 1.01.15 ; 1.01.19 ; 1.07.19).

Départ de la course

2.3.010 Le départ réel sera donné arrêté ou lancé et ne pourra être distant de plus de 10 km du lieu de rassemblement.

2.3.011 *Lors des championnats du monde et des jeux olympiques, la remise des dossards a lieu la veille de l'épreuve en ligne ou l'avant-veille. La numérotation de la liste de départ se fera comme suit :*

Hommes Elite

1. *la nation ayant remporté le titre de champion du monde pour les championnats du monde et le titre de champion olympique pour les jeux olympiques lors des éditions précédentes ;*
2. *les autres nations dans l'ordre du dernier classement mondial hommes UCI par nations publié ;*
3. *l'ordre de départ des nations non classées au classement mondial hommes UCI se fera par tirage au sort.*

Femmes Elite

1. la nation ayant remporté le titre de champion du monde pour les championnats du monde et le titre de champion olympique pour les jeux olympiques lors des éditions précédentes ;
2. les autres nations dans l'ordre du dernier classement mondial femmes UCI par nations publié ;
3. l'ordre de départ des nations non classées sur le classement mondial femmes UCI se fera par tirage au sort.

Hommes Moins de 23 ans

1. pour le championnat du monde seulement, la nation ayant remporté le titre de champion du monde l'année précédente ;
2. les nations classées selon le dernier classement de la coupe des nations moins de 23 ans ;
3. l'ordre de départ des nations non classées au classement de la coupe des nations moins de 23 ans se fera par tirage au sort.

Femmes Moins de 23 ans

1. la nation qui a remporté le titre de championne du monde précédent
2. les nations classées selon le dernier classement mondial féminin UCI des moins de 23 ans par nation ;
3. l'ordre de départ des nations qui ne sont pas classées dans le classement mondial féminin UCI des moins de 23 ans par nations sera déterminé par tirage au sort.

Hommes Juniors

1. la nation ayant remporté le titre de champion du monde l'année précédente ;
2. les nations classées selon le dernier classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors ;
3. l'ordre de départ des nations non classées au classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors se fera par tirage au sort.

Femmes Juniors

1. la nation ayant remporté le titre de champion du monde l'année précédente ;
2. les nations classées selon le dernier classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors ;
3. l'ordre de départ des nations non classées au classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors se fera par tirage au sort.

Le champion du monde sortant pour les championnats du monde et le champion olympique sortant pour les jeux olympiques se verront attribuer le premier numéro de dossard.

Les numéros des nations seront attribués selon l'ordre alphabétique des coureurs.

L'appel des nations sur la ligne de départ se fera selon l'ordre de numérotation de la liste de départ.

(texte modifié aux 1.01.00 ; 1.01.08 ; 1.01.09 ; 1.09.13 ; 1.01.16 ; 1.07.18).

Droits et devoirs des coureurs

- 2.3.012** Tous les coureurs peuvent se rendre de menus services tels que prêts ou échanges de nourriture, de boissons, de clés ou d'accessoires.

Le prêt ou l'échange de roues, de bicyclettes, l'attente d'un coureur lâché ou accidenté ne sera permis qu'entre coureurs d'une même équipe. La poussette est toujours interdite, sous peine de mise hors compétition.

- 2.3.013** Les coureurs sont autorisés à se débarrasser en marche de leur imperméable, survêtement, etc. en les remettant, derrière la voiture du président du collège des commissaires, à la voiture de leur directeur sportif.

Un équipier pourra se charger de cette mission pour ses coéquipiers, dans les mêmes conditions.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.3.014** En cas d'arrivée en circuit, l'entraide autorisée entre coureurs ne peut se faire que s'ils se trouvent au même point kilométrique de l'épreuve.

Véhicules suiveurs

- 2.3.015** L'ordre des véhicules est déterminé par le tableau à l'article 2.3.047.

- 2.3.016** (N) L'assistance technique à chaque équipe mixte sera assurée par un véhicule neutre. L'organisateur doit prévoir au moins 3 autres véhicules d'assistance neutres suffisamment équipés (voitures ou motos) et un véhicule balai.

(texte modifié au 1.01.02).

- 2.3.017** Il ne sera admis qu'un seul véhicule par équipe à l'échelon course.

Toutefois, dans les épreuves de l'UCI WorldTour (sauf dans les épreuves en circuit et dans les circuits finaux) un second véhicule par équipe est admis sous réserve des modalités suivantes :

- L'organisateur fournira un numéro de couleur rouge au véhicule principal situé derrière le peloton et de couleur noire au second véhicule pour définir leur position dans le convoi ;
- Le second véhicule circulera au choix :
 - Au minimum 5 minutes devant la voiture d'ouverture de course, hors échelon-course ; ou
 - À l'arrière de la course, dans la seconde file des directeurs sportifs.

Si le second véhicule circule à l'avant de la course, les consignes et conditions suivantes devront être respectées avant de s'insérer derrière un groupe de coureurs échappés :

- Le directeur sportif du véhicule principal de l'équipe demandera l'accord au président du collège des commissaires pour que le second véhicule puisse s'insérer derrière un groupe de coureurs échappés ; ou
- Le président du collège des commissaires pourra informer les équipes de la possibilité de s'intercaler sur radio-tour.

Si la seconde voiture est intercalée derrière un groupe de coureurs échappés, conformément à l'article 2.3.021, lorsque l'écart n'est plus jugé suffisant par le commissaire, le second véhicule pourra, sur instruction des commissaires :

- Doubler les coureurs échappés et poursuivre sa progression devant la voiture d'ouverture de course, hors échelon course ; ou
- S'arrêter et reprendre place dans la seconde file des directeurs sportifs.

Les véhicules des équipes accrédités à l'échelon course ne peuvent à aucun moment quitter l'itinéraire de la course, sauf instruction de la direction de l'organisation ou du président du collège des commissaires.

Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées conformément à l'article 2.2.039 relatif à la circulation des véhicules en course, sans préjudice de toute autre sanction applicable.

Dans tous les cas, l'article 2.2.035 s'applique.

(texte modifié au 1.01.19).

2.3.018 L'ordre des voitures des équipes dans la course sera fixé comme suit :

Epreuves de l'UCI WorldTour et de l'UCI Women's WorldTour

1. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs visée à l'article 1.2.087, dans l'ordre du classement des coureurs partants au dernier classement mondial **Hommes UCI individuel** (pour les épreuves UCI WorldTour) ou **classement mondial Femmes UCI Individuel** (pour les épreuves UCI Women's WorldTour);
2. les voitures des autres UCI WorldTeams ou UCI Women's WorldTeams représentés à la réunion et dont les coureurs partants n'ont pas encore obtenu de point au classement mondial **Hommes UCI individuel** ou dans le classement **mondial Femmes UCI individuel**.
3. les voitures des autres équipes représentées à la réunion et dont les coureurs partants n'ont pas encore obtenu de points au classement mondial **Hommes UCI individuel** ou **classement mondial Femmes UCI Individuel**
4. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090 ;
5. les voitures des équipes non représentées à la réunion.

Dans les groupes 2 à 5 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1, 2 ou 3 mais qui se trouve dans un des cas visés aux points 4 ou 5 sera dans le groupe 4 ou 5, suivant le cas.

La voiture d'une équipe visée au point 1, 2 ou 3 mais qui se trouve dans un des cas visés aux points 4 ou 5 sera dans le groupe 4 ou 5, suivant le cas.

Autres épreuves

1. les voitures des équipes UCI et des équipes nationales représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090 ;
2. les voitures des autres équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai ;
3. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai ;
4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans chacun des groupes, l'ordre des voitures est déterminé par tirage au sort lors de la réunion des directeurs sportifs.

Dans toutes les épreuves, le tirage au sort se fera au moyen de billets comportant le nom des équipes engagées. Le premier nom sortant se verra attribuer la première place, le deuxième nom sortant la deuxième place, etc.

Dans toutes les épreuves l'ordre des voitures pourra, au besoin, être rectifié par le président du collège des commissaires ; tout changement sera communiqué à l'ensemble des suiveurs via « radio tour ».

(texte modifié aux 1.01.01 ; 1.01.03 ; 1.01.05 ; 1.01.09 ; 1.10.09 ; 1.10.11 ; 1.01.15 ; 3.06.16 ; 1.01.18 ; 1.01.19 ; 9.11.20, 1.11.21, 01.04.25).

2.3.019 Dans la course les véhicules des équipes se placeront derrière la voiture du président du collège des commissaires ou du commissaire délégué par lui.

Les occupants des véhicules doivent se conformer en toutes circonstances aux instructions des commissaires, qui à leur tour veilleront à faciliter les manœuvres des véhicules.

2.3.020 Le conducteur désirant dépasser les véhicules des commissaires de sa propre initiative, devra marquer un temps d'arrêt à hauteur de ces voitures, préciser ses intentions et ne passer qu'après accord du commissaire. Il devra alors accomplir sa mission dans les délais les plus brefs, afin de reprendre rapidement sa place dans la file.

On ne tolérera qu'une seule voiture à la fois dans le peloton, quelle que soit l'importance de celui-ci.

2.3.021 En cas d'échappée un véhicule suiveur ne pourra s'intercaler entre le(s) coureur(s) échappé(s) et le groupe poursuivant qu'avec l'autorisation du commissaire, pour autant et si longtemps que l'écart est jugé suffisant par celui-ci.

2.3.022 Aucun véhicule ne peut doubler les coureurs dans les 10 derniers kilomètres.

2.3.023 *Lors des championnats du monde seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans la course :*

1. *la voiture du président du collège des commissaires ;*
2. *la voiture du second commissaire ;*
3. *la voiture du troisième commissaire ;*
4. *la voiture du quatrième commissaire ;*
5. *six voitures de l'UCI ;*
6. *la voiture du médecin ;*
7. *trois véhicules ambulance ;*
8. *la voiture du service d'ordre, si nécessaire ;*
9. *les voitures des nations plus quatre voitures et une moto d'assistance neutres ;*
10. *au maximum trois motos cameraman plus une moto son ;*
11. *les deux motos des commissaires ;*
12. *les deux motos photographes ;*
13. *la(les) moto(s) régulateur(s) ;*
14. *les deux motos informations ;*
15. *la moto médecin ;*
16. *la moto de l'ardoisier ;*
17. *les motos du service d'ordre ;*
18. *le véhicule balai.*

Lors des jeux olympiques seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans la course :

- 1. la voiture du président du collège des commissaires ;*
- 2. la voiture du second commissaire ;*
- 3. la voiture du troisième commissaire ;*
- 4. la voiture du quatrième commissaire ;*
- 5. une voiture du manager du comité d'organisation ;*
- 6. une voiture du délégué technique de l'UCI ;*
- 7. la voiture du médecin ;*
- 8. trois véhicules ambulance ;*
- 9. la voiture du service d'ordre ;*
- 10. les voitures des nations plus quatre voitures d'assistance neutres et une moto d'assistance neutre ;*
- 11. au maximum trois motos cameraman plus une moto son ;*
- 12. les deux motos des commissaires ;*
- 13. les deux motos photographes ;*
- 14. la(les) moto(s) régulateur(s) ;*
- 15. les deux motos informations ;*
- 16. la moto médecin ;*
- 17. la moto de l'ardoisier ;*
- 18. les motos du service d'ordre ;*
- 19. le véhicule balai.*

Les véhicules devront circuler selon le schéma de la caravane comme prévu à l'article 2.3.047.

(texte modifié aux 1.01.02; 30.01.04; 1.01.05, 1.01.08; 1.09.13 ; 1.05.17, 1.01.25).

2.3.024 *L'ordre des véhicules des nations lors des championnats du monde sera déterminé comme suit :*

Epreuve hommes élite

- 1. véhicules des nations alignant neuf coureurs ;*
- 2. véhicules des nations alignant de sept à huit coureurs ;*
- 3. véhicules des nations alignant moins de sept coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.*

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement mondial UCI par nations publié. Pour les véhicules regroupant plus d'une nation, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve femmes élite

- 1. véhicules des nations alignant au moins six coureurs ;*
- 2. véhicules des nations alignant moins de six coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.*

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement femmes élite par nation publié. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve Hommes Moins de 23 ans

- 1. véhicules des nations alignant au moins cinq coureurs ;*
- 2. véhicules des nations alignant moins de cinq coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.*

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement Hommes Moins de 23 ans par nation publié. Dans un deuxième temps, l'ordre des nations restantes est déterminé par le nombre de points UCI au dernier classement par nation des circuits continentaux publié. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve Hommes Juniors

1. véhicules des nations alignant au moins cinq coureurs ;
2. véhicules des nations alignant moins de cinq coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement Hommes Juniors par nation publié. Dans un deuxième temps, l'ordre des nations restantes est déterminé par tirage au sort. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve Femmes Juniors

1. véhicules des nations alignant au moins cinq coureurs ;
2. véhicules des nations alignant moins de cinq coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement Femmes Juniors par nation publié. Dans un deuxième temps, l'ordre des nations restantes est déterminé par tirage au sort. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

L'ordre des véhicules des nations lors des jeux olympiques sera déterminé sur la base des classements olympiques qualificatifs comme suit :

Epreuve hommes élite

1. véhicules des nations alignant cinq coureurs ;
2. véhicules des nations alignant quatre coureurs ;
3. véhicules des nations alignant moins de quatre coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve femmes élite

1. véhicules des nations alignant trois coureurs ;
2. véhicules des nations alignant moins de trois coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

(texte modifié aux 30.01.04; 1.01.05, 1.01.08; 1.01.09; 1.09.13 ; 3.06.16 ; 1.05.17 ; 1.01.19 ; 1.01.21).

Zones de ravitaillement signalées par l'organisateur

2.3.025

Dans les épreuves d'une journée ou par étapes les organisateurs doivent prévoir des zones réservées au ravitaillement des coureurs par le personnel des équipes. Les zones de ravitaillement seront alors signalées. Elles seront suffisamment longues pour

permettre un bon déroulement des opérations **et s'étendre sur une distance maximale de 5 kilomètres, avec un minimum de 50 mètres** par équipe.

Les ravitaillements seront effectués pied à terre par un **maximum de trois membres** de l'équipe titulaire d'une licence UCI à l'exclusion de toute autre personne. Le personnel effectuant le ravitaillement portera obligatoirement les vêtements de l'équipe permettant d'être identifié, et se tiendra au maximum à un mètre du bord de la chaussée, matérialisé **lorsque cela est possible** par le tracé d'une ligne sur la route. Le ravitaillement aura lieu d'un seul côté de la chaussée, obligatoirement du côté du sens de la circulation routière du pays.

Chaque zone de ravitaillement doit être placée **au minimum** tous les 30 à 40 kilomètres. L'organisateur doit déterminer **le positionnement de la zone de ravitaillement en tenant compte du profil du parcours, des conditions de course et des contraintes de sécurité afin d'assurer un nombre suffisant de zones adaptées aux besoins des coureurs.**

Les zones de ravitaillement doivent être joutées d'une zone de déchets située juste avant et juste après la zone de ravitaillement dans laquelle les coureurs auront la possibilité de se débarrasser de leurs déchets. **Ces zones de déchets peuvent être confondues avec la zone de ravitaillement lorsque les conditions de sécurité et d'organisation le permettent.**

Le ravitaillement peut également être effectué dans les zones autorisées définies par le règlement, notamment celles prévues pour le changement de roues conformément à l'article 2.3.029.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les zones de ravitaillement soient placées à des endroits sûrs, évitant les descentes, les virages serrés, les sections techniques dangereuses, les routes étroites, en dehors des zones urbaines, ou des points clés de l'épreuve. Une flexibilité dans le placement des zones est accordée aux organisateurs afin d'adapter leur positionnement aux spécificités du parcours, en concertation avec les commissaires UCI, si besoin

Zones de déchets

Les organisateurs doivent prévoir plusieurs zones de déchets de longueur convenable situées tout au long du parcours de l'épreuve ou de l'étape, tous les 30 à 40 kilomètres. Une dernière zone de déchets sera organisée dans les derniers kilomètres et avant le final d'une épreuve ou étape.

Les zones de déchets permettent aux coureurs de se débarrasser de leurs déchets dans des conditions conformes au respect de l'environnement. L'organisateur s'assurera de la récupération des déchets et du nettoyage des différentes zones après le passage de la course.

(texte modifié au 1.01.05 ; 1.01.20 ; 1.04.21, 1.01.25, 1.04.25).

Ravitaillement des coureurs depuis les voitures des équipes

2.3.025 bis

Il est conseillé de procéder au ravitaillement à partir de la voiture de l'équipe ou de l'assistance neutre (voiture ou moto), par musette ou par bidon.

Les coureurs devront se laisser glisser à la hauteur de la voiture de leur directeur sportif. Le ravitaillement ne pourra se faire que derrière la voiture du commissaire et en aucun cas dans le peloton ou en queue de celui-ci.

S'il s'est formé un groupe d'échappés de 15 coureurs ou moins, le ravitaillement est autorisé en queue de ce groupe.

(texte modifié aux 1.01.20 ; 8.02.21, 1.01.25).

2.3.026 [article abrogé au 1.01.25]

2.3.027 Tout type de ravitaillement (depuis une voiture ou pied à terre) est rigoureusement interdit :

- dans les 30 premiers et 20 derniers kilomètres ;
- dans les 500 derniers mètres précédant un sprint comptant pour un classement annexe (classement par points, classement de la montagne ou autre), sprint bonification ou zone de ravitaillement ;
- dans les 50 mètres suivant un sprint comptant pour un classement annexe (classement par points, classement de la montagne ou autre), sprint bonification ou zone de ravitaillement ;
- dans les descentes de cols et côtes répertoriés au classement de la montagne ;
- dans les traversées d'agglomérations et dans toute autre zone spécifiée par l'organisateur ou le collège des commissaires.

Le collège des commissaires peut adapter les distances visées ci-dessus suivant la catégorie de l'épreuve, les conditions atmosphériques, le profil et la longueur de l'épreuve. Cette décision doit être communiquée aux suiveurs sur radio-tour.

(texte modifié aux 1.01.01; 1.09.13 ; 1.01.19 ; 1.01.20 ; 8.02.21).

2.3.028 *Lors des championnats du monde et des jeux olympiques le ravitaillement est uniquement autorisé depuis les voitures des équipes et les poste(s) fixe(s) aménagé(s) à cet effet le long du parcours et à partir du moment qui sera fixé par l'UCI pour chaque parcours séparément.*

(texte modifié au 1.01.00 ; 1.01.19).

Dépannage

2.3.029 Les coureurs pourront être dépannés uniquement par le personnel technique à partir des véhicules de l'équipe, de l'assistance neutre ou du balai.

Pour tout changement de vélo en course, le vélo laissé par le coureur doit dans tous les cas être récupéré soit par les véhicules de l'échelon course, de l'équipe, de l'assistance neutre ou par le véhicule balai.

Les dépannages sur le parcours à poste fixe ne peuvent être effectués que pour le changement de roues. Sur les courses en circuit, tout changement et dépannage (y compris le changement de vélo en course) peut être effectué dans les zones autorisées.

(texte modifié aux 1.07.10; 1.10.10 ; 1.01.19).

2.3.030 Quelle que soit la position d'un coureur dans la course, son dépannage et tout ajustement mécanique (par exemple, de freins) ne sera autorisé qu'à l'arrière de son peloton et à l'arrêt. Le graissage de chaînes à partir d'un véhicule en marche est interdit.

L'application de cette disposition en cas de chute est laissée à la libre appréciation du commissaire.

(texte modifié au 1.07.11).

2.3.031 Il est interdit de préparer ou tenir prêt, hors gabarit du véhicule suiveur tout matériel destiné aux coureurs. Toutes les personnes devront se tenir à l'intérieur des véhicules.

2.3.032 Si le dépannage par moto est autorisé, la moto pourra exclusivement emporter des roues.

2.3.033 *Lors des championnats du monde et des jeux olympiques, le dépannage et le changement de roue ou bicyclette peuvent être effectués soit par le personnel des véhicules techniques suiveurs, soit aux postes de matériel aménagés à cet effet.*

(texte modifié au 1.01.01).

Passages à niveau

2.3.034 La traversée des passages à niveau fermés ou en cours de fermeture (signalisations visuelle et/ou sonore actives) est strictement interdite.

Outre la pénalité légale, les coureurs qui ne se conforment pas à cette prescription, seront sanctionnés conformément à l'article 2.12.007 ; la commission disciplinaire pourra en outre imposer une suspension d'un mois au plus ainsi qu'une amende de CHF 200 à 5'000.

(texte modifié au 1.01.05 ; 1.01.16 ; 1.01.18 ; 1.01.19).

2.3.035 Les règles suivantes seront appliquées :

1. Un ou des coureurs échappés sont arrêtés au passage à niveau, mais le passage à niveau s'ouvre avant l'arrivée du ou des poursuivants. Il n'est pris aucune action et la fermeture dudit passage à niveau est considérée comme un incident de course ;
2. Un ou des coureurs échappés avec plus de 30 secondes d'avance sont arrêtés au passage à niveau et le ou les poursuivants rejoignent le ou les coureurs échappés au passage à niveau fermé. Dans ce cas, la course est neutralisée et un nouveau départ est donné avec les mêmes écarts, après avoir fait passer les véhicules officiels précédant la course.
Si l'avance est de moins de 30 secondes, la fermeture du passage à niveau est considérée comme un incident de course ;
3. Si un ou des coureurs de tête passent le passage à niveau avant sa fermeture et que le ou les poursuivants sont bloqués au passage à niveau, il n'est pris aucune action et la fermeture du passage à niveau est considérée comme incident de course ;
4. Si un groupe de coureurs est scindé en deux parties suite à la fermeture d'un passage à niveau, la première partie du groupe sera arrêtée ou ralentie permettant ainsi aux coureurs retardés de reprendre leur place au sein dudit groupe ;
5. Toute situation d'exception (passage à niveau fermé trop longtemps, etc.) sera tranchée par les commissaires.

Cet article est également applicable aux situations similaires (ponts mobiles, obstacle sur la chaussée...).

(texte modifié au 1.01.16).

Sprints

- 2.3.036** Il est strictement interdit aux coureurs de dévier du couloir qu'ils ont choisi au moment du lancement du sprint en gênant ou en mettant en danger les autres.

(texte modifié au 1.01.05).

Arrivées et chronométrage

- 2.3.037** Le classement sera toujours établi selon l'ordre de passage sur la ligne d'arrivée. Le classement détermine l'attribution des prix et des points.

Le classement à l'arrivée départage les coureurs ex æquo dans les classements individuels annexes.

(texte modifié au 1.01.02).

- 2.3.038** (N) La photo-finish avec bande de chronométrage électronique est obligatoire.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.3.039** Tout coureur arrivant dans un délai dépassant 8% du temps du vainqueur n'est plus retenu au classement. Le délai peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles par le collège des commissaires, en consultation avec l'organisateur.

Aux championnats du monde et aux jeux olympiques, tout coureur lâché et doublé avant le début du dernier tour par les coureurs de tête est éliminé et doit quitter la course. Tous les autres coureurs sont classés conformément à leur position.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.05; 1.01.13).

- 2.3.040** Tous les coureurs d'un même peloton sont crédités du même temps. Les commissaires-chronométreurs officient jusqu'à l'arrivée du véhicule balai. Ils enregistrent également les temps des coureurs arrivés après les délais impartis et remettent la liste avec les temps au président du collège des commissaires.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.3.041** Tous les temps enregistrés par les commissaires-chronométreurs sont arrondis à la seconde inférieure.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.3.042** En cas d'arrivée sur piste toute la surface de la piste peut être utilisée.

Les temps des coureurs peuvent être pris à l'entrée de la piste. Aussi, afin d'éviter des interversions qui pourraient résulter du mélange des coureurs de différents pelotons, les commissaires peuvent décider une neutralisation à l'entrée de la piste.

Si la piste est impraticable, la ligne d'arrivée est déplacée à l'extérieur de la piste et les coureurs en seront informés par tous les moyens disponibles.

- 2.3.043** *Si après épuisement des moyens techniques à disposition, des coureurs sont ex aequo pour une des trois premières places aux championnats du monde ou aux jeux olympiques, ces coureurs prennent chacun la place en question. La place suivante ou, en cas d'ex aequo à trois, les deux places suivantes, est supprimée.*

(texte modifié au 1.01.04).

- 2.3.044** Le classement par équipes est facultatif. Il s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe.

En cas d'égalité, les équipes sont départagées par l'addition des places obtenues par leurs trois premiers coureurs.

En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03).

- 2.3.045** [article abrogé au 1.01.21].

Cérémonie protocolaire

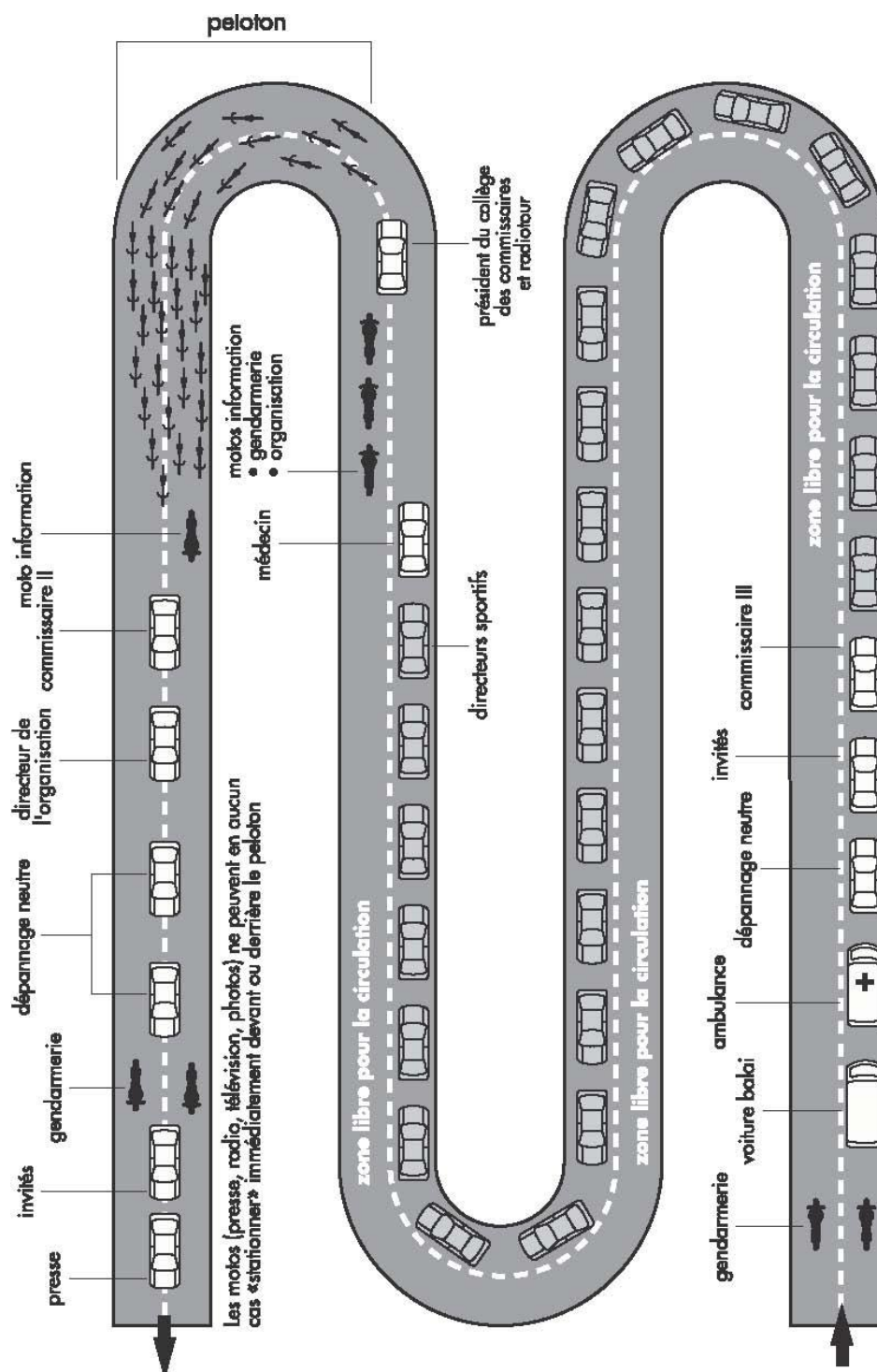
- 2.3.046** Sur la base des classements établis par l'organisateur, les coureurs ont l'obligation de se présenter à la cérémonie protocolaire officielle de remise des prix qui sera organisée dans l'ordre suivant à l'issue de l'épreuve :

- Les trois premiers coureurs de l'épreuve ;
- Les autres vainqueurs des classements annexes éventuels ;
- Les leaders des coupes ou séries UCI.

Aucun maillot de leader de l'épreuve ne peut être remis à l'occasion de la cérémonie protocolaire officielle.

(article introduit au 1.01.18).

2.3.047 Schéma de la caravane



Chapitre IV EPREUVES CONTRE-LA-MONTRE INDIVIDUELLES

Distances

2.4.001 Les distances sont les suivantes :

Catégorie		Distance maximale	
		<i>Championnats du monde et Jeux Olympiques (Les distances sont soumises au profil du parcours)</i>	Autres épreuves
Hommes	Elite	35-50 km	80 km
	Moins de 23 ans	30-40 km	40 km
	Juniors	20-30 km	30 km
Femmes Homme Junior	Elite	30-40 km	40 km
	Moins de 23 ans	20-30 km	30 km
	Juniors	10-15 km	15 km

(texte modifié au 1.01.05 ; 1.01.07 ; 01.01.25).

Parcours

2.4.002 Le parcours doit être sûr et parfaitement signalisé.

2.4.003 Dès le départ de l'épreuve, le parcours ne peut être emprunté que par les coureurs en course et les véhicules suivant un coureur.

2.4.004 Les distances restant à courir doivent être indiquées visiblement tous les 5 km au moins. Pour les épreuves en côte, chaque kilomètre doit être indiqué.

2.4.005 (N) L'organisateur doit prévoir à proximité du départ un circuit d'échauffement d'au moins 800 mètres.

Ordre de départ

2.4.006 L'ordre de départ est fixé par l'organisateur de l'épreuve suivant un critère objectif à reprendre dans le programme - guide technique de l'épreuve.

2.4.007 Les coureurs partent à intervalles identiques. Toutefois cet intervalle peut être augmenté entre les coureurs partant en dernier lieu.

2.4.008 L'ordre de départ des étapes contre-la-montre dans le cadre des épreuves par étapes est réglé par l'article 2.6.023.

2.4.009 *Aux championnats du monde et aux jeux olympiques, l'ordre de départ est fixé par l'UCI.*

(texte modifié au 1.01.98).

Départ

2.4.010 Chaque coureur doit se présenter pour un contrôle de sa bicyclette au plus tard 15 minutes avant son heure de départ.

Au moment du départ, un nouveau contrôle peut être effectué.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.07.11; 1.07.12).

- 2.4.011** Le départ doit être pris à l'arrêt. Le coureur est tenu et lâché, sans être poussé, par un teneur, qui doit être le même pour tous les coureurs.

Si le temps de départ est enregistré au moyen d'une bande électronique, la distance entre le point de contact du boyau avant avec le sol et la bande électronique doit être de 10 cm.

(N) Le départ est pris à partir d'une rampe de lancement.

(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.04).

Chronométrage

- 2.4.012** Le coureur prend le départ sous les ordres du commissaire-chronométrateur qui effectue un compte à rebours, au terme duquel le chronomètre est déclenché. Le temps de tout coureur se présentant en retard au départ sera décompté dès l'heure prévue pour son départ.

(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.05).

- 2.4.013** Le départ peut être déterminé par le contact du boyau avant avec une bande de chronométrage électronique sur la ligne de départ. Si le coureur prend le départ légèrement avant le signal 0 ou dans les 5 secondes après la fin du compte à rebours, c'est le temps de déclenchement qui est pris en compte. Si le coureur prend le départ après ce délai de 5 secondes ou en cas de problème avec la prise de temps électronique, le temps du coureur est décompté dès le déclenchement du chronométrage manuel au terme du compte à rebours.

(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.04).

- 2.4.014** (N) Le chronométrage sera fait sur plusieurs points de distance, répartis de façon à ce que les coureurs et les spectateurs soient informés continuellement sur le développement de l'épreuve.

(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.04).

- 2.4.015** Les temps à l'arrivée sont pris jusqu'au dixième de seconde au moins.

- 2.4.016** Pour les épreuves de l'UCI WorldTour, des championnats du monde et jeux olympiques les temps sont pris et communiqués au centième de seconde.

(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.04 ; 1.01.17).

Coureurs en course

- 2.4.017** Si un coureur est rejoint, il n'est pas autorisé à mener, ni à profiter du sillage du coureur qui le rattrape.

- 2.4.018** Le coureur qui en rejoint un autre doit observer un écart latéral d'au moins deux mètres. Après un kilomètre, le coureur rejoint doit rouler à au moins 25 mètres de l'autre.

- 2.4.019** Si nécessaire, le commissaire doit obliger les coureurs, l'un à respecter l'écart latéral de 2 mètres et l'autre la distance de 25 mètres, sans préjudice des sanctions prévues au barème des pénalités (article 2.12.007).

(texte modifié au 1.01.05).

2.4.020 L'aide entre les coureurs est interdite.

2.4.021 Le règlement particulier de l'épreuve précisera si un ravitaillement est autorisé et en fixera les modalités.

Véhicules suiveurs

2.4.022 *[abrogé au 1.01.03].*

2.4.023 Le véhicule suiveur doit se tenir au moins à 25 mètres derrière le coureur, ne jamais le dépasser, ni venir à sa hauteur. En cas d'avarie, le dépannage n'est autorisé qu'à l'arrêt et le véhicule suiveur ne doit gêner quiconque.

(texte modifié au 1.01.23).

2.4.024 Le véhicule suiveur d'un coureur qui va être rejoint doit, dès que la distance qui sépare les deux coureurs est inférieure à 100 mètres, se placer derrière le véhicule de l'autre concurrent.

2.4.025 Le véhicule suivant le coureur qui en rejoint un autre n'est autorisé à s'intercaler que si les coureurs sont séparés d'au moins 50 mètres. Si cet écart se réduit par la suite, le véhicule se replacera derrière le deuxième coureur.

2.4.026 Le véhicule suiveur est autorisé à transporter le matériel permettant le changement de roues ou de bicyclette.

2.4.027 Il est interdit de préparer ou tenir prêt, hors gabarit du véhicule suiveur tout matériel destiné aux coureurs. Toutes les personnes devront se tenir à l'intérieur des véhicules.

2.4.028 Si le dépannage par moto est autorisé, la moto pourra exclusivement emporter des roues.

2.4.029 L'emploi de haut-parleurs ou mégaphones est autorisé.

Participation

2.4.030 Lors d'une épreuve contre-la-montre individuelle ouverte aux équipes, l'organisateur doit inviter et engager les équipes et non pas leurs coureurs à titre individuel.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05).

2.4.031 *[article abrogé au 1.01.21].*

Chapitre V EPREUVES CONTRE-LA-MONTRE PAR EQUIPES

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05 ; l'ancien article 2.5.012 a été abrogé au 1.01.04 ; l'ancien article 2.5.020 a été abrogé au 1.01.03).

Participation

- 2.5.001** Le nombre de coureurs par équipe est fixé dans le programme - guide technique - et doit être 2 au minimum et 10 au maximum. Pour les épreuves de relais mixte, le nombre de coureurs par sexe doit être 2 au minimum et 6 au maximum. Le nombre maximum de coureurs par équipe pour les épreuves de relais mixte est de 12.

Les équipes mixtes au sens de l'article 2.1.004 sont interdites.

Dans l'épreuve du relais mixte des championnats du monde, le nombre de coureurs par équipe est de 6 coureurs dont 3 hommes et 3 femmes de la même nationalité. Une équipe incomplète ne pourra prendre le départ.

Les équipes participantes sont définies à l'article 9.2.021.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.06; 1.10.06; 1.07.12 ; 1.01.19 ; 1.01.21).

Distances

- 2.5.002** La distance des épreuves contre-la-montre par équipes sera de :

Catégorie		Distance maximale	
		Championnats du monde	Autres épreuves
Hommes UCI WorldTour	Elite		100 km
	Moins de 23 ans		80 km
	Juniors		70 km
Femmes	Elite		50 km
	Moins de 23 ans		50km
	Juniors		30 km
Relais mixte	Elite Moins de 23 ans	25 km par sexe	50 km par sexe

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.07; 1.07.12; 1.09.13 ; 1.01.19, 01.01.25).

Parcours

- 2.5.003** Le parcours doit être sûr et parfaitement signalé.

Il doit être suffisamment large et éviter les virages trop accentués.

Dès le départ de l'épreuve, il ne pourra être emprunté que par les coureurs en course et les véhicules suiveurs.

Une session d'entraînement sur le circuit doit être organisée la veille des épreuves de relais mixte des championnats du monde.

(texte modifié au 1.01.19)

- 2.5.004** Les distances restant à parcourir doivent être indiquées visiblement tous les 10 km au moins. Le dernier kilomètre doit être signalé par la flamme rouge. Pour les épreuves en côte, chaque kilomètre doit être indiqué.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.5.005** (N) L'organisateur doit prévoir à proximité du départ un parcours d'échauffement d'au moins 800 mètres.

Ordre de départ

- 2.5.006** L'ordre de départ est fixé par l'organisateur suivant un critère objectif à reprendre dans le programme - guide technique de l'épreuve.

Aux championnats du monde, l'ordre de départ des équipes est fixé par l'UCI.

Lors des épreuves de relais mixte des championnats du monde, les hommes commenceront l'épreuve et passeront le relais à leurs coéquipières femmes.

(texte modifié au 1.07.12 ; 1.01.19).

- 2.5.007** L'ordre de départ des épreuves contre-la-montre par équipes dans le cadre des épreuves par étapes est réglé par l'article 2.6.024.

- 2.5.008** Les équipes prennent le départ à intervalles identiques. Toutefois cet intervalle peut être augmenté entre les équipes partant en dernier lieu.

Départ

- 2.5.009** Les coureurs de chaque équipe doivent se présenter au contrôle des bicyclettes au plus tard 15 minutes avant l'heure de départ prévue de l'équipe.

Au moment du départ, un nouveau contrôle peut être effectué.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.07.12 ; 1.01.19).

- 2.5.010** Le temps de toute équipe se présentant en retard au départ sera décompté dès l'heure prévue pour son départ. Si un coureur se présente en retard au départ, l'équipe peut soit l'attendre en se voyant décompter le temps perdu, soit prendre le départ à l'heure prévue. Le coureur en retard prendra le départ seul et se verra décompter le temps perdu.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.5.011** Au départ, les coureurs sont tenus l'un à côté de l'autre sur la ligne de départ et lâchés sans être poussés, par des teneurs, qui doivent être les mêmes pour toutes les équipes.

Cette procédure sera appliquée aux coureurs du premier sexe à commencer une épreuve de relais mixte.

(texte modifié au 1.01.19).

Zone de relais pour les épreuves de relais mixte

- 2.5.011 bis** Les coureurs du sexe qui prend le relais doivent s'aligner sur les couloirs de départ définis sur la ligne de départ. Deux couloirs de départ au minimum doivent être mis à disposition.

Trois couloirs de départ doivent être mis à dispositions lors des championnats du monde.

Au départ les coureurs sont tenus côte à côte sur la ligne de départ puis lâchés au moment du signal de relais par les teneurs mais ne doivent pas être poussés. Les teneurs doivent être les mêmes pour chacune des équipes de leur couloir de départ.

Neuf teneurs (trois par couloir) devront être prévus pour les championnats du monde.

Les coureurs doivent respecter les instructions données par les commissaires qui superviseront la zone de relais et affecteront les couloirs de départ.

Un faux départ est observé si au moins un coureur prend le relais de ses coéquipiers avant que ceux-ci ne franchissent la ligne de relais conformément à l'article 2.5.014.

Un faux départ est sanctionné conformément au barème des sanctions à l'article 2.12.007.

(article introduit au 1.01.19 ; 1.07.19).

Chronométrage et classement

2.5.012 (N) Le chronométrage sera fait sur plusieurs points de distance, répartis de façon que les coureurs et les spectateurs soient informés continuellement sur le déroulement de l'épreuve.

2.5.013 Les temps à l'arrivée sont pris jusqu'au dixième de seconde au moins.

Pour les épreuves de l'UCI WorldTour et des championnats du monde les temps sont pris et communiqués au centième de seconde au moins.

(texte modifié au 1.01.17).

2.5.014 Pour le classement de l'équipe, le règlement particulier de l'épreuve précisera sur quel coureur franchissant la ligne d'arrivée le temps sera pris.

Lors des épreuves de l'UCI Women's WorldTour le temps sera pris sur le quatrième coureur.

Aux championnats du monde, le relais et le départ des femmes sera donné lorsque le deuxième homme franchit la ligne de relais. Le temps final sera pris sur la deuxième femme.

Pour le relais mixte, le classement des équipes se fera sur le temps ininterrompu des coureurs des deux sexes.

En cas de dysfonctionnement technique du système de relais mis à disposition par l'organisateur qui conduirait à un départ anticipé ou au contraire tardif, le collège des commissaires pourra ajuster le résultat final en prenant en compte les temps réels enregistrés.

(texte modifié aux 1.01.06; 1.07.12 ; 1.01.19 ; 1.07.19).

Equipes en course

2.5.015 Si une équipe est rejointe, elle n'est pas autorisée à mener, ni à profiter du sillage de l'équipe qui la rattrape. Cette clause est également applicable aux coureurs lâchés. Un coureur lâché ne peut se joindre à une autre équipe, ni bénéficier ou fournir de l'aide.

2.5.016 L'équipe qui en rejoint une autre doit observer un écart latéral d'au moins deux mètres.

Lors du relais mixte, les équipes prenant leur relais au même moment doivent respecter l'écart latéral de deux mètres entre elles.

Après un kilomètre, l'équipe rejointe doit rouler à au moins 25 mètres de l'autre.

Lors du relais mixte, le commissaire décidera de l'équipe qui devra rouler à au moins 25 mètres de l'autre selon leurs positions après un kilomètre.

(texte modifié au 1.01.19).

2.5.017 Si nécessaire, le commissaire doit obliger les équipes, l'une à respecter l'écart latéral de 2 mètres et l'autre la distance de 25 mètres, sans préjudice des sanctions prévues au barème des pénalités (article 2.12.007).

2.5.018 La poussette, même entre coureurs de la même équipe, est interdite.

2.5.019 L'échange de nourriture, boisson, petit matériel, roues, bicyclettes ainsi que l'aide en cas de réparation sont autorisés entre coureurs d'une même équipe.

2.5.020 Le règlement particulier de l'épreuve précisera si un ravitaillement est autorisé et en fixera les modalités.

Véhicules suiveurs

2.5.021 Le véhicule suiveur doit se tenir au moins à 25 mètres derrière le dernier coureur de l'équipe, ne jamais le dépasser, ni venir à sa hauteur. En cas d'avarie, le dépannage n'est autorisé qu'à l'arrière et à l'arrêt.

(texte modifié au 1.01.23).

2.5.022 Le véhicule n'est autorisé à s'intercaler entre l'équipe et le (ou les) coureur(s) lâché(s) de celle-ci que si l'écart est supérieur à 50 mètres ; les coureurs lâchés ne peuvent en aucun cas bénéficier du sillage d'un véhicule.

2.5.023 Le véhicule suiveur d'une équipe qui va être rejointe doit, dès que la distance qui sépare les deux équipes est inférieure à 100 mètres, se placer derrière le véhicule de l'autre équipe.

2.5.024 Le véhicule suivant l'équipe qui en rejoint une autre n'est autorisé à s'intercaler que si les équipes sont séparées d'au moins 60 mètres. Si cet écart se réduit par la suite, le véhicule se replacera derrière le dernier coureur de la seconde équipe.

2.5.025 Le véhicule suiveur est autorisé à transporter le matériel permettant le changement de roues ou de bicyclette.

Il est interdit de préparer ou tenir prêt, hors gabarit du véhicule suiveur, tout matériel destiné aux coureurs. Toutes les personnes devront se tenir à l'intérieur des véhicules.

2.5.026 Si le dépannage par moto est autorisé, la moto pourra exclusivement emporter des roues.

2.5.027 L'emploi de haut-parleurs ou de mégaphones est autorisé.

2.5.028 [article abrogé au 1.01.21].

Chapitre VI ÉPREUVES PAR ÉTAPES (N)

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05; articles 2.6.003 bis et ter abrogés au 1.01.05).

Formule

2.6.001 Les épreuves par étapes se disputent sur deux jours minimum avec un classement général au temps.

Elles se courent en étapes en ligne et en étapes contre-la-montre.

Si une seule étape ou un seul prologue est terminé et que les autres étapes sont annulées, seuls les points de l'étape seront attribués et inclus dans le classement UCI. Aucun point supplémentaire ne sera attribué (par exemple pour le classement général au temps, le port du maillot de leader ou les classements secondaires).

(texte modifié au 17.06.24)

2.6.002 Sauf disposition particulière ci-après, les étapes en ligne se courent comme les épreuves d'une journée et les étapes contre-la-montre sont régies par les dispositions régissant les épreuves contre-la-montre.

2.6.003 Les étapes contre-la-montre par équipes doivent avoir lieu dans le premier tiers de l'épreuve.

(article introduit au 1.01.05).

Participation

2.6.004 Aux épreuves par étapes participent uniquement des équipes ainsi que, dans les cas autorisés par le règlement, des équipes mixtes.

(texte modifié au 1.01.05).

2.6.005 [article abrogé au 1.07.10]

Prologue

2.6.006 Il est autorisé d'incorporer dans les épreuves par étapes un prologue aux conditions suivantes :

1. le prologue doit avoir moins de 8 km. Lorsqu'il s'agit d'une course femmes élite ou junior ou hommes junior, le prologue doit avoir moins de 4 km ;
2. le prologue doit être disputé à titre individuel contre-la-montre. En cas d'une participation supérieure à 60 coureurs, l'intervalle entre les coureurs au départ ne pourra pas dépasser une minute ;
3. le prologue doit compter pour le classement général individuel ;
4. Un coureur accidenté lors du prologue et n'ayant pu terminer la course, pourra prendre le départ le lendemain. Il sera crédité du dernier temps ;
5. il est défendu de courir ou de faire courir une deuxième épreuve le même jour que le prologue ;
6. le prologue compte comme jour de course.

(texte modifié au 1.01.05).

Durée

2.6.007 Les durées indiquées ci-dessous correspondent au nombre total de jours occupés au calendrier, soit les jours de compétition, y compris le prologue éventuel, et les jours de repos.

UCI WorldTour

La durée des épreuves est fixée par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

Pour les Grands Tours, celle-ci est obligatoirement comprise entre 15 et 23 jours.

Pour toutes les épreuves de l'UCI WorldTour, l'organisateur a la possibilité, dans la limite d'une fois tous les quatre ans, de demander l'ajout d'un jour supplémentaire afin d'organiser un départ sur le territoire d'un Etat non limitrophe à celui accueillant ladite épreuve et/ou nécessitant un transfert prolongé. Toute demande devra être soumise au moins un an avant l'épreuve en question et sera examinée à la discrétion du Conseil du Cyclisme Professionnel.

Epreuves Hommes Elite de l'UCI ProSeries

La durée des épreuves est fixée par le Comité Directeur de l'UCI. Toutefois la durée maximum des nouvelles épreuves de l'UCI ProSeries est limitée à 6 jours en Europe et 8 jours Hors Europe. Les épreuves déjà enregistrées au calendrier de l'UCI ProSeries peuvent conserver leur durée historique avec l'accord du Comité Directeur de l'UCI.

Circuits continentaux UCI

La durée des événements existants peut être réduite par le Comité Directeur UCI. Dans ce cas, l'organisateur aura le droit d'être entendu par le Comité Directeur UCI. La durée des nouvelles épreuves de l'UCI ProSeries et des classes 1 et 2 est limitée à 5 jours, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur UCI.

Circuit mondial femmes élite

La durée des nouvelles épreuves des classes 1 et 2 est limitée à 6 jours, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur UCI.

Circuits mondiaux hommes et femmes junior

La durée des nouvelles épreuves est limitée à 4 jours, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur UCI.

(texte modifié au 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09; 1.07.12; 1.10.13; 1.01.15; 1.07.18; 1.01.20).

2.6.008 Distances des étapes

Calendrier	Distance journalière moyenne max.*	Distance max. par étape	Distance max. des étapes c.l.m individuelles	Distance max. des étapes c.l.m par équipes
UCI WorldTour	180 km	240 km	60 km	60 km
Hommes Elite et Moins de 23 ans (circuits continentaux, UCI ProSeries, classes 1 et 2)	180 km	240 km	60 km	60 km
Hommes Moins de 23 ans (circuits continentaux, classe 2)	150 km	180 km	40 km demi-étape : 15 km	50 km demi-étape : 35 km
Hommes Juniors	100 km	120 km	30 km	40 km

Calendrier	Distance journalière moyenne max.*	Distance max. par étape	Distance max. des étapes c.l.m individuelles	Distance max. des étapes c.l.m par équipes
			demi-étape : 15 km	demi-étape : 25 km
Coupe des nations Hommes Juniors	120 km	140 km	30 km demi-étape : 15 km	40 km demi-étape : 25 km
Coupe des nations Femmes Juniors	80 km	100 km	20 km	25 km
UCI Women's WorldTour	140 km	160 km	40 km	50 km
Femmes Elite	120 km	140 km	40 km	50 km
Femmes Juniors	80 km	100 km	20 km	25 km

** La distance et la journée du prologue n'entrent pas en considération pour le calcul de la distance journalière moyenne.*

Les coureurs doivent parcourir la distance de chaque étape en intégralité pour être classés et pouvoir continuer la course.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.06; 1.01.08; 1.01.09; 1.07.09 ; 1.01.16 ; 1.01.17 ; 1.01.18 ; 1.11.23).

2.6.009 Sur dérogation spéciale du bureau exécutif ou, pour les épreuves de l'UCI WorldTour, du Conseil du Cyclisme Professionnel, les organisateurs peuvent être autorisés à inclure :

- dans les épreuves de 10 jours et plus pour hommes élite au maximum deux étapes de plus de 240 km ;
- dans les épreuves pour hommes moins de 23 ans une seule étape de 230 km maximum ;
- dans les épreuves pour femmes élite une seule étape de 150 km maximum ;
- dans les épreuves pour hommes junior une seule étape de 130 km maximum.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.08).

2.6.010 Le nombre de demi-étapes est limité comme suit (sans tenir compte du prologue) :

	Nombre de demi-étapes autorisées	
	Epreuves de moins de 6 jours de course	Epreuves de 6 jours de course et plus
UCI WorldTour	Demi-étapes interdites	
Hommes Elite	2	4
Moins de 23 ans	2	4
Femmes Elite	2	Demi-étapes interdites
Juniors	2	Demi-étapes interdites

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.06; 26.06.07; 1.01.09).

Grands tours

2.6.011 La distance des grands tours est limitée à 3500 km.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.08).

Jours de repos

- 2.6.012** Dans les épreuves comptant plus de 10 jours de compétition, au moins un jour de repos doit être prévu et placé après le 5ème jour de compétition.

Dans les grands tours deux jours de repos sont obligatoires et doivent être répartis de façon équilibrée.

Sauf dérogation délivrée par l'UCI, un transfert ne peut être considéré comme un jour de repos.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.10.10).

Classements

- 2.6.013** Différents classements peuvent être prévus et doivent être basés exclusivement sur des critères sportifs.

Le classement général au temps individuel et le classement général au temps par équipes sont obligatoires dans les épreuves suivantes :

- Epreuves hommes de l'UCI WorldTour ;
- Epreuves femmes de l'UCI Women's WorldTour et de l'UCI ProSeries ;
- Epreuves hommes élites et moins de 23 ans de l'UCI ProSeries et des classes 1 et 2.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09 ; 1.01.16 ; 1.01.18 ; 23.10.19).

- 2.6.014** Les temps enregistrés par les commissaires-chronomètres sont reportés aux classements généraux au temps. Les bonifications sont prises en compte pour le classement général individuel uniquement.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05).

- 2.6.015** En cas d'égalité de temps au classement général individuel, les fractions de seconde enregistrées lors des étapes contre-la-montre individuelles (y compris le prologue) sont réincorporées dans le temps total pour départager les coureurs ex aequo.

En cas de nouvelle égalité ou à défaut d'étapes contre-la-montre individuelle, il est fait appel à l'addition des places obtenues à chaque étape, à l'exception des étapes contre-la-montre par équipes, et, en dernier ressort, à la place obtenue dans la dernière étape disputée.

(texte modifié au 1.01.05 ; 1.01.16).

- 2.6.016** Le classement par équipes du jour s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe sauf le contre-la-montre par équipes qui est régi par le règlement particulier de l'épreuve. En cas d'égalité, les équipes sont départagées par l'addition des places obtenues par leurs trois meilleurs temps de l'étape. En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement de l'étape.

Le classement général par équipes s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe dans toutes les étapes courues. En cas d'égalité, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage :

1. nombre de premières places dans le classement par équipes du jour ;

2. nombre de deuxièmes places dans le classement par équipes du jour ;
3. etc.

S'il y a toujours égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement général individuel.

Toute équipe réduite à moins de trois coureurs est éliminée du classement général par équipes.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.08; 1.07.11).

2.6.017 En cas d'égalité au classement général individuel aux points, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage :

1. nombre de victoires d'étapes ;
2. nombre de victoires dans les sprints intermédiaires comptant pour le classement général aux points ;
3. classement général individuel au temps.

En cas d'égalité au classement général individuel de la montagne, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage :

1. nombre de premières places dans les côtes de la catégorie la plus élevée ;
2. nombre de premières places dans les côtes de la catégorie suivante et ainsi de suite ;
3. classement général individuel au temps.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.05).

Maillots de leader de l'épreuve et signes distinctifs

2.6.018 Sur la base des classements, seuls 4 maillots de leader peuvent être attribués dans les épreuves suivantes :

- Epreuves hommes de l'UCI WorldTour ;
- Epreuves femmes de l'UCI Women's WorldTour ;
- Epreuves hommes élites et moins de 23 ans de l'UCI ProSeries et de classe 1

Dans les autres épreuves un maximum de 6 maillots peut être attribué.

Seul le maillot de leader du classement général individuel au temps est obligatoire.

Le leader de chaque classement, à l'exception du classement par équipes, est tenu de revêtir le maillot distinctif correspondant.

Si un coureur est en tête de plusieurs classements, l'ordre de priorité des maillots distinctifs est le suivant :

1. classement général au temps ;
2. classement général par points ;
3. classement général du meilleur grimpeur ;
4. autres (jeune, combiné, etc.) ; l'ordre de priorité parmi ces autres maillots est fixé par l'organisateur.

Dans ce cas, l'organisateur peut imposer à un autre coureur, classé en ordre utile, le port du maillot non revêtu par le leader dans le classement en question. Toutefois, si ce coureur doit porter son maillot de champion du monde ou champion national ou le maillot de leader d'une coupe, d'un circuit, d'une série ou d'un classement UCI, il portera ce maillot.

Dans le cas où le leader d'un classement est non partant, le leader virtuel de ce classement pourra, en accord avec l'organisateur et le président du collège des commissaires, revêtir le maillot de leader correspondant.

Les coureurs d'une équipe leader d'un classement par équipes sont obligés de porter le dossard distinctif correspondant, s'il est prévu par l'organisateur.

La remise d'un maillot de leader du classement par équipes est interdite autant lors du protocole que dans la course.

Aucun maillot de leader de l'épreuve ou signe distinctif ne peut être porté par un coureur lors de la première journée (prologue ou étape) d'une épreuve par étapes.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05; 1.09.05 ; 1.01.16 ; 3.06.16 ; 1.01.18 ; 23.10.19).

Cérémonie protocolaire

2.6.018 bis Sur la base des classements établis par l'organisateur, les coureurs ont l'obligation de se présenter à la cérémonie protocolaire officielle de remise des prix, maillots et signes distinctifs qui sera organisée dans l'ordre suivant :

A l'issue de chaque étape

- Le vainqueur de l'étape du jour ;
- Le leader du classement général individuel au temps ;
- Les leaders des classements annexes (sauf classement par équipes) ;

A l'issue de la dernière étape

- Le vainqueur de l'étape du jour ;
- Les vainqueurs des classements annexes (y-compris classement par équipes) ;
- Les trois premiers coureurs au classement général individuel au temps ;
- Les leaders des coupes ou séries UCI ;
- Les différents porteurs de maillots distinctifs.

En informant préalablement le président du collège des commissaires, l'ordre pourra toutefois être modifié par l'organisateur en cas de nécessité opérationnelle.

(article introduit au 1.01.18).

Bonifications

2.6.019 Il est autorisé de prévoir des bonifications aux conditions suivantes :

Sprints intermédiaires

- demi-étape : 1 sprint maximum
- étape : 3 sprints maximum

Bonifications

- sprints intermédiaires : 3" - 2" - 1"

Dans l'hypothèse d'une étape complète ne comprenant qu'un seul sprint intermédiaire, l'organisateur peut doubler l'attribution de bonifications (i.e. 6" - 4" - 2"). Dans ce cas, la décision doit clairement apparaître dans le guide technique de l'épreuve.

- arrivée :
 - demi-étape : 6" - 4" - 2"
 - étape : 10" - 6" - 4"

Toutes les bonifications doivent clairement apparaître dans le guide technique de l'épreuve afin d'être applicables et prises en compte par les commissaires.

(texte modifié aux 1.01.03; 1.01.06; 1.02.12; 1.07.12 ; 1.01.16, 1.01.23).

2.6.020 Il ne peut être attribué de bonifications en cours d'étapes ou demi-étapes sans en prévoir à l'arrivée.

2.6.021 Les bonifications seront uniquement reportées au classement général au temps individuel. Aucune bonification ne sera attribuée pour les étapes contre-la-montre et pour le prologue.

(texte modifié au 1.01.04).

Prix

2.6.022 Des prix doivent être attribués pour chaque étape et demi-étape ainsi que pour tout classement, sans préjudice du pouvoir du Comité Directeur UCI ou, pour les épreuves de l'UCI WorldTour, du Conseil du Cyclisme Professionnel d'imposer des prix minimum.

(texte modifié aux 2.03.00; 1.01.05).

Etapes contre-la-montre individuelles

2.6.023 L'ordre de départ des étapes contre-la-montre individuelles est l'ordre inverse du classement général au temps. Toutefois le collège des commissaires peut modifier cet ordre afin d'éviter que deux coureurs d'une même équipe se suivent.

Lors du prologue ou si la première étape est une épreuve contre-la-montre individuelle, l'ordre de départ des équipes est fixé par l'organisateur en accord avec le collège des commissaires ; chaque équipe déterminera l'ordre de départ de ses coureurs.

(texte modifié au 1.01.03).

Etapes contre-la-montre par équipes

2.6.024 L'ordre de départ des étapes contre-la-montre par équipes est l'ordre inverse du classement général par équipes à l'exception de celle du leader du classement général individuel qui partira le dernier. A défaut l'ordre de départ est fixé par tirage au sort.

(texte modifié au 1.07.11).

- 2.6.025** Le classement des étapes contre-la-montre par équipes doit compter uniquement pour le classement général individuel au temps et pour le classement général par équipes. Le règlement de l'épreuve fixera le mode de report des temps, y compris ceux des coureurs lâchés.

(texte modifié au 1.01.16).

Abandons

- 2.6.026** Le coureur qui abandonne ne pourra pas disputer d'autres compétitions cyclistes pendant la durée de l'épreuve, sous peine d'une suspension de 15 jours et une amende de CHF 200 à 1000.

Des dérogations pourront cependant être accordées, à la demande du coureur en accord avec son directeur sportif, par l'UCI après consultation de la direction de l'épreuve et du président du collège des commissaires.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.10.11).

Arrivée

- 2.6.027** En cas d'incident dûment constaté, dans les trois derniers kilomètres d'une étape en ligne, le ou les coureur(s) impacté(s) est (sont) crédité(s) du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il(s) se trouvai(en)t au moment de l'incident. Son ou leur classement sera celui du franchissement de la ligne d'arrivée.

Est considéré comme incident tout événement indépendant du contrôle par le coureur de sa bicyclette ou de ses propres capacités physiques (chute impliquant plusieurs coureurs, problème mécanique, crevaisson) et de sa volonté de se maintenir avec les coureurs en compagnie desquels il se trouve au moment de l'incident.

Les coureurs impactés par un incident, au sens du paragraphe précédent, doivent se faire connaître immédiatement auprès d'un commissaire en levant le bras et en se présentant auprès d'un commissaire dès la ligne d'arrivée franchie.

Si à la suite d'une chute dûment constatée dans les trois derniers kilomètres et impliquant plusieurs coureurs, un coureur est dans l'impossibilité de franchir la ligne d'arrivée, il sera classé à la dernière place de l'étape et crédité du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il se trouvait au moment de la chute.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'arrivée en sommet.

Toute décision relative au présent article est rendue par le collège des commissaires de manière indépendante.

L'UCI peut décider d'étendre la distance de trois kilomètres à cinq kilomètres sur demande et si les circonstances spécifiques de l'étape le justifient, notamment pour des raisons de sécurité. L'organisateur de l'épreuve et toute autre partie prenante impliquée dans l'épreuve peuvent demander une telle extension et soumettre la documentation nécessaire à l'évaluation de la demande, y compris la carte du parcours, le profil de l'étape, le fichier GPX et toute autre information pertinente ou demandée par l'UCI.

Les demandes de l'organisateur de l'épreuve doivent en principe être soumises avant la publication du guide technique. Si la demande est acceptée, les détails doivent être inclus dans le règlement particulier de l'épreuve.

Si une demande est acceptée après la publication du guide technique, les détails doivent être publiés dans un communiqué de course avant le départ de l'étape.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.10.11; 1.02.12 ; 1.01.18 ; 12.06.24 ; 1.01.25)

- 2.6.027bis** En plus du ruban de chronométrage à la ligne d'arrivée, le prestataire de services de chronométrage devra fournir un ruban de chronométrage au panneau des trois kilomètres (ou à une autre distance acceptée par l'UCI conformément à l'article 2.6.027) pour identifier les coureurs dans chaque groupe et leurs écarts de temps.

(Article introduit le 1.01.25)

- 2.6.028** En cas de chute, de crevaison ou d'incident mécanique dûment constaté, après le passage sous la flamme rouge dans une étape contre-la-montre par équipes, le ou les coureur(s) impacté(s) est (sont) crédité(s) du temps du ou des coéquipier(s) en compagnie du ou desquels il(s) se trouvai(en)t au moment de l'incident.

Si à la suite d'une chute dûment constatée après le passage sous la flamme rouge un coureur est dans l'impossibilité de franchir la ligne d'arrivée, il sera crédité du temps du ou des coéquipier(s) en compagnie du ou desquels il se trouvait au moment de l'accident.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'arrivée en sommet.

Toute décision relative au présent article est rendue par le collège des commissaires de manière indépendante.

(texte modifié au 1.01.05 ; 1.01.18).

- 2.6.029** [article abrogé au 1.01.18]

Arrivée en circuit

- 2.6.030** Même si une étape se termine en un circuit, les temps sont toujours pris sur la ligne d'arrivée.

- 2.6.031** Dans les épreuves par étapes, le nombre de tours sur le circuit peut être supérieur à 5 pour les circuits entre 5 et 8 km, mais seulement lors de l'étape finale de l'épreuve. Dans ce cas, la distance totale disputée sur le circuit ne peut dépasser 100 km.

(texte modifié au 1.01.00).

Délais d'arrivée

- 2.6.032** Tout coureur arrivant en dehors du délai d'arrivée déterminé pour l'épreuve en question et publié dans le règlement particulier de l'épreuve est mis hors-course.

Les délais d'arrivée sont fixés par le règlement particulier de chaque épreuve en fonction des caractéristiques des étapes.

En cas exceptionnels uniquement, imprévisibles et de force majeure, le collège des commissaires peut prolonger les délais d'arrivée après consultation de l'organisateur et ainsi autoriser des coureurs effectivement arrivés hors-délais à prendre le départ de l'étape suivante.

Dans le cas où des coureurs arrivés hors délai sont repêchés par le collège des commissaires, ils se verront retirer l'ensemble de leurs points acquis au classement général des différents classements annexes.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.09; 1.10.09; 1.07.10; 1.02.12 ; 1.01.18 ; 1.01.25).

- 2.6.032bis** Le Président du Collège des Commissaires peut, dans des situations où les temps de l'étape ne sont pas pris sur la ligne d'arrivée en application de l'article 2.2.029, fixer un délai maximal pour le passage de la ligne d'arrivée par les coureurs, après consultation avec l'organisateur. Les coureurs passant la ligne d'arrivée en dehors de ce délai seront mis hors course. Les coureurs devront être informés du délai applicable via le communiqué des commissaires lorsque le délai est déterminé avant le départ de l'étape, et par radio-tour lorsqu'il est fixé après le départ de l'étape. Les commissaires pourront décider de ne pas appliquer ce délai en cas d'incident survenant entre le point de prise des temps de l'étape et de la ligne d'arrivée.

(article introduit le 1.01.25)

Véhicules des équipes

- 2.6.033** Il ne sera admis qu'un seul véhicule par équipe à l'échelon course.

Toutefois, (sauf dans les épreuves en circuit et dans les circuits finaux) il est admis un deuxième véhicule par équipe dans les catégories d'épreuves suivantes :

- Hommes Elite : UCI WorldTour et circuits continentaux (UCI ProSeries et Classe 1)
- Femmes Elite : épreuves de 7 étapes et plus de l'UCI Women's WorldTour.

Les dispositions relatives à la circulation des voitures en course définies conformément à pour les épreuves de l'UCI WorldTour à l'article 2.3.017 s'appliquent dans les épreuves par étapes des catégories susmentionnées lorsque des épreuves autorisant deux voitures par équipe sont autorisées en course.

Lors d'épreuves contre-la-montre par équipes dans les grands tours, il est admis un troisième véhicule par équipe.

Dans tous les cas, l'article 2.2.035 s'applique.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09; 1.10.10 ; 3.06.16 ; 1.01.19 ; 1.11.22 ; 1.11.23).

- 2.6.034** Lors de la première étape en ligne l'ordre de marche des véhicules des équipes est fixé en fonction de la position du premier coureur de chaque équipe au classement général individuel au temps à l'issue du prologue ou de la première étape disputée sous la forme d'un contre-la-montre individuel ou par équipes et, à défaut, selon les dispositions suivantes :

Epreuves de l'UCI WorldTour et de l'UCI Women's WorldTour

1. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090, dans l'ordre du classement des coureurs partants au dernier classement mondial hommes UCI individuel (pour les épreuves UCI WorldTour) ou UCI Women's WorldTour* (pour les épreuves UCI Women's WorldTour);

2. les voitures des UCI WorldTeams ou UCI Women's WorldTeams représentés à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai et dont les coureurs partants n'ont pas encore obtenu de point au classement mondial hommes UCI individuel ou dans le classement individuel de l'UCI Women's WorldTour ;
3. les voitures des autres équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai et dont les coureurs partants n'ont pas encore obtenu de point au classement mondial hommes UCI individuel ou dans le classement individuel de l'UCI Women's WorldTour ;
4. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai ;
5. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2 à 5, l'ordre des voitures est déterminé par tirage au sort lors de la réunion des directeurs sportifs. Le tirage au sort se fera au moyen de billets comportant le nom des équipes engagées. Le premier nom sortant se verra attribuer la première place, le deuxième nom sortant la deuxième place, etc.

Pour les étapes suivantes l'ordre de marche est établi en fonction de la position du premier coureur de chaque équipe au classement général individuel au temps.

L'ordre des voitures pourra, au besoin, être rectifié par le président du collège des commissaires ; tout changement sera communiqué à l'ensemble des suiveurs via « radio tour ».

* S'agissant de la première épreuve UCI Women's WorldTour de la saison, le classement individuel UCI Women's WorldTour n'ayant pas encore été établi, le classement final de la saison précédente est utilisé.

Autres épreuves

1. les voitures des équipes UCI et des équipes nationales représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090 ;
2. les voitures des autres équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai ;
3. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai ;
4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans chacun des groupes, l'ordre des voitures est déterminé par tirage au sort lors de la réunion des directeurs sportifs.

Le tirage au sort se fera au moyen de billets comportant le nom des équipes engagées. Le premier nom sortant se verra attribuer la première place, le deuxième nom sortant la deuxième place, etc.

Pour les étapes suivantes l'ordre de marche est établi en fonction de la position du premier coureur de chaque équipe au classement général individuel au temps.

(texte modifié au 3.06.16 ; 1.01.19, 1.11.21).

Communication des résultats

- 2.6.035** (N) L'organisateur doit remettre les résultats de l'étape aux équipes sur le lieu de l'arrivée ou, à défaut, les envoyer par fax dans les plus brefs délais.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.05).

- 2.6.036** [article transféré à l'art. 2.2.010 bis].

- 2.6.037** [article abrogé au 1.01.21].

- 2.6.038** [article abrogé au 1.01.21].

Chapitre VII CRITERIUMS

- 2.7.001** Pour tout ce qui n'est pas prévu ci-après, il est renvoyé aux dispositions générales ainsi qu'aux dispositions spéciales des épreuves d'une journée qui trouveront application de manière analogue.

Formules

- 2.7.002** Le critérium est une épreuve sur route en circuit fermé à la circulation et qui est disputée suivant l'une des formules suivantes :
1. classement à l'arrivée du dernier tour ;
 2. classement sur base du nombre de tours accomplis et du nombre de points obtenus lors des sprints intermédiaires.

- 2.7.003** Si le critérium comporte plusieurs courses, l'épreuve individuelle devra toujours être courue la dernière.

Organisation

- 2.7.004** Il est interdit d'organiser un critérium la veille d'une épreuve internationale sans qu'un contrat individuel soit signé entre l'organisateur et chaque coureur concerné.

(texte modifié au 1.01.02).

- 2.7.005** Les Fédérations Nationales doivent faire parvenir leur calendrier des critères à l'UCI au plus tard le 1^{er} septembre pour l'année suivante.

Les organisateurs dont le critérium ne figure pas sur ce calendrier, ne peuvent engager ou laisser participer des coureurs d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

Si le calendrier national des critères ne parvient pas à l'UCI dans le délai, les organisateurs en question ne peuvent engager ou laisser participer des coureurs d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.07.10).

Taxe de calendrier

- 2.7.005 bis** Une taxe de calendrier annuelle doit être acquittée sur le compte bancaire de l'UCI au plus tard au 1^{er} septembre de l'année précédant l'année d'enregistrement de l'épreuve pour les épreuves qui autorisent la participation d'un coureur enregistré avec un UCI WorldTeam ou un UCI Women's WorldTeam.

Le montant de la taxe est fixé par le Comité Directeur de l'UCI et est publié dans le document des obligations financières.

Si le compte de l'UCI n'est pas crédité à la date du 1^{er} septembre, l'enregistrement au calendrier international des critères est suspendu de plein droit et l'épreuve n'est pas publiée au calendrier international de l'UCI.

De surcroît, une amende de CHF 1'000 est due ainsi qu'une pénalité équivalente à CHF 100 par jour de retard.

(article introduit au 11.02.20 ; texte modifié au 1.01.21).

- 2.7.006** Un organisateur ne peut engager un coureur d'un UCI WorldTeam que si au moins 50% des coureurs engagés appartiennent à une équipe enregistrée auprès de l'UCI. La Fédération Nationale de l'organisateur peut augmenter ce pourcentage.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05 ; 1.01.15).

- 2.7.007** Une zone d'au moins 150 mètres avant et 50 mètres après la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières. Elle sera accessible uniquement aux responsables de l'organisation, aux coureurs, aux assistants paramédicaux, aux directeurs sportifs et aux personnes de presse accréditées.

La zone avant la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières depuis le début du dernier virage, si la distance de la dernière ligne droite est inférieure à 300 mètres.

(texte modifié au 1.01.02).

- 2.7.008** Si l'épreuve se termine après le coucher du soleil, le circuit doit être éclairé adéquatement. Sinon l'épreuve devra être annulée ou arrêtée.

(texte modifié au 1.01.02).

- 2.7.009** Si l'épreuve se termine après 22 heures, l'organisateur doit fournir aux coureurs des équipes enregistrées auprès de l'UCI une chambre d'hôtel avec petit-déjeuner.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05).

- 2.7.010** L'organisateur doit mettre des vestiaires à la disposition des coureurs.

(texte modifié au 1.01.02).

Prix et indemnités

- 2.7.011** Avant tout engagement l'organisateur doit communiquer conjointement avec l'invitation la grille des prix.

- 2.7.012** Si en plus des prix attribués en fonction des résultats il est accordé une indemnité fixe en contrepartie de la participation à l'épreuve, cette indemnité doit être fixée dans un contrat individuel signé entre l'organisateur et chaque coureur concerné. Pour les coureurs faisant partie d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI, le contrat doit être contresigné par un responsable de l'équipe.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.7.013** Le montant contractuel doit être payé par l'organisateur même en cas d'annulation ou d'interruption de la course. Ce montant est négocié de gré à gré entre l'organisateur et chacun des coureurs concernés.

(texte modifié au 1.07.10).

- 2.7.014** Les prix sont payés exclusivement aux coureurs les ayant remportés.

- 2.7.015** Les prix et les montants contractuels seront payés dans l'heure qui suit l'arrivée de l'épreuve.

Distances

2.7.016 Le circuit doit mesurer entre 800 et 10 000 mètres.

2.7.017 La distance maximum de l'épreuve est fixée comme suit :

Longueur du circuit	Distance maximum
800 m – 1599 m	80 km
1600 m – 2999 m	110 km
3000 m – 3999 m	132 km
4000 m – 10000 m	150 km

Formule avec sprints intermédiaires

2.7.018 Le programme - guide technique de l'épreuve précisera le système des sprints intermédiaires et l'attribution des points, en tenant compte des dispositions ci-après qui seront appliquées d'office.

2.7.019 Les sprints intermédiaires auront lieu sur la ligne d'arrivée et après un nombre de tours qui sera toujours le même entre deux sprints.

2.7.020 Il pourra être attribué des points à celui qui passe le premier la ligne d'arrivée lors des tours sans sprint intermédiaire. Le nombre de ces points ne pourra dépasser 40% des points attribués au vainqueur d'un sprint intermédiaire.

2.7.021 Le coureur ou les groupes de 20 coureurs ou moins lâchés et doublés par les coureurs de tête sont éliminés et doivent quitter la course.

S'il s'agit d'un groupe de plus de 20 coureurs, le collège des commissaires décidera si ces coureurs pourront continuer ou s'ils sont éliminés.

2.7.022 En cas d'accident reconnu au sens des dispositions régissant les épreuves sur piste (article 3.2.021), le coureur a droit à une neutralisation d'un ou deux tours à déterminer par les commissaires selon la longueur du circuit. Après la neutralisation, le coureur reprendra la course mais ne gagnera pas de points au sprint suivant.

2.7.023 Le classement s'établit comme suit :

- le vainqueur est celui qui aura accompli le plus grand nombre de tours ;
- en cas d'égalité de tours, le nombre de points acquis départagera ;
- en cas d'égalité de tours et de points, le nombre de victoires aux sprints intermédiaires départagera ;
- en cas de nouvelle égalité, la place lors du sprint final départagera.

2.7.024 Un tour est pris lorsque le coureur rejoint la queue du peloton principal.

Chapitre VIII EPREUVES INDIVIDUELLES

- 2.8.001** Pour tout ce qui n'est pas prévu ci-après, il est renvoyé aux dispositions générales ainsi qu'aux dispositions spéciales des épreuves d'une journée qui trouveront application de manière analogue.
- 2.8.002** Une épreuve individuelle est une épreuve sur route à laquelle participent exclusivement des coureurs à titre individuel.
- 2.8.003** Une épreuve individuelle peut uniquement être inscrite sur un calendrier national et aux conditions suivantes :
1. les coureurs sont engagés à titre individuel ;
 2. les coureurs appartenant à un UCI WorldTeam peuvent participer au maximum 3 fois par an à une épreuve individuelle ;
 3. au maximum 3 coureurs appartenant à une même équipe enregistrée auprès de l'UCI peuvent participer à une épreuve individuelle ;
 4. le montant minimum des prix est de CHF 8'000 ;
 5. la distance maximum est de 170 km pour les hommes et de 120 km pour les femmes ;
 6. si l'épreuve est courue en circuit, celui-ci doit mesurer 10 km minimum ;
 7. le dépannage se fait par des voitures neutres ;
 8. les véhicules des équipes ne sont pas admis dans la course.

(texte modifié au 26.01.07 ; 1.01.15).

Chapitre IX AUTRES EPREUVES

2.9.001 D'autres épreuves sur route (également appelées « autres épreuves » ou « formats spéciaux ») – qui ne respectent pas les formats de compétition prévus aux chapitres III à VII du Titre 2 du Règlement UCI - comme des épreuves basées sur l'accumulation de points, par élimination, derrière entraîneurs, des épreuves de côte et des marathons sur route, peuvent être organisées si leur inscription sur le calendrier national ou international est acceptée, suivant le cas, par la Fédération Nationale ou le Comité Directeur de l'UCI.

L'organisateur doit transmettre, avec sa demande d'inscription au calendrier national ou international, le règlement particulier de l'épreuve, pour approbation. Ce règlement doit détailler tout aspect organisationnel de l'épreuve, expliquer comment le Règlement de l'UCI doit être appliqué et fournir toute autre explication nécessaire aux commissaires. Toute demande d'inscription au calendrier national ou international doit en outre satisfaire aux articles 1.2.001 et suivants.

Avant de procéder à l'inscription d'une autre épreuve au calendrier, le Comité Directeur de l'UCI ou la Fédération Nationale concernée peut exiger la tenue d'une épreuve test afin de s'assurer de la sécurité de l'épreuve et de permettre l'examen des autres critères objectifs ci-dessous.

Les Fédérations Nationales et le Comité Directeur de l'UCI doivent accepter ou rejeter ces demandes dans un cadre transparent, juste et non discriminatoire en tenant compte d'objectifs légitimes, comprenant :

- L'ouverture et l'équité des compétitions sportives ;
- L'égalité des chances pour tous les participants ;
- Les valeurs éthiques dans le sport ;
- L'incertitude des résultats ;
- La protection de la santé et sécurité des athlètes ;
- Assurer un calendrier sportif fonctionnel ;
- La promotion du recrutement et la formation de jeunes athlètes ;
- Garantir l'intégrité et l'impartialité du sport de compétition ainsi que le bon déroulement des compétitions ;
- La stabilité financière des équipes ;
- La solidarité entre les différents niveaux de pratique sportive ;
- La structure pyramidale des compétitions de la base à l'élite.

(texte modifié aux 2.03.00 ; 2.03.20).

2.9.002 Les autres épreuves sont régies à la fois par le règlement particulier de l'épreuve et, par le Règlement UCI pour tout ce qui n'est pas spécifique à l'épreuve en question.

(texte modifié au 2.03.20).

2.9.003 Les autres épreuves peuvent être enregistrées en tant que Classe 1 (1.1S ou 2.1S) ou Classe 2 (1.2S ou 2.2S) sur le calendrier international.

Toutes les règles spécifiques à la classe de l'épreuve restent applicables (par exemple, les règles relatives aux participations et invitations, aux points UCI, aux obligations financière et indemnités de participation, au guide technique, à la sécurité, à la gouvernance disciplinaire et à l'arbitrage) afin d'assurer l'objectif légitime d'une pratique uniforme et cohérente du cyclisme et les objectifs légitimes listés à l'article 2.9.001. Une dérogation à l'une de ces règles est uniquement possible dans des circonstances

exceptionnelles, lorsque la poursuite des objectifs listés à l'article 2.9.001 n'est pas compromise.

Pour les épreuves enregistrées sur le calendrier national, les Fédérations Nationales déterminent les règles de participation, points attribués et tout autre élément pertinent.

(article introduit au 2.03.20).

- 2.9.004** Le Comité Directeur de l'UCI ou la Fédération Nationale concernée peut enregistrer une épreuve en tant qu'autre épreuve, ou demander la modification d'une demande d'enregistrement en tant que demande pour une autre épreuve, en cas de demande pour une épreuve non conforme aux formats de compétitions prévus aux chapitres III à VII Titre 2 du Règlement UCI.

(article introduit au 2.03.20).

Chapitre X **CLASSEMENTS UCI**

(chapitre remplacé au 1.01.09 ; modifié au 1.01.16).

§ 1 **Classement mondial UCI Hommes Elite et Moins de 23 ans**

- 2.10.001** L'UCI établit les classements mondiaux sur la base des résultats des épreuves UCI hommes élite et hommes moins de 23 ans du calendrier international. L'UCI en est le propriétaire exclusif.

Les hommes élite et moins de 23 ans figurent au même classement.

(article introduit au 1.01.16 ; texte modifié au 23.10.19).

Classement mondial UCI individuel

- 2.10.002** Le classement mondial UCI individuel est roulant sur 52 semaines et est établi une fois par semaine.

Le nouveau classement entre en vigueur le jour de sa publication et le reste jusqu'à la publication du classement suivant.

Les coureurs marquent des points au classement individuel suivant le barème de l'article 2.10.008.

Les points attribués lors des étapes seront pris en compte dans le premier classement suivant le dernier jour d'une épreuve par étapes.

(article introduit au 1.01.16 ; texte modifié au 23.10.19).

- 2.10.002** **Classement mondial UCI individuel des épreuves d'une journée**

bis Le classement mondial UCI individuel des épreuves d'une journée est roulant sur 52 semaines et est établi une fois par semaine.

Si nécessaire, le classement des semaines précédentes est corrigé. Le nouveau classement entre en vigueur le jour de sa publication et le reste jusqu'à la publication du classement suivant.

Les coureurs marquent des points au classement individuel suivant le barème de l'article 2.10.008 en tenant compte uniquement des épreuves d'une journée.

(article introduit au 1.01.19 ; abrogé au 23.10.19 ; réintroduit au 11.02.20).

Classement mondial UCI individuel des épreuves par étapes

- 2.10.002** Le classement mondial UCI individuel des épreuves par étapes est roulant sur 52 semaines et est établi une fois par semaine.

ter

Le nouveau classement entre en vigueur le jour de sa publication et le reste jusqu'à la publication du classement suivant.

Les coureurs marquent des points au classement individuel suivant le barème de l'article 2.10.008 en tenant compte uniquement des épreuves par étapes.

Les points attribués lors des étapes seront pris en compte dans le premier classement suivant le dernier jour d'une épreuve par étapes.

(article introduit au 1.01.19 ; numérotation modifiée aux 23.10.19 ; texte modifié au 23.10.19 ; 11.02.20).

2.10.003 Les coureurs ex aequo dans l'un des classements mondiaux individuels sont départagés par le plus grand nombre de 1^{ères} places au dit classement. Si les coureurs sont toujours ex aequo, ils sont départagés par le plus grand nombre de 2^e places, ensuite de 3^e places etc., en considérant uniquement les places attribuant des points pour le classement UCI mondial en question.

S'ils sont encore ex aequo, la place obtenue lors de l'épreuve la plus récemment disputée comptant pour le classement par chacun les départagera.

Les coureurs ex aequo au classement final sont départagés par le plus grand nombre de 1^{ères} places, au classement des épreuves de l'année en cours comptant pour le classement concerné. Si les coureurs sont toujours ex aequo, ils sont départagés par le plus grand nombre de 2^e places, ensuite de 3^e places etc., quelle que soit la place.

En ce qui concerne les épreuves par étapes, seul le classement général final au temps sera pris en considération pour l'application de cet article.

(article introduit au 1.01.16 ; texte modifié aux 1.01.19 ; 23.10.19).

Classement mondial UCI par nations

2.10.004 Le classement mondial UCI par nations est roulant sur 52 semaines. Il est établi sur la base des points obtenus par les huit premiers coureurs de chaque nation au classement individuel mondial UCI.

Les nations ex aequo sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement individuel Mondial.

(article introduit au 1.01.16).

Classement mondial UCI par équipes

2.10.004 bis Le classement mondial UCI par équipes est établi au moins une fois par semaine par l'addition des points des 20 meilleurs coureurs de chaque équipe en tenant compte des points acquis par les coureurs entre la date de début de la saison en cours jusqu'à la date de publication du classement. Ce classement est remis à zéro au début de la saison.

Cas particulier des coureurs transférés

Les points acquis entre le début de la saison (ou date de début de contrat si celui-ci a débuté après le début de la saison) et la date de son transfert sont comptabilisés au compte de l'ancienne équipe. Les points acquis à partir de la date de transfert et le dernier jour de la saison (ou date d'un prochain transfert) sont comptabilisés au compte de la nouvelle équipe.

Cas particulier des coureurs en fin de contrat

Les points acquis par un coureur entre le début de la saison (ou date de début de contrat si celui-ci a débuté après le début de la saison) et la date de fin de contrat sont toujours comptabilisés au compte de l'équipe quittée.

Cas particulier des stagiaires et des équipes de développement

Au cours de son stage, s'agissant des classements, un stagiaire est considéré comme faisant toujours partie de son équipe habituelle. Les points éventuellement acquis par un stagiaire au cours de son stage, ne peuvent en aucun cas être comptabilisés au compte de l'équipe d'accueil.

S'agissant des classements, un coureur d'une équipe de développement qui participe à une épreuve avec l'UCI WorldTeam ou l'UCI ProTeam associé est considéré comme faisant toujours partie de son équipe de développement habituelle. Un coureur d'un UCI WorldTeam ou UCI ProTeam qui participe à une épreuve avec l'équipe de développement associée est considéré comme faisant toujours partie de l'UCI WorldTeam ou UCI ProTeam habituel. Les points éventuellement acquis par les coureurs concernés seront comptabilisés auprès de leur équipe habituelle.

Départage des ex aequo

Les équipes ex aequo au classement mondial UCI par équipes sont départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places dans le classement (général final au temps) des épreuves comptant pour le classement, obtenues par les 10 meilleurs coureurs de l'équipe.

Si les équipes sont toujours ex aequo, elles sont départagées selon le plus grand nombre de 2^e places, ensuite de 3^e places etc.

(article introduit au 1.01.19 ; texte modifié au 23.10.19 ; 1.01.23).

Mises à jour des classements mondiaux

2.10.005 Les classements sont mis à jour et publiés chaque mardi à 02h00 CET.

Le résultat final de toute autre épreuve, réceptionné par l'UCI au-delà des délais ci-dessus sera inclus dans la mise à jour de la semaine suivante.

Dispositions particulières pour les classements roulants

Une même épreuve ne sera pas prise en compte plus d'une seule fois dans un même classement ; les dispositions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas où une même épreuve est organisée moins de 52 semaines après l'édition précédente, seule l'épreuve la plus récente sera prise en compte dans le classement ;
- Dans le cas où une même épreuve est organisée plus de 52 semaines après l'édition précédente les points de l'édition précédente sont conservés dans le classement jusqu'à la nouvelle date d'organisation de l'épreuve ;
- Dans le cas où une même épreuve ne serait pas organisée la saison suivante, les points ne sont plus pris en compte après échéance de la période de 52 semaines.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les épreuves.

Les classements établis au jour de la date de fin de saison au sens de l'article 2.1.001 détermineront les vainqueurs de la saison.

(article introduit au 1.01.16 ; texte modifié aux 3.06.16 ; 25.10.17 ; 23.10.19 ; 12.06.20).

Trophées et prix

2.10.006 L'UCI attribue un trophée aux vainqueurs des classements mondiaux UCI. L'UCI peut attribuer des prix aux coureurs en fonction de leur classement, suivant les critères qu'elle établit.

(article introduit au 1.01.16).

2.10.007 [article abrogé au 1.01.21].

Barème des points applicable

2.10.008 Dispositions générales

L'attribution des points pour les épreuves par étapes est conforme à l'article 2.6.001 concernant la durée de l'épreuve.

Pour les épreuves et étapes de contre-la-montre par équipes, les points figurant au barème sont attribués à l'équipe. Ces points sont partagés à part égale entre les coureurs de l'équipe ayant terminé l'épreuve ou l'étape de contre-la-montre par équipes. Les calculs sont arrondis au centième de point.

Classement final des épreuves de l'UCI WorldTour

Place	Tour de France	Giro d'Italia, La Vuelta Ciclista a España	Milano – Sanremo, Ronde van Vlaanderen - Tour des Flandres, Paris – Roubaix, Liège – Bastogne – Liège, Il Lombardia	Santos Tour Down Under, Paris - Nice, Tirreno - Adriatico, Gent – Wevelgem in Flanders Fields, Amstel Gold Race, Critérium du Dauphiné, Tour de Romandie, Tour de Suisse, Grand Prix Cycliste de Québec, Grand Prix Cycliste de Montréal	Volta Ciclista a Catalunya, E3 Saxo Bank Classic, Itzulia Basque Country, La Flèche Wallonne, Donostia San Sebastian Klasikoa, Tour de Pologne, Benelux Tour, BEMER Cyclassics, Bretagne Classic – Ouest-France, Strade Bianche	Cadel Evans Great Ocean Road Race, UAE Tour, Omloop Het Nieuwsblad Elite, AG Driedaagse Brugge - De Panne, Dwars door Vlaanderen - A travers la Flandres, Eschborn-Frankfurt, Greece – Tour of Guangxi - Copenhagen Sprint
1	1300	1100	800	500	400	300
2	1040	885	640	400	320	250
3	880	750	520	325	260	215
4	750	600	440	275	220	175
5	620	495	360	225	180	120
6	520	415	280	175	140	115
7	425	340	240	150	120	95
8	360	285	200	125	100	75
9	295	235	160	100	80	60
10	230	180	135	85	68	50
11	190	155	110	70	56	40
12	165	130	95	60	48	35

Plac e	Tour de Franc e	Giro d'Italia, La Vuelta Ciclista a España	Milano – Sanremo, Ronde van Vlaanderen - Tour des Flandres, Paris – Roubaix, Liège – Bastogne – Liège, Il Lombardia	Santos Tour Down Under, Paris - Nice, Tirreno - Adriatico, Gent – Wevelgem in Flanders Fields, Amstel Gold Race, Critérium du Dauphiné, Tour de Romandie, Tour de Suisse, Grand Prix Cycliste de Québec, Grand Prix Cycliste de Montréal	Volta Ciclista a Catalunya, E3 Saxo Bank Classic, Itzulia Basque Country, La Flèche Wallonne, Donostia San Sebastian Klasikoa, Tour de Pologne, Benelux Tour, BEMER Cyclclassics, Bretagne Classic – Ouest-France, Strade Bianche	Cadel Evans Great Ocean Road Race, UAE Tour, Omloop Het Nieuwsblad Elite, AG Driedaagse Brugge - De Panne, Dwars door Vlaanderen - A travers la Flandres, Eschborn- Frankfurt, Gree – Tour of Guangxi - Copenhagen Sprint
13	140	110	85	50	40	30
14	110	90	65	40	32	25
15	100	80	55	35	28	20
16	90	75	50	30	24	20
17	85	70	50	30	24	20
18	80	60	50	30	24	20
19	70	55	50	30	24	20
20	60	50	50	30	24	20
21	50	50	30	20	16	12
22	50	50	30	20	16	12
23	50	50	30	20	16	12
24	50	50	30	20	16	12
25	50	50	30	20	16	12
26	40	30	30	20	16	12
27	40	30	30	20	16	12
28	40	30	30	20	16	12
29	40	30	30	20	16	12
30	40	30	30	20	16	12
31	35	25	15	10	8	5
32	35	25	15	10	8	5
33	35	25	15	10	8	5
34	35	25	15	10	8	5
35	35	25	15	10	8	5
36	35	25	15	10	8	5
37	35	25	15	10	8	5
38	35	25	15	10	8	5
39	35	25	15	10	8	5
40	35	25	15	10	8	5
41	25	20	15	10	8	5
42	25	20	15	10	8	5
43	25	20	15	10	8	5

Place	Tour de France	Giro d'Italia, La Vuelta Ciclista a España	Milano – Sanremo, Ronde van Vlaanderen - Tour des Flandres, Paris – Roubaix, Liège – Bastogne – Liège, Il Lombardia	Santos Tour Down Under, Paris - Nice, Tirreno - Adriatico, Gent – Wevelgem in Flanders Fields, Amstel Gold Race, Critérium du Dauphiné, Tour de Romandie, Tour de Suisse, Grand Prix Cycliste de Québec, Grand Prix Cycliste de Montréal	Volta Ciclista a Catalunya, E3 Saxo Bank Classic, Itzulia Basque Country, La Flèche Wallonne, Donostia San Sebastian Klasikoa, Tour de Pologne, Benelux Tour, BEMER Cyc classics, Bretagne Classic – Ouest-France, Strade Bianche	Cadel Evans Great Ocean Road Race, UAE Tour, Omloop Het Nieuwsblad Elite, AG Driedaagse Brugge - De Panne, Dwars door Vlaanderen - A travers la Flandres, Eschborn-Frankfurt, Greece – Tour of Guangxi - Copenhagen Sprint
44	25	20	15	10	8	5
45	25	20	15	10	8	5
46	25	20	15	10	8	5
47	25	20	15	10	8	5
48	25	20	15	10	8	5
49	25	20	15	10	8	5
50	25	20	15	10	8	5
51	20	15	10	5	4	2
52	20	15	10	5	4	2
53	20	15	10	5	4	2
54	20	15	10	5	4	2
55	20	15	10	5	4	2
56	15	10	5	3	2	1
57	15	10	5	3	2	1
58	15	10	5	3	2	1
59	15	10	5	3	2	1
60	15	10	5	3	2	1

Classement du prologue et des étapes des épreuves de l'UCI WorldTour

Place	Tour de France	Giro d'Italia, La Vuelta Ciclista a España	Santos Tour Down Under, Paris - Nice, Tirreno - Adriatico, Tour de Romandie, Critérium du Dauphiné, Tour de Suisse	Volta Ciclista a Catalunya, Itzulia Basque Country, Tour de Pologne, Benelux Tour	UAE Tour, Tour of Guangxi
1	210	180	60	50	40
2	150	130	40	30	25
3	110	95	30	25	20
4	90	80	25	20	15

5	70	60	20	15	10
6	55	45	15	10	8
7	45	40	10	8	6
8	40	35	8	6	3
9	35	30	5	3	2
10	30	25	2	1	1
11	25	20			
12	20	15			
13	15	10			
14	10	5			
15	5	2			

Classement final des classements annexes des Grands Tours (classements par points et du meilleur grimpeur)

Place	Tour de France	Giro d'Italia, La Vuelta Ciclista a España
1	210	180
2	150	130
3	110	95

Port du maillot de leader des épreuves de l'UCI WorldTour (par étape)

Place	Tour de France	Giro d'Italia, La Vuelta Ciclista a España	Santos Tour Down Under, Paris - Nice, Tirreno - Adriatico, Tour de Romandie, Critérium du Dauphiné, Tour de Suisse	Volta Ciclista a Catalunya, Itzulia Basque Country, Tour de Pologne, Benelux Tour	UAE Tour, Gree – Tour of Guangxi
1	25	20	10	8	6

Classement final des épreuves des calendriers continentaux

Place	UCI ProSeries	Classe 1	Classe 2	1.2U et 2.2U	Ncup Tour de l'Avenir	Ncup
1	200	125	40	30	140	70
2	150	85	30	25	110	55
3	125	70	25	20	80	40
4	100	60	20	15	60	30
5	85	50	15	10	50	25
6	70	40	10	5	40	20
7	60	35	5	3	30	15
8	50	30	3	1	20	10
9	40	25	3	1	10	5

Place	UCI ProSeries	Classe 1	Classe 2	1.2U et 2.2U	Ncup Tour de l'Avenir	Ncup
10	35	20	3	1	6	3
11	30	15			3	
12	25	10			3	
13	20	5			3	
14	15	5			3	
15	10	5			3	
16	5	3			1	
17	5	3			1	
18	5	3			1	
19	5	3			1	
20	5	3			1	
21	5	3				
22	5	3				
23	5	3				
24	5	3				
25	5	3				
26	5					
27	5					
28	5					
29	5					
30	5					
31	3					
32	3					
33	3					
34	3					
35	3					
36	3					
37	3					
38	3					
39	3					
40	3					

Classement du prologue, des étapes et demi-étapes des épreuves des calendriers continentaux

Place	UCI ProSeries	Classe 1	Classe 2	2.2U	Ncup Tour de l'Avenir	Ncup
1	20	14	7	5	15	12
2	15	5	3	1	9	8
3	10	3	1		5	4
4	5					
5	3					

Port du maillot de leader au classement général des épreuves des calendriers continentaux (par étape)

Place	UCI ProSer	Classe 1	Classe 2	2.2U	Ncup Tour de l'Avenir	Ncup
1	5	3	1	1	2	1

Classement final des championnats nationaux

Place	Hommes Elite				Hommes Moins de 23 ans	
	En ligne A*	En ligne B*	C-l-m ind A*	C-l-m ind B*	En ligne	C-l-m
1	100	50	50	25	50	25
2	75	30	30	15	30	15
3	60	20	20	10	20	10
4	50	15	15	5	15	5
5	40	10	10	3	10	3
6	30	5	5		5	
7	20	3	3		3	
8	10	3	3		3	
9	5	1	1		1	
10	3	1	1		1	
11	3					
12	1					
13	1					
14	1					
15	1					

* La catégorie A correspond aux championnats nationaux Hommes Elite des nations dont au moins un coureur a pris le départ de la course en ligne Hommes Elite des championnats du monde Route UCI de la saison précédente. La catégorie B correspond à tous les championnats nationaux Hommes Elite des nations non comprises dans la catégorie A.

Lorsque les Hommes Elite et Moins de 23 ans disputent leur championnat national lors de la même épreuve, les points sont attribués suivant leur place dans le classement de l'épreuve en utilisant le barème de l'épreuve Hommes Elite.

Lorsque deux ou trois nations organisent une épreuve de championnat national conjointe, les résultats seront toutefois considérés de manière distincte.

Classement final des championnats continentaux et des jeux continentaux*

Place	Hommes Elite		Hommes Moins de 23 ans	
	En ligne	C-l-m ind.	En ligne	C-l-m ind.
1	250	70	125	50
2	200	55	85	30
3	150	40	70	20
4	125	30	60	15
5	100	25	50	10
6	90	20	40	5
7	80	15	35	3

Place	Hommes Elite		Hommes Moins de 23 ans	
	En ligne	C-l-m ind.	En ligne	C-l-m ind.
8	70	10	30	3
9	60	5	25	1
10	50	3	20	1
11	40		15	
12	35		10	
13	30		5	
14	25		5	
15	20		5	
16	15		3	
17	10		3	
18	5		3	
19	5		3	
20	5		3	
21	5			
22	5			
23	5			
24	5			
25	5			
26	5			
27	5			
28	5			
29	5			
30	5			
31	3			
32	3			
33	3			
34	3			
35	3			
36	1			
37	1			
38	1			
39	1			
40	1			

** Le Comité Directeur UCI fixera annuellement quels Jeux Continentaux recevront des points.*

Lorsque les hommes élite et moins de 23 ans disputent leur championnat continental lors de la même épreuve, les points sont attribués suivant le barème de points de l'épreuve élite.

Classement final des épreuves contre-la-montre par équipes des Championnats Continentaux

<i>Place</i>	<i>Hommes Elite</i>
1	70
2	55
3	40
4	30
5	25

6	20
7	15
8	10
9	5
10	3

Si une fédération continentale organise une épreuve contre-la-montre par équipes distincte pour la catégorie moins de 23 ans, aucun point UCI n'est attribué à cette épreuve.

Classement final des épreuves contre-la-montre par équipes en relais mixte des Championnats Continentaux

<i>Place</i>	<i>Hommes Elite</i>
1	70
2	55
3	40
4	30
5	25
6	20
7	15
8	10
9	5
10	3

Les points doivent être partagés entre les coureurs hommes terminant la course selon le classement final du relais mixte. Les calculs sont arrondis au centième de point.

Si une fédération continentale organise une épreuve contre-la-montre par équipes en relais mixte distincte pour la catégorie moins de 23 ans, aucun point UCI n'est attribué à cette épreuve.

Classement final des Jeux Olympiques et des Championnats du Monde Route UCI

	Jeux Olympiques et Championnats		Championnats du Monde	
Place	En ligne Elite	C-l-m Elite	En ligne U23	C-l-m U23
1	900	455	200	125
2	715	325	150	85
3	600	260	125	70
4	490	195	100	60
5	410	165	85	50
6	340	130	70	40
7	265	110	60	35
8	225	90	50	30
9	190	80	40	25
10	150	65	35	20
11	130	55	30	15
12	105	40	25	10
13	90	30	20	5
14	75	25	15	5
15	60	20	10	5
16	50	15	5	3
17	45	10	5	3
18	45	10	5	3

	Jeux Olympiques et Championnats		Championnats du Monde	
Place	En ligne Elite	C-l-m Elite	En ligne U23	C-l-m U23
19	45	5	5	3
20	45	5	5	3
21	45	3	5	
22	30	3	5	
23	30	3	5	
24	30	3	5	
25	30	3	5	
26	30		5	
27	30		5	
28	30		5	
29	30		5	
30	30		5	
31	30		3	
32	15		3	
33	15		3	
34	15		3	
35	15		3	
36	15		3	
37	15		3	
38	15		3	
39	15		3	
40	15		3	
41	15			
42	15			
43	15			
44	15			
45	15			
46	15			
47	15			
48	15			
49	15			
50	15			
51	10			
52	10			
53	10			
54	10			
55	10			
56	5			
57	5			
58	5			
59	5			
60	5			

Classement final du contre-la-montre par équipes en relais mixte des Championnats du Monde Route UCI

Place	Men Elite
1	300
2	250
3	200

4	150
5	125
6	100
7	85
8	75
9	60
10	50
11	40
12	30
13	25
14	15
15	10
16	10
17	10
18	10
19	10
20	10
21	5
22	5
23	5
24	5
25	5

Les points doivent être partagés entre les coureurs hommes terminant la course selon le classement final du relais mixte. Les calculs sont arrondis au centième de point.

(article introduit au 1.01.16 ; modifié aux 1.01.17 ; 25.10.17 ; 22.10.18 ; 1.01.19 ; 23.10.19 ; 1.01.23 ; 17.06.2024).

§ 2 Classement mondial UCI Femmes Elite et Moins de 23 ans

(paragraphe déplacé du chapitre XII au 1.01.16).

2.10.009 L'UCI établit les classements mondiaux sur la base des résultats des épreuves UCI femmes élite et moins de 23 ans du calendrier international.

L'UCI est la propriétaire exclusive de ces classements.

Les femmes élite et moins de 23 ans figurent au même classement.

(texte modifié au 23.10.19).

Mise à jour

2.10.010 Les classements sont mis à jour et publiés chaque mardi à 02h00 CET.

Si aucune épreuve UCI Women's WorldTour ne se termine un dimanche donné, les classements sont mis à jour le dimanche en question à 18h00 CET.

Le résultat final de toute autre épreuve, réceptionné par l'UCI au-delà des délais annoncés ci-dessus seront inclus dans la mise à jour de la semaine suivante.

(texte modifié au 25.10.17 ; 12.06.20).

Classement mondial UCI individuel

2.10.011 Le classement individuel est roulant sur 52 semaines et est établi au moins une fois par semaine.

Le nouveau classement entre en vigueur le jour de sa publication et le reste jusqu'à la publication du classement suivant.

Les coureurs marquent des points au classement individuel suivant le barème de l'article 2.10.017.

Les points attribués lors des étapes seront pris en compte dans le premier classement suivant le dernier jour d'une épreuve par étapes.

Dispositions particulières pour les classements roulants

Une même épreuve ne sera pas prise en compte plus d'une seule fois dans un même classement ; les dispositions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas où une même épreuve est organisée moins de 52 semaines après l'édition précédente, seule l'épreuve la plus récente sera prise en compte dans le classement ;
- Dans le cas où une même épreuve est organisée plus de 52 semaines après l'édition précédente les points de l'édition précédente sont conservés dans le classement jusqu'à la nouvelle date d'organisation de l'épreuve ;
- Dans le cas où une même épreuve ne serait pas organisée la saison suivante, les points ne sont plus pris en compte après échéance de la période de 52 semaines.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les épreuves.

Un classement établit au jour de la date de fin de saison au sens de l'article 2.1.001 déterminera les vainqueurs de l'année.

(texte modifié aux 1.01.16 ; 3.06.16 ; 25.10.17 ; 23.10.19).

Départage des ex aequo

2.10.012 Les coureurs ex aequo au classement individuel sont départagés par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^e places etc. au classement des épreuves comptant pour le classement.

S'ils sont encore ex aequo, la meilleure place, quelle qu'elle soit, dans l'épreuve la plus récente comptant pour le classement les départagera.

En ce qui concerne les épreuves par étapes, seul le classement général final au temps sera pris en considération pour l'application de cet article.

(texte modifié au 23.10.19).

2.10.013 Le Comité Directeur UCI pourra attribuer des prix aux coureurs en fonction de leur classement, suivant les critères qu'il établit.

Classement mondial par équipes UCI

2.10.014 Le classement mondial par équipes femme UCI est obtenu par l'addition des points des 8 meilleurs coureurs de chaque équipe en tenant compte des points acquis par les coureurs entre la date de début de la saison en cours et la date de publication du classement. Ce classement est remis à zéro au début de la saison.

Cas particulier des coureurs transférés

Les points acquis entre le début de la saison (ou date de début de contrat si celui-ci a débuté après le début de la saison) et la date de son transfert, sont comptabilisés au compte de l'ancienne équipe. Les points acquis à partir de la date de transfert et le dernier jour de la saison (ou date d'un prochain transfert) sont comptabilisés au compte de la nouvelle équipe.

Cas particulier des coureurs en fin de contrat

Les points acquis par un coureur entre le début de la saison (ou date de début de contrat si celui-ci a débuté après le début de la saison) et la date de fin de contrat sont toujours comptabilisés au compte de l'équipe quittée.

Cas particulier des stagiaires et des équipes de développement

Au cours de son stage, s'agissant des classements, un stagiaire est considéré comme faisant toujours partie de son équipe habituelle. Les points éventuellement acquis par un stagiaire au cours de son stage, ne peuvent en aucun cas être comptabilisés au compte de l'équipe d'accueil.

S'agissant des classements, un coureur d'une équipe de développement qui participe à une épreuve avec l'équipe UCI Women's WorldTeam ou l'UCI Women's ProTeam associée est considéré comme faisant toujours partie de son équipe de développement habituelle. Un coureur d'une équipe UCI Women's WorldTeam ou l'UCI Women's ProTeam qui participe à une épreuve avec l'équipe de développement associée est considéré comme faisant toujours partie de l'équipe UCI Women's WorldTeam ou l'UCI Women's ProTeam habituelle. Les points éventuellement acquis par les coureurs concernés seront comptabilisés auprès de leur équipe habituelle.

Les équipes ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^e places etc. dans le classement (général final au temps) des épreuves comptant pour le classement, obtenues par les 8 meilleurs coureurs de l'équipe.

(texte modifié au 1.07.12 ; 1.01.17 ; 1.01.19 ; 1.02.19 ; 23.10.19 ; 1.11.22 ; 1.07.24).

Classement mondial UCI par nations Femmes Elite et Moins de 23 ans

2.10.015 Le classement par nations est obtenu par l'addition des points des 5 meilleurs coureurs Femmes Elite et Moins de 23 ans de chaque nation au classement individuel.

Les nations ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^e places etc. dans le classement (général final au temps) des épreuves courues depuis une année, obtenues par leurs 5 premiers coureurs au classement mondial UCI individuel.

(texte modifié au 25.10.17).

Classement mondial UCI par nations Femmes Moins de 23 ans

2.10.015 bis Le classement par nations est obtenu par l'addition des points des 5 meilleurs coureurs Femmes Moins de 23 ans de chaque nation au classement individuel.

Les nations ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^{èmes} places etc. dans le classement (général final au temps) des épreuves courues depuis une année, obtenues par leurs 5 premiers coureurs Femmes Moins de 23 ans au classement mondial UCI individuel.

(article introduit au 25.10.17).

2.10.016 Le coureur apporte ses points à la nation de sa nationalité, même s'il est licencié auprès de la fédération d'un autre pays.

2.10.017 Barème des points Femmes Elite

Dispositions générales

Les points attribués lors des étapes sont comptabilisés le dernier jour de l'épreuve.
L'attribution des points pour les épreuves par étapes est conforme à l'article 2.6.001 concernant la durée de l'épreuve.

Pour les épreuves et étapes contre-la-montre par équipes, les points figurant au barème sont attribués à l'équipe. Ces points sont partagés à part égale entre les coureurs de l'équipe ayant terminé l'épreuve ou l'étape de contre-la-montre par équipes. Les calculs sont arrondis au point centième de point.

Epreuves d'une journée et épreuves par étapes (classement final)

Place	UCI Women's WorldTour	UCI ProSeries	Classe 1	Classe 2
1	400	200	125	40
2	320	150	85	30
3	260	125	70	25
4	220	100	60	20
5	180	85	50	15
6	140	70	40	10
7	120	60	35	5
8	100	50	30	3
9	80	40	25	3
10	68	35	20	3
11	56	30	15	
12	48	25	10	
13	40	20	5	
14	32	15	5	
15	28	10	5	
16	24	5	3	
17	24	5	3	
18	24	5	3	
19	24	5	3	
20	24	5	3	
21	16	5	3	
22	16	5	3	
23	16	5	3	
24	16	5	3	
25	16	5	3	
26	16	3		
27	16	3		
28	16	3		
29	16	3		
30	16	3		

Place	UCI Women's WorldTour	UCI ProSeries	Classe 1	Classe 2
31	8			
32	8			
33	8			
34	8			
35	8			
36	8			
37	8			
38	8			
39	8			
40	8			

Etapas et demi-étapes

Place	UCI Women's WorldTour	UCI ProSeries	Classe 1	Classe 2
1	50	25	16	8
2	40	20	12	5
3	30	15	8	3
4	25	12	6	1
5	20	10	5	
6	18	8	4	
7	15	6	3	
8	10	4	2	
9	8			
10	6			

Port du maillot de leader de l'épreuve, par étape

Place	UCI Women's WorldTour	UCI ProSeries	Classe 1	Classe 2
Leader	8	5	3	1

Port du maillot de leader de l'UCI Women's WorldTour par manche

Place	UCI Women's WorldTour
Leader	6

Championnats nationaux

	Femmes Elite				Femmes Moins de 23 ans	
Place	En ligne A*	En ligne B*	C-l-m ind. A*	C-l-m ind. B*	En ligne	C-l-m
1	100	50	50	25	50	25
2	75	30	30	15	30	15
3	60	20	20	10	20	10
4	50	15	15	5	15	5
5	40	10	10	3	10	3
6	30	5	5		5	
7	20	3	3		3	
8	10	3	3		3	
9	5	1	1		1	

	Femmes Elite				Femmes Moins de 23 ans	
Place	En ligne A*	En ligne B*	C-l-m ind. A*	C-l-m ind. B*	En ligne	C-l-m
10	3	1	1		1	

** La catégorie A correspond aux championnats nationaux femmes élite des nations dont au moins un coureur a pris le départ de la course en ligne femmes élite des Championnats du Monde Route UCI de la saison précédente. La catégorie B correspond à tous les championnats nationaux femmes élite des nations non comprises dans la catégorie A.*

Lorsque les femmes élite et moins de 23 ans disputent leur championnat national lors de la même épreuve, les points sont attribués suivant leur place dans le classement de l'épreuve en utilisant le barème de l'épreuve femmes élite.

Lorsque deux ou trois nations organisent une épreuve de championnat national conjointe, les résultats seront toutefois considérés de manière distincte.

Jeux olympiques et championnats du monde

	Jeux Olympiques et Championnats du Monde		Championnats du Monde	
Place	En ligne Elite	C-l-m Elite	En ligne U23	C-l-m U23
1	600	350	200	125
2	475	250	150	85
3	400	200	125	70
4	325	150	100	60
5	275	125	85	50
6	225	100	70	40
7	175	85	60	35
8	150	70	50	30
9	125	60	40	25
10	100	50	35	20
11	85	40	30	15
12	70	30	25	10
13	60	25	20	5
14	50	20	15	5
15	40	15	10	5
16	35	10	5	3
17	30	5	5	3
18	30	5	5	3
19	30	5	5	3
20	30	5	5	3
21	30	3	5	
22	20	3	5	
23	20	3	5	
24	20	3	5	
25	20	3	5	
26	20		5	
27	20		5	
28	20		5	
29	20		5	
30	20		5	

	Jeux Olympiques et Championnats du Monde		Championnats du Monde	
<i>Place</i>	<i>En ligne Elite</i>	<i>C-l-m Elite</i>	<i>En ligne U23</i>	<i>C-l-m U23</i>
31	20		3	
32	10		3	
33	10		3	
34	10		3	
35	10		3	
36	10		3	
37	10		3	
38	10		3	
39	10		3	
40	10		3	
41	10			
42	10			
43	10			
44	10			
45	10			
46	10			
47	10			
48	10			
49	10			
50	10			
51	5			
52	5			
53	5			
54	5			
55	5			
56	3			
57	3			
58	3			
59	3			
60	3			

Championnats continentaux et jeux continentaux*

Place	Femmes Elite		Femmes Moins de 23 ans	
	En ligne	C-l-m ind.	En ligne	C-l-m ind.
1	250	70	125	50
2	200	55	85	30
3	150	40	70	20
4	125	30	60	15
5	100	25	50	10
6	90	20	40	5
7	80	15	35	3
8	70	10	30	3
9	60	5	25	1
10	50	3	20	1
11	40		15	
12	35		10	
13	30		5	
14	25		5	
15	20		5	
16	15		3	

Place	Femmes Elite		Femmes Moins de 23 ans	
	En ligne	C-l-m ind.	En ligne	C-l-m ind.
17	10		3	
18	5		3	
19	5		3	
20	5		3	
21	5			
22	5			
23	5			
24	5			
25	5			
26	3			
27	3			
28	3			
29	3			
30	3			

** Le Comité Directeur UCI fixera annuellement quels Jeux Continentaux recevront des points.*

Lorsque les femmes élite et moins de 23 ans disputent leur championnat continental ou jeux continental lors de la même épreuve, les points sont attribués suivant le barème de points de l'épreuve Elite.

Classement final des contre-la-montre par équipes des championnats continentaux

Place	Femmes Elite
1	70
2	55
3	40
4	30
5	25
6	20
7	15
8	10
9	5
10	3

Si une fédération continentale organise une épreuve contre-la-montre par équipes distincte pour la catégorie Moins de 23 ans, aucun point UCI n'est attribué à cette épreuve.

Classement final des contre-la-montre par équipes en relais mixte des Championnats Continentaux

Place	Femmes Elite
1	70
2	55
3	40
4	30
5	25
6	20
7	15

8	10
9	5
10	3

Les points doivent être partagés entre les coureurs femmes terminant la course selon le classement final du relais mixte. Les calculs sont arrondis au centième de point.

Si une fédération continentale organise une épreuve contre-la-montre par équipes en relais mixte distincte pour la catégorie moins de 23 ans, aucun point UCI n'est attribué à cette épreuve.

Classement final du contre-la-montre par équipes en relais mixte des Championnats du monde

<i>Place</i>	<i>Femmes Elite</i>
1	300
2	250
3	200
4	150
5	125
6	100
7	85
8	75
9	60
10	50
11	40
12	30
13	25
14	20
15	15
16	10
17	10
18	10
19	10
20	10
21	5
22	5
23	5
24	5
25	5

Les points doivent être partagés entre les coureurs femmes terminant la course selon le classement final du relais mixte. Les calculs sont arrondis au centième de point.

(texte modifié au 1.01.06; 1.01.09; 1.07.12; 1.09.12; 1.10.13 ; 1.01.15 ; 1.01.16 ; 1.01.17 ; 24.03.17 ; 25.10.17 ; 22.10.18 ; 1.01.19 ; 23.10.19 ; 1.01.23 ; 17.06.2024).

§ 3 Classements continentaux Hommes Elite et Moins de 23 ans
(paragraphe déplacé du chapitre XI au 1.01.16).

2.10.018 Pour chaque circuit continental, il existe un classement individuel, un classement par équipes et un classement par nations des hommes élite et moins de 23 ans.

L'UCI est la propriétaire exclusive de ces classements.

(texte modifié au 1.01.16).

Mise à jour

2.10.019 Les classements sont mis à jour et publiés chaque mardi à 02h00 CET.

Le résultat final de toute épreuve, réceptionné par l'UCI au-delà du délai ci-dessus sera inclus dans la mise à jour de la semaine suivante.

Les coureurs marquent des points au classement individuel suivant le barème de l'article 2.10.008.

Dispositions particulières pour les classements roulants

Les points attribués lors des étapes seront pris en compte dans le premier classement suivant le dernier jour d'une épreuve par étapes.

Une même épreuve ne sera pas prise en compte plus d'une seule fois dans un même classement ; les dispositions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas où une même épreuve est organisée moins de 52 semaines après l'édition précédente, seule l'épreuve la plus récente sera prise en compte dans le classement ;
- Dans le cas où une même épreuve est organisée plus de 52 semaines après l'édition précédente les points de l'édition précédente sont conservés dans le classement jusqu'à la nouvelle date d'organisation de l'épreuve ;
- Dans le cas où une même épreuve ne serait pas organisée la saison suivante, les points ne sont plus pris en compte après échéance de la période de 52 semaines.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les épreuves.

Un classement établit au jour de la date de fin de saison au sens de l'article 2.1.001 déterminera les vainqueurs de l'année.

(texte modifié au 1.01.16 ; 25.10.17 ; 23.10.19 ; 12.06.20).

2.10.020 [Article abrogé au 1.01.16].

Classement individuel

2.10.021 Les coureurs sont classés au classement individuel du continent de leur nationalité. Ils ne peuvent donc figurer dans le classement que d'un seul continent.

(texte modifié au 25.10.17 ; 1.01.19).

2.10.022 Les hommes élite et moins de 23 ans figurent au même classement.

(texte modifié au 23.10.19).

2.10.023 Le classement individuel est roulant sur 52 semaines pour les circuits continentaux et est établi au moins une fois par semaine.

(texte modifié au 1.01.06 ; 24.01.15 ; 1.01.16 ; 3.06.16 ; 25.10.17 ; 1.01.19 ; 23.10.19)

2.10.024 Départage des ex aequo

Les coureurs ex aequo au classement sont départagés par le plus grand nombre de 1^{ères} places au classement des épreuves courues depuis 52 semaines. Si les coureurs sont toujours ex aequo, ils sont départagés par le plus grand nombre de 2^e places, ensuite de 3^e places etc., en considérant uniquement les places attribuant des points pour le classement en question.

S'ils sont encore ex aequo, la place obtenue lors de l'épreuve la plus récemment disputée par chacun les départagera.

En ce qui concerne les épreuves par étapes, seul le classement général final au temps sera pris en considération pour l'application de cet article.

(texte modifié au 1.01.16).

2.10.025 Classement par équipes

Le classement des équipes continentales UCI et UCI ProTeams est établi au moins une fois par semaine par l'addition des points des 10 meilleurs coureurs de chaque équipe en tenant compte des points acquis par les coureurs entre la date de début de la saison en cours jusqu'à la date de publication du classement. Ce classement est remis à zéro au début de la saison.

Les équipes sont classées au classement par équipes du continent de leur nationalité. Elles ne peuvent donc figurer dans le classement que d'un seul continent.

Cas particulier des coureurs transférés

Les points acquis entre le début de la saison (ou date de début de contrat si celui-ci a débuté après le début de la saison) et la date de son transfert, sont comptabilisés au compte de l'ancienne équipe. Les points acquis à partir de la date de transfert et le dernier jour de la saison (ou date d'un prochain transfert) sont comptabilisés au compte de la nouvelle équipe.

Cas particulier des coureurs en fin de contrat

Les points acquis par un coureur entre le début de la saison (ou date de début de contrat si celui-ci a débuté après le début de la saison) et la date de fin de contrat sont toujours comptabilisés au compte de l'équipe quittée.

Cas particulier des stagiaires et des équipes de développement

Au cours de son stage, s'agissant des classements, un stagiaire est considéré comme faisant toujours partie de son équipe habituelle. Les points éventuellement acquis par un stagiaire au cours de son stage, ne peuvent en aucun cas être comptabilisés au compte de l'équipe d'accueil.

S'agissant des classements, un coureur d'une équipe de développement qui participe à une épreuve avec l'UCI WorldTeam associé est considéré comme faisant toujours partie de son équipe de développement habituelle. Un coureur d'un UCI WorldTeam qui participe à une épreuve avec l'équipe de développement associée est considéré comme faisant toujours partie de l'UCI WorldTeam habituel. Les points éventuellement acquis par les coureurs concernés seront comptabilisés auprès de leur équipe habituelle.

Départage des ex aequo

Les équipes ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places dans le classement (général final au temps) des épreuves comptant pour le classement obtenues par les 10 meilleurs coureurs de l'équipe.

Si les équipes sont toujours ex aequo, elles sont départagées selon le plus grand nombre de 2^e places, ensuite de 3^e places etc.

(texte modifié aux 1.07.12 ; 1.01.16 ; 1.01.17 ; 1.01.19 ; 23.10.19).

Classement par nations

2.10.026 Le classement par nations est roulant sur 52 semaines pour les circuits continentaux et est établi au moins une fois par semaine. En plus d'un classement par nations pour les hommes élite et les hommes moins de 23 ans, un classement par nations distinct pour les hommes moins de 23 ans sera établi.

Les classements par nation de chaque continent sont obtenus par l'addition des points des 8 meilleurs coureurs de chaque nation du même continent dans l'ensemble des classements continentaux individuels :

1. on additionne les points de chaque coureur d'une nation au classement individuel de chaque continent ;
2. on additionne les points des 8 meilleurs coureurs ;
3. le total des 8 meilleurs coureurs détermine la place de la nation au classement.

(texte modifié au 1.01.07 ; 1.01.16).

2.10.027 Le coureur apporte ses points à la nation de sa nationalité, même s'il est licencié auprès de la fédération d'un autre pays.

Départage des ex aequo

2.10.028 Les nations ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^e places etc. dans le classement (général final au temps) des épreuves courues lors des 52 dernières semaines, obtenues par leurs 8 premiers coureurs au classement continental individuel.

(texte modifié au 1.01.16).

2.10.029 [article abrogé au 24.01.15].

2.10.030 Le Comité Directeur UCI pourra attribuer des prix aux coureurs en fonction de leur classement, suivant les critères qu'il établit.

2.10.031 [article abrogé au 1.01.19].

§ 4 Classements UCI Women's WorldTour

(paragraphe déplacé du chapitre XIII au 1.01.19). [article abrogé au 1.01.25].

2.10.032 [article abrogé au 1.01.25].

2.10.033 [article abrogé au 1.01.25].

2.10.034 [article abrogé au 1.04.25].

2.10.035 [article abrogé au 1.04.25].

2.10.036 [article abrogé au 1.04.25].

§ 5

(paragraphe introduit au 23.10.19 ; abrogé au 11.02.20).

§ 6 Classements techniques et qualificatifs

(paragraphe introduit au 1.01.19 ; numérotation modifiée au 23.10.19).

2.10.043 L'UCI crée plusieurs classements pouvant être utilisés pour qualifier des équipes à une épreuve ou une série. Ces classements peuvent également être utilisés comme critère sportif dans le cadre de la procédure d'enregistrement des équipes auprès de l'UCI.

L'UCI en est la propriétaire exclusive. Ces classements à usage interne uniquement peuvent ne pas être publiés.

Classement mondial UCI par équipes hommes UCI – 3 ans

2.10.044 Le "Classement mondial UCI par équipes hommes UCI – 3 ans" cumule les points des meilleurs coureurs des équipes concernées jusqu'à un maximum de 20. Les équipes concernées par ce classement sont toutes les UCI WorldTeams et UCI ProTeams enregistrées au moment de la publication du classement et quel que soit leur statut au cours de la période concernée. Le classement est établi au moins une fois par semaine par l'addition des points obtenus depuis le précédent classement. Pour chacune des saisons de la période considérée, les points sont comptés de la première à la dernière course de la saison selon l'article 2.1.001.

Dispositions particulières

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 2.10.004bis s'appliquent au "Classement mondial UCI par équipes hommes UCI – 3 ans".

Départage des ex aequo

Les équipes ex aequo "Classement mondial UCI par équipes hommes UCI – 3 ans" sont départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places dans le classement (général final au temps) des résultats comptabilisés pour le "Classement mondial UCI par équipes hommes UCI – 3 ans" au cours de la période du classement. Si les équipes sont toujours ex aequo, elles sont départagées selon le plus grand nombre de 2^e places, ensuite de 3^e places etc.

(texte modifié au 1.01.23)

Classement mondial UCI par équipes femmes UCI – 2 ans et 3 ans

2.10.045 Le classement mondial UCI par équipes femmes– 2 ans est établi au moins une fois par semaine par l'addition des points obtenus par chaque équipe femmes UCI au classement mondial UCI femmes par équipes de l'année « n-1 » arrêté à sa date de fin de saison (au sens de l'article 2.1.001) avec les points obtenus par chaque équipe femmes UCI au classement mondial UCI par équipes femmes UCI de la saison « n » en cours et remis à zéro au début de ladite saison.

Le classement mondial UCI par équipes femmes UCI – 3 ans est établi au moins une

fois par semaine par l'addition des points obtenus par chaque équipe femmes UCI au classement mondial UCI femmes par équipes des années « n-2 » et « n-1 » arrêtés à leur date de fin de saison (au sens de l'article 2.1.001) respectives avec les points obtenus par chaque équipe femmes UCI au classement mondial UCI par équipes femmes UCI de la saison « n » en cours et remis à zéro au début de ladite saison.

Départage des ex aequo

Les équipes ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1ères places dans le classement (général final au temps) des épreuves courues depuis une année, obtenues par leurs 8 premiers coureurs au classement mondial UCI individuel. Si les équipes sont toujours ex aequo, elles sont départagées selon le plus grand nombre de 2 e places, ensuite de 3e places etc.

(article introduit au 1.11.21).

Chapitre XI

[chapitre remplacé au 1.01.05 ; déplacé au chapitre X au 1.01.16]

Chapitre XII FAITS DE COURSE ET INFRACTIONS SPECIFIQUES AUX ORGANISATEURS
(chapitre introduit au 1.01.19)

§ 1 Faits de course dans le cadre des épreuves sur route

Dispositions générales

- 2.12.001** Les infractions relatives aux faits de course des coureurs, équipes et autres licenciés constatés lors des épreuves sur route sont sanctionnées par les commissaires selon le barème des faits de course à l'article 2.12.007, conformément à l'article 12.4.001.

Les sanctions prononcées par les commissaires sont consignées dans le communiqué du collège des commissaires et transmises à l'UCI.

Certaines infractions au tableau des faits de course peuvent être sanctionnées par la commission disciplinaire conformément à l'article 12.5.004.

(texte modifié au 01.08.2024)

- 2.12.002** Les dispositions du Titre 1 et Titre 12 du Règlement UCI, s'appliquent aux infractions commises dans le cadre d'épreuves sur route.

Avertissements

- 2.12.003** Tout commissaire peut individuellement prononcer un avertissement lorsqu'il constate une infraction au tableau des faits de course pendant une épreuve. Les avertissements seront soit signalés au licencié, verbalement, gestuellement, via Radio-Tour, ou par tout autre moyen au moment où le commissaire en prend connaissance, soit au moyen du communiqué.

Lorsqu'un avertissement est notifié pendant l'épreuve, le collège des commissaires ou un commissaire individuellement peut à tout moment décider d'imposer une sanction telle que prévue à l'article 2.12.007 et, lors de la publication du communiqué, décider de maintenir l'avertissement et le confirmer dans le communiqué ou retirer l'avertissement.

(texte modifié au 01.08.2024)

2.12.003 Cartons jaunes

- bis** Des cartons jaunes sont délivrés par les commissaires dans les cas prévus à l'article 2.12.007 et dès lors que le comportement en question est susceptible d'entraîner un risque pour la sécurité. Les commissaires évaluent le comportement du licencié en question pour déterminer s'il est susceptible d'entraîner un risque pour la sécurité et, dans l'affirmative, délivrent un carton jaune. Lorsque le comportement justifie l'application des autres sanctions prévues dans le tableau des faits de course, le carton jaune est délivré en plus des autres sanctions. Lorsque le comportement ne justifie pas l'application des autres sanctions prévues dans le tableau des faits de course, le carton jaune est délivré isolément.

Les cartons jaunes sont uniquement émis à l'encontre d'individus. Lorsqu'une sanction est imposée en vertu de l'article 2.12.007 et que la personne responsable de l'infraction ne peut pas être identifiée le directeur sportif titulaire de l'équipe est tenu d'identifier cette personne et d'en informer le collège des commissaires. En cas de manquement à cette obligation, une amende de CHF 2'000 est imposée à l'équipe ou au directeur sportif titulaire de l'équipe.

Les cartons jaunes sont mentionnés dans le communiqué du collège des commissaires.

Entre le 1^{er} août 2024 et le 31 décembre 2024, des cartons jaunes peuvent être délivrés dans le cadre des épreuves suivantes : UCI WorldTour et UCI Women's WorldTour. À partir du 1^{er} janvier 2025, des cartons jaunes pourront être délivrés dans le cadre des épreuves suivantes : UCI WorldTour, UCI Women's WorldTour, UCI ProSeries (ME et WE), Jeux Olympiques, Championnats du Monde UCI (Elite et U23) et Championnats Continentaux (Elite et U23).

(article introduit au 01.08.2024 ; modifié au 01.01.25)

Pénalités et sanctions prononcées par le collège des commissaires

2.12.004 Tout licencié responsable d'un fait de course grave qui n'est pas spécifiquement sanctionné dans le tableau de l'article 2.12.007 et qui porte atteinte à l'équité sportive, à l'intégrité de la compétition, à la sécurité des autres coureurs ou des spectateurs ou à l'image du cyclisme et/ou de l'UCI peut se voir infliger les sanctions suivantes

- relégation ;
- disqualification ; ou
- pénalité en temps correspondant à l'avantage obtenu.

Dans le cas d'un comportement de nature à constituer une infraction du ressort de la commission disciplinaire au sens des articles 12.4.002 et suivants, le licencié pourra être renvoyé devant la commission disciplinaire.

(texte modifié 01.08.2024)

2.12.005 Sans préjudice de la compétence de la commission disciplinaire d'imposer des sanctions pour le même état de fait, en vertu de l'article 12.5.004 et/ou pour les infractions aux articles 12.4.002 et suivants, les faits de course consignés dans le barème de l'article 2.12.007 sont sanctionnés par les commissaires.

(texte modifié au 01.08.2024)

2.12.006 Le barème de l'article 2.12.007 s'applique à toutes les épreuves sur route. Toutefois, pour les épreuves des calendriers nationaux, les fédérations nationales respectives peuvent fixer les amendes à un montant inférieur à celui prévu dans la colonne 3 du barème, incluant les « autres épreuves ».

(texte modifié au 01.08.2024)

2.12.007 Barème des faits de course relatifs aux épreuves sur route

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Jeux et Championnats Jeux Olympiques Championnat du Monde Elite UCI Epreuves Homme Elite UCI WorldTour	Jeux et Championnats Championnats du monde Moins de 23 ans et Juniors UCI Championnats Continentaux Jeux Continentaux Championnat National Elite ME - WE Epreuves Homme Elite UCI ProSeries Classe 1 Epreuves Femme Elite UCI Women's WorldTour UCI ProSeries Paracyclisme Jeux Paralympiques Championnats du Monde UCI Coupes du Monde UCI	Epreuves Homme Elite Class 2 Epreuves Femme Elite Classe 1 et Classe 2 Epreuves Moins de 23 ans Coupes des Nations UCI Autres épreuves Autres épreuves Coupes des Nations Juniors UCI Epreuves Juniors Epreuves Nationales Autres épreuves Paracyclisme Autres épreuves
1. Opérations de départ et d'arrivée et opérations protocolaires			
1.1 Départ sans contrôle de signature, non-respect de l'ordre ou de l'horaire de la signature de la feuille de départ ou de la présentation des équipes	Coureur : Amende de 500 CHF et 15 points aux classements UCI par coureur concerné Directeur sportif : Amende de 500 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Coureur : Amende de 200 CHF et 5 points aux classements UCI par coureur concerné Directeur sportif : Amende de 200 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Coureur : Amende de 50 CHF et 2 points aux classements UCI par coureur concerné Directeur Sportif : Amende de 50 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)

En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur.

1.2	Absence au départ d'un coureur après confirmation des coureurs et sans justification valable.	<u>Coureur</u> : Amende de 500 à 1000 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 100 à 500 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 50 à 200 CHF
1.3	Non-participation aux cérémonies protocolaires (y-compris conférence de presse, etc.) ou hors du délai de 10 minutes après l'heure d'arrivée du coureur	<u>Coureur</u> : Amende de 1000 CHF et suppression des prix et des points aux classements UCI obtenus lors de l'épreuve ou de l'étape <u>Directeur sportif titulaire</u> : Amende de 1000 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et suppression des prix et des points aux classements UCI obtenus lors de l'épreuve ou de l'étape <u>Directeur sportif titulaire</u> : Amende de 500 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et suppression des prix et des points aux classements UCI obtenus lors de l'épreuve ou de l'étape <u>Directeur sportif titulaire</u> : Amende de 200 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)
1.4	Tenue vestimentaire non réglementaire lors des obligations protocolaires	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et 15 points aux classements UCI par coureur concerné <u>Directeur sportif titulaire</u> : Amende de 500 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et 5 points aux classements UCI par coureur concerné <u>Directeur sportif titulaire</u> : Amende de 200 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et 2 points aux classements UCI par coureur concerné <u>Directeur sportif titulaire</u> : Amende de 100 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)
1.5	Franchissement de la ligne d'arrivée d'un coureur ayant abandonné ou ayant été mis hors compétition toujours porteur du dossard ou de la plaque de cadre	<u>Coureur</u> : Amende de 500 à 1000 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 100 à 500 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 50 à 200 CHF

1.6	Repasse de la ligne d'arrivée dans le sens de la course toujours porteur du dossard ou de la plaque de cadre	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF

2. Matériel et innovations				
2.1	Présentation au départ d'une épreuve ou d'une étape avec une bicyclette non conforme au règlement	<u>Coureur</u> : départ refusé	<u>Coureur</u> : départ refusé	<u>Coureur</u> : départ refusé
2.2	Utilisation d'une bicyclette non conforme au règlement	<u>Coureur</u> : Mise hors compétition ou disqualification <u>Equipe</u> : Amende de 1000 CHF	<u>Coureur</u> : Mise hors compétition ou disqualification <u>Equipe</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : Mise hors compétition ou disqualification <u>Equipe</u> : Amende de 200 CHF
2.3	Utilisation ou présence d'une bicyclette non conforme à l'article 1.3.010 (cf. art. 12.4.003)	<u>Coureur</u> : Mise hors compétition ou disqualification <u>Equipe</u> : Mise hors compétition ou disqualification	<u>Coureur</u> : Mise hors compétition ou disqualification <u>Equipe</u> : Mise hors compétition ou disqualification	<u>Coureur</u> : Mise hors compétition ou disqualification <u>Equipe</u> : Mise hors compétition ou disqualification
2.4	Utilisation par un coureur d'un moyen de communication à distance non autorisé	<u>Coureur</u> : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification <u>Directeur sportif</u> : exclusion <u>Véhicules de l'équipe</u> : exclusion	<u>Coureur</u> : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification <u>Directeur sportif</u> : exclusion <u>Véhicules de l'équipe</u> : exclusion	<u>Coureur</u> : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification <u>Directeur sportif</u> : exclusion <u>Véhicules de l'équipe</u> : exclusion

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

2.5	Utilisation d'une nouveauté technique, d'un matériel ou équipement vestimentaire innovant non encore accepté par l'UCI en cours d'épreuve	<u>Coureur</u> : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification	<u>Coureur</u> : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification	<u>Coureur</u> : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification
2.6	Soustraction, refus ou obstruction à un contrôle de matériel	<u>Coureur</u> : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification <u>Autre membre d'une équipe</u> : Exclusion	<u>Coureur</u> : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification <u>Autre membre d'une équipe</u> : Exclusion	<u>Coureur</u> : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification <u>Autre membre d'une équipe</u> : Exclusion
2.7	Utilisation d'un dispositif de technologie embarquée interdit	<u>Coureur</u> : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification <u>Autre membre d'une équipe</u> : Exclusion	<u>Coureur</u> : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification <u>Autre membre d'une équipe</u> : Exclusion	<u>Coureur</u> : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification <u>Autre membre d'une équipe</u> : Exclusion
3. Equipement vestimentaire et identification des coureurs				
3.1	Non-port d'un maillot ou d'une combinaison de leader ou signe distinctif	<u>Coureur</u> : Amende de 1000 CHF et départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification
3.2	Utilisation d'un équipement vestimentaire non conforme, Utilisation d'un équipement vestimentaire non-conforme, casque ou tout autre article ou accessoire porté par le coureur	<u>Coureur</u> : Départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification et amende de 50 à 200 CHF <u>Equipe</u> : amende de 250 à 500 CHF par coureur concerné	<u>Coureur</u> : Départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification et amende de 50 à 200 CHF <u>Equipe</u> : amende de 250 à 500 CHF par coureur concerné	<u>Coureur</u> : Départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification et amende de 50 à 200 CHF <u>Equipe</u> : amende de 250 à 500 CHF par coureur concerné
3.3	Coureur au départ sans casque obligatoire	<u>Coureur</u> : Départ refusé	<u>Coureur</u> : Départ refusé	<u>Coureur</u> : Départ refusé

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

3.4	Coureur enlevant le casque obligatoire en cours d'épreuve	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification
3.5	Identification des coureurs			
3.5.1	Numéro d'identification reproduit sur un autre support que celui fourni par l'organisateur	<u>Coureur</u> : Départ refusé	<u>Coureur</u> : Départ refusé	<u>Coureur</u> : Départ refusé
3.5.2	Numéro d'identification (dossard ou plaque de cadre) absent, invisible, modifié, placé non réglementairement ou pas reconnaissable	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF à 1000 CHF* <u>Directeur sportif</u> : Amende de 100 CHF à 500 CHF* par coureur concerné	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF à 500 CHF* <u>Directeur sportif</u> : Amende de 50 CHF à 200 CHF* par coureur concerné	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF à 200 CHF* <u>Directeur sportif</u> : Amende de 50 CHF* par coureur concerné
3.5.3	Soustraction, refus ou obstruction à l'installation ou retrait d'un dispositif de chronométrage ou de localisation	<u>Coureur</u> : départ refusé, mise hors compétition ou disqualification <u>Autre membre d'une équipe</u> : Exclusion	<u>Coureur</u> : départ refusé, mise hors compétition ou disqualification <u>Autre membre d'une équipe</u> : Exclusion	<u>Coureur</u> : départ refusé, mise hors compétition ou disqualification <u>Autre membre d'une équipe</u> : Exclusion
3.6	Non-remise du dossard après abandon au commissaire ou au véhicule balai ou non information d'un commissaire ou véhicule balai d'un abandon	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF <u>Directeur sportif</u> : Amende de 200 CHF par coureur concerné	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF <u>Directeur sportif</u> : Amende de 100 CHF par coureur concerné	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF <u>Directeur sportif</u> : Amende de 50 CHF par coureur concerné
3.7	Prise ou remise irrégulière d'un vêtement	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF <u>Directeur sportif</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF <u>Directeur sportif</u> : Amende de 200 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF <u>Directeur sportif</u> : Amende de 100 CHF

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

3.8	Veste imperméable non réglementaire (design différent de celui du maillot habituel de l'équipe ou matière non transparente) ou nom de l'équipe ne figurant pas sur la veste imperméable	<u>Equipe</u> : Amende de 500 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	<u>Equipe</u> : Amende de 200 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	<u>Equipe</u> : Avertissement
3.9	Equipement vestimentaire (maillot, cuissard, veste imperméable) différent d'un coureur de l'équipe à l'autre	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF par coureur concerné <u>Equipe</u> : Amende de 500 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par coureur concerné <u>Equipe</u> : Amende de 200 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF par coureur concerné <u>Equipe</u> : Amende de 50 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)

4. Aide, dépannage, ravitaillements irréguliers				
4.1 Aide matérielle irrégulière à un coureur d'une autre équipe				
Epreuves d'une journée	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	
Epreuves par étapes	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et entre 2 minutes à 10 minutes de pénalité* par infraction pour les coureurs concernés <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et entre 2 minutes à 10 minutes de pénalité* par infraction pour les coureurs concernés <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et entre 2 minutes à 10 minutes de pénalité* par infraction pour les coureurs concernés <u>Autre licencié</u> : Amende de 100 CHF	
En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut, dans les cas sérieux, procurant un avantage, en cas de circonstances aggravantes ou lors d'infractions répétées, prononcer la mise hors compétition ou la disqualification des coureurs concernés et/ou l'exclusion d'un autre licencié impliqué.				

4.2 Relais à la volée			
4.2.1 Entre équipiers			
Epreuves d'une journée	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF par coureur concerné et par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par coureur concerné et par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF par coureur concerné et par infraction
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut, en cas d'infraction dans le final de l'épreuve mettre hors compétition ou disqualifier le(s) coureur(s) concernés		
Epreuves par étapes	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF, 10 secondes et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne par coureur concerné et par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF, 10 secondes et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne par coureur concerné et par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF, 10 secondes et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne par coureur concerné et par infraction
	En plus des dispositions ci-dessus, en cas d'infraction dans le dernier kilomètre de l'étape, le(s) coureur(s) est/sont sanctionnés d'une pénalité supplémentaire de 20 secondes et de 80%** de pénalité supplémentaire au classement par points et/ou au classement de la montagne et déclassé(s) à la dernière place de son/leur groupe.		
4.2.2 Entre non-équipiers	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés
4.3. « Rétropoussée » sur voiture, moto, coureur ; poussée entre coureurs ; poussée(s) prolongée(s) ou répétée(s) par un/des spectateurs			
Epreuves d'une journée	<u>Coureur(s)</u> : Amende de 200 CHF par infraction et 15 points aux classements UCI et/ou carton jaune	<u>Coureur(s)</u> : Amende de 100 CHF par infraction et 5 points aux classements UCI et/ou carton jaune	<u>Coureur(s)</u> : Amende de 50 CHF par infraction et 2 points aux classements UCI
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification des coureurs concernés		

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

Epreuves par étapes	<u>Coureur(s)</u> : Amende de 200 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne, 10 secondes de pénalité par infraction et 15 points aux classements UCI et/ou carton jaune	<u>Coureur(s)</u> : Amende de 100 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne, 10 secondes de pénalité par infraction et 5 points aux classements UCI et/ou carton jaune	<u>Coureur(s)</u> : Amende de 50 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne, 10 secondes de pénalité par infraction et 2 points aux classements UCI
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification des coureurs concernés		
4.4 Entraide non autorisée lors d'une épreuve en circuit ou arrivée en circuit (coureurs à un point kilométrique différent)			
Epreuves d'une journée	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés
Epreuves par étapes	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF par coureur concerné et déclassement à la dernière place de l'étape des coureurs concernés	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par coureur concerné et déclassement à la dernière place de l'étape des coureurs concernés	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF par coureur concerné et déclassement à la dernière place de l'étape des coureurs concernés
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification des coureurs concernés		
4.5 Coureur n'ayant pas terminé la course entièrement par ses propres forces, ni sans l'aide de quiconque	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 50 points aux classements UCI	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 20 points aux classements UCI

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

4.6 Coureur accroché au véhicule de son équipe ou d'une autre équipe ou tout autre véhicule à moteur ou poussé / tracté / accroché par un occupant du véhicule ou intervention mécanique sur le vélo d'un coureur à partir d'un véhicule en marche	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI et/ou carton jaune <u>Conducteur</u> : Amende de 500 CHF et exclusion et/ou carton jaune <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 500 CHF et exclusion et/ou carton jaune <u>Autre licencié impliqué</u> : Amende de 500 CHF et exclusion et/ou carton jaune <u>Autre personne impliquée</u> : Exclusion et/ou carton jaune <u>Véhicule</u> : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 50 points aux classements UCI et/ou carton jaune <u>Conducteur</u> : Amende de 200 CHF et exclusion et/ou carton jaune <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 200 CHF et exclusion et/ou carton jaune <u>Autre licencié impliqué</u> : Amende de 200 CHF et exclusion et/ou carton jaune <u>Autre personne impliquée</u> : Exclusion et/ou carton jaune <u>Véhicule</u> : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 25 points aux classements UCI <u>Conducteur</u> : Amende de 100 CHF et exclusion <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 100 CHF et exclusion <u>Autre licencié impliqué</u> : Amende de 100 CHF et exclusion <u>Autre personne impliquée</u> : Exclusion <u>Véhicule</u> : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement

4.7 Abri derrière un véhicule ou prise du sillage d'un véhicule			
Epreuves d'une journée	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par infraction et 15 points aux classements UCI et/ou carton jaune <u>Conducteur</u> : Amende de 500 CHF par infraction et/ou carton jaune <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 500 CHF par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF par infraction et 5 points aux classements UCI et/ou carton jaune <u>Conducteur</u> : Amende de 200 CHF par infraction et/ou carton jaune <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 200 CHF par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF par infraction et 2 points aux classements UCI <u>Conducteur</u> : Amende de 100 CHF par infraction <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 100 CHF par infraction
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, lors d'infractions répétées ou de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur concerné et/ou l'exclusion d'un autre licencié impliqué. Le collège des commissaires se réserve également la possibilité de rétrograder la position du véhicule de l'équipe dans la file des véhicules des équipes		
Epreuves par étapes	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et entre 20 secondes et 5 minutes de pénalité par infraction, et 15 points aux classements UCI et/ou carton jaune <u>Conducteur</u> : Amende de 500 CHF et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et entre 20 secondes et 5 minutes de pénalité par infraction, et 5 points aux classements UCI et/ou carton jaune <u>Conducteur</u> : Amende de 200 CHF et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et entre 20 secondes et 5 minutes de pénalité par infraction, et 2 points aux classements UCI <u>Conducteur</u> : Amende de 100 CHF <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 100 CHF

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

	<u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 500 CHF et/ou carton jaune	<u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 200 CHF et/ou carton jaune	
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur et/ou l'exclusion d'un autre licencié. Le collège des commissaires se réserve également la possibilité de rétrograder la position du véhicule de l'équipe dans la file des véhicules des équipes.		
4.8 Changement de vélo autrement que depuis les véhicules de l'équipe à l'échelon-course, de l'assistance neutre ou du balai ou hors zones spécifiquement autorisées	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification <u>Directeur sportif de l'équipe</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification <u>Directeur sportif de l'équipe</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification <u>Directeur sportif de l'équipe</u> : Amende de 500 CHF

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

4.9 Suiveur se tenant en dehors d'un véhicule ou tenant prêt du matériel en dehors du véhicule Dépannage irrégulier d'un coureur au sein d'une même équipe	<u>Conducteur</u> : Amende de 500 CHF et 1000 CHF et/ou carton jaune * <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 1000 CHF et 2000 CHF et/ou carton jaune * <u>Autre licencié impliqué</u> : Amende de 500 CHF et 1000 CHF et/ou carton jaune *	<u>Conducteur</u> : Amende de 200 CHF et 500 CHF et/ou carton jaune * <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 500 CHF et 1000 CHF et/ou carton jaune * <u>Autre licencié impliqué</u> : Amende de 200 CHF et 500 CHF et/ou carton jaune *	<u>Conducteur</u> : Amende de 100 CHF <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 200 CHF et 500 CHF * <u>Autre licencié impliqué</u> : Amende de 50 CHF et 200 CHF *
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou de circonstances aggravantes prononcer l'exclusion d'un licencié impliqué. Le collège des commissaires se réserve également la possibilité de rétrograder la position du véhicule de l'équipe dans la file des véhicules des équipes.		

4.10 Ravitaillement non autorisé			
4.10.1 Epreuves d'une journée, dans les 30 premiers km	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 100 CHF
4.10.2 Epreuves d'une journée, dans les 20 derniers km	<u>Coureur</u> : Amende de 1000 CHF et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 1000 CHF et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF
4.10.3 Epreuves par étapes, dans les 30 premiers km de l'étape	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 100 CHF

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

4.10.4 Epreuves par étapes, dans les 20 derniers km de l'étape	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et 20 secondes de pénalité par infraction et 20% de pénalités au classement par points et/ou au classement de la montagne et/ou carton jaune. <u>Autre licencié</u> : Amende de 1000 CHF et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et 20 secondes de pénalité par infraction et 20% de pénalités au classement par points et/ou au classement de la montagne et/ou carton jaune. <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF et 20 secondes de pénalité par infraction et 20% de pénalités au classement par points et/ou au classement de la montagne. <u>Autre licencié</u> : Amende de 150 CHF
4.10.5 Epreuves d'une journée, ravitaillement à pied en dehors de la zone de ravitaillement	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 100 CHF
4.10.6 Epreuves par étapes ravitaillement à pied en dehors de la zone de ravitaillement	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et 20 secondes de pénalité par infraction et 20% de pénalités au classement par points et/ou au classement de la montagne et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et 20 secondes de pénalité par infraction et 20% de pénalités au classement par points et/ou au classement de la montagne et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF et 20 secondes de pénalité par infraction et 20% de pénalités au classement par points <u>Autre licencié</u> : Amende de 100 CHF
4.11 Ravitaillement irrégulier (« bidon collé » sur courte distance, etc.)	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par infraction et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF par infraction et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF par infraction <u>Autre licencié</u> : Amende de 100 CHF par infraction
4.12 Non-respect de l'article 2.3.025 par un assistant	<u>Directeur sportif responsable de l'équipe</u> : Amende de 200 CHF	<u>Directeur sportif responsable de l'équipe</u> : Amende de 100 CHF	<u>Directeur sportif responsable de l'équipe</u> : Amende de 50 CHF

d'équipe lors d'un ravitaillement (par exemple, vêtements ou positionnement inappropriés, dépassement du nombre maximal de personnel ou tout autre comportement inapproprié)	<u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF par infraction et/ou carton jaune	<u>Autre licencié</u> : Amende de 100 CHF par infraction et/ou carton jaune	<u>Autre licencié</u> : Amende de 50 CHF par infraction
5. Sprints intermédiaires et sprint final			
5.1 Déviation du couloir choisi en gênant ou en mettant en danger un autre coureur et sprint irrégulier (notamment tirer le maillot ou la selle d'un autre coureur, intimidation ou menace, coup de tête, de genoux, de coude, d'épaule ou de la main, etc.).			
Epreuve d'une journée	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et relégation à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et relégation à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et relégation à la dernière place de son groupe
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux et/ou procurant un avantage et/ou lors d'infractions répétées et/ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur		
Epreuve par étapes	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne (1) et déclassement à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne (1) et déclassement à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne (1) et déclassement à la dernière place de son groupe
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux et/ou procurant un avantage et/ou lors d'infractions répétées et/ou en cas de circonstances aggravantes prononcer de 10 secondes à 1 minute de pénalité*, la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur (1) respectivement lors d'une infraction survenue lors d'un sprint attribuant des points au classement par point et/ou lors d'un sprint attribuant points au classement de la montagne		

5.2 Coureur qui décélère pendant un sprint et met en danger les autres coureurs (coéquipier d'un sprinteur restant sciemment dans la ligne des autres coureurs, célébrant dans le peloton, parlant à la radio ou retirant les mains du guidon à l'intérieur du peloton)			
Epreuve d'une journée	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et relégation à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et relégation à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et relégation à la dernière place de son groupe
Epreuve par étapes	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne (1) et déclassement à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne (1) et déclassement à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne (1) et déclassement à la dernière place de son groupe
6. Circulation des véhicules (voitures et motos) et des coureurs en course			
6.1 Obstruction d'un coureur ou d'un véhicule de nature à retarder ou empêcher la progression d'un autre coureur ou d'un autre véhicule			
Epreuve d'une journée	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 1000 CHF et exclusion et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF et exclusion et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF et exclusion
Epreuve par étapes	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et 20% à 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 secondes à 30 secondes de pénalité par infraction et/ou carton jaune * <u>Autre licencié</u> : Amende de 1000 CHF par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et 20% à 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 secondes à 30 secondes de pénalité par infraction et/ou carton jaune * <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et 20% à 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 secondes à 30 secondes de pénalité par infraction * <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF par infraction

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

		par infraction et/ou carton jaune	
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur et/ou l'exclusion d'un autre licencié impliqué.		
6.2 Aspersión d'un coureur à partir d'un véhicule	<u>Conducteur</u> : Amende de 200 CHF par infraction <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 200 CHF par infraction	<u>Conducteur</u> : Amende de 100 CHF par infraction <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 100 CHF par infraction	<u>Conducteur</u> : Amende de 50 CHF par infraction <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 50 CHF par infraction

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

6.3 Infraction aux dispositions réglementaires ou aux directives concernant la circulation des véhicules dans la course ou non-respect des instructions des commissaires et/ou de l'organisation	<u>Conducteur</u> : Amende de 500 CHF à 2000 CHF et/ou carton jaune * <u>Directeur sportif ou personne responsable du véhicule</u> : Amende de 500 CHF à 2000 CHF* et/ou rétrogradation dans la file des directeurs sportifs ou exclusion pour une ou plusieurs étapes ou exclusion définitive et/ou carton jaune <u>Autre véhicule</u> : exclusion pour une ou plusieurs étapes ou exclusion définitive et/ou carton jaune	<u>Conducteur</u> : Amende de 200 CHF à 1000 CHF et/ou carton jaune * <u>Directeur sportif ou personne responsable du véhicule</u> : Amende de 200 CHF à 1000 CHF* et/ou rétrogradation dans la file des directeurs sportifs ou exclusion pour une ou plusieurs étapes ou exclusion définitive et/ou carton jaune <u>Autre véhicule</u> : exclusion pour une ou plusieurs étapes ou exclusion définitive et/ou carton jaune	<u>Conducteur</u> : Amende de 100 CHF à 500 CHF * <u>Directeur sportif ou personne responsable du véhicule</u> : Amende de 100 CHF à 500 CHF* et/ou rétrogradation dans la file des directeurs sportifs ou exclusion pour une ou plusieurs étapes ou exclusion définitive <u>Autre véhicule</u> : exclusion pour une ou plusieurs étapes ou exclusion définitive
En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer l'exclusion d'un licencié.			

6.4 Interview en course d'un coureur	<u>Conducteur média</u> : Amende de 500 CHF et exclusion et/ou carton jaune <u>Journaliste</u> : Exclusion et/ou carton jaune <u>Véhicule média</u> : Exclusion	<u>Conducteur média</u> : Amende de 200 CHF et exclusion et/ou carton jaune <u>Journaliste</u> : Exclusion et/ou carton jaune <u>Véhicule média</u> : Exclusion	<u>Conducteur média</u> : Amende de 100 CHF et exclusion <u>Journaliste</u> : Exclusion <u>Véhicule média</u> : Exclusion
6.5 Interview en course d'un directeur sportif dans les 10 derniers kilomètres ou à partir d'une voiture	<u>Directeur Sportif</u> : Amende de 500 CHF et/ou carton jaune <u>Conducteur média</u> : Exclusion et/ou carton jaune <u>Journaliste</u> : Exclusion et/ou carton jaune <u>Véhicule média</u> : Exclusion	<u>Directeur Sportif</u> : Amende de 200 CHF et/ou carton jaune <u>Conducteur média</u> : Exclusion et/ou carton jaune <u>Journaliste</u> : Exclusion et/ou carton jaune <u>Véhicule média</u> : Exclusion	<u>Directeur Sportif</u> : Amende de 100 CHF <u>Conducteur média</u> : Exclusion <u>Journaliste</u> : Exclusion <u>Véhicule média</u> : Exclusion
7. Comportement irrégulier, visant notamment à retirer un avantage sportif pour une équipe ou un coureur ou présentant un danger			
7.1 Déviation du parcours avec avantage, tentative de se faire classer sans avoir accompli tout le parcours	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 50 points aux classements UCI et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 20 points aux classements UCI

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

7.2 Reprise de la course après être monté dans une voiture ou sur une moto	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI <u>Conducteur du véhicule</u> : Amende de 500 CHF à 2000 CHF*	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 50 points aux classements UCI <u>Conducteur du véhicule</u> : Amende de 200 CHF à 1000 CHF*	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 20 points aux classements UCI <u>Conducteur du véhicule</u> : Amende de 100 CHF à 500 CHF

	<u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 500 CHF à 2000 CHF* <u>Véhicule d'une équipe</u> : Course d'un jour : Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive <u>Autre véhicule</u> : Course d'un jour : Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive	<u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 200 CHF à 1000 CHF* <u>Véhicule d'une équipe</u> : Course d'un jour : Exclusion Course par étapes Exclusion définitive <u>Autre véhicule</u> : Course d'un jour : Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive	<u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 100 CHF à 500 CHF <u>Véhicule d'une équipe</u> : Course d'un jour : Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive <u>Autre véhicule</u> : Course d'un jour : Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive
7.3 Manifestation ou comportements organisés pour éviter d'être éliminé	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification et 50 points aux classements UCI	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification et 20 points aux classements UCI
7.4 Coureur refusant de quitter la course après avoir été mis hors compétition par un commissaire.	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF à 1000 CHF* et 100 points aux classements UCI.	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF à 500 CHF * et 50 points aux classements UCI.	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF à 500 CHF* et 25 points aux classements UCI.
7.5 Coureur ayant effectué une partie du parcours à pied sans sa bicyclette ou franchi la ligne d'arrivée à pied sans sa bicyclette.	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification.	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification.	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification.

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

7.6 Usage/utilisation de trottoirs, chemins ou pistes cyclables ne faisant pas partie du parcours.	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF à 1000 CHF* et 25 points aux classements UCI et/ou carton jaune. De plus, pour les épreuves par étapes, 20 secondes et 80%** de pénalité au classement par points et au classement de la montagne.	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF à 500 CHF* et 15 points aux classements UCI et/ou carton jaune. De plus, pour les épreuves par étapes, 20 secondes et 80%** de pénalité au classement par points et au classement de la montagne.	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF à 100 CHF* et 5 points aux classements UCI De plus, pour les épreuves par étapes, 20 secondes et 80%** de pénalité au classement par points et au classement de la montagne.

	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage ou exposant à un danger, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer une pénalité en temps et/ou en points pour les épreuves par étapes (20 secondes et/ou 80%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne), le déclassement à la dernière place de l'étape, la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur. Note: La sanction financière est appliquée à l'équipe si un licencié ne peut être identifié individuellement. Les pénalités en points UCI sont uniquement applicables aux coureurs.		
7.7 Traversée d'un passage à niveau fermé ou en cours de fermeture (signalisations visuelle et/ou sonore actives)	<u>Coureur</u> : Amende de 1000 CHF et 100 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et 50 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et 25 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification
7.8 Fraude, tentative de fraude, collusion entre coureurs d'équipes différentes ou autre licencié impliqué ou complice			
Epreuves d'une journée	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification de chaque coureur impliqué <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF et exclusion	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification de chaque coureur impliqué <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF et exclusion	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification de chaque coureur impliqué <u>Autre licencié</u> : Amende de 100 CHF et exclusion
Epreuves par étapes	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 minutes de pénalité par coureur impliqué. <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 minutes de pénalité par coureur impliqué. <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 minutes de pénalité par coureur impliqué. <u>Autre licencié</u> : Amende de 100 CHF

	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur et/ou l'exclusion d'un autre licencié.		
7.9 Utilisation d'une position ou d'un point d'appui non conforme sur la bicyclette présentant un danger pour le coureur ou ses concurrents.	<u>Coureur</u> : Amende de 1000 CHF, 25 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF, 15 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF, 5 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification
8. Non-respect des instructions, comportements incorrects, dangereux ou violents, atteinte à l'environnement et dommages à l'image du sport			
8.1 Non-respect des instructions de l'organisateur ou des commissaires	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF à 500 CHF* et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF à 500 CHF* et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF à 100 CHF* et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 100 CHF à 200 CHF* et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF à 100 CHF* <u>Autre licencié</u> : Amende de 50 CHF à 200 CHF*
8.2 Voies de fait, intimidation, injures, menaces, comportement incorrect (tirage de maillot, de la selle d'un autre coureur, coup de casque, de genoux, de coude, d'épaule, du pied ou de la main, etc.) ou indécent ou mettant autrui en danger			
8.2.1 Entre coureurs ou envers un coureur	<u>Coureurs</u> : Amende de 200 CHF à 2000 CHF* par infraction et de 10 à 100 points* aux classements UCI et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 2000 CHF à 5000 CHF* et/ou carton jaune	<u>Coureurs</u> : Amende de 100 CHF à 1000 CHF* par infraction et de 10 à 50 points* aux classements UCI et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 1000 CHF à 2000 CHF* et/ou carton jaune	<u>Coureurs</u> : Amende de 50 CHF à 500 CHF* par infraction et de 10 à 25 points* aux classements UCI <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF

	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur et l'exclusion d'un licencié.

8.2.2 Envers toute autre personne (y- compris spectateurs)	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF à 2000 CHF* par infraction et de 10 à 100 points* aux classements UCI et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 2000 CHF à 5000 CHF et/ou carton jaune *	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF à 1000 CHF* par infraction et de 10 à 50 points* aux classements UCI et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 1000 CHF à 2000 CHF et/ou carton jaune *	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF à 500 CHF* par infraction et de 10 à 25 points* aux classements UCI <u>Autre licencié</u> : Amende de 1000 CHF
En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur et l'exclusion d'un licencié.			
8.3 Coureur ou membre d'une équipe se débarrassant sans précaution d'un déchet ou de tout autre objet en dehors des zones de déchets, ou ne les retournant pas à un membre de l'organisation ou d'une équipe ou ne collectant pas des déchets leurs ayant été confiés ou jet à un spectateur. Se débarrasser d'un déchet ou de tout autre objet de manière dangereuse ou sans précaution (exemples : bidon ou autre objet rebondissant ou restant sur la chaussée, jet en direction d'un spectateur ou avec une force excessive, jet causant une manœuvre dangereuse d'un coureur ou d'un véhicule, jet causant le déplacement d'un spectateur sur la chaussée)			
Epreuves d'une journée	<u>Coureur ou tout autre licencié</u> : 1^e infraction : Amende de 500 CHF, 25 points aux classements UCI et/ou carton jaune 2^e infraction : Amende de 1000 CHF, 50 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification et/ou carton jaune.	<u>Coureur ou tout autre licencié</u> : 1^e infraction : Amende de 250 CHF, 15 points aux classements UCI et/ou carton jaune 2^e infraction : Amende de 500 CHF, 30 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification et/ou carton jaune.	<u>Coureur ou tout autre licencié</u> : 1^e infraction : Amende de 100 CHF et 5 points aux classements UCI 2^e infraction : Amende de 200 CHF, 10 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification

*Note : la sanction financière est appliquée à l'équipe si un licencié ne peut être identifié individuellement ;
les pénalités en points UCI sont uniquement applicables aux coureurs*

Epreuves par étapes	<u>Coureur ou tout autre licencié :</u> 1^e infraction : Amende de 500 CHF et 25 points aux classements UCI et/ou carton jaune 2^e infraction : Amende de 1000 CHF, 50 points aux classements UCI et pénalité de 1 minute et/ou carton jaune 3^e infraction : Amende de 1500 CHF, 75 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification et/ou carton jaune	<u>Coureur ou tout autre licencié :</u> 1^e infraction : Amende de 250 CHF et 15 points aux classements UCI et/ou carton jaune 2^e infraction : Amende de 500 CHF, 30 points aux classements UCI et pénalité de 1 minute et/ou carton jaune 3^e infraction : Amende de 1000 CHF, 50 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification et/ou carton jaune	<u>Coureur ou tout autre licencié :</u> 1^e infraction : Amende de 100 CHF et 5 points aux classements UCI 2^e infraction : Amende de 200 CHF, 10 points aux classements UCI et pénalité de 1 minute 3^e infraction : Amende de 400 CHF, 25 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification
	<i>Note : la sanction financière est appliquée à l'équipe si un licencié ne peut être identifié individuellement ; les pénalités en points UCI sont uniquement applicables aux coureurs.</i>		
8.4 [Article supprimé]			
8.5 Port, usage ou jet d'un objet en verre	<u>Tout licencié :</u> Amende de 500 CHF et exclusion	<u>Tout licencié :</u> Amende de 100 CHF et exclusion	<u>Tout licencié :</u> Amende de 50 CHF et exclusion
8.6 Comportement inconvenant ou déplacé (notamment, se déshabiller ou uriner en	<u>Coureur ou tout autre licencié :</u> Amende de 200 CHF à 500 CHF *	<u>Coureur ou tout autre licencié :</u> 100 CHF à 200 CHF *	<u>Coureur ou tout autre licencié :</u> 50 CHF à 100 CHF*

public au départ, à l'arrivée
ou au cours de la course)
et dommages à l'image du
sport

Note : la sanction est appliquée à l'équipe si un licencié ne peut être identifié individuellement

9. Sanctions spécifiques aux épreuves contre-la-montre			
9.1.1 Départ avec une bicyclette non- contrôlée par les commissaires lors d'un contre-la-montre individuel	<u>Coureur</u> : mise hors compétition ou disqualification <u>Equipe</u> : Amende de 1000 CHF	<u>Coureur</u> : mise hors compétition ou disqualification <u>Equipe</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : mise hors compétition ou disqualification <u>Equipe</u> : Amende de 200 CHF
9.1.2 Départ avec une bicyclette non- contrôlée par les commissaires lors d'un contre-la-montre par équipe	<u>Equipe</u> : Amende de 1000 CHF et mise hors compétition ou disqualification	<u>Equipe</u> : Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification	<u>Equipe</u> : Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification
9.2 Bicyclettes et équipement non présentés pour le contrôle au moins 15 minutes avant l'heure de départ du coureur ou de l'équipe lors d'un contre-la-montre.	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF par coureur concerné <u>Directeur sportif</u> : Amende de 500 CHF par coureur concerné	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par coureur concerné <u>Directeur sportif</u> : Amende de 200 CHF par coureur concerné	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF par coureur concerné <u>Directeur sportif</u> : Amende de 50 CHF par coureur concerné
9.3 Non-respect des distances et écarts prévus par un coureur ou par une équipe lors d'un contre-la- montre	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par infraction <u>Equipe</u> : Amende de 200 CHF par infraction	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF par infraction <u>Equipe</u> : Amende de 200 CHF par infraction	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF par infraction <u>Equipe</u> : Amende de 200 CHF par infraction
9.3.1 Si prise de sillage (contre la montre individuel)	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par infraction et pénalité de temps suivant le tableau de l'article 2.12.007 ter	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF par infraction et pénalité de temps suivant le tableau de l'article 2.12.007 ter	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF par infraction et pénalité de temps suivant le tableau de l'article 2.12.007 ter

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

9.3.2 Si prise de sillage (contre-la- montre par équipes)	<u>Coureur</u> : pénalité de temps suivant le tableau de l'article 2.12.007 ter pour chaque coureur des équipes impliquées <u>Equipe</u> : Amende de 200 CHF par infraction	<u>Coureur</u> : pénalité de temps suivant le tableau de l'article 2.12.007 ter pour chaque coureur des équipes impliquées <u>Equipe</u> : Amende de 100 CHF par infraction	<u>Coureur</u> : pénalité de temps suivant le tableau de l'article 2.12.007 ter pour chaque coureur des équipes impliquées <u>Equipe</u> : Amende de 50 CHF par infraction
9.4 Non-respect de la distance de 25m par le véhicule suiveur lors d'un contre-la-montre individuel	<u>Coureur</u> : 20 secondes par infraction au classement de l'étape concernée <u>Directeur sportif</u> : Amende de 500 CHF par infraction	<u>Coureur</u> : 20 secondes par infraction au classement de l'étape concernée Directeur sportif : Amende de 200 CHF par infraction	<u>Coureur</u> : 20 secondes par infraction au classement de l'étape concernée Directeur sportif : Amende de 100 CHF par infraction
9.5 Assistance de toute forme (poussette, guidage ou poussée) entre coureurs de la même équipe lors d'un contre-la-montre par équipes, sauf en cas de danger immédiat			
Epreuves d'une journée	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF par coureur impliqué <u>Equipe</u> : 1 minute de pénalité	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par coureur impliqué <u>Equipe</u> : 1 minute de pénalité	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF par coureur impliqué <u>Equipe</u> : 1 minute de pénalité
Epreuves par étapes	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF par coureur impliqué et 1 minute de pénalité au classement de l'étape à chaque coureur de l'équipe	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par coureur impliqué et 1 minute de pénalité au classement de l'étape à chaque coureur de l'équipe	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF par coureur impliqué et 1 minute de pénalité au classement de l'étape à chaque coureur de l'équipe
9.6 Non-respect de la distance de 25 m par le véhicule suiveur lors d'un contre-la-montre par équipes			
Epreuves d'une journée	<u>Equipe</u> : 20 secondes de pénalité <u>Directeur sportif</u> : Amende de 500 CHF	<u>Equipe</u> : 20 secondes de pénalité <u>Directeur sportif</u> : Amende de 200 CHF	<u>Equipe</u> : 20 secondes de pénalité <u>Directeur sportif</u> : Amende de 100 CHF

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

Epreuves par étapes	<u>Coureur</u> : 20 secondes de pénalité pour chaque coureur de l'équipe au classement de l'étape concernée <u>Directeur sportif</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : 20 secondes de pénalité pour chaque coureur de l'équipe au classement de l'étape concernée <u>Directeur sportif</u> : Amende de 200 CHF	<u>Coureur</u> : 20 secondes de pénalité pour chaque coureur de l'équipe au classement de l'étape concernée <u>Directeur sportif</u> : Amende de 100 CHF
9.7 Faux départ de moins de 3 secondes lors d'une épreuve de relais mixte par équipe ou d'un contre-la-montre sans cellule de départ	<u>Equipe</u> : 10 secondes de pénalité	<u>Equipe</u> : 10 secondes de pénalité	<u>Equipe</u> : 10 secondes de pénalité
9.8 Faux départ de plus de 3 secondes lors d'une épreuve de relais mixte par équipe ou d'un contre-la-montre sans cellule de départ	<u>Equipe</u> : Mise hors compétition ou disqualification	<u>Equipe</u> : Mise hors compétition ou disqualification	<u>Equipe</u> : Mise hors compétition ou disqualification

** Lorsqu'il est prévu une échelle variable de sanction le commissaire doit prendre en compte des circonstances atténuantes ou aggravantes et notamment :*

- *Le niveau de l'équipe du licencié impliqué (Club team, UCI WorldTeam, etc.) ;*
- *Si la sanction fait suite à un avertissement préalable ;*
- *Si le licencié a déjà été sanctionné pour cette infraction lors de la même épreuve ;*
- *Si l'infraction a procuré un avantage au licencié ;*
- *Si l'infraction a engendré une situation dangereuse pour le licencié ou pour autrui ;*
- *Si l'infraction se produit à un moment clé de la course (final de la course, zone de ravitaillement, sprint intermédiaire, etc.) ;*
- *Toute autres circonstances atténuantes ou aggravantes selon le jugement du commissaire.*

*** S'agissant des « pénalités au classement par points », le nombre de points de pénalité à appliquer correspond au pourcentage des points attribués au vainqueur de l'étape concernée. S'agissant des « pénalités au classement de la montagne », le nombre de points de pénalité à appliquer correspond au pourcentage des points attribués au 1^{er} coureur au sommet du col (ou de la côte) répertorié dans la catégorie la plus élevée de l'étape concernée. Les pénalités sont arrondies au nombre entier supérieur.*

(texte modifié au 1.07.19 ; 24.09.19 ; 23.10.19 ; 1.04.21 ; 17.04.21 ; 10.06.21 ; 1.01.23 ; 1.01.24, 1.01.25).

Précisions

2.12.007 bis Lorsque cela n'est pas précisé, les sanctions s'entendent « par infraction » et « pour le licencié concerné ».

Lorsqu'une pénalité en « points aux classements UCI » est prévue, les points sont retirés de l'ensemble des classements individuels UCI dans lesquels le coureur pourrait être classé. En conséquence, la sanction affectera également tout autre classement UCI (par équipe, par nation, etc.) calculé sur la base des points acquis par le coureur dans un classement individuel.

Lorsqu'il est prévu une pénalité en temps ou en points, la pénalité s'applique au classement général (au temps ou par points) de l'épreuve. La pénalité sera arrondie au point entier supérieur.

Le terme « poussette » entre coureurs désigne l'action de toucher un coureur pour lui donner une indication d'action. La « poussée » entre coureurs vise à assister la progression d'un autre coureur de manière à en retirer un avantage.

Lorsque ce n'est pas précisé, les sanctions prévues pour le « directeur sportif » seront données au directeur sportif titulaire de l'équipe.

Si un licencié ne peut pas être individuellement identifié par le(s) commissaire(s), toute amende peut être imposée directement à l'équipe ou au directeur sportif titulaire de l'équipe. Sur demande du collège des commissaires, le directeur sportif titulaire de l'équipe a l'obligation d'identifier le licencié concerné et d'en informer le collège des commissaires. En cas de manquement à l'obligation de fournir l'information demandée, une amende de CHF 2'000 sera imposée à l'équipe ou au directeur sportif titulaire de l'équipe. Le collège des commissaires a la discrétion de déterminer si l'identité du licencié doit être demandée ou non.

Dans les épreuves par étapes, toutes les sanctions et pénalités comptent pour les classements généraux individuels. Elles peuvent, selon leur gravité, et sur décision du collège des commissaires, être appliquées également aux classements d'étape individuels. Si le collège des commissaires estime que l'infraction commise par un coureur profite au classement général au temps de son équipe, il est également appliqué à celle-ci une pénalité de 30 secondes.

Sur demande du licencié sanctionné, le collège des commissaires communiquera les éléments ayant justifié la sanction prononcée.

(texte modifié au 1.01.19, 01.01.25).

2.12.007ter L'UCI tient un registre des cartons jaunes délivrés conformément aux articles 2.12.003bis et 2.12.007.

Si un licencié reçoit 2 cartons jaunes au cours de la même épreuve, il sera exclu (dans le cas d'une épreuve par étapes) ou disqualifié (dans le cas d'une épreuve d'un jour) de l'épreuve et suspendu pour une période de sept jours.

Si un licencié reçoit 3 cartons jaunes dans une période de 30 jours, il sera suspendu pendant 14 jours. Par souci de clarté, il est précisé que si le troisième carton jaune reçu dans une période 30 jours est simultanément le deuxième au cours de la même épreuve, seule la suspension de 14 jours selon le présent paragraphe s'applique.

Si un licencié reçoit 6 cartons jaunes dans une période d'une année (période roulante de 52 semaines). Par souci de clarté, il est précisé que si le sixième carton jaune reçu dans une période d'une année est simultanément le deuxième reçu au cours de la même épreuve ou du troisième reçu en 30 jours, seule la suspension de 30 jours selon le présent paragraphe s'applique.

La date de début de toute suspension imposée conformément aux paragraphes ci-dessus est le jour suivant la réception du carton jaune déclenchant la suspension lorsque ce carton jaune est également le deuxième reçu au cours de la même épreuve. Dans tous les autres cas, la date de début est le lendemain de la fin de l'épreuve ou de la dernière étape à laquelle le licencié participe.

Tout carton jaune ayant été pris en compte pour l'imposition d'une période de suspension ne doit plus être pris en considération pour une éventuelle future suspension.

Si une période de suspension débute pendant une épreuve par étapes, le coureur est exclu de ladite épreuve. Les points UCI acquis jusqu'au dernier jour de participation à l'épreuve sont maintenus.

La période effective de toute suspension visée au présent article ne s'applique que pendant les dates du calendrier UCI WorldTour pour les hommes et du calendrier UCI Women's WorldTour pour les femmes. La période effective d'une suspension est donc suspendue à partir du lendemain du dernier jour des calendriers UCI WorldTour et UCI Women's WorldTour jusqu'à la veille du début des calendriers UCI WorldTour et UCI Women's WorldTour de la saison suivante.

(article introduit et modifié au 01.01.2025)

2.12.007 Tableau des pénalités en temps dans les épreuves contre-la-montre quater

Dist. en mètres	VITESSE EN KM/H																														
	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
50	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
100	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	5	5
150	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	6	6
200	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	7	7	7
250	2	2	2	2	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6	6	7	7	7	7	8	8	8	9
300	2	2	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	6	6	6	7	7	7	7	8	8	8	9	9	9	10	10	11	12
350	3	3	3	3	3	4	4	4	5	5	5	5	6	6	6	7	7	7	7	8	8	8	9	9	10	11	11	12	13	14	15
400	3	3	3	3	4	4	4	5	5	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	9	10	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
450	4	4	4	4	5	5	5	6	6	6	6	7	7	8	8	9	10	11	11	12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	22	23
500	4	4	4	5	5	5	6	6	7	7	7	8	8	9	9	10	11	12	12	13	14	15	16	17	18	20	21	22	24	26	28
550	5	5	5	6	6	6	7	7	8	8	8	9	10	10	11	12	13	14	15	16	16	17	18	20	22	24	26	27	29	31	33
600	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	10	11	11	12	12	13	14	15	16	17	19	20	21	23	25	27	29	31	33	35	38
650	6	6	6	7	7	7	8	8	9	10	11	12	12	13	14	15	16	17	18	20	22	23	25	27	29	31	33	35	37	40	43
700	6	6	7	7	8	8	9	9	10	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	23	25	27	29	31	33	36	38	40	42	46	49
750	6	7	7	8	8	8	9	10	11	13	14	15	16	17	18	20	21	22	24	26	28	30	32	35	37	40	42	44	47	50	55
800	7	7	7	8	9	9	10	11	12	14	15	16	17	19	21	23	24	25	27	29	31	33	36	39	42	45	47	49	52	56	61
850	7	7	8	9	9	10	11	13	14	15	17	18	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	40	43	47	50	53	56	59	62	68
900	7	8	9	10	11	12	13	14	15	17	19	20	22	24	26	28	30	32	34	36	39	42	45	48	51	55	58	61	65	69	75
950	8	9	10	11	12	13	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	42	45	48	51	55	60	64	67	71	75	82
1000	8	9	11	12	13	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	34	36	38	40	43	46	49	52	56	60	64	68	72	77	82	90

§ 2 Infractions spécifiques aux organisateurs d'épreuves sur route

Dispositions générales

2.12.008 Les infractions constatées sont sanctionnées par la commission disciplinaire selon l'article 12.4.013 sur la base du barème des sanctions défini à l'article 2.12.012.

2.12.009 Sans préjudice des sanctions prévues au barème, l'organisateur qui commet une infraction grave ou une infraction répétée au cours de plusieurs éditions pourra être sanctionné par le Conseil du Cyclisme Professionnel ou le Comité Directeur UCI comme suit :

- Retrait ou non inscription de l'épreuve au calendrier pour une ou plusieurs éditions ;
- Rétrogradation de l'épreuve en classe inférieure ;
- Supervision de l'épreuve, aux frais de l'organisateur, par un délégué technique désigné par l'UCI ;
- Toute mesure considérée comme appropriée au vu des circonstances.

2.12.010 Procédure disciplinaire

A. Conformément à l'article 12.6.019, si l'organisateur reconnaît les faits qui lui sont reprochés et que l'infraction est passible d'une amende, l'UCI peut proposer à la partie mise en cause une acceptation de conséquences.

L'organisateur dispose d'un délai de 15 jours pour payer l'amende. En cas de paiement dans les 15 jours, la procédure disciplinaire est clôturée.

B. Dans les autres cas, notamment si l'organisateur ne paie pas l'amende dans le délai imparti, ne reconnaît pas les faits reprochés ou s'il émet des observations, l'UCI pourra saisir la Commission Disciplinaire conformément à l'article 12.4.013.

2.12.011 Le barème prévu à l'article 2.12.012 s'applique à toutes les épreuves internationales sur route. Pour les épreuves des calendriers nationaux, les fédérations nationales peuvent fixer des amendes à un montant égal ou inférieur à celui prévu pour les épreuves de classe 2.

Les pondérations suivantes s'appliquent aux montants des amendes prévues au barème des sanctions de l'article 2.12.012 :

	Fédération n Groupe 1	Fédération n Groupe 2	Fédération n Groupe 3	Fédération n Groupe 4
UCI WorldTour UCI Women's WorldTour	100%	100%	100%	100%
UCI ProSeries	50%	50%	50%	50%
Hommes Elite - Classe 1	40%	30%	20%	14%
Femmes Elite - Classe 1 Hommes Elite - Classe 2 Hommes Moins de 23 ans - Ncup & Classe 2 Hommes Junior - Ncup	30%	20%	15%	12%
Femmes Elite - Classe 2 Hommes Juniors - Classe 1 Femmes Juniors - Ncup & Classe 1 Autres épreuves	20%	15%	10%	10%

(texte modifié aux 23.10.19 ; 11.02.20).

2.12.012 Barème des sanctions relatives à l'organisation des épreuves sur route

	Sanctions applicables
1 Gestion administrative de l'épreuve et obligations financières	
1.1 Infractions ou manquements aux dispositions administratives et en particulier : - non-respect des délais administratifs et de la procédure d'inscription au calendrier ; - non-respect de la date de l'épreuve approuvée par l'UCI ; - format d'épreuve ou dénomination d'épreuve non réglementaire, épreuve faisant partie d'un classement ou d'une coupe non autorisée par l'UCI ; - refus de l'organisateur de délivrer une accréditation à un ayant-droit ; - Envoi tardif, partiel, sciemment non pertinent ou refus de l'organisateur de remettre tout document ou renseignement permettant d'évaluer le parcours de son épreuve ou de vérifier le respect des règlements, contrats, cahier des charges ou législations.	Amende de CHF 1'000 à 10'000
1.2 Infractions ou manquements aux dispositions relatives aux principes de déontologie : - association avec des marques interdites au sens du Règlement UCI, - non-respect de l'interdiction d'exiger un droit de participation aux coureurs ou équipes : « pay to play ».	Amende de CHF 10'000 à 50'000
1.3 Infractions ou manquements relatifs aux obligations d'assurance et d'obtention des autorisations administratives pour l'organisation des épreuves.	Amende de CHF 10'000 à 100'000
1.4 Infractions ou manquements aux dispositions relatives aux obligations financières (y-compris des éditions précédentes) vis-à-vis de l'UCI ou de ses membres, vis-à-vis de tout licencié ou organisation soumis aux Règlements de l'UCI ; Non-respect des engagements de gré à gré pris vis-à-vis des équipes par l'organisateur ; L'infraction ou le manquement peut concerner les taxes, prix coureurs, indemnités pour frais de voyage ou de pension aux équipes, logement des équipes, contrats et toute autre obligation financière prévue dans le Règlement de l'UCI ou dans le document des Obligations Financières publiées par l'UCI.	Amende de CHF 1'000 à 10'000

2	Format de l'épreuve et préparation technique et sportive	
2.1	Infractions ou manquements aux dispositions relatives au guide technique et au règlement particulier des épreuves et en particulier : - délais, procédure d'approbation et communication ; - dispositions relatives à la forme du guide technique et du règlement particulier (langue, etc.) ; - non-respect des remarques et requêtes du président du collège des commissaires relatives au contenu du document ; - Absence d'éléments obligatoires dans le contenu du document.	Amende de CHF 1'000 à 10'000
2.2	Infractions ou manquements aux dispositions relatives au parcours et au format des épreuves et en particulier : - distance des épreuves, étapes, circuits, itinéraire fictif ; - dispositions relatives à la durée des épreuves par étapes, nombre d'étapes, demi-étapes, jours de repos et de transfert ; - format des épreuves, répartition des jours de repos et des épreuves contre-la-montre.	Amende de CHF 5'000 à 50'000
2.3	Infractions ou manquements aux dispositions relatives aux règles de participation dans les épreuves et en particulier : - nombre de coureurs en course, nombre d'équipes étrangères, nombre de coureurs par équipes, nombre d'équipes nationales, - limitation à une catégorie d'âge non reconnue par l'UCI ;	Amende de CHF 5'000 à 50'000
2.4	Infractions ou manquements aux dispositions relatives aux procédures d'invitation et d'inscription des équipes et coureurs aux épreuves et en particulier : - respect des procédures et délais prévus, utilisation des bulletins ou formulaires officiels ; - transmission des bulletins d'engagement aux commissaires ; - respect des invitations obligatoires d'équipes ; - refus de départ d'une équipe ou d'un coureur engagé.	Amende de CHF 1'000 à 10'000
3	Logistique et gestion opérationnelle de l'épreuve	
3.1	Infractions ou manquements aux obligations relatives à la logistique de l'épreuve et en particulier : - matériel nécessaire à l'organisation de l'épreuve ;	Amende de CHF 10'000 à 50'000

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

	- mise en place d'une permanence de l'organisation et d'une salle de contrôle des licences ; - respect des horaires d'ouverture de la permanence de l'organisation ; - gestion et organisation du site de départ, de la ligne de départ ou rampe de départ des épreuves, - dimensions de la ligne d'arrivée, obligations relatives au site d'arrivée, aux structures associées à la ligne d'arrivée (banderole, podium...), des sprints intermédiaires, prix de la montagne et autres points sportifs ; - non-respect de la signalétique sportive obligatoire (panneautique sportive sur le parcours, distances, flamme rouge, zones de ravitaillement...) - obligations relatives à radio-tour ; - obligations relatives à la mise en place des zones de collecte des déchets ; - obligations relatives à l'accueil des équipes.	
3.2	Infractions ou manquements aux obligations relatives à la gestion technique et sportive de l'épreuve et en particulier : - manquements aux obligations liées à l'accueil et aux conditions de travail des commissaires ; - obligations relatives à l'organisation de la réunion des directeurs sportifs ; - obligations relatives à la mise en place et à l'application du protocole en cas de conditions météorologiques extrêmes ; - obligations relatives aux procédures de contrôle de départ des coureurs et des départs et ordre de départ des coureurs lors des épreuves contre-la-montre ; - organisation de la cérémonie protocolaire, de la conférence de presse et toute autre opérations de fin d'épreuve.	Amende de CHF 10'000 à 50'000
3.3	Infractions ou manquements aux obligations relatives à la « photo-finish », au chronométrage, résultats, bonifications et classements et en particulier : - non-respect ou manquements en termes de distribution ou transmission électronique des classements et des délais associés ; - non-respect du format des résultats et classements ; - non-respect ou manquements liés au dispositif, au matériel et à la procédure de chronométrage ; - non-respect des principes d'établissement des classements.	Amende de CHF 1'000 à 10'000

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

3.4	Infractions ou manquements aux obligations relatives aux véhicules de l'organisation et des médias et à la circulation en course, aux directives de circulation à l'échelon-course publiées par l'UCI, et en particulier : - obligations relatives aux dimensions des véhicules, signe distinctif, non obstruction des fenêtres, présence d'un toit ouvrant et d'un récepteur radio-tour ; - non respects des consignes ou instructions des Commissaires par l'organisateur ; - contrôle des licences et des compétences des conducteurs et personnels en course ; - absence de dérivation avant la ligne d'arrivée ou dérivation non conforme ; - obligations relatives aux véhicules de l'assistance neutre et au dépannage par moto.	Amende de CHF 10'000 à 50'000
3.5	Infractions ou manquements aux obligations relatives aux maillots de leader et à l'identification des coureurs (maillots de leader, dossards, plaques de cadre...) en termes de dimension, quantité, qualité ou procédure.	Amende de CHF 1'000 à 10'000
4	Sécurité des épreuves	
4.1	Infractions ou manquements aux obligations relatives au dispositif médical et en particulier : - obligations relatives à la mise en place d'un service médical ; - mise en place de moyens mobiles en course et d'un dispositif de transfert rapide à l'hôpital ; - obligation de communiquer aux équipes la liste des hôpitaux contactés par l'organisateur.	Amende de CHF 10'000 à 50'000
4.2	Infractions ou manquements aux obligations relatives à la sécurité des épreuves et en particulier : - obligation de mettre en place un service d'ordre suffisant afin d'assurer la sécurité de la course ; - obstacle ou danger non signalé ou non suffisamment sécurisé ; - parcours non entièrement fermé et trafic routier non arrêté sur le parcours ; - obstacle présentant un risque et tunnels non signalés, tunnel non suffisamment éclairé ; - obligations relatives à la protection du parcours par un barriérage approprié ; - parcours emprunté par des véhicules ou personnes autres que coureurs ou véhicules suivant un coureur lors des épreuves contre-la-montre.	Amende de CHF 10'000 à 50'000
5	Production Télévisée, accueil des médias et communication	
5.1	Infractions ou manquement aux obligations relatives à la production et à la diffusion TV des épreuves et en particulier :	Amende de CHF 1'000 à 10'000

REGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

	- obligations relatives aux moyens humains et techniques de la production TV ; - obligations relatives aux minimas de diffusion TV.	
5.2	Infractions ou manquements aux obligations relatives aux médias et à la communication de l'épreuve et en particulier : - obligations concernant la procédure d'accréditation des médias ; - obligations relatives à l'accueil des médias sur l'épreuve (centre de presse, espace d'accueil sur le site d'arrivée, zone mixte...) ; - obligations relatives au matériel et moyens de transmission mis à la disposition des médias ; - obligations relatives à l'identité visuelle des séries UCI.	Amende de CHF 1'000 à 10'000

(texte modifié au 8.02.21).

Chapitre XIII UCI WOMEN'S WORLDTOUR

§ 1 UCI Women's WorldTour

Généralités

- 2.13.001** L'UCI Women's WorldTour est une série d'épreuves cyclistes sur route de haut niveau enregistrées au calendrier UCI Women's WorldTour, auxquelles ont le droit de participer les UCI Women's WorldTeams, un nombre d'UCI Women's et d'équipes continentales femmes UCI.

(article introduit au 1.01.18 ; article modifié aux 1.01.19 ; 01.01.25).

- 2.13.002** L'UCI Women's WorldTour est la propriété exclusive de l'UCI.

- 2.13.003** L'UCI Women's WorldTour a lieu sur un nombre d'épreuves d'une journée ou par étapes désignées chaque année par le Comité Directeur UCI.

(texte modifié aux 1.01.06 ; 1.01.07 ; 1.01.16).

- 2.13.004** Les organisateurs des épreuves de l'UCI Women's WorldTour doivent agir en conformité et respecter en tous points le cahier des charges pour organisateurs UCI Women's WorldTour.

(texte modifié aux 1.01.17 ; 1.01.19).

Participation

- 2.13.005** Les épreuves de l'UCI Women's WorldTour sont ouvertes aux UCI Women's WorldTeams, aux UCI Women's ProTeams et aux équipes continentales femmes UCI conformément à l'article 2.1.005 du Règlement UCI. Le nombre maximum d'équipes au départ d'une épreuve de l'UCI Women's WorldTour est fixé à 24 équipes.

(texte modifié au 01.01.25).

- 2.13.006** [article abrogé au 1.11.21].

§ 2 Calendrier UCI Women's WorldTour

(paragraphe introduit au 1.07.17). (numérotation du paragraphe modifiée au 1.01.25).

- 2.13.007** Le calendrier UCI Women's WorldTour est constitué d'un certain nombre d'épreuves appelées épreuves UCI Women's WorldTour

Les épreuves de l'UCI Women's WorldTour sont regroupées comme suit :

- Les épreuves par étapes
- Les épreuves d'une journée

(texte modifié aux 01.01.19 ; 01.01.25).

- 2.13.008 Candidature pour premier enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour**
Le calendrier de l'UCI Women's WorldTour est établi par le Conseil du Cyclisme Professionnel et proposé au Comité Directeur UCI pour approbation sur une base annuelle, en tenant compte des critères énoncés dans le Règlement UCI.

Sans limiter la compétence du Comité Directeur UCI et du Conseil du Cyclisme Professionnel en ce qui concerne le calendrier de l'UCI Women's WorldTour, l'UCI Women's WorldTour ne doit, en principe, pas avoir d'épreuves qui se chevauchent.

(texte modifié au 1.01.19 ; 01.01.2025).

- 2.13.009 Demande d'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour**
Les conditions pour introduire une demande d'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour sont précisées dans le présent règlement et peuvent être complétées par le Comité Directeur UCI sur proposition du Conseil du Cyclisme Professionnel.

L'entité qui demande l'enregistrement d'une épreuve au calendrier UCI Women's WorldTour doit être le propriétaire d'une épreuve organisée l'année précédant la première année d'enregistrement et classée comme épreuve UCI Women's WorldTour ou UCI Women's ProSeries. Le Conseil du Cyclisme Professionnel peut proposer au Comité Directeur UCI d'accorder des exceptions à cette règle sur demande motivée.

(texte modifié aux 1.01.19 ; 01.01.25)

- 2.13.010** Par le dépôt de sa candidature pour l'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour, le propriétaire de l'épreuve reconnaît être soumis au règlement UCI à partir du dépôt de la demande jusqu'à l'expiration de la période d'enregistrement comme épreuve UCI Women's WorldTour. Le propriétaire de l'épreuve est entièrement responsable pour son épreuve au regard du règlement UCI et vis-à-vis de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.19).

- 2.13.011 Enregistrement au calendrier d'une épreuve déjà UCI Women's WorldTour**
L'enregistrement est accordé pour une épreuve spécifique. L'enregistrement confère à l'épreuve le statut UCI Women's WorldTour. L'enregistrement n'a aucune incidence sur les droits de propriété du propriétaire de l'épreuve en ce qui concerne l'épreuve, sans préjudice des obligations découlant du Règlement UCI.

(texte modifié au 01.01.25)

- 2.13.012** En sus du respect des conditions prévues par le règlement, les critères de sélection suivants seront pris en considération par le Conseil du Cyclisme Professionnel et le Comité Directeur UCI pour refuser une demande d'enregistrement, soumettre l'enregistrement au respect de conditions et/ou de mesures jugées appropriées ou réduire sa durée :
1. le niveau sportif selon les listes de départ des éditions précédant l'évaluation de la candidature ;
 2. le format, la structure et la nature de l'épreuve contribuant à l'image d'épreuve élite de l'UCI Women's WorldTour ;
 3. l'intérêt sportif et la cohérence de l'épreuve au sein du calendrier UCI Women's WorldTour ;

4. la qualité d'organisation, spécialement dans le domaine de la sécurité des coureurs, des suiveurs et des spectateurs ;
5. la qualité technique de la production télévisuelle et le respect des directives de production télévisuelle de l'UCI ;
6. les niveaux de couverture télévisuelle internationale et du pays hôte en direct et les chiffres d'audience lors des éditions précédant l'évaluation de la candidature ;
7. les niveaux d'intérêt sur les réseaux sociaux lors des éditions précédant l'évaluation de la candidature ;
8. le respect du règlement UCI ainsi que de tout règlement applicable et le respect des guides d'organisation, des spécifications ou des directives publiées par l'UCI ;
9. le respect des obligations contractuelles, légales et réglementaires ;
10. le respect de l'UCI, des autres parties prenantes ou des tiers conformément aux exigences du Règlement UCI et/ou des obligations financières de l'UCI ;
11. l'absence de toute tentative d'infraction ou de contournement d'obligations réglementaires, contractuelles ou légales mentionnées ci-dessus ;
12. le respect de l'éthique sportive ;
13. l'absence de tout autre élément susceptible de nuire à l'image de l'UCI Women's WorldTour et du sport cycliste en général.

Les critères d'éligibilité pour soumettre une demande d'inscription au calendrier UCI Women's WorldTour sont définis ci-dessus et peuvent être adaptés par le Comité Directeur UCI sur proposition du Conseil du Cyclisme Professionnel si nécessaire.

Lorsque l'évaluation des critères couvre plusieurs années, la période, en règle générale, sera celle des deux dernières éditions au moment de l'évaluation ou de la soumission des informations.

Le Conseil du Cyclisme Professionnel et le Comité Directeur UCI prendront en compte les informations soumises par le demandeur ainsi que toute information collectée par l'UCI ou tout fait reconnu.

(texte modifié au 01.01.25)

Dispositions communes à la procédure de candidature et d'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour

- 2.13.013** Le demandeur soumettra sa demande d'enregistrement en complétant et renvoyant le formulaire établi par le Conseil du Cyclisme Professionnel, y compris tous les renseignements ou autres documents tels que requis par le Conseil.

(texte modifié au 01.01.25)

- 2.13.014** Le délai d'envoi des demandes d'enregistrement est fixée par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié aux 1.01.19 ; 01.01.25).

- 2.13.015** Le Conseil du Cyclisme Professionnel n'est pas tenu d'examiner les demandes envoyées à l'UCI après la date limite fixée.

(texte modifié aux 1.10.21 ; 01.01.25).

Demandes soumises sur proposition du Conseil du Cyclisme Professionnel

- 2.13.016** Sur proposition de l'UCI ou de sa propre initiative, le Conseil du Cyclisme Professionnel peut inviter une épreuve jugée d'importance stratégique pour le développement du cyclisme à déposer une demande d'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.017** Le Conseil du Cyclisme Professionnel informe par écrit les propriétaires des épreuves sélectionnées et peut leur impartir un délai pour fournir tous les documents requis.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.018** Le propriétaire d'une épreuve invitée à déposer une demande d'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour par le Conseil du Cyclisme Professionnel doit soumettre une demande conformément à la procédure décrite dans la notification communiquée par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

(article introduit au 01.01.25).

Enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour

- 2.13.019** Le Conseil du Cyclisme Professionnel examinera la demande d'enregistrement sur la base d'un dossier composé des éléments suivants :

1. Le formulaire de demande d'enregistrement et ses annexes ;
2. L'avis de l'UCI et/ou de toute entité chargée de l'examen des demandes ;
3. Tout autre document ou information produit par le demandeur ou requis pour l'évaluation de la demande par l'UCI, le Conseil du Cyclisme Professionnel ou toute autre entité chargée de l'examen des demandes.

Le Conseil du Cyclisme Professionnel peut tenir compte également de faits notoires.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.020** Le dossier doit être établi en français ou en anglais. Les pièces émanant de tiers et rédigées dans une autre langue doivent être accompagnées d'une traduction.

Le demandeur est seul responsable de la qualité et du caractère complet du dossier. Le demandeur ne pourrait invoquer, notamment, que des informations ou documents ne lui ont pas été demandés par l'UCI ou le Conseil du Cyclisme Professionnel, ou que son attention n'a pas été attirée sur des lacunes ou autres éléments susceptibles d'être jugés négatifs lors de l'appréciation de sa demande par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.10.13 ; 5.02.15 ; 1.01.16 ; 1.01.19, 01.01.25).

- 2.13.021** L'UCI doit faire parvenir son avis ou rapport au Conseil du Cyclisme Professionnel préalablement à l'établissement du calendrier UCI Women's WorldTour pour la saison suivante. L'UCI pourra déposer des avis complémentaires dans la mesure où le demandeur ajoute de nouveaux éléments au dossier ou de nouveaux éléments viennent à la connaissance de l'UCI d'une autre manière.

(texte modifié aux 1.10.13 ; 1.01.16 ; 1.01.19, 01.01.25).

- 2.13.022** Le Conseil du Cyclisme Professionnel décide, à sa propre discrétion, si des documents et informations supplémentaires sont requis de la part du demandeur. A cet égard, le Conseil du Cyclisme Professionnel établit les délais pertinents et peut convoquer le demandeur à une audience.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.09.05; 1.10.13 ; 1.01.16 ; 1.01.17 ; 1.01.19, 01.01.25)

- 2.13.023** En règle générale, toutes les décisions concernant les demandes d'enregistrement aux calendriers UCI WorldTour et UCI Women's WorldTour sont rendues simultanément et sont communiquées aux demandeurs dans les plus brefs délais.

Le Conseil du Cyclisme Professionnel peut également rendre les décisions concernant les demandes d'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour de manière individuelle ou reporter l'évaluation de certaines demandes, s'il le juge pertinent, et notamment si des documents supplémentaires sont requis de la part de demandeur ou de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.19, 01.01.25).

- 2.13.024** *[article abrogé au 1.01.25].*

Taxe de calendrier

- 2.13.025** Une taxe de calendrier annuelle est fixée par le Comité Directeur UCI. Le montant de la taxe doit être acquitté par les épreuves UCI Women's WorldTour au plus tard 15 jours après réception de la facture envoyée par l'UCI.

Si le compte de l'UCI n'est pas crédité dans les 15 jours après réception de la facture, l'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour est annulé de plein droit.

Durée de l'enregistrement

- 2.13.026** La durée de l'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour est en principe de 3 années civiles.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.027** Le propriétaire d'une épreuve dont l'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour expire, peut demander un enregistrement pour une nouvelle période de 3 ans suivant la même procédure que pour la demande initiale.

(article introduit au 01.01.25).

Fin de l'enregistrement

- 2.13.028** Sous réserve de son renouvellement, l'enregistrement expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle il a été accordé.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.029** L'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour prend fin avant son terme dans les cas suivants :
1. si l'une des conditions d'annulation de plein droit du présent paragraphe se réalise ;
 2. si l'enregistrement est retiré.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.030** L'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour est annulé de plein droit avec effet immédiat du seul fait de la demande ou déclaration de faillite du propriétaire de l'épreuve, la liquidation judiciaire, la dissolution ou la cessation d'activité du propriétaire ou toute autre mesure mettant fin à la libre disposition du statut d'épreuve UCI Women's WorldTour.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.031** En cas d'annulation ou de retrait de l'enregistrement, aucun remboursement n'aura lieu. Tout montant dû reste exigible et ne peut être compensé.

(article introduit au 01.01.25).

Evaluation de l'épreuve en cours de période d'enregistrement

- 2.13.032** Au cours de la période d'enregistrement, l'UCI peut décider de soumettre l'épreuve UCI Women's WorldTour à une évaluation technique et sportive, notamment en cas de manquements constatés au Règlement UCI ou au cahier des charges pour organisateurs d'épreuves UCI Women's WorldTour.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.033** Au terme de l'évaluation de l'épreuve UCI Women's WorldTour, une copie du rapport final de l'évaluation est transmise au Conseil du Cyclisme Professionnel ainsi qu'au propriétaire de l'épreuve.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.034** Sans préjudice des autres mesures ou sanctions prévues par le règlement UCI, le Conseil du Cyclisme Professionnel décide de saisir ou non le Comité Directeur UCI et de demander l'imposition de mesures prévues à l'article 2.13.035.

Le Conseil du Cyclisme Professionnel saisit notamment le Comité Directeur UCI dans les cas suivants :

1. Infraction grave au règlement UCI ou au cahier des charges pour organisateurs d'épreuves UCI Women's WorldTour ;
2. Infraction au règlement UCI ou au cahier des charges pour organisateurs d'épreuves UCI Women's WorldTour lors de deux éditions consécutives de l'épreuve UCI Women's WorldTour.

(article introduit au 01.01.25).

Saisie du Comité Directeur UCI

2.13.035 Dans les circonstances décrites ci-dessous, le Comité Directeur UCI peut soumettre l'enregistrement au respect de conditions et/ou mesures jugées appropriées, réduire sa durée ou la retirer dans les cas suivants :

1. si les données prises en compte pour l'attribution de l'enregistrement étaient erronées et le Conseil du Cyclisme Professionnel estime que la situation réelle ne justifiait pas l'octroi de l'enregistrement ;
2. si les données prises en compte pour l'attribution de l'enregistrement ont changé par après et le Conseil du Cyclisme Professionnel estime que la situation nouvelle ne justifie pas l'octroi de l'enregistrement ;
3. si la situation du propriétaire de l'épreuve est affectée ou affaiblie, notamment en raison de problèmes financiers, de santé, décès, dysfonctionnement, disputes ou autres, de sorte que l'organisation de l'épreuve est fortement compromise ;
4. si le propriétaire de l'épreuve ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions prévues par le présent chapitre ;
5. en cas de manquement aux règlements UCI ou du cahier des charges pour organisateurs d'épreuves UCI Women's WorldTour ou de violation des obligations contractuelles vis-à-vis de l'UCI commis ou imputable au propriétaire de l'épreuve ou à ses employés, auxiliaires ou sous-traitants y compris l'organisateur matériel ou tout autre intermédiaire, sans préjudice des autres sanctions prévues par le règlement ;
6. en cas de faits commis par ou imputables au propriétaire de l'épreuve ou à ses employés, auxiliaires ou sous-traitants y compris l'organisateur matériel ou tout intermédiaire, faisant que la continuation de l'épreuve porterait gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'UCI Women's WorldTour ;

(article introduit au 01.01.25).

2.13.036 Le Comité Directeur UCI est saisi par le président du Conseil du Cyclisme Professionnel sur simple requête écrite, dont une copie sera adressée au propriétaire de l'épreuve.

(article introduit au 01.01.25).

2.13.037 Avant de rendre une décision en application de l'article 2.13.035, le Comité Directeur UCI peut, s'il estime utile et opportun, impartir au propriétaire de l'épreuve un délai de régularisation.

(article introduit au 01.01.25).

Titularité des droits et obligations liés à l'enregistrement d'une épreuve au calendrier UCI Women's WorldTour

2.13.038 Le propriétaire de l'épreuve est responsable de la demande d'enregistrement de l'épreuve au calendrier UCI Women's WorldTour.

(article introduit au 01.01.25).

2.13.039 Si le propriétaire de l'épreuve n'est pas l'organisateur matériel de l'épreuve, le propriétaire de l'épreuve doit en informer l'UCI et préciser dans sa demande d'enregistrement l'identité exacte de l'organisateur matériel ou de tout autre intermédiaire.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.040** Le propriétaire de l'épreuve, l'organisateur matériel et le cas échéant tout autre intermédiaire sont conjointement et solidairement responsables de toutes les obligations découlant de l'enregistrement, y compris des dettes visées à l'article 1.2.032. Un engagement écrit doit être joint à la demande de licence.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.041** En cas de changement de l'organisateur matériel de l'épreuve pendant la durée de l'enregistrement, le propriétaire de l'épreuve doit en informer le Conseil du Cyclisme Professionnel.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.042** Le propriétaire de l'épreuve ne peut avoir aucun lien, direct ou indirect, avec l'une des UCI Women's WorldTeams et UCI Women's ProTeams. Dans des cas exceptionnels, qui ne remettent pas en cause ni l'intégrité de la compétition, ni l'équité sportive, le Comité Directeur UCI peut accorder une exception.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.043** Le propriétaire de l'épreuve ne peut avoir aucun lien, direct ou indirect, avec un autre propriétaire d'épreuve UCI Women's WorldTour ou avec l'organisateur matériel d'une telle épreuve ou encore avec un autre intermédiaire, sauf dans la mesure où un tel lien serait accepté par le Comité Directeur UCI.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.044** Dans un document à joindre au formulaire de demande d'enregistrement, le demandeur (i) certifiera qu'ils n'ont aucun lien direct ou indirect avec un UCI Women's WorldTeam ou une équipe candidate à l'UCI Women's WorldTour et (ii) indiquera tous liens directs ou indirects (notamment le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisateur matériel) qu'ils pourraient avoir avec un UCI Women's WorldTeam ou une autre épreuve de l'UCI Women's WorldTour. Ces informations devront être fournies au Conseil du Cyclisme Professionnel et actualisées pendant toute la durée de l'enregistrement.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.045** Dans le cas où des liens directs ou indirects tels que décrits aux articles 2.13.042 et 2.13.043 existent, le Conseil du Cyclisme Professionnel et le propriétaire de l'épreuve se concerteront et le cas échéant, le Conseil du Cyclisme Professionnel impartira au propriétaire de l'épreuve un délai pour régulariser la situation.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.046** Dans la mesure où le Conseil du Cyclisme Professionnel venait à apprendre par l'intermédiaire de tout tiers autre que le propriétaire de l'épreuve, de l'existence de tels liens tels que décrits aux articles 2.13.042 et 2.13.043 et qui ne sont pas autorisés par le Comité Directeur UCI, les parties concernées sont sanctionnées chacune d'une amende de CHF 10'000. Le Conseil du Cyclisme Professionnel peut impartir un délai pour régulariser la situation.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.047** A défaut de régularisation dans le sens et dans le délai indiqués par le Conseil du Cyclisme Professionnel ou en cas de contestation sur l'existence d'un lien interdit ou sur

la réalisation de la régularisation, le litige est porté devant la commission des licences sur simple requête écrite, soit par le président du Conseil du Cyclisme Professionnel, soit par le demandeur propriétaire de l'épreuve. Si le Comité Directeur UCI estime qu'un lien interdit suivant les articles 2.13.042 et 2.13.043 existe, elle pourra soumettre l'enregistrement au respect de conditions et/ou mesures jugées appropriées, réduire sa durée ou la retirer, le cas échéant après avoir accordé un délai de régularisation.

(article introduit au 01.01.25).

Organisation

- 2.13.048** Sauf dispositions contraires du présent § 2 ou autres dispositions contractuelles, le Titre I, Chapitre II du règlement UCI du sport cycliste s'applique au propriétaire de l'épreuve.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.049** Le propriétaire de l'épreuve doit organiser l'épreuve chaque année consécutive pendant toute la durée de l'enregistrement et assumer toutes les obligations qui en découlent. Le propriétaire de l'épreuve devra se conformer aux dates fixées par le calendrier UCI Women's WorldTour tel qu'établi annuellement par le Conseil du Cyclisme Professionnel et le Comité Directeur UCI.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.050** Le propriétaire de l'épreuve ne doit pas modifier le format ou la nature de l'épreuve sans l'accord préalable et écrit du Conseil du Cyclisme Professionnel et du Comité Directeur UCI.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.051** Le propriétaire de l'épreuve doit maintenir le niveau professionnel, la qualité et la notoriété de l'épreuve.

(article introduit au 01.01.25).

- 2.13.052** Le propriétaire de l'épreuve doit organiser l'épreuve selon les standards usuels existants tels qu'imposés par l'UCI et selon le cahier des charges pour organisateurs d'épreuves UCI Women's WorldTour.

(article introduit au 01.01.25).

Indépendance

- 2.13.053** Une épreuve de l'UCI Women's WorldTour ne peut avoir aucun lien avec une UCI Women's WorldTeam susceptible de mettre en cause ou perçu comme mettant en cause l'intégrité de la compétition ou l'équité sportive. Toute structure de propriété, tout actionariat ou tout membre de direction en commun entre une épreuve UCI Women's WorldTour et une équipe UCI Women's WorldTeam serait notamment considérée comme mettant en cause l'intégrité de la compétition et/ou l'équité sportive.

(article introduit au 1.01.19).

- 2.13.054** Lors des procédures d'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour, il incombe à l'organisateur de signaler l'existence ou l'existence potentielle d'un lien avec une UCI Women's WorldTeam tel que décrit à l'article précédent.

(article introduit au 1.01.19).

- 2.13.055** Dans l'éventualité où l'UCI viendrait à découvrir l'existence d'un lien tel que visé à l'article 2.13.017, l'épreuve UCI Women's WorldTour concernée sera sanctionnée d'une amende de CHF 3'000 à 10'000. L'administration de l'UCI peut soit impartir un délai pour régulariser la situation, soit saisir le Comité Directeur UCI pour imposer des mesures relatives à l'enregistrement de l'épreuve.

(article introduit au 1.01.19).

Promotion de l'UCI Women's WorldTour

- 2.13.056** L'UCI publiera un rapport annuel visant à faire la promotion publique de l'UCI Women's WorldTour. Il sera établi à partir de données statistiques agrégées au niveau de la série pour illustrer son attractivité.

(article introduit au 10.06.21).

§ 4 Licence pour équipe UCI Women's WorldTour

(paragraphe introduit au 1.01.19) (numérotation du paragraphe modifiée au 1.01.25).

- 2.13.057** La licence UCI Women's WorldTour est le droit conféré par l'UCI à des équipes de femmes cyclistes professionnelles de haut niveau permettant à celles-ci de bénéficier du droit de participer aux épreuves enregistrées au calendrier UCI Women's WorldTour ainsi que de bénéficier de la dénomination particulière d'« UCI Women's WorldTeam ».

- 2.13.058** La licence UCI Women's WorldTour est détenue et exploitée exclusivement par le responsable financier de l'UCI Women's WorldTeam. Pour toute sa durée, la licence UCI Women's WorldTour doit être exploitée sans interruption. Elle impose à son titulaire la gestion d'une équipe UCI Women's WorldTeam.

- 2.13.059** Les demandes de licence UCI Women's WorldTour sont évaluées et les licences sont délivrées par la commission des licences de l'UCI.

- 2.13.060** Par sa demande de licence, le demandeur reconnaît que seule l'UCI a le droit de délivrer des licences UCI Women's WorldTour et s'interdit de participer en matière de sport cycliste à des compétitions, formules ou organisations autres que celles régies par les règlements et les instances de l'UCI.

- 2.13.061** La demande de licence implique de la part du demandeur l'acceptation des règles et conditions régissant l'UCI Women's WorldTour ainsi que des règlements de l'UCI en général.

Commission des licences

- 2.13.062** La commission des licences rend les décisions relatives à l'attribution, au retrait et à toutes autres mesures prévues par le règlement en ce qui concerne les licences UCI Women's WorldTour, l'enregistrement des UCI Women's WorldTeams ainsi que sur d'autres litiges concernant les UCI Women's WorldTeams tel que prévu au présent chapitre.

[Commentaire : L'organisation interne et le fonctionnement de la commission des licences, définis au chapitre 15, articles 2.15.201 et suivants, s'appliquent aux affaires traitées en vertu du présent article].

(texte modifié au 1.10.21).

Demande de licence

- 2.13.063** Les licences pourront être attribuées et détenues à concurrence du maximum de 15 licences UCI Women's WorldTour.

Lorsque moins de 15 équipes sont enregistrées en tant qu'UCI Women's WorldTeam (à la suite d'une procédure d'attribution de licences ou d'enregistrement annuel), le Comité Directeur de l'UCI décide si et quand les licences disponibles peuvent être attribuées. En cas d'attribution, celle-ci ne peut, en principe, pas intervenir avant la fin de la saison suivante.

(texte modifié au 1.01.23).

- 2.13.064** Une licence peut être accordée au demandeur remplissant toutes les conditions prévues par le règlement.

- 2.13.065** Toute formation souhaitant déposer une demande de licence doit être enregistrée en tant qu'équipe UCI Women's WorldTeam ou équipe continentale femmes UCI lors de l'année en cours.

A cet égard, l'UCI effectuera toute vérification et fera toute demande de production de document nécessaire afin de déterminer si le demandeur de licence peut être considéré comme étant une formation existante ou non. Si l'UCI considère que la formation ne peut être considérée comme étant la continuité d'une équipe existante, la demande de licence ne sera pas prise en compte.

(texte modifié au 10.06.21 ; 1.01.23).

- 2.13.065 bis** [article abrogé au 1.01.22].

- 2.13.066** La commission des licences attribuera les licences suivant les critères cumulatifs ci-après :

- administratif ;
- financier ;
- éthique ;
- organisationnel.

Si le nombre d'équipes candidates (UCI Women's WorldTeams et équipes continentales femmes UCI) qui satisfont aux critères définis ci-dessus (administratif, financier, éthique et organisationnel) est supérieur au nombre de licences disponibles, la commission des licences les départagera selon le critère sportif défini aux articles 2.13.072 et 2.13.073.

[Commentaire : les critères administratif, financier, éthique et organisationnel sont examinés lors des demandes de licences ainsi que lors des demandes d'enregistrement annuel selon l'article 2.13.069. Le critère sportif est pour sa part uniquement examiné lors des demandes de licences.]

(texte modifié aux 12.06.20 ; 10.06.21 ; 1.01.22).

Durée de la licence

- 2.13.067** A condition de satisfaire à tous les critères énoncés à l'article 2.13.066, et sans préjudice à l'article 2.13.100, les licences seront délivrées pour les périodes suivantes :
- licences débutant en 2024 : pour deux années civiles.

Les licences débutant en 2024 et éventuellement 2025 arriveront à échéance à la fin de la saison 2025.

Les licences éventuellement émises en vue de la saison 2025, le cas échéant, seront par conséquent d'une durée d'une année civile.

A compter de la saison 2026, les licences UCI Women's WorldTour seront émises pour 3 ans, sous réserve de la décision de la commission des licences.

(texte modifié aux 1.01.20 ; 10.06.21 ; 1.10.21 ; 1.01.24).

- 2.13.068** La commission des licences peut réduire d'office la durée de la licence à 3, 2 ou 1 an si, de l'avis de la commission et pour les motifs qu'elle indique, une telle réduction se justifie au regard des critères posés aux articles 2.13.070 à 2.13.073. Le demandeur qui n'accepte pas la licence à durée réduite peut renoncer à la licence à la condition prévue à l'article 2.13.107.

(texte modifié au 10.06.21 ; 1.01.23).

- 2.13.069** Le titulaire dont la licence expire peut demander une nouvelle licence suivant la procédure fixée pour la demande de licence, y compris le paiement du droit de candidature.

Aucune demande de renouvellement ne peut être soumise avant l'expiration d'une licence UCI Women's WorldTour en cours.

Critères

- 2.13.070** Le critère administratif tient compte notamment de la conformité du dossier de candidature et d'enregistrement (contrats, assurances, garantie bancaire...) ainsi que du professionnalisme et de la célérité de l'établissement du dossier et du respect des délais.

- 2.13.070 bis** Le critère financier est évalué sur base du rapport du commissaire aux comptes agréé par l'UCI et tient compte notamment des moyens et stabilité financiers, il correspond à l'examen réalisé en vertu des articles 2.13.110 et suivants.

- 2.13.070 ter** Le critère éthique tient compte notamment du respect par l'équipe et/ou de ses membres :
- A. du règlement de l'UCI, notamment en matière d'antidopage, de comportement sportif et d'image du cyclisme ;
 - B. du code d'éthique et de la déclaration de reconnaissance y afférent de la part des membres du personnel de l'équipe ;
 - C. des obligations contractuelles ;
 - D. des obligations légales, notamment dans les domaines de la fiscalité, de la sécurité sociale et de la comptabilité ;
 - E. des principes de la transparence et de la bonne foi.

- 2.13.070 quater** Le critère organisationnel est évalué sur la base du rapport de l'auditeur organisationnel agréé par l'UCI et tient compte de la conformité de l'UCI Women's WorldTeam avec les règles suivantes :

- 1. Les équipes doivent organiser la préparation physique des coureurs :
 - a. Soit en employant à plein temps un entraîneur pour huit à dix coureurs maximum chargé d'organiser et gérer leur préparation et leur récupération via un plan d'entraînement étayé par des documents écrits et avoir recours à la procédure de communication de l'équipe. Les coureurs

- doivent, dans ce cas, obligatoirement être affectés à un entraîneur de l'équipe.
- b. Soit en employant à plein temps un « responsable de la performance » qui peut par ailleurs être entraîneur chargé de superviser le travail des entraîneurs des coureurs qu'ils soient employés ou non par l'équipe. Sa fonction de supervision implique qu'il ait obligatoirement accès à l'ensemble des données d'entraînement des coureurs y compris et spécialement celles produites par des entraîneurs externes à l'équipe employés par les coureurs. Ces données doivent être communiquées par les entraîneurs des coureurs au « responsable de la performance » :
 - sous la forme d'un plan d'entraînement ;
 - sous la forme de fichiers de données personnalisés et confidentiels envoyés systématiquement et fréquemment afin de faciliter un contrôle efficace ;
 - les entraîneurs externes doivent avoir accès à la procédure de communication de l'équipe et y intervenir au sujet de leur(s) coureur(s) en tout temps.
2. Chaque coureur doit voir sa préparation gérée via un plan d'entraînement formalisé par écrit indiquant notamment la nature du travail de préparation, les périodes de récupération et les compétitions. Ce plan d'entraînement doit être établi en concertation avec le ou les directeurs sportifs et l'entraîneur du coureur. Il doit être compris par toutes les personnes concernées ;
 3. Une équipe doit disposer du nombre de directeurs sportifs prévu à l'article 2.13.210. Les directeurs sportifs ne peuvent assumer le rôle d'entraîneur qu'à la condition d'être qualifiés comme tels. Si tel est le cas, ils doivent attester de leur double certification. Les directeurs sportifs ont pour rôle de diriger les coureurs en compétition. Idéalement, ils établissent également le programme de compétition des coureurs en concertation avec ces derniers, mais aussi avec leur entraîneur personnel afin d'assurer la cohérence entre la préparation et le programme de course. Chaque directeur sportif doit veiller au respect de la Règle n°7 ;
 4. L'équipe doit engager un médecin responsable de l'organisation des soins (le "médecin-chef"). Le médecin-chef est notamment chargé de la mise en conformité des activités de soins de l'équipe avec le Règlement Médical de l'UCI, au titre XIII du Règlement UCI. Les équipes peuvent engager un/des médecin(s) supplémentaire(s) en plus du médecin-chef, mais le/les médecin(s) en question doit/doivent se soumettre, entre autres, aux exigences de la règle 9. Le personnel engagé par une équipe en qualité de médecin ne peut pas assumer d'autre rôle que celui de médecin au sein de l'équipe. Le médecin-chef est la seule autorité en matière de santé au sein de l'équipe et en assume la responsabilité. Tous les médecins engagés par une équipe sont soumis à la stricte confidentialité des données médicales en leur possession ;
 5. Chaque coureur doit avoir un médecin référent identifié par l'équipe qu'il soit employé ou non par cette dernière. Il est soumis à la stricte confidentialité des données médicales en sa possession ;
 6. L'équipe doit disposer d'un règlement médical interne décrivant les modalités de recours aux soins par les coureurs ainsi que notamment l'accès aux données médicales ;
 7. Les coureurs des UCI Women's WorldTeams ne doivent pas courir plus de 75 jours par saison sur des épreuves sur route (sans compter les épreuves avec leur Fédération Nationale respective et les courses individuelles) enregistrées au calendrier de l'UCI Women's WorldTour ou du Calendrier International UCI. Le directeur sportif en charge du suivi du coureur est responsable du respect de cette règle et a autorité sur le coureur pour le contraindre à la respecter. Si

- un coureur dépasse 75 jours de compétition et/ou souhaite s'engager sur d'autres épreuves, il peut être demandé au directeur sportif en charge de prouver que le coureur en question a eu suffisamment de soins et de repos ;
8. L'équipe doit utiliser un dispositif de communication qui peut impliquer l'utilisation d'une plateforme informatique de communication. L'UCI Women's WorldTeam fournira des explications détaillées sur la méthode de communication mise en place au sein de l'équipe et aura l'obligation de l'appliquer ;
 9. Les directeurs sportifs, les entraîneurs (incluant le responsable de performance et les analystes) et les médecins – ainsi que tout autre rôle pour lequel le Règlement UCI prévoit une licence – ne peuvent être employés par une équipe UCI Women's WorldTeam ou un coureur à titre personnel (pour les entraîneurs) qu'à la condition de détenir la licence requise pour leur rôle conformément à l'article 1.1.010 du Règlement UCI, et conformément aux exigences de la Fédération Nationale du pays de résidence au moment de la demande de licence.

De plus, les directeurs sportifs doivent détenir la certification requise par l'UCI des compétences afférentes à leur fonction. Les médecins, doivent en plus soumettre les informations suivantes :

- a. remettre une copie de leur(s) diplôme(s) médical original traduit en français ou en anglais ;
- b. remettre un CV complet incluant les détails de leur expérience dans le sport élite et l'entraînement et, le cas échéant, les qualifications en médecine du sport ;
- c. remettre un « certificat de conformité » (qui doit avoir été produit dans les trois mois précédant) du conseil médical du pays de résidence ou remettre une déclaration de l'autorité médicale certifiée du pays attestant qu'aucun problème n'a impacté les compétences du médecin à exercer son rôle ;
- d. remettre une déclaration stipulé comme suit : « J'atteste avoir lu et j'accepte pleinement de me conformer au Règlement Médical UCI ».

(texte modifié au 12.06.20 ; 1.01.22).

2.13.071 Lorsque le critère sportif trouve application en vertu de l'article 2.13.066, les équipes UCI Women's WorldTeams dont la licence expire, le cas échéant, et les équipes continentales femmes UCI candidates au statut d'UCI Women's WorldTeam sont prises en compte pour l'évaluation du critère.

2.13.072 [Article abrogé au 1.01.24].

2.13.073 Pour l'attribution des licences prévue pour les saisons 2024 et 2026 le critère sportif s'évalue au regard du classement mondial UCI par équipes femmes – 2 ans, tel que défini à l'article 2.10.045.

Pour l'attribution des licences prévue pour les saisons 2029 et après, le critère sportif s'évalue au regard du classement mondial UCI par équipes femmes – 3 ans, tel que défini à l'article 2.10.045.

Les 15 équipes les mieux classées au classement applicable susmentionné, parmi les équipes ayant fait candidature pour une licence UCI Women's WorldTour conformément

aux articles 2.13.063 et 2.13.066 et ayant satisfait aux critères définis par les articles 2.13.070 à 2.13.070quater sont réputées satisfaire au critère sportif.

(texte modifié aux 1.01.20, 1.11.21).

2.13.073 bis [Article abrogé au 1.11.21].

2.13.073 ter [Article abrogé au 1.01.22].

2.13.074 Les critères visés aux articles 2.13.070 à 2.13.073 permettront également de refuser l'attribution d'une licence, de soumettre la licence au respect de conditions et/ou mesures jugées appropriées, de réduire sa durée ou de la retirer, même si pour le reste les conditions réglementaires sont remplies.

(texte modifié au 10.06.21 ; 1.01.22).

Dépôt de la demande

2.13.075 La demande de licence est faite par le responsable financier de l'équipe qui doit soumettre à l'administration de l'UCI par le biais de la plateforme électronique de l'UCI tous les renseignements et documents qui y sont demandés dans les délais impartis.

2.13.076 Le délai de transmission des demandes des licences est fixé par l'administration de l'UCI.

2.13.077 A la date indiquée dans le champ afférent à la demande de licence, le demandeur doit payer à l'UCI un droit de candidature dont le montant est fixé par le Comité Directeur UCI. A défaut, la demande ne sera pas prise en considération.

Examen par la commission des licences

2.13.078 La commission des licences examinera la demande de licence sur la base d'un dossier composé des éléments suivants :

1. les informations contenues dans la demande de licence et ses annexes ;
2. le rapport ou tout autre avis du commissaire aux comptes agréé par l'UCI ;
3. le rapport établi par l'UCI ;
4. tout autre document ou information produit par le demandeur ou requis par l'UCI ou par la commission des licences pour apprécier la demande ;
5. le rapport ou tout autre avis de l'auditeur organisationnel à compter de la saison 2022.

La commission des licences peut tenir compte également de faits notoires.

Les informations doivent être transmises en français ou en anglais. Les pièces émanant de tiers et établies dans une autre langue doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue du dossier.

Le demandeur de licence est seul responsable de la qualité et du caractère complet des informations transmises avec sa demande. Il ne pourrait invoquer, notamment, que des informations ou documents ne lui ont pas été demandés par l'UCI, le commissaire aux comptes, l'auditeur organisationnel ou la commission des licences, ou que son attention n'a pas été attirée sur des lacunes ou autres éléments susceptibles d'être jugés négatifs lors de l'appréciation de sa demande par la commission des licences. Le responsable financier reste entièrement responsable de l'exactitude des données transmises, quelle

que soit la forme de présentation dans le système électronique de l'UCI, et doit s'assurer de la conformité des informations à la situation de l'équipe pour la saison à venir.

(texte modifié aux 12.06.20 ; 10.06.21).

- 2.13.079** L'UCI, le commissaire aux comptes et l'auditeur organisationnel doivent faire parvenir leur avis ou rapport à la commission des licences 15 jours avant la date de l'audience visée à l'article 2.13.080. En même temps une copie est adressée au demandeur.

L'UCI, le commissaire aux comptes et l'auditeur organisationnel peuvent déposer des avis ou rapports complémentaires dans la mesure où le demandeur ajoute de nouveaux éléments à son dossier ou de nouveaux éléments viennent à leur connaissance d'une autre manière.

- 2.13.080** Le demandeur de licence sera invité dans un délai de 10 jours, sauf cas exceptionnels justifiant un autre délai, à exposer et défendre sa demande de licence devant la commission des licences lors d'une audience fixée à cette fin.

(texte modifié au 1.10.21).

- 2.13.081** Le demandeur doit faire parvenir tout mémoire à l'appui de sa demande auprès de la commission au plus tard 3 jours avant la date de l'audience, sauf cas exceptionnels justifiant un autre délai, avec copie à l'UCI, au commissaire aux comptes et à l'auditeur organisationnel. Le mémoire réceptionné en dehors de ce délai sera écarté d'office.

(texte modifié au 1.10.21).

- 2.13.082** Au plus tard 3 jours avant la date de l'audience, sauf cas exceptionnels justifiant un autre délai, le demandeur fera connaître à la commission des licences et à l'UCI l'identité des personnes qui le représenteront ou assisteront à l'audience. La commission des licences peut refuser d'entendre les personnes non annoncées dans le délai.

(texte modifié au 1.10.21).

- 2.13.083** L'UCI peut intervenir à l'audience. Le commissaire aux comptes et l'auditeur organisationnel peuvent être entendus à la demande du demandeur, de l'UCI ou de la commission des licences.

- 2.13.084** La date de l'audience ne peut être reportée que sur décision de la commission des licences.

Dans le cas où le demandeur, l'UCI, le commissaire aux comptes ou l'auditeur organisationnel ne se présente pas à l'audience, la commission des licences statue en son absence.

(texte modifié au 1.10.21).

- 2.13.085** Lors de l'audience ou pendant le délibéré, la commission des licences peut fixer un dernier délai au demandeur pour produire toutes pièces ou informations que la commission jugera utile à ses décisions. Le demandeur en adresse en même temps une copie à l'UCI et au commissaire aux comptes. Les pièces ou informations déposées en dehors du délai sont écartées d'office.

- 2.13.086** La commission statue dans les plus brefs délais et, dans la mesure du possible, avant le 10 décembre précédant l'entrée en vigueur de licence.

(texte modifié au 10.06.21).

2.13.087 L'attribution de la licence UCI Women's WorldTour vaut enregistrement pour la première année de validité de la licence.

2.13.088 Si la demande de licence est refusée et si l'équipe le souhaite, la commission des licences transmet le dossier de candidature à l'administration de l'UCI pour que celle-ci puisse évaluer la possibilité d'enregistrer la formation en tant qu'équipe continentale femmes UCI sous réserve de l'accord de la fédération nationale et du respect des dispositions pertinentes du chapitre 2.17 du Règlement UCI.

Appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

2.13.089 Sauf disposition contraire, il peut être fait appel contre les décisions de la commission des licences exclusivement au TAS.

2.13.090 Le droit d'appel appartient à l'UCI et au demandeur dont la demande a été rejetée par la commission des licences.

(texte modifié au 1.10.21).

2.13.091 Un demandeur ou titulaire de licence UCI Women's WorldTour ne peut faire appel contre une décision rendue par la commission des licences concernant un autre demandeur ou titulaire de licence.

Frais

2.13.092 L'attribution de la licence donne lieu au paiement du droit d'enregistrement ainsi que d'une contribution au programme antidopage dont le montant est fixé par le Comité Directeur UCI. Il est payable dans les 21 jours de l'octroi de la licence, délai dans lequel le compte de l'UCI doit être crédité.

A défaut de paiement dans le délai, la licence est annulée de plein droit. De surcroît il est dû une amende de CHF 5'000.

Fin de la licence

2.13.093 Sous réserve de son renouvellement, la licence expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été attribuée.

2.13.094 La licence prend fin avant son terme dans les cas suivants :

1. si une des conditions d'annulation de plein droit stipulées au présent chapitre se réalise ;
2. si la licence est retirée ;
3. si l'équipe n'obtient pas l'enregistrement pour la saison suivante selon l'article 2.13.127.

2.13.095 En cas de faillite, de dissolution ou de cessation d'activité du responsable financier, la licence est retirée d'office ; la licence peut être restituée par la commission des licences dans la mesure où le responsable financier est remplacé à court terme et la continuité de l'UCI Women's WorldTeam est assurée.

En cas de faillite, de dissolution ou de cessation d'activité du responsable financier, l'UCI Women's WorldTeam doit annoncer sa dissolution ou la fin de son activité aussitôt que possible aux coureurs, à ses autres membres et à l'administration de l'UCI.

2.13.096 En cas d'annulation ou de retrait de la licence, aucun remboursement n'aura lieu. Tout montant dû reste exigible et ne peut être compensé.

Saisie de la commission des licences

2.13.097 La commission des licences peut être saisie en tout temps par l'UCI sur simple requête écrite, dont une copie est adressée au responsable financier. La requête doit indiquer les conclusions de l'UCI, lesquelles pourront être adaptées selon l'évolution de la procédure.

2.13.098 Les mesures prévues à l'article 2.13.074 peuvent être imposées par la commission des licences dans les cas suivants :

1. si les données prises en compte pour l'attribution de la licence ou l'enregistrement de l'UCI Women's WorldTeam étaient erronées et la commission estime que la situation réelle ne justifiait pas l'octroi de la licence ou de l'enregistrement ;
2. si les données prises en compte pour l'attribution de la licence ou l'enregistrement de l'UCI Women's WorldTeam ont changé après de sorte que les conditions d'attribution ne sont plus remplies ou la commission estime que la situation nouvelle ne justifie pas l'octroi de la licence ou de l'enregistrement ;
3. si la situation de l'UCI Women's WorldTeam, du responsable financier, des partenaires principaux ou d'autres sponsors est affectée ou affaiblie, notamment en raison de problèmes financiers, problèmes de santé, décès, disfonctionnement, disputes ou autres, de sorte que la continuité de l'UCI Women's WorldTeam est sérieusement compromise ;
4. si une équipe UCI Women's WorldTeam, dans son ensemble, ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions prévues par le présent chapitre ;
5. en cas de manquement aux règlements de l'UCI ou aux obligations contractuelles vis-à-vis de l'UCI ou des membres de l'UCI Women's WorldTeam, commis par ou imputable à la direction de l'UCI Women's WorldTeam (responsable financier, partenaire principal, manager, directeur sportif, comptable, médecin d'équipe et toute autre personne dans une fonction comparable), sans préjudice des autres sanctions prévues par le règlement ;
6. en cas de faits commis par ou imputables à l'UCI Women's WorldTeam ou un ou plusieurs de ses membres qui font que le maintien de la licence porterait gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'UCI Women's WorldTour.

2.13.099 Le titulaire est entendu après convocation par la commission des licences avec un délai de 10 jours minimum.

Avant de rendre sa décision la commission des licences peut, si elle l'estime utile et opportun, octroyer à l'UCI Women's WorldTeam un délai de régularisation.

§ 5 Enregistrement annuel

(paragraphe introduit au 1.01.19) (numérotation du paragraphe modifiée au 1.01.25).

2.13.100 Chaque année les UCI Women's WorldTeams doivent demander leur enregistrement pour l'année suivante, appelée année d'enregistrement, suivant les modalités fixées ci-après.

L'enregistrement se fait sur la base d'une évaluation, établie par l'administration de l'UCI suivant les critères visés aux articles 2.13.070 à 2.13.070 quater.

2.13.101 A l'exception de ce qui est prévu à l'article 2.13.088 l'UCI ne fait pas de communication d'office au sujet de l'état d'avancement de la procédure d'enregistrement. Il appartient

aux parties intéressées, et notamment les coureurs et organisateurs, de se renseigner auprès de l'UCI.

- 2.13.102** De par son enregistrement, l'UCI Women's WorldTeam s'engage à participer au programme antidopage défini par l'Agence de Contrôles Internationale (ITA).

Procédure préliminaire

- 2.13.103** Le 15 août avant l'année d'enregistrement, chaque UCI Women's WorldTeam ou demandeur de licence qui ne dispose pas d'une garantie bancaire valable transmise par SWIFT pour la saison suivante doivent :

1. Obtenir une confirmation de leur banque que celle-ci peut émettre, soit directement, soit via une banque correspondante, un message SWIFT à UBS Suisse (UBSWCHZH12A) ;
2. Obtenir une confirmation de leur banque que la garantie bancaire sera conforme au modèle de garantie figurant à l'article 2.13.158 et reprendra exactement le texte en question ;
3. Fournir à l'UCI le nom et les coordonnées de la banque qui émettra la garantie bancaire et confirmer que le texte reprendra exactement le texte du modèle figurant à l'article 2.13.158.

(texte modifié au 10.06.21).

- 2.13.104** En outre, l'UCI se réserve le droit de demander à l'équipe de lui transmettre, pour le 15 août ou plus tard, le texte, en français ou anglais, du/des modèle(s) de contrat(s) avec ses coureurs.

(texte modifié au 10.06.21).

- 2.13.105** Les documents en question sont remis à titre d'information uniquement. L'UCI n'a pas l'obligation de les examiner à ce stade. Toutefois, et sans préjudice des autres motifs de refus, si le contrat signé avec un coureur ne correspond pas au(x) modèle(s) de contrat(s) déposé(s) ou avec le contrat-type visé à l'article 2.13.180 il sera refusé lors de l'enregistrement.

L'UCI Women's WorldTeam reste exclusivement responsable de la conformité de ses documents aux exigences du règlement et, le cas échéant, des dispositions légales obligatoires qui y trouveraient application.

Droit d'enregistrement et contribution antidopage

- 2.13.106** Chaque année, l'UCI Women's WorldTeam doit s'acquitter du montant des droits d'enregistrement, fixé par le Comité Directeur de l'UCI. Ces droits comprennent les frais d'enregistrement et la contribution au programme antidopage.

- La première tranche de ce montant, est due au 15 septembre précédant l'année d'enregistrement ;
- Au plus tard 21 jours après l'octroi de l'enregistrement, l'UCI Women's WorldTeam doit payer sur le compte de l'UCI le montant restant.

En cas de retard, il est appliqué d'office une augmentation du montant dû de CHF 500 par jour de retard. Si le montant dû et les augmentations ne sont pas entièrement réglés le 31 janvier, l'enregistrement est refusé et la licence est annulée de plein droit. De surcroît il est dû une amende de CHF 2'500.

(texte modifié au 10.06.21).

- 2.13.107** En cas de refus de la demande ou de retrait de la demande par le demandeur, aucun remboursement ne sera fait. Si l'équipe souhaite s'enregistrer en tant qu'équipe continentale femmes UCI, les frais acquittés seront transférés au règlement de la demande d'enregistrement en tant qu'équipe continentale femmes UCI pour cette même année.

(texte modifié au 1.10.21).

- 2.13.108** Les dates citées ci-dessus concernant le droit d'enregistrement sont les dates auxquelles le compte de l'UCI doit être crédité.

Audits relatifs à la procédure d'enregistrement

- 2.13.109** Le 15 octobre avant l'année d'enregistrement, chaque UCI Women's WorldTeam ou demandeur de licence doivent :

1. S'assurer que la banque émettrice soumette à la banque de l'UCI (UBSWCHZH12A) par message SWIFT, une garantie bancaire, un amendement à une garantie bancaire existante ou une garantie complémentaire conforme aux articles 2.13.135 et suivants ;
2. Soumettre à l'UCI via la plateforme électronique de l'UCI une liste comportant :
 - A. la dénomination exacte de l'UCI Women's WorldTeam ;
 - B. l'adresse (y compris les numéros de téléphone et l'adresse e-mail) à laquelle peuvent être envoyées toutes les communications destinées à l'équipe ;
 - C. les nom, UCI ID et adresse du responsable financier, du manager, des partenaires principaux, du comptable, du directeur sportif, du directeur sportif adjoint et du médecin d'équipe ;
 - D. les nom, prénom, adresse, nationalité, date de naissance et UCI ID des coureurs ;
 - E. la répartition des tâches visée à l'article 1.1.082 ;
 - F. les nom et coordonnées de la personne responsable de l'enregistrement et la comptabilité. Elle sera la personne nommée par le responsable financier comme responsable du processus d'enregistrement pour le compte de l'équipe.

En cas de retard il est appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de CHF 500 par jour. De surcroît, l'examen de la demande d'enregistrement ne commence que si toutes les informations sont transmises. Le risque que l'examen ne soit pas terminé en temps utile incombe à l'équipe.

(texte modifié au 10.06.21).

Audit financier

- 2.13.110** Dans le cadre des procédures de demande de licence et d'enregistrement, le responsable financier devra remettre sous format électronique au commissaire aux comptes la documentation financière suivante :

1. comptes annuels révisés de la dernière année comptable, avec rapport de révision ;
2. comptes intermédiaires arrêtés au 30 juin de l'année en cours ;
3. compte de résultat prévisionnel pour l'année en cours (prévision) ;
4. plan de trésorerie prévisionnel jusqu'à la fin de l'année en cours ;
5. budget annuel pour l'année d'enregistrement avec notes explicatives ;
6. budget de trésorerie mensuel pour l'année d'enregistrement ;
7. état des paiements des sponsors principaux, pour l'année en cours, au 30 septembre ;

8. planification financière pour la période faisant l'objet de la demande de licence ou pour la période restante de la licence.

Les documents requis doivent être établis conformément aux modèles et instructions élaborés par l'administration de l'UCI.

(texte modifié au 10.06.21).

- 2.13.111** Les documents requis pour l'audit comprendront également tous les contrats signés avec les coureurs. Le nombre de ces contrats, approuvés par le commissaire aux comptes, doit s'élever à 5 au moins au 15 septembre.

L'ensemble des contrats, correspondant au minimum au nombre de coureurs requis selon l'article 2.13.197, doivent être soumis au commissaire aux comptes et approuvés par celui-ci le 1 novembre au plus tard.

Concernant les contrats des coureurs et des autres personnes, une copie doit être remise au commissaire aux comptes sous format électronique. L'original du document doit être conservé par l'équipe et doit être disponible en tout temps sur demande du commissaire aux comptes.

(texte modifié au 10.06.21).

- 2.13.112** Le budget et la garantie bancaire à remettre le 15 octobre doivent tenir compte de la totalité des coureurs que l'UCI Women's WorldTeam ou le demandeur de licence compte engager.

(texte modifié au 10.06.21).

Audit organisationnel

- 2.13.113** Pour les saisons 2022 et suivantes, dans le cadre des procédures de demande de licence et d'enregistrement, le responsable financier devra remettre à l'auditeur organisationnel la documentation suivante :

1. la liste des coureurs ;
2. la liste des autres personnes et répartition des tâches ;
3. le règlement intérieur de l'équipe ;
4. le règlement médical de l'équipe ;
5. l'organigramme fonctionnel de l'équipe ;
6. le descriptif du système utilisé pour formaliser le plan d'entraînement des coureurs ;
7. le descriptif des procédures de communication ;
8. copie du diplôme, CV, certificat de conformité et déclaration du médecin de l'équipe.

Les documents devront être conformes aux modèles et instructions établis par l'administration de l'UCI.

[Commentaire : toute référence dans le présent chapitre au critère organisationnel et à l'audit organisationnel sera applicable à partir de la procédure de licence et/ou d'enregistrement en vue de la saison 2022].

(texte modifié au 12.06.20).

- 2.13.114** L'UCI Women's WorldTeam doit fournir dans un délai de 15 jours tout document, pièce, information ou autre requis par l'auditeur organisationnel. L'auditeur organisationnel

pourra poser toutes les questions et demander toutes les informations nécessaires à l'UCI Women's WorldTeam.

- 2.13.115** L'UCI Women's WorldTeam doit informer sans délai l'auditeur organisationnel :
1. de toute modification significative dans l'organisation de son équipe ayant une influence sur la conformité de l'équipe au cahier des charges organisationnel ;
 2. de tout évènement susceptible de mettre en péril la conformité de l'équipe au cahier des charges organisationnel ;
 3. de la non-conformité, pour quelque motif que ce soit, d'une obligation stipulée dans le cahier des charges organisationnel.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, une amende de CHF 1'000 à 5'000 pourra être imposée, sans préjudice de l'application de l'article 2.13.066 en cas de manquement grave.

- 2.13.116** Sans préjudice des conséquences pour tout manquement constaté lors de la demande de licence ou de la procédure d'enregistrement, toute non-conformité avec le cahier des charges organisationnel, constatée durant les contrôles inopinés ou portée à l'attention de l'UCI à un autre moment, peut entraîner une sanction allant de CHF 500 à CHF 25'000, payable par l'UCI Women's WorldTeam.

Dans le cas où des informations ou des documents soumis par l'UCI Women's WorldTeam lors de la demande de licence ou de la procédure d'enregistrement, ou à un autre moment, se révèlent erroné(e)s (à un moment donné) et que les circonstances précises n'étaient pas conformes au cahier des charges organisationnel concerné, une sanction de CHF 10'000 à CHF 50'000 peut être imposée à l'encontre de l'UCI Women's WorldTeam.

Dans le cas où un manquement serait constaté à plusieurs reprises, la sanction imposée pourrait être doublée et une suspension allant jusqu'à un mois pourrait être imposée au responsable du manquement et/ou l'UCI Women's WorldTeam.

Dispositions communes à l'audit financier et à l'audit organisationnel

- 2.13.117** Le responsable financier ou, le cas échéant, le demandeur de licence doit remettre au commissaire aux comptes et à l'auditeur organisationnel tous les documents et informations requis pour les audits respectifs au plus tard le 15 octobre avant l'année d'enregistrement.

En cas de retard il sera appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de CHF 500 par jour. Cette augmentation ne sera pas cumulée avec celle prévue à l'article 2.13.109 dans la mesure où elle porte sur la même période. L'audit concerné sera reporté jusqu'au moment où le dossier sera en ordre ; le risque que l'audit ne soit pas terminé en temps utile incombe à l'UCI Women's WorldTeam ou, le cas échéant, au demandeur de licence.

(texte modifié au 10.06.21).

- 2.13.118** Après le délai du 15 octobre, le commissaire aux comptes et l'auditeur organisationnel, rendront leur avis quant au dossier d'enregistrement déposé par l'UCI Women's WorldTeam ou le demandeur de licence. L'avis mentionnera si le dossier contient les documents nécessaires à l'audit financier et à l'audit organisationnel et notamment les documents essentiels suivants : les contrats de sponsoring dûment signés avec les partenaires principaux, la garantie bancaire, et pour les nouvelles équipes uniquement, le descriptif de la structure de l'équipe ainsi qu'une copie de l'acte constitutif du responsable financier.

L'avis ne constitue pas une validation de la conformité desdits documents aux exigences réglementaires ou légales applicables.

L'UCI Women's WorldTeam ou le demandeur de licence recevront une copie de l'avis du commissaire aux comptes et de l'avis de l'auditeur organisationnel.

(texte modifié au 10.06.21).

2.13.119 L'UCI publiera ensuite sur son site Internet quels UCI Women's WorldTeams ou demandeurs de licence ont déposé un dossier d'enregistrement contenant la totalité des documents essentiels.

2.13.120 Le défaut de dépôt de l'ensemble des documents essentiels donne aux coureurs le droit de résiliation prévu à l'article 9.1.f du contrat-type visé à l'article 2.13.211. Ce droit de résiliation s'éteint avec l'enregistrement de l'UCI Women's WorldTeam en première division.

2.13.121 En cas de défaut de dépôt de l'ensemble des documents essentiels, les pénalités de retard prévues aux articles 2.13.109 et 2.13.117 restent applicables.

2.13.122 Les UCI Women's WorldTeams ou demandeurs de licence qui n'auront pas déposé la totalité des documents essentiels visés à l'article 2.13.118 au 1 novembre ne pourront être enregistrés et seront exclus de la procédure d'enregistrement ou d'attribution de licence UCI Women's WorldTour.

(texte modifié au 10.06.21).

2.13.123 Tous frais résultant de travaux supplémentaires, réalisés par le commissaire aux comptes, ou l'auditeur organisationnel, sur une équipe UCI Women's WorldTeam ou une formation candidate à ce statut pourront lui être facturés sous forme de surcoûts d'audit.

Evaluation

2.13.124 Le 15 novembre, l'administration de l'UCI établit son évaluation des UCI Women's WorldTeams et des demandeurs de licence.

Lors de chaque enregistrement, l'UCI déterminera si l'équipe – tenant compte, mais sans s'y limiter, des informations relatives au responsable financier – peut être considérée, sur la base des critères qu'elle considère pertinents, comme la continuation d'une équipe active lors de la saison en cours. Afin de déterminer s'il s'agit d'une continuation d'équipe, l'UCI pourra demander tout complément d'information qu'elle jugera approprié.

(texte modifié aux 10.06.21 ; 1.10.21).

2.13.125 Les dossiers de demande de licence seront transmis à la commission des licences. Si la commission attribue une licence UCI Women's WorldTour, elle accorde en même temps l'enregistrement pour la première année de la licence.

2.13.126 Les UCI Women's WorldTeams en possession d'une licence UCI Women's WorldTour dont le dossier est jugé conforme par l'administration de l'UCI sont enregistrés directement pour l'année d'enregistrement suivante.

2.13.127 Si l'administration de l'UCI estime que le dossier d'enregistrement de l'UCI Women's WorldTeam ne remplit pas les exigences réglementaires, elle en avise le responsable

financier. Sauf si le responsable financier renonce à la licence l'administration de l'UCI saisit la commission des licences :

1. la commission des licences convoque l'UCI Women's WorldTeam à une audience dans un délai de 10 jours minimum, sauf accord de l'UCI Women's WorldTeam ;
2. l'UCI Women's WorldTeam doit s'assurer de faire parvenir tout mémoire à l'appui de sa demande d'enregistrement auprès de la commission et auprès de l'UCI au plus tard 5 jours avant la date de l'audience, sauf cas exceptionnel justifiant un autre délai. Le mémoire déposé en dehors de ce délai sera écarté d'office ;
3. au plus tard 5 jours avant la date de l'audience, sauf cas exceptionnel justifiant un autre délai, l'UCI Women's WorldTeam fera connaître à la commission des licences et à l'UCI l'identité des personnes qui le représenteront ou assisteront à l'audience. La commission des licences peut refuser d'entendre les personnes non annoncées dans le délai ;
4. l'UCI peut intervenir à l'audience. Le commissaire aux comptes et l'auditeur organisationnel peuvent être entendus à la demande de l'UCI Women's WorldTeam, de l'UCI ou de la commission des licences ;
5. la commission des licences appliquera les critères d'évaluation visés aux articles 2.13.070 à 2.13.070 quater.

La commission des licences pourra appliquer les mesures prévues à l'article 2.13.074. Si la commission des licences refuse l'enregistrement, la licence de l'UCI Women's WorldTeam est retirée automatiquement et la commission des licences transmet le dossier de candidature à l'administration de l'UCI pour que celle-ci puisse évaluer la possibilité d'enregistrer la formation en tant qu'équipe continentale femmes UCI sous réserve de l'accord de la Fédération nationale et du respect des dispositions pertinentes du chapitre 2.17 du règlement UCI.

(texte modifié au 1.10.21).

Obligations d'information

2.13.128 Pour chaque coureur et pour toute autre personne contractés par l'UCI Women's WorldTeam après son enregistrement, le commissaire aux comptes doit émettre un rapport supplémentaire.

Un rapport supplémentaire est également requis si le montant des avantages contractuels augmente sans engagement supplémentaire.

Le cas échéant, une garantie bancaire supplémentaire doit être constituée ou un amendement à la garantie bancaire existante être soumis.

2.13.129 L'UCI Women's WorldTeam doit informer l'administration de l'UCI dans la semaine quand une des personnes ou entités visées aux points 2.C et 2.D de l'article 2.13.109 quitte l'UCI Women's WorldTeam pour quelque motif que ce soit.

De même toute modification des données reprises dans la liste visée à l'article 2.13.109, doit être portée dans la semaine à la connaissance de l'administration de l'UCI pour approbation.

Le cas échéant cette approbation ne pourra être donnée qu'après réception de rapports complémentaires du commissaire aux comptes et/ou de l'auditeur organisationnel ainsi que d'une garantie bancaire supplémentaire ou d'un amendement à la garantie bancaire existante.

Seuls les coureurs figurant sur la liste approuvée par l'administration de l'UCI peuvent participer aux épreuves cyclistes comme membre de leur UCI Women's WorldTeam.

- 2.13.130** L'enregistrement des UCI Women's WorldTeams ne couvre pas les manquements des dossiers d'enregistrement ni les infractions des équipes ou de leurs membres. Les contrôles et audits effectués par l'UCI sont forcément limités et n'engagent pas sa responsabilité.

Audits inopinés

- 2.13.131** En cours de saison, l'UCI pourra exiger que des UCI Women's WorldTeams fassent l'objet d'un audit inopiné dans le cadre duquel la conformité de l'équipe avec les exigences financières, administratives et/ou organisationnelles contenues dans le présent chapitre seront examinées.

L'audit inopiné sera réalisé par les entités compétentes pour l'évaluation des différents éléments pertinents (UCI, commissaire aux comptes et auditeur organisationnel).

- 2.13.132** L'UCI Women's WorldTeam a l'obligation de se soumettre à l'audit inopiné requis par l'UCI sous réserve d'avoir été notifié 30 jours au préalable.

- 2.13.133** Les coûts liés à l'audit inopiné seront pris en charge par l'UCI lorsqu'aucun manquement au règlement UCI n'aura été constaté.

- 2.13.134** En cas de manquements constatés lors de l'audit inopiné et sans préjudice de l'application de l'article 2.13.197 en cas de manquements graves, les coûts de l'audit inopinés pourront être imputés à l'équipe et une sanction pourra être imposée en vertu des dispositions pertinentes.

Garantie bancaire

- 2.13.135** Chaque UCI Women's WorldTeam est tenu de constituer en faveur de l'UCI une garantie bancaire à première demande (garantie abstraite) suivant le modèle de l'article 2.13.158.

- 2.13.136** La garantie bancaire doit être établie par le responsable financier et soumise par la banque émettrice au nom du responsable financier. Dans la garantie bancaire, le responsable financier doit être "applicant" (« demandeur ») et "instructing party" (« donneur d'ordre »), tandis que la banque émettrice doit être "issuer" « émetteur ») et "guarantor" (« garant »).

(texte modifié au 1.04.25).

- 2.13.137** La garantie doit être établie en anglais par un établissement bancaire de bonne réputation qui peut, soit directement, soit via une banque correspondante, émettre un message SWIFT à la banque de l'UCI (UBSWCHZH12A).

(texte modifié au 15.06.24)

- 2.13.138** La garantie doit être établie et payable soit en francs suisses, en euros ou en dollars US, selon la devise la plus utilisée par l'UCI Women's WorldTeam pour le paiement des salaires (y-compris la rémunération des coureurs indépendants). Le taux de change à appliquer lors de l'établissement de la garantie est celui au 1er septembre précédant l'année d'enregistrement.

2.13.139 La garantie bancaire est destinée :

1. au règlement, suivant les modalités précisées ci-après, des dettes afférant à l'année d'enregistrement, contractées par le responsable financier et les sponsors vis-à-vis des coureurs et de toute personne contractée pour le fonctionnement de l'UCI Women's WorldTeam ou de la formation candidate à ce statut en contrepartie de leurs prestations pour le fonctionnement de l'UCI Women's WorldTeam ;
2. au règlement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposés par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application.

2.13.140 Pour l'application des dispositions concernant la garantie bancaire :

1. sont considérées comme des dettes contractées en contrepartie des prestations du licencié pour le fonctionnement de l'équipe :
 - au moment de l'appel à la garantie bancaire : les sommes contractuelles non encore payées ; et
 - en cas de rupture du contrat : les sommes contractuelles correspondant aux prestations prévues pour au maximum la durée restante du contrat ; et, à titre d'exception, lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, le maximum correspond aux sommes contractuelles prévues jusqu'à la fin de l'année d'enregistrement. Ces dernières sommes constituent une dette contractée au moment de la rupture du contrat ; et
 - les intérêts de retard sur les sommes visées ci-dessus avec un maximum de 5%.

Ne sont pas considérées comme dettes contractées en contrepartie des prestations du coureur pour le fonctionnement de l'équipe, notamment :

- d'autres avantages en cas de rupture de contrat, prix de courses, frais et dépens de procédure.
2. sont considérées comme des dettes contractées par le responsable financier et les sponsors et sont couvertes par la garantie bancaire, les dettes contractées par toute autre partie en contrepartie des prestations du coureur ou d'un autre membre contracté au profit de l'UCI Women's WorldTeam, notamment dans le cadre des contrats visés aux articles 2.13.216 et 2.13.217 ;
 3. sont considérées comme membres de l'UCI Women's WorldTeam les sociétés par lesquelles des licenciés concernés, autres que les coureurs, exercent leur activité pour le fonctionnement de l'UCI Women's WorldTeam ;
 4. les définitions ci-dessus ne préjugent pas de la question de savoir si, dans un cas déterminé, une demande est fondée ou pas.

(texte modifié au 1.10.21).

2.13.141 Le créancier ne peut bénéficier de la garantie pour le contrat dont une copie n'a pas été remise au commissaire aux comptes agréé par l'UCI au plus tard le 1er janvier de l'année de l'enregistrement ou dans le mois de la signature pour les contrats signés après le 1er décembre précédant l'année d'enregistrement.

Toutefois la garantie s'appliquera :

1. à tout contrat remis au commissaire aux comptes par autrui ;
2. ensuite, dans la mesure où la garantie n'est pas épuisée à son expiration.

2.13.142 Le montant de la garantie représentera 25% de tous les montants bruts à payer par l'UCI Women's WorldTeam aux coureurs et aux personnes contractées pour le fonctionnement de l'équipe pendant l'année d'enregistrement plus le montant de CHF

15 000. En aucun cas le montant de la garantie bancaire ne peut être inférieur à CHF 130 000.

(texte modifié au 12.06.20, 1.04.22).

2.13.143 Si le montant des avantages contractuels augmente après la constitution de la garantie, le montant de la garantie bancaire doit être augmenté proportionnellement. Les UCI Women's WorldTeams doivent informer immédiatement l'administration de l'UCI de cette augmentation et en préciser le montant et le motif. Elles doivent également transmettre sans délai au commissaire aux comptes agréé par l'UCI les pièces relatives à l'augmentation dont, notamment, la garantie bancaire complémentaire ou l'amendement à la garantie bancaire existante. Le commissaire aux comptes émettra un rapport complémentaire à l'administration de l'UCI.

2.13.144 Si le montant des avantages contractuels diminue après la constitution de la garantie, une adaptation de la garantie, à partir du 1er avril de l'année d'enregistrement pour laquelle la diminution est intervenue, est possible uniquement dans le cas d'une garantie bancaire pluriannuelle, pour autant que les conditions stipulées ci-dessous soient réunies :

- Le montant des avantages contractuels diminue d'une année d'enregistrement à l'autre ;
- La diminution portera sur l'année d'enregistrement entière ;
- La diminution est reconnue par le commissaire aux comptes agréé par l'UCI lors de la procédure d'enregistrement.

Sous réserve des conditions ci-dessus, l'UCI Women's WorldTeam peut soumettre une demande afin que l'UCI informe sa banque de la réduction du montant de la garantie bancaire, avec effet au 1er avril de l'année d'enregistrement

2.13.145 Si la garantie bancaire s'avère insuffisante l'UCI Women's WorldTeam est redevable d'une amende de CHF 1'000 à 10'000. En plus l'UCI Women's WorldTeam sera suspendu de plein droit s'il ne constitue pas la garantie supplémentaire ou ne procède pas à la modification de la garantie existante dans le mois de la date de la décision imposant l'amende et si longtemps qu'il reste en défaut de le faire. En cas de défaut persistant, l'UCI peut saisir la commission des licences conformément à l'article 2.13.097.

2.13.146 L'UCI ne peut être tenue responsable de l'insuffisance de la garantie, de l'insolvabilité de l'émetteur de la garantie bancaire ou des retards éventuels dans la remise des fonds par l'émetteur.

(texte modifié au 17.06.24)

2.13.1.147 La durée de la garantie peut varier d'un à quatre ans selon la durée de la licence UCI Women's WorldTour de l'équipe. Dans tous les cas, elle doit être valable jusqu'au 31 mars après la dernière année d'enregistrement couverte par la garantie.

Pour la première année d'enregistrement de la durée de la licence, la garantie doit être exigible à partir du 1^{er} janvier de l'année d'enregistrement.

Dans le cas où la garantie bancaire pour la 1^{ère} année d'enregistrement de la durée de la licence ne couvre pas toute la durée de cette dernière, la garantie bancaire dès la deuxième année d'enregistrement peut stipuler qu'elle ne sera exigible qu'à partir du 1er avril de l'année d'enregistrement au plus tard, y compris pour les dettes échues pendant les mois de janvier, février et mars.

Appel à la garantie

- 2.13.148** Le créancier doit introduire sa demande d'appel à la garantie auprès de l'UCI au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant l'échéance de sa créance. La demande doit être faite par écrit au département des affaires juridiques, conformité et intégrité de l'UCI (legal@uci.ch) ou en utilisant le formulaire en ligne "Demande Garantie Bancaire" disponible sur le site web de l'UCI, avec les pièces justificatives pertinentes pour la demande.

A défaut, l'UCI n'est pas obligée de faire appel à la garantie.

(texte modifié au 17.06.24)

- 2.13.149** L'UCI fera appel à la garantie bancaire en faveur du créancier visé à l'article 2.13.139 sauf dans la mesure où la créance est manifestement non fondée. L'UCI Women's WorldTeam est informé de la demande du créancier et de l'appel à la garantie.

- 2.13.150** Pour tout appel à la garantie bancaire, l'UCI saisira, en sus du montant réclamé par le créancier, a) le montant de CHF 500 à titre de frais (ce montant est prélevé pour chaque créancier, jusqu'à un maximum de CHF 15'000 par garantie bancaire) ; et b) un montant correspondant aux frais bancaires appliqués pour l'appel à la garantie bancaire.

(texte modifié au 17.06.24).

- 2.13.151** Le paiement effectif au créancier n'aura pas lieu avant qu'un mois ne soit écoulé à partir de la mise en œuvre de la garantie. Si entre-temps l'UCI Women's WorldTeam se serait opposé par écrit au versement des fonds dans les mains du créancier, l'UCI versera le montant en question sur un compte spécial et en disposera suivant l'accord entre parties ou suivant une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire.

- 2.13.152** Si le créancier n'a pas introduit sa demande contre le responsable financier devant l'instance désignée par son contrat ou l'instance qu'il estime être compétente sur une autre base, dans les trois mois de la date de son appel à la garantie, le responsable financier peut demander à l'UCI que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur. Les fonds seront libérés si le créancier n'introduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par l'UCI, d'une mise en demeure. Le créancier a ensuite quinze jours pour faire parvenir à l'UCI la preuve de l'introduction de sa demande. Si l'instance devant laquelle la créance a été introduite se déclare incompétente, le créancier doit réintroduire sa demande dans le délai d'un mois après avoir pris connaissance de la décision d'incompétence. A défaut le responsable financier peut demander à l'UCI que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur. Les fonds seront libérés si le créancier ne réintroduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par l'UCI, d'une mise en demeure. Le créancier a quinze jours pour faire parvenir à l'UCI la preuve de la réintroduction de sa demande.

(texte modifié au 17.06.24)

- 2.13.153** Tout créancier ayant fait appel à la garantie bancaire doit tenir l'UCI informée du suivi et de l'issue de la procédure initiée devant l'instance compétente. À défaut de communication de la part d'un créancier sur l'état de la procédure dans un délai de trois ans à compter du blocage des fonds par l'UCI ou de la dernière communication effectuée par le créancier, l'UCI libérera les fonds en faveur du responsable financier, conformément à l'article 2.13.153bis.

Dans le cas où le responsable financier est dissout au moment de la libération des fonds ou lorsqu'il est raisonnablement impossible pour l'UCI de les lui rendre, l'UCI pourra

affecter les fonds à des projets de développement du cyclisme, lesquels devront faire l'objet d'une approbation par le Comité Directeur de l'UCI.

(texte modifié au 17.06.24).

- 2.13.153 bis** Au cas où tout ou partie des fonds doit être libéré en faveur du responsable financier conformément aux articles 2.13.151; 2.13.152 ou 2.13.153, l'UCI retiendra sur le montant payable au responsable financier les montants dus à l'UCI conformément à l'article 2.13.150 et, le cas échéant, à l'article 2.13.155. Le montant restant à payer au responsable financier ne sera libéré en faveur du responsable financier que lorsque la garantie bancaire aura été reconstituée (sauf si l'équipe n'est plus une équipe enregistrée auprès de l'UCI).

Au cas où tout ou partie des fonds doit être libéré en faveur du créancier conformément aux articles 2.13.151 ou 2.13.152, l'UCI déduira du montant payable au créancier tous les frais, dépenses, indemnités, amendes, pénalités ou charges impayés imposés par ou conformément aux règlements de l'UCI, ou liés à leur application, qui sont dus par ce créancier à l'UCI. En cas de procédure en cours impliquant le créancier et pouvant donner lieu à des paiements dus à l'UCI - y compris, mais sans s'y limiter à des amendes, des frais, des coûts, etc. - l'UCI peut retenir le paiement des montants dus au créancier jusqu'à la notification d'une décision finale permettant d'établir définitivement le montant à payer au créancier, le cas échéant.

En cas de paiement par l'UCI d'un montant saisi sur une garantie bancaire, tous les frais bancaires sont exclusivement à charge du bénéficiaire.

(article introduit au 17.06.24).

- 2.13.154** Si la créance introduite dépasse le montant correspondant à la quote-part des avantages contractuels couverts en vertu de l'article 2.13.142 (25%), seule une provision équivalente à la quote-part des avantages contractuels pourra être payée dans un premier temps, pour autant que les conditions de paiement soient remplies. Le solde reconnu de la créance pourra être payé de la garantie globale dans la mesure où celle-ci ne serait pas épuisée à la fin de sa durée de validité. En cas de pluralité de créanciers, le solde disponible de la garantie sera réparti proportionnellement entre eux.

(texte modifié au 1.04.22)

- 2.13.155** L'UCI pourra faire appel à la garantie bancaire en cas de non-paiement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposées par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application pour autant que la garantie ne soit pas épuisée à la fin de sa durée de validité, le cas échéant après application de l'article 2.13.154.

- 2.13.156** Lors de la distribution des fonds provenant de la garantie bancaire, l'UCI Women's WorldTeam est automatiquement suspendu si la garantie n'est pas entièrement reconstituée dans le mois de la demande de l'UCI à cet effet.

En cas de défaut persistant l'UCI peut saisir la commission des licences conformément à l'article 2.13.097.

(texte modifié au 17.06.24).

- 2.13.157** Lorsqu'une autorité compétente prononce l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de faillite à l'égard d'un responsable financier, l'UCI peut libérer la garantie bancaire en

faveur de l'administration de la liquidation ou de la faillite sur demande de l'autorité compétente.

Modèle de garantie bancaire

2.13.158 (To be issued by swift: UBSWCHZH12A – by swift MT760)

Guarantee type: Performance bond

Guarantor: **[INSERT NAME, & ADDRESS AND SWIFT CODE OF THE PAYING AGENT BANK]** ("GUARANTOR")

Applicant: **[INSERT NAME & ADDRESS OF THE PAYING AGENT]** ("APPLICANT")

Instructing party: **[INSERT NAME & ADDRESS OF THE INSTRUCTING PARTY]** ("INSTRUCTING PARTY")

Beneficiary: UNION CYCLISTE INTERNATIONALE, ALLÉE FERDI KÜBLER 12, 1860 AIGLE, SWITZERLAND ("BENEFICIARY")

Underlying relationship: The APPLICANT's obligation in respect of the cycling regulations of the UNION CYCLISTE INTERNATIONALE for the purpose of guaranteeing, within the limits set in those regulations, the payment of sums due by the UCI Women's WorldTeam **[INSERT NAME OF THE TEAM]** (paying agent: **[INSERT NAME OF THE PAYING AGENT]**) to riders and other creditors covered by said regulations as well as the payment of fees, expenses, indemnities, fines and sanctions or sentences imposed by or in virtue of the regulations of the UCI or related to their application.

In the event of any change in the status or name of the team upon issuance of this performance bond, this performance bond continues to cover debts and obligations of the team both under the old and new team name/status without requiring any amendment or reissuance of this performance bond.

Guarantee amount and currency: **[INSERT AMOUNT & CURRENCY]** (in words: **[INSERT AMOUNT & CURRENCY]**) ("GUARANTEE AMOUNT")

Form of Presentation ("FORM OF PRESENTATION"): Paper form or transmitted in full by authenticated swift through one of the GUARANTOR's correspondent banks.

For the purpose of identification, the BENEFICIARY's demand and supporting statement must bear or be accompanied by a signed confirmation of one of the GUARANTOR's correspondent banks stating that the latter has verified the BENEFICIARY's signature(s) appearing thereon. In case of a swift transmission through one of the GUARANTOR's correspondent banks, the latter has to confirm having verified the BENEFICIARY's signature(s) appearing on the demand and supporting statement.

In case that at the time of a demand under this guarantee, there is a client relationship between BENEFICIARY and a branch of the GUARANTOR in **(INSERT COUNTRY OF GUARANTOR)** with a valid list of authorized signatures regarding the persons signing for the BENEFICIARY, the verification of signature(s) by a third bank is not required. In such case, BENEFICIARY's demand and supporting statement must be presented to the GUARANTOR duly signed in paper form (swift excluded).

Place for presentation: GUARANTOR's address as stated above or swift **[INSERT GUARANTOR'S SWIFT ADDRESS]**, respectively ("PLACE FOR PRESENTATION")

Expiry: [INSERT EXPIRY DATE] ("EXPIRY")

As GUARANTOR, we hereby irrevocably undertake to pay the BENEFICIARY any amount up to the GUARANTEE AMOUNT upon presentation of the BENEFICIARY's complying demand, in the FORM OF PRESENTATION indicated above, supported by the BENEFICIARY's statement, whether in the demand itself or in a separate signed document accompanying or identifying the demand, indicating that the amount claimed is demanded according to the cycling regulations of the UNION CYCLISTE INTERNATIONALE.

Any demand under this guarantee must be received by us on or before EXPIRY at the PLACE FOR PRESENTATION indicated above.

This guarantee is subject to the Uniform Rules for Demand Guarantees (URDG) 2010 Revision, ICC Publication No. 758, the supporting statement under article 15 a. being expressly excluded.

(texte modifié au 17.06.24)

§ 6 UCI Women's WorldTeams

(paragraphe introduit au 1.01.19). (numérotation du paragraphe modifiée au 1.01.25).

2.13.159 Les UCI Women's WorldTeams sont des équipes de femmes cyclistes professionnelles de haut niveau, bénéficiant d'une licence UCI Women's WorldTour et de la dénomination particulière d'« UCI Women's WorldTeam » étant reconnue comme la première division d'équipes cyclistes femmes sur route.

2.13.160 L'UCI est la propriétaire exclusive de la formule et de la dénomination « UCI Women's WorldTeam ».

Identité

2.13.161 L'UCI Women's WorldTeam est constitué par le responsable financier, les coureurs enregistrés auprès de l'UCI comme faisant partie de son équipe, les sponsors et toutes les autres personnes contractées par le responsable financier pour assurer le fonctionnement de l'équipe (manager, directeur sportif, entraîneur, médecin d'équipe, assistant paramédical, mécanicien, comptable etc.).

2.13.162 Le nom de l'UCI Women's WorldTeam doit être soit celui de la firme ou de la marque d'un ou plusieurs des partenaires principaux, soit le nom du responsable financier. Sur demande expresse, l'UCI peut autoriser une autre dénomination en lien avec le projet de l'UCI Women's WorldTeam.

L'UCI peut refuser de soumettre une demande de licence si la dénomination de l'équipe, de son responsable financier ou de ses partenaires principaux est susceptible de créer une confusion avec une autre équipe UCI Women's WorldTeam.

(texte modifié au 1.10.21).

2.13.163 La nationalité de l'UCI Women's WorldTeam est déterminée, au choix de l'UCI Women's WorldTeam, par :

1. le pays du siège du responsable financier ; ou
2. un pays où se commercialise un produit ou un service du ou d'un partenaire principal sous le nom de l'UCI Women's WorldTeam ou d'un composant de ce nom.

Le choix doit être notifié à l'UCI au plus tard le 15 octobre avant la première année de la licence. A défaut, la nationalité de l'UCI Women's WorldTeam sera déterminée par le pays du siège du responsable financier.

(texte modifié au 10.06.21).

- 2.13.164** Le choix de la nationalité du pays du siège du responsable financier est valable pour toute la durée de la licence et ne peut être changé, sous réserve de l'approbation d'un nouveau responsable financier ayant son siège dans un autre pays, conformément à l'article 2.13.191. Dans ce dernier cas, l'UCI Women's WorldTeam peut faire un nouveau choix suivant l'article 2.13.163. Le choix de la nationalité d'un pays où se commercialise un produit ou un service du ou d'un partenaire principal sous le nom de l'UCI Women's WorldTeam ou d'un composant de ce nom est valable pour toute la durée de la licence et ne peut être changé sauf si le partenaire principal en question cesse de revêtir ce statut. Dans ce dernier cas, l'UCI Women's WorldTeam peut faire un nouveau choix suivant l'article 2.13.163.

Le changement de nationalité prend effet au 1er janvier après sa notification à l'administration de l'UCI.

- 2.13.165** Les membres des UCI Women's WorldTeams ne peuvent avoir de lien avec les membres d'autres UCI Women's WorldTeams ou équipes continentales femmes UCI susceptible de mettre en cause ou d'être perçu comme mettant en cause l'intégrité de la compétition ou l'équité sportive. Tout sponsor principal en commun, toute structure de propriété, tout actionnariat ou tout membre de direction en commun entre ces équipes seraient notamment considérée comme mettant en cause l'intégrité de la compétition et/ou l'équité sportive.

- 2.13.166** Les membres des UCI Women's WorldTeams ne peuvent avoir aucun lien avec une épreuve UCI Women's WorldTour susceptible de mettre en cause ou d'être perçu comme mettant en cause l'intégrité de la compétition ou l'équité sportive. Toute structure de propriété, tout actionnariat ou tous membres de direction en communs entre une épreuve UCI WorldTour et une équipe UCI WorldTeam seraient notamment considérée comme mettant en cause l'intégrité de la compétition et/ou l'équité sportive.

- 2.13.167** Lors des procédures de demande de licence et d'enregistrement, il incombe à l'équipe de signaler l'existence ou l'existence potentielle d'un lien avec une équipe ou un organisateur tel que décrit aux articles précédents.

- 2.13.168** Dans l'éventualité où l'UCI viendrait à apprendre l'existence d'un lien tel que visé aux articles 2.13.165 ou 2.13.166, l'UCI Women's WorldTeam concerné sera sanctionné d'une amende de CHF 3'000 à 10'000. L'administration de l'UCI peut soit impartir un délai pour régulariser la situation, soit saisir la commission des licences conformément à l'article 2.13.097.

Comptabilité et finances

- 2.13.169** Le responsable financier doit tenir une comptabilité complète des activités de l'UCI Women's WorldTeam.

- 2.13.170** Si un partenaire principal agit en qualité de responsable financier ou si le responsable financier a une autre activité suivant autorisation de la commission des licences, le responsable financier doit tenir une comptabilité distincte pour les activités de l'UCI Women's WorldTeam. Dans ce cas, le responsable financier doit remettre avec les documents comptables concernant les activités de l'UCI Women's WorldTeam chaque fois les documents correspondants de sa comptabilité générale.

Les obligations visées aux articles 2.13.183 et 2.13.184 doivent être remplies également pour la totalité des activités du responsable financier.

2.13.171 L'UCI Women's WorldTeam doit désigner un comptable responsable de la comptabilité de l'ensemble des activités de l'UCI Women's WorldTeam. Toute personne au bénéfice de documents attestant d'une formation et/ou d'une expérience professionnelle de comptable et reconnue en tant que telle par le commissaire aux comptes agréé par l'UCI peut être désignée en qualité de comptable de l'UCI Women's WorldTeam. Le comptable est notamment chargé de la tenue de la comptabilité de l'UCI Women's WorldTeam et de la préparation des documents requis pour l'audit financier en vue de l'enregistrement annuel.

2.13.172 L'UCI Women's WorldTeam doit proposer au commissaire aux comptes, pour approbation préalable, un réviseur d'entreprise agréé par l'Etat. Le réviseur doit être indépendant de l'UCI Women's WorldTeam, ses composants et personnes ou entités liées. Il signera en ce sens une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

La proposition doit être faite le 1er juillet au plus tard. Elle doit être renouvelée chaque année avant la même date. Toutefois l'UCI Women's WorldTeam peut proposer et le commissaire aux comptes agréé par l'UCI peut accepter le même réviseur d'entreprise pour une période ne dépassant pas quatre ans.

2.13.173 Le réviseur d'entreprise révisera les comptes annuels conformément à la législation nationale en vigueur dans le pays du siège de l'UCI Women's WorldTeam pour les sociétés à capital fixe, même si une telle révision n'est pas imposée par la loi. Le réviseur d'entreprise révisera également les comptes intermédiaires au 30 juin. Il rédigera un rapport écrit sur le résultat des révisions et en adressera un exemplaire directement au commissaire aux comptes agréé par l'UCI.

2.13.174 L'année comptable doit correspondre à l'année civile.

2.13.175 Les comptes annuels sont établis et la comptabilité est tenue conformément à la législation nationale en vigueur dans le pays du siège du responsable financier pour les sociétés à capital fixe. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat, d'un tableau de financement et d'une annexe explicative. Ces comptes annuels sont exprimés en francs suisses, euros ou dollars US et sont signés par le responsable financier et le titulaire de la licence UCI Women's WorldTour. Si la comptabilité commerciale devait être tenue dans une autre devise en vertu de la loi nationale, les comptes annuels doivent être convertis en francs suisses, euros ou dollars US au cours de fin d'exercice.

2.13.176 La comptabilité de l'UCI Women's WorldTeam doit comprendre également l'établissement des autres documents requis pour l'audit financier en vue de l'enregistrement annuel.

2.13.177 L'administration de l'UCI pourra établir des instructions et modèles relatifs à la tenue des documents comptables.

2.13.178 L'UCI Women's WorldTeam doit informer sans délai le commissaire aux comptes de toute modification significative du budget annuel ou du budget correspondant à la durée d'attribution de la licence UCI Women's WorldTour, du plan de trésorerie ou de la planification financière à la suite d'une diminution du capital.

- 2.13.179** L'UCI Women's WorldTeam doit fournir dans un délai de 15 jours tout document, pièce, information ou autre requis par le commissaire aux comptes. Il doit fournir, sur simple demande, notamment toute déclaration ou autre des autorités fiscales ou de la sécurité sociale du pays du siège du responsable financier et ce, dans un délai de 30 jours dès réception de la requête.

Le commissaire aux comptes posera toutes les questions et demandera toutes les informations qu'il estime nécessaires au réviseur d'entreprise de l'UCI Women's WorldTeam qui devra transmettre tous les renseignements requis.

- 2.13.180** Sans en faire la demande, le commissaire aux comptes agréé par l'UCI doit obtenir chaque année au plus tard le 30 juin, une copie des comptes annuels et du rapport établi par le réviseur d'entreprise agréé par l'Etat. Toutefois, l'UCI peut demander ces documents pour le 1^{er} mars au plus tôt, moyennant demande envoyée 2 mois à l'avance.

Ces documents doivent être fournis en français ou en anglais.

- 2.13.181** L'UCI Women's WorldTeam doit informer sans délai le commissaire aux comptes :
1. de toute modification significative du budget annuel, du plan de trésorerie ou de la planification financière, ainsi qu'en cas de rupture ou risque de rupture de la trésorerie ;
 2. de tout risque, litige ou autre circonstance susceptible de mettre en péril l'équilibre financier ;
 3. de l'inexécution, pour quelque motif que ce soit, d'une obligation envers un coureur ou un autre membre de l'équipe.

En cas d'infraction une amende de CHF 500 à 5'000 pourra être imposée, sans préjudice de l'application de l'article 2.13.097 en cas de manquement grave.

- 2.13.182** Le commissaire aux comptes informe l'administration de l'UCI de toute anomalie ou irrégularité constatée dans le cadre de son contrôle des dossiers de demandes de licence, de demandes d'enregistrement ainsi que dans le cadre d'audits inopinés.

- 2.13.183** La stabilité financière de l'UCI Women's WorldTeam doit être assurée en tout temps, en particulier par des fonds propres suffisants. Les revenus afférant aux activités de l'UCI Women's WorldTeam doivent être affectés exclusivement à son fonctionnement ou au développement du cyclisme. Le résultat disponible au bilan doit être utilisé conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays de l'UCI Women's WorldTeam. L'affectation du résultat doit être décidée après établissement et révision des comptes annuels.

Aucun acompte sur un droit au bénéfice ne peut être versé aux ayants droit en cours d'année.

- 2.13.184** La situation de trésorerie de l'UCI Women's WorldTeam doit être en tout temps équilibrée, en tenant compte des facilités de crédit obtenues.

L'UCI Women's WorldTeam doit toujours éviter tout arriéré de paiement.

Responsable financier

- 2.13.185** Le responsable financier agit comme le titulaire de la licence et responsable de la gestion de l'UCI Women's WorldTeam.

- 2.13.186** Si le responsable financier n'est pas un partenaire principal de l'équipe, la gestion d'une équipe cycliste sera la seule activité du responsable financier, sauf dérogation accordée par la commission des licences.
- 2.13.187** Le responsable financier représente l'UCI Women's WorldTeam pour tout ce qui concerne les règlements de l'UCI.
- 2.13.188** Le responsable financier doit être une société commerciale ou une autre personne morale autorisée par la loi du pays du siège.
- 2.13.189** Le responsable financier peut agir uniquement par l'intermédiaire de personnes physiques titulaires d'une licence personnelle comme prévu à l'article 1.1.010.
- 2.13.190** Le responsable financier signe les contrats avec les coureurs et les autres personnes contractées pour le fonctionnement de l'équipe. Il signe également les contrats relatifs aux revenus de l'équipe.
- 2.13.191** Le responsable financier doit être le même pendant toute la durée de la licence UCI Women's WorldTour, y compris pendant la durée des renouvellements éventuels, sauf accord de l'UCI. L'UCI peut, si elle l'estime nécessaire, en référer à la commission des licences conformément à l'article 2.13.097.
- 2.13.192** Le responsable financier doit gérer tout le fonctionnement de l'UCI Women's WorldTeam à partir d'un siège unique. Le siège du responsable financier sera établi dans le pays où il est soumis à l'impôt sur les revenus et à la sécurité sociale comme employeur pour la totalité des activités relatives à l'UCI Women's WorldTeam. Si le siège est déplacé dans un autre pays, l'approbation de la commission des licences devra être obtenue au préalable.
- 2.13.193** Le responsable financier et les partenaires principaux devront informer sans délai, l'UCI et le commissaire aux comptes des éléments suivants : déplacement du siège social, diminution du capital, changement de forme juridique ou d'identité (par exemple par fusion ou absorption), demande ou mise en œuvre de tout accord ou de toute mesure concernant l'ensemble des créanciers.
- Sponsors et partenaires principaux**
- 2.13.194** Les sponsors sont des personnes, firmes ou organismes qui contribuent au financement de l'UCI Women's WorldTeam. Parmi les sponsors, trois au maximum sont désignés comme étant les partenaires principaux de l'UCI Women's WorldTeam.
- 2.13.195** Le ou les partenaires principaux doivent s'engager au sein de l'UCI Women's WorldTeam pour un nombre entier d'années civiles correspondant au minimum à la durée de la licence. A défaut de contrats de partenariats couvrant l'intégralité de la période de la licence, le responsable financier devra obtenir des engagements de la part de partenaires permettant d'assurer l'exploitation de la licence UCI Women's WorldTour pour toute sa durée.
- 2.13.196** Tout contrat afférent aux revenus de l'UCI Women's WorldTeam doit être signé directement entre le responsable financier et le débiteur économique véritable de ces revenus.
- Coueurs**
- 2.13.197** Le nombre de coureurs de chaque UCI Women's WorldTeam ne peut être inférieur à 10.

Le nombre maximum de coureurs par UCI Women's WorldTeam pouvant être enregistré auprès de l'UCI est limité suivant le nombre de coureurs néo-professionnels engagés (selon l'article 2.13.166 bis), de la manière suivante :

Nombre minimum de néo-professionnels engagés par l'UCI Women's WorldTeam	Nombre maximum de coureurs enregistrés auprès de l'UCI
0	20
1	21
2	22

Les coureurs pris en compte doivent être engagés à temps plein et pour toute l'année d'enregistrement.

Sous réserve de l'article 2.13.199, seuls des coureurs des catégories élite ou moins de 23 ans peuvent être membres d'UCI Women's WorldTeams.

(texte modifié au 1.11.22).

Statut de coureurs néo-professionnels

2.13.197 bis

1. Le statut de coureur néo-professionnel est octroyé à tout coureur engagé pour la première fois par un UCI Women's WorldTeam au plus tard au cours de sa vingt-troisième année.

Pour l'application de cet article, la date d'engagement est celle de l'entrée en vigueur du contrat. L'âge du coureur est déterminé par la différence entre l'année de son engagement et l'année de sa naissance.

2. Le statut de coureur néo-professionnel prend fin si :
 - A. le contrat est entré en vigueur avant le 1er juillet : au 31 décembre de l'année d'enregistrement suivante ;
 - B. le contrat est entré en vigueur après le 30 juin : au 31 décembre de la deuxième année d'enregistrement suivante.

Pendant la durée mentionnée ci-dessus, le coureur garde son statut de néo-professionnel et ce même si :

- A. le coureur atteint l'âge de 24 ans au cours de cette période ;
 - B. le contrat prend fin avant son terme et le coureur change d'équipe.
3. Si au moment de l'entrée en vigueur du contrat du néo-professionnel, la durée restante du contrat entre le responsable financier et le partenaire principal ou des contrats entre le responsable financier et les trois partenaires principaux est inférieure à la durée du contrat de néo-professionnel résultant de l'application du premier alinéa du point 2 ci-dessus mais est au moins égale à un an, la durée du contrat de néo-professionnel peut être limitée à la durée restante du contrat avec le partenaire principal ou du plus long des contrats avec les trois partenaires principaux. Si après l'expiration du contrat entre le responsable financier et le partenaire principal ou des contrats entre le responsable financier et les trois partenaires principaux l'équipe continue ses activités ou le responsable financier continue ses activités dans une autre équipe, il doit réengager le coureur, à la demande de celui-ci, pour au moins un an et à des conditions qui ne peuvent être moins favorables pour le coureur.

(article introduit au 1.11.22).

- 2.13.198** Si le nombre de coureurs s'avère être inférieur au minimum prévu, l'UCI mettra l'UCI Women's WorldTeam en demeure et lui fixera un délai de 30 jours afin de régulariser la situation. A défaut, l'UCI Women's WorldTeam est redevable d'une amende de CHF 2'000 à 20'000. Pour déterminer l'amende, l'UCI tiendra compte notamment de la réduction de la charge salariale dont l'équipe bénéficie pendant la période où elle est en sous-effectif.

Le paiement de l'amende ne libère pas l'UCI Women's WorldTeam de l'obligation d'engager à nouveau le nombre minimum de coureurs.

En cas de défaut persistant, l'UCI Women's WorldTeam sera suspendu.

Coureurs stagiaires

- 2.13.199** De plus, pour la période allant du 1er août* au 31 décembre, chaque UCI Women's WorldTeam peut accueillir dans son équipe deux coureurs stagiaires qui peuvent être de catégorie junior (deuxième année uniquement), élite ou moins de 23 ans, aux conditions suivantes :

1. s'il s'agit d'un coureur élite ou moins de 23 ans, celui-ci ne peut pas avoir déjà appartenu à une équipe UCI Women's WorldTeam ;
2. l'UCI Women's WorldTeam doit communiquer l'identité du coureur à l'UCI avant le 1er août ;
3. l'UCI Women's WorldTeam doit obtenir l'autorisation de la fédération nationale de la nationalité du coureur et, le cas échéant, de la fédération nationale de l'équipe avec laquelle le coureur est enregistré ;
4. l'UCI Women's WorldTeam doit obtenir l'autorisation des parents ou du représentant légal si le coureur est mineur ;
5. un coureur ne peut s'engager qu'avec une seule équipe UCI Women's WorldTeam durant cette période ;
6. le coureur ne peut pas participer à des épreuves de l'UCI Women's WorldTour ;
7. le coureur en question peut continuer à participer à des épreuves avec son équipe de club ou avec sa fédération nationale et, le cas échéant, avec son équipe continentale femmes UCI.
8. le coureur sera indemnisé sur la base d'une indemnité forfaitaire pour tout jour de course ou de participation à un événement avec l'UCI Women's WorldTeam. Le montant de l'indemnité forfaitaire correspondra au moins à 50% du montant du salaire minimum (calculé au prorata journalier du salaire minimum d'un coureur néo-professionnel tel que défini à l'article 2.13.177). L'indemnité sera versée à l'équipe qui la reversera au coureur, déduction faite des éventuelles sommes qui seraient contractuellement à sa charge.

** Sur justification de la participation à une épreuve par étapes débutant au mois de juillet et se terminant au mois d'août, l'enregistrement de ces coureurs pourra être effectué dès le mois de juillet, au plus tôt la veille du premier jour de compétition de l'épreuve en question.*

Pour le reste, la relation entre le coureur et l'UCI Women's WorldTeam est réglée de gré à gré entre les parties.

(texte modifié au 11.02.20 ; 1.11.22).

Contrat

2.13.200 L'appartenance d'un coureur à une équipe UCI Women's WorldTeam relève obligatoirement de l'établissement d'un contrat de travail écrit qui doit contenir au minimum les stipulations du contrat-type à l'article 2.13.211.

2.13.201 Les stipulations du contrat-type sont appliquées de plein droit. Toute clause convenue entre le coureur et le responsable financier qui nuit aux droits du coureur prévus dans le contrat-type est nulle.

2.13.202 Tout contrat entre une équipe UCI Women's WorldTeam et un coureur doit être dactylographié et établi en trois originaux au minimum dont un doit être remis au coureur. Une copie sera remise au commissaire aux comptes sous format électronique. Un original doit être conservé par l'équipe et doit être disponible en tout temps sur demande du commissaire aux comptes.

2.13.203 Les parties doivent signer chaque page du contrat. Les clauses du contrat figurant sur une page qui n'est pas signée par le coureur, ne peuvent être invoquées contre lui ; le coureur peut s'en prévaloir.

Le nom de la personne qui signe le contrat pour l'UCI Women's WorldTeam doit figurer sur la dernière page du contrat à côté de la signature.

2.13.204 Sans préjudice de l'article 2.13.216, le contrat de travail entre le coureur et l'UCI Women's WorldTeam doit régir l'ensemble des prestations du coureur au profit du responsable financier et des sponsors, ainsi que la totalité des compensations y afférentes. Toute compensation et ses modalités de paiement doivent être stipulées par écrit.

2.13.205 Le contrat entrant en vigueur avant le 1^{er} juillet de l'année d'enregistrement sera valable au moins jusqu'au 31 décembre de la même année. Le contrat entrant en vigueur à compter du 1^{er} juillet sera valable au moins jusqu'au 31 décembre de l'année d'enregistrement suivante.

2.13.206 Le contrat de travail ne peut pas prévoir de période d'essai.

2.13.207 A l'expiration de la durée prévue par son contrat, le coureur est libre de quitter l'UCI Women's WorldTeam et de rejoindre une autre équipe. Tout système d'indemnité de transfert est proscrit.

Rémunération minimale

2.13.208 Les coureurs des UCI Women's WorldTeams ont droit à une rémunération minimale fixe dont le montant annuel brut est fixé comme suit pour les années 2023 à 2025 :

	Dépendant		Indépendant (164%)	
	Néo-	Autre	Néo-professionnel	Autre
Saison	26'849 €	32'102 €	44'032 €	52'647 €
Saison	29'270 €	35'000 €	47'986 €	57'400 €
Saison	31'768 €	38'000 €	52'100 €	62'320 €

Les rémunérations des années suivantes feront l'objet d'un amendement au présent règlement.

(texte modifié au 1.11.22).

2.13.209 Toute prime, indemnité, prix ou autre avantage en numéraire et tout avantage en nature s'entendent en sus du salaire fixe et ne peuvent être imputés sur celui-ci ni être pris en considération pour son calcul.

2.13.210 L'UCI Women's WorldTeam doit prendre en charge les frais de déplacement des coureurs qu'ils ont encourus dans le cadre de leur travail. Ces frais comprennent, au minimum, les billets de train et avion ainsi que des frais de parking, taxi et essence.

Contrat-type entre un coureur et une équipe UCI Women's WorldTeam

2.13.211 Entre les soussignés,

(nom et adresse de l'employeur)

responsable financier de l'UCI Women's WorldTeam (nom) et dont les partenaires principaux sont :

1. (nom et adresse) (le cas échéant, l'employeur même)
2. (nom et adresse)

dénommé ci-après «l'Employeur»

D'UNE PART

Et : (nom et adresse du coureur)
né à le

de nationalité
porteur d'une licence délivrée par
dénommé ci-après «le Coureur»

D'AUTRE PART

Il est rappelé que :

- l'Employeur s'occupe à former une équipe de cyclistes qui, au sein de l'UCI Women's WorldTeam.... et sous la direction de M. (nom du manager ou du directeur sportif), compte participer, pendant la durée du présent contrat, aux épreuves cyclistes sur route régies par les règlements de l'Union Cycliste Internationale ;
- le Coureur souhaite rejoindre l'équipe (nom de l'UCI Women's WorldTeam) ;
- les deux parties ont connaissance et se soumettent entièrement aux statuts, aux codes et aux règlements de l'UCI, et de ses fédérations nationales affiliées

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Engagement

L'Employeur engage le Coureur, qui accepte, en qualité de coureur de route à temps plein.

La participation du Coureur aux épreuves relevant d'autres spécialités, sera convenue entre parties cas par cas.

L'engagement se fait sous la condition de l'enregistrement comme UCI Women's WorldTeam auprès de l'UCI. Si cet enregistrement n'est pas obtenu, le Coureur peut renoncer au présent contrat sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 2 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée prenant cours le ..., et se terminant le 31 décembre....

Avant le 30 septembre précédant la fin du contrat et si celui-ci n'a pas encore été renouvelé, chaque partie informe, par écrit, l'autre partie de ses intentions quant au renouvellement éventuel du contrat.

ARTICLE 3 - Rémunérations

1. Le Coureur a droit à un salaire brut annuel de

Ce salaire ne peut être inférieur au montant le plus élevé des deux montants suivants :

- A. Le salaire minimum légal du pays de résidence du coureur ;
- B. Le salaire minimum prévu dans l'article 2.13.177 du règlement de l'UCI.

ARTICLE 4 - Paiement de la rémunération

1. L'Employeur paiera le salaire visé à l'article 3 en mensualités égales, au plus tard le cinquième jour du mois suivant ;
2. En cas de suspension en application des règlements de l'UCI ou d'une de ses fédérations affiliées, le Coureur n'aura pas droit à la rémunération visée à l'article 3 pendant et pour la partie de la suspension dépassant un mois ;
3. A défaut de paiement à leur échéance des montants nets des rémunérations visées à l'article 3 ou de tout autre montant qui lui est dû, le Coureur a droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, aux intérêts et majorations de 5% par an.
4. Le salaire, ainsi que tout autre montant dû au Coureur par l'Employeur, doit être payé par virement sur le compte bancaire n° du coureur auprès de la (nom de la banque) à (siège où est tenu le compte). Seule la preuve de l'exécution du virement bancaire fait preuve du paiement.
5. Une fiche de rémunération détaillée devra être remise au coureur lors de chaque paiement.

ARTICLE 5 - Primes et prix

Le Coureur a droit aux prix gagnés lors des compétitions cyclistes auxquelles il aura participé pour l'UCI Women's WorldTeam, conformément aux règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées.

En plus, le Coureur aura droit aux primes suivantes :

- ☐ néant
- ☐ 1...
- ☐ 2...

(cocher ce qui convient)

ARTICLE 6 - Obligations diverses

1. Il est défendu au Coureur de travailler, pendant la durée du présent contrat, pour une autre équipe ou de faire de la publicité pour d'autres sponsors que ceux appartenant à l'UCI Women's WorldTeam, sauf les cas prévus par les règlements de l'UCI ;
2. L'Employeur s'engage à permettre au Coureur d'exercer convenablement son métier en lui fournissant le matériel et l'équipement vestimentaire requis et en lui permettant de participer à un nombre suffisant d'événements cyclistes, soit en équipe, soit individuellement ;

3. Le Coureur ne peut prendre part à titre individuel à une épreuve sauf accord exprès de l'Employeur et aux conditions fixées par celui-ci. L'Employeur est censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai de dix jours à dater de la demande. En aucun cas, le Coureur ne peut prendre part au sein d'une autre structure ou d'une équipe mixte à une épreuve sur route si (nom de l'UCI Women's WorldTeam) est déjà engagé dans cette épreuve ;
4. Les parties s'engagent à respecter le programme de protection de la santé des coureurs ;
5. L'employeur s'engage à rembourser au coureur les frais de déplacement encourus raisonnablement dans le cadre de son travail comme mentionné à l'article 2.13.210.

En cas de sélection nationale, l'Employeur est tenu de laisser participer le Coureur aux épreuves et aux programmes de préparation décidés par la fédération nationale. L'Employeur autorise la fédération nationale à donner au Coureur, uniquement sur le plan sportif, en son nom et pour son compte, toute instruction qu'elle estime nécessaire dans le cadre et pour la durée de la sélection.

Dans aucun des cas visés ci-dessus, le présent contrat n'est suspendu.

ARTICLE 6 BIS – Données Médicales

Conformément à l'article 13.3.015 du Règlement UCI, le Coureur consent expressément par la présente au traitement de toutes données médicales par le médecin d'équipe, l'UCI et le prestataire de services potentiel désigné par l'UCI pour effectuer les tests (collectivement appelés les "Responsables du Traitement des Données Médicales"). Ce traitement est soumis à la confidentialité médicale et respecte les dispositions relatives à la confidentialité des données médicales énoncées au sein du titre XIII du Règlement UCI ainsi que les lois et règlements applicables en matière de protection des données. Ces données médicales sont collectées et traitées conformément aux objectifs et aux fins définis dans le "Programme de contrôles obligatoires". Le Coureur comprend que, en vertu de cette disposition, seules les données médicales pertinentes pour la santé du Coureur et nécessaires à la réalisation du "Programme de contrôles obligatoires" - dont l'objectif est de protéger la santé et la sécurité des coureurs - seront collectées et traitées.

Le Coureur reconnaît en outre que toute divulgation de données médicales à des personnes autres que celles désignées comme Responsables du Traitement des Données Médicales sera limitée aux personnes ayant un besoin légitime de connaître ces informations à des fins médicales, dans l'intérêt du Coureur et de sa santé, et toujours avec une confidentialité équivalente à celle appliquée par les Responsables du Traitement des Données Médicales.

Le Coureur conserve le droit d'accéder à ses données médicales conformément aux lois et règlements applicables. En cas de questions concernant ses données médicales, le Coureur peut contacter le médecin d'équipe à l'adresse suivante : _____ (adresse e-mail du médecin d'équipe), et l'UCI (pour toute question concernant les données médicales traitées par son prestataire de services) à l'adresse suivante : data.protection@uci.ch.

Ce consentement restera valide pendant toute la durée du contrat du Coureur avec l'UCI Women's WorldTeam et pour toute période nécessaire par la suite, comme l'exigent la loi ou les finalités légitimes poursuivies et liées à la santé et à la sécurité du Coureur.

ARTICLE 7 Calendrier et Congés

L'employeur doit fixer le nombre de jours de compétition annuel et planifier le programme des compétitions en tenant compte du maximum de jours de course de 75. L'employeur doit prendre en compte les périodes nécessaires de récupération pour que le Coureur jouisse de la quantité de repos nécessaire à son équilibre physique.

Le coureur a droit à un minimum de 30 jours de vacances par année. Les parties au présent contrat décident des périodes de vacances d'un commun accord, en fonction des compétitions à disputer et des stages d'entraînement. En aucun cas la période de vacances pourra être substituée par une compensation économique. Les sélections en équipe nationale et courses individuelles ne peuvent en aucun cas être comptées dans les périodes de vacances.

ARTICLE 8 - Transferts

A l'expiration du présent contrat, le coureur est entièrement libre de quitter l'UCI Women's WorldTeam et souscrire un contrat avec un tiers, sans préjudice des dispositions réglementaires de l'UCI.

Au cas où le coureur a signé un contrat avec une autre équipe pour la saison suivante, il peut, après la fin de la dernière épreuve UCI Women's WorldTour de la saison, participer à la présentation officielle, aux camps d'entraînement et aux autres activités non promotionnelles ainsi qu'utiliser le matériel (vélo, tenue de compétition, etc.) éventuellement fourni par son équipe pour la saison suivante, à condition que ce matériel soit dans une version neutre.

Le coureur informera au préalable l'Employeur de toute activité de ce type et/ou de l'utilisation d'équipement et il ne sera pas demandé à l'Employeur d'assumer les frais y afférents.

Par souci de clarté, tous les droits à l'image concédés à l'Employeur par le Coureur restent en vigueur jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Le Coureur et les Equipes concernées peuvent convenir de toute autre disposition applicable entre la dernière épreuve UCI Women's WorldTour de la saison et l'expiration du présent contrat par le biais d'accords spécifiques.

ARTICLE 9 - Fin du contrat

Sans préjudice des dispositions légales régissant le présent contrat, celui-ci pourra prendre fin avant son terme, dans les cas et selon les modalités suivantes :

1. Le Coureur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité :
 - A. si l'Employeur est déclaré en faillite, tombe en déconfiture ou est mis en liquidation ;
 - B. si la licence UCI Women's WorldTour pour l'équipe expire, est retirée ou si l'UCI Women's WorldTeam est suspendue pour une durée de trois mois ou plus ;
 - C. si le nom de l'UCI Women's WorldTeam ou de ses partenaires principaux est modifié au cours de l'année civile sans l'approbation prévue par l'article 2.13.164 du Règlement de l'UCI ;
 - D. si l'Employeur ou un partenaire principal se retire de l'UCI Women's WorldTeam et la continuité de l'UCI Women's WorldTeam n'est pas assurée ou encore si l'UCI Women's WorldTeam annonce sa dissolution, la fin de ses activités ou son incapacité de respecter ses obligations ; si l'annonce est faite pour une date déterminée, le Coureur doit exécuter son contrat jusqu'à cette date ;
 - E. en cas de faute grave de l'Employeur. Est notamment considéré comme faute grave le fait de ne pas autoriser le coureur, nonobstant sa demande réitérée, à participer à 5 épreuves consécutives auxquelles participe l'équipe.
Le cas échéant, l'Employeur devra prouver que le Coureur n'était pas en état de participer à une course ;

- F. si au 15 octobre de l'année précédant une année d'enregistrement couverte par le présent contrat, l'UCI Women's WorldTeam n'a pas déposé de dossier d'enregistrement contenant les documents essentiels mentionnés à l'article 2.13.118, ce droit de résiliation s'éteint avec l'enregistrement de l'UCI Women's WorldTeam en 1ère division.
2. L'Employeur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave du Coureur et de suspension en vertu des règlements UCI pour la durée restant à courir du présent contrat.
- Est notamment considéré comme faute grave le refus de participer à des épreuves cyclistes, nonobstant la mise en demeure réitérée de l'Employeur. Le cas échéant le Coureur devra prouver qu'il n'était pas en état de participer à une course.
- Nonobstant l'article 2.13.197 bis, l'Employeur pourra mettre fin au contrat avec un Coureur de statut néo-professionnel au 31 décembre de la première année de ce contrat, si l'UCI Women's WorldTeam ne peut pas poursuivre son activité pendant la saison suivante. Dans ce cas, l'Employeur doit respecter un préavis de trois mois au moins.
- Dans le cas où l'Employeur pourra tout de même continuer son activité après avoir fait usage du droit de résiliation mentionné ci-dessus, il offrira un contrat d'une durée d'une année au Coureur, aux mêmes conditions que le contrat précédent qu'il a résilié avant son terme prévu.
3. Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas d'incapacité permanente du Coureur d'exercer le cyclisme à titre professionnel.
4. Le contrat pourra être résilié avant son terme d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 10 - Contre-lettres

Toute clause convenue entre parties qui serait contraire au contrat-type entre un coureur et une équipe UCI Women's WorldTeam, et/ou aux statuts ou règlements de l'UCI et en vertu de laquelle les droits du Coureur seraient restreints, est nulle.

ARTICLE 11 - Arbitrage

Tout litige entre parties concernant le présent contrat, sera soumis à l'arbitrage, sous réserve d'une compétence impérative des tribunaux ordinaires. Cet organe pourra être le collège arbitral de l'UCI, le tribunal arbitral de la fédération nationale du coureur ou le Tribunal Arbitral du Sport.

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif au présent contrat à l'organe suivant : ...

ARTICLE 12 – Contrats déposés

Le Coureur a le droit de vérifier auprès du commissaire aux comptes agréé par l'UCI le (les) contrat(s) qui a (ont) été remis à ce dernier par le responsable financier. La couverture du (des) contrat(s) par la garantie bancaire est fixée dans les conditions et limites prévues aux articles 2.13.135 à 2.13.157 du règlement UCI du sport cycliste.

(texte modifié au 10.06.21 ; 1.11.22 ; 17.06.24).

2.13.212 Déclaration obligatoire pour tout contrat de coureur et autre membre

Les parties déclarent que, outre le présent contrat,

☐ aucun autre contrat n'a été conclu au sujet des prestations du Coureur au profit de l'UCI Women's WorldTeam au sens des articles 2.13.185 ou 2.13.186 du Règlement UCI du sport cycliste

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Coureur	Pour l'UCI Women's WorldTeam	Agent de coureur
	Le responsable financier	
	[nom du signataire]	

☐ seuls les contrats ci-après ont été conclus au sujet des prestations du Coureur/Contractant au profit de l'UCI Women's WorldTeam :

1. Titre du Contrat :

Parties :

1. ...

2. ...

Date de la signature :

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages :

2. Titre du Contrat :

Parties :

1. ...

2. ...

Date de la signature:

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages :

3. ...

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Coureur	Pour l'UCI Women's WorldTeam	Agent de coureur
	Le responsable financier	
	[nom du signataire]	

2.13.213 Contrat entre un coureur indépendant et une équipe UCI Women's WorldTeam

Le coureur peut contracter avec l'UCI Women's WorldTeam comme travailleur indépendant et être enregistré comme membre de l'UCI Women's WorldTeam, aux conditions suivantes :

1. le statut d'indépendant est conforme à la législation applicable. Le responsable financier de l'UCI Women's WorldTeam est, à l'exclusion de l'UCI et du commissaire aux comptes, responsable de la vérification de cette conformité et

des conséquences de toute non-conformité, sous préjudice de la responsabilité des sponsors.

2. la rémunération du coureur doit être de 164% du salaire minimum défini à l'article 2.13.208 ;
3. pour le reste, le contrat doit être conforme aux articles 2.13.199 à 2.13.212 du règlement UCI. Si le régime de sécurité sociale légal applicable ne prévoit pas obligatoirement les assurances visées aux articles 2.13.221 à 2.13.224 le coureur doit contracter de telles assurances ;
4. le coureur doit avoir contracté les assurances visées aux articles 2.13.221 à 2.13.224.
5. le contrat avec le coureur doit prévoir qu'il doit apporter la preuve des couvertures sociales ou d'assurance ci-dessus, à défaut de quoi il ne pourra être enregistré comme membre de l'UCI Women's WorldTeam. Ces preuves doivent être remises à l'UCI Women's WorldTeam qui les fera suivre au commissaire aux comptes avec le dossier d'audit ;
la première page du contrat doit être intitulée, de manière frappante, «contrat de coureur au STATUT INDÉPENDANT» et résumer les obligations principales des parties en matière de rémunération, fiscalité et sécurité sociale, suivant le modèle en article 2.13.180 et, pour le reste, respecter les articles 2.13.200 à 2.13.211

2.13.214 Le responsable financier est responsable de s'assurer que le statut de coureur indépendant est autorisé selon le droit applicable au contrat.

2.13.215 Modèle de première page du « contrat de coureur au STATUT INDÉPENDANT »

Contrat de coureur au STATUT INDÉPENDANT

Coureur :

Responsable financier :

Contrat en vigueur du... au...

Rémunération mensuelle contractuelle :

Déductions opérées par le responsable financier :

Impôts :

TVA :

Sécurité sociale :

Autre(s) :

Rémunération mensuelle payée effectivement :

Le coureur doit établir des factures : OUI
 NON

Si OUI : - montant de la facture mensuelle sans TVA ;
 - montant de la TVA à facturer ;
 - montant total de la facture.

Obligations légales du coureur dans le pays du responsable financier :

1. TVA : non/oui : montant :
2. Impôt(s) : non/oui
3. Sécurité sociale : non/oui

Coordonnées bancaires du compte sur lequel les montants dus par l'équipe doivent être versés :

Autres contrats

2.13.216 En plus du contrat de travail, seul un contrat d'image peut être conclu aux conditions suivantes :

- la personne du coureur doit représenter une valeur commerciale nettement distincte de sa valeur sportive comme membre de l'équipe ;
- la compensation accordée pour les droits d'image doit constituer la contrepartie de droits ou prestations distinctes de l'activité de coureur professionnel ; ces droits et prestations seront stipulés de manière précise ;
- la rémunération de l'activité de coureur professionnel doit correspondre à la valeur sportive du coureur et doit dépasser en tout cas le double du salaire minimum ;
- la compensation stipulée au contrat d'image ne peut dépasser 30% de la totalité des compensations accordées au coureur.

2.13.217 Sans préjudice des articles 2.13.204 et 2.13.216 les parties doivent déclarer en tout état de cause, sur tout contrat remis au commissaire aux comptes, tout autre contrat conclu au sujet des prestations du coureur au profit de l'UCI Women's WorldTeam, quelle que soit la nature des prestations et quelles que soient les parties à ces autres contrats.

Sont visés, par exemple :

1. les contrats d'image, de publicité ou de sponsoring ;
2. les contrats signés, directement ou indirectement, avec un partenaire principal de l'UCI Women's WorldTeam ou avec une personne, société ou autre entité liée avec le responsable financier ou un partenaire principal ;
3. les contrats signés avec le conjoint, un proche, un agent, un mandataire ou autre intermédiaire du coureur, avec une société dans laquelle il participe, occupe une fonction ou a un intérêt quelconque.

La déclaration doit être faite suivant le modèle et contenir les éléments fixés à l'article 2.13.212.

2.13.218 L'obligation de remplir cette déclaration et de la soumettre au commissaire aux comptes agréé par l'UCI est applicable à tout moment, même si l'accord en question intervient après la signature du contrat de travail et son dépôt auprès du commissaire aux comptes.

Tous les contrats doivent être incorporés dans le budget et dans la base de calcul de la garantie bancaire.

En cas d'infraction à cet article, les parties concernées seront sanctionnées d'une suspension de 1 à 6 mois et/ou d'une amende de CHF 2'000 à 50'000.

2.13.219 L'UCI Women's WorldTeam doit annexer à chaque contrat sur le formulaire établi par l'administration de l'UCI une liste des prestations d'assurance, légales ou contractuelles, dont le coureur bénéficie et celles dont il ne bénéficie pas.

2.13.220 Le contrat doit être conclu pour une durée déterminée se terminant le 31 décembre,

Assurances

2.13.221 L'UCI Women's WorldTeam doit contracter une assurance en responsabilité civile pour tout dommage que les coureurs ou autres membres de l'équipe pourront causer dans le

cadre de leur activité professionnelle, en tenant compte des assurances précédemment conclues par la personne en question et/ou par sa fédération nationale.

- 2.13.222** Le coureur empêché temporairement d'exercer son activité cycliste sans qu'il y ait faute de sa part, suite à maladie, blessure, ou accident, a droit à 100% de sa rémunération pendant une période de 3 mois et 50% de sa rémunération pendant une autre période de 5 mois sans que le montant à payer puisse être inférieur au salaire minimum stipulé à l'article 2.13.208.

Ce droit prend fin au terme de l'incapacité ou du contrat. Il se renouvelle pour une nouvelle incapacité ayant une autre cause que la précédente.

Le droit au salaire est à la charge de l'UCI Women's WorldTeam, après déduction des prestations d'assurances sociales ou de perte de revenus dont le coureur pourrait bénéficier pour ce risque. Le cas échéant, le coureur fera le nécessaire pour permettre les recours contre les tiers responsables.

L'incapacité de travail devra être dûment établie. L'UCI Women's WorldTeam peut exiger que le coureur se soumette à un examen, soit par un médecin désigné de commun accord, soit par un médecin du travail reconnu suivant le régime de sécurité sociale applicable.

- 2.13.223** Le coureur empêché temporairement d'exercer son activité cycliste, pour cause d'une grossesse a droit à 100% de sa rémunération pendant une période de 3 mois et 50% de sa rémunération pendant une autre période de 5 mois sans que le montant à payer puisse être inférieur au salaire minimum stipulé à l'article 2.13.208.

Ce droit prend fin à la fin de la période de grossesse ou du contrat.

Le droit au salaire est à la charge de l'UCI Women's WorldTeam, après déduction des prestations d'assurances sociales ou de perte de revenus dont le coureur pourrait bénéficier pour cette situation.

La grossesse devra être dûment établie. L'UCI Women's WorldTeam peut exiger que le coureur se soumette à un examen, soit par un médecin désigné de commun accord, soit par un médecin du travail reconnu suivant le régime de sécurité sociale applicable.

2.13.224

1. L'UCI Women's WorldTour Team doit veiller à être en règle avec la législation en matière de sécurité sociale qui lui est applicable en sa qualité d'employeur, de façon à ce que le coureur puisse bénéficier des prestations accordées par la loi aux travailleurs à temps plein ;
2. Dans le cas où le coureur ne serait pas bénéficiaire d'un système de sécurité sociale légal, l'UCI Women's WorldTeam doit contracter et prendre en charge les assurances suivantes :

Type d'assurance	Description
Assurance maladie	Une assurance couvrant les frais de soin de santé (médecin, médicament, etc.) pour le coureur pour un montant de 100'000€ par an
Assurance maternité	Une assurance couvrant les dépenses relatives à la maternité (examen et frais médicaux pendant la grossesse à pour l'accouchement)

Plan de retraite	Une assurance prévoyant le paiement d'une pension, rente ou capital au plus tôt à l'arrêt de la carrière de cycliste professionnel, et dont la prime représentera au moins 12% du salaire brut annuel, limité à 115 00€ par an

3. L'UCI Women's WorldTeam prend à sa charge la moitié des cotisations des assurances visées au point 2 :
 - si le coureur a pu s'affilier, par exemple comme assuré libre, à un autre système légal de sécurité sociale que celui auquel est soumis l'UCI Women's WorldTeam ;
 - Si l'affiliation du coureur à cet autre système légal est obligatoire.
4. Il appartient à l'UCI Women's WorldTeam de prouver la couverture visée dans cet article en produisant les attestations nécessaires dans le cadre des demandes de licences et d'enregistrement de l'équipe.

(texte modifié aux 10.06.21 ; 1.01.22).

2.13.225 Indépendamment des prestations visées à l'article 2.13.224, l'UCI Women's WorldTeam doit contracter à sa charge :

Type d'assurance	Description
Assurance hospitalisation et rapatriement	Cette assurance doit couvrir l'ensemble des frais non couverts par la sécurité sociale liés à l'hospitalisation du coureur pour un montant de € 100 000 par sinistre et par individu ; La totalité des frais de rapatriement pour des raisons médicales ou à cause de décès, en relation avec les déplacements professionnels.
Assurance accident	L'assurance accident doit couvrir les frais en cas d'accident dans le cadre du travail (entraînement, compétition, déplacement, promotion etc.).
Assurance décès	Une assurance-décès en vertu de laquelle un montant de € 100 000 sera versé aux ayants droit désignés par le coureur dans la police. Peuvent être exclus de la garantie les risques liés aux sports ou activités sportives à risques sans rapport avec la préparation, le maintien ou la récupération de la condition physique de cycliste, tels que : sports aériens, sports mécaniques (dont véhicule à moteur, terrestre ou non), sports de glace, sports de combat, spéléologie, rafting, escalade sportive, plongée sous-marine, en tant que participant, instructeur, officiel ou toute fonction autre que celle de spectateur.
Assurance invalidité permanente	Une assurance en vertu de laquelle un montant minimum de € 250 000 sera versé au coureur en cas d'invalidité absolue et permanente due à un accident (24 h sur 24) ; l'invalidité permanente résultant de

	maladies ou d'affections causées par la pratique du cyclisme ne doit pas être assurée par cette police.
	Peuvent être exclus de la garantie les risques liés aux sports ou activités sportives à risques sans rapport avec la préparation, le maintien ou la récupération de la condition physique de cycliste, tels que : sports aériens, sports mécaniques (dont véhicule à moteur, terrestre ou non), sports de glace, sports de combat, spéléologie, rafting, escalade sportive, plongée sous-marine, en tant que participant, instructeur, officiel ou toute fonction autre que celle de spectateur.

(texte modifié aux 10.06.21 ; 1.01.22)

- 2.13.226** L'UCI Women's WorldTeam doit annexer à chaque contrat une liste, des prestations d'assurance, légales ou contractuelles, dont le coureur bénéficiera et celles dont il ne bénéficiera pas.

L'UCI Women's WorldTeam sera responsable des prestations qu'elle aura indiquées de manière erronée sur ladite liste comme un droit du coureur.

- 2.13.227** L'UCI Women's WorldTeam doit pouvoir, à tout moment, apporter la preuve des couvertures d'assurance visées aux articles 2.13.224 et 2.13.225 sur simple demande des coureurs qu'elle emploie, de l'UCI ou du commissaire aux comptes.

- 2.13.228** Le manque d'assurance ou de couverture est de la responsabilité de la partie ayant l'obligation de la contracter. L'UCI est exonérée de toute responsabilité. Le pouvoir de l'UCI de demander des preuves est une simple faculté, n'entraînant aucune obligation ou responsabilité.

Transferts et enregistrements

- 2.13.229a** Il existe deux périodes d'enregistrement pour enregistrer des coureurs avec des UCI Women's WorldTeams.

La première période d'enregistrement s'étend du 1^{er} au 15 août et s'applique aux enregistrements avec effet immédiat en cours de saison.

La deuxième période d'enregistrement s'étend du 15 octobre au 31 décembre et s'applique à l'enregistrement des coureurs à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les périodes d'enregistrement s'appliquent à tout enregistrement d'un coureur avec une équipe UCI Women's WorldTeam, que le coureur soit enregistré ou non auprès d'une autre équipe au moment de l'enregistrement envisagé.

Les dispositions de la présente section (2.13.229a à 2.13.234) s'appliquent tant aux équipes ayant le statut d'UCI Women's WorldTeam qu'aux équipes candidates à la délivrance d'une licence UCI Women's WorldTour.

(texte modifié au 1.01.15 ; 17.06.24)

- 2.13.229b** Une équipe UCI Women's WorldTeam peut enregistrer un coureur en dehors des périodes d'enregistrement de l'article 2.13.229a si le coureur n'a pas encore de contrat avec une équipe enregistrée auprès de l'UCI ou si le contrat du coureur a expiré ou a été résilié par consentement mutuel avant la fin de la dernière période d'enregistrement.

(texte introduit au 17.06.24)

- 2.13.230** Sauf décision contraire d'une autorité compétente, et sans préjudice des conséquences potentielles prévues aux articles 2.13.232a et 2.13.232c, l'UCI autorise également l'enregistrement d'un coureur par une équipe UCI Women's WorldTeam lorsque le contrat du coureur avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI a été résilié unilatéralement soit par le coureur, soit par l'équipe enregistrée auprès de l'UCI.

Lorsque la résiliation unilatérale est notifiée par le coureur, l'enregistrement ne pourra avoir lieu que sur demande à l'UCI et avec l'autorisation du président du Collège Arbitral de l'UCI.

Le président du Collège Arbitral de l'UCI ne pourra refuser l'autorisation que si une analyse *prima facie* montre que la résiliation était manifestement abusive. Dans tous les cas où la rémunération du coureur au sein de l'UCI Women's WorldTeam - y compris toute rémunération pertinente, qu'elle soit fixe, variable, différée, etc. - ne dépasse pas la rémunération prévue par le contrat résilié, la résiliation ne sera pas considérée comme manifestement abusive sur la base de l'examen *prima facie*.

Le président du Collège Arbitral peut également subordonner l'autorisation à l'augmentation de la garantie bancaire de l'UCI Women's WorldTeam pour un montant correspondant à la moitié de la rémunération résiduelle du contrat résilié. Ce montant sera libéré de la garantie bancaire par l'UCI dès que l'autorité compétente aura rendu une décision définitive constatant la régularité de la résiliation unilatérale et sera saisi par l'UCI pour paiement en faveur de l'ancienne équipe en cas de décision constatant l'irrégularité de la résiliation. Ledit montant pourra également être saisi par l'UCI et bloqué sur un compte dédié en cas d'expiration de la garantie bancaire - telle que, mais sans s'y limiter, les cas où l'équipe cesse ses activités - avant la décision finale susmentionnée. En tout état de cause, le montant ne pourra être utilisé à d'autres fins avant le prononcé de la décision finale, sur le fondement de laquelle l'UCI pourra soit libérer les fonds à la nouvelle équipe du coureur, soit saisir les fonds pour les distribuer à l'ancienne équipe du coureur.

(text modified on 01.11.22, 17.06.24)

- 2.13.231** Dans tous les cas où un coureur est déjà sous contrat avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI, l'enregistrement auprès d'une équipe UCI Women's WorldTeam conformément aux articles 2.13.229a et 2.13.229b ne sera réalisé qu'après réception par l'UCI de la preuve de la résiliation du contrat en question. Cette preuve peut consister en l'accord de transfert entre les deux équipes concernées et le coureur, l'accord de la résiliation par consentement mutuel entre l'équipe et le coureur ou la notification de résiliation unilatérale par l'équipe ou le coureur.

(texte modifié au 1.07.11 ; 1.01.15 ; 17.06.24)

- 2.13.232a** Si une équipe UCI Women's WorldTeam souhaite engager un coureur déjà sous contrat avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI de sorte que le nouveau contrat entre en vigueur avant la date de fin du contrat actuel du coureur, l'UCI Women's WorldTeam doit informer l'équipe actuelle du coureur de cette intention avant d'entamer des discussions relatives au contrat envisagé avec le coureur. Dans cette situation, avant de conclure un accord contraignant (selon le droit applicable) avec le coureur, l'UCI Women's WorldTeam doit conclure un accord de transfert avec le coureur et son équipe actuelle.

Dans le cas où une équipe UCI Women's WorldTeams conclut un contrat avec un coureur déjà sous contrat avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI et que la résiliation par le coureur de son contrat précédent est jugée abusive par l'autorité compétente, les conséquences suivantes s'appliqueront :

- a) Le coureur et l'UCI Women's WorldTeams seront solidairement responsables du paiement d'une indemnité au bénéfice de l'ancienne équipe du coureur pour un montant correspondant à la rémunération résiduelle en vertu du contrat avec celle-ci. Le montant ne pourra pas être inférieur à six mois de salaire. Le montant sera réduit du montant payé par l'UCI Women's WorldTeam ou le coureur à l'ancienne équipe du coureur conformément à la décision de l'autorité compétente, le cas échéant, et du montant supplémentaire versé sur la garantie bancaire conformément à l'article 2.13.230, le cas échéant ;
- b) L'UCI Women's WorldTeam sera passible d'une amende correspondant à trois mois de salaire du coureur avec l'UCI Women's WorldTeam ;
- c) L'UCI Women's WorldTeam sera soumise à une interdiction d'enregistrer de nouveaux coureurs pendant une période de 12 mois ;
- d) Le coureur sera soumis à une période de suspension de trois mois ;
- e) L'agent du coureur impliqué sera passible d'une amende correspondant à un mois de salaire du coureur avec l'UCI Women's WorldTeams et d'une suspension d'un mois.

Toute conséquence au titre des lettres c) et d) du présent article s'appliquera à partir du moment où l'UCI est informée de la première décision exécutoire constatant que le contrat a été résilié de manière abusive par le coureur. Si cette information est communiquée à l'UCI entre le 1er août et le 31 décembre, l'interdiction d'enregistrer des coureurs, visée au point c) s'appliquera à partir du 1er janvier de l'année suivante. La période effective de suspension selon le point d) sera fixée par l'UCI conformément à l'article 12.3.020.

Les amendes pécuniaires et les indemnités fixées selon le point a), b) et e) du présent article s'appliqueront lorsqu'une telle décision sera devenue définitive.

Une UCI Women's WorldTeams sous le coup d'une interdiction d'enregistrement suivant la lettre c) ci-dessus :

- n'a pas le droit d'enregistrer des coureurs qui sont hors contrat suivant l'article 2.13.229b ;
- a le droit d'enregistrer des coureurs provenant de son équipe de développement ayant le même responsable financier jusqu'au nombre minimum de coureurs requis à l'article 2.13.197, à condition que les coureurs aient été enregistrés au sein de l'équipe de développement avant la notification de l'interdiction d'enregistrement ;
- a le droit d'enregistrer des coureurs sous statut néo-professionnel afin d'atteindre le nombre minimum de coureurs requis conformément à l'article 2.13.197 s'il n'existe pas d'équipe de développement avec le même responsable financier que l'UCI Women's WorldTeam.

Les sanctions à l'encontre d'une UCI Women's WorldTeam suivant les lettres a), b) et c) ci-dessus ne sont pas appliquées si l'UCI Women's WorldTeam peut établir qu'elle n'avait aucun moyen de savoir que le coureur avait conclu un accord et qu'elle a obtenu une confirmation écrite et récente du coureur ou de son agent, déclarant que le coureur n'a jamais conclu d'accord, sous quelque forme que ce soit, avec une autre équipe pour la période concernée.

(texte introduit au 17.06.24)

- 2.13.232b** Il n'existe pas de restriction pour les UCI Women's WorldTeams en ce qui concerne l'engagement de discussions avec des coureurs, relatives à un potentiel accord qui entrerait en vigueur après l'expiration du contrat actuel du coureur.

(texte introduit au 17.06.24)

- 2.13.232c** Les coureurs et leurs agents sont tenus d'informer une UCI Women's WorldTeam qui souhaiterait entamer des discussions sur un accord potentiel, de la situation contractuelle du coureur et, en particulier, de l'éventuelle existence d'un accord, sous quelque forme que ce soit, qui aurait été conclu entre-temps avec une autre équipe.

Toute information incorrecte ou trompeuse fournie par un coureur ou son agent à une UCI Women's WorldTeam sur la situation contractuelle du coureur et le fait qu'il soit lié par un autre contrat, sous quelque forme que ce soit, pour la période concernée, sera sanctionnée d'une amende correspondant à deux mois de salaire et d'une suspension de trois mois pour le coureur et d'une amende correspondant à trois mois de salaire du coureur et d'une suspension de deux mois pour l'agent.

Si une infraction au présent article est commise dans le cadre d'un accord conclu avec une UCI Women's WorldTeam et constitue également une infraction à l'article 2.13.232a, alors les sanctions prévues aux articles 2.13.232a et 2.13.232c s'appliquent cumulativement. En outre, l'agent du coureur est solidairement responsable de l'indemnité due à l'ancienne équipe du coureur conformément à l'article 2.13.232a lettre a).

(texte introduit au 17.06.24)

- 2.13.233** Les équipes UCI Women's WorldTeams et les coureurs auront l'obligation d'informer l'UCI de tout accord contraignant - (selon la loi applicable) – conclu, dans les 10 jours suivant sa conclusion. Si un coureur est représenté par un agent de coureurs, l'obligation incombera à ce dernier.

De plus, lors de la conclusion d'un accord contraignant (selon la loi applicable), les équipes UCI Women's WorldTeams et les coureurs devront signer l'accord formel conformément à l'article 2.13.200 et suivants des règlements de l'UCI et le soumettre à l'auditeur désigné par l'UCI dans un délai de 30 jours.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, une pénalité de 200 CHF par jour de retard sera due par l'UCI Women's WorldTeams. De plus, des amendes peuvent être imposées comme suit : de 2 000 à 10 000 CHF pour le coureur ou l'agent du coureur et de 5 000 à 20 000 CHF pour l'UCI Women's WorldTeams.

(texte modifié au 17.06.24)

- 2.13.234** L'UCI devra maintenir à jour une publication sur une plateforme accessible aux équipes enregistrées auprès de l'UCI et aux agents des coureurs, comprenant les informations suivantes :

- la durée des contrats des coureurs ;
- les noms des agents des coureurs qui représentent un coureur en particulier.

Cette publication fera la distinction entre les informations établies sur la base des contrats de coureurs soumis à l'auditeur désigné par l'UCI et les informations qui ont été communiquées à l'UCI conformément à l'article 2.13.202, paragraphe 1.

(texte modifié au 1.01.09 ; 1.07.10 ; 24.09.14 ; 1.01.15 ; 17.06.24)

2.13.235 [Article abrogé au 17.06.24]

Autres membres de l'équipe

2.13.236 Les autres membres de l'UCI Women's WorldTeam rassemblent tout le personnel de l'UCI Women's WorldTeam contractés pour le fonctionnement de l'équipe, en dehors des coureurs et du responsable financier. Ces membres doivent tous avoir un contrat avec l'UCI Women's WorldTeam et être régulièrement licenciés auprès de leur fédération nationale afin d'être enregistré en tant que membre de l'UCI Women's WorldTeam.

Contrats

2.13.237 Tout contrat entre une équipe UCI Women's WorldTeam et un autre membre de l'équipe doit être dactylographié et établi en trois originaux au minimum dont un doit être remis au membre de l'équipe. Une copie sera remise au commissaire aux comptes sous format électronique. Un original doit être conservé par l'équipe et doit être disponible en tout temps sur demande du commissaire aux comptes.

2.13.238 Les parties doivent signer chaque page du contrat. Les clauses du contrat figurant sur une page qui n'est pas signée par l'autre membre de l'équipe, ne peuvent être invoquées contre lui ; l'autre membre de l'équipe peut s'en prévaloir.

Le nom de la personne qui signe le contrat pour l'UCI Women's WorldTeam doit figurer sur la dernière page du contrat à côté de la signature.

2.13.239 Le contrat de travail entre l'autre membre et l'UCI Women's WorldTeam doit régir l'ensemble des prestations au profit du responsable financier et des sponsors, ainsi que la totalité des compensations y afférentes. Toute compensation et ses modalités de paiement doivent être stipulées par écrit.

2.13.240 Tout litige entre l'UCI Women's WorldTeam et un membre de l'équipe au sujet de leur relation de travail sera soumis, sous réserve d'une compétence impérative des tribunaux ordinaires, à l'instance spécifiquement désignée par la clause de compétence prévue au contrat. Cet organe pourra être le collège arbitral de l'UCI, le tribunal arbitral de la fédération nationale du membre de l'équipe ou le Tribunal Arbitral du Sport

Personnel obligatoire

2.13.241 Chaque UCI Women's WorldTeam doit engager au minimum à plein temps et pour toute l'année d'enregistrement, 2 directeurs sportifs et 5 autres personnes, qui doivent tous être rémunérés pour leur activité (entraîneurs, médecins, assistants paramédicaux, mécaniciens...).

2.13.242 Tous les directeurs sportifs des UCI Women's World Teams devront être détenteur du diplôme UCI de Directeur Sportif conformément aux dispositions de l'article 1.1.077.

Contrôle et sanctions

2.13.243 Chaque licencié et chaque UCI Women's WorldTeam doivent remettre à l'UCI, à sa première demande, tout document ou renseignement qui lui semble utile pour vérifier le respect des règlements et des droits et intérêts des membres de l'UCI Women's WorldTeam. En cas de refus, sans préjudice d'autres conséquences, le licencié est sanctionné d'une amende de CHF 500 à 2'000 et l'UCI WorldTeam d'une amende de CHF 5'000. De surcroît le contrevenant peut être suspendu suivant l'article 12.4.017.

2.13.244 L'UCI est en droit de requérir du coureur concerné, de l'UCI Women's WorldTeam ou du commissaire aux comptes, une copie des contrats, de documents financiers et tout autre document soumis dans le cadre de la demande d'enregistrement, dans les circonstances suivantes :

- afin de vérifier la conformité au règlement UCI en vue, potentiellement, de soumettre une requête à la commission disciplinaire de l'UCI ou à la commission d'éthique de l'UCI ;
- lorsque l'UCI est informée du fait que le responsable financier d'une équipe a ou prévoit des difficultés financières, dont, notamment, le non-paiement d'une dette à son échéance, la rupture ou le risque de rupture de la trésorerie, la modification significative du budget, du plan de trésorerie ou de la planification financière ;
- lorsque naît un risque, un litige ou toute autre circonstance susceptible de mettre en péril l'équilibre financier du responsable financier ;
- lorsque le responsable financier annonce à l'UCI ou aux membres de l'équipe la dissolution, la fin de son activité ou son incapacité de respecter ses obligations ;
- lorsque le responsable financier prévoit de déplacer son siège social, une diminution du capital, un changement de forme juridique ou d'identité (par exemple par fusion ou absorption), fait l'objet d'une demande ou mise en œuvre de tout accord ou de toute mesure concernant l'ensemble des créanciers.

(texte modifié aux 10.06.21, 1.11.21 ; 1.01.22).

Promotion de l'UCI WorldTour

2.13.245 L'UCI Women's WorldTeam participera à la promotion du label UCI Women's WorldTour conformément à la politique de promotion et de merchandising qui sera conjointement établie par l'UCI et l'UCI Women's WorldTeam.

2.13.245 bis L'UCI publiera un rapport annuel visant à faire la promotion publique de l'UCI Women's WorldTour. Il sera établi à partir de données statistiques agrégées au niveau de la série pour illustrer son attractivité.

(article introduit au 10.06.21).

2.13.246 L'UCI Women's WorldTeam collaborera avec l'UCI à la mise en place d'une politique de marketing notamment eu égard aux éventuels sponsors UCI Women's WorldTour de façon à sauvegarder les intérêts de chacune des parties.

2.13.247 L'UCI Women's WorldTeam utilisera le logo UCI Women's WorldTeam conformément à la charte graphique qui sera fournie par l'UCI et respectera les conditions et restrictions d'utilisation du logo et de la marque qui seront définies dans le contrat conclu avec l'UCI.

§ 7 Disposition générale

(paragraphe introduit au 1.01.19) (numérotation du paragraphe modifiée au 1.01.25).

2.13.248 Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais fixés au présent chapitre. Si le dernier jour du délai est férié ou non ouvrable en Suisse, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

§ 8 Equipes de développement

(paragraphe introduit au 01.11.22).

2.13.249 Le responsable financier d'une équipe UCI Women's WorldTeam peut aussi gérer et être responsable d'une équipe continentale Femmes UCI comme équipe de développement.

Dans ce cas, les deux équipes doivent avoir le même responsable financier et partager une identité commune (au moins une partie du nom et le design du maillot).

L'équipe de développement doit respecter toutes les dispositions règlementaires relatives aux équipes continentales UCI conformément aux articles 2.17.001 et suivants.

- 2.13.250** L'enregistrement de l'équipe de développement doit se faire par l'intermédiaire de la fédération nationale de la nationalité de la majorité des coureurs, conformément à l'article 2.17.001, ou par l'intermédiaire de la fédération nationale de la nationalité de l'équipe UCI Women's WorldTeam.

L'équipe de développement aura la nationalité de la fédération nationale qui aura certifié l'équipe.

Les documents transmis à la fédération nationale au cours de l'enregistrement de l'équipe de développement devront également être envoyés au commissaire aux comptes agréé par l'UCI.

(texte modifié au 1.11.22)

§9 Indemnité de compensation de la formation

(paragraphe introduit au 1.06.23). (numérotation du paragraphe modifiée au 1.01.25).

- 2.13.251** Lorsqu'un néo-professionnel, au sens de l'article 2.13.197bis rejoint une équipe UCI Women's WorldTeam pour la première fois, une indemnité de compensation de la formation est due à toutes les équipes impliquées dans sa formation, depuis l'année de ses quinze ans et pour un maximum de huit ans.

Le montant de l'indemnité de compensation est l'ajout d'un montant forfaitaire de EUR 500 (le montant est calculé pro-rata temporis en cas d'années incomplètes) par année d'enregistrement dans un Club ou une équipe UCI Continentale Femme à compter de l'année des quinze ans du coureur.

L'indemnité de compensation doit être payée par l'UCI Women's WorldTeam à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) qui ont enregistré le coureur depuis l'année de ses quinze ans et jusqu'à l'année de l'entrée en force de son premier contrat professionnel avec une équipe UCI Women's WorldTeam.

La (ou les) Fédération(s) Nationale(s) doi(ven)t ensuite redistribuer le montant total pro-rata temporis au(x) Club(s) et/ou équipe(s) Continentale(s) Femme UCI dans lequel(le)s le coureur a été enregistré.

A compter de la publication de l'enregistrement du coureur dans l'UCI Women's WorldTeam sur le site internet de l'UCI, la (les) Fédération(s) Nationale(s) doi(ven)t informer l'UCI Women's WorldTeam du montant applicable de l'indemnité de formation, dans les trois mois. L'UCI Women's WorldTeam ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque paiement dans le cas où la Fédération Nationale fournirait les informations utiles après l'expiration du délai. L'UCI Women's WorldTeam devra opérer le(s) paiement(s) à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) dans les 6 mois suivant la publication de l'enregistrement du coureur sur le site internet de l'UCI, sous réserve d'un accord entre l'UCI Women's WorldTeam et la(les) Fédération(s) Nationale(s) sur les dates de paiement. La (les) Fédération(s) Nationale(s) doi(ven)t fournir à l'UCI Women's WorldTeam la preuve du paiement au(x) club(s) et ou Equipe(s) Continentale(s) Femme UCI affiliés, dans l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué.

Dans le cas où un Club ou une équipe Continentale Femme UCI n'existerait plus, le montant de l'indemnité de compensation sera utilisé par la Fédération Nationale pour ses propres programmes de développement.

Tout litige sur l'application de ces dispositions est soumis au Collège Arbitral de l'UCI. La décision du Collège Arbitral UCI est définitive et sans recours.

Chapitre XIV COUPES UCI

[l'ancien chapitre XV est devenu le présent chapitre XIV au 1.01.05]

§ 1

[paragraphe déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

2.14.001 [article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

2.14.002 [article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

2.14.003 [article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

2.14.004 [article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

2.14.005 [article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

2.14.006 [article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

2.14.007 [article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

2.14.008 [article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

2.14.009 [article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

2.14.010 [article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

2.14.011 [article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

2.14.012 [article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

2.14.013 [article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

2.14.014 [article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

§ 2 Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI

(paragraphe introduit au 1.01.07).

Généralités

2.14.015 La Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI est la propriété exclusive de l'UCI.

2.14.016 La Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI aura lieu sur un nombre d'épreuves désignées chaque année par le Comité Directeur UCI, telles que listées dans le barème des points à l'article 2.14.026.

(texte modifié au 9.11.20).

2.14.017 Les organisateurs doivent signer avec l'UCI un contrat régissant notamment les droits audiovisuels, les droits de marketing et l'organisation matérielle des épreuves.

Participation

2.14.018 La Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI est réservée aux hommes âgés de 19 à 22 ans.

(texte modifié au 1.01.15 ; 1.01.16).

2.14.019 Les épreuves de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI sont ouvertes aux équipes nationales (une équipe par nation), équipes régionales et de club sous conditions définies à l'article 2.1.005 et mixtes.

(texte modifié au 1.10.10 ; 23.10.19).

2.14.020 L'organisateur d'une épreuve se déroulant dans la période du 1er janvier au 30 juin doit faire parvenir une invitation à 26 nations comme suit :

- à la première nation africaine selon le classement par nation final Moins de 23 ans de l'UCI Africa Tour l'année précédant celle où se déroule l'épreuve ;
- aux 3 premières nations américaines selon le classement par nation final Moins de 23 ans de l'UCI America Tour l'année précédant celle où se déroule l'épreuve ;
- aux 2 premières nations asiatiques selon le classement par nation final Moins de 23 ans de l'UCI Asia Tour l'année précédant celle où se déroule l'épreuve ;
- aux 18 premières nations européennes selon le classement par nation final Moins de 23 ans de l'UCI Europe Tour l'année précédant celle où se déroule l'épreuve ;
- aux 2 premières nations océaniques selon le classement par nation final Moins de 23 ans de l'UCI Oceania Tour l'année précédant celle où se déroule l'épreuve.

2.14.021 L'organisateur d'une épreuve se déroulant dès le mois de juillet doit faire parvenir une invitation aux 15 premiers pays classés au classement de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI publié 60 jours avant l'épreuve.

(texte modifié au 1.01.08 ; 26.01.08 ; 1.01.15 ; 22.10.18).

2.14.022 L'organisateur doit accepter la participation des nations visées ci-dessus ayant répondu positivement à l'invitation.

2.14.023 Les épreuves de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI se courent par équipe de six concurrents. Aucune équipe ne peut prendre le départ avec moins de quatre coureurs.

Classement de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI

2.14.024 La Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI attribue des points uniquement aux nations.

2.14.025 Seul le premier coureur de chaque nation marque des points par rapport à sa place dans l'épreuve.

Barèmes des points

2.14.026 Dispositions Générales

Pour les épreuves ou étapes contre-la-montre par équipes les points du barème sont attribués aux équipes.

L'attribution des points pour les épreuves par étapes est conforme à l'article 2.6.001 concernant la durée de l'épreuve.

Classement final des épreuves par étapes de la Coupe des Nations Moins de 23 ans UCI

Place	Epreuves par étapes
1	30
2	25
3	20
4	17
5	16
6	15
7	14
8	13
9	12
10	11
11	10
12	9
13	8
14	7
15	6
16	5
17	4
18	3
19	2
20	1

Classement du prologue et des étapes

Place	Prologue et étapes
1	3
2	2
3	1

Classement final des épreuves d'une journée de la Coupe des Nations Moins de 23 ans UCI

Place	Epreuves d'une journée
1	20
2	17
3	15
4	13
5	11
6	10
7	9
8	8
9	7
10	6
11	5
12	4
13	3
14	2

Place	Epreuves d'une journée
15	1

Classement final des championnats continentaux

Place	Championnats continentaux Européens		Championnats continentaux d'Asie, d'Afrique, d'Amérique, d'Océanie	
	Course en ligne Hommes moins de 23 ans	Contre-la-montre individuel Hommes moins de 23 ans	Course en ligne Hommes moins de 23 ans	Contre-la-montre individuel Hommes moins de 23 ans
1	10	10	8	8
2	8	8	5	5
3	6	6	3	3
4	5	5	1	1
5	4	4		
6	3	3		
7	2	2		
8	1	1		

Classement final des Championnats du Monde Route UCI

Place	Championnats du Monde Route UCI	
	Course en ligne Hommes moins de 23 ans	Contre-la-montre individuel Hommes moins de 23 ans
1	50	30
2	35	25
3	30	20
4	25	15
5	20	10
6	15	5
7	10	3
8	10	3
9	10	3
10	10	3
11	5	2
12	5	2
13	5	2
14	3	1
15	3	1
16	3	
17	2	
18	2	
19	1	
20	1	

Note : Les points des Championnats du Monde Route UCI seront attribués pour la première fois lors de l'édition 2021 des Championnats du Monde Route UCI.

(texte modifié au 1.07.11 ; 1.01.17 ; 9.11.20 ; 17.06.2024).

2.14.027 *(texte déplacé à l'article 2.14.026 au 9.11.20).*

Départage des ex aequo

2.14.028 A l'issue de chaque épreuve, les nations ex aequo au classement général seront départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^e places, etc. en considérant uniquement les places attribuant des points.

Si elles sont encore ex aequo, c'est leur meilleur classement dans l'épreuve la plus récente qui départagera les nations.

Les nations ex aequo au classement final seront départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^e places, etc.

2.14.029 Pour les épreuves d'une journée, la nation leader du classement de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI devra se présenter au podium pour la cérémonie protocolaire.

Pour les épreuves par étapes, la nation leader du classement de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI devra se présenter au podium du départ de l'étape du lendemain et au podium pour la cérémonie protocolaire de la dernière étape.

2.14.030 L'UCI attribue un signe distinctif aux coureurs de la nation leader du classement de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI que les coureurs devront porter lors des cérémonies protocolaires selon les directives de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.08 ; 1.01.17).

2.14.031 L'UCI attribue un trophée aux trois premières nations du classement final de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI. Le classement final sera calculé après la dernière épreuve de la saison (au sens de l'article 2.2.001) comptant pour le classement.

(texte modifié au 1.01.08 ; 9.11.20).

2.14.032 L'ordre des voitures sera le suivant :

- Première épreuve de l'année :
 1. la voiture de l'équipe vainqueur de la précédente Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI ;
 2. les voitures des équipes nationales représentées à la réunion des directeurs sportifs ;
 3. les voitures des équipes mixtes, ainsi que des équipes régionales et de club ;
 4. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090 ;
 5. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3, 4 et 5 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1, 2 ou 3, mais qui se trouve dans un des cas visés au point 4 ou 5, sera dans le groupe 4 ou 5, suivant le cas.

- Autres épreuves :
 1. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs dans l'ordre du classement de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI tel qu'il est établi la veille de l'épreuve ;
 2. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs mais qui n'ont pas encore obtenu de points au classement de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI ;
 3. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai fixé par l'article 1.2.090 ;
 4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3 et 4 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1 ou 2, mais qui se trouve dans un des cas visés aux points 3 ou 4, sera dans le groupe 3 ou 4, suivant le cas.

Les règles ci-dessus s'appliquent à la première étape d'une épreuve par étapes. L'ordre des véhicules lors des étapes suivantes sera déterminé par le classement individuel au temps.

(texte modifié au 1.01.08; 26.01.08 ; 1.01.23).

§ 3 Coupe des Nations Hommes Juniors UCI

(paragraphe introduit au 1.01.08).

Généralités

2.14.033 La Coupe des Nations Hommes Juniors UCI est la propriété exclusive de l'UCI.

2.14.034 La Coupe des Nations Hommes Juniors UCI aura lieu sur un nombre d'épreuves d'une journée et par étapes désignées chaque année par le Comité Directeur UCI. En plus, la course en ligne des Championnats du Monde Route Hommes Juniors UCI attribuent des points pour le classement suivant l'article 2.14.040.

(texte modifié au 26.01.08 ; 22.10.18).

Participation à la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI

2.14.035 La Coupe des Nations Hommes Juniors UCI est réservée aux coureurs hommes juniors.

(texte modifié au 26.01.08).

2.14.036 Les épreuves de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI sont ouvertes aux équipes nationales et aux équipes mixtes.

2.14.037 [article abrogé au 22.10.18].

2.14.038 L'organisateur doit faire parvenir une invitation aux 25 premières Fédérations Nationales selon le classement final de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI de la saison précédente.

L'organisateur doit accepter la participation des nations ayant répondu positivement à l'invitation.

(texte modifié aux 1.01.08 ; 1.10.10 ; 22.10.18).

- 2.14.039** Les épreuves de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI se courent par équipe de 6 concurrents maximum. Aucune équipe ne peut prendre le départ avec moins de 4 coureurs.

Classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI

- 2.14.040** La Coupe des Nations Hommes Juniors UCI attribue des points seulement aux nations par l'accumulation de points individuels. Seul existe un classement par nation.

Pour les épreuves ou étapes contre-la-montre par équipes les points du barème sont attribués aux équipes.

L'attribution des points pour les épreuves par étapes est conforme à l'article 2.6.001 concernant la durée de l'épreuve.

Classement final des épreuves par étapes de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI

Place	Epreuves par étapes
1	30
2	25
3	20
4	17
5	16
6	15
7	14
8	13
9	12
10	11
11	10
12	9
13	8
14	7
15	6
16	5
17	4
18	3
19	2
20	1

Classement du prologue et des étapes

Place	Prologue et étapes
1	6
2	5
3	4
4	3
5	2
6	1

Classement final des épreuves d'une journée de la Coupe des Nations Juniors UCI

Place	Épreuves d'une journée
1	20
2	17
3	15
4	13
5	11
6	10
7	9
8	8
9	7
10	6
11	5
12	4
13	3
14	2
15	1

Classement final des Championnats Continentaux

Position	Championnats continentaux Européens		Championnats continentaux d'Asie, d'Afrique, d'Amérique, d'Océanie	
	Course en ligne Hommes Juniors	Contre-la-montre individuel Hommes Juniors	Course en ligne Hommes Juniors	Contre-la-montre individuel Hommes Juniors
1	10	10	8	8
2	8	8	5	5
3	6	6	3	3
4	5	5	1	1
5	4	4		
6	3	3		
7	2	2		
8	1	1		

Classement final des Championnats du Monde Route UCI

Position	Championnats du Monde Route UCI	
	Course en ligne Hommes Juniors	Contre-la-montre individuel Hommes Juniors
1	20	20
2	17	17
3	15	15
4	13	13
5	11	11
6	10	10
7	9	9
8	8	8
9	7	7
10	6	6
11	5	5
12	4	4

Position	Championnats du Monde Route UCI	
	Course en ligne Hommes Juniors	Contre-la-montre individuel Hommes Juniors
13	3	3
14	2	2
15	1	1

(texte modifié au 1.01.08; 1.07.11; 1.09.13 ; 1.01.17 ; 9.11.20 ; 17.06.2024).

- 2.14.041** Seules figurent au classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI les équipes nationales ayant participé à l'épreuve.

Seul le premier coureur de chaque nation marque des points par rapport à sa place dans l'épreuve.

(texte modifié aux 26.01.08 ; 25.10.17).

- 2.14.042** A l'issue de chaque épreuve, les nations ex aequo au classement général seront départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^e places, etc. en considérant uniquement les places attribuant des points.

Si elles sont encore ex aequo, c'est leur meilleur classement dans l'épreuve la plus récente qui départagera les nations.

Les nations ex aequo au classement final seront départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^e places, etc.

- 2.14.043** Pour les épreuves d'une journée, la nation leader du classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI devra se présenter au podium pour la cérémonie protocolaire.

Pour les épreuves par étapes, la nation leader du classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI devra se présenter au podium du départ de l'étape du lendemain et au podium pour la cérémonie protocolaire de la dernière étape.

- 2.14.044** L'UCI attribue un signe distinctif aux coureurs de la nation leader du classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI que les coureurs devront porter lors des cérémonies protocolaires selon les directives de l'UCI.

(texte modifié au 26.01.08 ; 1.01.17).

- 2.14.045** L'UCI attribue un trophée à la nation gagnante du classement final de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI.

- 2.14.046** L'ordre des voitures sera le suivant :

- Première épreuve de l'année :
 1. la voiture de l'équipe vainqueur de la précédente Coupe des Nations Hommes Juniors UCI, pour la première édition la nation vainqueur du dernier classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI de l'année précédente ;
 2. les voitures des équipes nationales représentées à la réunion des directeurs sportifs ;
 3. la voiture des équipes mixtes , ainsi que des équipes régionales et de club;

4. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090 ;
5. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3, 4 et 5 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1, 2 ou 3, mais qui se trouve dans un des cas visés au point 4 ou 5, sera dans le groupe 4 ou 5, suivant le cas.

- Autres épreuves :
 1. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs dans l'ordre du classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI tel qu'il est établi à la veille de l'épreuve ;
 2. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs mais qui n'ont pas encore obtenu de points au classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI ;
 3. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé par l'article 1.2.090 ;
 4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3 et 4 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1 ou 2, mais qui se trouve dans un des cas visés au point 3 ou 4, sera dans le groupe 3 ou 4, suivant le cas.

Les règles ci-dessus s'appliquent à la première étape d'une épreuve par étapes, l'ordre des véhicules lors des autres étapes étant déterminé par le classement individuel au temps.

(texte modifié au 1.01.08 ; 1.01.23).

§ 4 Coupe des Nations Femmes Juniors UCI

(paragraphe introduit au 1.01.16).

Généralités

2.14.047 La Coupe des Nations Femmes Juniors UCI est la propriété exclusive de l'UCI.

2.14.048 La Coupe des Nations Femmes Juniors UCI consiste en un nombre d'épreuves d'une journée et par étapes désignées chaque année par le Comité Directeur UCI. En plus, la course en ligne et le contre-la-montre individuel des Championnats du Monde Route Femmes Juniors UCI attribuent des points pour le classement, suivant l'article 2.14.054.

Participation

2.14.049 La Coupe des Nations Femmes Juniors UCI est réservée aux coureurs de la catégorie femmes juniors.

2.14.050 Les épreuves de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI sont ouvertes aux équipes nationales (une équipe maximum par nation), aux équipes mixtes et aux équipes régionales et de club.

- 2.14.051** L'organisateur doit faire parvenir une invitation aux 12 premières Fédérations Nationales selon le classement final de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI de la saison précédente.

L'organisateur doit accepter la participation des nations ayant répondu positivement à l'invitation.

(texte modifié au 22.10.18).

- 2.14.052** Les épreuves de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI se courent par équipes de 6 coureurs maximum. Aucune équipe ne peut prendre le départ avec moins de 4 coureurs.

Classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI

- 2.14.053** Seules les nations figurent au classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI. Il n'existe pas de classement individuel.

Seul le premier coureur de chaque nation marque des points par rapport à sa place dans l'épreuve.

(texte modifié aux 1.01.17 ; 25.10.17).

- 2.14.054 Barème des points**

Pour les épreuves ou étapes contre-la-montre par équipes les points du barème sont attribués aux équipes.

L'attribution des points pour les épreuves par étapes est conforme à l'article 2.6.001 concernant la durée de l'épreuve.

Classement final des épreuves par étapes de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI

Place	Epreuves par étapes
1	30
2	25
3	20
4	17
5	16
6	15
7	14
8	13
9	12
10	11
11	10
12	9
13	8
14	7
15	6
16	5
17	4
18	3
19	2
20	1

Classement du prologue et des étapes

Place	Prologue et étapes
1	6
2	5
3	4
4	3
5	2
6	1

Classement final des épreuves d'une journée de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI

Place	Epreuves d'une journée
1	20
2	17
3	15
4	13
5	11
6	10
7	9
8	8
9	7
10	6
11	5
12	4
13	3
14	2
15	1

Classement final des Championnats Continentaux

Place	Championnats continentaux Européens		Championnats continentaux d'Asie, d'Afrique, d'Amérique, d'Océanie	
	Course en ligne Femmes Juniors	Contre-la-montre individuel Femmes Juniors	Course en ligne Femmes Juniors	Contre-la-montre individuel Femmes Juniors
1	10	10	8	8
2	8	8	5	5
3	6	6	3	3
4	5	5	1	1
5	4	4		
6	3	3		
7	2	2		
8	1	1		

Classement final des Championnats du Monde Route UCI

Place	UCI Road World Championships	
	Course en ligne Femmes Juniors	Contre-la-montre individuel Femmes Juniors
1	20	20
2	17	17
3	15	15
4	13	13
5	11	11
6	10	10
7	9	9
8	8	8
9	7	7
10	6	6
11	5	5
12	4	4
13	3	3
14	2	2
15	1	1

(texte modifié au 9.11.20 ; 17.06.2024).

Départage des ex aequo

- 2.14.055** A l'issue de chaque épreuve, les nations ex aequo au classement général seront départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^e places, etc. en considérant uniquement les places attribuant des points.

Si elles sont encore ex aequo, c'est leur meilleur classement dans l'épreuve la plus récente qui départagera les nations.

Les nations ex aequo au classement final seront départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^e places, etc.

- 2.14.056** Pour les épreuves d'une journée, la nation leader du classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI devra se présenter au podium pour la cérémonie protocolaire.

Pour les épreuves par étapes, la nation leader du classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI devra se présenter au podium du départ de chaque étape et au podium d'arrivée pour la cérémonie protocolaire de la dernière étape.

- 2.14.057** L'UCI attribue un signe distinctif aux coureurs de la nation leader du classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI, que les coureurs devront porter lors des cérémonies protocolaires selon les directives de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.17).

- 2.14.058** L'UCI attribue un trophée à la nation victorieuse du classement final de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI.

2.14.059 L'ordre des voitures des équipes dans la course sera fixé comme suit :

- Première épreuve de l'année :
 1. la voiture de l'équipe vainqueur de la précédente Coupe des Nations Femmes Juniors UCI (pour la première édition, la nation vainqueur du dernier classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI de l'année précédente) ;
 2. les voitures des équipes nationales représentées à la réunion des directeurs sportifs ;
 3. les voitures des équipes mixtes, ainsi que des équipes régionales et de club ;
 4. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090 ;
 5. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3, 4 et 5 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1, 2 ou 3, mais qui se trouve dans un des cas visés au point 4 ou 5, sera dans le groupe 4 ou 5, suivant le cas.

- Autres épreuves :
 1. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs dans l'ordre du classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI tel qu'il est établi à la veille de l'épreuve ;
 2. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs mais qui n'ont pas encore obtenu de points au classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI ;
 3. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé par l'article 1.2.090 ;
 4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3 et 4 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1 ou 2, mais qui se trouve dans un des cas visés au point 3 ou 4, sera dans le groupe 3 ou 4, suivant le cas.

Les règles ci-dessus s'appliquent à la première étape d'une épreuve par étapes, l'ordre des véhicules lors des autres étapes étant déterminé par le classement individuel au temps.

(texte modifié au 1.01.23).

Chapitre XV UCI WORLDTOUR

(chapitre remplacé au 1.09.04).

§ 1 UCI WorldTour

- 2.15.001** Dans l'UCI WorldTour un nombre d'équipes de cyclistes professionnels hommes de haut niveau, bénéficiant d'une licence UCI WorldTour, participent à une sélection d'épreuves sur route de haut niveau enregistrées au calendrier UCI WorldTour.

(texte modifié au 12.01.17 ; 24.03.17).

- 2.15.002** L'UCI est la propriétaire exclusive de la formule et de la marque UCI WorldTour, sans préjudice du droit de propriété exclusif des organisateurs.

§ 2 Licence UCI WorldTour

- 2.15.003** La licence UCI WorldTour est le droit conféré par l'UCI pour participer aux épreuves enregistrées au calendrier UCI WorldTour, avec une équipe de coureurs professionnels, appelée « UCI WorldTeam ».

(texte modifié au 1.01.15 ; 12.01.17).

- 2.15.004** Une licence UCI WorldTour peut être délivrée à une personne physique ou à une entité telle qu'association ou société.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.005** Les demandes de licence UCI WorldTour sont évaluées et les licences sont délivrées par la commission des licences de l'UCI.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.006** Par sa demande de licence, le demandeur reconnaît que seule l'UCI a le droit de délivrer des licences UCI WorldTour et s'interdit de participer en matière de sport cycliste à des compétitions, formules ou organisations autres que celles régies par les règlements et les instances de l'UCI.

- 2.15.007** La demande de licence implique de la part du demandeur l'acceptation des règles et conditions régissant l'UCI WorldTour ainsi que des règlements de l'UCI en général.

- 2.15.008** Le titulaire de la licence reste responsable de son équipe.

(texte modifié au 12.01.17).

Demande de licence

- 2.15.009** Toute équipe souhaitant candidater à une licence UCI WorldTour doit se déclarer auprès de l'UCI au plus tard le 1er janvier de l'année au cours de laquelle les licences seront attribuées (en principe, l'année précédant l'entrée en vigueur de la licence). L'UCI se réserve le droit de ne pas considérer une candidature pour laquelle la déclaration n'aurait pas été soumise à l'intérieur du délai applicable.

Le nombre maximum de licences UCI WorldTour qui pourront être attribuées est de 18.

Pour la période 2020-2022, jusqu'à deux licences UCI WorldTour additionnelles pourront être délivrées dans l'éventualité où des UCI WorldTeams existants rempliraient le critère sportif stipulé à l'article 2.15.011b, sous réserve des autres conditions applicables.

Lorsque moins de 18 équipes sont enregistrées en tant qu'UCI WorldTeams (à la suite d'une procédure d'attribution de licences ou d'enregistrement annuel), le Conseil du Cyclisme Professionnel décide si et quand les licences disponibles peuvent être attribuées. En cas d'attribution, celle-ci ne peut, en principe, pas intervenir avant la fin de la saison suivante.

(texte modifié aux 12.01.17 ; 5.02.19 ; 8.02.21).

2.15.010 Une licence peut être accordée au demandeur remplissant toutes les conditions prévues par le règlement.

Toute équipe souhaitant candidater pour une licence UCI WorldTour doit être enregistrée en tant qu'UCI WorldTeam ou UCI ProTeam à la date de la candidature.

(texte modifié au 5.02.19).

2.15.011 La commission des licences attribue les licences suivant les critères ci-après :

- éthique ;
- financier ;
- administratif ;
- organisationnel.

Si le nombre d'équipes candidates (UCI WorldTeams et UCI ProTeams) qui satisfont aux critères spécifiés ci-dessus est supérieur au nombre de licences disponibles, les équipes candidates sont soumises à l'application du critère sportif selon l'article 2.15.011a.

Afin de pouvoir obtenir une licence UCI WorldTour, un candidat doit satisfaire à chacun des critères applicables.

(texte modifié aux 12.01.17 ; 5.02.19 ; 8.02.21).

Critères

2.15.011 a Le critère sportif s'évalue au regard du classement mondial UCI par équipes homme UCI – 3 ans tel que défini à l'article 2.10.044.

Les 18 équipes les mieux classées au classement susmentionné, parmi les équipes ayant fait candidature pour une licence UCI WorldTour conformément aux articles 2.15.009 et 2.15.010 et ayant satisfait aux critères définis par les articles 2.15.011c à 2.15.011f, sont réputées satisfaire au critère sportif.

(texte modifié au 1.07.11; 1.07.12; 27.03.14; 24.09.14 ; 1.01.15 ; 12.01.17 ; 1.07.17 ; 5.02.19 ; 23.10.19 ; 8.02.21).

2.15.011 b [article abrogé au 11.02.20].

2.15.011 c Le critère éthique tient compte notamment du respect par l'équipe et/ou de ses membres :

- A. du règlement de l'UCI, notamment en matière d'antidopage, de comportement sportif et d'image du cyclisme ;

- B. du code éthique et de la déclaration de reconnaissance y afférent de la part des membres du personnel de l'équipe ;
- C. des obligations contractuelles ;
- D. des obligations légales, notamment dans les domaines de la fiscalité, de la sécurité sociale et de la comptabilité ;
- E. des principes de la transparence et de la bonne foi.

(texte modifié au 1.07.19).

2.15.011 d Le critère financier est évalué sur base du rapport du commissaire aux comptes agréé par l'UCI et tient compte notamment des moyens et stabilité financiers.

2.15.011 e Le critère administratif tient compte notamment de la conformité du dossier de candidature et d'enregistrement (contrats, assurances, garantie bancaire...) ainsi que du professionnalisme et de la célérité de l'établissement du dossier et du respect des délais.

2.15.011 f Le critère organisationnel est évalué sur la base du rapport de l'auditeur organisationnel et tient compte de la conformité aux règles du cahier des charges organisationnel, publié en annexe au règlement de l'UCI.

(article introduit au 12.01.17 ; texte modifié au 10.06.21).

2.15.012 Les critères visés à l'article 2.15.011 permettront également de refuser l'attribution d'une licence, de soumettre la licence au respect de conditions et/ou mesures jugées appropriées, de réduire sa durée ou de la retirer, même si pour le reste les conditions réglementaires sont remplies.

(texte modifié au 1.04.11 ; 1.11.15).

2.15.013 La demande de licence est faite par l'envoi d'un formulaire établi par l'administration de l'UCI et tous les renseignements et documents qui y sont demandés. Il incombe au demandeur de se procurer le formulaire auprès de l'administration de l'UCI.

2.15.014 Le délai d'envoi des demandes des licences disponibles est fixé par l'administration de l'UCI. Les demandes envoyées après ce délai ne seront examinées que dans la mesure où le nombre maximum de licences n'est pas atteint.

Toutefois, l'administration de l'UCI peut fixer un autre délai pour le remplacement du responsable financier ou d'un partenaire principal figurant dans une demande introduite ou pour une nouvelle demande émanant du responsable financier ou d'un partenaire principal qui se retire d'une demande introduite.

2.15.015 A la date indiquée dans le formulaire de demande de licence, le demandeur doit payer à l'UCI un droit de candidature dont le montant est fixé par le Conseil du Cyclisme Professionnel. A défaut, la demande ne sera pas prise en considération.

2.15.016 Si la licence est attribuée, le droit d'enregistrement doit être réglé 21 jours après l'annonce de l'enregistrement. Aucun remboursement ne sera fait si la licence est refusée ou si le demandeur retire sa demande. Toutefois, si l'équipe est par la suite enregistrée en tant qu'UCI ProTeam ou Equipe Continentale UCI, aucun autre droit d'enregistrement n'est dû pour la même année d'enregistrement.

(texte modifié aux 1.04.11 ; 24.09.14 ; 12.01.17).

Examen par la commission des licences

2.15.017 La commission des licences examinera la demande de licence sur base d'un dossier composé des éléments suivants :

1. le formulaire de demande de licence et ses annexes ;
2. le rapport ou tout autre avis du commissaire aux comptes agréé par l'UCI ;
3. le rapport ou tout autre avis de l'auditeur organisationnel ;
4. le rapport établi par l'UCI ;
5. tout autre document ou information produit par le demandeur ou requis par l'UCI ou par la commission des licences pour apprécier la demande.

La commission des licences peut tenir compte également de faits notoires.

Le dossier doit être établi en français ou en anglais. Les pièces émanant de tiers et établies dans une autre langue doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue du dossier.

Le demandeur de licence est seul responsable de la qualité et du caractère complet de son dossier. Il ne pourrait invoquer, notamment, que des informations ou documents ne lui ont pas été demandés par l'UCI, le commissaire aux comptes, l'auditeur organisationnel ou la commission des licences, ou que son attention n'a pas été tirée sur des lacunes ou autres éléments susceptibles d'être jugés négatifs lors de l'appréciation de sa demande par la commission des licences.

(texte modifié aux 12.01.17 ; 10.06.21).

2.15.018 L'UCI, le commissaire aux comptes et l'auditeur organisationnel doivent faire parvenir leur avis ou rapport à la commission des licences 15 jours avant la date de l'audience visée à l'article 2.15.019. En même temps une copie est adressée au demandeur.

L'UCI, le commissaire aux comptes et l'auditeur organisationnel peuvent déposer des avis ou rapports complémentaires dans la mesure où le demandeur ajoute de nouveaux éléments à son dossier ou de nouveaux éléments viennent à leur connaissance d'une autre manière.

(texte modifié au 12.01.17).

2.15.019 Le demandeur de licence sera invité dans un délai de 10 jours, sauf cas exceptionnel justifiant un autre délai, à exposer et défendre sa demande de licence devant la commission des licences lors d'une audience fixée à cette fin.

(texte modifié au 1.10.21).

2.15.020 Le demandeur doit déposer tout mémoire à l'appui de sa demande auprès de la commission au plus tard 3 jours avant la date de l'audience, sauf cas exceptionnel justifiant un autre délai, avec copie à l'UCI, au commissaire aux comptes et à l'auditeur organisationnel. Le mémoire déposé en dehors de ce délai sera écarté d'office.

(texte modifié aux 12.01.17 ; 1.10.21).

2.15.021 Au plus tard 3 jours avant la date de l'audience, sauf cas exceptionnel justifiant un autre délai, le demandeur fera connaître à la commission des licences et à l'UCI l'identité des personnes qui le représenteront ou assisteront à l'audience. La commission des licences peut refuser d'entendre les personnes non annoncées dans le délai.

(texte modifié au 1.10.21).

- 2.15.022** L'UCI peut intervenir à l'audience. Le commissaire aux comptes et l'auditeur organisationnel peuvent être entendus à la demande du demandeur, de l'UCI ou de la commission des licences.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.023** La date de l'audience ne peut être reportée, sauf décision contraire de la commission des licences.

Si le demandeur, l'UCI, le commissaire aux comptes ou l'auditeur organisationnel ne se présente pas à l'audience, la commission des licences statue en son absence.

(texte modifié aux 12.01.17 ; 1.10.21).

- 2.15.024** Lors de l'audience ou pendant le délibéré, la commission des licences peut fixer un dernier délai au demandeur pour produire toutes pièces ou informations que la commission précisera. Le demandeur en adresse en même temps une copie à l'UCI et au commissaire aux comptes. Les pièces ou informations déposées en dehors du délai sont écartées d'office.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.025** La commission statue dans les plus brefs délais et, dans la mesure du possible, avant le 10 décembre précédant la première année de licence.

(texte modifié au 10.06.21).

- 2.15.026** L'attribution de la licence UCI WorldTour vaut enregistrement pour la première année de validité de la licence.

(texte modifié au 1.07.13).

- 2.15.026 bis** Si la demande de licence est refusée et si le demandeur le souhaite, l'UCI évalue la possibilité d'enregistrer l'équipe en tant qu'UCI ProTeam.

(texte modifié au 1.10.21).

Droit d'enregistrement

- 2.15.027** L'attribution de la licence donne lieu au paiement du droit d'enregistrement dont le montant est fixé par le Conseil du Cyclisme Professionnel. Il est payable dans les 21 jours de l'octroi de la licence, délai dans lequel le compte de l'UCI doit être crédité.

A défaut de paiement dans le délai, la licence est annulée de plein droit. De surcroît il est dû une amende de CHF 7'500.

(texte modifié au 24.09.14).

- 2.15.028** [article abrogé au 24.09.14]

- 2.15.029** [article abrogé au 24.09.14]

- 2.15.030** [article abrogé au 24.09.14]

Durée de la licence

2.15.031 Sans préjudice à l'article 2.15.064, la durée de la licence est en principe de trois années civiles. Toutefois, sur requête motivée du demandeur, la commission des licences peut accorder une licence pour deux ans. Sous peine d'irrecevabilité, cette demande doit être faite dans la demande de licence.

Toute licence qui serait délivrée alors que les licences détenues par les autres UCI WorldTeams seraient en cours de validité, aura une durée équivalente à la durée résiduelle des licences détenues par les autres UCI WorldTeams.

(texte modifié aux 1.04.11 ; 27.03.14 ; 8.11.16 ; 12.01.17 ; 1.07.18 ; 5.02.19).

2.15.032 La commission des licences peut réduire d'office la durée de la licence à 2 ou 1 an si, de l'avis de la commission et pour les motifs qu'elle indique, une telle réduction se justifie au regard des critères posés à l'article 2.15.011. La décision de la commission peut être soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport. Le demandeur qui n'accepte pas la licence à durée réduite peut renoncer à la licence à la condition prévue à l'article 2.15.016.

(texte modifié au 8.11.16 ; 12.01.17 ; 1.07.18).

2.15.033 Le titulaire dont la licence expire, peut demander une nouvelle licence suivant la procédure fixée pour la demande de licence, y compris le paiement du droit de candidature.

2.15.034 [article abrogé au 1.07.10]

Fin de la licence

2.15.035 Sous réserve de son renouvellement, la licence expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été attribuée.

2.15.036 La licence prend fin avant son terme dans les cas suivants :

1. si une des conditions d'annulation de plein droit stipulées au présent chapitre se réalise ;
2. si la licence est retirée ;
3. si l'équipe n'obtient pas l'enregistrement pour la saison suivante selon l'article 2.15.064.

(texte modifié au 12.01.17).

2.15.037 La licence est annulée de plein droit du seul fait de la demande ou déclaration de faillite du titulaire de la licence ou de l'intervention de toute autre mesure ou régime selon lequel le titulaire perd la gestion de la licence.

2.15.038 En cas de faillite du responsable financier, la licence est retirée d'office ; la licence peut être restituée par le Conseil du Cyclisme Professionnel dans la mesure où le responsable financier est remplacé à court terme et la continuité de l'UCI WorldTeam est assurée. En cas de contestation, le président du Conseil du Cyclisme Professionnel saisira la commission des licences qui décidera du retrait définitif ou de la restitution de la licence.

(texte modifié au 1.01.15).

- 2.15.039** En cas d'annulation ou de retrait de la licence, aucun remboursement n'aura lieu. Tout montant dû reste exigible et ne peut être compensé.

(texte modifié au 24.09.14 ; 12.01.17).

- 2.15.039 bis** Le Conseil du Cyclisme Professionnel peut suspendre la licence d'un UCI WorldTeam s'il l'estime nécessaire pour protéger l'image de l'UCI WorldTour.

La suspension entraîne l'interdiction de l'UCI WorldTeam et ses membres de participer aux épreuves de l'UCI WorldTour.

La suspension ne constitue pas de sanction et ne suppose pas la preuve d'une infraction aux règlements de l'UCI. Elle est une mesure conservatoire visant à protéger l'image de l'UCI WorldTour et se justifie par toute circonstance qui, de l'avis du Conseil du Cyclisme Professionnel, est grave et porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'image de l'UCI WorldTour. Elle ne peut donner lieu à aucune réclamation. Le Conseil du Cyclisme Professionnel permettra au responsable financier de s'expliquer, le cas échéant par téléphone, avant de prendre sa décision.

La suspension est prononcée soit pour une période fixe d'un mois au maximum, soit, si le Conseil du Cyclisme Professionnel fixe des conditions à l'UCI WorldTeam pour régulariser sa situation jusqu'à ce que lesdites conditions soient remplies. Toutefois si la commission des licences est saisie conformément à l'article 2.15.040, le Conseil du Cyclisme Professionnel peut proroger la suspension jusqu'à la décision de la commission des licences, le responsable financier ayant été invité à s'expliquer, le cas échéant par téléphone.

Les décisions du Conseil du Cyclisme Professionnel prises en application du présent article le sont par une formation composée comme suit :

- le Président du Conseil du Cyclisme Professionnel ou son remplaçant qu'il désigne parmi les membres désignés par le Comité Directeur UCI ;
- l'un des deux représentants des coureurs ;
- l'un des deux membres désignés par les UCI WorldTeams ;
- l'un des deux membres désignés par les épreuves enregistrées au calendrier UCI WorldTour ;
- trois des membres désignés par le Comité Directeur UCI.

La formation peut valablement délibérer et décider en l'absence des membres dûment convoqués.

L'équipe représentée par son responsable financier peut faire appel contre la décision prise par le Conseil du Cyclisme Professionnel exclusivement devant le TAS.

Il sera recouru à la procédure accélérée suivant les articles 2.15.229 à 2.15.242 à l'exception de l'article 2.15.240.

(article introduit le 27.09.07; texte modifié aux 1.01.09; 1.02.12 ; 1.01.15 ; 1.11.15 ; 12.01.17).

Saisie de la commission des licences

2.15.040 La commission des licences est saisie par l'UCI sur simple requête écrite, dont une copie est adressée au titulaire de la licence. La requête doit indiquer les conclusions de l'UCI, lesquelles pourront être adaptées selon l'évolution de la procédure.

(texte modifié au 1.11.15).

(article interverti avec l'article 2.15.041 au 1.11.15).

2.15.041 Les mesures prévues à l'article 2.15.012 peuvent être imposées par la commission des licences dans les cas suivants :

1. si les données prises en compte pour l'attribution de la licence ou l'enregistrement de l'UCI WorldTeam étaient erronées et la commission estime que la situation réelle ne justifiait pas l'octroi de la licence ou de l'enregistrement ;
2. si les données prises en compte pour l'attribution de la licence ou l'enregistrement de l'UCI WorldTeam ont changé par après de sorte que les conditions d'attribution ne sont plus remplies ou la commission estime que la situation nouvelle ne justifie pas l'octroi de la licence ou de l'enregistrement ;
3. si la situation de l'UCI WorldTeam, du titulaire de la licence, du responsable financier, des partenaires principaux ou d'autres sponsors est affectée ou affaiblie, notamment en raison de problèmes financiers, problèmes de santé, décès, dysfonctionnement, disputes ou autres, de sorte que la continuité de l'UCI WorldTeam est sérieusement compromise ;
4. si un UCI WorldTeam, dans son ensemble, ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions prévues par le présent chapitre ;
5. en cas de manquement aux règlements de l'UCI ou aux obligations contractuelles vis-à-vis de l'UCI ou des membres de l'UCI WorldTeam, commis par ou imputable à la direction de l'UCI WorldTeam (titulaire de la licence, responsable financier, partenaire principal, manager, directeur sportif, comptable, médecin d'équipe et toute autre personne dans une fonction comparable), sans préjudice des autres sanctions prévues par le règlement ;
6. en cas de faits commis par ou imputables à l'UCI WorldTeam ou un ou plusieurs de ses membres qui font que le maintien de la licence porterait gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'UCI WorldTour.

(article interverti avec l'article 2.15.040 au 1.11.15 ; texte modifié aux 1.01.15 ; 1.11.15).

2.15.042 Le titulaire est entendu après convocation par la commission des licences avec un délai de 10 jours minimum.

Avant de rendre sa décision la commission des licences peut, si elle l'estime utile et opportun, impartir à l'UCI WorldTeam un délai de régularisation.

(texte modifié aux 1.01.15 ; 1.11.15).

Cession de licence

2.15.043 Le titulaire peut céder sa licence à un tiers accepté par la commission des licences. A cette fin le tiers doit suivre la procédure de demande de licence, y compris le paiement du droit de candidature.

2.15.044 Une licence ne peut être cédée qu'après deux ans (à compter de la date de son attribution).

(texte modifié aux 12.01.17 ; 1.10.21).

2.15.045 La licence cédée expire à son terme original.

(texte modifié au 12.01.17).

2.15.046 [article abrogé au 24.09.14]

§ 3 UCI WorldTeams

2.15.047 Pour toute sa durée, la licence UCI WorldTour doit être exploitée sans interruption. Elle impose la gestion d'un UCI WorldTeam et la participation de l'UCI WorldTeam aux épreuves de l'UCI WorldTour en vertu de l'article 2.15.127.

(texte modifié aux 1.04.11 ; 1.01.15 ; 12.01.17 ; 1.10.21).

Identité

2.15.048 L'UCI WorldTeam est l'équipe bénéficiant d'une licence délivrée par l'UCI pour participer aux épreuves de l'UCI WorldTour. L'UCI WorldTeam est désigné par une dénomination particulière.

(texte modifié au 1.01.15).

2.15.049 L'UCI WorldTeam est constitué par le titulaire de la licence UCI WorldTour, les coureurs enregistrés auprès de l'UCI comme faisant partie de son équipe, le responsable financier, les sponsors et toutes les autres personnes contractées par le responsable financier pour assurer le fonctionnement de l'équipe (manager, directeur sportif, entraîneur, médecin d'équipe, assistant paramédical, mécanicien, comptable etc.).

Chaque UCI WorldTeam doit engager au minimum, à plein temps et pour toute l'année d'enregistrement, 27 coureurs, 4 directeurs sportifs et 10 autres personnes (entraîneurs, médecins, assistants paramédicaux, mécaniciens...).

(texte modifié aux 15.11.08; 1.02.12 ; 1.01.15 ; 12.01.17 ; 24.03.17 ; 1.01.20).

2.15.050 Le nom de l'UCI WorldTeam doit être soit celui de la firme ou de la marque d'un ou plusieurs des partenaires principaux, soit le nom du responsable financier. Sur demande expresse, le Conseil du Cyclisme Professionnel peut autoriser une autre dénomination en lien avec le projet de l'UCI WorldTeam.

L'UCI peut refuser de soumettre une demande de licence si la dénomination de l'équipe, est susceptible de créer une confusion avec un autre UCI WorldTeam.

(texte modifié aux 1.07.09; 1.07.10 ; 1.01.15 ; 1.11.15 ; 1.10.21).

2.15.051 La nationalité de l'UCI WorldTeam est déterminée, au choix de l'UCI WorldTeam, par :

1. le pays du siège du responsable financier ; ou
2. le pays du siège du titulaire de la licence ; ou
3. un pays où se commercialise un produit ou un service du ou d'un partenaire principal sous le nom de l'UCI WorldTeam ou d'un composant de ce nom.

Le choix doit être notifié à l'administration de l'UCI au plus tard le 15 octobre avant la première année de la licence. A défaut, la nationalité de l'UCI WorldTeam sera déterminée par le pays du siège du responsable financier.

Le choix de la nationalité du pays du siège du responsable financier est valable pour toute la durée de la licence et ne peut être changé, sauf si le Conseil du Cyclisme Professionnel approuve un nouveau responsable financier ayant son siège dans un autre pays, conformément à l'article 2.15.061. Dans ce dernier cas, l'UCI WorldTeam peut faire un nouveau choix suivant le premier alinéa. Le choix de la nationalité d'un pays où se commercialise un produit ou un service du ou d'un partenaire principal sous le nom de l'UCI WorldTeam ou d'un composant de ce nom est valable pour toute la durée de la licence et ne peut être changé sauf si le partenaire principal en question cesse de revêtir ce statut. Dans ce dernier cas, l'UCI WorldTeam peut faire un nouveau choix suivant le premier alinéa.

Le changement de nationalité prend effet au 1er janvier après sa notification au Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié aux 20.08.08; 1.07.10; 1.02.12 ; 1.01.15 ; 10.06.21).

- 2.15.052** Les membres d'un UCI WorldTeam ne peuvent avoir de lien avec les membres d'un autre UCI WorldTeam, avec un UCI ProTeam ou avec un organisateur d'une épreuve UCI WorldTour susceptible d'influencer le déroulement sportif des épreuves ou d'être perçu comme tel. Dans des cas exceptionnels, qui ne remettent en cause ni l'intégrité de la compétition, ni l'équité sportive, le Comité directeur UCI peut accorder une exception.

Lors de la procédure de demande de licence, il incombe au demandeur de licence de signaler l'existence ou l'existence potentielle d'un tel lien.

Dès le premier enregistrement de l'UCI WorldTeam, il incombe au responsable financier de signaler immédiatement, et au plus tard dans les 10 jours, à l'administration de l'UCI l'existence ou l'existence possible d'un tel lien.

L'administration de l'UCI et l'UCI WorldTeam se concerteront et, le cas échéant, l'administration de l'UCI impartira aux UCI WorldTeams concernés un délai pour régulariser la situation.

En cas de contestation, le litige est soumis à la commission des licences. Le cas échéant, la commission impartira à l'UCI WorldTeam ou aux UCI WorldTeams concernés un délai pour régulariser la situation dans le sens indiqué par elle. A défaut de régularisation dans le délai, la commission des licences pourra imposer l'une des mesures prévues à l'article 2.15.012.

(texte modifié aux 1.02.12, 1.07.12 ; 1.01.15 ; 1.11.15).

- 2.15.053** Dans la mesure où l'UCI venait à apprendre par l'intermédiaire de tout tiers autre que le titulaire de la licence, le responsable financier ou un partenaire principal des UCI WorldTeams concernés, de l'existence d'un lien tel que visé au 1^{er} alinéa de l'article 2.15.052 et qui n'est pas autorisé par le comité directeur, les UCI WorldTeams concernés sont sanctionnés chacun d'une amende de CHF 10'000. L'administration de l'UCI peut soit impartir un délai pour régulariser la situation, soit saisir la commission des licences conformément à l'article 2.15.040.

(texte modifié aux 1.07.10 ; 1.07.12 ; 1.01.15 ; 1.11.15; 8.11.16).

Titulaire de la licence UCI WorldTour

- 2.15.054** Un sponsor, le responsable financier ou tout autre membre de l'équipe accepté par la commission des licences peut être en même temps titulaire de la licence UCI WorldTour.

Sponsors et partenaires principaux

- 2.15.055** Les sponsors sont des personnes, firmes ou organismes qui contribuent au financement de l'UCI WorldTeam. Parmi les sponsors, trois au maximum sont désignés comme étant les partenaires principaux de l'UCI WorldTeam.
Le ou les partenaires principaux doivent s'engager au sein de l'UCI WorldTeam pour un nombre entier d'années civiles.

(texte modifié aux 1.01.15 ; 1.11.15).

- 2.15.056** Tout contrat afférent aux revenus de l'UCI WorldTeam doit être signé directement avec le débiteur économique véritable de ces revenus.

(texte modifié au 1.01.15).

Responsable financier

- 2.15.057** La licence doit être exploitée exclusivement et directement par un responsable financier.

Le titulaire de la licence peut lui-même agir comme responsable financier.

Si le titulaire confie l'exploitation de la licence à un tiers agissant comme responsable financier, le titulaire est tenu solidairement responsable de toutes les obligations du responsable financier dans le cadre de l'UCI WorldTour.

- 2.15.058** Si le responsable financier n'est pas un partenaire principal de l'équipe, la gestion de l'équipe sera la seule activité du responsable financier, sauf dérogation accordée par la commission des licences.

- 2.15.059** Sous réserve de ce qui est prévu pour la représentation devant la commission des licences, le responsable financier représente l'UCI WorldTeam pour tout ce qui concerne les règlements de l'UCI.

(texte modifié au 18.06.07 ; 1.01.15).

- 2.15.060** Le responsable financier doit être une société commerciale ou une autre personne morale autorisée par la loi du pays du siège. Il signe les contrats avec les coureurs et les autres personnes contractées pour le fonctionnement de l'équipe.

Le responsable financier peut agir uniquement par l'intermédiaire de personnes physiques titulaires d'une licence personnelle comme prévu à l'article 1.1.010.

- 2.15.061** Le responsable financier doit être le même pendant toute la durée de la licence UCI WorldTour délivrée pour l'équipe, y compris pendant la durée des renouvellements éventuels, sauf accord du Conseil du Cyclisme Professionnel.

- 2.15.062** Le responsable financier doit gérer tout le fonctionnement de l'UCI WorldTeam à partir d'un siège unique. Le siège du responsable financier sera établi dans le pays où il est soumis à l'impôt sur les revenus et à la sécurité sociale comme employeur pour la totalité des activités relatives à l'UCI WorldTeam. Si le siège est déplacé dans un autre pays, la licence est annulée de plein droit.

(texte modifié au 1.01.15).

2.15.063 Le responsable financier et les partenaires principaux devront informer sans délai, et au plus tard dans les 10 jours, le Conseil du Cyclisme Professionnel des éléments suivants : déplacement du siège social, diminution du capital, changement de forme juridique ou d'identité (par exemple par fusion ou absorption), demande ou mise en œuvre de tout accord ou de toute mesure concernant l'ensemble des créanciers.

Les informations visées au présent article doivent être envoyées en même temps au commissaire aux comptes agréé par l'UCI.

Enregistrement

2.15.064 Chaque année les UCI WorldTeams doivent demander leur enregistrement pour l'année suivante, appelée année d'enregistrement, suivant les modalités fixées ci-après.

L'enregistrement se fait sur la base d'une évaluation, établie par l'administration de l'UCI suivant les critères visés aux articles 2.15.011c à 2.15.011f.

De par son enregistrement, l'UCI WorldTeam s'engage à participer au programme du passeport biologique.

(texte modifié aux 18.06.07; 1.07.10 ; 1.01.15 ; 12.01.17 ; 1.07.17 ; 5.02.19).

2.15.065 Le 15 août avant l'année d'enregistrement, tous les UCI WorldTeams ou demandeurs de licence qui ne disposent pas d'une garantie bancaire valable transmise par SWIFT pour la saison suivante doivent :

1. Obtenir une confirmation de leur banque que celle-ci peut émettre, soit directement, soit via une banque correspondante, un message SWIFT à UBS Suisse (UBSWCHZH12A) ;
2. Obtenir une confirmation de leur banque que la garantie bancaire sera conforme au modèle de garantie figurant à l'article 2.15.141 et reprendra exactement le texte en question ;
3. Fournir à l'UCI le nom et les coordonnées de la banque qui émettra la garantie bancaire et confirmer que le texte reprendra exactement le texte du modèle figurant à l'article 2.15.141.

En outre, l'UCI se réserve le droit de demander à l'équipe de lui transmettre, pour le 15 août ou plus tard, le texte, en français ou anglais, du/des modèle(s) de contrat(s) avec ses coureurs.

Les documents en question sont remis à titre d'information uniquement. L'UCI n'a pas l'obligation de les examiner à ce stade. Toutefois, et sans préjudice des autres motifs de refus, si le contrat signé avec un coureur ne correspond pas au(x) modèle(s) de contrat(s) déposé(s) ou avec le contrat-type visé à l'article 2.15.139 il sera refusé lors de l'enregistrement de l'UCI WorldTeam.

L'UCI WorldTeam reste seul responsable de la conformité de ses documents aux exigences du règlement et, le cas échéant, des dispositions légales obligatoires qui y trouveraient application.

(texte modifié aux 20.10.05; 1.06.06; 11.06.08; 1.07.10; 1.07.13 ; 1.01.15 ; 24.03.17 ; 10.06.21).

2.15.066 Chaque année, l'UCI WorldTeam doit payer sur le compte de l'UCI un montant, fixé annuellement par le Conseil du Cyclisme Professionnel, à titre de droit d'enregistrement. La première tranche de ce montant, fixée par le Conseil du Cyclisme Professionnel, est

due au 15 septembre précédant l'année d'enregistrement. Au plus tard 21 jours après l'octroi de l'enregistrement, l'UCI WorldTeam doit payer sur le compte de l'UCI le montant restant. En cas de retard, il est appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de CHF 1'000 par jour. Si le droit d'enregistrement et les augmentations ne sont pas entièrement réglés le 31 janvier, l'enregistrement est refusé et la licence est annulée de plein droit. De surcroît il est dû une amende de CHF 7'500.

Le droit d'enregistrement pour la première année d'enregistrement après l'attribution de la licence, après déduction du droit de candidature, est dû dans les 21 jours de l'octroi de la licence. A défaut de paiement dans ce délai, la licence est annulée de plein droit. De surcroît il sera dû une amende de CHF 7'500.

Les dates fixées au présent article sont les dates auxquelles le compte de l'UCI doit être crédité.

(texte modifié aux 1.04.11; 24.09.14; 1.01.15 ; 10.06.21).

2.15.067 Le 15 octobre avant l'année d'enregistrement, tous les UCI WorldTeams ou demandeurs de licence doivent :

1. S'assurer que la banque émettrice soumette à la banque de l'UCI (UBSWCHZH12A) par message SWIFT, une garantie bancaire, un amendement à une garantie bancaire existante ou une garantie complémentaire conforme aux articles 2.15.092 et suivants ;
2. Soumettre à l'UCI les informations suivantes :
 - A. la dénomination exacte de l'UCI WorldTeam ;
 - B. l'adresse (y compris les numéros de téléphone et l'adresse e-mail) à laquelle peuvent être envoyées toutes les communications destinées à l'UCI WorldTeam ;
 - C. les nom et adresse du titulaire de la licence UCI WorldTour, du responsable financier, du manager, des partenaires principaux, du comptable, du directeur sportif, du directeur sportif adjoint et du médecin d'équipe ;
 - D. les nom, prénom, adresse, nationalité et date de naissance des coureurs ;
 - E. la répartition des tâches visée à l'article 1.1.082 ;
 - F. les nom et coordonnées de la personne responsable de l'enregistrement et la comptabilité. Elle sera la personne de contact pendant tout le processus d'enregistrement.

En cas de retard il est appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de CHF 1'000 par jour. De surcroît, l'examen de la demande d'enregistrement ne commence que si toutes les conditions sont remplies. Le risque que l'examen ne soit pas terminé en temps utile incombe à l'UCI WorldTeam ou, le cas échéant, au demandeur de licence.

(texte modifié aux 20.10.05; 18.06.07; 1.07.10 ; 1.01.15 ; 24.03.17 ; 1.07.18 ; 10.06.21).

Audit financier

2.15.068 Dans le cadre des procédures de demande de licence et d'enregistrement, le responsable financier devra remettre sous format électronique au commissaire aux comptes la documentation financière suivante :

1. comptes annuels révisés de la dernière année comptable, avec rapport de révision ;
2. comptes intermédiaires arrêtés au 30 juin de l'année en cours ;
3. compte de résultat prévisionnel pour l'année en cours (prévision) ;
4. plan de trésorerie prévisionnel jusqu'à la fin de l'année en cours ;

5. budget annuel pour l'année d'enregistrement avec notes explicatives ;
6. budget de trésorerie mensuel pour l'année d'enregistrement ;
7. état des paiements des sponsors principaux, pour l'année en cours, au 30 septembre ;
8. planification financière pour la période faisant l'objet de la demande de licence ou pour la période restante de la licence.

Les documents requis doivent être établis conformément aux modèles et instructions élaborés par l'administration de l'UCI.

Les documents requis pour l'audit comprendront également tous les contrats signés avec les coureurs. Le nombre de ces contrats, approuvés par le commissaire aux comptes, doit s'élever à 10 au moins au 15 octobre et à 15 au 1 novembre. L'ensemble des contrats, d'un minimum de 27, doivent être soumis au commissaire aux comptes et approuvés par celui-ci le 1er décembre au plus tard.

Concernant les contrats des coureurs et des autres personnes, une copie doit être remise au commissaire aux comptes sous format électronique. L'original du document doit être conservé par l'équipe et doit être disponible en tout temps sur demande du commissaire aux comptes.

Le budget et la garantie bancaire à remettre le 15 octobre doivent tenir compte de la totalité des coureurs que l'UCI WorldTeam ou le demandeur de licence compte engager.

(article introduit au 1.07.10; texte modifié aux 1.04.11; 1.07.14 ; 1.01.15 ; 12.01.17 ; 1.01.20 ; 10.06.21).

Audit organisationnel

2.15.068 bis

Dans le cadre des procédures de demande de licence et d'enregistrement, le responsable financier devra remettre à l'auditeur organisationnel la documentation suivante :

1. la liste des coureurs ;
2. la liste des autres personnes et répartition des tâches ;
3. le règlement intérieur de l'équipe ;
4. le règlement médical de l'équipe ;
5. l'organigramme fonctionnel de l'équipe ;
6. le descriptif du système utilisé pour formaliser le plan d'entraînement des coureurs ;
7. le descriptif des procédures de communication ;
8. copie du diplôme, CV, certificat de conformité et déclaration du médecin de l'équipe.

Les documents devront être conformes aux modèles et instructions établis par l'administration de l'UCI.

L'UCI WorldTeam doit fournir dans un délai de 15 jours tout document, pièce, information ou autre requis par l'auditeur organisationnel. L'auditeur organisationnel pourra poser toutes les questions et demander toutes les informations nécessaires à l'UCI WorldTeam.

(article introduit au 12.01.17).

2.15.068

ter

L'UCI WorldTeam doit informer sans délai l'auditeur organisationnel :

1. de toute modification significative dans l'organisation de son équipe ayant une influence sur la conformité de l'équipe au cahier des charges organisationnel ;
2. de tout évènement susceptible de mettre en péril la conformité de l'équipe au cahier des charges organisationnel ;
3. de la non-conformité, pour quelque motif que ce soit, d'une obligation stipulée dans le cahier des charges organisationnel.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, une amende de CHF 1'000 à 10'000 pourra être imposée, sans préjudice de l'application de l'article 2.15.040 en cas de manquement grave.

(texte modifié au 12.01.17).

2.15.068

quater

Sans préjudice des conséquences pour tout manquement constaté lors de la demande de licence ou de la procédure d'enregistrement, toute non-conformité avec le cahier des charges organisationnel, constatée durant les contrôles inopinés ou portée à l'attention de l'UCI, peut entraîner une sanction allant de CHF 1'000 à CHF 50'000, payable par l'UCI WorldTeam.

Dans le cas où des informations ou des documents soumis par l'UCI WorldTeam lors de la demande de licence ou de la procédure d'enregistrement, ou à un autre moment, se révèlent erroné(e)s (à un moment donné) et que les circonstances précises n'étaient pas conformes au cahier des charges organisationnel concerné, une sanction de CHF 20'000 à CHF 100'000 peut être appliquée à l'UCI WorldTeam.

Dans le cas où un manquement serait constaté à plusieurs reprises, la sanction imposée pourrait être doublée et une suspension allant jusqu'à un mois pourrait être imposée au titulaire de la licence responsable du manquement et/ou l'UCI WorldTeam.

(article introduit au 1.07.17).

Dispositions communes à l'audit financier et à l'audit organisationnel

2.15.069

Le responsable financier ou, le cas échéant, le demandeur de licence doit remettre au commissaire aux comptes et à l'auditeur organisationnel tous les documents et informations requis pour les audits respectifs au plus tard le 15 octobre avant l'année d'enregistrement.

En cas de retard il sera appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de CHF 1'000 par jour. Cette augmentation ne sera pas cumulée avec celle prévue à l'article 2.15.067 dans la mesure où elle porte sur la même période. L'audit concerné sera reporté jusqu'au moment où le dossier sera en ordre ; le risque que l'audit ne soit pas terminé en temps utile incombe à l'UCI WorldTeam ou, le cas échéant, au demandeur de licence.

(texte modifié aux 20.10.05; 15.11.08; 1.07.10 ;1.01.15 ; 12.01.17 ; 10.06.21).

- 2.15.069 bis** Après le délai du 15 octobre, le commissaire aux comptes et l'auditeur organisationnel rendront leur avis quant au dossier d'enregistrement déposé par l'UCI WorldTeam ou le demandeur de licence. L'avis mentionnera si le dossier contient les documents nécessaires à l'audit financier et à l'audit organisationnel et notamment les documents essentiels suivants : les contrats de sponsoring dûment signés avec les partenaires principaux, la garantie bancaire, et pour les nouvelles équipes uniquement, le descriptif de la structure de l'équipe ainsi qu'une copie de l'acte constitutif du responsable financier.

L'avis ne constitue pas une validation de la conformité desdits documents aux exigences réglementaires ou légales applicables.

L'UCI WorldTeam ou le demandeur de licence recevront une copie de l'avis du commissaire aux comptes et de l'avis de l'auditeur organisationnel.

L'UCI publiera ensuite sur son site Internet quels UCI WorldTeams ou demandeurs de licence ont déposé un dossier d'enregistrement contenant la totalité des documents essentiels.

Commentaire : le défaut de dépôt de l'ensemble des documents essentiels donne aux coureurs le droit de résiliation prévu à l'article 8.1.f du contrat-type visé à l'article 2.15.139.

Les pénalités de retard prévues aux articles 2.15.067 et 2.15.069 restent applicables.

(texte modifié aux 1.07.09; 1.07.10; 1.07.13 ;1.01.15 ; 12.01.17 ; 10.06.21).

- 2.15.069 ter** Tous frais résultant de travaux supplémentaires, y compris les contrôles inopinés, réalisés par le commissaire aux comptes ou l'auditeur organisationnel sur un UCI WorldTeam ou une formation candidate à ce statut pourront lui être facturés sous forme de surcoûts d'audit.

(article introduit au 1.04.11 ; modifié aux 1.01.15 ; 1.07.15 ; 12.01.17).

- 2.15.069 quater** Les UCI WorldTeams ou demandeurs de licence qui n'auront pas déposé la totalité des documents essentiels visés à l'art. 2.15.069 bis au 1 novembre ne pourront être enregistrés et seront exclus de la procédure d'enregistrement ou d'attribution de licence UCI WorldTour.

(article introduit au 1.02.12 ; modifié au 1.01.15 ; 12.01.17 ; 10.06.21).

- 2.15.070** Le 15 novembre, l'administration de l'UCI établit son évaluation des UCI WorldTeams et des demandeurs de licence.

Lors de chaque enregistrement, l'UCI déterminera si l'équipe – tenant compte, mais sans s'y limiter, des informations relatives au responsable financier – peut être considérée, sur la base des critères qu'elle considère pertinents, comme la continuation d'une équipe active lors de la saison en cours. Afin de déterminer s'il s'agit d'une continuation d'équipe, l'UCI pourra demander tout complément d'information qu'elle jugera approprié.

Les dossiers de demande de licence seront transmis à la commission des licences. Si la commission attribue une licence UCI WorldTour, elle accorde en même temps l'enregistrement pour la première année de la licence.

Les UCI WorldTeams en possession d'une licence UCI WorldTour dont le dossier est jugé conforme par l'administration de l'UCI sont enregistrés directement pour l'année d'enregistrement suivante.

(texte modifié aux 20.10.05; 1.07.10 ; 1.01.15 ; 12.01.17 ; 10.06.21 ; 1.10.21).

2.15.070 [article abrogé au 12.01.17]
bis

2.15.071 Si l'administration de l'UCI estime que le dossier d'enregistrement de l'UCI WorldTeam, ne remplit pas les exigences réglementaires, elle en avise le responsable financier. Sauf si le titulaire renonce à la licence l'administration de l'UCI saisit la commission des licences :

1. la commission des licences convoque l'UCI WorldTeam à une audience dans un délai de 10 jours minimum, sauf cas exceptionnel justifiant un autre délai, sauf accord de l'UCI WorldTeam ;
2. l'UCI WorldTeam doit déposer tout mémoire à l'appui de sa demande d'enregistrement auprès de la commission en trois exemplaires et auprès de l'UCI en un exemplaire, au plus tard 5 jours avant la date de l'audience sauf cas exceptionnel justifiant un autre délai. Le mémoire déposé en dehors de ce délai sera écarté d'office ;
3. au plus tard 5 jours avant la date de l'audience, sauf cas exceptionnel justifiant un autre délai, l'UCI WorldTeam fera connaître à la commission des licences et à l'UCI l'identité des personnes qui le représenteront ou assisteront à l'audience. La commission des licences peut refuser d'entendre les personnes non annoncées dans le délai ;
4. l'UCI peut intervenir à l'audience. Le commissaire aux comptes et l'auditeur organisationnel peuvent être entendus à la demande de l'UCI WorldTeam, de l'UCI ou de la commission des licences ;
5. la commission des licences appliquera les critères d'évaluation visés aux articles 2.15.011c à 2.15.011f.

La commission des licences pourra appliquer les mesures prévues à l'article 2.15.012. Si la commission des licences refuse l'enregistrement, la licence de l'UCI WorldTeam est retirée automatiquement et la commission des licences transmet le dossier de candidature à l'administration de l'UCI pour que celle-ci puisse évaluer la possibilité d'enregistrer la formation en tant qu'UCI ProTeam. La décision de la commission des licences est susceptible d'appel auprès du TAS.

Devant la commission des licences l'UCI WorldTeam est représentée par le titulaire de la licence ou, avec l'accord de ce dernier, par le responsable financier.

(texte modifié aux 18.06.07; 1.07.10 ; 1.01.15 ; 1.11.15 ; 12.01.17 ; 1.10.21).

2.15.072 Pour chaque coureur et pour toute autre personne contractés par l'UCI WorldTeam après son enregistrement, le commissaire aux comptes doit émettre un rapport supplémentaire.

Un rapport supplémentaire est également requis si le montant des avantages contractuels augmente sans engagement supplémentaire.

Le cas échéant, une garantie bancaire supplémentaire doit être constituée ou un amendement à la garantie bancaire existante être soumis.

(texte modifié au 1.01.15 ; 24.03.17).

- 2.15.073** L'UCI WorldTeam doit informer l'administration de l'UCI dans la semaine quand une des personnes ou entités visées aux points c. et d. de l'article 2.15.067.2 quitte l'UCI WorldTeam pour quelque motif que ce soit.

De même toute modification des données reprises dans la liste visée à l'article 2.15.067.2, doit être portée dans la semaine à la connaissance de l'administration de l'UCI pour approbation.

Le cas échéant cette approbation ne pourra être donnée qu'après réception de rapports complémentaires du commissaire aux comptes et/ou de l'auditeur organisationnel ainsi que d'une garantie bancaire supplémentaire ou d'un amendement à la garantie bancaire existante.

Seuls les coureurs figurant sur la liste approuvée par l'administration de l'UCI peuvent participer aux épreuves cyclistes comme membre de leur UCI WorldTeam.

(texte modifié au 1.07.10 ; 1.01.15 ; 12.01.17 ; 24.03.17).

- 2.15.074** A l'exception de ce qui est prévu à l'article 2.15.069bis l'UCI ne fait pas de communication d'office au sujet de l'état d'avancement de la procédure d'enregistrement. Il appartient aux parties intéressées, et notamment les coureurs et organisateurs, de se renseigner auprès de l'UCI.

(texte modifié au 1.07.09).

- 2.15.075** L'enregistrement d'un UCI WorldTeam ne couvre pas les manquements du dossier d'enregistrement ni les infractions de l'équipe ou de ses membres. Les contrôles et audits effectués par l'UCI sont forcément limités et n'engagent pas sa responsabilité.

(texte modifié au 1.01.15).

Comptabilité et finances

- 2.15.076** Le responsable financier doit tenir une comptabilité complète des activités de l'UCI WorldTeam.

(texte modifié au 1.01.15).

- 2.15.077** Si un partenaire principal agit en qualité de responsable financier ou si le responsable financier a une autre activité suivant autorisation de la commission des licences, le responsable financier doit tenir une comptabilité distincte pour les activités de l'UCI WorldTeam. Dans ce cas, le responsable financier doit remettre avec les documents comptables concernant les activités de l'UCI WorldTeam chaque fois les documents correspondants de sa comptabilité générale.

Les obligations visées aux articles 2.15.090 et 2.15.091 doivent être remplies également pour la totalité des activités du responsable financier.

(texte modifié au 1.01.15).

- 2.15.078** L'UCI WorldTeam doit désigner un comptable responsable de la comptabilité de l'ensemble des activités de l'UCI WorldTeam. Toute personne au bénéfice de documents attestant d'une formation et/ou d'une expérience professionnelle de comptable et reconnue en tant que telle par le commissaire aux comptes agréé par l'UCI peut être désignée en qualité de comptable de l'UCI WorldTeam. Le comptable est notamment chargé de la tenue de la comptabilité de l'UCI WorldTeam et de la

préparation des documents requis pour l'audit financier en vue de l'enregistrement annuel.

(texte modifié au 1.01.15 ; 12.01.17).

- 2.15.079** L'UCI WorldTeam doit proposer au commissaire aux comptes, pour approbation préalable, un réviseur d'entreprise agréé par l'Etat. Le réviseur doit être indépendant de l'UCI WorldTeam, ses composants et personnes ou entités liées. Il signera en ce sens une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

La proposition doit être faite le 1er juillet au plus tard. Elle doit être renouvelée chaque année avant la même date. Toutefois l'UCI WorldTeam peut proposer et le commissaire aux comptes agréé par l'UCI peut accepter le même réviseur d'entreprise pour une période ne dépassant pas quatre ans.

(texte modifié au 1.04.11 ; 1.01.15).

- 2.15.080** Le réviseur d'entreprise révisera les comptes annuels conformément à la législation nationale en vigueur dans le pays du siège de l'UCI WorldTeam pour les sociétés à capital fixe, même si une telle révision n'est pas imposée par la loi. Le réviseur d'entreprise révisera également les comptes intermédiaires au 30 juin. Il rédigera un rapport écrit sur le résultat des révisions et en adressera un exemplaire directement au commissaire aux comptes agréé par l'UCI.

(texte modifié au 1.04.11 ; 1.01.15).

- 2.15.081** L'année comptable doit correspondre à l'année civile.

- 2.15.082** Les comptes annuels sont établis et la comptabilité est tenue conformément à la législation nationale en vigueur dans le pays du siège du responsable financier pour les sociétés à capital fixe. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat, d'un tableau de financement et d'une annexe explicative. Ces comptes annuels sont exprimés en francs suisses, euros ou dollars US et sont signés par le responsable financier et le titulaire de la licence UCI WorldTour. Si la comptabilité commerciale devait être tenue dans une autre devise en vertu de la loi nationale, les comptes annuels doivent être convertis en francs suisses, euros ou dollars US au cours de fin d'exercice.

- 2.15.083** La comptabilité de l'UCI WorldTeam doit comprendre également l'établissement des autres documents requis pour l'audit financier en vue de l'enregistrement annuel.

(texte modifié au 1.01.15 ; 12.01.17).

- 2.15.084** L'administration de l'UCI pourra établir des instructions et modèles relatifs à la tenue des documents comptables.

(texte modifié au 1.07.10).

- 2.15.085** L'UCI WorldTeam doit informer sans délai le commissaire aux comptes de toute modification significative du budget annuel ou du budget correspondant à la durée d'attribution de la licence UCI WorldTour, du plan de trésorerie ou de la planification financière à la suite d'une diminution du capital.

(texte modifié au 1.01.15).

- 2.15.086** L'UCI WorldTeam doit fournir dans un délai de 15 jours tout document, pièce, information ou autre requis par le commissaire aux comptes. Il doit fournir, sur simple demande,

notamment toute déclaration ou autre des autorités fiscales ou de la sécurité sociale du pays du siège du responsable financier et ce, dans un délai de 30 jours dès réception de la requête.

Le commissaire aux comptes posera toutes les questions et demandera toutes les informations qu'il estime nécessaires au réviseur d'entreprise de l'UCI WorldTeam qui devra transmettre tous les renseignements requis.

(texte modifié au 1.01.15).

- 2.15.087** Sans en faire la demande, le commissaire aux comptes agréé par l'UCI doit obtenir chaque année au plus tard le 30 juin, une copie des comptes annuels et du rapport établi par le réviseur d'entreprise agréé par l'Etat. Toutefois, l'UCI peut demander ces documents pour le 1er mars au plus tôt, moyennant demande envoyée 2 mois à l'avance.
Ces documents doivent être fournis en français ou en anglais.

(texte modifié au 1.06.06).

- 2.15.088** L'UCI WorldTeam doit informer sans délai le commissaire aux comptes :
1. de toute modification significative du budget annuel, du plan de trésorerie ou de la planification financière, ainsi qu'en cas de rupture ou risque de rupture de la trésorerie ;
 2. de tout risque, litige ou autre circonstance susceptible de mettre en péril l'équilibre financier ;
 3. de l'inexécution, pour quelque motif que ce soit, d'une obligation envers un coureur ou un autre membre de l'équipe.

En cas d'infraction une amende de CHF 1'000 à 10'000 pourra être imposée, sans préjudice de l'application de l'article 2.15.040 en cas de manquement grave.

(texte modifié au 1.01.15 ; 12.01.17).

- 2.15.089** Le commissaire aux comptes informe le Conseil du Cyclisme Professionnel de toute anomalie ou irrégularité constatée dans le cadre de son contrôle des dossiers de demandes de licence, de demandes d'enregistrement ainsi que dans le cadre d'audits inopinés.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.090** La stabilité financière de l'UCI WorldTeam doit être assurée en tout temps, en particulier par des fonds propres suffisants. Les revenus afférant aux activités de l'UCI WorldTeam doivent être affectés exclusivement à son fonctionnement ou au développement du cyclisme. Le résultat disponible au bilan doit être utilisé conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays de l'UCI WorldTeam. L'affectation du résultat doit être décidée après établissement et révision des comptes annuels.

Aucun acompte sur un droit au bénéfice ne peut être versé aux ayants droit en cours d'année.

(texte modifié au 1.07.10 ; 1.01.15).

- 2.15.091** La situation de trésorerie de l'UCI WorldTeam doit être en tout temps équilibrée, en tenant compte des facilités de crédit obtenues.
L'UCI WorldTeam doit toujours éviter tout arriéré de paiement.

(texte modifié au 1.01.15).

Garantie bancaire

- 2.15.092** Chaque UCI WorldTeam est tenu de constituer en faveur de l'UCI une garantie bancaire à première demande (garantie abstraite) suivant le modèle de l'article 2.15.141.

La garantie bancaire doit être établie par le responsable financier et soumise par la banque émettrice au nom du responsable financier. Dans la garantie bancaire, le responsable financier doit être "applicant" « demandeur » et "instructing party" « donner d'ordre », tandis que la banque émettrice doit être "issuer" « émetteur » et "guarantor" « garant ».

(texte modifié au 1.01.15 ; 24.03.17 ; 1.01.18 ; 1.04.25).

- 2.15.093** La garantie doit être établie en anglais par un établissement bancaire de bonne réputation qui peut, soit directement, soit via une banque correspondante, émettre un message SWIFT à la banque de l'UCI (UBSWCHZH12A).

(texte modifié aux 20.10.05 ; 1.07.10 ; 24.03.17 ; 17.06.2024).

- 2.15.094** La garantie doit être établie et payable soit en francs suisses, en euros ou en dollars US, selon la devise la plus utilisée par l'UCI WorldTeam pour le paiement des salaires (y-compris la rémunération des coureurs indépendants). Le taux de change à appliquer lors de l'établissement de la garantie est celui au 1er septembre précédant l'année d'enregistrement.

(texte modifié au 24.03.17).

- 2.15.095** La garantie bancaire est destinée :

1. au règlement, suivant les modalités précisées ci-après, des dettes afférant à l'année d'enregistrement, contractées par le titulaire de la licence, le responsable financier et les sponsors vis-à-vis des coureurs et de toute personne contractée pour le fonctionnement de l'UCI WorldTeam ou de la formation candidate à ce statut en contrepartie de leurs prestations pour le fonctionnement de l'UCI WorldTeam ;
2. au règlement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposés par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application.

(texte modifié aux 1.07.10 ; 1.01.15 ; 1.01.18).

- 2.15.096** Pour l'application des dispositions concernant la garantie bancaire :

1. sont considérées comme des dettes contractées en contrepartie des prestations du licencié pour le fonctionnement de l'équipe :
 - au moment de l'appel à la garantie bancaire : les sommes contractuelles non encore payées ; et
 - en cas de rupture du contrat : les sommes contractuelles correspondant aux prestations prévues pour au maximum la durée restante du contrat ; et, à titre d'exception, lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, le maximum correspond aux sommes contractuelles prévues jusqu'à la fin de l'année d'enregistrement. Ces dernières sommes constituent une dette contractée au moment de la rupture du contrat ; et
 - les intérêts de retard sur les sommes visées ci-dessus avec un maximum de 5%.

Ne sont pas considérées comme dettes contractées en contrepartie des prestations du coureur pour le fonctionnement de l'équipe, notamment :

- d'autres avantages en cas de rupture de contrat, prix de courses, frais et dépenses de procédure.
- 2. sont considérées comme des dettes contractées par le titulaire de la licence, le responsable financier et les sponsors et sont couvertes par la garantie bancaire, les dettes contractées par toute autre partie en contrepartie des prestations du coureur ou d'un autre membre contracté au profit de l'UCI WorldTeam, notamment dans le cadre des contrats visés aux articles 2.15.116 et 2.15.117 ;
- 3. sont considérées comme membres de l'UCI WorldTeam les sociétés par lesquelles des licenciés concernés, autres que les coureurs, exercent leur activité pour le fonctionnement de l'UCI WorldTeam ;
- 4. les définitions ci-dessus ne préjugent pas de la question de savoir si, dans un cas déterminé, une demande est fondée ou pas.

(texte modifié au 1.07.10 ; 1.01.15 ; 1.10.21).

2.15.097 Le créancier ne peut bénéficier de la garantie pour le contrat dont il n'a pas remis une copie de son exemplaire au commissaire aux comptes agréé par l'UCI au plus tard le 1er janvier de l'année de l'enregistrement ou dans le mois de la signature pour les contrats signés après le 1er décembre avant l'année d'enregistrement.

Toutefois la garantie s'appliquera :

- 1. à tout contrat remis au commissaire aux comptes par autrui ;
- 2. ensuite, dans la mesure où la garantie n'est pas épuisée à son expiration.

2.15.098 Le montant de la garantie représentera un quart de tous les montants bruts à payer par l'UCI WorldTeam aux coureurs et aux personnes contractées pour le fonctionnement de l'équipe pendant l'année d'enregistrement plus le montant de CHF 15'000.

En aucun cas le montant de la garantie bancaire ne peut être inférieur à CHF 975'000.

Si le montant des avantages contractuels augmente après la constitution de la garantie, le montant de la garantie bancaire doit être augmenté proportionnellement. Les UCI WorldTeams doivent informer immédiatement le Conseil du Cyclisme Professionnel de cette augmentation et en préciser le montant et le motif. Elles doivent également transmettre sans délai au commissaire aux comptes agréé par l'UCI les pièces relatives à l'augmentation dont, notamment, la garantie bancaire complémentaire ou l'amendement à la garantie bancaire existante. Le commissaire aux comptes émettra un rapport complémentaire au Conseil du Cyclisme Professionnel.

Si le montant des avantages contractuels diminue après la constitution de la garantie, une adaptation de la garantie, à partir du 1er avril de l'année d'enregistrement pour laquelle la diminution est intervenue, est possible uniquement dans le cas d'une garantie bancaire pluriannuelle, pour autant que les conditions stipulées ci-dessous soient réunies :

- Le montant des avantages contractuels diminue d'une année d'enregistrement à l'autre ;
- La diminution portera sur l'année d'enregistrement entière ;
- La diminution est reconnue par le commissaire aux comptes agréé par l'UCI lors de la procédure d'enregistrement.

Sous réserve des conditions ci-dessus, l'UCI WorldTeam peut soumettre une demande afin que l'UCI informe sa banque de la réduction du montant de la garantie bancaire, avec effet au 1^{er} avril de l'année d'enregistrement

(texte modifié aux 20.10.05; 18.06.07; 1.07.09 ; 1.01.15 ; 24.03.17).

- 2.15.099** Si la garantie bancaire s'avère insuffisante l'UCI WorldTeam est redevable d'une amende de CHF 5'000 à 50'000. En plus l'UCI WorldTeam sera suspendu de plein droit s'il ne constitue pas la garantie supplémentaire ou ne procède pas à la modification de la garantie existante dans le mois de la date de la décision imposant l'amende et si longtemps qu'il reste en défaut de le faire. En cas de défaut persistant, l'UCI peut saisir la commission des licences conformément à l'article 2.15.040.

(texte modifié au 1.01.15 ; 1.11.15 ; 24.03.17).

- 2.15.100** L'UCI ne peut être tenue responsable de l'insuffisance de la garantie, de l'insolvabilité de l'émetteur de la garantie bancaire ou des retards éventuels dans la remise des fonds par l'émetteur.

(texte modifié au 17.06.24).

- 2.15.101** La durée de la garantie peut varier d'un à trois ans selon la durée de la licence UCI WorldTour de l'équipe. Dans tous les cas, elle doit être valable jusqu'au 31 mars après la dernière année d'enregistrement couverte par la garantie.

Pour la première année d'enregistrement de la durée de la licence, la garantie doit être exigible à partir du 1er janvier de l'année d'enregistrement.

Dans le cas où la garantie bancaire pour la 1^{ère} année d'enregistrement de la durée de la licence ne couvre pas toute la durée de cette dernière, la garantie bancaire dès la deuxième année d'enregistrement peut stipuler qu'elle ne sera exigible qu'à partir du 1er avril de l'année d'enregistrement au plus tard, y compris pour les dettes échues pendant les mois de janvier, février et mars.

(texte modifié aux 20.10.05; 18.06.07 ; 12.01.17).

Appel à la garantie

- 2.15.102** Le créancier doit introduire sa demande d'appel à la garantie auprès de l'UCI au plus tard le 1er mars de l'année suivant l'échéance de sa créance. La demande doit être faite par écrit au département des affaires juridiques, conformité et intégrité de l'UCI (legal@uci.ch) ou en utilisant le formulaire en ligne "Demande Garantie Bancaire" disponible sur le site web de l'UCI, avec les pièces justificatives pertinentes pour la demande.

A défaut, l'UCI n'est pas obligée de faire appel à la garantie.

(texte modifié au 18.06.07 ; 17.06.2024).

- 2.15.103** L'UCI fera appel à la garantie bancaire en faveur du créancier visé à l'article 2.15.095 sauf dans la mesure où la créance est manifestement non fondée. L'UCI WorldTeam est informé de la demande du créancier et de l'appel à la garantie.

(texte modifié au 1.01.15).

- 2.15.104** Pour tout appel à la garantie bancaire, l'UCI saisira, en sus du montant réclamé par le créancier, a) le montant de CHF 500 à titre de frais (ce montant est prélevé pour chaque créancier, jusqu'à un maximum de CHF 15'000 par garantie bancaire) ; et b) un montant correspondant aux frais bancaires appliqués pour l'appel à la garantie bancaire.

(texte modifié au 1.07.09 ; 17.06.2024).

- 2.15.105** Le paiement effectif au créancier n'aura pas lieu avant qu'un mois ne soit écoulé à partir de la mise en œuvre de la garantie. Si entre-temps l'UCI WorldTeam se serait opposé par écrit au versement des fonds dans les mains du créancier, l'UCI versera le montant en question sur un compte spécial et en disposera suivant l'accord entre parties ou suivant une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire.

(texte modifié au 1.07.10 ; 1.01.15).

- 2.15.106** Si le créancier n'a pas introduit sa demande contre le responsable financier devant l'instance désignée par son contrat ou l'instance qu'il estime être compétente sur une autre base, dans les trois mois de la date de son appel à la garantie, le responsable financier peut demander à l'UCI que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur. Les fonds seront libérés si le créancier n'introduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par l'UCI, d'une mise en demeure. Le créancier a ensuite quinze jours pour faire parvenir à l'UCI la preuve de l'introduction de sa demande. Si l'instance devant laquelle la créance a été introduite se déclare incompétente, le créancier doit réintroduire sa demande dans le délai d'un mois après avoir pris connaissance de la décision d'incompétence. A défaut le responsable financier peut demander à l'UCI que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur. Les fonds seront libérés si le créancier ne réintroduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par l'UCI, d'une mise en demeure. Le créancier a quinze jours pour faire parvenir à l'UCI la preuve de la réintroduction de sa demande.

(texte modifié au 1.10.09 ; 17.06.2024).

- 2.15.106 bis** Tout créancier ayant fait appel à la garantie bancaire doit tenir l'UCI informée du suivi et de l'issue de la procédure initiée devant l'instance compétente. À défaut de communication de la part d'un créancier sur l'état de la procédure dans un délai de trois ans à compter du blocage des fonds par l'UCI ou de la dernière communication effectuée par le créancier, l'UCI libérera les fonds en faveur du responsable financier, conformément à l'article 2.15.106ter.

Dans le cas où le responsable financier est dissout au moment de la libération des fonds ou lorsqu'il est raisonnablement impossible pour l'UCI de les lui rendre, l'UCI pourra affecter les fonds à des projets de développement du cyclisme, lesquels devront faire l'objet d'une approbation par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié au 17.06.24)

- 2.15.106 ter** Au cas où tout ou partie des fonds doit être libéré en faveur du responsable financier conformément aux articles 2.15.105; 2.15.106 ou 2.15.106bis, l'UCI retiendra sur le montant payable au responsable financier les montants dus à l'UCI conformément à l'article 2.15.104 et, le cas échéant, à l'article 2.15.108. Le montant restant à payer au responsable financier ne sera libéré en faveur du responsable financier que lorsque la garantie bancaire aura été reconstituée (sauf si l'équipe n'est plus une équipe enregistrée auprès de l'UCI).

Au cas où tout ou partie des fonds doit être libéré au créancier conformément aux articles 2.15.105, 2.15.106, l'UCI déduira du montant payable au créancier tous les frais, dépenses, indemnités, amendes, pénalités ou charges impayés imposés par ou conformément aux règlements de l'UCI, ou liés à leur application, qui sont dus par ce créancier à l'UCI. En cas de procédure en cours impliquant le créancier et pouvant donner lieu à des paiements dus à l'UCI - y compris, mais sans s'y limiter à des amendes, des frais, des coûts, etc. - l'UCI peut retenir le paiement des montants dus au créancier jusqu'à la notification d'une décision finale permettant d'établir définitivement le montant à payer au créancier, le cas échéant.

En cas de paiement par l'UCI d'un montant saisi sur une garantie bancaire, tous les frais bancaires sont exclusivement à charge du bénéficiaire.

(article introduit au 17.06.24).

2.15.107 Si la créance introduite dépasse le montant correspondant à trois mois d'avantages contractuels, seule une provision équivalente à trois mois d'avantages contractuels pourra être payée dans un premier temps, pour autant que les conditions de paiement soient remplies. Le solde reconnu de la créance pourra être payé de la garantie globale dans la mesure où celle-ci ne serait pas épuisée à la fin de sa durée de validité. En cas de pluralité de créanciers, le solde disponible de la garantie sera réparti proportionnellement entre eux.

2.15.108 L'UCI pourra faire appel à la garantie bancaire en cas de non-paiement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposées par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application pour autant que la garantie ne soit pas épuisée à la fin de sa durée de validité, le cas échéant après application de l'article 2.15.107.

2.15.109 Lors de la distribution des fonds provenant de la garantie bancaire, l'UCI WorldTeam est automatiquement suspendu si la garantie n'est pas entièrement reconstituée dans le mois de la demande de l'UCI à cet effet.

En cas de défaut persistant l'UCI peut saisir la commission des licences conformément à l'article 2.15.040.

(texte modifié aux 1.10.09 ; 1.01.15 ; 1.11.15 ; 17.06.2024).

2.15.109 bis Lorsqu'une autorité compétente prononce l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de faillite à l'égard d'un responsable financier, l'UCI peut libérer la garantie bancaire en faveur de l'administration de la liquidation ou de la faillite sur demande de l'autorité compétente.

(article introduit au 1.01.18).

Coueurs

2.15.110 Le nombre des coueurs de chaque UCI WorldTeam ne peut être inférieur à 27. Ces coueurs sont exclusivement issus des catégories hommes élite (ME) ou hommes moins de 23 ans (MU).

Le nombre maximum de coueurs par UCI WorldTeam pouvant être enregistré à l'UCI est limité suivant le nombre de néo-professionnels engagés (au sens de l'article 7 de l'accord paritaire conclu entre le CPA (Cyclistes Professionnels Associés) et

l'AIGCP (Association Internationale des Groupes Cyclistes Professionnels), de la manière suivante :

Nombre minimum de néo-professionnels engagés par l'UCI WorldTeam	Nombre maximum de coureurs enregistrés à l'UCI
0	28
1	29
2	30

Si le nombre de coureurs s'avère être inférieur au minimum prévu, l'UCI mettra l'UCI WorldTeam en demeure et lui fixera un délai de 30 jours afin de régulariser la situation. A défaut, l'UCI WorldTeam est redevable d'une amende de CHF 10'000 à 100'000. Pour déterminer l'amende, l'UCI tiendra notamment compte de la réduction de la charge salariale dont l'équipe bénéficie pendant la période où elle est en sous-effectif.

Le paiement de l'amende ne libère pas l'UCI WorldTeam de l'obligation d'engager à nouveau le nombre minimum de coureurs. En cas de défaut persistant, l'UCI WorldTeam sera suspendu.

L'UCI WorldTeam n'est pas obligé de remplacer un coureur qu'il a licencié pour une violation du règlement antidopage avérée. A cet égard, un résultat positif d'un échantillon A et B est considéré comme une violation du règlement antidopage avérée.

(texte modifié aux 20.10.05; 15.11.08; 1.01.10; 1.10.12; 1.07.13 ; 1.01.15 ; 1.07.18 ; 1.01.20).

2.15.110 bis De plus, pour la période allant du 1er août ⁽¹⁾ au 31 décembre, chaque UCI WorldTeam peut accueillir dans son équipe trois coureurs stagiaires, élite ou moins de 23 ans, aux conditions suivantes :

1. s'il s'agit d'un coureur élite, celui-ci ne peut pas avoir déjà appartenu à un UCI WorldTeam ou un UCI ProTeam ;
2. l'UCI WorldTeam doit communiquer l'identité des coureurs à l'UCI avant le 1^{er} août ;
3. l'UCI WorldTeam doit obtenir l'autorisation de la Fédération Nationale de la nationalité du coureur et, le cas échéant, de la Fédération Nationale de l'équipe continentale dans laquelle il est enregistré ;
4. ces coureurs ne peuvent s'engager qu'avec une seule équipe UCI WorldTeam durant cette période ;
5. ces coureurs ne peuvent participer qu'à des épreuves des circuits continentaux UCI ;
6. les coureurs en question peuvent continuer à participer à des épreuves dans leur équipe de club ou, le cas échéant, dans leur équipe continentale UCI ;
7. les coureurs seront indemnisés par l'UCI WorldTeam sur la base d'un paiement forfaitaire pour chaque jour de course ou de participation à un événement avec l'UCI WorldTeam (exemple : camp d'entraînement, événement promotionnel...), y compris les jours de déplacement. Le montant de ce paiement forfaitaire correspondra à au moins 50% du montant du salaire minimum (calculé au prorata journalier du salaire minimum d'un coureur néo-professionnel tel que défini par l'accord paritaire). L'UCI WorldTeam paiera l'équipe dans laquelle le coureur est enregistré pour la saison, cette dernière paiera le coureur après déduction des montants contractuellement dus au coureur ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Sur justification de la participation à une épreuve par étapes débutant au mois de juillet et se terminant au mois d'août, l'enregistrement de ces coureurs pourra être effectué dès le mois de juillet, au plus tôt la veille du premier jour de compétition de l'épreuve en question.

⁽²⁾ Les équipes concernées peuvent convenir que le paiement au coureur pourra être fait directement à celui-ci par l'UCI WorldTeam, dans l'éventualité où le paiement ne pourrait être effectué pour des raisons légales par l'intermédiaire de l'équipe dans laquelle le coureur est enregistré pour la saison. Si des raisons légales le justifient et que le paiement ne peut être effectué ni par l'intermédiaire de l'équipe dans laquelle le coureur est enregistré, ni directement au coureur, les deux équipes et le coureur doivent conclure un accord spécifique prévoyant un mécanisme alternatif de rémunération garantissant, en tout état de cause, la réception de sommes équivalentes par le coureur.

Pour le reste, la relation entre ces coureurs et l'UCI WorldTeam est réglée de gré à gré entre les parties.

(texte modifié aux 6.07.05; 20.10.05; 1.01.09; 1.02.12 ; 1.01.15 ; 1.01.18 ; 1.07.19).

Contrat

2.15.111 L'appartenance d'un coureur à un UCI WorldTeam relève obligatoirement de l'établissement d'un contrat de travail écrit qui doit contenir au minimum les stipulations du contrat-type à l'article 2.15.139.

Les droits et obligations des parties sont également régis par l'accord paritaire conclu entre le CPA (Cyclistes Professionnels Associés) et l'AIGCP (Association Internationale des Groupes Cyclistes Professionnels) et approuvé par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié au 1.01.15).

2.15.112 Les stipulations du contrat-type et de l'accord paritaire sont appliquées de plein droit. Toute clause convenue entre le coureur et le responsable financier qui nuit aux droits du coureur prévus dans le contrat-type ou dans l'accord paritaire est nulle.

2.15.113 Tout contrat entre un UCI WorldTeam et un coureur ou une autre personne contractée pour le fonctionnement de l'équipe doit être dactylographié et établi en trois originaux au minimum dont un doit être remis au coureur ou à l'autre personne concernée. Une copie sera remise au commissaire aux comptes sous format électronique. Un original doit être conservé par l'équipe et doit être disponible en tout temps sur demande du commissaire aux comptes.

(texte modifié au 1.01.15 ; 12.01.17).

2.15.114 Les parties doivent signer chaque page du contrat. Les clauses du contrat figurant sur une page qui n'est pas signée par le coureur ou l'autre personne contractée, ne peuvent être invoquées contre lui ; le coureur ou l'autre personne contractée peuvent s'en prévaloir.

Le nom de la personne qui signe le contrat pour l'UCI WorldTeam doit figurer sur la dernière page du contrat à côté de la signature.

(texte modifié au 1.06.06 ; 1.01.15).

- 2.15.115** Sans préjudice de l'article 2.15.116, le contrat de travail entre le coureur et l'UCI WorldTeam doit régir l'ensemble des prestations du coureur au profit du titulaire de la licence, du responsable financier et des sponsors, ainsi que la totalité des compensations y afférentes. Toute compensation et ses modalités de paiement doivent être stipulées par écrit.

(texte modifié au 1.01.15).

Contrat-Type entre un coureur indépendant et un UCI WorldTeam

- 2.15.115 bis** Le coureur peut contracter avec l'UCI WorldTeam comme travailleur indépendant et être enregistré comme membre de cet UCI WorldTeam, aux conditions suivantes :
1. le statut d'indépendant est conforme à la législation applicable. Le responsable financier de l'UCI WorldTeam est, à l'exclusion de l'UCI et du commissaire aux comptes, responsable de la vérification de cette conformité et des conséquences de toute non-conformité, sous préjudice de la responsabilité des sponsors ;
 2. la rémunération du coureur doit être de 164% au moins du montant prévu à l'article 10 de l'accord paritaire ;
 3. pour le reste, le contrat doit être conforme aux articles 5 à 20 de l'accord paritaire, sauf les dispositions suivantes :
 - Art. 5 : la conformité au contrat-type est jugée en tenant compte du présent article ;
 - Art. 11, al. 2 : la fréquence des paiements est convenue entre parties ;
 - Art. 15 : ce point est convenu entre parties ;
 - Art. 16, al. 1 : ce point est convenu entre parties ;
 - Art. 17, al. 1 : ce point est convenu entre parties.
 4. si le régime de sécurité sociale légal applicable ne prévoit pas obligatoirement les assurances visées à l'article 22.3 de l'accord paritaire, le coureur doit contracter de telles assurances ;
 5. le coureur doit avoir contracté les assurances visées à l'article 23 de l'accord paritaire ;
 6. le contrat avec le coureur doit prévoir qu'il doit apporter la preuve des couvertures sociales ou d'assurance ci-dessus, à défaut de quoi il ne pourra être enregistré comme membre de l'UCI WorldTeam. Ces preuves doivent être remises à l'UCI WorldTeam qui les fera suivre au commissaire aux comptes avec le dossier d'audit ;
 7. la première page du contrat doit être intitulée, de manière frappante, « contrat de coureur au STATUT INDEPENDANT » et résumer les obligations principales des parties en matière de rémunération, fiscalité et sécurité sociale, suivant le modèle en article 2.15.140bis. Le responsable financier est responsable de l'exactitude de ces données.

(article introduit au 1.06.06; modifié au 1.07.12 ; 1.01.15).

- 2.15.116** En plus du contrat de travail, seul un contrat d'image peut être conclu aux conditions suivantes :
- la personne du coureur doit représenter une valeur commerciale nettement distincte de sa valeur sportive comme membre de l'équipe ;
 - la compensation accordée pour les droits d'image doit constituer la contrepartie de droits ou prestations distinctes de l'activité de coureur professionnel ; ces droits et prestations seront stipulés de manière précise ;
 - la rémunération de l'activité de coureur professionnel doit correspondre à la valeur sportive du coureur et doit dépasser en tout cas le double du salaire minimum ;

- la compensation stipulée au contrat d'image ne peut dépasser 30% de la totalité des compensations accordées au coureur.

(texte modifié au 20.10.05).

2.15.117 Sans préjudice des articles 2.15.115 et 2.15.116 les parties doivent déclarer en tout état de cause, sur tout contrat remis au commissaire aux comptes, tout autre contrat conclu au sujet des prestations du coureur ou de toute autre personne contractée, au profit de l'UCI WorldTeam, quelle que soit la nature des prestations et quelles que soient les parties à ces autres contrats.

Sont visés, par exemple :

1. les contrats d'image, de publicité ou de sponsoring ;
2. les contrats signés, directement ou indirectement, avec un partenaire principal de l'UCI WorldTeam ou avec une personne, société ou autre entité liée avec le responsable financier ou un partenaire principal ;
3. les contrats signés avec le conjoint, un proche, un agent, un mandataire ou autre intermédiaire du coureur ou autre personne visée ci-dessus, avec une société dans laquelle il participe, occupe une fonction ou a un intérêt quelconque.

La déclaration doit être faite suivant le modèle et contenir les éléments fixés au bas du contrat-type à l'article 2.15.139 pour les coureurs et à l'article 2.15.140 pour les autres personnes en question.

L'obligation de remplir cette déclaration et de la soumettre au commissaire aux comptes agréé par l'UCI est applicable à tout moment, même si l'accord en question intervient après la signature du contrat de travail et son dépôt auprès du commissaire aux comptes.

Tous les contrats doivent être incorporés dans le budget et dans la base de calcul de la garantie bancaire.

En cas d'infraction à cet article, les parties concernées seront sanctionnées d'une suspension de 1 à 6 mois et/ou d'une amende de CHF 5'000 à 100'000.

(texte modifié au 1.01.15 ; 22.06.16).

2.15.118 L'UCI WorldTeam doit annexer à chaque contrat sur le formulaire établi par l'administration de l'UCI une liste des prestations d'assurance, légales ou contractuelles, dont le coureur bénéficie et celles dont il ne bénéficie pas.

(texte modifié au 1.01.07 ; 1.01.15).

2.15.119 Le contrat doit être conclu pour une durée déterminée se terminant le 31 décembre, suivant les modalités fixées par l'accord paritaire conclu entre le CPA et l'AIGCP.

2.15.120 A l'expiration de la durée prévue au contrat, le coureur est libre de quitter l'UCI WorldTeam et rejoindre une autre équipe.

Tout système d'indemnité de transfert est défendu.

(texte modifié au 1.01.15).

Transfert et enregistrements

2.15.120a Il existe deux périodes d'enregistrement pour enregistrer des coureurs avec des UCI WorldTeams.

La première période d'enregistrement s'étend du 1^{er} au 15 août et s'applique aux enregistrements avec effet immédiat en cours de saison.

La deuxième période d'enregistrement s'étend du 15 octobre au 31 décembre et s'applique à l'enregistrement des coureurs à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les périodes d'enregistrement s'appliquent à tout enregistrement d'un coureur avec une équipe UCI WorldTeam, que le coureur soit enregistré ou non auprès d'une autre équipe au moment de l'enregistrement envisagé.

Les dispositions de la présente section (2.15.120a à 2.15.125) s'appliquent tant aux équipes ayant le statut d'UCI WorldTeam qu'aux équipes candidates à la délivrance d'une licence UCI WorldTour.

(article introduit au 1.07.10; texte modifié au 1.07.11 ; 1.01.15 ; 17.06.24).

2.15.120b Une équipe UCI WorldTeam peut enregistrer un coureur en dehors des périodes d'enregistrement de l'article 2.15.120a si le coureur n'a pas encore de contrat avec une équipe enregistrée auprès de l'UCI ou si le contrat du coureur a expiré ou a été résilié par consentement mutuel avant la fin de la dernière période d'enregistrement.

(article introduit au 1.07.10; texte modifié au 1.04.11 ; 1.01.15 ; 17.06.24).

2.15.121 Sauf décision contraire d'une autorité compétente, et sans préjudice des conséquences potentielles selon les articles 2.15.123a et 2.15.123c, l'UCI autorise également l'enregistrement d'un coureur par une équipe UCI WorldTeam lorsque le contrat du coureur avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI a été résilié unilatéralement soit par le coureur, soit par l'équipe enregistrée auprès de l'UCI.

Lorsque la résiliation unilatérale est notifiée par le coureur, l'enregistrement ne pourra avoir lieu que sur demande à l'UCI et avec l'autorisation du président du Collège Arbitral de l'UCI.

Le président du Collège Arbitral de l'UCI ne pourra refuser l'autorisation que si une analyse *prima facie* montre que la résiliation était manifestement abusive. Dans tous les cas où la rémunération du coureur au sein de l'UCI WorldTeam - y compris toute rémunération pertinente, qu'elle soit fixe, variable, différée, etc. - ne dépasse pas la rémunération prévue par le contrat résilié, la résiliation ne sera pas considérée comme manifestement abusive sur la base de l'examen *prima facie*.

Le président du Collège Arbitral peut également subordonner l'autorisation à l'augmentation de la garantie bancaire de l'UCI WorldTeam pour un montant correspondant à la moitié de la rémunération résiduelle du contrat résilié. Ce montant sera libéré de la garantie bancaire par l'UCI dès que l'autorité compétente aura rendu une décision définitive constatant la régularité de la résiliation unilatérale et sera saisi par l'UCI pour paiement en faveur de l'ancienne équipe en cas de décision constatant l'irrégularité de la résiliation. Ledit montant pourra également être saisi par l'UCI et bloqué sur un compte dédié en cas d'expiration de la garantie bancaire - telle que, mais sans s'y limiter, les cas où l'équipe cesse ses activités - avant la décision finale susmentionnée. En tout état de cause, le montant ne pourra être utilisé à d'autres fins avant le prononcé de la décision finale, sur le fondement de laquelle l'UCI pourra soit

libérer les fonds à la nouvelle équipe du coureur, soit saisir les fonds pour les distribuer à l'ancienne équipe du coureur.

(texte modifié aux 1.07.10; 1.07.11 ; 1.01.15 ; 17.06.2024).

2.15.121a *[article introduit au 1.07.10; texte modifié aux 1.07.11; 1.10.13 ; 1.01.15, Article abrogé au 17.06.24]*

2.15.122 Dans tous les cas où un coureur est déjà sous contrat avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI, l'enregistrement auprès d'une équipe UCI WorldTeam conformément aux articles 2.15.120a et 2.15.120b ne sera réalisé qu'après réception par l'UCI de la preuve de la résiliation du contrat en question. Cette preuve peut consister en l'accord de transfert entre les deux équipes concernées et le coureur, l'accord de la résiliation par consentement mutuel entre l'équipe et le coureur ou la notification de résiliation unilatérale par l'équipe ou le coureur.

(texte modifié au 1.07.11 ; 1.01.15 ; 17.06.2024).

2.15.123 *(texte modifié au 1.07.11; 1.01.15) ; [article abrogé au 17.06.24].*

2.15.123a Si une équipe UCI WorldTeam souhaite engager un coureur déjà sous contrat avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI de sorte que le nouveau contrat entre en vigueur avant la date de fin du contrat actuel du coureur, l'UCI WorldTeam doit informer l'équipe actuelle du coureur de cette intention avant d'entamer des discussions relatives au contrat envisagé avec le coureur. Dans cette situation, avant de conclure un accord contraignant (selon le droit applicable) avec le coureur, l'UCI WorldTeam doit conclure un accord de transfert avec le coureur et son équipe actuelle.

Dans le cas où une équipe UCI WorldTeams conclut un contrat avec un coureur déjà sous contrat avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI et que la résiliation par le coureur de son contrat précédent est jugée abusive par l'autorité compétente, les conséquences suivantes s'appliqueront :

- a) Le coureur et l'UCI WorldTeams seront solidairement responsables du paiement d'une indemnité au bénéfice de l'ancienne équipe du coureur pour un montant correspondant à la rémunération résiduelle en vertu du contrat avec celle-ci. Le montant ne pourra pas être inférieur à six mois de salaire. Le montant sera réduit du montant payé par l'UCI WorldTeam ou le coureur à l'ancienne équipe du coureur conformément à la décision de l'autorité compétente, le cas échéant, et du montant supplémentaire versé sur la garantie bancaire conformément à l'article 2.15.121, le cas échéant ;
- b) L'UCI WorldTeam sera passible d'une amende correspondant à trois mois de salaire du coureur avec l'UCI WorldTeam ;
- c) L'UCI WorldTeam sera soumise à une interdiction d'enregistrer de nouveaux coureurs pendant une période de 12 mois ;
- d) Le coureur sera soumis à une période de suspension de trois mois ;
- e) L'agent du coureur impliqué sera passible d'une amende correspondant à un mois de salaire du coureur avec l'UCI WorldTeams et d'une suspension d'un mois.

Toute conséquence au titre des lettres c) et d) du présent article s'appliquera à partir du moment où l'UCI est informée de la première décision exécutoire constatant que le contrat a été résilié de manière abusive par le coureur. Si cette information est communiquée à l'UCI entre le 1er août et le 31 décembre, l'interdiction d'enregistrer des coureurs, visée au point c) s'appliquera à partir du 1er janvier de l'année suivante. La

période effective de suspension selon le point d) sera fixée par l'UCI conformément à l'article 12.3.020.

Les amendes pécuniaires et les indemnités fixées selon le point a), b) et e) du présent article s'appliqueront lorsqu'une telle décision sera devenue définitive.

Une UCI WorldTeams sous le coup d'une interdiction d'enregistrement suivant la lettre c) ci-dessus :

- n'a pas le droit d'enregistrer des coureurs qui sont hors contrat suivant l'article 2.15.120b ;
- a le droit d'enregistrer des coureurs provenant de son équipe de développement ayant le même responsable financier jusqu'au nombre minimum de coureurs requis à l'article 2.15.110, à condition que les coureurs aient été enregistrés au sein de l'équipe de développement avant la notification de l'interdiction d'enregistrement ;
- a le droit d'enregistrer des coureurs sous statut néo-professionnel afin d'atteindre le nombre minimum de coureurs requis conformément à l'article 2.15.110 s'il n'existe pas d'équipe de développement avec le même responsable financier que l'UCI WorldTeam.

Les sanctions à l'encontre d'une UCI WorldTeam suivant les lettres a), b) et c) ci-dessus ne sont pas appliquées si l'UCI WorldTeam peut établir qu'elle n'avait aucun moyen de savoir que le coureur avait conclu un accord et qu'elle a obtenu une confirmation écrite et récente du coureur ou de son agent, déclarant que le coureur n'a jamais conclu d'accord, sous quelque forme que ce soit, avec une autre équipe pour la période concernée.

(Article introduit au 17.06.24).

2.15.123b Il n'existe pas de restriction pour les UCI WorldTeams en ce qui concerne l'engagement de discussions avec des coureurs, relatives à un potentiel accord qui entrerait en vigueur après l'expiration du contrat actuel du coureur.

(Article introduit au 17.06.24)

2.15.123c Les coureurs et leurs agents sont tenus d'informer une UCI WorldTeam qui souhaiterait entamer des discussions sur un accord potentiel, de la situation contractuelle du coureur et, en particulier, de l'éventuelle existence d'un accord, sous quelque forme que ce soit, qui aurait été conclu entre-temps avec une autre équipe.

Toute information incorrecte ou trompeuse fournie par un coureur ou son agent à une UCI WorldTeam sur la situation contractuelle du coureur et le fait qu'il soit lié par un autre contrat, sous quelque forme que ce soit, pour la période concernée, sera sanctionnée d'une amende correspondant à deux mois de salaire et d'une suspension de trois mois pour le coureur et d'une amende correspondant à trois mois de salaire du coureur et d'une suspension de deux mois pour l'agent.

Si une infraction au présent article est commise dans le cadre d'un accord conclu avec une UCI WorldTeam et constitue également une infraction à l'article 2.15.123a, alors les sanctions prévues aux articles 2.15.123a et 2.15.123c s'appliquent cumulativement. En

outre, l'agent du coureur est solidairement responsable de l'indemnité due à l'ancienne équipe du coureur conformément à l'article 2.15.123a lettre a).

(Article introduit au 17.06.24)

- 2.15.124** Les équipes UCI WorldTeams et les coureurs auront l'obligation d'informer l'UCI de tout accord contraignant - (selon la loi applicable) – conclu, dans les 10 jours suivant sa conclusion. Si un coureur est représenté par un agent de coureurs, l'obligation incombera à ce dernier.

De plus, lors de la conclusion d'un accord contraignant (selon la loi applicable), les équipes UCI WorldTeams et les coureurs devront signer l'accord formel conformément à l'article 2.15.111 et suivants des règlements de l'UCI et le soumettre à l'auditeur désigné par l'UCI dans un délai de 30 jours.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, une pénalité de 200 CHF par jour de retard sera due par l'UCI WorldTeam. De plus, des amendes peuvent être imposées comme suit : de 2 000 à 10 000 CHF pour le coureur ou l'agent du coureur et de 5 000 à 20 000 CHF pour l'UCI WorldTeam.

(Texte modifié au 1.01.15 ; 17.06.2024).

- 2.15.125** L'UCI devra maintenir à jour une publication sur une plateforme accessible aux équipes enregistrées auprès de l'UCI et aux agents des coureurs, comprenant les informations suivantes :

- la durée des contrats des coureurs ;
- les noms des agents des coureurs qui représentent un coureur en particulier.

Cette publication fera la distinction entre les informations établies sur la base des contrats de coureurs soumis à l'auditeur désigné par l'UCI et les informations qui ont été communiquées à l'UCI conformément à l'article 2.15.124, paragraphe 1.

(Texte modifié aux 01.01.09; 1.07.10; 24.09.14 ; 1.01.15 ; 17.06.2024).

Assurance

- 2.15.126** L'UCI WorldTeam doit contracter une assurance en responsabilité civile pour tout dommage que les coureurs ou autres membres de l'équipe pourront causer dans le cadre de leur activité professionnelle, en tenant compte des assurances précédemment conclues par la personne en question et/ou par sa Fédération Nationale.

(texte modifié au 1.01.15).

Participation aux épreuves de l'UCI WorldTour

- 2.15.127** L'UCI WorldTeam doit participer avec une équipe de coureurs compétitifs aux épreuves de l'UCI WorldTour.

En ce qui concerne les épreuves déjà enregistrées au calendrier UCI WorldTour 2016, tous les UCI WorldTeams ont l'obligation d'y participer. S'agissant des autres épreuves UCI WorldTour, les UCI WorldTeams peuvent y participer de manière facultative.

(texte modifié au 1.01.15, 12.01.17).

- 2.15.128** En cas d'absence, de retrait ou d'abandon injustifiés, l'UCI WorldTeam est sanctionné :

- d'une amende de 10'000 CHF à 40'000 CHF. Pour les courses par étapes, cette amende est multipliée par le nombre de jours de course auxquels l'UCI WorldTeam ne participe pas ; et
- d'un retrait de points UCI au classement mondial UCI par équipes correspondant aux points attribués au vainqueur de ladite épreuve UCI WorldTour conformément à l'article 2.10.008.

En outre, l'équipe est redevable à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire égale au double de l'indemnité de participation réglementaire, augmentée des montants correspondant aux éventuelles prestations supplémentaires (en argent ou en nature) convenues par écrit entre l'équipe et l'organisateur. Dans le cas de prestations en nature, leur contre-valeur est définie par rapport au montant qui aurait effectivement été payé par l'organisateur.

L'UCI peut décider de ne pas ouvrir de procédure disciplinaire en cas d'absence, de retrait ou d'abandon d'un UCI WorldTeam, si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- L'UCI WorldTeam a au préalable formellement déposé auprès de l'UCI une requête motivée d'absence, de retrait ou d'abandon suite à une situation anormale en matière de dopage ;
- L'organisateur de l'épreuve UCI WorldTour concernée a donné son accord écrit quant à l'absence, le retrait ou l'abandon de l'UCI WorldTeam.

En cas de nouvelle infraction commise durant la période de validité de la licence, le retrait de points susmentionné est doublé.

A la troisième infraction commise pendant la période de validité de la licence, l'UCI WorldTeam sera, de surcroît, suspendu pendant un mois ; à la quatrième infraction, la suspension sera de trois mois.

A la cinquième infraction commise pendant la période de validité de la licence, la licence sera annulée de plein droit.

Les épreuves UCI WorldTour qui n'étaient pas déjà enregistrées au calendrier UCI WorldTour en 2016 seront prises en considération dans le cadre de l'application de l'article 2.15.128 ci-dessus, à partir du moment où un UCI WorldTeam aurait accepté l'invitation de participation à l'épreuve UCI WorldTour, conformément à l'article 2.15.190.

(texte modifié au 1.01.15 ; 8.11.16 ; 12.01.17 ; 1.01.17 ; 25.10.17 ; 8.02.21).

2.15.129 [article abrogé au 12.01.17]

2.15.130 [article abrogé au 12.01.17]

Promotion de l'UCI WorldTour

2.15.131 L'UCI WorldTeam participera à la promotion du label UCI WorldTour conformément à la politique de promotion et de merchandising qui sera conjointement établie par l'UCI et l'UCI WorldTeam.

(texte modifié au 1.01.15).

2.15.131 bis L'UCI publiera un rapport annuel visant à faire la promotion publique de l'UCI WorldTour. Il sera établi à partir de données statistiques agrégées au niveau de la série pour illustrer son attractivité.

(article introduit au 10.06.21).

- 2.15.132** L'UCI WorldTeam collaborera avec l'UCI à la mise en place d'une politique de marketing notamment eu égard aux éventuels sponsors UCI WorldTour de façon à sauvegarder les intérêts de chacune des parties.

(texte modifié au 1.01.15).

- 2.15.133** L'UCI WorldTeam utilisera le logo UCI WorldTour conformément à la charte graphique qui sera fournie par l'UCI et respectera les conditions et restrictions d'utilisation du logo et de la marque qui seront définies dans le contrat conclu avec l'UCI.

(texte modifié au 1.01.15).

- 2.15.134** L'ensemble des droits et obligations de chaque partie en matière de promotion de l'UCI WorldTour seront précisés dans le contrat conclu entre l'UCI WorldTeam et l'UCI.

(texte modifié au 1.01.15).

Dissolution de l'UCI WorldTeam

- 2.15.135** Un UCI WorldTeam doit annoncer sa dissolution ou la fin de son activité ou encore son incapacité de respecter ses obligations aussitôt que possible aux coureurs, à ses autres membres et au Conseil du Cyclisme Professionnel.

Dès cette annonce les coureurs sont, de plein droit, libres de contracter avec un tiers pour la saison suivante ou pour la période à partir du moment annoncé pour la dissolution, la fin des activités ou l'incapacité.

(texte modifié au 1.01.15).

- 2.15.136** Un coureur qui est lié à un UCI WorldTeam peut, aux conditions fixées ci-après, conclure un contrat avec une autre équipe (UCI WorldTeam, UCI ProTeam ou équipe continentale) pour entrer au service de cette autre équipe dans le cas où son contrat avec son UCI WorldTeam prend fin avant son terme pour des motifs reconnus qui tiennent à la situation financière de cet UCI WorldTeam :

1. le coureur doit informer le Conseil du Cyclisme Professionnel de la situation de son UCI WorldTeam, de sa situation particulière et de son intention de chercher une autre équipe, avant de signer un contrat avec cette équipe. Le Conseil du Cyclisme Professionnel peut demander des renseignements à toute partie concernée ;
2. le contrat entre le coureur et l'autre équipe doit contenir la clause suivante : « Les parties confirment que le contrat qui lie le coureur à son UCI WorldTeam actuel expire le... seulement. Le responsable financier reconnaît et accepte que ce contrat sera respecté. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive que le contrat entre le coureur et son UCI WorldTeam actuel prend fin avant son terme pour un motif reconnu préalablement par le Conseil du Cyclisme Professionnel » ;
3. le contrat avec la nouvelle équipe est déposé auprès du Conseil du Cyclisme Professionnel. Si plusieurs contrats sont déposés par le même coureur, seul le premier contrat déposé sera reconnu, sauf accord contraire des parties à ce contrat ;
4. avant de mettre fin à son contrat avec son UCI WorldTeam actuel, le coureur doit faire reconnaître le motif de la rupture par le Conseil du Cyclisme Professionnel. La reconnaissance du motif vaut autorisation au coureur pour passer à l'autre équipe dès la résiliation du contrat avec l'UCI WorldTeam ;

5. le passage à l'autre équipe se fait au risque du coureur et de l'autre équipe. La reconnaissance du motif par le Conseil du Cyclisme Professionnel ainsi que le refus d'accorder la reconnaissance ne peuvent donner lieu à aucune réclamation contre l'UCI ;
6. si le coureur passe à l'autre équipe en méconnaissance d'une des conditions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles 2.15.123 et 2.15.138 trouvent application.

(texte modifié au 1.01.15).

Contrôle et sanctions

2.15.137 Chaque licencié et chaque UCI WorldTeam doivent remettre à l'UCI, à sa première demande, tout document ou renseignement qui lui semble utile pour vérifier le respect des règlements et des droits et intérêts des membres de l'UCI WorldTeam. En cas de refus, sans préjudice d'autres conséquences, le licencié est sanctionné d'une amende de CHF 1'000 à 5'000 et l'UCI WorldTeam d'une amende de CHF 10'000. De surcroît le contrevenant peut être suspendu pour une période d'un mois minimum et six mois maximum par la commission disciplinaire.

(texte modifié au 1.01.15 ; 1.01.19).

2.15.137 bis l'UCI est en droit de requérir du coureur concerné, de l'UCI WorldTeam ou du commissaire aux comptes, une copie des contrats, de documents financiers et tout autre document soumis dans le cadre de la demande d'enregistrement, dans les circonstances suivantes :

- afin de vérifier la conformité au règlement UCI en vue, potentiellement, de soumettre une requête à la commission disciplinaire de l'UCI ou à la commission d'éthique de l'UCI ;
- lorsque l'UCI est informée du fait que le responsable financier d'une équipe a ou prévoit des difficultés financières, dont, notamment, le non-paiement d'une dette à son échéance, la rupture ou le risque de rupture de la trésorerie, la modification significative du budget, du plan de trésorerie ou de la planification financière ;
- lorsque naît un risque, un litige ou toute autre circonstance susceptible de mettre en péril l'équilibre financier du responsable financier ;
- lorsque le responsable financier annonce à l'UCI ou aux membres de l'équipe la dissolution, la fin de son activité ou son incapacité à respecter ses obligations ;
- lorsque le responsable financier prévoit de déplacer son siège social, une diminution du capital, un changement de forme juridique ou d'identité (par exemple par fusion ou absorption), fait l'objet d'une demande ou mise en œuvre de tout accord ou de toute mesure concernant l'ensemble des créanciers.

(article introduit au 8.11.16 ; texte modifié au 10.06.21).

2.15.138 Chaque fois qu'un UCI WorldTeam engage dans une course ou aligne un coureur alors qu'il n'est pas satisfait à toutes les conditions prévues par le présent chapitre, soit du chef de l'UCI WorldTeam, soit du chef du coureur, l'UCI WorldTeam est redevable d'une amende de CHF 5'000 par coureur. Le départ sera refusé au coureur. En cas de participation, le coureur est disqualifié.

(texte modifié au 1.01.15).

Contrat-type entre un coureur et un UCI WorldTeam

2.15.139 Entre les soussignés,

(nom et adresse de l'employeur)

responsable financier de l'UCI WorldTeam (nom) et dont les partenaires principaux sont :

1. (nom et adresse) (le cas échéant, l'employeur même)
2. (nom et adresse)

dénommé ci-après « l'Employeur »

D'UNE PART

Et : (nom et adresse du coureur)
né à le

de nationalité
porteur d'une licence délivrée par
dénommé ci-après « le Coureur »

D'AUTRE PART

Il est rappelé que :

- l'Employeur s'occupe à former une équipe de cyclistes qui, au sein de l'UCI WorldTeam.... et sous la direction de M. (nom du manager ou du directeur sportif), compte participer, pendant la durée du présent contrat, aux épreuves cyclistes sur route régies par les règlements de l'Union Cycliste Internationale ;
- le Coureur souhaite rejoindre l'équipe (nom de l'UCI WorldTeam) ;
- les deux parties ont connaissance et se soumettent entièrement aux statuts et aux règlements de l'UCI, et de ses Fédérations Nationales affiliées ainsi qu'aux accords paritaires conclus entre le CPA et l'AIGCP et approuvés par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Engagement

L'Employeur engage le Coureur, qui accepte, en qualité de coureur de route.

La participation du Coureur aux épreuves relevant d'autres spécialités, sera convenue entre parties cas par cas.

L'engagement se fait sous la condition de l'enregistrement comme UCI WorldTeam auprès de l'UCI. Si cet enregistrement n'est pas obtenu, le Coureur peut renoncer au présent contrat sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 2 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée prenant cours le ..., et se terminant le 31 décembre....

Avant le 30 septembre précédant la fin du contrat et si celui-ci n'a pas encore été renouvelé, chaque partie informe, par écrit, l'autre partie de ses intentions quant au renouvellement éventuel du contrat. Une copie de cet écrit sera envoyée au CPA.

ARTICLE 3 - Rémunérations

1. Le Coureur a droit à un salaire brut annuel de

Ce salaire ne peut être inférieur au montant le plus élevé des deux montants suivants :

- A. Le salaire minimum légal du pays de la nationalité de l'UCI WorldTeam suivant l'article 2.15.051 du règlement ;
- B. Le salaire minimum stipulé dans l'accord paritaire.

2. Si la durée du présent contrat est inférieure à un an, le Coureur doit gagner, pour cette période, au moins la totalité du salaire annuel prévu à l'article 3.1. Il pourra être déduit le salaire qui, le cas échéant, lui était dû par son UCI WorldTeam ou son UCI ProTeam précédent pour la première période de

la même année, sans que le salaire pour la durée du présent contrat puisse être inférieur au minimum prévu à l'article 3.1.

ARTICLE 4 - Paiement de la rémunération

1. L'Employeur paiera le salaire visé à l'article 3 en mensualités égales, au plus tard le 5 du mois suivant ;
2. En cas de suspension en application des règlements de l'UCI ou d'une de ses fédérations affiliées, le Coureur n'aura pas droit à la rémunération visée à l'article 3 pendant et pour la partie de la suspension dépassant un mois ;
3. A défaut de paiement à leur échéance des montants nets des rémunérations visées à l'article 3 ou de tout autre montant qui lui est dû, le Coureur a droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, aux intérêts et majorations stipulés à l'accord paritaire signé entre l'AIGCP et le CPA.
4. Le salaire, ainsi que tout autre montant dû au Coureur par l'Employeur, doit être payé par virement sur le compte bancaire n° du coureur auprès de la (nom de la banque) à (siège où est tenu le compte). Seule la preuve de l'exécution du virement bancaire fait preuve du paiement.

ARTICLE 5 - Primes et prix

Le Coureur a droit aux prix gagnés lors des compétitions cyclistes auxquelles il aura participé pour l'UCI WorldTeam, conformément aux règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées.

En plus, le Coureur aura droit aux primes suivantes :

- ☐ néant
- ☐ 1...
- ☐ 2...

(cocher ce qui convient)

ARTICLE 6 - Obligations diverses

1. Il est défendu au Coureur de travailler, pendant la durée du présent contrat, pour une autre équipe ou de faire de la publicité pour d'autres sponsors que ceux appartenant à l'UCI WorldTeam, sauf les cas prévus par les règlements de l'UCI ;
2. L'Employeur s'engage à permettre au Coureur d'exercer convenablement son métier en lui fournissant le matériel et l'équipement vestimentaire requis et en lui permettant de participer à un nombre suffisant d'événements cyclistes, soit en équipe, soit individuellement ;
3. Le Coureur ne peut prendre part à titre individuel à une épreuve sauf accord exprès de l'Employeur. L'Employeur est censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai de dix jours à dater de la demande. En aucun cas, le Coureur ne peut prendre part au sein d'une autre structure ou d'une équipe mixte à une épreuve sur route si (nom de l'UCI WorldTeam) est déjà engagé dans cette épreuve ;
4. Les parties s'engagent à respecter le programme de protection de la santé des coureurs ;
5. L'employeur s'engage à rembourser au coureur les frais de déplacement encourus raisonnablement dans le cadre de son travail.

En cas de sélection nationale, l'Employeur est tenu de laisser participer le Coureur aux épreuves et aux programmes de préparation décidés par la Fédération Nationale. L'Employeur autorise la Fédération Nationale à donner au Coureur, uniquement sur le plan sportif, en son nom et pour son compte, toute instruction qu'elle estime nécessaire dans le cadre et pour la durée de la sélection.

Dans aucun des cas visés ci-dessus, le présent contrat n'est suspendu.

ARTICLE 6 BIS – Données Médicales

Conformément à l'article 13.3.015 du Règlement UCI, le Coureur consent expressément par la présente au traitement de toutes données médicales par le médecin d'équipe, l'UCI et le prestataire de services potentiel désigné par l'UCI pour effectuer les tests (collectivement appelés les "Responsables du Traitement des Données Médicales"). Ce traitement est soumis à la confidentialité médicale et respecte les dispositions relatives à la confidentialité des données médicales énoncées au sein du titre XIII du Règlement UCI ainsi que les lois et règlements applicables en matière de protection des données. Ces données médicales sont collectées et traitées conformément aux objectifs et aux fins définis dans le "Programme de contrôles obligatoires". Le Coureur comprend que, en vertu de cette disposition, seules les données médicales pertinentes pour la santé du Coureur et nécessaires à la réalisation du "Programme de contrôles obligatoires" - dont l'objectif est de protéger la santé et la sécurité des coureurs - seront collectées et traitées.

Le Coureur reconnaît en outre que toute divulgation de données médicales à des personnes autres que celles désignées comme Responsables du Traitement des Données Médicales sera limitée aux personnes ayant un besoin légitime de connaître ces informations à des fins médicales, dans l'intérêt du Coureur et de sa santé, et toujours avec une confidentialité équivalente à celle appliquée par les Responsables du Traitement des Données Médicales.

Le Coureur conserve le droit d'accéder à ses données médicales conformément aux lois et règlements applicables. En cas de questions concernant ses données médicales, le Coureur peut contacter le médecin d'équipe à l'adresse suivante : _____

(adresse e-mail du médecin d'équipe), et l'UCI (pour toute question concernant les données médicales traitées par son prestataire de services) à l'adresse suivante : data.protection@uci.ch.

Ce consentement restera valide pendant toute la durée du contrat du Coureur avec l'UCI WorldTeam et pour toute période nécessaire par la suite, comme l'exigent la loi ou les finalités légitimes poursuivies et liées à la santé et à la sécurité du Coureur.

ARTICLE 7 - Transferts

À l'expiration du présent contrat, le coureur est entièrement libre de quitter l'UCI WorldTeam et souscrire un contrat avec un tiers, sans préjudice des dispositions réglementaires de l'UCI.

Au cas où le coureur a signé un contrat avec une autre équipe pour la saison suivante, il peut, après la fin de la dernière épreuve UCI WorldTour de la saison, participer à la présentation officielle, aux camps d'entraînement et aux autres activités non promotionnelles ainsi qu'utiliser le matériel (vélo, tenue de compétition, etc.) éventuellement fourni par son équipe pour la saison suivante, à condition que ce matériel soit dans une version neutre.

Le coureur informera au préalable l'Employeur de toute activité de ce type et/ou de l'utilisation d'équipement et il ne sera pas demandé à l'Employeur d'assumer les frais y afférents.

Par souci de clarté, tous les droits à l'image concédés à l'Employeur par le Coureur restent en vigueur jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Le Coureur et les Equipes concernées peuvent convenir de toute autre disposition applicable entre la dernière épreuve UCI WorldTour de la saison et l'expiration du présent contrat par le biais d'accords spécifiques.

ARTICLE 8 - Fin du contrat

Sans préjudice des dispositions légales régissant le présent contrat, celui-ci pourra prendre fin avant son terme, dans les cas et selon les modalités suivantes :

1. Le Coureur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité :
 - A. si l'Employeur est déclaré en faillite, tombe en déconfiture ou est mis en liquidation ;
 - B. si la licence UCI WorldTour pour l'équipe expire, est retirée ou si l'UCI WorldTeam est suspendue pour une durée de trois mois ou plus ;
 - C. si le nom de l'UCI WorldTeam ou de ses partenaires principaux est modifié au cours de l'année civile sans l'approbation prévue par l'article 2.15.073 du Règlement du sport cycliste de l'UCI ;
 - D. si l'Employeur ou un partenaire principal se retire de l'UCI WorldTeam et la continuité de l'UCI WorldTeam n'est pas assurée ou encore si l'UCI WorldTeam annonce sa dissolution, la fin de ses activités ou son incapacité de respecter ses obligations ; si l'annonce est faite pour une date déterminée, le Coureur doit exécuter son contrat jusqu'à cette date ;
 - E. en cas de faute grave de l'Employeur. Est notamment considéré comme faute grave le fait de ne pas autoriser le coureur, nonobstant sa demande réitérée, de participer aux compétitions pendant une période continue supérieure à 6 semaines ou pendant quatre périodes discontinues de 7 jours chacune, au cours desquelles s'est déroulée au moins 1 course d'une journée figurant au calendrier international.
Le cas échéant, l'Employeur devra prouver que le Coureur n'était pas en état de participer à une course ;
 - F. si au 15 octobre de l'année précédant une année d'enregistrement couverte par le présent contrat, l'UCI WorldTeam n'a pas déposé de dossier d'enregistrement contenant les documents essentiels mentionnés à l'article 2.15.069bis, ce droit de résiliation s'éteint avec l'enregistrement de l'UCI WorldTeam en 1ère division.
2. L'Employeur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave du Coureur et de suspension en vertu des règlements UCI pour la durée restant à courir du présent contrat.

Dans le cas où la suspension imposée à l'encontre du coureur serait par la suite annulée en vertu d'une décision finale et exécutoire, le Coureur aura droit à une compensation correspondant au montant de la rémunération qui lui était due par l'Equipe à compter de la résiliation jusqu'à la date initiale d'expiration du contrat.

Est notamment considéré comme faute grave le refus de participer à des épreuves cyclistes, nonobstant la mise en demeure réitérée de l'Employeur.
Le cas échéant le Coureur devra prouver qu'il n'était pas en état de participer à une course.

Nonobstant l'article 6 alinéa 3 de l'Accord Paritaire, l'Employeur pourra mettre fin au contrat avec un Coureur de statut néo-professionnel au 31 décembre de la première année de ce contrat, si l'UCI WorldTeam ne peut pas poursuivre son activité pendant la saison suivante. Dans ce cas, l'Employeur doit respecter un préavis de trois mois au moins.

Dans le cas où l'Employeur pourra tout de même continuer son activité après avoir fait usage du droit de résiliation mentionné ci-dessus, il offrira un contrat

d'une durée d'une année au Coureur, aux mêmes conditions que le contrat précédent qu'il a résilié avant son terme prévu.

3. Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas d'incapacité permanente du Coureur d'exercer le cyclisme à titre professionnel.

ARTICLE 9 - Contre-lettres

Toute clause convenue entre parties qui serait contraire au contrat-type entre un coureur et un UCI WorldTeam, à un accord paritaire visé à l'article 2.15.111 et/ou aux statuts ou règlements de l'UCI et en vertu de laquelle les droits du Coureur seraient restreints, est nulle.

ARTICLE 10 - Arbitrage

Tout litige entre parties concernant le présent contrat, sera soumis à l'arbitrage, sous réserve d'une compétence impérative des tribunaux ordinaires, soit suivant un accord paritaire conclu entre le CPA et l'AIGCP pour les matières qui y sont réglées, soit suivant les règlements de la Fédération Nationale ayant délivré la licence au Coureur, ou, à défaut, la législation régissant le présent contrat.

ARTICLE 11 – Contrats déposés

Le Coureur a le droit de vérifier auprès du commissaire aux comptes agréé par l'UCI le (les) contrat(s) qui a (ont) été remis à ce dernier par le responsable financier. La couverture du (des) contrat(s) par la garantie bancaire est fixée dans les conditions et limites prévues aux articles 2.15.092 à 2.15.109 du règlement UCI du sport cycliste.

Déclaration

Les parties déclarent que, outre le présent contrat,

☐ aucun autre contrat n'a été conclu au sujet des prestations du Coureur au profit de l'UCI WorldTeam au sens des articles 2.15.116 ou 2.15.117 du Règlement UCI du sport cycliste

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Contractant

Pour l'UCI WorldTeam
Le responsable financier
[nom du signataire]

Agent de coureur

☐ seuls les contrats ci-après ont été signés au sujet des prestations du Contractant au profit de l'UCI WorldTeam :

1. Titre du Contrat

Parties :

1. ...
2. ...

Date de la signature :

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages :

2. Titre du Contrat

Parties :

1. ...
2. ...

Date de la signature :

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages :

3. ...

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Contractant

Pour l'UCI WorldTeam
Le responsable financier
[nom du signataire]

Agent de coureur

(texte modifié aux 1.07.09; 1.07.10; 1.04.11; 1.07.12 ; 1.01.15 ; 1.01.18 ; 1.07.19 ; 10.06.21).

Déclaration visée à l'article 2.15.117

2.15.140

Les parties déclarent que, outre le présent contrat,

☐ aucun autre contrat n'a été conclu au sujet des prestations du Contractant au profit de l'UCI WorldTeam au sens de l'article 2.15.117 du règlement UCI du sport cycliste

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Contractant

Pour l'UCI WorldTeam
Le responsable financier
[nom du signataire]

Agent de coureur

☐ seuls les contrats ci-après ont été signés au sujet des prestations du Contractant au profit de l'UCI WorldTeam :

1. Titre du Contrat :

Parties :

1. ...
2. ...

Date de la signature :

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages :

2. Titre du Contrat :

Parties :

1. ...
2. ...

Date de la signature :

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages :

3. ...

Fait à ... le ...
En 3 originaux

Le Contractant	Pour l'UCI WorldTeam Le responsable financier [nom du signataire]	Agent de coureur

(texte modifié au 1.06.06; 1.04.11 ; 1.01.15).

2.15.140 bis **Modèle de première page du « contrat de coureur au STATUT INDÉPENDANT »**
Contrat de coureur au STATUT INDÉPENDANT

Coureur :
Responsable financier :
Contrat en vigueur du... au...
Rémunération mensuelle contractuelle :
Dédutions opérées par le responsable financier :

Impôts :
TVA :
Sécurité sociale :
Autre(s) :

Rémunération mensuelle payée effectivement :
Le coureur doit établir des factures : OUI
 NON

Si OUI : - montant de la facture mensuelle sans TVA ;
 - montant de la TVA à facturer ;
 - montant total de la facture.

Obligations légales du coureur dans le pays du responsable financier :

1. TVA : non/oui : montant :
2. Impôt(s) : non/oui
3. Sécurité sociale : non/oui

Coordonnées bancaires du compte sur lequel les montants dus par l'équipe doivent être versés :

(article introduit au 1.06.06; texte modifié au 1.04.11).

2.15.141 **Modèle de garantie bancaire**
(To be issued by swift: UBSWCHZH12A – by swift MT760)

Guarantee type: Performance bond

Guarantor: [INSERT NAME, –& ADDRESS AND SWIFT CODE OF THE PAYING
AGENT BANK] ("GUARANTOR")

Applicant: [INSERT NAME & ADDRESS OF THE PAYING AGENT] ("APPLICANT")

Instructing party: [INSERT NAME & ADDRESS OF THE INSTRUCTING PARTY]
("INSTRUCTING PARTY")

Beneficiary: UNION CYCLISTE INTERNATIONALE, ALLÉE FERDI KÜBLER 12, 1860 AIGLE, SWITZERLAND ("BENEFICIARY")

Underlying relationship: The APPLICANT's obligation in respect of the cycling regulations of the UNION CYCLISTE INTERNATIONALE for the purpose of guaranteeing, within the limits set in those regulations, the payment of sums due by the UCI WorldTeam / UCI ProTeam **[INSERT NAME OF THE TEAM]** (paying agent: **[INSERT NAME OF THE PAYING AGENT]**) to riders and other creditors covered by said regulations as well as the payment of fees, expenses, indemnities, fines and sanctions or sentences imposed by or in virtue of the regulations of the UCI or related to their application.

In the event of any change in the status or name of the team upon issuance of this performance bond, this performance bond continues to cover debts and obligations of the team both under the old and new team name/status without requiring any amendment or reissuance of this performance bond.

Guarantee amount and currency: **[INSERT AMOUNT & CURRENCY]** (in words: **[INSERT AMOUNT & CURRENCY]**) ("GUARANTEE AMOUNT")

Form of Presentation ("FORM OF PRESENTATION"): Paper form or transmitted in full by authenticated swift through one of the GUARANTOR's correspondent banks.

For the purpose of identification, the BENEFICIARY's demand and supporting statement must bear or be accompanied by a signed confirmation of one of the GUARANTOR's correspondent banks stating that the latter has verified the BENEFICIARY's signature(s) appearing thereon. In case of a swift transmission through one of the GUARANTOR's correspondent banks, the latter has to confirm having verified the BENEFICIARY's signature(s) appearing on the demand and supporting statement.

In case that at the time of a demand under this guarantee, there is a client relationship between BENEFICIARY and a branch of the GUARANTOR in **(INSERT COUNTRY OF GUARANTOR)** with a valid list of authorized signatures regarding the persons signing for the BENEFICIARY, the verification of signature(s) by a third bank is not required. In such case, BENEFICIARY's demand and supporting statement must be presented to the GUARANTOR duly signed in paper form (swift excluded).

Place for presentation: GUARANTOR's address as stated above or swift **[INSERT GUARANTOR'S SWIFT ADDRESS]**, respectively ("PLACE FOR PRESENTATION")

Expiry: **[INSERT EXPIRY DATE]** ("EXPIRY")

As GUARANTOR, we hereby irrevocably undertake to pay the BENEFICIARY any amount up to the GUARANTEE AMOUNT upon presentation of the BENEFICIARY's complying demand, in the FORM OF PRESENTATION indicated above, supported by the BENEFICIARY's statement, whether in the demand itself or in a separate signed document accompanying or identifying the demand, indicating that the amount claimed is demanded according to the cycling regulations of the UNION CYCLISTE INTERNATIONALE.

Any demand under this guarantee must be received by us on or before EXPIRY at the PLACE FOR PRESENTATION indicated above.

This guarantee is subject to the Uniform Rules for Demand Guarantees (URDG) 2010 Revision, ICC Publication No. 758, the supporting statement under article 15 a. being expressly excluded.

(texte modifié aux 20.10.05; 1.06.06 ; 1.01.15 ; 24.03.17 ; 17.06.2024).

§ 4 Calendrier UCI WorldTour

(numérotation du paragraphe modifiée au 12.01.17).

- 2.15.142** Le calendrier UCI WorldTour est constitué d'un certain nombre d'épreuves appelées épreuves UCI WorldTour.

Les épreuves de l'UCI WorldTour sont regroupées comme suit :

- Les Grands Tours ;
- Les épreuves par étapes ;
- Les épreuves d'une journée.

(article introduit au 12.01.17 ; texte modifié aux 23.10.19 ; 11.02.20).

- 2.15.143** Le calendrier UCI WorldTour est établi de manière annuelle par le Conseil du Cyclisme Professionnel **et proposé au Comité Directeur de l'UCI**, sur la base des critères **définis dans les règlements de l'UCI**.

Sans préjudice de la compétence du **Comité Directeur de l'UCI et du** Conseil du Cyclisme Professionnel concernant l'établissement du calendrier UCI WorldTour, le nombre total de jours de course d'épreuves UCI WorldTour n'excédera pas, en principe, **185** jours.

(article introduit au 12.01.17 ; texte modifié au 1.07.1, **01.01.25**).

Demande d'enregistrement au calendrier UCI WorldTour

- 2.15.144** Les conditions pour le dépôt d'une demande d'enregistrement au calendrier UCI WorldTour sont déterminées dans le présent règlement et peuvent être complétées par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

L'entité qui demande l'enregistrement d'une épreuve au calendrier UCI WorldTour doit être le propriétaire d'une épreuve UCI WorldTour ou UCI ProSeries s'étant déroulée l'année précédant la première année d'enregistrement. Le Conseil du Cyclisme Professionnel peut accorder des dérogations à cette règle, sur réception d'une demande motivée.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.145** Par sa demande d'enregistrement au calendrier UCI WorldTour, le propriétaire de l'épreuve reconnaît être soumis au règlement UCI à partir du dépôt de la demande jusqu'à l'expiration de la période d'enregistrement comme épreuve UCI WorldTour.

Le propriétaire de l'épreuve est entièrement responsable pour son épreuve au regard du règlement UCI et vis-à-vis de l'UCI.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.146** L'enregistrement est accordé pour une épreuve déterminée. L'enregistrement confère le statut UCI WorldTour à l'épreuve. L'enregistrement laisse intacts les droits de propriété

du propriétaire de l'épreuve sur l'épreuve, sans préjudice des obligations découlant des règlements de l'UCI.

(texte modifié au 12.01.17).

2.15.147 En sus du respect des conditions prévues par le règlement, les critères de sélection suivants seront pris en considération par le Conseil du Cyclisme Professionnel pour refuser une demande d'enregistrement, soumettre l'enregistrement au respect de conditions et/ou mesures jugées appropriées ou réduire sa durée :

1. le niveau sportif selon les listes de départ des éditions précédant à l'évaluation de la candidature;
2. le format, la structure et la nature de l'épreuve contribuant à l'image d'épreuve d'élite de l'UCI WorldTour ;
3. l'intérêt sportif et la cohérence de l'événement au sein du calendrier UCI WorldTour;
4. la qualité d'organisation, spécialement dans le domaine de la sécurité des coureurs, des suiveurs et des spectateurs;
5. La qualité technique de la production télévisuelle et le respect des directives de production télévisuelle de l'UCI
- ~~6.~~ la couverture et le taux d'audience télévisuels sur les chaînes non payantes lors des éditions précédentes à l'évaluation de la candidature
7. les niveaux d'intérêt sur les réseaux sociaux lors des éditions précédentes à l'évaluation de la candidature;
8. le respect du règlement UCI du sport cycliste ainsi que de tout règlement applicable et le respect des guides d'organisation, des spécifications ou des directives publiées par l'UCI;
9. le respect des obligations contractuelles, légales et réglementaires ;
10. le respect des obligations financières envers l'UCI, d'autres parties prenantes ou des tiers, conformément aux exigences des règlements de l'UCI et/ou des obligations financières de l'UCI
11. l'absence de tentative d'infraction ou de contournement d'obligations réglementaires, contractuelles ou légales mentionnées ci-dessus;
12. le respect de l'éthique sportive ;
13. l'absence de tout autre élément susceptible de nuire à l'image de l'UCI WorldTour et du sport cycliste en général.

Les critères d'éligibilité pour soumettre une demande d'inscription au calendrier UCI WorldTour sont définis ci-dessus et peuvent être adaptés par le Comité Directeur de l'UCI sur proposition du Conseil du Cyclisme Professionnel si nécessaire.

Lorsque l'évaluation des critères couvre plusieurs années, la période, en règle générale, sera celle des deux dernières éditions au moment de l'évaluation ou de la soumission des informations.

Le Conseil du Cyclisme Professionnel et le Comité Directeur de l'UCI prendront en compte les informations soumises par le demandeur ainsi que toute information collectée par l'UCI ou tout fait reconnu.

(1.11.15 ; 12.01.17, 1.01.25).

2.15.148 Le demandeur soumettra sa demande d'enregistrement en complétant et renvoyant le formulaire établi par le Conseil du Cyclisme Professionnel y compris tous les renseignements ou autres documents tels que requis par le conseil.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.149** Le délai d'envoi des demandes d'enregistrement est fixé par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié aux 20.10.05; 1.08.06; 15.06.08; 1.07.09; 1.01.10 ; 12.01.17).

- 2.15.150** Le Conseil du Cyclisme Professionnel n'est pas tenu d'examiner les demandes envoyées à l'UCI après la date fixée.

(texte modifié au 12.01.17).

Demandes soumises sur proposition du Conseil du Cyclisme Professionnel

- 2.15.151** Sur proposition de l'UCI ou de sa propre initiative, le Conseil du Cyclisme Professionnel peut inviter une épreuve jugée d'importance stratégique pour le développement du cyclisme à déposer une demande d'enregistrement au calendrier UCI WorldTour.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.152** Le Conseil du Cyclisme Professionnel informe par écrit les propriétaires des épreuves sélectionnées et peut leur impartir un délai pour fournir tous documents requis.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.153** Le propriétaire d'une épreuve invitée à déposer une demande d'enregistrement au calendrier UCI WorldTour par le Conseil du Cyclisme Professionnel doit soumettre une demande conformément à la procédure décrite dans la notification communiquée par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié au 12.01.17).

Enregistrement au calendrier UCI WorldTour

- 2.15.154** Le Conseil du Cyclisme Professionnel examinera la demande d'enregistrement sur la base d'un dossier composé des éléments suivants :

4. Le formulaire de demande d'enregistrement et ses annexes ;
5. L'avis de l'UCI et/ou de toute entité chargée de l'examen des demandes ;
6. Tout autre document ou information produit par le demandeur ou requis pour l'évaluation de la demande par l'UCI, le Conseil du Cyclisme Professionnel ou toute autre entité chargée de l'examen des demandes.

Le Conseil du Cyclisme Professionnel peut tenir compte également de faits notoires.

(texte modifié aux 18.06.07 ; 12.01.17).

- 2.15.155** Le dossier doit être établi en français ou en anglais. Les pièces émanant de tiers et rédigées dans une autre langue doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue du dossier.

Le demandeur est seul responsable de la qualité et du caractère complet du dossier. Le demandeur ne pourrait invoquer, notamment, que des informations ou documents ne lui ont pas été demandés par l'UCI ou le Conseil du Cyclisme Professionnel, ou que son attention n'a pas été tirée sur des lacunes ou autres éléments susceptibles d'être jugés négatifs lors de l'appréciation de sa demande par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié au 18.06.07 ; 12.01.17).

- 2.15.156** L'UCI doit faire parvenir son avis ou rapport au Conseil du Cyclisme Professionnel préalablement à l'établissement du calendrier UCI WorldTour pour la saison suivante. L'UCI pourra déposer des avis complémentaires dans la mesure où le demandeur ajoute de nouveaux éléments à son dossier ou de nouveaux éléments viennent à sa connaissance d'une autre manière.

(article introduit au 18.06.07 ; modifié au 12.01.17).

- 2.15.157** Le Conseil du Cyclisme Professionnel décide, à sa propre discrétion, si des documents et informations supplémentaires sont requis de la part du demandeur. A cet égard, le Conseil du Cyclisme Professionnel établit les délais pertinents et peut convoquer le demandeur à une audience.

(article introduit au 18.06.07 ; modifié au 12.01.17).

- 2.15.158** En règle générale, toutes les décisions concernant les demandes d'enregistrement au calendrier UCI WorldTour sont rendues simultanément et sont communiquées aux demandeurs dans les plus brefs délais.

Le Conseil du Cyclisme Professionnel peut également rendre les décisions concernant les demandes d'enregistrement au calendrier UCI WorldTour de manière individuelle ou reporter l'évaluation de certaines demandes, s'il le juge pertinent, et notamment si des documents supplémentaires sont requis de la part de demandeur ou de l'UCI.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.159** [article abrogé au 1.01.25].

Taxe de calendrier

- 2.15.160** Une taxe de calendrier annuelle doit être acquittée par les épreuves UCI WorldTour au plus tard au 15 décembre de chaque année sur le compte bancaire de l'UCI.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.161** Le montant de la taxe est fixé par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

- 2.15.162** Si le compte de l'UCI n'est pas crédité le 15 décembre, l'enregistrement au calendrier UCI WorldTour est annulé de plein droit.

De surcroît, une amende de CHF 10'000 est due.

(texte modifié au 24.09.14 ; 12.01.17).

Durée de l'enregistrement

- 2.15.163** La durée de l'enregistrement au calendrier UCI WorldTour est en principe de 3 années civiles.

(texte modifié aux 1.07.13 ; 12.01.17).

- 2.15.164** Le propriétaire d'une épreuve dont l'enregistrement au calendrier UCI WorldTour expire, peut demander un enregistrement pour une nouvelle période de 3 ans suivant la même procédure que pour la demande initiale.

(texte modifié aux 1.07.09 ; 12.01.17).

Fin de l'enregistrement

- 2.15.165** Sous réserve de son renouvellement, l'enregistrement expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle il a été accordé.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.166** L'enregistrement au calendrier UCI WorldTour prend fin avant son terme dans les cas suivants :

3. si l'une des conditions d'annulation de plein droit du présent paragraphe se réalise ;
4. si l'enregistrement est retiré.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.167** L'enregistrement au calendrier UCI WorldTour est annulé de plein droit avec effet immédiat du seul fait de la demande ou déclaration de faillite du propriétaire de l'épreuve, la liquidation judiciaire, la dissolution ou la cessation d'activité du propriétaire ou toute autre mesure mettant fin à la libre disposition du statut d'épreuve UCI WorldTour.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.168** En cas d'annulation ou de retrait de l'enregistrement, aucun remboursement n'aura lieu. Tout montant dû reste exigible et ne peut être compensé.

(texte modifié au 12.01.17).

Evaluation de l'épreuve en cours de période d'enregistrement

- 2.15.169** Au cours de la période d'enregistrement, l'UCI peut décider de soumettre l'épreuve UCI WorldTour à une évaluation technique et sportive, notamment en cas de manquements constatés au règlement UCI ou au cahier des charges pour organisateurs d'épreuves UCI WorldTour.

(article introduit au 12.01.17).

- 2.15.170** Au terme de l'évaluation de l'épreuve UCI WorldTour, une copie du rapport final de l'évaluation est transmise au Conseil du Cyclisme Professionnel ainsi qu'au propriétaire de l'épreuve.

(article introduit au 12.01.17).

- 2.15.171** Sans préjudice des autres mesures ou sanctions prévues par le règlement UCI, le Conseil du Cyclisme Professionnel décide de saisir ou non le Comité Directeur de l'UCI et de demander l'imposition de mesures prévues à l'article 2.15.172.

Le Conseil du Cyclisme Professionnel saisit notamment le Comité Directeur de l'UCI dans les cas suivants :

1. Infraction grave au règlement UCI ou au cahier des charges pour organisateurs d'épreuves UCI WorldTour ;
2. Infraction au règlement UCI ou au cahier des charges pour organisateurs d'épreuves UCI WorldTour lors de deux éditions consécutives de l'épreuve UCI WorldTour.

(texte modifié au 1.11.15; 12.01.17; 1.01.25).

Saisie du Comité Directeur de l'UCI

2.15.172 Dans les circonstances décrites ci-dessous, le Comité Directeur de l'UCI peut soumettre l'enregistrement au respect de conditions et/ou mesures jugées appropriées, réduire sa durée ou la retirer dans les cas suivants :

7. si les données prises en compte pour l'attribution de l'enregistrement étaient erronées et le Conseil du Cyclisme Professionnel estime que la situation réelle ne justifiait pas l'octroi de l'enregistrement ;
8. si les données prises en compte pour l'attribution de l'enregistrement ont changé par après et le Conseil du Cyclisme Professionnel estime que la situation nouvelle ne justifie pas l'octroi de l'enregistrement ;
9. si la situation du propriétaire de l'épreuve est affectée ou affaiblie, notamment en raison de problèmes financiers, de santé, décès, dysfonctionnement, disputes ou autres, de sorte que l'organisation de l'épreuve est fortement compromise ;
10. si le propriétaire de l'épreuve ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions prévues par le présent chapitre ;
11. en cas de manquement aux règlements de l'UCI ou du cahier des charges pour organisateurs d'épreuves UCI WorldTour ou de violation des obligations contractuelles vis-à-vis de l'UCI commis ou imputable au propriétaire de l'épreuve ou à ses employés, auxiliaires ou sous-traitants y compris l'organisateur matériel ou tout autre intermédiaire, sans préjudice des autres sanctions prévues par le règlement ;
12. en cas de faits commis par ou imputables au propriétaire de l'épreuve ou à ses employés, auxiliaires ou sous-traitants y compris l'organisateur matériel ou tout intermédiaire, faisant que la continuation de l'épreuve porterait gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'UCI WorldTour ;

(texte modifié au 1.11.15; 12.01.17; 1.01.25).

2.15.173 Le Comité Directeur UCI est saisi par le président du Conseil du Cyclisme Professionnel sur simple requête écrite, dont une copie sera adressée au propriétaire de l'épreuve.

(texte modifié au 01.01.25).

2.15.174 Avant de rendre une décision en application de l'article 2.15.172, le Comité Directeur de l'UCI peut, si il l'estime utile et opportun, impartir au propriétaire de l'épreuve un délai de régularisation.

(texte modifié au 1.11.15 ; 12.01.17, 1.01.25).

Titularité des droits et obligations liés à l'enregistrement d'une épreuve au calendrier UCI WorldTour

2.15.175 Le propriétaire de l'épreuve est responsable de la demande d'enregistrement de l'épreuve au calendrier UCI WorldTour.

(texte modifié au 12.01.17).

2.15.176 Si le propriétaire de l'épreuve n'est pas l'organisateur matériel de l'épreuve, le propriétaire de l'épreuve doit en informer l'UCI et préciser dans sa demande d'enregistrement l'identité exacte de l'organisateur matériel ou de tout autre intermédiaire.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.177** Le propriétaire de l'épreuve, l'organisateur matériel et le cas échéant tout autre intermédiaire sont conjointement et solidairement responsables de toutes les obligations découlant de l'enregistrement, y compris des dettes visées à l'article 1.2.032. Un engagement écrit doit être joint à la demande de licence.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.178** En cas de changement de l'organisateur matériel de l'épreuve pendant la durée de l'enregistrement, le propriétaire de l'épreuve doit en informer le Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.179** Le propriétaire de l'épreuve ne peut avoir aucun lien, direct ou indirect, avec l'un des UCI WorldTeams. Dans des cas exceptionnels, qui ne remettent pas en cause ni l'intégrité de la compétition, ni l'équité sportive, le Comité Directeur UCI peut accorder une exception.

(texte modifié aux 1.07.12 ; 1.01.15 ; 12.01.17).

- 2.15.180** Le propriétaire de l'épreuve ne peut avoir aucun lien, direct ou indirect, avec un autre propriétaire d'épreuve UCI WorldTour ou avec l'organisateur matériel d'une telle épreuve ou encore avec un autre intermédiaire, sauf dans la mesure où un tel lien serait accepté par le Comité Directeur UCI.

Les liens préexistants au 31 décembre 2004 sont réputés acceptés.

(texte modifié aux 1.07.12 ; 12.01.17).

- 2.15.181** Dans un document à joindre au formulaire de demande d'enregistrement le demandeur (i) certifiera qu'il n'a aucun lien direct ou indirect avec un UCI WorldTeam ou une équipe candidate à l'UCI WorldTour et (ii) indiquera tous liens directs ou indirects (notamment le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisateur matériel) qu'il pourrait avoir avec un UCI WorldTeam ou une autre épreuve de l'UCI WorldTour. Ces informations devront être fournies au Conseil du Cyclisme Professionnel et actualisées pendant toute la durée de l'enregistrement.

(texte modifié aux 1.07.12 ; 1.01.15 ; 12.01.17).

- 2.15.182** Dans le cas où des liens directs ou indirects tels que décrits aux articles 2.15.179 ou 2.15.180 existent, le Conseil du Cyclisme Professionnel et le propriétaire de l'épreuve se concerteront et le cas échéant, le Conseil du Cyclisme Professionnel impartira au propriétaire de l'épreuve un délai pour régulariser la situation.

(texte modifié aux 1.07.12 ; 12.01.17).

- 2.15.183** Dans la mesure où le Conseil du Cyclisme Professionnel venait à apprendre par l'intermédiaire de tout tiers autre que le propriétaire de l'épreuve, de l'existence de tels liens tels que décrits aux articles 2.15.179 ou 2.15.180 et qui ne sont pas autorisés par le Comité Directeur UCI, les parties concernées sont sanctionnées chacune d'une amende de CHF 10'000. Le Conseil du Cyclisme Professionnel peut impartir un délai pour régulariser la situation.

(texte modifié au 1.07.12 ; 8.11.16 ; 12.01.17).

- 2.15.184** A défaut de régularisation dans le sens et dans le délai indiqués par le Conseil du Cyclisme Professionnel ou en cas de contestation sur l'existence d'un lien interdit ou sur la réalisation de la régularisation, le litige est porté devant le Comité Directeur UCI sur simple requête écrite, soit par le président du Conseil du Cyclisme Professionnel, soit par le demandeur propriétaire de l'épreuve. Si le Comité Directeur UCI estime qu'un lien interdit suivant les articles 2.15.179 ou 2.15.180 existe, elle pourra soumettre l'enregistrement au respect de conditions et/ou mesures jugées appropriées, réduire sa durée ou la retirer, le cas échéant après avoir accordé un délai de régularisation.

(texte modifié aux 01.07.12 ; 1.11.15 ; 12.01.17 ; 01.01.25).

Organisation

- 2.15.185** Sauf dispositions contraires du présent § 4 ou autres dispositions contractuelles, le Titre I, Chapitre II du règlement UCI du sport cycliste s'applique au propriétaire de l'épreuve.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.186** Le propriétaire de l'épreuve doit organiser l'épreuve chaque année consécutive pendant toute la durée de l'enregistrement et assumer toutes les obligations qui en découlent. Le propriétaire de l'épreuve devra se conformer aux dates fixées par le calendrier UCI WorldTour tel qu'établi annuellement par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.187** Le propriétaire de l'épreuve ne doit pas modifier le format ou la nature de l'épreuve sans l'accord préalable et écrit du Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.188** Le propriétaire de l'épreuve doit maintenir le niveau professionnel, la qualité et la notoriété de son épreuve.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.189** Le propriétaire de l'épreuve doit organiser l'épreuve selon les standards usuels existants tels qu'imposés par l'UCI et selon le cahier des charges pour organisateurs d'épreuves UCI WorldTour.

(texte modifié au 12.01.17).

Participation des UCI WorldTeams

- 2.15.190** Les épreuves UCI WorldTour doivent accepter la participation de tous les UCI WorldTeams.

Conformément à l'article 2.15.127, les UCI WorldTeams ont l'obligation de participer aux épreuves déjà enregistrées sur le calendrier UCI WorldTour 2016.

(texte modifié aux 1.01.15 ; 12.01.17).

- 2.15.191** Les épreuves enregistrées au calendrier UCI WorldTour pour la première fois à compter de 2017 et par la suite doivent inviter tous les UCI WorldTeams à participer à leur épreuve. Les UCI WorldTeams doivent être invités pour la saison suivante au plus tard le 10 décembre et les UCI WorldTeams doivent répondre dans les 60 jours à compter de la réception de l'invitation. L'invitation ainsi que la réponse doivent dans tous les cas respecter les délais stipulés à l'article 1.2.049.

En cas d'infraction à l'obligation d'inviter tous les UCI WorldTeams, l'enregistrement de ladite épreuve au calendrier UCI WorldTour peut être retirée par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

Les épreuves procéderont à l'invitation d'autres équipes uniquement selon les places disponibles après réception des réponses des UCI WorldTeams à l'invitation décrite ci-dessus.

Les obligations incombant aux équipes en ce qui concerne la participation à ces épreuves sont stipulées aux articles 2.15.127 ss.

(article introduit au 12.01.17 ; 25.10.17).

2.15.192 [article abrogé au 11.02.20].

2.15.193 [article abrogé au 8.02.21].

Transparence financière

2.15.194 Le propriétaire de l'épreuve accepte le principe de la transparence financière en informant spontanément et complètement le Conseil du Cyclisme Professionnel et en lui fournissant tout document et renseignement utile dans les cas suivants :

1. si le propriétaire de l'épreuve a ou prévoit des difficultés financières dont, notamment, le non-paiement d'une dette à son échéance, la rupture ou le risque de rupture de la trésorerie, la modification significative du budget annuel, du plan de trésorerie ou de la planification financière ;
2. s'il naît un risque, un litige ou toute autre circonstance susceptible de mettre en péril l'équilibre financier du propriétaire de l'épreuve, de l'organisateur matériel ou de tout autre intermédiaire concerné ;
3. en cas d'inexécution, pour quelque motif que ce soit, d'une obligation du propriétaire de l'épreuve envers tout tiers créancier.

(texte modifié au 12.01.17).

Soutien au développement du sport cycliste

2.15.195 Le propriétaire de l'épreuve doit mener une politique de soutien au sport cycliste notamment par l'organisation annuelle d'une épreuve contribuant à développer le cyclisme de base. Cette épreuve peut être au choix, une épreuve sur route pour femmes, masters, moins de 23 ans ou juniors, une épreuve dans une discipline cycliste autre que la route ou une manifestation de cyclisme pour tous.

Dans un document annexé à la demande d'enregistrement, le demandeur indiquera de manière détaillée quel type d'épreuve il entend organiser pendant la durée de l'enregistrement.

(texte modifié au 12.01.17).

Promotion de l'UCI WorldTour

2.15.196 Le propriétaire de l'épreuve participera à la promotion du label UCI WorldTour dans le cadre de son épreuve conformément à la politique de promotion et de merchandising qui sera conjointement établie par l'UCI et le propriétaire de l'épreuve.

(texte modifié au 12.01.17).

Promotion de l'UCI WorldTour

- 2.15.196 bis** L'UCI publiera un rapport annuel visant à faire la promotion publique de l'UCI WorldTour. Il sera établi à partir de données statistiques agrégées au niveau de la série pour illustrer son attractivité.

(article introduit au 10.06.21).

- 2.15.197** Le propriétaire de l'épreuve collaborera avec l'UCI à la mise en place d'une politique de marketing notamment eu égard aux éventuels sponsors UCI WorldTour de façon à sauvegarder les intérêts de chacune des parties.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.198** Le propriétaire de l'épreuve utilisera le logo UCI WorldTour conformément à la charte graphique qui sera fournie par l'UCI et respectera les conditions et restrictions d'utilisation du logo et de la marque qui seront définies dans le cahier des charges pour organisateurs d'épreuves UCI WorldTour. Tout écart aux exigences du cahier des charges doit être approuvé par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.199** L'ensemble des droits et obligations de chaque partie en matière de promotion de l'UCI WorldTour seront précisés dans le cahier des charges pour organisateurs d'épreuves UCI WorldTour.

(texte modifié au 12.01.17).

Contrôle et sanctions

- 2.15.200** Le propriétaire de l'épreuve et chaque licencié doivent remettre à l'UCI, à sa première demande, tout document ou renseignement qui lui semble utile pour vérifier le respect des règlements, des contrats, du cahier des charges ou législations. En cas de refus et sans préjudice de l'application de l'article 2.15.172 ou d'autres conséquences, le propriétaire de l'épreuve et/ou tout licencié sera/seront sanctionné(s) d'une amende allant de CHF 5'000 à 10'000.

(texte modifié au 12.01.17).

§ 5 Commission des licences

(numérotation du paragraphe modifiée au 12.01.17).

- 2.15.201** La commission des licences rend les décisions relatives à l'attribution, au retrait et à toutes autres mesures prévues par le règlement en ce qui concerne les licences UCI WorldTour et l'enregistrement des UCI WorldTeams ainsi que des décisions portant sur d'autres litiges concernant les UCI WorldTeams et épreuves UCI WorldTour tel que prévu au présent chapitre.

(texte modifié au 1.01.15 ; 1.11.15 ; 12.01.17 ; 1.10.21, 1.01.25).

- 2.15.202** La commission des licences est composée d'un président et d'au moins deux autres membres n'ayant pour le reste aucun lien avec le sport cycliste organisé. Les membres de la commission des licences sont et demeurent en tout temps impartiaux et indépendants.

(texte modifié au 1.10.21).

- 2.15.203** Les membres sont nommés par le Comité Directeur UCI sur proposition du Conseil du Cyclisme Professionnel. Ils sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable. Si un membre démissionne, décède ou est empêché d'assumer sa fonction pour toute autre cause, il peut être remplacé pour la période restante de son mandat sur demande de la commission des licences, selon les besoins pour son fonctionnement et son organisation interne.

(texte modifié au 1.10.21).

- 2.15.204** [article abrogé au 1.10.21].

- 2.15.205** La commission des licences tient séance quand le règlement ou les circonstances l'exigent ou sur requête de l'UCI ou du Conseil du Cyclisme Professionnel. Les dates d'audience sont fixées par l'UCI en concertation avec la commission des licences.

(texte modifié aux 1.07.10 ; 12.01.17 ; 1.10.21).

- 2.15.206** Les audiences de la commission des licences ne sont pas publiques. Les délibérations de la commission se tiennent à huis clos.

La commission des licences peut décider, de manière discrétionnaire, de tenir l'audience par visio-conférence.

(texte modifié au 1.10.21).

- 2.15.207** Le Président de la commission des licences décide de l'attribution des dossiers à un juge unique ou à une formation de trois membres, en tenant compte de la complexité des dossiers et du rapport d'évaluation de l'UCI. Le juge unique ou la formation mène la procédure, fixe les délais lorsqu'ils ne sont pas prévus par le règlement, et détermine si la tenue d'une audience est nécessaire. A défaut, il est procédé par échanges d'écritures uniquement.

(texte modifié au 1.10.21).

- 2.15.207 bis** Le juge unique qui considère ne pas pouvoir accorder la licence ou l'enregistrement doit en informer le Président de la commission des licences, lequel décide de la suite à donner à la procédure, notamment de l'opportunité de transférer le dossier à une formation de trois membres pour mener la procédure à terme.

(article introduit au 1.10.21).

- 2.15.208** Les décisions de la commission des licences sont prises soit par le juge unique, soit à la majorité des membres composant la formation. Elles sont écrites, datées et signées. La signature du président suffit.

(article introduit au 1.10.21).

- 2.15.209** Les décisions faisant droit à la demande d'un demandeur ou titulaire de licence ou d'une épreuve UCI WorldTour ne doivent pas être motivées. Les autres décisions doivent être motivées, notamment les décisions refusant l'octroi de la licence ou de l'enregistrement et les décisions qui s'écartent de l'avis émis par l'UCI ou l'auditeur désigné.

(texte modifié aux 1.01.15 ; 12.01.17 ; 1.10.21).

- 2.15.210** Les décisions sont envoyées et notifiées aux parties intéressées par courrier électronique ou par lettre signature. La commission se réserve la possibilité de transmettre le dispositif avant de transmettre la motivation de la décision.

(texte modifié aux 12.01.17 ; 1.10.21).

- 2.15.211** Le greffe de la commission est assuré par l'administration de l'UCI. L'ensemble des communications et correspondances sont adressées au greffe et traitées par celui-ci.

(texte modifié au 1.10.21).

- 2.15.212** Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de confidentialité des affaires qui leur sont confiées et cela même après la fin de leur mandat.

- 2.15.213** Les langues de travail de la commission sont le français et l'anglais. La procédure se déroule exclusivement dans la langue de la demande de licence UCI WorldTour ou de la demande d'enregistrement, sauf accord contraire des parties à la procédure. Sans préjudice de ce qui est prévu pour la procédure de demande de licence, la commission peut exiger la traduction certifiée en français ou anglais de toute pièce établie dans une autre langue, à défaut de quoi cette pièce sera écartée.

§ 6 Appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

(numérotation du paragraphe modifiée au 12.01.17).

- 2.15.214** Sauf disposition contraire, il peut être fait appel contre les décisions de la commission des licences exclusivement au TAS.

- 2.15.215** Le droit d'appel appartient à l'UCI et au demandeur dont la demande a été rejetée par la commission des licences.

Un demandeur ou titulaire de licence ou une épreuve UCI WorldTour ne peut faire appel contre une décision rendue par la commission des licences concernant un autre demandeur.

(texte modifié au 18.06.07 ; 12.01.17 ; 1.10.21, 1.01.25).

- 2.15.216** Il sera recouru à la procédure accélérée suivant les dispositions ci-après.

(texte modifié au 12.01.17)

- 2.15.217** Le délai d'appel est de quinze jours dès réception par courrier électronique de la décision attaquée. Les délais sont suspendus durant la période du 25 décembre jusqu'au 2 janvier y compris.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.218** L'appel doit être formé par l'envoi au TAS d'un mémoire d'appel motivé comprenant les éléments suivants :

1. le nom et l'adresse complète de l'appelant et de l'UCI ;
2. une copie de la décision attaquée ;
3. une copie des dispositions réglementaires prévoyant l'appel au TAS ;
4. une description des faits et des moyens de droit fondant l'appel.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.219** L'appelant joindra à sa déclaration d'appel toutes les pièces, offres de preuve et témoignages écrits qu'il entend invoquer, sous réserve de l'article 2.15.224.

(texte modifié au 12.01.17).

- 2.15.220** L'appelant indiquera dans son mémoire d'appel les témoins et experts qu'il désire faire entendre à l'audience, à défaut de quoi ces témoins et experts ne seront pas entendus, sauf accord des parties ou décision contraire de la formation.

- 2.15.221** Dans les quinze jours suivant le jour de la réception de la déclaration d'appel, la partie intimée pourra soumettre au TAS une réponse comprenant les éléments suivants :

1. une description des moyens de défense ;
2. toute exception d'incompétence ;
3. toute demande reconventionnelle ;
4. toutes les pièces et offres de preuves que la partie intimée entend invoquer, y compris les noms des témoins et experts qu'elle désire faire entendre ;
5. tout témoignage par écrit.

La formation peut poursuivre la procédure et rendre une sentence en l'absence de réponse dans le délai.

Les délais sont suspendus durant la période du 25 décembre au 2 janvier y compris.

(texte modifié au 18.06.07 ; 12.01.17 ; 1.10.21).

- 2.15.222** Les parties ne sont pas admises à compléter leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission de leur déclaration d'appel ou réponse.

- 2.15.223** [article abrogé au 1.10.21].

- 2.15.224** L'appel est jugé sur base du dossier dans son état au moment où la commission des licences a pris sa décision. Ce dossier ne peut être complété par la suite. Les pièces, offres de preuve et témoignages écrits que l'appelant entend invoquer devant le TAS, ne peuvent concerner que les éléments se trouvant dans le dossier de la commission des licences ou dont la commission a tenu compte dans sa décision.

(texte modifié au 21.09.06; 18.06.07).

- 2.15.225** Si l'annulation de la décision attaquée ouvre la voie à une nouvelle attribution des licences ou à une nouvelle attribution d'une licence pour laquelle il reste plusieurs candidats, l'affaire est renvoyée à la commission des licences. Après avoir consulté les parties, la commission peut, si elle s'estime suffisamment informée, renoncer à toute autre écriture et/ou audience. L'affaire est jugée sur base du dossier de la commission lors de sa première décision.

(texte modifié aux 21.09.06; 18.06.07 ; 1.10.21).

- 2.15.226** A défaut de dispositions spécifiquement prévues au présent chapitre, le Code de l'arbitrage en matière de sport s'applique.

§ 7 Fonds de réserve de l'UCI WorldTour

(numérotation du paragraphe modifiée au 12.01.17).

2.15.227 A partir de 2015, plus aucune nouvelle contribution ne sera faite au fonds de réserve.

(texte modifié aux 22.01.07 ; 1.01.14 ; 24.09.14 ; 8.11.16).

2.15.228 [article abrogé au 8.11.16].

Fonds de réserve

2.15.229 Le fonds de réserve de l'UCI WorldTour sera utilisé pour les objectifs suivants :

1. réaliser tout projet tendant à renforcer ou développer des buts d'intérêt général au profit de tous les partenaires de l'UCI WorldTour ;
2. les intérêts générés par le fonds sont ajoutés à son capital.

En cas de déficit, c'est le compte pertes et profits de l'UCI WorldTour qui est utilisé.

(texte modifié au 24.09.14 ; 1.01.15 ; 8.11.16).

2.15.230 [article abrogé au 8.11.16]

2.15.231 [article abrogé au 8.11.16]

Utilisation du capital du fonds

2.15.232 Des projets peuvent être introduits à partir de 2007.

(texte modifié au 1.01.07 ; 8.11.16).

2.15.233 Tout partenaire de l'UCI WorldTour (UCI, WorldTeam, organisateur) peut soumettre un projet au Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié au 1.01.15).

2.15.234 Si le Conseil du Cyclisme Professionnel accepte le principe du projet, il nomme une commission d'étude qui lui présentera ses conclusions. La commission d'étude peut comprendre ou consulter des spécialistes suivant la nature du projet.

La décision finale est prise par le conseil.

2.15.235 Les frais d'étude de la proposition seront imputés au capital du fonds.

(texte modifié au 8.11.16).

Gestion du fonds

2.15.236 La gestion administrative et financière du fonds sera assurée par le département des finances de l'UCI.

2.15.237 Le directeur financier de l'UCI établira un rapport annuel sur l'utilisation des montants visés à l'article 2.15.227 et sur la gestion du fonds. Le rapport sera soumis à l'approbation du Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié aux 8.11.16 ; 12.01.17).

§ 8 Disposition générale

- 2.15.238** Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais fixés au présent chapitre. Si le dernier jour du délai est férié ou non ouvrable en Suisse, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

§ 9 Accords sur les primes de participation

(paragraphe introduit au 12.01.17).

- 2.15.239** Les accords sur les primes de participation comprennent tout accord conclu entre une équipe et un organisateur prévoyant une rémunération ou tout autre avantage en faveur de l'équipe en contrepartie de la participation de l'équipe ou un ou plusieurs de ses coureurs à l'épreuve concernée. Les indemnités de participation ne sont pas visées par le présent article ni par les articles ci-dessous.
- 2.15.240** Pour tout accord relatif à des primes de participation conclu d'une part entre une épreuve UCI WorldTour et d'autre part un UCI WorldTeam ou, à compter de la saison 2022, un UCI ProTeam, toute rémunération ou autre avantage reçu devra être divulgué à l'auditeur externe désigné par l'UCI.

L'obligation de divulgation pour les épreuves UCI WorldTour concerne tout accord sur les primes de participation conclu avec un UCI WorldTeam ou un UCI ProTeam, alors que l'obligation incombant aux équipes concerne tout accord sur les primes de participation relatif à son équipe ou ses coureurs avec une épreuve UCI WorldTour.

L'obligation de divulgation concerne uniquement la rémunération et autres avantages qui ne sont pas prévus par le règlement UCI.

Tout défaut de communication sera sanctionné d'une amende de CHF 10'000 à CHF 40'000.

(texte modifié au 1.10.21).

- 2.15.241** Au terme de chaque saison, l'auditeur externe désigné transmet à l'UCI un rapport concernant les accords sur les primes de participation conclus entre d'une part les épreuves UCI WorldTour et d'autre part, les UCI WorldTeams ou, à compter de la saison 2022, les UCI ProTeams.

(texte modifié au 1.10.21).

§ 10 Equipes de développement

(paragraphe introduit au 1.07.19).

- 2.15.242** Le responsable financier d'un UCI WorldTeam peut aussi gérer et être responsable d'une équipe continentale UCI comme équipe de développement. Dans ce cas, les deux équipes doivent avoir le même responsable financier et partager une identité commune (au moins une partie du nom et le design du maillot).

L'équipe de développement doit respecter toutes les dispositions réglementaires relatives aux équipes continentales UCI conformément aux articles 2.17.001 et suivants.

- 2.15.243** L'enregistrement de l'équipe de développement doit se faire par l'intermédiaire de la fédération nationale de la nationalité de la majorité des coureurs, conformément à

l'article 2.17.001, ou par l'intermédiaire de la fédération nationale de la nationalité de l'UCI WorldTeam.

L'équipe de développement aura la nationalité de la fédération nationale qui aura certifié l'équipe.

Les documents transmis à la fédération nationale au cours de l'enregistrement de l'équipe de développement devront également être envoyés au commissaire aux comptes agréé par l'UCI.

§11 Indemnité de compensation de la formation

2.15.244 Lorsqu'un néo-professionnel, au sens de l'article 7 de l'accord paritaire rejoint une équipe UCI WorldTeam pour la première fois, une indemnité de compensation de la formation est due à toutes les équipes impliquées dans sa formation, depuis l'année de ses quinze ans et pour un maximum de huit ans.

Le montant de l'indemnité de compensation est l'ajout d'un montant forfaitaire de EUR 2'000 (le montant est calculé pro-rata temporis en cas d'années incomplètes) par année d'enregistrement dans un Club ou une équipe UCI Continentale à compter de l'année des quinze ans du coureur.

L'indemnité de compensation doit être payée par l'UCI WorldTeam à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) qui ont enregistrées le coureur depuis sa quinzième année et jusqu'à l'année de l'entrée en force de son premier contrat professionnel avec une équipe UCI WorldTeam ou UCI ProTeam.

La (ou les) Fédération(s) Nationale(s) doivent ensuite redistribuer le montant total pro-rata temporis au(x) Club(s) et/ou équipe(s) Continentale(s) UCI dans lequel(le)s le coureur a été enregistré.

A compter de la publication de l'enregistrement du coureur dans l'UCI WorldTeam sur le site internet de l'UCI, la (les) Fédération(s) Nationale(s) doivent informer l'UCI WorldTeam du montant applicable de l'indemnité de formation, dans les trois mois. L'UCI WorldTeam ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque paiement dans le cas où la Fédération Nationale fournirait les informations utiles après l'expiration du délai. L'UCI WorldTeam devra opérer le(s) paiement(s) à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) dans les 6 mois suivant la publication de l'enregistrement du coureur sur le site internet de l'UCI, sous réserve d'un accord entre l'UCI WorldTeam et la (les) Fédération(s) Nationale(s) sur les dates de paiement. La (les) Fédération(s) Nationale(s) doit(vent) fournir à l'UCI WorldTeam la preuve du paiement au(x) club(s) et ou Equipe(s) Continentale(s) UCI affiliés, dans l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué.

Dans le cas où un Club ou une équipe Continentale UCI n'existerait plus, le montant de l'indemnité de compensation sera utilisé par la Fédération Nationale pour ses propres programmes de développement.

Tout litige sur l'application de ces dispositions est soumis au Collège Arbitral de l'UCI. La décision du Collège Arbitral est définitive et sans recours.

(paragraphe introduit au 1.06.23 ; texte modifié au 13.06.23).

Chapitre XVI UCI PROTEAMS

(chapitre remplacé au 1.09.04).

Identité

- 2.16.001** L'UCI ProTeam est la formation constituée pour participer aux épreuves sur route ouvertes aux UCI ProTeams suivant l'article 2.1.005. Elle est désignée par une dénomination particulière et enregistrée auprès de l'UCI suivant les dispositions ci-après.

L'UCI ProTeam utilisera le logo UCI ProTeam conformément à la charte graphique qui sera fournie par l'UCI et respectera les conditions et restrictions d'utilisation du logo et de la marque qui seront définies par l'UCI.

L'UCI ProTeam est constitué par l'ensemble des coureurs enregistrés auprès de l'UCI comme faisant partie de son équipe, du responsable financier, des sponsors et de toutes autres personnes contractées par le responsable financier et/ou les sponsors pour assurer le fonctionnement de l'équipe (manager, directeur sportif, entraîneur, assistant paramédical, mécanicien etc.).

Chaque UCI ProTeam doit engager au minimum, à plein temps et pour toute l'année d'enregistrement, 20* coureurs, 3 directeurs sportifs et 5 autres personnes (assistants paramédicaux, mécaniciens...).

(texte modifié aux 26.06.07; 1.07.12 ; 1.05.17 ; 1.01.20 ; 25.09.20 ; 1.01.24).

- 2.16.002** Les sponsors sont des personnes, firmes ou organismes qui contribuent au financement de l'UCI ProTeam. Parmi les sponsors, trois au maximum sont désignés comme étant les partenaires principaux de l'UCI ProTeam.

Si aucun des trois partenaires principaux n'est le responsable financier de l'équipe, ce responsable financier ne peut être qu'une personne physique ou morale dont les seuls revenus sont des revenus de publicité ou de sponsoring, la seule activité le fonctionnement et développement de l'UCI ProTeam. La totalité des revenus est affectée exclusivement à cette activité. Le résultat disponible au bilan ne devrait pas dépasser 10% du chiffre d'affaires et doit être utilisé conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays de l'UCI ProTeam. L'affectation du résultat ne peut être décidée qu'après établissement et révision des comptes annuels.

Aucun acompte sur un droit au bénéfice ne peut être versé aux ayants droit en cours d'année.

(texte modifié aux 26.06.07 ; 1.11.15).

- 2.16.003** Le ou les partenaires principaux ainsi que le responsable financier doivent s'engager au sein de l'UCI ProTeam pour un nombre entier d'années civiles.

Tout contrat afférent aux revenus de l'UCI ProTeam doit être signé directement avec le débiteur économique véritable de ces revenus.

(texte modifié au 1.01.07).

- 2.16.004** Le ou les partenaires principaux et le responsable financier ne peuvent l'être que d'un seul UCI ProTeam.

- 2.16.005** Le nom de l'UCI ProTeam peut être celui de la firme ou de la marque d'un ou plusieurs des partenaires principaux, du nom du responsable financier, ou toute autre dénomination en lien avec le projet de l'UCI ProTeam.

L'UCI peut refuser tout nom qui porte atteinte à la réputation et/ou à l'image du cyclisme ou de l'UCI.

(texte modifié au 1.07.09 ; 1.11.15).

- 2.16.006** L'homonymie des UCI ProTeams, des partenaires principaux et des responsables financiers est interdite. En cas de candidatures nouvelles et simultanées contenant une homonymie, la priorité est accordée en fonction de l'ancienneté de la dénomination.

- 2.16.007** La nationalité de l'UCI ProTeam est déterminée, au choix de l'équipe, par :
1. Le pays du siège du responsable financier ; ou
 2. Un pays où se commercialise un produit ou un service du ou d'un partenaire principal sous le nom de l'UCI ProTeam ou d'un composant de ce nom.

Le choix doit être notifié à l'administration de l'UCI au plus tard le 15 octobre avant l'année enregistrement. A défaut, la nationalité de l'UCI ProTeam sera déterminée par le pays du siège du responsable financier.

Le choix de la nationalité d'un pays où se commercialise un produit ou un service du ou d'un partenaire principal sous le nom de l'UCI ProTeam ou d'un composant de ce nom est valable pour toute la durée de l'enregistrement et ne peut être changé sauf si le partenaire principal en question cesse de revêtir ce statut. Dans ce dernier cas, l'UCI ProTeam peut faire un nouveau choix suivant le premier alinéa.

Le changement de nationalité prend effet au 1er janvier après sa notification à l'administration de l'UCI.

(texte modifié aux 1.04.11; 1.07.11 ; 10.06.21).

Statut juridique et financier

- 2.16.008** Le responsable financier représente l'UCI ProTeam pour tout ce qui concerne les règlements de l'UCI.

Le responsable financier doit être une personne ayant la capacité juridique d'engager du personnel. Il signe les contrats avec les coureurs et les autres personnes contractées pour le fonctionnement de l'équipe.

Le responsable financier peut agir uniquement par des personnes physiques titulaires d'une licence.

Si le responsable financier n'est pas un partenaire principal de l'équipe, la gestion de l'équipe sera la seule activité du responsable financier, sauf dérogation accordée par la commission des licences.

Le responsable financier et les partenaires principaux sont tenus solidairement de toutes les obligations financières de l'équipe vis-à-vis de l'UCI et des Fédérations Nationales, y compris les amendes.

Le responsable financier doit gérer tout le fonctionnement de l'équipe à partir d'un siège unique. Le siège ou domicile professionnel du responsable financier sera établi dans le

pays où il est soumis à l'impôt sur les revenus et à la sécurité sociale comme employeur pour la totalité des activités relatives à l'équipe.

Le responsable financier doit tenir une comptabilité distincte pour les activités de l'équipe. L'administration de l'UCI pourra établir des directives sur les modalités de cette comptabilité. A sa demande ou à celle de l'UCI, la comptabilité de l'année en cours et/ou des années précédentes doit être soumise au commissaire aux comptes visé à l'article 2.16.013.

Si le commissaire aux comptes agréé par l'UCI s'aperçoit lors de la procédure d'enregistrement que les directives sur les modalités de la comptabilité n'ont pas été respectées, l'enregistrement de l'équipe peut être refusé.

(texte modifié aux 20.10.05; 26.06.07 ; 1.07.18).

- 2.16.009** Le responsable financier et les partenaires principaux devront informer sans délai l'UCI des éléments suivants : déplacement du domicile ou du siège social, diminution du capital, changement de forme juridique ou d'identité (fusion, absorption), demande ou mise en œuvre de tout accord ou de toute mesure concernant l'ensemble des créanciers.

Les informations visées au présent article doivent être envoyées en même temps au commissaire aux comptes agréé par l'UCI.

Enregistrement

- 2.16.010** Chaque année les UCI ProTeams doivent demander leur enregistrement à l'UCI pour l'année suivante, appelée année d'enregistrement, suivant les modalités fixées ci-après.

- 2.16.010 bis** Au plus tard le 15 août, sans préjudice des pénalités de retard prévues dans le présent chapitre, la formation sollicitant le statut d'UCI ProTeam doit demander à l'UCI les instructions d'enregistrement.

Toute demande faite en dehors du délai susmentionné sera écartée d'office.

La demande doit, sous peine d'irrecevabilité, indiquer le nom et l'adresse d'une personne de contact de la formation sollicitant le statut d'UCI ProTeam, qui sera responsable pour la procédure d'enregistrement.

L'administration de l'UCI accusera réception de la demande et enverra les instructions d'enregistrement au responsable du dossier de la formation sollicitant le statut d'UCI ProTeam, indiqué dans sa demande. Sans cette demande officielle, l'enregistrement en tant qu'UCI ProTeam ne sera pas possible.

Seule une formation dont la demande d'une licence UCI WorldTour pour équipe a été déboutée peut déposer une demande d'enregistrement en tant qu'UCI ProTeam en dehors de ce délai. Cette demande doit parvenir à l'UCI au plus tard 5 jours après avoir reçu la décision de refus de licence. Dans ce cas, l'administration de l'UCI fixera les délais d'établissement d'un dossier d'enregistrement.

(texte modifié aux 26.06.07; 1.07.10; 1.10.10 ; 1.07.18).

2.16.011 Le 15 août avant l'année d'enregistrement, tous les UCI ProTeams ou formations candidates à ce statut qui ne disposent pas d'une garantie bancaire valable transmise par SWIFT pour la saison suivante doivent :

1. Obtenir une confirmation de leur banque que celle-ci peut émettre, soit directement, soit via une banque correspondante, un message SWIFT à UBS Suisse (UBSWCHZH12A) ;
2. Obtenir une confirmation de leur banque que la garantie bancaire sera conforme au modèle de garantie figurant à l'article 2.16.054 et reprendra exactement le texte en question ;
3. Fournir à l'UCI le nom et les coordonnées de la banque qui émettra la garantie bancaire et confirmer que le texte reprendra exactement le texte du modèle figurant à l'article 2.16.054.

En outre, l'UCI se réserve le droit de demander à l'équipe la présentation du texte, en français ou en anglais, du (des) contrat(s)-type(s) avec ses coureurs au 15 août.

Les documents en question sont remis à titre d'information uniquement. L'UCI n'a pas l'obligation de les examiner à ce stade. Toutefois, et sans préjudice des autres motifs de refus, si le contrat signé avec un coureur ne correspond pas au(x) modèle(s) de contrat(s) déposé(s) ou avec le contrat-type visé à l'article 2.16.052 il sera refusé lors de l'enregistrement de l'UCI ProTeam.

L'UCI ProTeam reste seul responsable de la conformité de ses documents aux exigences du règlement et, le cas échéant, des dispositions légales obligatoires qui y trouveraient application.

Le 15 septembre avant l'année d'enregistrement, l'UCI ProTeam ou la formation candidate à ce statut doit faire parvenir au siège de l'UCI :

- le paiement du droit d'enregistrement au compte de l'UCI.

En cas de retard, il sera appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de CHF 500 par jour.

Aucun remboursement ne sera fait en cas de refus d'enregistrement.

(texte modifié aux 1.06.06; 26.06.07; 1.07.10; 1.10.10; 1.02.11; 1.09.13 ; 1.05.17 ; 10.06.21).

2.16.012 Le 15 octobre avant l'année d'enregistrement toutes les formations sollicitant le statut d'UCI ProTeam doivent :

1. S'assurer que la banque émettrice soumette à la banque de l'UCI (UBSWCHZH12A), par message SWIFT, une garantie bancaire à première demande suivant le modèle de l'article 2.16.054, en anglais et valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année d'enregistrement. Le montant de cette garantie doit être au moins égal à celui de la garantie constituée par l'UCI ProTeam pour l'année en cours sans être inférieur au montant minimum fixé à l'article 2.16.024 ;
2. Soumettre à l'UCI les informations suivantes :
 - A. la dénomination exacte de l'UCI ProTeam ;
 - B. l'adresse (y compris le numéro de téléphone et l'adresse e-mail) à laquelle peuvent être envoyées toutes les communications destinées à l'UCI ProTeam ;
 - C. les nom et adresse des partenaires principaux, du responsable financier, du manager, du directeur sportif, du directeur sportif adjoint et du médecin d'équipe ;

- D. les nom, prénom, adresse, nationalité et date de naissance des coureurs ;
- E. la répartition des tâches visée à l'article 1.1.082 ;
- F. le nom de la personne responsable de l'enregistrement et la comptabilité.
Elle sera la personne de contact pendant tout le processus d'enregistrement.

En cas de retard il sera appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de CHF 500 par jour. En plus l'examen de la demande d'enregistrement ne sera commencé que si toutes les conditions sont remplies et la formation en question ne pourra prétendre au statut d'UCI ProTeam.

(texte modifié aux 20.10.05; 25.09.07; 1.01.09; 1.07.10 ; 1.05.17 ; 1.07.18 ; 10.06.21).

- 2.16.013** L'enregistrement se fait sur base d'une évaluation établie par l'administration de l'UCI. Ladite évaluation porte sur les critères suivants :
- éthique ;
 - financier ;
 - administratif.

Les critères financier et administratif sont évalués sur base d'un rapport établi par le commissaire aux comptes agréé par l'UCI. Ce rapport sera rendu à l'issue d'un audit dont l'objet, la procédure et les modalités sont fixés chaque année par l'administration de l'UCI.

(texte modifié aux 20.10.05; 1.07.10).

Critères

- 2.16.013 a** Le critère éthique tient compte notamment du respect par l'équipe et/ou ses membres :
- A. du règlement de l'UCI, notamment en matière d'antidopage, de comportement sportif et d'image du cyclisme ;
 - B. du code d'éthique et de la déclaration de reconnaissance y afférent de la part des membres du personnel de l'équipe ;
 - C. des obligations contractuelles ;
 - D. des obligations légales, notamment dans les domaines de la fiscalité, de la sécurité sociale et de la comptabilité ;
 - E. des principes de la transparence et de la bonne foi.

(article introduit au 1.07.10 ; texte modifié au 1.07.19).

- 2.16.013 b** Le critère financier est évalué sur base du rapport du commissaire aux comptes agréé par l'UCI et tient compte notamment des moyens et stabilité financiers.

(article introduit au 1.07.10).

- 2.16.013 c** Le critère administratif tient compte notamment de la conformité du dossier de candidature et d'enregistrement (contrats, assurances, garantie bancaire...) ainsi que du professionnalisme et de la célérité de l'établissement du dossier et du respect des délais.

(article introduit au 1.07.10).

Audit

- 2.16.014** La formation sollicitant le statut d'UCI ProTeam doit remettre au commissaire aux comptes agréé par l'UCI tous les documents et informations requis pour l'audit au plus

tard le 15 octobre avant l'année pour laquelle elle demande son enregistrement (année d'enregistrement).

En cas de retard il sera appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de CHF 500 par jour. Cette augmentation ne sera pas cumulée avec celle prévue à l'article 2.16.012 dans la mesure où elle porte sur la même période. La formation en question ne pourra prétendre au statut d'UCI ProTeam. En plus l'audit sera reporté jusqu'au moment où le dossier sera en ordre.

Les documents requis pour l'audit comprendront également tous les contrats signés avec les coureurs. Le nombre de ces contrats, approuvés par le commissaire aux comptes, doit s'élever à 10 au moins au 15 octobre et à 15 au 1 novembre. L'ensemble des contrats, d'un minimum de 20*, doivent être soumis au commissaire aux comptes et approuvés par celui-ci le 1er décembre au plus tard.

Concernant les contrats des coureurs et des autres personnes, une copie doit être remise au commissaire aux comptes agréé par l'UCI sous format électronique. L'original du document doit être conservé par l'équipe et doit être disponible en tout temps sur demande du commissaire aux comptes agréé par l'UCI.

Le budget et la garantie bancaire à remettre le 15 octobre doivent tenir compte de la totalité des coureurs que l'UCI ProTeam compte engager.

Tout frais résultant de travaux supplémentaires, y compris les contrôles inopinés, réalisés par le commissaire aux comptes sur l'UCI ProTeam ou une formation candidate à ce statut avant ou après son enregistrement pourront lui être facturés sous forme de surcoûts d'audit.

** Disposition particulière pour les UCI ProTeams d'une nationalité hors Europe : Le nombre minimum de coureur que l'équipe doit engager est établi respectivement à 16, 18 et 20 coureurs pour les saisons 2021, 2022 et 2023.*

(texte modifié aux 1.07.10; 1.04.11; 15.08.14 ; 1.07.15 ; 13.10.16 ; 1.01.20 ; 25.09.20 ; 10.06.21).

2.16.014 bis Après le délai du 15 octobre, le commissaire aux comptes fera parvenir à l'UCI un avis quant au dossier d'enregistrement déposé par la formation sollicitant le statut d'UCI ProTeam. Cet avis mentionnera notamment si le dossier contient les documents essentiels suivants : les contrats de sponsoring dûment signés avec les partenaires principaux, la garantie bancaire, et pour les nouvelles équipes uniquement, le descriptif de la structure de l'équipe ainsi qu'une copie de l'acte constitutif du responsable financier. L'avis ne constitue pas une validation de la conformité desdits documents aux exigences réglementaires ou légales applicables.

La formation sollicitant le statut d'UCI ProTeam recevra une copie de cet avis.

Suite à cet avis, l'UCI publiera sur son site internet quelles formations sollicitant le statut d'UCI ProTeam ont déposé un dossier d'enregistrement contenant la totalité des documents essentiels énumérés ci-dessus.

[Commentaire : le défaut de dépôt de l'ensemble des documents essentiels donne aux coureurs le droit de résiliation prévu à l'article 8.1.e du contrat-type visé à l'article 2.16.052.]

Les pénalités de retard prévues aux articles 2.16.012 et 2.16.014 restent applicables.

(texte modifié aux 1.07.09; 1.07.10; 1.09.13 ; 10.06.21).

- 2.16.015** Pour chaque coureur et pour chaque autre personnes contractés par l'UCI ProTeam après son enregistrement, le commissaire aux comptes doit émettre un avis supplémentaire.

Un avis supplémentaire est également requis si le montant des avantages contractuels augmente sans engagements supplémentaires.

Le cas échéant une garantie bancaire supplémentaire doit être constituée ou un amendement à la garantie bancaire existante être soumis.

(texte modifié au 1.05.17).

- 2.16.016** Le 15 novembre, l'administration de l'UCI établit son évaluation des UCI ProTeams ou formations sollicitant ce statut.

Les équipes dont le dossier d'enregistrement est trouvé en ordre par l'administration de l'UCI au plus tard le 15 novembre avant l'année d'enregistrement et qui ne satisfont pas au critère sportif tel que défini à l'article 2.15.011a seront enregistrées directement comme UCI ProTeams pour l'année d'enregistrement suivante.

Si l'administration de l'UCI estime ne pas pouvoir accorder l'enregistrement, elle en avise la formation candidate. Sauf si cette formation renonce à sa demande d'enregistrement comme UCI ProTeam, l'administration de l'UCI saisit la commission des licences.

[Commentaire : L'organisation interne et le fonctionnement de la commission des licences, définis au chapitre 15, articles 2.15.201 et suivants, s'appliquent aux affaires traitées en vertu du présent article].

(texte modifié aux 1.06.06; 26.06.07; 1.07.10; 1.06.14 ; 8.02.21 ; 10.06.21 ; 1.10.21).

- 2.16.016** De par son enregistrement, l'UCI ProTeam s'engage à participer au programme du
a passeport biologique.

(article introduit au 1.07.10).

- 2.16.017** Si la commission des licences est saisie d'un dossier jugé insuffisant suivant l'article 2.16.016, il est procédé comme suit :

1. La commission des licences convoque l'équipe candidate au statut d'UCI ProTeam à une audience dans un délai de 10 jours minimum, sauf accord de l'équipe ;
2. L'équipe doit déposer tout mémoire à l'appui de sa demande d'enregistrement auprès de la commission en trois exemplaires et auprès de l'UCI en un exemplaire, au plus tard 5 jours avant la date de l'audience, sauf cas exceptionnel justifiant un autre délai. Le mémoire déposé en dehors de ce délai sera écarté d'office ;
3. Au plus tard 5 jours avant la date de l'audience, sauf cas exceptionnel justifiant un autre délai, l'équipe fera connaître à la commission des licences et à l'UCI l'identité des personnes qui la représenteront ou assisteront à l'audience. La commission des licences peut refuser d'entendre les personnes non annoncées dans le délai ;

4. L'UCI peut intervenir à l'audience. Le commissaire aux comptes agréé par l'UCI peut être entendu à la demande de l'équipe, de l'UCI ou de la commission des licences ;
5. La commission des licences appliquera les critères d'évaluation visés aux articles 2.16.013 ss.

La décision de la commission des licences est susceptible d'appel auprès du TAS.

(article introduit au 1.07.10 ; texte modifié au 1.10.21).

- 2.16.018** L'UCI ProTeam doit informer l'UCI dans la semaine quand une des personnes ou entités visées aux points C et D de l'article 2.16.012.2 quitte l'UCI ProTeam pour quelque motif que ce soit.

De même toute modification des données reprises dans les listes visées à l'article 2.16.012.2, doit être portée dans la semaine à la connaissance de l'UCI pour approbation.

Le cas échéant cette approbation ne pourra être donnée qu'après réception de l'avis complémentaire du commissaire aux comptes agréé par l'UCI et d'une garantie bancaire supplémentaire ou d'un amendement à la garantie bancaire existante.

(texte modifié au 1.05.17).

- 2.16.019** Les UCI ProTeams qui ne sont pas enregistrées par l'UCI ne peuvent participer comme telles aux épreuves cyclistes.

Seuls les coureurs figurant sur la liste approuvée par l'UCI peuvent participer aux épreuves cyclistes comme membre de leur UCI ProTeam.

A l'exception de ce qui est prévu à l'article 2.16.014bis, l'UCI ne fait pas de communication d'office au sujet de l'état d'avancement de la procédure d'enregistrement. Il appartient aux parties intéressées (coureurs, organisateurs...) de se renseigner auprès de l'UCI.

(texte modifié au 1.07.10).

- 2.16.020** Chaque licencié et chaque UCI ProTeam doivent remettre à l'UCI, à sa première demande, tout document ou renseignement qui lui semble utile pour vérifier le respect des règlements et des droits et intérêts des membres de l'UCI ProTeam. En cas de refus et sans préjudice d'autres conséquences, le licencié sera sanctionné d'une amende de CHF 1'000 à 5'000 et l'UCI ProTeam d'une amende de CHF 10'000. En plus le contrevenant pourra être suspendu pour une période d'un mois minimum et six mois maximum par la commission disciplinaire.

(texte modifié au 1.01.19).

- 2.16.021** Du fait de leur enregistrement annuel, les UCI ProTeams et notamment le responsable financier et les sponsors s'engagent à respecter les statuts et règlements de l'UCI et des Fédérations Nationales et à participer aux manifestations cyclistes d'une manière sportive et loyale.

L'enregistrement d'un UCI ProTeam ne couvre pas les manquements du dossier d'enregistrement ni les infractions de l'équipe ou de ses membres. Les contrôles et audits effectués par l'UCI sont forcément limités et n'engagent pas sa responsabilité.

- 2.16.022** L'enregistrement de l'UCI ProTeam auprès de l'UCI donne lieu à un droit d'enregistrement à la charge de l'UCI ProTeam. Le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur UCI.

Enregistrement de manière anticipée

- 2.16.022 bis** Toute nouvelle formation sollicitant le statut d'UCI ProTeam peut requérir son enregistrement de manière anticipée pour la saison suivante avant l'ouverture de la procédure d'enregistrement.

L'enregistrement de manière anticipée sera accordé par l'administration de l'UCI sur la base des documents essentiels mentionnés à l'art. 2.16.014bis et du budget mentionné à l'art. 2.16.014, déposés auprès du commissaire aux comptes par la nouvelle formation sollicitant le statut d'UCI ProTeam.

Toute nouvelle formation ayant obtenu un enregistrement de manière anticipée demeure soumise aux exigences et aux délais d'évaluation prévus par les articles 2.16.013 et 2.16.014. Un dossier jugé insuffisant sera transmis à la commission des licences qui statuera sur l'annulation de l'enregistrement conformément à la procédure de l'art. 2.16.017.

(article introduit au 1.06.14).

Garantie bancaire

- 2.16.023** Chaque UCI ProTeam est tenue de constituer en faveur de l'UCI une garantie bancaire à première demande (garantie abstraite) suivant le modèle de l'article 2.15.141. La garantie doit être établie en anglais par un établissement bancaire qui peut, soit directement, soit via une banque correspondante, émettre un message SWIFT à la banque de l'UCI (UBSWCHZH12A).

La garantie bancaire doit être établie par le responsable financier et soumise par la banque émettrice au nom du responsable financier. Dans la garantie bancaire, le responsable financier doit être "applicant" (« demandeur ») et "instructing party" (« donneur d'ordre »), tandis que la banque émettrice doit être "issuer" (« émetteur ») et "guarantor" (« garant »).

Cette garantie bancaire est destinée :

1. au règlement, suivant les modalités précisées ci-après, des dettes afférant à l'année d'enregistrement, contractées par le responsable financier et les sponsors vis-à-vis des coureurs et de toute personne contractée pour le fonctionnement de l'UCI ProTeam ou de la formation candidate à ce statut en contrepartie de leurs prestations pour le fonctionnement de l'UCI ProTeam ;
2. au règlement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposés par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application.

(texte modifié aux 10.10.05; 1.07.10 ; 1.05.17 ; 1.01.18 ; 17.06.2024 ; 1.04.25).

- 2.16.023 a** Pour l'application des dispositions concernant la garantie bancaire :

1. sont considérées comme des dettes contractées en contrepartie des prestations du licencié pour le fonctionnement de l'équipe :
 - au moment de l'appel à la garantie bancaire : les sommes contractuelles non encore payées ; et
 - en cas de rupture du contrat : les sommes contractuelles correspondant aux prestations prévues pour au maximum la durée restante du contrat ;

et, à titre d'exception, lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, le maximum correspond aux sommes contractuelles prévues jusqu'à la fin de l'année d'enregistrement. Ces dernières sommes constituent une dette contractée au moment de la rupture du contrat ; et

- les intérêts de retard sur les sommes visées ci-dessus avec un maximum de 5%.

Ne sont pas considérées comme dettes contractées en contrepartie des prestations du coureur pour le fonctionnement de l'équipe, notamment :

- d'autres avantages en cas de rupture de contrat, prix de courses, frais et dépens de procédure.
2. sont considérées comme des dettes contractées par le responsable financier et les sponsors et sont couvertes par la garantie bancaire, les dettes contractées par toute autre partie en contrepartie des prestations du coureur ou d'un autre membre contracté au profit de l'UCI ProTeam, notamment dans le cadre des contrats visés aux articles 2.16.037 2^e alinéa et 2.16.040 3^e alinéa ;
 3. sont considérées comme membres de l'UCI ProTeam les sociétés par lesquelles des licenciés concernés, autres que les coureurs, exercent leur activité pour le fonctionnement de l'UCI ProTeam ;
 4. les définitions ci-dessus ne préjugent pas de la question de savoir si, dans un cas déterminé, une demande est fondée ou pas.

(article introduit au 1.07.10 ; texte modifié au 1.10.21).

2.16.024 Le montant de la garantie représentera un quart de tous les montants bruts à payer par l'UCI ProTeam aux coureurs et aux personnes contractées pour le fonctionnement de l'équipe pendant l'année d'enregistrement plus le montant de CHF 15'000.

Si le montant de la garantie visée à l'article 2.16.012, point 1, est inférieur au montant visé au premier alinéa du présent article, une garantie complémentaire devra être constituée et remise à l'UCI avant l'enregistrement de l'UCI ProTeam.

En aucun cas le montant de la garantie bancaire ne peut être inférieur à CHF 300'000.

Si le montant des avantages contractuels augmente après la constitution de la garantie, le montant de la garantie bancaire doit être augmenté proportionnellement. Les UCI ProTeams doivent informer immédiatement l'UCI de cette augmentation et en préciser le montant et le motif. Elles doivent également transmettre sans délai au commissaire aux comptes les pièces relatives à l'augmentation, dont, notamment, la garantie bancaire complémentaire ou l'amendement à la garantie bancaire existante. Le commissaire aux comptes émettra un avis complémentaire à l'UCI.

La garantie doit être établie et payable en CHF, EUR ou USD, selon la devise la plus utilisée par l'UCI ProTeam pour le paiement des salaires (y compris la rémunération des coureurs indépendants). Le taux de change à appliquer lors de l'établissement de la garantie est celui au 1er septembre précédant l'année d'enregistrement.

(texte modifié aux 1.07.09; 1.07.10 ; 1.05.17).

2.16.025 Si la garantie bancaire s'avère être insuffisante l'UCI ProTeam est redevable d'une amende de CHF 5'000 à 50'000. En plus l'UCI ProTeam sera suspendu de plein droit si il ne constitue pas la garantie supplémentaire ou ne procède pas à la modification de la garantie existante dans le mois de la date de la décision imposant l'amende et si longtemps qu'il reste en défaut de le faire.

L'UCI ne peut être tenue responsable de l'insuffisance de la garantie bancaire, de l'insolvabilité de l'émetteur de la garantie bancaire ou des retards éventuels dans la remise des fonds par l'émetteur.

(texte modifié au 1.07.10 ; 1.05.17 ; 17.06.2024).

2.16.026 Pour la première année d'enregistrement, la garantie doit être valable du premier janvier de la première année d'enregistrement jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

A compter de la seconde année d'enregistrement, et pour les années suivantes, la garantie bancaire peut stipuler qu'elle ne sera exigible qu'à partir du 1^{er} avril de l'année d'enregistrement au plus tard, y-compris pour les dettes échues pendant les mois de janvier, février et mars.

Dans tous les cas, la garantie bancaire doit être valable jusqu'au 31 mars après l'année d'enregistrement couverte par la garantie.

(texte modifié au 5.02.15).

2.16.027

1. L'UCI fera appel à la garantie bancaire en faveur du créancier visé à l'article 2.16.023 sauf dans la mesure où la créance est manifestement non fondée. L'UCI ProTeam est informé de la demande du créancier et de l'appel à la garantie.
Pour tout appel à la garantie, l'UCI saisira, en sus du montant réclamé par le créancier, a) le montant de CHF 500 à titre de frais (ce montant est prélevé pour chaque créancier, jusqu'à un maximum de CHF 15'000 par garantie bancaire) ; et b) un montant correspondant aux frais bancaires appliqués pour l'appel à la garantie bancaire.
Le paiement effectif au créancier n'aura pas lieu avant qu'un mois ne soit écoulé à partir de la mise en œuvre de la garantie. Si entre-temps l'UCI ProTeam se serait opposé au versement des fonds dans les mains du créancier, l'UCI versera le montant en question sur un compte spécial et en disposera suivant l'accord entre parties ou suivant une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire.
2. Si le créancier n'a pas introduit sa demande contre le responsable financier devant l'instance désignée par son contrat ou l'instance qu'il estime être compétente sur une autre base, dans les trois mois de la date de son appel à la garantie, le responsable financier peut demander à l'UCI que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur.
Les fonds seront libérés si le créancier n'introduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par l'UCI, d'une mise en demeure et n'a pas fait parvenir à l'UCI la preuve de l'introduction de sa demande dans la quinzaine qui suit. Si l'instance devant laquelle la créance a été introduite se déclare incompétente, le créancier doit réintroduire sa demande dans le délai d'un mois après avoir pris connaissance de la décision. A défaut le responsable financier peut demander à l'UCI que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur. Les fonds seront libérés si le créancier ne réintroduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par l'UCI, d'une mise en demeure et n'a pas fait parvenir à l'UCI la preuve de l'introduction de sa demande dans la quinzaine qui suit.
3. Si tout ou partie des fonds doit être libéré en faveur du responsable financier conformément aux articles 2.16.027 ou 2.16.027bis, l'UCI retiendra sur le montant payable au responsable financier les montants dus à l'UCI

conformément à l'article 2.16.027 et, le cas échéant, à l'article 2.16.029. Le montant restant à payer au responsable financier ne sera libéré en faveur du responsable financier que lorsque la garantie bancaire aura été reconstituée (sauf si l'équipe n'est plus une équipe enregistrée auprès de l'UCI).

4. Dans le cas où tout ou partie des fonds doit être libéré au créancier conformément à l'article 2.16.027, l'UCI déduira du montant payable au créancier tous les frais, dépenses, indemnités, amendes, pénalités ou charges impayés imposés par ou conformément aux règlements de l'UCI, ou liés à leur application, qui sont dus par ce créancier à l'UCI. En cas de procédure en cours impliquant le créancier et pouvant donner lieu à des paiements dus à l'UCI - y compris, mais sans s'y limiter des amendes, des frais, des coûts, etc. - l'UCI peut retenir le paiement des montants dus au créancier jusqu'à la notification d'une décision finale permettant d'établir définitivement le montant à payer au créancier, le cas échéant.
5. En cas de paiement par l'UCI d'un montant saisi à partir d'une garantie bancaire, tous les frais bancaires sont exclusivement à la charge du bénéficiaire.

(texte modifié aux 1.07.09; 1.07.10 ; 1.05.17 ; 17.06.2024).

- 2.16.027 bis** Tout créancier ayant fait appel à la garantie bancaire doit tenir l'UCI informée du suivi et de l'issue de la procédure initiée devant l'instance compétente. À défaut de communication de la part d'un créancier sur l'état de la procédure dans un délai de trois ans à compter du blocage des fonds par l'UCI ou de la dernière communication effectuée par le créancier, l'UCI libérera les fonds en faveur du responsable financier, conformément à l'article 2.16.027, paragraphe 3

Dans le cas où le responsable financier est dissout au moment de la libération des fonds ou lorsqu'il est raisonnablement impossible pour l'UCI de les lui rendre, l'UCI pourra affecter les fonds à des projets de développement du cyclisme, après consultation du Conseil du Cyclisme Professionnel.

(article introduit au 1.01.18 ; 17.06.2024).

- 2.16.028** Si la créance introduite dépasse le montant correspondant à trois mois d'avantages contractuels, seule une provision équivalente à trois mois d'avantages contractuels pourra être payée dans un premier temps, pour autant que les conditions de paiement soient remplies. Le solde reconnu de la créance pourra être payé de la garantie globale dans la mesure où celle-ci ne serait pas épuisée à la fin de sa durée de validité. En cas de pluralité des créanciers, le solde disponible de la garantie sera réparti proportionnellement entre eux.
- 2.16.029** L'UCI pourra faire appel à la garantie bancaire en cas de non-paiement des droits, frais, indemnités, amendes, sanctions ou condamnations imposées par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application pour autant que la garantie n'est pas épuisée à la fin de sa durée de validité, le cas échéant après application de l'article 2.16.028.
- 2.16.030** Lors de la distribution des fonds provenant de la garantie bancaire, l'UCI ProTeam est automatiquement suspendu si la garantie n'est pas entièrement reconstituée dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'UCI à cet effet.

(texte modifié au 1.10.09, 17.06.2024).

- 2.16.030 bis** Lorsqu'une autorité compétente prononce l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de faillite à l'égard d'un responsable financier, l'UCI peut libérer la garantie bancaire en faveur de l'administration de la liquidation ou de la faillite sur demande de l'autorité compétente.

(article introduit au 1.01.18).

- 2.16.031** Le créancier doit introduire sa demande d'appel à la garantie auprès de l'UCI au plus tard le 1^{er} mars avant la date d'expiration. La demande doit être faite par écrit au département des affaires juridiques, conformité et intégrité de l'UCI (legal@uci.ch) ou en utilisant le formulaire en ligne "Demande Garantie Bancaire" disponible sur le site web de l'UCI, avec les pièces justificatives pertinentes pour la demande.

A défaut l'UCI n'est pas obligée de faire appel à la garantie.

Le créancier ne peut bénéficier de la garantie pour le contrat dont il n'a pas remis une copie de son exemplaire au commissaire aux comptes agréé par l'UCI au plus tard le 1^{er} janvier de l'année d'enregistrement ou dans le mois de la signature pour les contrats signés après le 1^{er} décembre avant l'année d'enregistrement.

Toutefois la garantie s'appliquera :

1. aux contrats remis au commissaire aux comptes par autrui ;
2. ensuite, dans la mesure où la garantie n'est pas épuisée à son expiration.

(texte modifié au 17.06.24)

Equipes et coureurs

- 2.16.032** Le nombre des coureurs de chaque UCI ProTeam ne pourra être inférieur à 20*. Ces coureurs sont exclusivement issus des catégories hommes élite (ME) ou hommes moins de 23 ans (MU).

Le nombre maximum de coureurs par UCI ProTeam pouvant être enregistrés à l'UCI est limité suivant le nombre de néo-professionnels engagés (au sens de l'article 7 de l'accord paritaire conclu entre le CPA (Cyclistes Professionnels Associés) et l'AIGCP (Association Internationale des Groupes Cyclistes Professionnels)), de la manière suivante :

Nombre minimum de néo-professionnels engagés par UCI ProTeam	Nombre maximum de coureurs enregistrés à l'UCI
0	28
1	29
2 ou plus	30

Si le nombre de coureurs s'avère être inférieur au minimum prévu, l'UCI mettra l'UCI ProTeam en demeure et lui fixera un délai de 30 jours afin de régulariser la situation. A défaut, l'UCI ProTeam est redevable d'une amende de CHF 5'000 à 50'000. Pour déterminer l'amende, l'UCI tiendra notamment compte de la réduction de la charge salariale dont l'équipe bénéficie pendant la période qu'elle est en sous-effectif.

Le paiement de l'amende ne libère pas l'UCI ProTeam de l'obligation d'engager à nouveau le nombre minimum de coureurs.

En cas de défaut persistant, l'UCI ProTeam sera suspendu.

L'UCI ProTeam n'est pas obligé de remplacer un coureur qu'elle a licencié pour une violation du règlement antidopage avérée. A cet égard, un résultat positif d'un échantillon A et B est considéré comme une violation du règlement antidopage avérée.

(texte modifié aux 25.06.07; 1.01.10; 1.10.11; 1.10.12; 1.09.13; 1.07.18; 1.01.20; 25.09.20; 1.01.24).

2.16.033 Dans la période entre le 1er août ⁽¹⁾ et le 31 décembre, chaque UCI ProTeam peut accueillir dans son équipe trois coureurs stagiaires, Elite ou Moins de 23 ans aux conditions suivantes :

1. s'il s'agit d'un coureur élite, celui-ci ne peut pas avoir déjà appartenu à un UCI ProTeam ou un UCI WorldTeam ;
2. l'UCI ProTeam doit communiquer l'identité des coureurs à l'UCI avant le 1er août ;
3. l'UCI ProTeam doit obtenir l'autorisation de la Fédération Nationale du coureur et, le cas échéant, de la Fédération Nationale de l'équipe continentale dans laquelle le coureur est enregistré ;
4. ces coureurs ne peuvent s'engager qu'avec un seul UCI ProTeam durant cette période ;
5. ces coureurs ne peuvent participer à une épreuve de l'UCI WorldTour ;
6. Les coureurs en question peuvent continuer à participer à des épreuves dans leur équipe de club ou, le cas échéant, dans leur équipe continentale UCI ;
7. Ces coureurs seront indemnisés par l'UCI ProTeam sur la base d'un paiement forfaitaire pour chaque jour de course ou de participation à un événement avec l'UCI ProTeam (exemple : camp d'entraînement, événement promotionnel...), y compris les jours de déplacement. Le montant de ce paiement forfaitaire correspondra à au moins 50% du montant du salaire minimum (calculé au prorata journalier du salaire minimum d'un coureur néo-professionnel tel que défini par l'accord paritaire). L'UCI ProTeam paiera l'équipe dans laquelle le coureur est enregistré pour la saison, cette dernière paiera le coureur après déduction des montants contractuellement dus au coureur ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Sur justification de la participation à une épreuve par étapes débutant au mois de juillet et se terminant au mois d'août, l'enregistrement de ces coureurs pourra être effectué dès le mois de juillet, au plus tôt la veille du premier jour de compétition de l'épreuve en question.

⁽²⁾ Les équipes concernées peuvent convenir que le paiement au coureur pourra être fait directement à celui-ci par l'UCI ProTeam, dans l'éventualité où le paiement ne pourrait être effectué pour des raisons légales par l'intermédiaire de l'équipe dans laquelle le coureur est enregistré pour la saison. Si des raisons légales le justifient et que le paiement ne peut être effectué ni par l'intermédiaire de l'équipe dans laquelle le coureur est enregistré, ni directement au coureur, les deux équipes et le coureur doivent conclure un accord spécifique prévoyant un mécanisme alternatif de rémunération garantissant, en tout état de cause, la réception de sommes équivalentes par le coureur.

Pour le reste la relation entre ces coureurs et l'UCI ProTeam est réglée de gré à gré entre les parties.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06; 1.01.09; 1.01.15; 1.01.18; 1.07.19).

2.16.034 Si son UCI ProTeam est engagée dans une épreuve, le coureur ne peut y participer en dehors de son équipe, sous peine de mise hors compétition et d'une amende de CHF 300 à 2'000.

2.16.035 Un coureur ne peut s'engager vis-à-vis d'un organisateur, quel qu'il soit, à participer à une épreuve qu'à la condition d'avoir obtenu l'accord préalable de son responsable financier ou de son délégué. Cet accord est considéré comme acquis si, dûment sollicité, ce dernier n'a pas répondu dans un délai de dix jours.

En cas d'infraction, le coureur sera mis hors compétition et frappé d'une amende de CHF 300 à 2'000.

2.16.036 Les droits et obligations du coureur et du responsable financier sont repris dans un contrat de travail écrit, qui doit contenir au minimum les stipulations du contrat-type à l'article 2.16.052.

Les droits et obligations des parties sont également régis par l'accord paritaire conclu entre le CPA (Cyclistes Professionnels Associés) et l'AIGCP (Association Internationale des Groupes Cyclistes Professionnels) et approuvé par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

Les stipulations du contrat-type et de l'accord paritaire seront appliquées de plein droit. Toute clause convenue entre le coureur et le responsable financier qui nuit aux droits du coureur prévus dans le contrat-type ou dans l'accord paritaire est nulle.

(texte modifié au 1.07.10).

Contrat-Type entre un coureur indépendant et un UCI ProTeam

2.16.036 bis Le coureur peut contracter avec l'UCI ProTeam comme travailleur indépendant et être enregistré comme membre de cette équipe, aux conditions suivantes :

1. le statut d'indépendant est conforme à la législation applicable. Le responsable financier de l'équipe est, à l'exclusion de l'UCI et du commissaire aux comptes, responsable de la vérification de cette conformité et des conséquences de toute non-conformité, sous préjudice de la responsabilité des sponsors ;
2. la rémunération du coureur doit être de 164% au moins du montant prévu à l'article 10 de l'accord paritaire ;
3. Pour le reste, le contrat doit être conforme aux articles 5 à 20 de l'accord paritaire, sauf les dispositions suivantes :
 - Art. 5 : la conformité au contrat-type est jugée en tenant compte du présent article ;
 - Art. 11, alinéa 2 : la fréquence des paiements est convenue entre parties ;
 - Art. 15 : ce point est convenu entre parties ;
 - Art. 16, alinéa 1 : ce point est convenu entre parties ;
 - Art. 17, alinéa 1 : ce point est convenu entre parties.
4. Si le régime de sécurité sociale légal applicable ne prévoit pas obligatoirement les assurances visées à l'article 22.3 de l'accord paritaire, le coureur doit contracter de telles assurances ;
5. Le coureur doit avoir contracté les assurances visées à l'article 23 de l'accord paritaire ;
6. Le contrat avec le coureur doit prévoir qu'il doit apporter la preuve des couvertures sociales ou d'assurance ci-dessus, à défaut de quoi il ne pourra être enregistré comme membre de l'UCI ProTeam. Ces preuves doivent être remises à l'UCI ProTeam qui les fera suivre au commissaire aux comptes avec le dossier d'audit ;

7. La première page du contrat doit être intitulée, de manière frappante, « contrat de coureur au STATUT INDEPENDANT » et résumer les obligations principales des parties en matière de rémunération, fiscalité et sécurité sociale, suivant le modèle en article 2.16.053bis. Le responsable financier est responsable de l'exactitude de ces données.

(article introduit au 1.06.06; modifié au 1.07.12).

- 2.16.037** Le contrat de travail entre le coureur et l'UCI ProTeam doit régir l'ensemble des prestations du coureur au profit de l'équipe, du responsable financier et des sponsors, ainsi que la totalité des compensations y afférentes. Toute compensation et ses modalités de paiement doivent être stipulées par écrit.

En plus du contrat de travail, seul un contrat d'image peut être conclu aux conditions suivantes :

- la personne du coureur doit représenter une valeur commerciale nettement distincte de sa valeur sportive comme membre de l'équipe ;
- la compensation accordée pour les droits d'image doit constituer la contrepartie de droits ou prestations distinctes de l'activité de coureur professionnel; ces droits et prestations seront stipulés de manière précise ;
- la rémunération de l'activité de coureur professionnel doit correspondre à la valeur sportive du coureur et doit dépasser en tout cas le double du salaire minimum ;
- la compensation stipulée au contrat d'image ne peut dépasser 30% de la totalité des compensations accordées au coureur.

(texte modifié au 20.10.05).

- 2.16.038** L'appartenance d'un coureur à un UCI ProTeam relève obligatoirement de l'établissement d'un contrat pour une durée déterminée se terminant le 31 décembre, suivant les modalités fixées par l'accord paritaire.

- 2.16.039** L'UCI ProTeam doit annexer à chaque contrat sur le formulaire établi par l'administration de l'UCI une liste des prestations d'assurance, légales ou contractuelles, dont le coureur bénéficiera et celles dont il ne bénéficiera pas.

(texte modifié au 20.10.05).

Assurance

- 2.16.039 bis** L'UCI ProTeam doit contracter une assurance en responsabilité civile pour tout dommage que les coureurs ou autres membres de l'équipe pourront causer dans le cadre de leur activité professionnelle, en tenant compte des assurances précédemment conclues par la personne en question et/ou par sa Fédération Nationale.

(article introduit au 1.04.11).

2.16.040

1. Tout contrat entre un UCI ProTeam et un coureur ou une autre personne contractée pour le fonctionnement de l'équipe, doit être dactylographié et établi en trois originaux au minimum dont un doit être remis au coureur ou à l'autre personne concernée. Une copie électronique sera remise au commissaire aux comptes agréé par l'UCI. L'original du document doit être conservé par l'équipe et doit être disponible en tout temps sur demande du commissaire aux comptes agréé par l'UCI ;

2. Les parties doivent signer chaque page du contrat. Les clauses du contrat figurant sur une page qui n'est pas signée par le coureur ou l'autre personne contractée, ne peuvent être invoquées contre lui ; le coureur ou l'autre personne contractée peuvent s'en prévaloir. Le nom de la personne qui signe le contrat pour l'équipe doit figurer sur la dernière page du contrat à côté de la signature ;
3. Sans préjudice de l'article 2.16.037, les parties doivent déclarer, sur tout contrat remis au commissaire aux comptes, tout autre contrat conclu au sujet des prestations du coureur ou de toute autre personne contractée, au profit de l'UCI ProTeam, quelle que soit la nature des prestations et quelles que soient les parties à ces autres contrats.

Sont visés, par exemple :

- A. les contrats d'image, de publicité ou de sponsoring ;
- B. les contrats signés, directement ou par intermédiaire, avec un partenaire principal de l'UCI ProTeam ou avec une personne, société ou autre entité liée avec le responsable financier ou un partenaire principal ;
- C. les contrats signés avec le conjoint, un proche, un agent, un mandataire ou autre intermédiaire du coureur ou autre personne visée ci-dessus ou avec une société dans laquelle il participe, occupe une fonction ou a un intérêt quelconque.

La déclaration doit être faite suivant le modèle et contenir les éléments fixés au bas du contrat-type à l'article 2.16.052 pour les coureurs et à l'article 2.16.053 pour les autres personnes en question.

Tous les contrats doivent être incorporés dans le budget et dans la base de calcul de la garantie bancaire.

(texte modifié au 1.06.06 ; 13.10.16).

2.16.041 A l'expiration de la durée prévue au contrat, le coureur est libre de quitter l'UCI ProTeam et rejoindre une autre équipe.

Tout système d'indemnité de transfert est défendu.

Transfert et enregistrements

2.16.041a Il existe deux périodes d'enregistrement pour enregistrer des coureurs avec des UCI ProTeams.

La première période d'enregistrement s'étend du 1^{er} au 15 août et s'applique aux enregistrements avec effet immédiat en cours de saison.

La deuxième période d'enregistrement s'étend du 15 octobre au 31 décembre et s'applique à l'enregistrement des coureurs à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les périodes d'enregistrement s'appliquent à tout enregistrement d'un coureur avec une équipe UCI ProTeam, que le coureur soit enregistré ou non auprès d'une autre équipe au moment de l'enregistrement envisagé.

Les dispositions de la présente section (2.16.041a à 2.16.046) s'appliquent tant aux équipes ayant le statut d'UCI ProTeam qu'aux équipes souhaitant s'enregistrer comme UCI ProTeams.

(article introduit au 1.07.10; texte modifié au 1.07.11 ; 1.01.15 ; 17.06.2024).

- 2.16.41 b** Une équipe UCI ProTeam peut enregistrer un coureur en dehors des périodes d'enregistrement de l'article 2.16.041a si le coureur n'a pas encore de contrat avec une équipe enregistrée auprès de l'UCI ou si le contrat du coureur a expiré ou a été résilié par consentement mutuel avant la fin de la dernière période d'enregistrement.

(article introduit au 1.07.10; texte modifié au 1.04.11; 17.06.2024).

- 2.16.042** Sauf décision contraire d'une autorité compétente, et sans préjudice des conséquences potentielles les articles 2.16.044a et 2.16.044c, l'UCI autorise également l'enregistrement d'un coureur par une équipe UCI ProTeam lorsque le contrat du coureur avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI a été résilié unilatéralement soit par le coureur, soit par l'équipe enregistrée auprès de l'UCI.

Lorsque la résiliation unilatérale est notifiée par le coureur, l'enregistrement ne pourra avoir lieu que sur demande à l'UCI et avec l'autorisation du président du Collège Arbitral de l'UCI.

Le président du Collège Arbitral de l'UCI ne pourra refuser l'autorisation que si une analyse *prima facie* montre que la résiliation était manifestement abusive. Dans tous les cas où la rémunération du coureur au sein de l'UCI ProTeam - y compris toute rémunération pertinente, qu'elle soit fixe, variable, différée, etc. - ne dépasse pas la rémunération prévue par le contrat résilié, la résiliation ne sera pas considérée comme manifestement abusive sur la base de l'examen *prima facie*.

Le président du Collège Arbitral peut également subordonner l'autorisation à l'augmentation de la garantie bancaire de l'UCI ProTeam pour un montant correspondant à la moitié de la rémunération résiduelle du contrat résilié. Ce montant sera libéré de la garantie bancaire par l'UCI dès que l'autorité compétente aura rendu une décision définitive constatant la régularité de la résiliation unilatérale et sera saisi par l'UCI pour paiement en faveur de l'ancienne équipe en cas de décision constatant l'irrégularité de la résiliation. Ledit montant pourra également être saisi par l'UCI et bloqué sur un compte dédié en cas d'expiration de la garantie bancaire - telle que, mais sans s'y limiter, les cas où l'équipe cesse ses activités - avant la décision finale susmentionnée. En tout état de cause, le montant ne pourra être utilisé à d'autres fins avant le prononcé de la décision finale, sur le fondement de laquelle l'UCI pourra soit libérer les fonds à la nouvelle équipe du coureur, soit saisir les fonds pour les distribuer à l'ancienne équipe du coureur.

(Texte modifié au 1.07.11 ; 1.01.15 ; 17.06.24).

- 2.16.043** Dans tous les cas où un coureur est déjà sous contrat avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI, l'enregistrement auprès d'une équipe UCI ProTeam conformément aux articles 2.16.041a et 2.16.041b ne sera réalisé qu'après réception par l'UCI de la preuve de la résiliation du contrat en question. Cette preuve peut consister en l'accord de transfert entre les deux équipes concernées et le coureur, l'accord de la résiliation par consentement mutuel entre l'équipe et le coureur ou la notification de résiliation unilatérale par l'équipe ou le coureur.

(Texte modifié aux 20.10.05; 1.07.10; 1.07.11 ; 1.01.15 ; 17.06.24).

- 2.16.043a** [Article introduit au 1.07.10; texte modifié aux 1.07.11; 1.10.13 ; 1.01.15 ; Article abrogé au 17.08.24].

- 2.16.044** [Texte modifié aux 20.10.05; 1.07.11 ; Article abrogé au 17.08.24]

2.16.044a Si une équipe UCI ProTeam souhaite engager un coureur déjà sous contrat avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI de sorte que le nouveau contrat entre en vigueur avant la date de fin du contrat actuel du coureur, l'UCI ProTeam doit informer l'équipe actuelle du coureur de cette intention avant d'entamer des discussions relatives au contrat envisagé avec le coureur. Dans cette situation, avant de conclure un accord contraignant (selon le droit applicable) avec le coureur, l'UCI ProTeam doit conclure un accord de transfert avec le coureur et son équipe actuelle.

Dans le cas où une équipe UCI ProTeam conclut un contrat avec un coureur déjà sous contrat avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI et que la résiliation par le coureur de son contrat précédent est jugée abusive par l'autorité compétente, les conséquences suivantes s'appliqueront :

- a) Le coureur et l'UCI ProTeam seront solidairement responsables du paiement d'une indemnité au bénéfice de l'ancienne équipe du coureur pour un montant correspondant à la rémunération résiduelle en vertu du contrat avec celle-ci. Le montant ne pourra pas être inférieur à six mois de salaire. Le montant sera réduit du montant payé par l'UCI ProTeam ou le coureur à l'ancienne équipe du coureur conformément à la décision de l'autorité compétente, le cas échéant, et du montant supplémentaire versé sur la garantie bancaire conformément à l'article 2.16.042, le cas échéant ;
- b) L'UCI ProTeam sera passible d'une amende correspondant à trois mois de salaire du coureur avec l'UCI ProTeam ;
- c) L'UCI ProTeam sera soumise à une interdiction d'enregistrer de nouveaux coureurs pendant une période de 12 mois ;
- d) Le coureur sera soumis à une période de suspension de trois mois ;
- e) L'agent du coureur impliqué sera passible d'une amende correspondant à un mois de salaire du coureur avec l'UCI ProTeams et d'une suspension d'un mois.

Toute conséquence au titre des lettres c) et d) du présent article s'appliquera à partir du moment où l'UCI est informée de la première décision exécutoire constatant que le contrat a été résilié de manière abusive par le coureur. Si cette information est communiquée à l'UCI entre le 1er août et le 31 décembre, l'interdiction d'enregistrer des coureurs, visée au point c) s'appliquera à partir du 1er janvier de l'année suivante. La période effective de suspension selon le point d) sera fixée par l'UCI conformément à l'article 12.3.020.

Les amendes pécuniaires et les indemnités fixées selon le point a), b) et e) du présent article s'appliqueront lorsqu'une telle décision sera devenue définitive.

Une UCI ProTeam sous le coup d'une interdiction d'enregistrement suivant la lettre c) ci-dessus :

- n'a pas le droit d'enregistrer des coureurs qui sont hors contrat suivant l'article 2.16.041b ;
- a le droit d'enregistrer des coureurs provenant de son équipe de développement ayant le même responsable financier jusqu'au nombre minimum de coureurs requis à l'article 2.16.032, à condition que les coureurs aient été enregistrés au sein de l'équipe de développement avant la notification de l'interdiction d'enregistrement ;
- a le droit d'enregistrer des coureurs sous statut néo-professionnel afin d'atteindre le nombre minimum de coureurs requis conformément à l'article 2.16.032 s'il n'existe pas d'équipe de développement avec le même responsable financier que l'UCI ProTeam.

Les sanctions à l'encontre d'une UCI ProTeam suivant les lettres a), b) et c) ci-dessus ne sont pas appliquées si l'UCI ProTeam peut établir qu'elle n'avait aucun moyen de savoir que le coureur avait conclu un accord et qu'elle a obtenu une confirmation écrite et récente du coureur ou de son agent, déclarant que le coureur n'a jamais conclu d'accord, sous quelque forme que ce soit, avec une autre équipe pour la période concernée.

(texte introduit au 17.06.24)

- 2.16.044b** Il n'existe pas de restriction pour les UCI ProTeams en ce qui concerne l'engagement de discussions avec des coureurs, relatives à un potentiel accord qui entrerait en vigueur après l'expiration du contrat actuel du coureur.

(texte introduit au 17.06.24)

- 2.16.044c** Les coureurs et leurs agents sont tenus d'informer une UCI ProTeam qui souhaiterait entamer des discussions sur un accord potentiel, de la situation contractuelle du coureur et, en particulier, de l'éventuelle existence d'un accord, sous quelque forme que ce soit, qui aurait été conclu entre-temps avec une autre équipe.

Toute information incorrecte ou trompeuse fournie par un coureur ou son agent à une UCI ProTeam sur la situation contractuelle du coureur et le fait qu'il soit lié par un autre contrat, sous quelque forme que ce soit, pour la période concernée, sera sanctionnée d'une amende correspondant à deux mois de salaire et d'une suspension de trois mois pour le coureur et d'une amende correspondant à trois mois de salaire du coureur et d'une suspension de deux mois pour l'agent.

Si une infraction au présent article est commise dans le cadre d'un accord conclu avec une UCI ProTeam et constitue également une infraction à l'article 2.13.201a, alors les sanctions prévues aux articles 2.16.044a et 2.16.044c s'appliquent cumulativement. En outre, l'agent du coureur est solidairement responsable de l'indemnité due à l'ancienne équipe du coureur conformément à l'article 2.16.044a lettre a).

(texte introduit au 17.06.24)

- 2.16.045** Les équipes UCI ProTeams et les coureurs auront l'obligation d'informer l'UCI de tout accord contraignant - (selon la loi applicable) – conclu, dans les 10 jours suivant sa conclusion. Si un coureur est représenté par un agent de coureurs, l'obligation incombera à ce dernier.

De plus, lors de la conclusion d'un accord contraignant (selon la loi applicable), les équipes UCI ProTeams et les coureurs devront signer l'accord formel conformément à l'article 2.16.036 et suivants des règlements de l'UCI et le soumettre à l'auditeur désigné par l'UCI dans un délai de 30 jours.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, une pénalité de 200 CHF par jour de retard sera due par l'UCI ProTeams. De plus, des amendes peuvent être imposées comme suit : de 2 000 à 10 000 CHF pour le coureur ou l'agent du coureur et de 5 000 à 20 000 CHF pour l'UCI ProTeams.

- 2.16.046** L'UCI devra maintenir à jour une publication sur une plateforme accessible aux équipes enregistrées auprès de l'UCI et aux agents des coureurs, comprenant les informations suivantes :
- la durée des contrats des coureurs ;
 - les noms des agents des coureurs qui représentent un coureur en particulier.

Cette publication fera la distinction entre les informations établies sur la base des contrats de coureurs soumis à l'auditeur désigné par l'UCI et les informations qui ont été communiquées à l'UCI conformément à l'article 2.16.045, paragraphe 1.

(Texte modifié aux 1.10.09; 1.07.10 ; 1.01.15 ; 17.06.24).

Dissolution de l'UCI ProTeam

2.16.047 Un UCI ProTeam doit annoncer sa dissolution ou la fin de son activité ou encore son incapacité de respecter ses obligations, aussitôt que possible aux coureurs, à ses autres membres et à l'UCI.

Dès cette annonce les coureurs sont de plein droit libres de contracter avec un tiers pour la saison suivante ou pour la période à partir du moment annoncé pour la dissolution, la fin des activités ou l'incapacité.

(Texte modifié au 20.10.05).

2.16.048 Un coureur qui est lié à un UCI ProTeam peut, aux conditions fixées ci-après, conclure un contrat avec une autre équipe (UCI WorldTeam, UCI ProTeam ou équipe continentale) pour entrer au service de cette autre équipe dans le cas où son contrat avec son UCI ProTeam actuel prend fin avant son terme pour des motifs reconnus qui tiennent à la situation financière de cet UCI ProTeam.

1. le coureur doit informer l'UCI de la situation de son UCI ProTeam actuel, de sa situation particulière et de son intention de chercher une autre équipe, avant de signer un contrat avec cette équipe. L'UCI peut demander des renseignements à toute partie concernée ;
2. le contrat entre le coureur et l'autre équipe doit contenir la clause suivante : « Les parties confirment que le contrat qui lie le coureur à son UCI ProTeam actuel expire le... seulement. Le responsable financier reconnaît et accepte que ce contrat sera respecté. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive que le contrat entre le coureur et son UCI ProTeam actuel prenne fin avant son terme pour un motif reconnu préalablement par l'UCI » ;
3. le contrat avec la nouvelle équipe est déposé auprès de l'UCI. Si plusieurs contrats sont déposés par le même coureur, seul le premier contrat déposé sera reconnu, sauf accord contraire des parties à ce contrat ;
4. avant de mettre fin à son contrat avec son UCI ProTeam actuel, le coureur doit faire reconnaître le motif de la rupture par l'UCI. La reconnaissance du motif vaut autorisation au coureur pour passer à l'autre équipe dès la résiliation du contrat avec l'UCI ProTeam actuel ;
5. le passage à l'autre équipe se fait au risque du coureur et de l'autre équipe. La reconnaissance du motif par l'UCI ainsi que le refus d'accorder la reconnaissance ne peuvent donner lieu à aucune réclamation contre l'UCI ;
6. si le coureur passe à l'autre équipe en méconnaissance d'une des conditions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles 2.16.050 et 2.16.051 trouvent application.

(texte modifié aux 20.10.05 ; 1.01.15).

Contrôle et Sanctions

2.16.049 Si un UCI ProTeam, dans son ensemble, ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions prévues par le présent chapitre, l'administration de l'UCI transmettra le dossier à la commission des licences qui débutera une procédure selon les articles 2.15.040 ss.

(texte modifié au 1.07.10 ; 1.11.15).

2.16.050 Chaque fois qu'un UCI ProTeam engage dans une course ou aligne un coureur alors qu'il n'est pas satisfait à toutes les conditions prévues par le présent chapitre, soit du chef de l'UCI ProTeam, soit du chef du coureur, l'UCI ProTeam est redevable d'une amende de CHF 5'000 par coureur. Le départ sera refusé au coureur. En cas de participation, le coureur est disqualifié.

2.16.051 En cas d'infraction à l'article 2.16.044, le coureur est sanctionné d'une amende de CHF 300 à 2'000.

En cas d'infraction à l'article 2.16.040, chiffre 3, les parties sont sanctionnées d'une suspension d'un à six mois et/ou d'une amende de CHF 1'000 à 100'000.

2.16.051 bis L'UCI est en droit de requérir du coureur concerné, de l'UCI ProTeam ou du commissaire aux comptes, une copie des contrats, de documents financiers et tout autre document soumis dans le cadre de la demande d'enregistrement, dans les circonstances suivantes :

- afin de vérifier la conformité au règlement UCI en vue, potentiellement, de soumettre une requête à la Commission Disciplinaire ou la Commission d'éthique de l'UCI ;
- lorsque l'UCI est informée du fait que le responsable financier d'une équipe a ou prévoit des difficultés financières, dont, notamment, le non-paiement d'une dette à son échéance, la rupture ou le risque de rupture de la trésorerie, la modification significative du budget, du plan de trésorerie ou de la planification financière ;
- lorsque naît un risque, un litige ou toute autre circonstance susceptible de mettre en péril l'équilibre financier du responsable financier ;
- lorsque le responsable financier annonce à l'UCI ou aux membres de l'équipe la dissolution, la fin de son activité ou son incapacité de respecter ses obligations ;
- lorsque le responsable financier prévoit de déplacer son siège social, une diminution du capital, un changement de forme juridique ou d'identité (par exemple par fusion ou absorption), fait l'objet d'une demande ou mise en œuvre de tout accord ou de toute mesure concernant l'ensemble des créanciers.

(article introduit au 1.05.17 ; texte modifié au 10.06.21).

Contrat-type entre un coureur et un UCI ProTeam

2.16.052 Entre les soussignés,

(nom et adresse de l'employeur)

responsable financier de l'UCI ProTeam (nom) et dont les partenaires principaux sont :

1. (nom et adresse) (le cas échéant, l'employeur même)
2. (nom et adresse)

dénommé ci-après «l'Employeur»

D'UNE PART

Et : (nom et adresse du coureur)

né à _____ le _____
de nationalité _____
porteur d'une licence délivrée par _____
dénommé ci-après «le Coureur»

D'AUTRE PART

Il est rappelé que :

- l'Employeur s'occupe à former une équipe de cyclistes qui, au sein de l'UCI ProTeam et sous la direction de M. (nom du manager ou du directeur sportif), compte participer, pendant la durée du présent contrat, aux épreuves cyclistes sur route régies par les règlements de l'Union Cycliste Internationale ;
- le Coureur souhaite rejoindre l'équipe de (nom de l'UCI ProTeam) ;
- les deux parties ont connaissance et se soumettent entièrement aux statuts et aux règlements de l'UCI et de ses Fédérations Nationales affiliées ainsi qu'aux accords paritaires conclus entre le CPA et l'AIGCP et approuvés par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Engagement

L'Employeur engage le Coureur, qui accepte, en qualité de coureur de route.

La participation du Coureur aux épreuves relevant d'autres spécialités, sera convenue entre parties cas par cas.

L'engagement se fait sous la condition de l'enregistrement comme UCI ProTeam auprès de l'UCI. Si cet enregistrement n'est pas obtenu, le Coureur peut renoncer au présent contrat sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 2 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée prenant cours le ..., et se terminant le 31 décembre

Avant le 30 septembre précédant la fin du contrat et si celui-ci n'a pas encore été renouvelé, chaque partie informe, par écrit, l'autre partie de ses intentions quant au renouvellement éventuel du contrat. Une copie de cet écrit sera envoyée au CPA.

ARTICLE 3 - Rémunérations

1. le Coureur a droit à un salaire brut annuel de

Ce salaire ne peut être inférieur au montant le plus élevé des deux montants suivants :

- A. le salaire minimum légal du pays de la nationalité de l'UCI ProTeam suivant l'article 2.16.007 ;
 - B. Le salaire minimum stipulé dans l'accord paritaire.
2. si la durée du présent contrat est inférieure à un an, le Coureur doit gagner, pour cette période, au moins la totalité du salaire annuel prévu à l'article 3.1. Il pourra être déduit le salaire qui, le cas échéant, lui était dû par son UCI ProTeam ou UCI WorldTeam précédent pour la première période de la

même année, sans que le salaire pour la durée du présent contrat puisse être inférieur au minimum prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 - Paiement de la rémunération

1. l'Employeur paiera le salaire visé à l'article 3 en 12 mensualités égales, au plus tard le 5 du mois suivant ;
2. en cas de suspension en application des règlements de l'UCI ou d'une de ses fédérations affiliées, le Coureur n'aura pas droit à la rémunération visée à l'article 3 pendant et pour la partie de la suspension dépassant un mois ;
3. à défaut de paiement à leur échéance des montants nets des rémunérations visées à l'article 3 ou de tout autre montant qui lui est dû, le Coureur a droit, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, aux intérêts et majorations stipulés à l'accord paritaire AIGCP-CPA ;
4. le salaire, ainsi que tout autre montant dû au Coureur par l'Employeur, doit être payé par virement sur le compte bancaire n° du coureur auprès de la (nom de la banque) à (siège où est tenu le compte). Seule la preuve de l'exécution du virement bancaire fait preuve du paiement.

ARTICLE 5 - Primes et prix

Le Coureur a droit aux prix gagnés lors des compétitions cyclistes auxquelles le Coureur aura participé pour l'UCI ProTeam, conformément aux règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées.

En plus, le Coureur aura droit aux primes suivantes :

- ☐ néant
- ☐ 1...
- ☐ 2...

(cocher ce qui convient)

ARTICLE 6 BIS – Données Médicales

Conformément à l'article 13.3.015 du Règlement UCI, le Coureur consent expressément par la présente au traitement de toutes données médicales par le médecin d'équipe, l'UCI et le prestataire de services potentiel désigné par l'UCI pour effectuer les tests (collectivement appelés les "Responsables du Traitement des Données Médicales"). Ce traitement est soumis à la confidentialité médicale et respecte les dispositions relatives à la confidentialité des données médicales énoncées au sein du titre XIII du Règlement UCI ainsi que les lois et règlements applicables en matière de protection des données. Ces données médicales sont collectées et traitées conformément aux objectifs et aux fins définis dans le "Programme de contrôles obligatoires". Le Coureur comprend que, en vertu de cette disposition, seules les données médicales pertinentes pour la santé du Coureur et nécessaires à la réalisation du " Programme de contrôles obligatoires " - dont l'objectif est de protéger la santé et la sécurité des coureurs - seront collectées et traitées.

Le Coureur reconnaît en outre que toute divulgation de données médicales à des personnes autres que celles désignées comme Responsables du Traitement des Données Médicales sera limitée aux personnes ayant un besoin légitime de connaître ces informations à des fins médicales, dans l'intérêt du Coureur et de sa santé, et toujours avec une confidentialité équivalente à celle appliquée par les Responsables du Traitement des Données Médicales.

Le Coureur conserve le droit d'accéder à ses données médicales conformément aux lois et règlements applicables. En cas de questions concernant ses données médicales, le Coureur peut contacter le médecin d'équipe à l'adresse suivante : _____ (adresse e-mail du médecin d'équipe), et l'UCI (pour toute question concernant les

données médicales traitées par son prestataire de services) à l'adresse suivante : data.protection@uci.ch.

Ce consentement restera valide pendant toute la durée du contrat du Coureur avec l'UCI ProTeam et pour toute période nécessaire par la suite, comme l'exigent la loi ou les finalités légitimes poursuivies et liées à la santé et à la sécurité du Coureur.

ARTICLE 6 - Obligations diverses

1. Il est défendu au Coureur de travailler, pendant la durée du présent contrat, pour une autre équipe ou de faire de la publicité pour d'autres sponsors que ceux appartenant à l'UCI ProTeam (nom), sauf les cas prévus par les règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées ;
2. L'Employeur s'engage à permettre au Coureur d'exercer convenablement son métier en lui fournissant le matériel et l'équipement vestimentaire requis et en lui permettant de participer à un nombre suffisant d'événements cyclistes, soit en équipe, soit individuellement ;
3. Le Coureur ne peut prendre part à titre individuel à une épreuve sauf accord exprès de l'Employeur. L'Employeur est censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai de dix jours à dater de la demande. En aucun cas, le Coureur ne peut prendre part au sein d'une autre structure ou d'une équipe mixte à une épreuve sur route si (nom de l'UCI ProTeam) est déjà engagée dans cette épreuve ;
4. Les parties s'engagent à respecter le programme de protection de la santé des coureurs ;
5. L'employeur s'engage à rembourser au coureur les frais de déplacement encourus raisonnablement dans le cadre de son travail.

En cas de sélection nationale, l'Employeur est tenu de laisser participer le Coureur aux épreuves et aux programmes de préparation décidés par la Fédération Nationale. L'Employeur autorise la Fédération Nationale à donner au Coureur, uniquement sur le plan sportif, en son nom et pour son compte, toute instruction qu'elle estime nécessaire dans le cadre et pour la durée de la sélection.

Dans aucun des cas visés ci-dessus, le présent contrat n'est suspendu.

ARTICLE 7 - Transferts

A l'expiration du présent contrat, le coureur est entièrement libre de quitter l'UCI ProTeam et souscrire un contrat avec un tiers, sans préjudice des dispositions réglementaires de l'UCI.

Au cas où le coureur a signé un contrat avec une autre équipe pour la saison suivante, il peut, après la fin de la dernière épreuve UCI WorldTour de la saison, participer à la présentation officielle, aux camps d'entraînement et aux autres activités non promotionnelles ainsi qu'utiliser le matériel (vélo, tenue de vélo, etc.) éventuellement fourni par son équipe pour la saison suivante, à condition que ce matériel soit dans une version neutre.

Le coureur informera au préalable l'Employeur de toute activité de ce type et/ou de l'utilisation d'équipement et il ne sera pas demandé à l'Employeur d'assumer les frais y afférents.

Par souci de clarté, tous les droits à l'image concédés à l'Employeur par le Coureur restent en vigueur jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Le Coureur et les Equipes concernées peuvent convenir de toute autre disposition applicable entre la dernière épreuve UCI WorldTour de la saison et l'expiration du présent contrat par le biais d'accords spécifiques.

ARTICLE 8 - Fin du contrat

Sans préjudice des dispositions légales régissant le présent contrat, celui-ci pourra prendre fin avant son terme, dans les cas et selon les modalités suivantes :

1. Le Coureur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité :
 - A. si l'Employeur est déclaré en faillite, tombe en déconfiture ou est mis en liquidation ;
 - B. si le nom de l'UCI ProTeam ou de ses partenaires principaux est modifié au cours de l'année civile sans l'approbation prévue par l'article 2.16.018 du règlement du sport cycliste de l'UCI ;
 - C. si l'Employeur ou un partenaire principal se retire de l'UCI ProTeam et la continuité de l'UCI ProTeam n'est pas assurée ou encore si l'UCI ProTeam annonce sa dissolution, la fin de ses activités ou son incapacité de respecter ses obligations ; si l'annonce est faite pour une date déterminée, le Coureur doit exécuter son contrat jusqu'à cette date ;
 - D. en cas de faute grave de l'Employeur. Est notamment considéré comme faute grave, le fait de ne pas autoriser le Coureur, nonobstant sa demande réitérée, de participer aux compétitions pendant une période continue supérieure à 6 semaines ou pendant quatre périodes discontinues de 7 jours chacune, au cours desquelles s'est déroulée au moins 1 course d'une journée figurant au calendrier international. Le cas échéant, l'Employeur devra prouver que le Coureur n'était pas en état de participer à une course ;
 - E. si au 15 octobre de l'année précédant une année d'enregistrement couverte par le présent contrat, l'UCI ProTeam n'a pas déposé de dossier d'enregistrement contenant les documents essentiels mentionnés à l'article 2.16.014bis, ce droit de résiliation s'éteint avec l'enregistrement de l'équipe en première ou deuxième division.
2. L'Employeur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave du Coureur et de suspension en vertu des règlements UCI pour la durée restant à courir du présent contrat.

Dans le cas où la suspension imposée à l'encontre du coureur serait par la suite annulée en vertu d'une décision finale et exécutoire, le Coureur aura droit à une compensation correspondant au montant de la rémunération qui lui était due par l'Equipe à compter de la résiliation jusqu'à la date initiale d'expiration du contrat.

Est notamment considéré comme faute grave, le refus de participer à des épreuves cyclistes, nonobstant la mise en demeure réitérée de l'Employeur. Le cas échéant le Coureur devra prouver qu'il n'était pas en état de participer à une course.

Nonobstant l'article 6 alinéa 3 de l'Accord Paritaire, l'Employeur pourra mettre fin au contrat avec un Coureur de statut néo-professionnel au 31 décembre de la première année de ce contrat, si l'UCI ProTeam ne peut pas poursuivre son activité pendant la saison suivante. Dans ce cas, l'Employeur doit respecter un préavis de trois mois au moins.

Dans le cas où l'Employeur pourra tout de même continuer son activité après avoir fait usage du droit de résiliation mentionné ci-dessus, il offrira un contrat d'une durée d'une année au Coureur, aux mêmes conditions que le contrat précédent qu'il a résilié avant son terme prévu.

3. Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas d'incapacité permanente du Coureur d'exercer le cyclisme à titre professionnel.

ARTICLE 9 - Contre-lettres

Toute clause convenue entre parties qui serait contraire au contrat-type entre un coureur et un UCI ProTeam, à un accord paritaire visé à l'article 2.16.036 et/ou aux statuts ou règlements de l'UCI et en vertu de laquelle les droits du Coureur seraient restreints, est nulle.

ARTICLE 10 - Arbitrage

Tout litige entre parties concernant le présent contrat, sera soumis à l'arbitrage, sous réserve d'une compétence impérative des tribunaux ordinaires, soit suivant un accord paritaire visé à l'article 2.16.036 pour les matières qui y sont réglées, soit suivant les règlements de la fédération ayant délivré la licence au Coureur, ou, à défaut, la législation régissant le présent contrat.

ARTICLE 11 – Contrats déposés

Le Coureur a le droit de vérifier auprès du commissaire aux comptes agréé par l'UCI le (les) contrat(s) qui a (ont) été remis à ce dernier par le responsable financier. La couverture du (des) contrat(s) par la garantie bancaire est fixée dans les conditions et limites prévues aux articles 2.16.023 à 2.16.031 du règlement UCI du sport cycliste.

ARTICLE 12 – Déclaration

Les parties déclarent que, outre le présent contrat,

☐ aucun autre contrat n'a été conclu au sujet des prestations du Coureur au profit de l'UCI ProTeam au sens des articles 2.16.037 2^e alinéa ou 2.16.040 3^e alinéa du Règlement UCI du sport cycliste.

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Coureur	Pour l'UCI ProTeam Le responsable financier [nom du signataire]	Agent de coureur

☐ seuls les contrats ci-après ont été conclus au sujet des prestations du Coureur au profit de l'UCI ProTeam :

1. Titre du Contrat :

Parties :

1. ...
2. ...

Date de la signature :

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages :

2. Titre du Contrat :

Parties :

1. ...

2. ...

Date de la signature:

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages :

3. ...

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Coureur

Pour l'UCI ProTeam

Agent de coureur

Le responsable financier

[nom du signataire]

(texte modifié aux 20.10.05; 1.06.06; 1.07.09; 1.07.10; 1.04.11; 1.07.11; 1.07.12 ; 1.01.15 ; 1.01.18 ; 1.07.19 ; 10.06.21).

Déclaration visée à l'article 2.16.040, chiffre 3

2.16.053 Les parties déclarent que, outre le présent contrat,

☐ aucun autre contrat n'a été conclu au sujet des prestations du contractant au profit de l'UCI ProTeam au sens de l'article 2.16.040.3 du règlement UCI du sport cycliste

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Contractant

Pour l'UCI ProTeam

Agent de coureur

Le responsable financier

[nom du signataire]

☐ seuls les contrats ci-après ont été signés au sujet des prestations du contractant au profit de l'UCI ProTeam :

1. Titre du Contrat :

Parties :

1. ...

2. ...

Date de la signature :

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages :

2. Titre du Contrat :

Parties :

1. ...

2. ...

Date de la signature:

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages :

3. ...

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Contractant Pour l'UCI ProTeam
Le responsable financier
[nom du signataire]

Agent de coureur

(texte modifié au 1.06.06; 1.07.11).

**2.16.053
bis**

Modèle de première page du « contrat de coureur au STATUT INDÉPENDANT »

Contrat de coureur au STATUT INDÉPENDANT

Coureur :

Responsable financier :

Contrat en vigueur du... au...

Rémunération mensuelle contractuelle :

Coordonnées bancaires du compte sur lequel les montants dus par l'équipe doivent être versés :

Déductions opérées par le responsable financier :

Impôts :

TVA :

Sécurité sociale :

Autre(s) :

Rémunération mensuelle payée effectivement :

Le coureur doit établir des factures : OUI
NON

Si OUI : - montant de la facture mensuelle sans TVA ;
- montant de la TVA à facturer ;
- montant total de la facture.

Obligations légales du coureur dans le pays du responsable financier :

1. TVA : non/oui : montant :
2. Impôt(s) : non/oui
3. Sécurité sociale : non/oui

(texte modifié aux 1.06.06; 1.04.11; 1.07.11).

Modèle de garantie bancaire

(article abrogé le 17.06.2024)

Wild card

[chapitre abrogé au 1.07.10]

Equipes de développement

- 2.16.055** Le responsable financier d'un UCI ProTeam peut aussi gérer et être responsable d'une équipe continentale UCI comme équipe de développement. Dans ce cas, les deux équipes doivent avoir le même responsable financier et partager une identité commune (au moins une partie du nom et le design du maillot).

L'équipe de développement doit respecter toutes les dispositions réglementaires relatives aux équipes continentales UCI conformément aux articles 2.17.001 et suivants.

(article introduit au 23.10.19).

- 2.16.056** L'enregistrement de l'équipe de développement pour la saison 2020 doit se faire par l'intermédiaire de la fédération nationale de la nationalité de la majorité des coureurs, conformément à l'article 2.17.001, ou par l'intermédiaire de la fédération nationale de la nationalité de l'UCI ProTeam.

L'équipe de développement aura la nationalité de la fédération nationale qui aura certifié l'équipe.

Les documents transmis à la fédération nationale au cours de l'enregistrement de l'équipe de développement devront également être envoyés au commissaire aux comptes agréé par l'UCI.

(article introduit au 23.10.19).

Accords sur les primes de participation

- 2.16.057** A compter de la saison 2022, pour tout accord relatif à des primes de participation (au sens de l'article 2.15.239) conclu, d'une part, entre une épreuve UCI WorldTour et, d'autre part, un UCI ProTeam, toute rémunération ou autre avantage reçu devra être divulgué à l'auditeur externe désigné par l'UCI.

L'obligation de divulgation pour les équipes UCI ProTeams concerne tout accord sur les primes de participation relatif à son équipe ou ses coureurs avec une épreuve. L'obligation de divulgation de la part des épreuves est prévue à l'article 2.15.240.

L'obligation de divulgation concerne uniquement la rémunération et autres avantages qui ne sont pas prévus par le règlement UCI.

Tout défaut de communication sera sanctionné d'une amende de 10'000 à 40'000 CHF.

(article introduit au 1.10.21).

- 2.16.058** Au terme de chaque saison, l'auditeur externe désigné transmet à l'UCI un rapport concernant les accords sur les primes de participation conformément à l'article 2.15.241.

(article introduit au 1.10.21).

Indemnité de compensation de la formation

(paragraphe introduit au 1.06.23).

- 2.16.059** Lorsqu'un néo-professionnel, au sens de l'article 7 de l'accord paritaire rejoint une équipe UCI ProTeam pour la première fois, une indemnité de compensation de la formation est due à toutes les équipes impliquées dans sa formation, depuis l'année de ses quinze ans et pour un maximum de huit ans.

Le montant de l'indemnité de compensation est l'ajout d'un montant forfaitaire de EUR 1'000 (le montant est calculé *pro-rata temporis* en cas d'années incomplètes) par année d'enregistrement dans un Club ou une Equipe Continentale UCI à compter de l'année des quinze ans du coureur.

L'indemnité de compensation doit être payée par l'UCI ProTeam à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) qui ont enregistré le coureur depuis l'année de ses quinze ans et jusqu'à l'année de l'entrée en force de son premier contrat professionnel avec une équipe UCI WorldTeam ou UCI ProTeam.

La (ou les) Fédération(s) Nationale(s) doivent ensuite redistribuer le montant total *pro-rata temporis* au(x) Club(s) et/ou Equipe(s) Continentale(s) UCI dans lequel(le)s le coureur a été enregistré.

A compter de la publication de l'enregistrement du coureur dans l'UCI ProTeam sur le site internet de l'UCI, la (les) Fédération(s) Nationale(s) doi(ven)t informer l'UCI ProTeam du montant applicable de l'indemnité de formation, dans les trois mois. L'UCI ProTeam ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque paiement dans le cas où la Fédération Nationale fournirait les informations utiles après l'expiration du délai. L'UCI ProTeam devra opérer le(s) paiement(s) à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) dans les 6 mois suivant la publication de l'enregistrement du coureur sur le site internet de l'UCI, sous réserve d'un accord entre l'UCI ProTeam et la (les) Fédération(s) Nationale(s) sur les dates de paiement. La (les) Fédération(s) Nationale(s) doi(ven)t fournir à l'UCI ProTeam la preuve du paiement au(x) club(s) et ou Equipe(s) Continentale(s) UCI affiliés, dans l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué.

Dans le cas où un Club ou une Equipe Continentale UCI n'existerait plus, le montant de l'indemnité de compensation sera utilisé par la Fédération Nationale pour ses propres programmes de développement.

Tout litige sur l'application de ces dispositions est soumis au Collège Arbitral de l'UCI. La décision du Collège Arbitral est définitive et sans recours.

Chapitre XVII EQUIPES CONTINENTALES UCI

(chapitre remplacé au 1.01.09).

§ 1 Conditions générales

Identité

- 2.17.001** Une équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI est une équipe de coureurs sur route reconnue et certifiée par la Fédération Nationale de la nationalité de la plupart de ses coureurs pour participer aux épreuves des calendriers internationaux route, dans les limites de l'art. 2.1.005 et enregistrées auprès de l'UCI.

L'équipe continentale UCI utilisera le logo des équipes continentales UCI conformément à la charte graphique qui sera fournie par l'UCI et respectera les conditions et restrictions d'utilisation du logo et de la marque qui seront définies par l'UCI.

Elle est constituée par l'ensemble des coureurs enregistrés auprès de l'UCI comme faisant partie de son équipe, du représentant de l'équipe, des sponsors et de toutes autres personnes contractées par le représentant et / ou le sponsor de l'équipe pour assurer le fonctionnement de l'équipe (manager, directeur sportif, entraîneur...).

Une équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI est enregistrée pour une année, à savoir du 1 janvier au 31 décembre de la même année (année d'enregistrement).

(texte modifié au 1.07.10 ; 1.05.17 ; 1.01.20).

- 2.17.002** Le ou les partenaires principaux, ainsi que le représentant de l'équipe doivent s'engager au sein de l'équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI pour une saison complète de son calendrier respectif.

Le nom de l'équipe

- 2.17.003** Le nom de l'équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI est obligatoirement celui de la firme ou de la marque du ou des partenaires principaux (jusqu'à un maximum de trois) ou toute autre dénomination en lien avec le projet de l'équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI.

L'UCI peut refuser tout nom qui porte atteinte à la réputation et/ou à l'image du cyclisme ou de l'UCI.

(texte modifié au 1.07.12 ; 1.05.17).

- 2.17.004** Une équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI accueille des coureurs, professionnels ou pas, des catégories élite et/ou moins de 23 ans. Elle doit compter au moins 10 coureurs pour les équipes continentales UCI, 8 pour les équipes continentales femmes UCI et au plus 16 coureurs dans les deux cas.

Toutefois, une équipe continentale a le droit d'accueillir un nombre supplémentaire de 4 coureurs maximum spécialisés dans d'autres disciplines cyclistes d'endurance (cyclo-cross ; mountain bike : cross-country ; piste : course aux points, scratch, poursuite, omnium) à condition que les coureurs en question aient figuré parmi les 150 premiers du classement individuel final UCI de la dernière saison de la discipline dont ils sont spécialistes.

Une équipe continentale femme UCI a également le droit d'accueillir 4 coureurs supplémentaires spécialisés dans une des disciplines mentionnées à l'alinéa ci-dessus, à condition que les coureurs en question aient figuré parmi les 150 premiers du classement final individuel UCI de cette discipline.

(texte modifié aux 1.07.09; 1.07.12 ; 1.01.17 ; 1.07.18 ; 1.01.20).

- 2.17.005** L'UCI peut constituer par le biais du Centre Mondial du Cyclisme UCI une équipe continentale UCI et/ou équipe continentale femme UCI comprenant prioritairement des athlètes de nations émergentes du cyclisme, dans une politique spécifique de développement du cyclisme.

De par sa vocation internationale et dans un souci d'équité entre nations, une telle équipe sera considérée comme n'ayant ni nationalité ni fédération nationale de référence au sens du présent chapitre et s'inscrira aux épreuves sous bannière du Centre Mondial du Cyclisme UCI.

(article introduit au 22.10.18).

- 2.17.006** La nationalité d'une équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI est déterminée par la nationalité de la majorité des coureurs.

Dispositions spécifiques pour les équipes continentales UCI uniquement

Toutefois, l'UCI pourra accorder une dérogation à la disposition ci-dessus à une fédération nationale qui souhaiterait enregistrer une équipe continentale UCI de sa nationalité sans pour autant que la majorité des coureurs de l'équipe soient de la nationalité du pays de la fédération nationale ; cette dérogation sera toutefois sujette aux conditions suivantes :

- Le pays ne dispose pas d'un nombre de coureurs professionnels suffisant pour constituer une équipe continentale UCI ;
- Au moins l'un des coureurs de l'équipe sera de la nationalité du pays de la fédération nationale qui demande l'enregistrement de l'équipe auprès de l'UCI ;
- La Confédération Continentale donnera son accord à l'UCI pour l'attribution de la dérogation ;
- La fédération nationale ne peut pas enregistrer plus d'une équipe continentale UCI auprès de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.20).

Période de transfert

- 2.17.007** Au cours de la saison, aucun coureur déjà enregistré dans une équipe route UCI pour cette saison ne peut rejoindre une équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI en-dehors de la période du 1^{er} juin au 15 juillet.

Toutefois, un coureur qui est inscrit dans une équipe route UCI et qui est considéré comme un spécialiste de cyclo-cross aura le droit de rejoindre une équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI au cours de la période du 15 mars au 15 avril.

Pour rejoindre une équipe continentale UCI, un coureur est considéré comme « spécialiste » s'il est classé dans les 150 premiers du classement individuel final cyclo-cross UCI.

Pour rejoindre une équipe continentale femme UCI, une athlète est considérée comme « spécialiste » si elle est classée dans les 150 premières du classement individuel final cyclo-cross UCI.

(texte modifié aux 1.09.13 ; 1.01.18 ; 1.01.20).

Stagiaires

2.17.008 Dans la période entre le 1^{er} août* et le 31 décembre, chaque équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI peut accueillir dans son équipe deux coureurs stagiaires aux conditions suivantes :

- Le coureur appartient à la catégorie moins de 23 ans (pour les équipes continentales UCI uniquement) ;
- Le coureur appartient à la catégorie moins de 23 ans ou est dans sa deuxième année de catégorie juniors (pour les équipes continentales femmes UCI uniquement) ;
- le coureur ne peut pas avoir déjà appartenu à une équipe route UCI ;
- l'équipe doit obtenir l'autorisation des parents ou du représentant légal si le coureur est mineur ;
- le coureur ne peut pas participer à des épreuves de l'UCI Women's WorldTour (pour les équipes continentales femmes UCI uniquement) ;
- l'équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI doit communiquer l'identité des coureurs à l'UCI avant le 1^{er} août ;
- ces coureurs doivent obtenir l'autorisation préalable de leur Fédération Nationale et ne peuvent se lier qu'avec une seule équipe UCI durant cette période ;
- sur autorisation de sa nouvelle équipe, un coureur stagiaire peut continuer à participer à des épreuves dans son équipe de club.

** Sur justification de la participation à une épreuve par étapes débutant au mois de juillet et se terminant au mois d'août, l'enregistrement de ces coureurs pourra être effectué dès le mois de juillet, au plus tôt la veille du premier jour de compétition de l'épreuve en question.*

(texte modifié aux 1.01.18 ; 1.01.20).

Statut juridique et financier

2.17.009 La Fédération Nationale peut choisir si les équipes continentales ou féminines UCI inscrites auprès d'elle-même auront un statut de professionnelles ou non. La Fédération Nationale reste toutefois libre d'accepter dans une équipe continentale et féminine à statut non professionnel des athlètes à statut professionnel.

2.17.010 Le responsable de l'équipe représente cette dernière pour tout ce qui concerne les règlements de l'UCI. Il doit avoir son siège/domicile principal dans le pays où l'équipe est enregistrée.

Le représentant de l'équipe peut être une personne ayant la capacité d'engager du personnel. Il signe les contrats avec les coureurs et les autres employés de l'équipe.

(texte modifié au 1.07.09).

2.17.011 Chaque personne, société, fondation, association ou autre entité qui devient représentant d'équipe ou partenaire principal d'une équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI pour la première fois, déposera au plus tard lors de la demande de l'inscription de l'équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI, auprès de la Fédération Nationale :

- pour les personnes physiques : attestation de domicile ;

- pour les personnes morales et autres entités :
 - statuts ;
 - attestation d'inscription au registre de commerce ou au registre des sociétés ou associations, ou tout autre document officiel attestant l'existence légale de l'entité ;
 - liste des gérants ou administrateurs avec nom, prénom, profession et adresse complète ;
 - comptes annuels (bilan et compte de pertes et profits du dernier exercice dans la forme légale actuelle.

En outre, le représentant de l'équipe et les partenaires principaux devront informer sans délai la Fédération Nationale des éléments suivants : déplacement du domicile ou du siège social, diminution du capital, changement de forme juridique ou d'identité (fusion, absorption), demande ou mise en œuvre de tout accord ou de toute mesure concernant l'ensemble des créanciers.

§ 2 Exigences de la Fédération Nationale à l'équipe

Inscription auprès de la Fédération Nationale

2.17.012 La demande de statut d'équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI est à introduire auprès de la Fédération Nationale de la nationalité de la plupart des coureurs de l'équipe (Fédération Nationale responsable) et ce suivant les modalités fixées ci-après (inscription).

Dans le cas d'une équipe continentale UCI ou d'une équipe continentale femme UCI constituée par le biais du Centre Mondial du Cyclisme UCI au sens de l'article 2.17.005, la demande sera introduite auprès de l'UCI qui veillera au respect des dispositions réglementaires afférentes à l'enregistrement de ladite équipe.

(texte modifié au 22.10.18).

2.17.013 Chaque Fédération Nationale peut inscrire maximum 15 équipes continentales UCI par an. Chaque Fédération Nationale doit être clairement indépendante du ou des teams qu'elle enregistre.

(texte modifié au 1.07.12).

2.17.014 Les Fédérations Nationales peuvent fixer les délais de la procédure stipulée dans le manuel d'enregistrement à leur propre gré, de manière à pouvoir respecter les délais pour l'enregistrement auprès de l'UCI.

Les conditions fixées à ce paragraphe sont des conditions minimales. Les Fédérations Nationales ont la possibilité de fixer des conditions plus strictes.

2.17.015 L'équipe doit faire parvenir à la Fédération Nationale :

1. un original des contrats signés avec les coureurs ;
2. un original des contrats signés avec les autres employés de l'équipe ;
3. l'original d'une garantie bancaire, telle que visée à l'art. 2.17.017 et ss. ;
4. un budget détaillé, correspondant au modèle du manuel d'enregistrement des équipes continentales et féminines ;
5. des preuves que les assurances visées à l'art. 2.17.031 ont été conclues pour tous les coureurs de l'équipe ;
6. une copie du contrat de sponsoring ou, si un tel contrat n'existe pas, un document attestant les recettes de l'équipe.

2.17.016 La Fédération Nationale inscrira l'équipe uniquement si elle considère que son dossier réunit toutes les conditions ci-dessus et que le budget est suffisant pour une telle équipe.

Garantie bancaire

2.17.017 Pour chaque année d'enregistrement, une équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI ou toute formation sollicitant ce statut, doit constituer une garantie bancaire à première demande (garantie abstraite) en faveur de leur Fédération Nationale, suivant le modèle de l'art. 2.17.029.

2.17.018 Cette garantie sera destinée :

1. au règlement, suivant les modalités précisées ci-après, des dettes afférentes à l'année d'enregistrement, contractées par les sponsors et le représentant de l'équipe vis-à-vis en premier lieu, des coureurs et, en deuxième lieu, de toute autre personne contractée pour le fonctionnement de l'équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI, ainsi que la couverture du paiement d'éventuelles sanctions pécuniaires imposées en vertu des règlements de l'UCI ;
2. au règlement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposés par l'UCI ou la Fédération Nationale responsable ou en vertu des règlements de l'UCI ou de la Fédération Nationale responsable ou liés à leur application.

Pour l'application des dispositions concernant la garantie bancaire sont considérées comme membres de l'équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI les sociétés par lesquelles des licenciés concernés exercent leur activité pour le fonctionnement de l'équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI.

(texte modifié au 1.05.17).

2.17.019 Le montant minimum de la garantie bancaire correspond au chiffre le plus élevé entre :

- 15 % du total des rémunérations dues aux coureurs et aux autres employés (dépendants ou indépendants) ;
- un montant minimum de EUR 20'000 (vingt mille Euros) – à indexer par pays sur la base de la table UCI.

2.17.020 Si le montant de la garantie visée à l'article 2.17.017 est inférieur au montant visé à l'article 2.17.019, une garantie complémentaire devra être constituée et remise à la Fédération Nationale avant l'inscription de l'équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI ou la formation sollicitant ce statut.

2.17.021 Si le montant des avantages contractuels augmente après la constitution de la garantie, le montant de la garantie bancaire doit être augmenté proportionnellement. Les équipes continentales ou féminines UCI doivent informer immédiatement la Fédération Nationale de cette augmentation et en préciser le montant et le motif. Elles doivent également transmettre sans délai les pièces relatives à l'augmentation, dont, notamment, la garantie bancaire complémentaire.

2.17.022 Pour la première année d'enregistrement, la garantie doit être valable du premier janvier de la première année d'enregistrement jusqu'au 31 mars de l'année suivante. A compter de la seconde année d'enregistrement, et pour les années suivantes, la garantie bancaire peut stipuler qu'elle ne sera exigible qu'à partir du 1er avril de l'année d'enregistrement au plus tard, y-compris pour les dettes échues pendant les mois de

janvier, février et mars. Dans tous les cas, la garantie bancaire doit être valable jusqu'au 31 mars après l'année d'enregistrement couverte par la garantie.

(texte modifié aux 1.07.10 ; 1.01.17).

Mise en œuvre de la garantie bancaire

2.17.023 La Fédération Nationale fera appel à la garantie bancaire en faveur du créancier visé à l'art. 2.17.018 sauf dans la mesure où la créance est manifestement non fondée. L'équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI est informée de la demande du créancier et de l'appel à la garantie.

2.17.024 La Fédération Nationale peut fixer une indemnité appropriée pour tout appel à la garantie.

Le paiement effectif au créancier n'aura pas lieu avant qu'un mois ne soit écoulé à partir de la mise en œuvre de la garantie. Si entre-temps l'équipe continentale UCI se serait opposée de façon motivée au versement des fonds dans les mains du créancier, la Fédération Nationale versera le montant en question sur un compte spécial et en disposera suivant l'accord entre parties ou suivant une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire.

2.17.025 Si le créancier n'a pas introduit sa demande contre le représentant de l'équipe devant l'instance désignée par son contrat ou l'instance qu'il estime être compétente sur une autre base, dans les trois mois de la date de son appel à la garantie, le représentant de l'équipe peut demander à la Fédération Nationale que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur.

Les fonds seront libérés si le créancier n'introduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par la Fédération Nationale, d'une mise en demeure et n'a pas fait parvenir à la Fédération Nationale la preuve de l'introduction de sa demande dans la quinzaine qui suit. Si l'instance devant laquelle la créance a été introduite se déclare incompétente, le créancier doit réintroduire sa demande dans le délai d'un mois après avoir pris connaissance de la décision. A défaut le représentant de l'équipe peut demander à la Fédération Nationale que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur. Les fonds seront libérés si le créancier ne réintroduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par la Fédération Nationale, d'une mise en demeure et n'a pas fait parvenir à la Fédération Nationale la preuve de l'introduction de sa demande dans la quinzaine qui suit.

2.17.025 bis Tout créancier ayant fait appel à la garantie bancaire doit tenir la Fédération Nationale informée du suivi et de l'issue de la procédure initiée devant l'instance compétente. À défaut de communication de la part d'un créancier sur l'état de la procédure dans un délai de trois ans à compter du blocage des fonds par la Fédération Nationale ou de la dernière communication effectuée par le créancier, la Fédération Nationale libérera les fonds en faveur du représentant de l'équipe, sous déduction des montants revenant à l'UCI ou la Fédération Nationale suivant les articles 2.17.023 à 2.17.026.

(article introduit au 1.01.18).

2.17.026 Si la créance introduite dépasse le montant correspondant à 15 pour cent des avantages contractuels annuels, seul un montant correspondant à 15 pour cent des avantages contractuels annuels pourra être payé dans un premier temps, pour autant que les conditions de paiement soient remplies. Le solde reconnu de la créance pourra être payé de la garantie globale dans la mesure où celle-ci ne serait pas épuisée à la fin de sa

durée de validité. En cas de pluralité des créanciers, le solde disponible de la garantie sera réparti proportionnellement entre eux.

(texte modifié au 1.07.09).

2.17.027 L'équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI dont la garantie est mise en œuvre est automatiquement suspendue si la garantie n'est pas entièrement reconstituée dans le mois.

2.17.027 bis Lorsqu'une autorité compétente prononce l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de faillite à l'égard du représentant d'équipe, la Fédération Nationale peut libérer la garantie bancaire en faveur de l'administration de la liquidation ou de la faillite sur demande de l'autorité compétente.

(article introduit au 1.01.18).

2.17.028 Le créancier doit introduire sa demande d'appel à la garantie auprès de la Fédération Nationale au plus tard 30 jours avant la date d'expiration. Il doit joindre à sa demande les pièces justificatives.

A défaut la Fédération Nationale n'est pas obligée de faire appel à la garantie.

Modèle de la garantie bancaire

2.17.029 La présente garantie bancaire est délivrée en application de l'article 2.17.017 du Règlement du sport cycliste de l'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE et vise à garantir, dans les limites fixées par ledit règlement, le paiement des sommes dues par l'équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI [nom] (responsable de l'équipe: [nom du responsable de l'équipe]) aux coureurs et autres créanciers visés à l'article 2.17.018 du même Règlement, ainsi que le paiement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposés par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application.
Le montant de la présente garantie est limité à X [devise].

La banque,

- Nom exact ;
- Adresse complète où peut être envoyé tout appel à la garantie ;
- Numéros de téléphone et de fax du service de la banque qui gère tout appel à la garantie ;
- Adresse électronique.

s'engage à payer, à sa première demande et dans les quinze jours après réception de cette demande, à [la Fédération Nationale responsable de l'équipe] tout montant en [devise] jusqu'à concurrence de X [devise] et jusqu'à épuisement de la présente garantie.

Les paiements susdits seront effectués à la réception d'une simple demande sans tenir compte d'aucune objection ou exception de qui que ce soit. La demande ne devra pas être justifiée.

La présente garantie reste en vigueur jusqu'au [dernier jour du troisième mois suivant la fin de la saison respective].

Tout appel à la présente garantie devra parvenir à la banque au plus tard le [dernier jour du troisième mois suivant la fin de la saison respective].

Contrat

2.17.030 Quel que soit le statut de l'équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI, professionnel ou pas, l'appartenance d'un coureur à une équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI relève obligatoirement de l'établissement d'un contrat suivant les modalités fixées ci-après, à l'exception des stagiaires visés à l'article 2.17.008.

Le contrat doit être rédigé, en trois exemplaires, dans une langue compréhensible pour et le coureur et la Fédération Nationale. Le cas échéant, il doit être accompagné d'une traduction.

Le contrat doit régir les points suivants :

- Durée : Le contrat de durée déterminée doit se terminer à la fin de l'année d'enregistrement de l'équipe, soit le 31 décembre ;
- Assurances : La couverture des assurances, telle que stipulée dans l'art. 2.17.031 doit être garantie et mentionné en détail ;
- Salaire / Indemnités : Dans le cas où un salaire est prévu, son montant doit être stipulé ; sinon, le remboursement des frais résultant de l'activité du coureur pour l'équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI doit être prévue ;
- Modalités de paiement : tout paiement au coureur doit être fait par virement bancaire sur un compte bancaire indiqué par le coureur à cette fin. Il doit être stipulé que seule la preuve de l'exécution du virement bancaire fait preuve du paiement ;
- Statut : Le statut du coureur (professionnel ou pas) ;
- Rupture du contrat.

(texte modifié au 1.07.10).

Modèles de contrats

2.17.030 Contrat « standard » pour coureurs avec rémunération

bis Entre les soussignés, (nom et adresse de l'employeur) responsable de l'Equipe UCI (nom) et dont les partenaires principaux sont :

1. (nom et adresse) (le cas échéant, l'employeur même) ;
2. (nom et adresse).

Dénommé ci-après « l'Equipe »
D'UNE PART

Et :

(Nom et adresse du coureur), né à (lieu de naissance), le (date de naissance), de nationalité (nationalité), porteur d'une licence délivrée par (nom de la FN)

Dénommé ci-après « le Coureur »
D'AUTRE PART

Il est rappelé que :

- l'Equipe s'occupe à former une équipe de cyclistes qui, au sein de l'Equipe UCI (nom de l'équipe) et sous la direction de (nom du manager ou du directeur sportif), compte participer, pendant la durée du présent contrat, aux épreuves cyclistes sur route régies par les règlements de l'Union Cycliste Internationale ;
- le Coureur souhaite rejoindre l'équipe UCI (nom de l'équipe) ;
- les deux parties ont connaissance et se soumettent entièrement aux statuts et aux règlements de l'UCI et de ses Fédérations Nationales affiliées ainsi que – si applicable – aux accords conclus entre le (éventuellement nom de

l'organisme national des coureurs) et la Fédération Nationale de (pays d'enregistrement de l'équipe).

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Engagement

L'Equipe engage le Coureur, qui accepte, en qualité de coureur de route. La participation du Coureur aux épreuves relevant d'autres spécialités, sera convenue entre parties cas par cas.

L'engagement se fait sous la condition de l'enregistrement comme Equipe Continentale ou Féminine auprès de l'UCI. Si cet enregistrement n'est pas obtenu, le Coureur peut renoncer au présent contrat sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 2 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée prenant cours le (date début) et se terminant (la fin de la saison). Au moins deux mois avant la fin du contrat et si celui-ci n'a pas encore été renouvelé, chaque partie informe, par écrit, l'autre partie de ses intentions quant au renouvellement éventuel du contrat. Une copie de cet écrit sera envoyée à la Fédération Nationale de (pays d'enregistrement de l'équipe).

ARTICLE 3 - Rémunérations

Le Coureur a droit à un salaire brut annuel de (montant en chiffres et en lettres).

(Suggestion →) Ce salaire ne peut être inférieur au montant suivant :

(Choisir une formule)

- Le salaire minimum légal du pays de la nationalité de l'Equipe UCI ;
- Le montant fixé par (nom de la FN) dans sa réglementation nationale ;
- Le salaire minimum négocié par (nom de la FN) avec (p. ex. nom du syndicat de coureurs) du pays.

ARTICLE 4 - Paiement de la rémunération

1. L'Equipe paiera le salaire visé à l'article 3 en 12 mensualités égales, au plus tard le 5 de chaque mois ;
2. en cas de suspension en application des règlements de l'UCI ou d'une de ses fédérations affiliées, le Coureur n'aura pas droit à la rémunération visée à l'article 3 pendant et pour la partie de la suspension dépassant un mois ;
3. à défaut de paiement à leur échéance des montants nets des rémunérations visées à l'article 3 ou de tout autre montant qui lui est dû, le Coureur a droit, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, aux intérêts et majorations d'usage dans le pays ;
4. le salaire, ainsi que tout autre montant dû au Coureur par l'Equipe, doit être payé par virement sur le compte bancaire (numéro du compte bancaire) du coureur auprès de la (nom de la banque) à (siège où est tenu le compte). Seule la preuve de l'exécution du virement bancaire fait preuve du paiement.

ARTICLE 5 - Primes et prix

Le Coureur a droit aux prix gagnés lors des compétitions cyclistes auxquelles le Coureur aura participé pour l'Equipe UCI, conformément aux règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées. En plus, le coureur aura droit aux primes suivantes :

☐ Néant ☐ (Description de la prime) (Cocher ce qui convient)

ARTICLE 6 - Obligations diverses

1. Il est défendu au Coureur de travailler, pendant la durée du présent contrat, pour une autre équipe ou de faire de la publicité pour d'autres sponsors que ceux appartenant à l'Equipe UCI (nom de l'équipe), sauf les cas prévus par les règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées ;
2. L'Equipe s'engage à permettre au Coureur d'exercer convenablement son métier en lui fournissant le matériel et l'équipement vestimentaire requis et en lui permettant de participer à un nombre suffisant d'événements cyclistes, soit en équipe, soit individuellement ;
3. le Coureur ne peut prendre part à titre individuel à une épreuve sauf accord exprès de l'Equipe.
L'Equipe est censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai de dix jours à dater de la demande. En aucun cas, le Coureur ne peut prendre part au sein d'une autre structure ou d'une équipe mixte à une épreuve sur route si (nom de l'équipe) est déjà engagée dans cette épreuve.
4. Les parties s'engagent à respecter le programme de protection de la santé des coureurs de l'UCI et/ou de (nom de la FN). En cas de sélection nationale, l'Equipe est tenu de laisser participer le Coureur aux épreuves et aux programmes de préparation décidés par la Fédération Nationale.
L'Equipe autorise la Fédération Nationale à donner au Coureur, uniquement sur le plan sportif, en son nom et pour son compte, toute instruction qu'elle estime nécessaire dans le cadre et pour la durée de la sélection.

Dans aucun des cas visés ci-dessus, le présent contrat n'est suspendu.

ARTICLE 7 - Transferts

A l'expiration du présent contrat, le coureur est entièrement libre de quitter l'Equipe UCI et souscrire un contrat avec un tiers, sans préjudice des dispositions réglementaires de l'UCI.

Au cas où le coureur a signé un contrat avec une autre équipe pour la saison suivante, il peut, après la fin de la dernière épreuve UCI WorldTour de la saison, participer à la présentation officielle, aux camps d'entraînement et aux autres activités non promotionnelles ainsi qu'utiliser le matériel (vélo, tenue de vélo, etc.) éventuellement fourni par son équipe pour la saison suivante, à condition que ce matériel soit dans une version neutre.

Le Coureur informera au préalable l'Equipe de toute activité de ce type et/ou de l'utilisation d'équipement et il ne sera pas demandé à l'Equipe d'assumer les frais y afférents.

Par souci de clarté, tous les droits à l'image concédés à l'Equipe par le Coureur restent en vigueur jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Le Coureur et les Equipes concernées peuvent convenir de toute autre disposition applicable entre la dernière épreuve UCI WorldTour de la saison et l'expiration du présent contrat par le biais d'accords spécifiques.

ARTICLE 8 - Fin du contrat

Sans préjudice des dispositions légales régissant le présent contrat, celui-ci pourra prendre fin avant son terme, dans les cas et selon les modalités suivantes :

1. Le Coureur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité :
 - A. si l'Equipe est déclarée en faillite, tombe en déconfiture ou est mise en liquidation ;

- B. si l'Equipe ou un partenaire principal se retire de l'Equipe UCI et la continuité de l'Equipe UCI n'est pas assurée ou encore si l'Equipe UCI annonce sa dissolution, la fin de ses activités ou son incapacité de respecter ses obligations ; si l'annonce est faite pour une date déterminée, le Coureur doit exécuter son contrat jusqu'à cette date ;
 - C. en cas de faute grave de l'Equipe. Est notamment considéré comme faute grave, le fait de ne pas autoriser le coureur, nonobstant sa demande réitérée, de participer aux compétitions pendant une période continue supérieure à six semaines ou pendant quatre périodes discontinues de sept jours chacune, au cours desquelles s'est déroulée au moins une course d'une journée figurant à un calendrier continental. Le cas échéant, l'Equipe devra prouver que le Coureur n'était pas en état de participer à une course.
2. L'Equipe pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave du Coureur et de suspension en vertu des règlements UCI pour la durée restant à courir du présent contrat. Est notamment considéré comme faute grave, le refus de participer à des épreuves cyclistes, nonobstant la mise en demeure réitérée de l'Equipe. Le cas échéant le Coureur devra prouver qu'il n'était pas en état de participer à une course.
 3. Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas d'incapacité permanente du Coureur d'exercer le cyclisme à titre professionnel.

ARTICLE 9 - Contre-lettres

Toute clause convenue entre parties qui serait contraire au contrat standard publié par (nom de la FN), à la loi du pays d'enregistrement de l'équipe et/ou aux statuts ou règlements de l'UCI et/ou de (nom de la FN) et en vertu de laquelle les droits du Coureur seraient restreints, est nulle.

ARTICLE 10 - Arbitrage

Tout litige entre parties concernant le présent contrat, sera soumis à l'arbitrage, sous réserve d'une compétence impérative des tribunaux ordinaires, suivant les règlements de la fédération ayant délivré la licence au Coureur, ou, à défaut, la législation régissant le présent contrat.

ARTICLE 11 - Déclaration

Les parties déclarent que, outre le présent contrat, aucun autre contrat n'a été conclu au sujet des prestations du coureur au profit de l'Equipe UCI (nom de l'équipe). Le coureur a le droit de vérifier auprès de la Fédération Nationale le contrat qui a été remis à cette dernière dans le cadre de l'enregistrement de l'Equipe UCI.

Fait à (lieu) le (date)

En trois originaux

Nota : Chaque original contient XXX pages numérotées de ... à ...

(Chaque page est signée par les deux parties).

Idem pour les annexes

(Signature)

Le Coureur [nom du signataire]

(Signature) et cachet

Pour l'Equipe UCI [nom du signataire]

Le responsable de l'équipe UCI

(article introduit au 1.02.10 ; texte modifié aux 1.01.18 ; 1.07.19).

2.17.030 Contrat « standard » pour coureurs en situation « non professionnel »
ter Entre les soussignés, (nom et adresse de l'employeur) responsable de l'Equipe UCI (nom) et dont les partenaires principaux sont :

1. (nom et adresse) (le cas échéant, l'employeur même) ;
2. (nom et adresse).

Dénoté ci-après « l'Equipe »

D'UNE PART

Et :

(Nom et adresse du coureur), né à (lieu de naissance), le (date de naissance), de nationalité

(nationalité), porteur d'une licence délivrée par (nom de la FN)

Dénoté ci-après « le Coureur »

D'AUTRE PART

Il est rappelé que :

- l'Equipe s'occupe à former une équipe de cyclistes qui, au sein de l'Equipe UCI (nom de l'équipe) et sous la direction de (nom du manager ou du directeur sportif), compte participer, pendant la durée du présent contrat, aux épreuves cyclistes sur route régies par les règlements de l'Union Cycliste Internationale ;
- le Coureur souhaite rejoindre l'équipe UCI (nom de l'équipe) ;
- les deux parties ont connaissance et se soumettent entièrement aux statuts et aux règlements de l'UCI et de ses Fédérations Nationales affiliées.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Engagement

L'Equipe engage le Coureur, qui accepte, en qualité de coureur sur route. La participation du Coureur aux épreuves relevant d'autres spécialités, sera convenue entre parties cas par cas.

L'engagement se fait sous la condition de l'enregistrement comme Equipe Continentale ou Féminine auprès de l'UCI. Si cet enregistrement n'est pas obtenu, le Coureur peut renoncer au présent contrat sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 2 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée prenant cours le (date début) et se terminant (la fin de la saison). Au moins deux mois avant la fin du contrat et si celui-ci n'a pas encore été renouvelé, chaque partie informe, par écrit, l'autre partie de ses intentions quant au renouvellement éventuel du contrat. Une copie de cet écrit sera envoyée à la Fédération Nationale de (pays d'enregistrement de l'équipe).

ARTICLE 3 - Défraiements

Le Coureur ne percevra ni salaire, ni rémunération mais sera défrayé selon le barème suivant pour les activités effectuées dans le cadre de l'équipe et/ou à la demande de celle-ci :

(Suggestions, exemples →)

- (devise et montant) par kilomètre parcouru lors de déplacements ;
- remboursement du billet d'avion pour les déplacements de plus de (nombre) km ;
- la veille et le soir de la compétition, remboursement d'une chambre d'hôtel de catégorie 2 étoiles si le lieu de compétition se trouve à plus de (nombre) km du domicile du coureur ;
- sur présentation de justificatifs, remboursement de tous les repas pris lors de déplacements au tarif maximum de (devise et montant) par repas ;

- sur présentation de factures, remboursement des petits frais de mécanique (pneus, freins, câbles, graissages, réglages, etc.) pour un montant de maximum (devise et montant) par an.

ARTICLE 4 – Remboursements des frais

1. L'Equipe paiera les montants visés à l'article 3 au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois à la condition d'avoir reçu la note de frais du Coureur avant le 20 du mois en question ;
2. A défaut de paiement à échéance de tout montant qui lui est dû, le Coureur a droit, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, aux intérêts et majorations d'usage dans le pays ;
3. Tout montant dû au Coureur par l'Equipe, doit être payé par virement sur le compte bancaire (numéro du compte bancaire) du coureur auprès de la (nom de la banque) à (siège où est tenu le compte). Seule la preuve de l'exécution du virement bancaire fait preuve du paiement.

ARTICLE 5 - Primes et prix

Le Coureur a droit aux prix gagnés lors des compétitions cyclistes auxquelles le Coureur aura participé pour l'Equipe UCI, conformément aux règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées. En plus, le coureur aura droit aux primes suivantes :

☐ Néant ☐ (Description de la prime) *(Cocher ce qui convient)*

ARTICLE 6 - Obligations diverses

1. Il est défendu au Coureur de travailler, pendant la durée du présent contrat, pour une autre équipe ou de faire de la publicité pour d'autres sponsors que ceux appartenant à l'Equipe UCI (nom de l'équipe), sauf les cas prévus par les règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées ;
2. L'Equipe s'engage à permettre au Coureur d'exercer convenablement son métier en lui fournissant le matériel et l'équipement vestimentaire requis et en lui permettant de participer à un nombre suffisant d'événements cyclistes, soit en équipe, soit individuellement ;
3. Le Coureur ne peut prendre part à titre individuel à une épreuve sauf accord exprès de l'Equipe. L'Equipe est censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai de dix jours à dater de la demande. En aucun cas, le Coureur ne peut prendre part au sein d'une autre structure ou d'une équipe mixte à une épreuve sur route si (nom de l'équipe) est déjà engagée dans cette épreuve ;
4. Les parties s'engagent à respecter le programme de protection de la santé des coureurs de l'UCI et/ou de (nom de la FN).

En cas de sélection nationale, l'Equipe est tenu de laisser participer le Coureur aux épreuves et aux programmes de préparation décidés par la Fédération Nationale. L'Equipe autorise la Fédération Nationale à donner au Coureur, uniquement sur le plan sportif, en son nom et pour son compte, toute instruction qu'elle estime nécessaire dans le cadre et pour la durée de la sélection.

Dans aucun des cas visés ci-dessus, le présent contrat n'est suspendu.

ARTICLE 7 - Transferts

A l'expiration du présent contrat, le coureur est entièrement libre de quitter l'Equipe UCI et souscrire un contrat avec un tiers, sans préjudice des dispositions réglementaires de l'UCI.

Au cas où le coureur a signé un contrat avec une autre équipe pour la saison suivante, il peut, après la fin de la dernière épreuve UCI WorldTour de la saison, participer à la

présentation officielle, aux camps d'entraînement et aux autres activités non promotionnelles ainsi qu'utiliser le matériel (vélo, tenue de vélo, etc.) éventuellement fourni par son équipe pour la saison suivante, à condition que ce matériel soit dans une version neutre.

Le Coureur informera au préalable l'Equipe de toute activité de ce type et/ou de l'utilisation d'équipement et il ne sera pas demandé à l'Equipe d'assumer les frais y afférents.

Par souci de clarté, tous les droits à l'image concédés à l'Equipe par le Coureur restent en vigueur jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Le Coureur et les Equipes concernées peuvent convenir de toute autre disposition applicable entre la dernière épreuve UCI WorldTour de la saison et l'expiration du présent contrat par le biais d'accords spécifiques.

ARTICLE 8 - Fin du contrat

Sans préjudice des dispositions légales régissant le présent contrat, celui-ci pourra prendre fin avant son terme, dans les cas et selon les modalités suivantes :

1. Le Coureur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité :
 - A. si l'Equipe est déclarée en faillite, tombe en déconfiture ou est mise en liquidation ;
 - B. si l'Equipe ou un partenaire principal se retire de l'Equipe UCI et la continuité de l'Equipe UCI n'est pas assurée ou encore si l'Equipe UCI annonce sa dissolution, la fin de ses activités ou son incapacité de respecter ses obligations ; si l'annonce est faite pour une date déterminée, le Coureur doit exécuter son contrat jusqu'à cette date ;
 - C. en cas de faute grave de l'Equipe. Est notamment considéré comme faute grave, le fait de ne pas autoriser le coureur, nonobstant sa demande réitérée, de participer aux compétitions pendant une période continue supérieure à six semaines ou pendant quatre périodes discontinues de sept jours chacune, au cours desquelles s'est déroulée au moins une course d'une journée figurant à un calendrier continental. Le cas échéant, l'Equipe devra prouver que le Coureur n'était pas en état de participer à une course.
2. L'Equipe pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave du Coureur et de suspension en vertu des règlements UCI pour la durée restant à courir du présent contrat. Est notamment considéré comme faute grave, le refus de participer à des épreuves cyclistes, nonobstant la mise en demeure réitérée de l'Equipe. Le cas échéant le Coureur devra prouver qu'il n'était pas en état de participer à une course.
3. Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas d'incapacité permanente du Coureur d'exercer le cyclisme à titre professionnel.

ARTICLE 9 - Contre-lettres

Toute clause convenue entre parties qui serait contraire au contrat standard publié par (nom de la FN), à la loi du pays d'enregistrement de l'équipe et/ou aux statuts ou règlements de l'UCI et/ou de (nom de la FN) et en vertu de laquelle les droits du Coureur seraient restreints, est nulle.

ARTICLE 10 - Arbitrage

Tout litige entre parties concernant le présent contrat, sera soumis à l'arbitrage, sous réserve d'une compétence impérative des tribunaux ordinaires, suivant les règlements

de la fédération ayant délivré la licence au Coureur, ou, à défaut, la législation régissant le présent contrat.

ARTICLE 11 - Déclaration

Les parties déclarent que, outre le présent contrat, aucun autre contrat n'a été conclu au sujet des prestations du coureur au profit de l'Equipe UCI (nom de l'équipe). Le coureur a le droit de vérifier auprès de la Fédération Nationale le contrat qui a été remis à cette dernière dans le cadre de l'enregistrement de l'Equipe UCI.

Fait à (lieu) le (date)

En trois originaux

Nota : Chaque original contient XXX pages numérotées de ... à ...

(Chaque page est signée par les deux parties).

Idem pour les annexes

(Signature)

Le Coureur [nom du signataire]

(Signature) et cachet

Pour l'Equipe UCI [nom du signataire]

Le responsable de l'équipe UCI

(article introduit au 1.02.10 ; texte modifié aux 1.01.18 ; 1.01.19).

Assurances

2.17.031 Les assurances suivantes sont obligatoires pour tout évènement survenant dans le cadre de l'activité du cycliste pour l'équipe (course, entraînement, voyage, déplacement, promotion, etc.). Ces assurances doivent être valables dans tous les pays dans lesquels le coureur est susceptible d'exécuter des activités pour l'équipe, que ce soit de manière individuelle ou conjointement avec d'autres membres de l'équipe :

1. Responsabilité civile (du coureur ; couverture d'un montant adéquat) ;
2. Accidents (frais de traitement jusqu'à la guérison sans restriction de montant) ;
3. Maladie (frais de prise en charge et de traitement sans restriction de montant) ;
4. Rapatriement (couverture illimitée).
5. Décès (minimum 100 000 EUR en faveur des ayants droit désignés par le coureur)

Les équipes doivent souscrire et prendre en charge les coûts des assurances listées ci-dessus si le coureur n'en bénéficie pas au travers de sa licence ou de son système de sécurité social national obligatoire.

(texte modifié au 1.07.18).

§ 3 Exigences de l'UCI à la Fédération Nationale

2.17.032 La Fédération Nationale reste seule responsable du contrôle du respect des exigences réglementaires et légales, aussi bien lors de l'inscription que pendant toute l'année d'enregistrement.

2.17.033 Jusqu'au 30 septembre de chaque année, la Fédération Nationale transmet à l'UCI la liste des équipes qu'elle compte enregistrer comme équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI pour l'année suivante. A partir du 1^{er} octobre, le dossier d'enregistrement complet peut parvenir à l'UCI, par le canal de la Fédération Nationale, et doit arriver au plus tard le 10 novembre. Le paiement de la taxe d'enregistrement doit parvenir à l'UCI au plus tard le 1^{er} novembre.

En dehors de ce délai et par le canal de la Fédération Nationale, seul le dossier d'une formation dont la demande d'enregistrement en tant qu'UCI ProTeam a été déboutée peut parvenir à l'UCI. La Fédération Nationale doit annoncer à l'UCI qu'elle a reçu une telle demande au plus tard 10 jours après la réception du refus d'enregistrement par l'équipe. Dans ce cas, l'administration de l'UCI fixera les délais d'établissement d'un dossier d'enregistrement.

(texte modifié au 1.07.10 ; 1.05.17 ; 1.07.18).

- 2.17.034** La demande d'enregistrement doit se faire, sous peine d'irrecevabilité, sur les formulaires de l'UCI prévus à cet effet.

La demande comprendra obligatoirement les informations suivantes :

1. la dénomination exacte de l'équipe ;
2. l'adresse (y compris les numéros de téléphone et l'adresse e-mail) à laquelle peuvent être envoyées toutes les communications destinées à l'équipe ;
3. le nom et l'adresse du représentant de l'équipe et du directeur sportif ;
4. les noms, prénoms, adresses, nationalités et dates de naissance des coureurs ;
5. la répartition des tâches visée à l'art. 1.1.082.

Toute modification aux données ci-dessus doit être immédiatement portée à la connaissance de l'UCI par la Fédération Nationale et uniquement par elle.

(texte modifié au 1.07.18).

- 2.17.035** La demande d'enregistrement doit être transmise selon les modalités détaillées dans le manuel d'enregistrement des équipes continentale UCI et équipes continentales femme UCI.

(texte modifié au 1.07.09 ; 1.01.17 ; 1.07.18).

- 2.17.036** Ces documents sont transmis à l'UCI à titre d'information uniquement. La Fédération Nationale et l'équipe restent seules responsables de leur conformité avec le règlement de l'UCI ainsi que la législation applicable.

- 2.17.037** Le dossier de demande d'enregistrement doit également comprendre une lettre du président de la Fédération Nationale dans laquelle ce dernier confirme à l'UCI que sa fédération a effectué tous les contrôles nécessaires pour s'assurer de la bonne réputation des membres et des dirigeants de l'équipe, du respect des règlements de l'UCI, du respect des règlements de la Fédération Nationale, du respect des lois en vigueur dans le pays, ainsi que du fait que les membres de l'équipe sont tous couverts par les assurances satisfaisant aux exigences de l'art. 2.17.031.

La lettre doit être complétée et signée via UCI DataRide conformément à la procédure détaillée dans le manuel d'enregistrement des équipes continentales UCI et équipes continentales femme UCI.

Le président de la Fédération Nationale attestera parallèlement d'une liste de contrôles effectués, comme exigé dans le manuel d'enregistrement des équipes continentales UCI et équipes continentales femme UCI.

(texte modifié aux 1.02.10; 1.07.12 ; 3.06.16 ; 1.07.18).

- 2.17.038** A des fins de contrôle, l'UCI se réserve le droit de demander à tout moment à la Fédération Nationale une copie du dossier d'inscription complet, comportant notamment

les contrats des membres de l'équipe, les polices d'assurances, la documentation financière, ainsi que toute autre pièce qu'elle juge utile.

La Fédération Nationale est tenue de fournir cette documentation sous huitaine.

Tout surcoût résultant d'un contrôle insuffisant de la part de la Fédération Nationale peut être mis à la charge soit de cette dernière, soit de l'équipe.

(texte modifié au 1.05.17).

Sanctions

2.17.039 La Fédération Nationale doit désigner des personnes qualifiées et indépendantes pour la gestion des inscriptions, et mettre en place les procédures adéquates. Dans le cadre de cette procédure, au moins un spécialiste pour les questions juridiques et financières doit être impliqué.

2.17.040 L'UCI a le droit de refuser ou retirer l'enregistrement d'une équipe qui ne satisfait pas aux conditions minimales fixées dans le présent règlement ou à une autre disposition réglementaire.

Nonobstant ce qui précède, en cas de retard dans le paiement et/ou la réception du dossier d'enregistrement à l'UCI, il est appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement jusqu'à CHF 100.- par jour. En outre, l'UCI ne procédera pas à l'enregistrement de l'équipe sans que le dossier d'enregistrement n'ait été reçu ou que l'intégralité des paiements dus à titre de taxe d'enregistrement ou frais de retard n'aient été réglés.

Par ailleurs, l'équipe ne peut prétendre aux droits liés au statut d'équipe continentale ou équipe continentale femme UCI qu'à partir du moment où elle a obtenu son enregistrement, en particulier s'agissant des dispositions de l'article 2.1.007 bis.

De plus, l'UCI peut transmettre le dossier à la commission disciplinaire, laquelle peut ordonner, outre les sanctions stipulées au titre 12 du règlement UCI, que la Fédération Nationale en question est déchue de son droit d'inscrire des équipes route UCI pour une période qu'elle détermine.

(texte modifié au 1.05.17).

§ 4 Exigences des confédérations continentales aux Fédérations Nationales

2.17.041 Sur demande de sa confédération continentale, la Fédération Nationale a l'obligation de fournir la liste des équipes qu'elle compte enregistrer comme équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI pour l'année suivante et/ou une copie du dossier d'inscription complet, comportant les contrats des membres de l'équipe, les polices d'assurance, la documentation financière, ainsi que tout autre document.

Cette information est transmise à la confédération continentale pour son information uniquement et la Fédération Nationale reste seule responsable du respect des exigences réglementaires et légales ainsi que tous les délais applicables dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'équipes continentales UCI ou d'équipes continentales femme UCI.

(article introduit au 1.09.17).

Chapitre XVIII UCI PROSERIES HOMMES ELITE

(chapitre introduit au 1.01.20).

- 2.18.001 L'UCI ProSeries est une série d'épreuves de cyclisme sur route à laquelle participent des équipes enregistrées auprès de l'UCI ainsi que des équipes nationales.
- 2.18.002 L'UCI est la propriétaire exclusive de la formule, de la marque, du logo et de tout autre élément se rapportant à la série UCI ProSeries.

§ 1 Epreuves de l'UCI ProSeries

- 2.18.003 Les épreuves de l'UCI ProSeries sont enregistrées au calendrier de l'UCI ProSeries, partie intégrante du calendrier international de l'UCI, par le Comité Directeur de l'UCI.
- 2.18.004 Les épreuves candidates à l'enregistrement au calendrier de l'UCI ProSeries se conforment à la procédure d'enregistrement définie au présent chapitre.
- 2.18.005 La demande d'enregistrement implique de la part du demandeur l'acceptation des règles et conditions régissant l'UCI ProSeries ainsi que des règlements de l'UCI de manière générale.

§ 2 Calendrier de l'UCI ProSeries

Critères d'élaboration du calendrier

- 2.18.006 Le calendrier de l'UCI ProSeries est établi de manière annuelle par le Comité Directeur de l'UCI, sur la base des critères définis ci-après qui s'appliqueront à compter de la saison 2021 :

Nombre de jours de course au calendrier de l'UCI ProSeries

Le nombre de jours de course au calendrier de l'UCI ProSeries ne pourra excéder 190 jours.

Nombre de jours de course par continent

Le nombre de jours de course par continent ne pourra excéder 15% du nombre total de jours de course du continent au calendrier international route (épreuves ME et MU).

Le continent dont le nombre de jours de course UCI ProSeries excède le plafond indiqué ci-dessus ne pourra prétendre à l'inscription d'épreuves supplémentaires au calendrier de l'UCI ProSeries.

Nombre de jours de course par pays

Le nombre de jours de course par pays ne pourra excéder 15% du nombre total de jours de course du pays au calendrier international route (épreuves ME et MU) avec un maximum absolu de 10 épreuves d'une journée et 3 épreuves par étapes.

Le pays dont le nombre de jours de course UCI ProSeries excède le plafond indiqué ci-dessus ne pourra prétendre à l'inscription d'épreuves supplémentaires au calendrier de l'UCI ProSeries.

Cohérence du calendrier

Aucune nouvelle épreuve ne pourra être positionnée au calendrier, en chevauchement de plus de trois autres épreuves UCI ProSeries ou UCI WorldTour.

Aucune épreuve UCI ProSeries ne pourra être positionnée au calendrier entre la date de fin de saison au sens de l'article 2.1.001 et le 15 janvier de l'année suivante.

Critères d'éligibilité des épreuves au calendrier de l'UCI ProSeries

2.18.007 Les critères de sélection suivants seront pris en considération par le Comité Directeur de l'UCI pour accepter une demande d'enregistrement, refuser une demande d'enregistrement, retirer l'enregistrement, soumettre l'enregistrement au respect de conditions et/ou mesures jugées appropriées ou réduire la durée d'une épreuve :

1. le niveau sportif selon les listes de départ des deux éditions précédant la demande d'enregistrement avec, au minimum, les participations suivantes :

	2019	2020	2021	2022 et après
Epreuves en Europe				
Nombre minimum d'UCI WorldTeams ou UCI ProTeams au départ pour l'année correspondante	10	11	12	13
Nombre minimum d'UCI WorldTeams au départ pour l'année correspondante	-	3	3	4
Epreuves Hors Europe				
Nombre minimum d'UCI WorldTeams ou UCI ProTeams au départ pour l'année correspondante	6	6	8	10
Nombre minimum d'UCI WorldTeams au départ pour l'année correspondante	-	-	1	3

2. le format, la structure et la nature de l'épreuve contribuant à l'image d'épreuve d'élite de l'UCI ProSeries ;
3. le projet sportif et la cohérence de l'épreuve au sein du calendrier de l'UCI ProSeries ;
4. la qualité de l'organisation de l'épreuve, notamment dans le domaine de la sécurité des coureurs, des suiveurs, des spectateurs ;
5. la qualité technique de la production télévisée et le respect du guide de production télévisée de l'UCI ;
6. la diffusion télévisée de l'épreuve, en direct, à l'international dans un minimum de dix pays ainsi que de la diffusion télévisée de l'épreuve, en direct, dans le pays de l'organisateur ;
7. le respect du règlement UCI ainsi que de tout autre règlement applicable ;
8. le respect des guides d'organisation, cahier des charges ou directives publiés par l'UCI ;
9. le respect des obligations contractuelles, légales et réglementaires ;
10. le respect des obligations financières publiées par l'UCI ;
11. l'absence de tentative d'infraction ou de contournement d'obligations ;
12. le respect de l'éthique sportive ;
13. l'absence de tout autre élément susceptible de nuire à l'image de l'UCI ProSeries, de l'UCI et du sport cycliste en général.

Les critères d'éligibilité pour le dépôt d'une demande d'enregistrement au calendrier UCI ProSeries sont déterminés ci-dessus et peuvent être adaptés par le Comité Directeur de l'UCI si nécessaire.

Le Comité Directeur de l'UCI peut également tenir compte de faits notoires.

(texte modifié au 12.06.20).

Préalable à l'enregistrement au calendrier UCI ProSeries

- 2.18.008** L'entité qui demande l'enregistrement d'une épreuve au calendrier UCI ProSeries doit être le propriétaire d'une épreuve UCI WorldTour, UCI ProSeries ou de Classe 1 s'étant déroulée l'année précédant la première année d'enregistrement.

Le Comité Directeur de l'UCI peut accorder des dérogations à cette règle, sur réception d'une demande motivée et d'importance stratégique pour le développement du cyclisme.

- 2.18.009** Par sa demande d'enregistrement au calendrier UCI ProSeries, le propriétaire de l'épreuve reconnaît être soumis au règlement UCI à partir du dépôt de la demande jusqu'à l'expiration de la période d'enregistrement.

Le propriétaire de l'épreuve est entièrement responsable pour son épreuve au regard du règlement UCI et vis-à-vis de l'UCI.

- 2.18.010** L'enregistrement est accordé pour une épreuve déterminée. L'enregistrement laisse intacts les droits de propriété du propriétaire de l'épreuve sur l'épreuve, sans préjudice des obligations découlant des règlements de l'UCI.

- 2.18.011** Le demandeur soumettra sa demande d'enregistrement en complétant le dossier d'enregistrement établi annuellement par le Comité Directeur de l'UCI y compris tous les renseignements ou autres documents tels que requis par le Comité Directeur de l'UCI.

- 2.18.012** Le délai d'envoi des demandes d'enregistrement est fixé au 1^{er} juillet.

- 2.18.013** Le Comité Directeur de l'UCI n'est pas tenu d'examiner les demandes envoyées à l'UCI après la date fixée.

Enregistrement au calendrier UCI ProSeries

- 2.18.014** Le Comité Directeur de l'UCI examinera la demande d'enregistrement sur la base d'un dossier d'enregistrement composé des éléments suivants :

1. Le formulaire de demande d'enregistrement et les différentes annexes ;
2. L'avis de l'UCI et/ou de toute entité chargée de l'examen des demandes ;
3. Tout autre document ou information requis pour l'évaluation de la demande par l'UCI, le Comité Directeur de l'UCI ou toute autre entité chargée de l'examen des demandes.

Le Comité Directeur de l'UCI décide, à sa propre discrétion, si des documents et informations supplémentaires sont requis de la part du demandeur. A cet égard, le Comité Directeur de l'UCI établit les délais pertinents et peut convoquer le demandeur à une audience.

- 2.18.015** Le dossier doit être établi en français ou en anglais. Les pièces émanant de tiers et rédigées dans une autre langue doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue du dossier.

Le demandeur est seul responsable de la qualité et du caractère complet du dossier. Le demandeur ne pourrait invoquer, notamment, que des informations ou documents ne lui ont pas été demandés par l'UCI, ou que son attention n'a pas été tirée sur des lacunes ou autres éléments susceptibles d'être jugés négatifs lors de l'appréciation de sa demande par le Comité Directeur de l'UCI.

- 2.18.016** L'UCI doit faire parvenir son avis ou rapport au Comité Directeur de l'UCI préalablement à l'établissement du calendrier UCI ProSeries pour la saison suivante.

L'UCI pourra déposer des avis complémentaires dans la mesure où le demandeur ajoute de nouveaux éléments à son dossier ou de nouveaux éléments viennent à sa connaissance d'une autre manière.

- 2.18.017** Le Comité Directeur de l'UCI rend les décisions relatives à l'attribution, au retrait et à toutes autres mesures prévues par le règlement en ce qui concerne l'enregistrement des épreuves au calendrier UCI ProSeries.

En règle générale, toutes les décisions concernant les demandes d'enregistrement au calendrier UCI ProSeries sont rendues simultanément et sont communiquées aux demandeurs dans les plus brefs délais.

Le Comité Directeur de l'UCI peut également rendre les décisions concernant les demandes d'enregistrement au calendrier UCI ProSeries de manière individuelle ou reporter l'évaluation de certaines demandes, s'il le juge pertinent, et notamment si des documents supplémentaires sont requis de la part de demandeur ou de l'UCI.

- 2.18.018** Les décisions du Comité Directeur de l'UCI concernant les demandes d'enregistrement au calendrier UCI ProSeries sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel.

Taxe de calendrier

- 2.18.019** Une taxe de calendrier annuelle doit être acquittée par les épreuves UCI ProSeries sur le compte bancaire de l'UCI au plus tard au 1^{er} septembre de l'année précédant l'année d'enregistrement de l'épreuve.

- 2.18.020** Le montant de la taxe est fixé par le Comité Directeur de l'UCI et est publié dans le document des obligations financières.

- 2.18.021** Si le compte de l'UCI n'est pas crédité à la date du 1^{er} septembre, l'enregistrement au calendrier UCI ProSeries est suspendu de plein droit et l'épreuve n'est pas publiée au calendrier international de l'UCI.

De surcroît, une amende de CHF 5'000 est due ainsi qu'une pénalité équivalente à CHF 100 par jour de retard.

Durée de l'enregistrement

- 2.18.022** Le calendrier UCI ProSeries est établi par cycle de trois saisons à compter du cycle 2020-2022. Les épreuves sont enregistrées pour une à trois saisons en fonction de leur entrée dans le cycle en cours.

Enregistrement sous condition

- 2.18.023** Le Comité Directeur de l'UCI peut décider l'enregistrement d'une épreuve au calendrier UCI ProSeries sous certaines conditions.

Si les conditions définies par le Comité Directeur de l'UCI ne sont pas respectées par l'organisateur, l'épreuve ne sera pas enregistrée au calendrier UCI ProSeries pour la saison suivante.

- 2.18.024** Le propriétaire d'une épreuve dont l'enregistrement au calendrier UCI ProSeries expire, peut demander un enregistrement pour un nouveau cycle de 3 ans suivant la même procédure que pour la demande initiale.

Evaluation annuelle de l'épreuve

- 2.18.025** Annuellement, l'UCI évalue les épreuves UCI ProSeries selon les critères définis à l'article 2.18.007. Sans préjudice de toute sanction prévue dans le Règlement de l'UCI notamment au paragraphe 2 du chapitre XII du Titre 2, en cas de manquement significatif à l'un des critères définis à l'article 2.18.007, le Comité Directeur de l'UCI pourra retirer l'enregistrement de l'épreuve au calendrier UCI ProSeries.

Evaluation de l'épreuve en fin de période d'enregistrement

- 2.18.026** Au cours de la période d'enregistrement, l'UCI évalue les épreuves UCI ProSeries selon les critères définis à l'article 2.18.007 en vue du renouvellement de leur enregistrement.

- 2.18.027** Au terme de l'évaluation de l'épreuve UCI ProSeries, une copie du rapport final de l'évaluation est transmise au Comité Directeur de l'UCI.

Fin de l'enregistrement

- 2.18.028** L'enregistrement expire automatiquement à la fin du cycle au cours duquel l'enregistrement a été accordé.

- 2.18.029** L'enregistrement au calendrier UCI ProSeries prend fin avant son terme dans les cas suivants :

1. Annulation de l'enregistrement sur demande du propriétaire de l'épreuve ;
2. Annulation de l'enregistrement sur déclaration de faillite du propriétaire de l'épreuve, liquidation judiciaire, dissolution ou cessation d'activité du propriétaire ou toute autre mesure mettant fin à la libre disposition du statut d'épreuve UCI ProSeries ;
3. Retrait de l'enregistrement de l'épreuve au calendrier UCI ProSeries par le Comité Directeur de l'UCI conformément à l'article 2.18.025.

- 2.18.030** En cas d'annulation ou de retrait de l'enregistrement, aucun remboursement n'aura lieu. Tout montant dû reste exigible et ne peut être compensé.

Titularité des droits et obligations liés à l'enregistrement d'une épreuve au calendrier UCI ProSeries

- 2.18.031** Le propriétaire de l'épreuve est responsable de la demande d'enregistrement de l'épreuve au calendrier UCI ProSeries.

- 2.18.032** Si le propriétaire de l'épreuve n'est pas l'organisateur matériel de l'épreuve, le propriétaire de l'épreuve doit en informer l'UCI et préciser dans sa demande d'enregistrement l'identité exacte de l'organisateur matériel ou de tout autre intermédiaire.

- 2.18.033** Le propriétaire de l'épreuve, l'organisateur matériel et le cas échéant tout autre intermédiaire sont conjointement et solidairement responsables de toutes les obligations découlant de l'enregistrement, y compris des dettes visées à l'article 1.2.032. Un engagement écrit doit être joint à la demande de licence.

- 2.18.034** En cas de changement de l'organisateur matériel de l'épreuve pendant la durée de l'enregistrement, le propriétaire de l'épreuve doit en informer le Comité Directeur de l'UCI.
- 2.18.035** Le propriétaire de l'épreuve ne peut avoir aucun lien, direct ou indirect, avec une équipe enregistrée auprès de l'UCI. Dans des cas exceptionnels, qui ne remettent pas en cause ni l'intégrité de la compétition, ni l'équité sportive, le Comité Directeur de l'UCI peut accorder une dérogation au présent article.
- 2.18.036** Dans un document à joindre au formulaire de demande d'enregistrement le demandeur (i) certifiera qu'il n'a aucun lien direct ou indirect avec une équipe enregistrée auprès de l'UCI et (ii) indiquera tous liens directs ou indirects (notamment le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisateur matériel) qu'il pourrait avoir avec une équipe enregistrée auprès de l'UCI. Ces informations devront être fournies au Comité Directeur de l'UCI et actualisées pendant toute la durée de l'enregistrement.
- 2.18.037** Dans le cas où des liens directs ou indirects tels que décrits aux articles 2.18.179 ou 2.18.180 existent, le Comité Directeur de l'UCI et le propriétaire de l'épreuve se concerteront et le cas échéant, le Comité Directeur de l'UCI impartira au propriétaire de l'épreuve un délai pour régulariser la situation.
- 2.18.038** Dans la mesure où le Comité Directeur de l'UCI venait à apprendre par l'intermédiaire de tout tiers autre que le propriétaire de l'épreuve, de l'existence de tels liens tels que décrits aux articles 2.18.179 ou 2.18.180 et qui ne sont pas autorisés par le Comité Directeur de l'UCI, les parties concernées sont sanctionnées chacune d'une amende de CHF 10'000. Le Comité Directeur de l'UCI peut impartir un délai pour régulariser la situation.
- 2.18.039** A défaut de régularisation dans le sens et dans le délai indiqués par le Comité Directeur de l'UCI ou en cas de contestation sur l'existence d'un lien interdit ou sur la réalisation de la régularisation, le litige est porté devant la commission disciplinaire de l'UCI sur simple requête écrite, soit par le président du Comité Directeur de l'UCI, soit par le demandeur propriétaire de l'épreuve. Si la commission disciplinaire estime qu'un lien interdit suivant les articles 2.18.179 ou 2.18.180 existe, elle pourra soumettre l'enregistrement au respect de conditions et/ou mesures jugées appropriées, réduire sa durée ou la retirer, le cas échéant après avoir accordé un délai de régularisation.
- Organisation**
- 2.18.040** Le propriétaire de l'épreuve doit organiser l'épreuve chaque année consécutive pendant toute la durée de l'enregistrement et assumer toutes les obligations qui en découlent. Le propriétaire de l'épreuve devra se conformer aux dates fixées par le calendrier UCI ProSeries tel qu'établi annuellement par le Comité Directeur de l'UCI.
- 2.18.041** Le propriétaire de l'épreuve ne doit pas modifier le format, la distance ou la nature de l'épreuve sans l'accord préalable et écrit du Comité Directeur de l'UCI.
- 2.18.042** Le propriétaire de l'épreuve doit maintenir le niveau professionnel, la qualité et la notoriété de son épreuve.
- 2.18.043** Le propriétaire de l'épreuve doit organiser l'épreuve selon les standards usuels existants tels qu'imposés par l'UCI et selon les guides d'organisation, directives et cahier des charges pour organisateurs d'épreuves.

Transparence financière

2.18.044 Le propriétaire de l'épreuve accepte le principe de la transparence financière en informant spontanément et complètement le Comité Directeur de l'UCI et en lui fournissant tout document et renseignement utile dans les cas suivants :

1. si le propriétaire de l'épreuve a ou prévoit des difficultés financières dont, notamment, le non-paiement d'une dette à son échéance, la rupture ou le risque de rupture de la trésorerie, la modification significative du budget annuel, du plan de trésorerie ou de la planification financière ;
2. s'il naît un risque, un litige ou toute autre circonstance susceptible de mettre en péril l'équilibre financier du propriétaire de l'épreuve, de l'organisateur matériel ou de tout autre intermédiaire concerné ;
3. en cas d'inexécution, pour quelque motif que ce soit, d'une obligation du propriétaire de l'épreuve envers tout tiers créancier.

Promotion de l'UCI ProSeries

2.18.045 Le propriétaire de l'épreuve participera à la promotion de l'UCI ProSeries dans le cadre de son épreuve conformément aux éléments de l'identité visuelle de la série définis dans le cahier des charges de la série.

2.18.046 Le propriétaire de l'épreuve utilisera le logo UCI ProSeries conformément à la charte graphique annexée au cahier des charges de la série et respectera les conditions et restrictions d'utilisation du logo et de la marque. Tout écart aux exigences du cahier des charges doit être approuvé par le Comité Directeur de l'UCI.

2.18.047 L'ensemble des droits et obligations de chaque partie en matière de promotion de l'UCI ProSeries sera précisé dans le cahier des charges de la série.

Contrôle et sanctions

2.18.048 Le propriétaire de l'épreuve et chaque licencié doivent remettre à l'UCI, à sa première demande, tout document ou renseignement qui lui semble utile pour vérifier le respect des règlements, des contrats, du cahier des charges ou législations. En cas de refus et sans préjudice de l'application de l'article 2.18.025 ou d'autres conséquences, le propriétaire de l'épreuve et/ou tout licencié sera/seront sanctionné(s) d'une amende allant de CHF 5'000 à 10'000.

Chapitre XIX UCI WOMEN'S PROTEAMS

(chapitre introduit au 1.07.24).

§1 Identité

2.19.001 Les UCI Women's ProTeams sont des équipes de femmes cyclistes professionnelles de haut niveau, étant reconnue comme la deuxième division d'équipes cyclistes femmes sur route.

2.19.002 L'UCI est la propriétaire exclusive de la formule et de la dénomination « UCI Women's ProTeam ».

2.19.003 L'UCI Women's ProTeam est constitué par le responsable financier, les coureurs enregistrés auprès de l'UCI comme faisant partie de son équipe, les sponsors et toutes les autres personnes contractées par le responsable financier pour assurer le fonctionnement de l'équipe (manager, directeur sportif, entraîneur, médecin d'équipe, assistant paramédical, mécanicien, comptable etc.).

2.19.004 Le nom de l'UCI Women's ProTeam doit être soit celui de la firme ou de la marque d'un ou plusieurs des partenaires principaux, soit le nom du responsable financier. Sur demande expresse, l'UCI peut autoriser une autre dénomination en lien avec le projet de l'UCI Women's ProTeam.

L'UCI peut refuser l'enregistrement si la dénomination de l'équipe, de son responsable financier ou de ses partenaires principaux est susceptible de créer une confusion avec une autre équipe UCI Women's ProTeam. De même, il peut refuser tout nom qui porte atteinte à la réputation et/ou à l'image du cyclisme ou de l'UCI.

2.19.005 La nationalité de l'UCI Women's ProTeam est déterminée, au choix de l'UCI Women's ProTeam, par :

1. le pays du siège du responsable financier ; ou
2. un pays où se commercialise un produit ou un service du ou d'un partenaire principal sous le nom de l'UCI Women's ProTeam ou d'un composant de ce nom.

Le choix doit être notifié à l'UCI au plus tard le 15 octobre avant la première année de la licence. A défaut, la nationalité de l'UCI Women's ProTeam sera déterminée par le pays du siège du responsable financier.

2.19.006 Le choix de la nationalité du pays du siège du responsable financier est valable pour toute la durée de l'enregistrement et ne peut être changé, sous réserve de l'approbation d'un nouveau responsable financier ayant son siège dans un autre pays, conformément à l'article 2.19.033. Dans ce dernier cas, l'UCI Women's ProTeam peut faire un nouveau choix suivant l'article 2.19.005. Le choix de la nationalité d'un pays où se commercialise un produit ou un service du ou d'un partenaire principal sous le nom de l'UCI Women's ProTeam ou d'un composant de ce nom est valable pour toute la durée de l'enregistrement et ne peut être changé sauf si le partenaire principal en question cesse de revêtir ce statut. Dans ce dernier cas, l'UCI Women's ProTeam peut faire un nouveau choix suivant l'article 2.19.005.

Le changement de nationalité prend effet au 1er janvier après sa notification à l'administration de l'UCI.

2.19.007 Les membres des UCI Women's ProTeams ne peuvent avoir de lien avec les membres d'autres UCI Women's WorldTeams, UCI Women's ProTeams ou équipes continentales

femmes UCI susceptible de mettre en cause ou d'être perçu comme mettant en cause l'intégrité de la compétition ou l'équité sportive. Tout sponsor principal en commun, toute structure de propriété, tout actionnariat ou tout membre de direction en commun entre ces équipes seraient notamment considérée comme mettant en cause l'intégrité de la compétition et/ou l'équité sportive.

- 2.19.008** Les membres des UCI Women's ProTeams ne peuvent avoir aucun lien avec une épreuve UCI Women's WorldTour ou UCI ProSeries (WE) susceptible de mettre en cause ou d'être perçu comme mettant en cause l'intégrité de la compétition ou l'équité sportive. Toute structure de propriété, tout actionnariat ou tous membres de direction en commun entre une épreuve UCI WorldTour et une équipe UCI Women's ProTeam seraient notamment considéré comme mettant en cause l'intégrité de la compétition et/ou l'équité sportive.
- 2.19.009** Lors des procédures de demande de licence et d'enregistrement, il incombe à l'équipe de signaler l'existence ou l'existence potentielle d'un lien avec une équipe ou un organisateur tel que décrit aux articles précédents.
- 2.19.010** Dans l'éventualité où l'UCI viendrait à apprendre l'existence d'un lien tel que visé aux articles 2.19.007 ou 2.19.008, l'UCI Women's ProTeam concerné sera sanctionné d'une amende de CHF 3'000 à 10'000. L'administration de l'UCI peut soit impartir un délai pour régulariser la situation, soit saisir la commission des licences conformément à l'article 2.19.147.

§2 Comptabilité et finances

- 2.19.011** Le responsable financier doit tenir une comptabilité complète des activités de l'UCI Women's ProTeam.
- 2.19.012** Si un partenaire principal agit en qualité de responsable financier ou si le responsable financier a une autre activité suivant autorisation de la commission des licences, le responsable financier doit tenir une comptabilité distincte pour les activités de l'UCI Women's ProTeam. Dans ce cas, le responsable financier doit remettre avec les documents comptables concernant les activités de l'UCI Women's ProTeam chaque fois les documents correspondants de sa comptabilité générale.

Les obligations visées aux articles 2.19.025 et 2.19.026 doivent être remplies également pour la totalité des activités du responsable financier.

- 2.19.013** L'UCI Women's ProTeam doit désigner un comptable responsable de la comptabilité de l'ensemble des activités de l'UCI Women's ProTeam. Toute personne au bénéfice de documents attestant d'une formation et/ou d'une expérience professionnelle de comptable et reconnue en tant que telle par le commissaire aux comptes agréé par l'UCI peut être désignée en qualité de comptable de l'UCI Women's ProTeam. Le comptable est notamment chargé de la tenue de la comptabilité de l'UCI Women's ProTeam et de la préparation des documents requis pour l'audit financier en vue de l'enregistrement annuel.
- 2.19.014** L'UCI Women's ProTeam doit proposer au commissaire aux comptes, pour approbation préalable, un réviseur d'entreprise agréé par l'Etat. Le réviseur doit être indépendant de l'UCI Women's ProTeam, ses composants et personnes ou entités liées. Il signera en ce sens une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

La proposition doit être faite le 1er juillet au plus tard. Elle doit être renouvelée chaque année avant la même date. Toutefois l'UCI Women's ProTeam peut proposer et le commissaire aux comptes agréé par l'UCI peut accepter le même réviseur d'entreprise pour une période ne dépassant pas quatre ans.

2.19.015 Le réviseur d'entreprise révisera les comptes annuels conformément à la législation nationale en vigueur dans le pays du siège de l'UCI Women's ProTeam pour les sociétés à capital fixe, même si une telle révision n'est pas imposée par la loi.

2.19.016 L'année comptable doit correspondre à l'année civile.

2.19.017 Les comptes annuels sont établis et la comptabilité est tenue conformément à la législation nationale en vigueur dans le pays du siège du responsable financier pour les sociétés à capital fixe. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat, d'un tableau de financement et d'une annexe explicative. Ces comptes annuels sont exprimés en francs suisses, euros ou dollars US et sont signés par le responsable financier et l'UCI Women's ProTeam. Si la comptabilité commerciale devait être tenue dans une autre devise en vertu de la loi nationale, les comptes annuels doivent être convertis en francs suisses, euros ou dollars US au cours de fin d'exercice.

2.19.018 La comptabilité de l'UCI Women's ProTeam doit comprendre également l'établissement des autres documents requis pour l'audit financier en vue de l'enregistrement annuel.

2.19.019 L'administration de l'UCI pourra établir des instructions et modèles relatifs à la tenue des documents comptables.

2.19.020 L'UCI Women's ProTeam doit informer sans délai le commissaire aux comptes de toute modification significative du budget annuel, du plan de trésorerie ou de la planification financière à la suite d'une diminution du capital.

2.19.021 L'UCI Women's ProTeam doit fournir dans un délai de 15 jours tout document, pièce, information ou autre requis par le commissaire aux comptes. Toute déclaration ou autre document des autorités fiscales ou de la sécurité sociale du pays du siège du responsable financier doit être fourni dans un délai de 30 jours dès réception de la requête.

Le commissaire aux comptes posera toutes les questions et demandera toutes les informations qu'il estime nécessaires au réviseur d'entreprise de l'UCI Women's ProTeam qui devra transmettre tous les renseignements requis.

2.19.022 Sans en faire la demande, le commissaire aux comptes agréé par l'UCI doit obtenir chaque année au plus tard le 30 juin, une copie des comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente et du rapport établi par le réviseur d'entreprise. Toutefois, l'UCI peut demander ces documents pour le 1^{er} mars au plus tôt, moyennant demande envoyée 2 mois à l'avance.

Ces documents doivent être fournis en français ou en anglais.

2.19.023 L'UCI Women's ProTeam doit informer sans délai le commissaire aux comptes :

4. de toute modification significative du budget annuel, du plan de trésorerie ou de la planification financière, ainsi qu'en cas de rupture ou risque de rupture de la trésorerie ;
5. de tout risque, litige ou autre circonstance susceptible de mettre en péril l'équilibre financier ;

6. de l'inexécution, pour quelque motif que ce soit, d'une obligation envers un coureur ou un autre membre de l'équipe.

En cas d'infraction une amende de CHF 500 à 5'000 pourra être imposée, sans préjudice de l'application de l'article 2.19.147 en cas de manquement grave.

2.19.024 Le commissaire aux comptes informe l'administration de l'UCI de toute anomalie ou irrégularité constatée dans le cadre de son contrôle des dossiers de demandes d'enregistrement ainsi que dans le cadre d'audits inopinés.

2.19.025 La stabilité financière de l'UCI Women's ProTeam doit être assurée en tout temps, en particulier par des fonds propres suffisants. Les revenus afférents aux activités de l'UCI Women's ProTeam doivent être affectés exclusivement à son fonctionnement ou au développement du cyclisme. Le résultat disponible au bilan doit être utilisé conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays de l'UCI Women's ProTeam. L'affectation du résultat doit être décidée après établissement et révision des comptes annuels.

Aucun acompte sur un droit au bénéfice ne peut être versé aux ayants droit en cours d'année.

2.19.026 La situation de trésorerie de l'UCI Women's ProTeam doit être en tout temps équilibrée, en tenant compte des facilités de crédit obtenues.

L'UCI Women's ProTeam doit toujours éviter tout arriéré de paiement.

§3 Responsable financier

2.19.027 Le responsable financier est l'entité responsable de la gestion de l'UCI Women's ProTeam.

2.19.028 Si le responsable financier n'est pas un partenaire principal de l'équipe, la gestion d'une équipe cycliste sera la seule activité du responsable financier, sauf dérogation accordée par la commission des licences.

2.19.029 Le responsable financier représente l'UCI Women's ProTeam pour tout ce qui concerne les règlements de l'UCI.

2.19.030 Le responsable financier doit être une société commerciale ou une autre personne morale autorisée par la loi du pays du siège.

2.19.031 Le responsable financier peut agir uniquement par l'intermédiaire de personnes physiques titulaires d'une licence personnelle comme prévu à l'article 1.1.010.

2.19.032 Le responsable financier signe les contrats avec les coureurs et les autres personnes contractées pour le fonctionnement de l'équipe. Il signe également les contrats relatifs aux revenus de l'équipe.

2.19.033 Le responsable financier doit être le même pendant toute la durée de l'enregistrement, y compris pendant la durée des renouvellements éventuels, sauf accord de l'UCI. L'UCI peut, si elle l'estime nécessaire, en référer à la commission des licences conformément à l'article 2.19.147.

2.19.034 Le responsable financier doit gérer tout le fonctionnement de l'UCI Women's ProTeam à partir d'un siège unique. Le siège du responsable financier sera établi dans le pays où

il est soumis à l'impôt sur les revenus et à la sécurité sociale comme employeur pour la totalité des activités relatives à l'UCI Women's ProTeam. Si le siège est déplacé dans un autre pays, l'approbation de la commission des licences devra être obtenue au préalable.

- 2.19.035** Le responsable financier et les partenaires principaux devront informer sans délai, l'UCI et le commissaire aux comptes des éléments suivants : déplacement du siège social, diminution du capital, changement de forme juridique ou d'identité (par exemple par fusion ou absorption), demande ou mise en œuvre de tout accord ou de toute mesure concernant l'ensemble des créanciers.

§4 Sponsors et partenaires principaux

- 2.19.036** Les sponsors sont des personnes, firmes ou organismes qui contribuent au financement de l'UCI Women's ProTeam. Parmi les sponsors, trois au maximum sont désignés comme étant les partenaires principaux de l'UCI Women's ProTeam.
- 2.19.037** Le ou les partenaires principaux doivent s'engager au sein de l'UCI Women's ProTeam pour au moins une année civile.
- 2.19.038** Tout contrat afférent aux revenus de l'UCI Women's ProTeam doit être signé directement entre le responsable financier et le débiteur économique véritable de ces revenus.
- 2.19.039** Le ou les partenaires principaux et le responsable financier ne peuvent pas avoir de lien avec un autre UCI Women's ProTeam, sauf autorisation de la Commission des Licences.

§5 Coureurs

- 2.19.040** Le nombre de coureurs de chaque UCI Women's ProTeam ne peut être inférieur à 10.

Le nombre maximum de coureurs par UCI Women's ProTeam pouvant être enregistré auprès de l'UCI est limité suivant le nombre de coureurs néo-professionnels engagés (selon l'article 2.19.042), de la manière suivante :

Nombre minimum de néo-professionnels engagés par l'UCI Women's ProTeam	Nombre maximum de coureurs enregistrés auprès de l'UCI Women's ProTeam
0	18
1	19
2	20

Les coureurs pris en compte doivent être engagés à temps plein et pour toute l'année d'enregistrement.

Sous réserve de l'article 2.19.043, seuls des coureurs des catégories élite ou moins de 23 ans peuvent être membres d'UCI Women's ProTeams.

- 2.19.041 bis** Si le nombre de coureurs s'avère être inférieur au minimum prévu à l'article 2.19.040, l'UCI mettra l'UCI Women's ProTeam en demeure et lui fixera un délai de 30 jours afin de régulariser la situation. A défaut, l'UCI Women's ProTeam est redevable d'une amende de CHF 2'000 à 20'000. Pour déterminer l'amende, l'UCI tiendra compte notamment de la réduction de la charge salariale dont l'équipe bénéficie pendant la période où elle est en sous-effectif.

Le paiement de l'amende ne libère pas l'UCI Women's ProTeam de l'obligation d'engager le nombre minimum de coureurs.

En cas de défaut persistant, l'UCI Women's ProTeam sera suspendu.

2.19.042 Statut de coureurs néo-professionnels

9. Le statut de coureur néo-professionnel est octroyé à tout coureur engagé pour la première fois par un UCI Women's ProTeam au plus tard au cours de sa vingt-troisième année.

Pour l'application de cet article, la date d'engagement est celle de l'entrée en vigueur du contrat. L'âge du coureur est déterminé par la différence entre l'année de son engagement et l'année de sa naissance.

10. Le statut de coureur néo-professionnel prend fin si :
 - A. le contrat est entré en vigueur avant le 1er juillet : au 31 décembre de l'année d'enregistrement suivante ;
 - B. le contrat est entré en vigueur après le 30 juin : au 31 décembre de la deuxième année d'enregistrement suivante.

Pendant la durée mentionnée ci-dessus, le coureur garde son statut de néo-professionnel et ce même si :

- A. le coureur atteint l'âge de 24 ans au cours de cette période ;
 - B. le contrat prend fin avant son terme et le coureur change d'équipe.
11. Si au moment de l'entrée en vigueur du contrat du néo-professionnel, la durée restante du contrat entre le responsable financier et le partenaire principal ou des contrats entre le responsable financier et les trois partenaires principaux est inférieure à la durée du contrat de néo-professionnel résultant de l'application du premier alinéa du point 2 ci-dessus mais est au moins égale à un an, la durée du contrat de néo-professionnel peut être limitée à la durée restante du contrat avec le partenaire principal ou du plus long des contrats avec les trois partenaires principaux. Si après l'expiration du contrat entre le responsable financier et le partenaire principal ou des contrats entre le responsable financier et les trois partenaires principaux l'équipe continue ses activités ou le responsable financier continue ses activités dans une autre équipe, le responsable financier doit réengager le coureur, à la demande de celui-ci, pour au moins un an et à des conditions qui ne peuvent être moins favorables pour le coureur.

Coureurs stagiaires

- 2.19.043** De plus, pour la période allant du 1er août* au 31 décembre, chaque UCI Women's ProTeam peut accueillir dans son équipe deux coureurs stagiaires qui peuvent être de catégorie junior (deuxième année uniquement), élite ou moins de 23 ans, aux conditions suivantes :

12. s'il s'agit d'un coureur élite ou moins de 23 ans, celui-ci ne peut pas avoir déjà appartenu à une équipe UCI Women's WorldTeam ou UCI Women's ProTeam ;
13. l'UCI Women's ProTeam doit communiquer l'identité du coureur à l'UCI avant le 1er août ;
14. l'UCI Women's ProTeam doit obtenir l'autorisation de la fédération nationale de la nationalité du coureur et, le cas échéant, de la fédération nationale de l'équipe avec laquelle le coureur est enregistré ;
15. l'UCI Women's ProTeam doit obtenir l'autorisation des parents ou du représentant légal si le coureur est mineur ;

16. un coureur ne peut s'engager qu'avec une seule équipe UCI Women's WorldTeam ou UCI Women's ProTeam durant cette période ;
17. le coureur ne peut pas participer à des épreuves de l'UCI Women's WorldTour ;
18. le coureur en question peut continuer à participer à des épreuves avec son équipe de club ou avec sa fédération nationale et, le cas échéant, avec son équipe continentale femmes UCI.
19. le coureur sera indemnisé sur la base d'une indemnité forfaitaire pour tout jour de course ou de participation à un événement avec l'UCI Women's ProTeam. Le montant de l'indemnité forfaitaire correspondra au moins à 50% du montant du salaire minimum (calculé au prorata journalier du salaire minimum d'un coureur néo-professionnel tel que défini à l'article 2.19.052). L'indemnité sera versée à l'équipe qui la reversera au coureur, déduction faite des éventuelles sommes qui seraient contractuellement à sa charge.

** Sur justification de la participation à une épreuve par étapes débutant au mois de juillet et se terminant au mois d'août, l'enregistrement de ces coureurs pourra être effectué dès le mois de juillet, au plus tôt la veille du premier jour de compétition de l'épreuve en question.*

Pour le reste, la relation entre le coureur et l'UCI Women's ProTeam est réglée de gré à gré entre les parties.

§6 Contrat

- 2.19.044** L'appartenance d'un coureur à une équipe UCI Women's ProTeam relève obligatoirement de l'établissement d'un contrat de travail écrit qui doit contenir au minimum les stipulations du contrat-type à l'article 2.19.055.
- 2.19.045** Les stipulations du contrat-type sont appliquées de plein droit. Toute clause convenue entre le coureur et le responsable financier qui nuit aux droits du coureur prévus dans le contrat-type est nulle.
- 2.19.046** Tout contrat entre une équipe UCI Women's ProTeam et un coureur doit être dactylographié et établi en trois originaux au minimum dont un doit être remis au coureur. Une copie sera remise au commissaire aux comptes sous format électronique. Un original doit être conservé par l'équipe et doit être disponible en tout temps sur demande du commissaire aux comptes.
- 2.19.047** Les parties doivent signer chaque page du contrat. Les clauses du contrat figurant sur une page qui n'est pas signée par le coureur, ne peuvent être invoquées contre lui ; le coureur peut s'en prévaloir.

Le nom de la personne qui signe le contrat pour l'UCI Women's ProTeam doit figurer sur la dernière page du contrat à côté de la signature.
- 2.19.048** Sans préjudice de l'article 2.19.060, le contrat de travail entre le coureur et l'UCI Women's ProTeam doit régir l'ensemble des prestations du coureur au profit du responsable financier et des sponsors, ainsi que la totalité des compensations y afférentes. Toute compensation et ses modalités de paiement doivent être stipulées par écrit.
- 2.19.049** Le contrat entrant en vigueur avant le 1^{er} juillet de l'année d'enregistrement sera valable au moins jusqu'au 31 décembre de la même année. Le contrat entrant en vigueur à compter du 1^{er} juillet sera valable au moins jusqu'au 31 décembre de l'année d'enregistrement suivante.

2.19.050 Le contrat de travail ne peut pas prévoir de période d'essai.

2.19.051 A l'expiration de la durée prévue par son contrat, le coureur est libre de quitter l'UCI Women's ProTeam et de rejoindre une autre équipe.
Tout système d'indemnité de transfert à l'expiration du contrat est proscrit.

Rémunération minimale

2.19.052 Les coureurs des UCI Women's ProTeams ont droit à une rémunération minimale fixe dont le montant annuel brut est fixé comme suit pour les années 2025 à 2027 :

	Dépendant		Indépendant (164%)	
	Néo-	Autre	Néo-professionnel	Autre
Saison	16'720 €	20'000 €	27'420 €	32'800 €
Saison	18'392€	22'000 €	30'162 €	36'080 €
Saison	20'064 €	24'000 €	32'905 €	39' 360 €

Les rémunérations des années suivantes feront l'objet d'un amendement au présent règlement.

2.19.053 Toute prime, indemnité, prix ou autre avantage en numéraire et tout avantage en nature s'entendent en sus du salaire fixe et ne peuvent être imputés sur celui-ci ni être pris en considération pour son calcul.

2.19.054 L'UCI Women's ProTeam doit prendre en charge les frais de déplacement des coureurs qu'ils ont encourus dans le cadre de leur travail. Ces frais comprennent, au minimum, les billets de train et avion ainsi que des frais de parking, taxi et essence.

Contrat-type entre un coureur et une équipe UCI Women's ProTeam

2.19.055 Entre les soussignés,

(nom et adresse de l'employeur)

responsable financier de l'UCI Women's ProTeam (nom) et dont les partenaires principaux sont :

3. (nom et adresse) (le cas échéant, l'employeur même)
4. (nom et adresse)

dénommé ci-après «l'Employeur»

D'UNE PART

Et : (nom et adresse du coureur)
né à le

de nationalité
porteur d'une licence délivrée par
dénommé ci-après «le Coureur»

D'AUTRE PART

Il est rappelé que :

- l'Employeur s'occupe à former une équipe de cyclistes qui, au sein de l'UCI Women's ProTeam.... et sous la direction de M. (nom du manager ou du

directeur sportif), compte participer, pendant la durée du présent contrat, aux épreuves cyclistes sur route régies par les règlements de l'Union Cycliste Internationale ;

- le Coureur souhaite rejoindre l'équipe (nom de l'UCI Women's ProTeam) ;
- les deux parties ont connaissance et se soumettent entièrement aux statuts, aux codes et aux règlements de l'UCI, et de ses fédérations nationales affiliées

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Engagement

L'Employeur engage le Coureur, qui accepte, en qualité de coureur de route à temps plein.

La participation du Coureur aux épreuves relevant d'autres spécialités, sera convenue entre parties cas par cas.

L'engagement se fait sous la condition de l'enregistrement comme UCI Women's ProTeam auprès de l'UCI. Si cet enregistrement n'est pas obtenu, le Coureur peut renoncer au présent contrat sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 2 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée prenant cours le ..., et se terminant le 31 décembre....

Avant le 30 septembre précédant la fin du contrat et si celui-ci n'a pas encore été renouvelé, chaque partie informe, par écrit, l'autre partie de ses intentions quant au renouvellement éventuel du contrat.

ARTICLE 3 - Rémunérations

3. Le Coureur a droit à un salaire brut annuel de

Ce salaire ne peut être inférieur au montant le plus élevé des deux montants suivants :

- C. Le salaire minimum légal du pays de résidence du coureur ;
- D. Le salaire minimum prévu dans l'article 2.19.052 du règlement de l'UCI.

ARTICLE 4 - Paiement de la rémunération

- 6. L'Employeur paiera le salaire visé à l'article 3 en mensualités égales, au plus tard le cinquième jour du mois suivant ;
- 7. En cas de suspension en application des règlements de l'UCI ou d'une de ses fédérations affiliées, le Coureur n'aura pas droit à la rémunération visée à l'article 3 pendant et pour la partie de la suspension dépassant un mois ;
- 8. A défaut de paiement à leur échéance des montants nets des rémunérations visées à l'article 3 ou de tout autre montant qui lui est dû, le Coureur a droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, aux intérêts et majorations de 5% par an.
- 9. Le salaire, ainsi que tout autre montant dû au Coureur par l'Employeur, doit être payé par virement sur le compte bancaire n° du coureur auprès de la (nom de la banque) à (siège où est tenu le compte). Seule la preuve de l'exécution du virement bancaire fait preuve du paiement.
- 10. Une fiche de rémunération détaillée devra être remise au coureur lors de chaque paiement.

ARTICLE 5 - Primes et prix

Le Coureur a droit aux prix gagnés lors des compétitions cyclistes auxquelles il aura participé pour l'UCI Women's ProTeam, conformément aux règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées.

En plus, le Coureur aura droit aux primes suivantes :

- ☐ néant
- ☐ 1...
- ☐ 2...

(cocher ce qui convient)

ARTICLE 6 - Obligations diverses

6. Il est défendu au Coureur de travailler, pendant la durée du présent contrat, pour une autre équipe ou de faire de la publicité pour d'autres sponsors que ceux appartenant à l'UCI Women's ProTeam, sauf les cas prévus par les règlements de l'UCI ;
7. L'Employeur s'engage à permettre au Coureur d'exercer convenablement son métier en lui fournissant le matériel et l'équipement vestimentaire requis et en lui permettant de participer à un nombre suffisant d'événements cyclistes, soit en équipe, soit individuellement ;
8. Le Coureur ne peut prendre part à titre individuel à une épreuve sauf accord exprès de l'Employeur et aux conditions fixées par celui-ci. L'Employeur est censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai de dix jours à dater de la demande. En aucun cas, le Coureur ne peut prendre part au sein d'une autre structure ou d'une équipe mixte à une épreuve sur route si (nom de l'UCI Women's ProTeam) est déjà engagé dans cette épreuve ;
9. Les parties s'engagent à respecter le programme de protection de la santé des coureurs ;
10. L'employeur s'engage à rembourser au coureur les frais de déplacement encourus raisonnablement dans le cadre de son travail comme mentionné à l'article 2.19.054.

En cas de sélection nationale, l'Employeur est tenu de laisser participer le Coureur aux épreuves et aux programmes de préparation décidés par la fédération nationale. L'Employeur autorise la fédération nationale à donner au Coureur, uniquement sur le plan sportif, en son nom et pour son compte, toute instruction qu'elle estime nécessaire dans le cadre et pour la durée de la sélection.

Dans aucun des cas visés ci-dessus, le présent contrat n'est suspendu.

ARTICLE 6 BIS – Données Médicales

Conformément à l'article 13.3.015 du Règlement UCI, le Coureur consent expressément par la présente au traitement de toutes données médicales par le médecin d'équipe, l'UCI et le prestataire de services potentiel désigné par l'UCI pour effectuer les tests (collectivement appelés les "Responsables du Traitement des Données Médicales"). Ce traitement est soumis à la confidentialité médicale et respecte les dispositions relatives à la confidentialité des données médicales énoncées au sein du titre XIII du Règlement UCI ainsi que les lois et règlements applicables en matière de protection des données. Ces données médicales sont collectées et traitées conformément aux objectifs et aux fins définis dans le "Programme de contrôles obligatoires". Le Coureur comprend que, en vertu de cette disposition, seules les données médicales pertinentes pour la santé du Coureur et nécessaires à la réalisation du "Programme de contrôles obligatoires" - dont l'objectif est de protéger la santé et la sécurité des coureurs - seront collectées et traitées.

Le Coureur reconnaît en outre que toute divulgation de données médicales à des personnes autres que celles désignées comme Responsables du Traitement des Données Médicales sera limitée aux personnes ayant un besoin légitime de connaître ces informations à des fins médicales, dans l'intérêt du Coureur et de sa santé, et toujours avec une confidentialité équivalente à celle appliquée par les Responsables du Traitement des Données Médicales.

Le Coureur conserve le droit d'accéder à ses données médicales conformément aux lois et règlements applicables. En cas de questions concernant ses données médicales, le Coureur peut contacter le médecin d'équipe à l'adresse suivante : _____ (adresse e-mail du médecin d'équipe), et l'UCI (pour toute question concernant les données médicales traitées par son prestataire de services) à l'adresse suivante : data.protection@uci.ch.

Ce consentement restera valide pendant toute la durée du contrat du Coureur avec l'UCI Women's ProTeam et pour toute période nécessaire par la suite, comme l'exigent la loi ou les finalités légitimes poursuivies et liées à la santé et à la sécurité du Coureur.

ARTICLE 7 Calendrier et Congés

L'employeur doit fixer le nombre de jours de compétition annuel et planifier le programme des compétitions. L'employeur doit prendre en compte les périodes nécessaires de récupération pour que le Coureur jouisse de la quantité de repos nécessaire à son équilibre physique.

Le coureur a droit à un minimum de 30 jours de vacances par année. Les parties au présent contrat décident des périodes de vacances d'un commun accord, en fonction des compétitions à disputer et des stages d'entraînement. En aucun cas la période de vacances pourra être substituée par une compensation économique. Les sélections en équipe nationale et courses individuelles ne peuvent en aucun cas être comptées dans les périodes de vacances.

ARTICLE 8 – Changement d'équipe

A l'expiration du présent contrat, le coureur est entièrement libre de quitter l'UCI Women's ProTeam et souscrire un contrat avec un tiers, sans préjudice des dispositions réglementaires de l'UCI.

Au cas où le coureur a signé un contrat avec une autre équipe pour la saison suivante, il peut, après la fin de la dernière épreuve UCI Women's WorldTour de la saison, participer à la présentation officielle, aux camps d'entraînement et aux autres activités non promotionnelles ainsi qu'utiliser le matériel (vélo, tenue de compétition, etc.) éventuellement fourni par son équipe pour la saison suivante, à condition que ce matériel soit dans une version neutre.

Le coureur informera au préalable l'Employeur de toute activité de ce type et/ou de l'utilisation d'équipement et il ne sera pas demandé à l'Employeur d'assumer les frais y afférents.

Par souci de clarté, tous les droits à l'image concédés à l'Employeur par le Coureur restent en vigueur jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Le Coureur et les Equipes concernées peuvent convenir de toute autre disposition applicable entre la dernière épreuve UCI Women's WorldTour de la saison et l'expiration du présent contrat par le biais d'accords spécifiques.

ARTICLE 9 - Fin du contrat

Sans préjudice des dispositions légales régissant le présent contrat, celui-ci pourra prendre fin avant son terme, dans les cas et selon les modalités suivantes :

1. Le Coureur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité :
 - A. si l'Employeur est déclaré en faillite, tombe en déconfiture ou est mis en liquidation ;
 - B. si l'UCI Women's ProTeam est suspendue pour une durée de trois mois ou plus ;
 - C. si le nom de l'UCI Women's ProTeam ou de ses partenaires principaux est modifié au cours de l'année civile sans l'approbation prévue par l'article 2.19.006 du Règlement de l'UCI ;
 - D. si l'Employeur ou un partenaire principal se retire de l'UCI Women's ProTeam et la continuité de l'UCI Women's ProTeam n'est pas assurée ou encore si l'UCI Women's ProTeam annonce sa dissolution, la fin de ses activités ou son incapacité de respecter ses obligations ; si l'annonce est faite pour une date déterminée, le Coureur doit exécuter son contrat jusqu'à cette date ;
 - E. en cas de faute grave de l'Employeur. Est notamment considéré comme faute grave le fait de ne pas autoriser le coureur, nonobstant sa demande réitérée, à participer à 5 épreuves consécutives auxquelles participe l'équipe.

Le cas échéant, l'Employeur devra prouver que le Coureur n'était pas en état de participer à une course ;
 - F. si au 15 octobre de l'année précédant une année d'enregistrement couverte par le présent contrat, l'UCI Women's ProTeam n'a pas déposé de dossier d'enregistrement contenant les documents essentiels mentionnés à l'article 2.19.106, ce droit de résiliation s'éteint avec l'enregistrement de l'UCI Women's ProTeam en 2ème division.
2. L'Employeur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave du Coureur et de suspension en vertu des règlements UCI pour la durée restant à courir du présent contrat.

Est notamment considéré comme faute grave le refus de participer à des épreuves cyclistes, nonobstant la mise en demeure réitérée de l'Employeur.
Le cas échéant le Coureur devra prouver qu'il n'était pas en état de participer à une course.

Nonobstant l'article 2.19.042, l'Employeur pourra mettre fin au contrat avec un Coureur de statut néo-professionnel au 31 décembre de la première année de ce contrat, si l'UCI Women's ProTeam ne peut pas poursuivre son activité pendant la saison suivante. Dans ce cas, l'Employeur doit respecter un préavis de trois mois au moins.

Dans le cas où l'Employeur pourra tout de même continuer son activité après avoir fait usage du droit de résiliation mentionné ci-dessus, il offrira un contrat d'une durée d'une année au Coureur, aux mêmes conditions que le contrat précédent qu'il a résilié avant son terme prévu.

3. Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas d'incapacité permanente du Coureur d'exercer le cyclisme à titre professionnel.
4. Le contrat pourra être résilié avant son terme d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 10 - Contre-lettres

Toute clause convenue entre parties qui serait contraire au contrat-type entre un coureur et une équipe UCI Women's ProTeam, et/ou aux statuts ou règlements de l'UCI et en vertu de laquelle les droits du Coureur seraient restreints, est nulle.

ARTICLE 11 - Arbitrage

Tout litige entre parties concernant le présent contrat, sera soumis à l'arbitrage, sous réserve d'une compétence impérative des tribunaux ordinaires. Cet organe pourra être le collège arbitral de l'UCI, le tribunal arbitral de la fédération nationale du coureur ou le Tribunal Arbitral du Sport.

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif au présent contrat à l'organe suivant : ...

ARTICLE 12 – Contrats déposés

Le Coureur a le droit de vérifier auprès du commissaire aux comptes agréé par l'UCI le (les) contrat(s) qui a (ont) été remis à ce dernier par le responsable financier. La couverture du (des) contrat(s) par la garantie bancaire est fixée dans les conditions et limites prévues aux articles 2.19.121 à 2.19.143 du règlement UCI du sport cycliste.

2.19.056 Déclaration obligatoire pour tout contrat de coureur et autre membre

Les parties déclarent que, outre le présent contrat,

☐ aucun autre contrat n'a été conclu au sujet des prestations du Coureur au profit de l'UCI Women's ProTeam au sens des articles 2.19.060 ou 2.19.061 du Règlement UCI du sport cycliste

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Coureur	Pour l'UCI Women's ProTeam	Agent de coureur
	Le responsable financier	
	[nom du signataire]	

☐ seuls les contrats ci-après ont été conclus au sujet des prestations du Coureur/Contractant au profit de l'UCI Women's ProTeam :

4. Titre du Contrat :

Parties :

3. ...

4. ...

Date de la signature :

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages :

5. Titre du Contrat :

Parties :

3. ...

4. ...

Date de la signature:

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages :

6. ...

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Coureur

Pour l'UCI Women's ProTeam

Agent de coureur

Le responsable financier

[nom du signataire]

2.19.057 Contrat entre un coureur indépendant et une équipe UCI Women's ProTeam

Le coureur peut contracter avec l'UCI Women's ProTeam comme travailleur indépendant et être enregistré comme membre de l'UCI Women's ProTeam, aux conditions suivantes :

6. le statut d'indépendant est conforme à la législation applicable. Le responsable financier de l'UCI Women's ProTeam est, à l'exclusion de l'UCI et du commissaire aux comptes, responsable de la vérification de cette conformité et des conséquences de toute non-conformité, sous préjudice de la responsabilité des sponsors.
7. la rémunération du coureur doit être de 164% du salaire minimum défini à l'article 2.19.052 ;
8. pour le reste, le contrat doit être conforme aux articles 2.19.044 à 2.19.056 du règlement UCI. Si le régime de sécurité sociale légal applicable ne prévoit pas obligatoirement les assurances visées aux articles 2.19.065 à 2.19.068 le coureur doit contracter de telles assurances ;
9. le coureur doit avoir contracté les assurances visées aux articles 2.19.065 à 2.19.068.
10. le contrat avec le coureur doit prévoir qu'il doit apporter la preuve des couvertures sociales ou d'assurance ci-dessus, à défaut de quoi il ne pourra être enregistré comme membre de l'UCI Women's ProTeam. Ces preuves doivent être remises à l'UCI Women's ProTeam qui les fera suivre au commissaire aux comptes avec le dossier d'audit ;
la première page du contrat doit être intitulée, de manière frappante, «contrat de coureur au STATUT INDEPENDANT» et résumer les obligations principales des parties en matière de rémunération, fiscalité et sécurité sociale, suivant le modèle en article 2.19.055 et, pour le reste, respecter les articles 2.19.044 à 2.19.056

2.19.058 Le responsable financier est responsable de s'assurer que le statut de coureur indépendant est autorisé selon le droit applicable au contrat.

2.19.059 Modèle de première page du « contrat de coureur au STATUT INDEPENDANT »

Contrat de coureur au STATUT INDEPENDANT

Coureur :

Responsable financier :
 Contrat en vigueur du... au...
 Rémunération mensuelle contractuelle :
 Déductions opérées par le responsable financier :

Impôts :
 TVA :
 Sécurité sociale :
 Autre(s) :

Rémunération mensuelle payée effectivement :
 Le coureur doit établir des factures : OUI
 NON

Si OUI : - montant de la facture mensuelle sans TVA ;
 - montant de la TVA à facturer ;
 - montant total de la facture.

Obligations légales du coureur dans le pays du responsable financier :

4. TVA : non/oui : montant :
5. Impôt(s) : non/oui
6. Sécurité sociale : non/oui

Coordonnées bancaires du compte sur lequel les montants dus par l'équipe doivent être versés :

Autres contrats

2.19.060 En plus du contrat de travail, seul un contrat d'image peut être conclu aux conditions suivantes :

- la personne du coureur doit représenter une valeur commerciale nettement distincte de sa valeur sportive comme membre de l'équipe ;
- la compensation accordée pour les droits d'image doit constituer la contrepartie de droits ou prestations distinctes de l'activité de coureur professionnel ; ces droits et prestations seront stipulés de manière précise ;
- la rémunération de l'activité de coureur professionnel doit correspondre à la valeur sportive du coureur et doit dépasser en tout cas le double du salaire minimum ;
- la compensation stipulée au contrat d'image ne peut dépasser 30% de la totalité des compensations accordées au coureur.

2.19.061 Sans préjudice des articles 2.19.048 et 2.19.060 les parties doivent déclarer en tout état de cause, sur tout contrat remis au commissaire aux comptes, tout autre contrat conclu au sujet des prestations du coureur au profit de l'UCI Women's ProTeam, quelle que soit la nature des prestations et quelles que soient les parties à ces autres contrats.

Sont visés, par exemple :

4. les contrats d'image, de publicité ou de sponsoring ;
5. les contrats signés, directement ou indirectement, avec un partenaire principal de l'UCI Women's ProTeam ou avec une personne, société ou autre entité liée avec le responsable financier ou un partenaire principal ;
6. les contrats signés avec le conjoint, un proche, un agent, un mandataire ou autre intermédiaire du coureur, avec une société dans laquelle il participe, occupe une fonction ou a un intérêt quelconque.

La déclaration doit être faite suivant le modèle et contenir les éléments fixés à l'article 2.19.056.

- 2.19.062** L'obligation de remplir cette déclaration et de la soumettre au commissaire aux comptes agréé par l'UCI est applicable à tout moment, même si l'accord en question intervient après la signature du contrat de travail et son dépôt auprès du commissaire aux comptes.

Tous les contrats doivent être incorporés dans le budget et dans la base de calcul de la garantie bancaire.

En cas d'infraction à cet article, les parties concernées seront sanctionnées d'une suspension de 1 à 6 mois et/ou d'une amende de CHF 2'000 à 50'000.

- 2.19.063** L'UCI Women's ProTeam doit annexer à chaque contrat sur le formulaire établi par l'administration de l'UCI une liste des prestations d'assurance, légales ou contractuelles, dont le coureur bénéficie et celles dont il ne bénéficie pas.

- 2.19.064** Le contrat doit être conclu pour une durée déterminée se terminant le 31 décembre,

Assurances

- 2.19.065** L'UCI Women's ProTeam doit contracter une assurance en responsabilité civile pour tout dommage que les coureurs ou autres membres de l'équipe pourront causer dans le cadre de leur activité professionnelle, en tenant compte des assurances précédemment conclues par la personne en question et/ou par sa fédération nationale.

- 2.19.066** Le coureur empêché temporairement d'exercer son activité cycliste sans qu'il y ait faute de sa part, suite à maladie, blessure, ou accident, a droit à 100% de sa rémunération pendant une période de 3 mois et 50% de sa rémunération pendant une autre période de 5 mois sans que le montant à payer puisse être inférieur au salaire minimum stipulé à l'article 2.19.052.

Ce droit prend fin au terme de l'incapacité ou du contrat. Il se renouvelle pour une nouvelle incapacité ayant une autre cause que la précédente.

Le droit au salaire est à la charge de l'UCI Women's ProTeam, après déduction des prestations d'assurances sociales ou de perte de revenus dont le coureur pourrait bénéficier pour ce risque. Le cas échéant, le coureur fera le nécessaire pour permettre les recours contre les tiers responsables.

L'incapacité de travail devra être dûment établie. L'UCI Women's ProTeam peut exiger que le coureur se soumette à un examen, soit par un médecin désigné de commun accord, soit par un médecin du travail reconnu suivant le régime de sécurité sociale applicable.

- 2.19.067** Le coureur empêché temporairement d'exercer son activité cycliste, pour cause d'une grossesse a droit à 100% de sa rémunération pendant une période de 3 mois et 50% de sa rémunération pendant une autre période de 5 mois sans que le montant à payer puisse être inférieur au salaire minimum stipulé à l'article 2.19.052.

Ce droit prend fin à la fin de la période de grossesse ou du contrat.

Le droit au salaire est à la charge de l'UCI Women's ProTeam, après déduction des prestations d'assurances sociales ou de perte de revenus dont le coureur pourrait bénéficier pour cette situation.

La grossesse devra être dûment établie. L'UCI Women's ProTeam peut exiger que le coureur se soumette à un examen, soit par un médecin désigné de commun accord, soit par un médecin du travail reconnu suivant le régime de sécurité sociale applicable.

2.19.068

3. L'UCI Women's ProTeam doit veiller à être en règle avec la législation en matière de sécurité sociale qui lui est applicable en sa qualité d'employeur, de façon à ce que le coureur puisse bénéficier des prestations accordées par la loi aux travailleurs à temps plein ;
4. Dans le cas où le coureur ne serait pas bénéficiaire d'un système de sécurité sociale légal, l'UCI Women's ProTeam doit contracter et prendre en charge les assurances suivantes :

Type d'assurance	Description
Assurance maladie	Une assurance couvrant les frais de soin de santé (médecin, médicament, etc.) pour le coureur pour un montant de 100'000€ par an
Assurance maternité	Une assurance couvrant les dépenses relatives à la maternité (examen et frais médicaux pendant la grossesse à pour l'accouchement)
Plan de retraite	Une assurance prévoyant le paiement d'une pension, rente ou capital au plus tôt à l'arrêt de la carrière de cycliste professionnel, et dont la prime représentera au moins 12% du salaire brut annuel, limité à 115 00€ par an

5. L'UCI Women's ProTeam prend à sa charge la moitié des cotisations des assurances visées au point 2 :
 - si le coureur a pu s'affilier, par exemple comme assuré libre, à un autre système légal de sécurité sociale que celui auquel est soumis l'UCI Women's ProTeam ;
 - Si l'affiliation du coureur à cet autre système légal est obligatoire.
6. Il appartient à l'UCI Women's ProTeam de prouver la couverture visée dans cet article en produisant les attestations nécessaires dans le cadre des demandes de licences et d'enregistrement de l'équipe.

2.19.069 Indépendamment des prestations visées à l'article 2.19.068, l'UCI Women's ProTeam doit contracter à sa charge :

Type d'assurance	Description
Assurance hospitalisation et rapatriement	Cette assurance doit couvrir l'ensemble des frais non couverts par la sécurité sociale liés à l'hospitalisation du coureur pour un montant de € 100 000 par sinistre et par individu ; La totalité des frais de rapatriement pour des raisons médicales ou à cause de décès, en relation avec les déplacements professionnels.

Assurance accident	L'assurance accident doit couvrir les frais en cas d'accident dans le cadre du travail (entraînement, compétition, déplacement, promotion etc.).
Assurance décès	Une assurance-décès en vertu de laquelle un montant de € 100 000 sera versé aux ayants droit désignés par le coureur dans la police. Peuvent être exclus de la garantie les risques liés aux sports ou activités sportives à risques sans rapport avec la préparation, le maintien ou la récupération de la condition physique de cycliste, tels que : sports aériens, sports mécaniques (dont véhicule à moteur, terrestre ou non), sports de glace, sports de combat, spéléologie, rafting, escalade sportive, plongée sous-marine, en tant que participant, instructeur, officiel ou toute fonction autre que celle de spectateur.
Assurance invalidité permanente	Une assurance en vertu de laquelle un montant minimum de € 250 000 sera versé au coureur en cas d'invalidité absolue et permanente due à un accident (24 h sur 24) ; l'invalidité permanente résultant de maladies ou d'affections causées par la pratique du cyclisme ne doit pas être assurée par cette police. Peuvent être exclus de la garantie les risques liés aux sports ou activités sportives à risques sans rapport avec la préparation, le maintien ou la récupération de la condition physique de cycliste, tels que : sports aériens, sports mécaniques (dont véhicule à moteur, terrestre ou non), sports de glace, sports de combat, spéléologie, rafting, escalade sportive, plongée sous-marine, en tant que participant, instructeur, officiel ou toute fonction autre que celle de spectateur.

2.19.070 L'UCI Women's ProTeam doit annexer à chaque contrat une liste, des prestations d'assurance, légales ou contractuelles, dont le coureur bénéficiera et celles dont il ne bénéficiera pas.

L'UCI Women's ProTeam sera responsable des prestations qu'elle aura indiquées de manière erronée sur ladite liste comme un droit du coureur.

2.19.071 L'UCI Women's ProTeam doit pouvoir, à tout moment, apporter la preuve des couvertures d'assurance visées aux articles 2.19.068 et 2.19.069 sur simple demande des coureurs qu'elle emploie, de l'UCI ou du commissaire aux comptes.

2.19.072 Le manque d'assurance ou de couverture est de la responsabilité de la partie ayant l'obligation de la contracter. L'UCI est exonérée de toute responsabilité. Le pouvoir de l'UCI de demander des preuves est une simple faculté, n'entraînant aucune obligation ou responsabilité.

Transferts et enregistrements

2.19.073a Il existe deux périodes d'enregistrement pour enregistrer des coureurs avec des UCI Women's ProTeams.

La première période d'enregistrement s'étend du 1^{er} au 15 août et s'applique aux enregistrements avec effet immédiat en cours de saison.

La deuxième période d'enregistrement s'étend du 15 octobre au 31 décembre et s'applique à l'enregistrement des coureurs à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les périodes d'enregistrement s'appliquent à tout enregistrement d'un coureur avec une équipe UCI Women's ProTeam, que le coureur soit enregistré ou non auprès d'une autre équipe au moment de l'enregistrement envisagé.

Les dispositions de la présente section (2.19.073a à 2.19.078) s'appliquent tant aux équipes ayant le statut d'UCI Women's ProTeam qu'aux équipes candidates à l'enregistrement en tant qu'UCI Women's ProTeam.

2.19.073b Une équipe UCI Women's ProTeam peut enregistrer un coureur en dehors des périodes d'enregistrement de l'article 2.19.073a si le coureur n'a pas encore de contrat avec une équipe enregistrée auprès de l'UCI ou si le contrat du coureur a expiré ou a été résilié par consentement mutuel avant la fin de la dernière période d'enregistrement.

2.19.074 Sauf décision contraire d'une autorité compétente, et sans préjudice des conséquences potentielles prévues aux articles 2.19.076a et 2.19.076c, l'UCI autorise également l'enregistrement d'un coureur par une équipe UCI Women's ProTeam pendant les périodes d'enregistrement établies à l'article 2.19.073a lorsque le contrat du coureur avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI a été résilié unilatéralement soit par le coureur, soit par l'équipe enregistrée auprès de l'UCI.

Lorsque la résiliation unilatérale est notifiée par le coureur, l'enregistrement ne pourra avoir lieu que sur demande à l'UCI et avec l'autorisation du président du Collège Arbitral de l'UCI.

Le président du Collège Arbitral de l'UCI ne pourra refuser l'autorisation que si une analyse *prima facie* montre que la résiliation était manifestement abusive. Dans tous les cas où la rémunération du coureur au sein de l'UCI Women's ProTeam - y compris toute rémunération pertinente, qu'elle soit fixe, variable, différée, etc. - ne dépasse pas la rémunération prévue par le contrat résilié, la résiliation ne sera pas considérée comme manifestement abusive sur la base de l'examen *prima facie*.

Le président du Collège Arbitral peut également subordonner l'autorisation à l'augmentation de la garantie bancaire de l'UCI Women's ProTeam pour un montant correspondant à la moitié de la rémunération résiduelle du contrat résilié. Ce montant sera libéré de la garantie bancaire par l'UCI dès que l'autorité compétente aura rendu une décision définitive constatant la régularité de la résiliation unilatérale et sera saisi par l'UCI pour paiement en faveur de l'ancienne équipe en cas de décision constatant l'irrégularité de la résiliation. Ledit montant pourra également être saisi par l'UCI et bloqué sur un compte dédié en cas d'expiration de la garantie bancaire - telle que, mais sans s'y limiter, les cas où l'équipe cesse ses activités - avant la décision finale susmentionnée. En tout état de cause, le montant ne pourra être utilisé à d'autres fins avant le prononcé de la décision finale, sur le fondement de laquelle l'UCI pourra soit libérer les fonds à la nouvelle équipe du coureur, soit saisir les fonds pour les distribuer à l'ancienne équipe du coureur.

2.19.075 Dans tous les cas où un coureur est déjà sous contrat avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI, l'enregistrement auprès d'une équipe UCI Women's ProTeam conformément aux articles 2.19.073a et 2.19.073b ne sera réalisé qu'après réception par l'UCI de la preuve de la résiliation du contrat en question. Cette preuve peut consister en l'accord de transfert entre les deux équipes concernées et le coureur, l'accord de la résiliation par consentement mutuel entre l'équipe et le coureur ou la notification de résiliation unilatérale par l'équipe ou le coureur.

2.19.076a Si une équipe UCI Women's ProTeam souhaite engager un coureur déjà sous contrat avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI de sorte que le nouveau contrat entre en vigueur avant la date de fin du contrat actuel du coureur, l'UCI Women's ProTeam doit informer l'équipe actuelle du coureur de cette intention avant d'entamer des discussions relatives au contrat envisagé avec le coureur. Dans cette situation, avant de conclure un accord contraignant (selon le droit applicable) avec le coureur, l'UCI Women's ProTeam doit conclure un accord de transfert avec le coureur et son équipe actuelle.

Dans le cas où une équipe UCI Women's ProTeam conclut un contrat avec un coureur déjà sous contrat avec une autre équipe enregistrée auprès de l'UCI et que la résiliation par le coureur de son contrat précédent est jugée abusive par l'autorité compétente, les conséquences suivantes s'appliqueront :

- f) Le coureur et l'UCI Women's ProTeam seront solidairement responsables du paiement d'une indemnité au bénéfice de l'ancienne équipe du coureur pour un montant correspondant à la rémunération résiduelle en vertu du contrat avec celle-ci. Le montant ne pourra pas être inférieur à six mois de salaire. Le montant sera réduit du montant payé par l'UCI Women's ProTeam ou le coureur à l'ancienne équipe du coureur conformément à la décision de l'autorité compétente, le cas échéant, et du montant supplémentaire versé sur la garantie bancaire conformément à l'article 2.19.074, le cas échéant ;
- g) L'UCI Women's ProTeam sera passible d'une amende correspondant à trois mois de salaire du coureur avec l'UCI Women's ProTeam ;
- h) L'UCI Women's ProTeam sera soumise à une interdiction d'enregistrer de nouveaux coureurs pendant une période de 12 mois ;
- i) Le coureur sera soumis à une période de suspension de trois mois ;
- j) L'agent du coureur impliqué sera passible d'une amende correspondant à un mois de salaire du coureur avec l'UCI Women's ProTeam et d'une suspension d'un mois.

Toute conséquence au titre des lettres c) et d) du présent article s'appliquera à partir du moment où l'UCI est informée de la première décision exécutoire constatant que le contrat a été résilié de manière abusive par le coureur. Si cette information est communiquée à l'UCI entre le 1er août et le 31 décembre, l'interdiction d'enregistrer des coureurs, visée au point c) s'appliquera à partir du 1er janvier de l'année suivante. La période effective de suspension selon le point d) sera fixée par l'UCI conformément à l'article 12.3.020.

Les amendes pécuniaires et les indemnités fixées selon le point a), b) et e) du présent article s'appliqueront lorsqu'une telle décision sera devenue définitive.

Une UCI Women's ProTeam sous le coup d'une interdiction d'enregistrement suivant la lettre c) ci-dessus :

- n'a pas le droit d'enregistrer des coureurs qui sont hors contrat suivant l'article 2.19.073b ;
- a le droit d'enregistrer des coureurs provenant de son équipe de développement ayant le même responsable financier jusqu'au nombre minimum de coureurs requis à l'article

2.19.040, à condition que les coureurs aient été enregistrés au sein de l'équipe de développement avant la notification de l'interdiction d'enregistrement ;

- a le droit d'enregistrer des coureurs sous statut néo-professionnel afin d'atteindre le nombre minimum de coureurs requis conformément à l'article 2.19.040 s'il n'existe pas d'équipe de développement avec le même responsable financier que l'UCI Women's ProTeam.

Les sanctions à l'encontre d'une UCI Women's ProTeam suivant les lettres a), b) et c) ci-dessus ne sont pas appliquées si l'UCI Women's ProTeam peut établir qu'elle n'avait aucun moyen de savoir que le coureur avait conclu un accord et qu'elle a obtenu une confirmation écrite et récente du coureur ou de son agent, déclarant que le coureur n'a jamais conclu d'accord, sous quelque forme que ce soit, avec une autre équipe pour la période concernée.

2.19.076b Il n'existe pas de restriction pour les UCI Women's ProTeams en ce qui concerne l'engagement de discussions avec des coureurs, relatives à un potentiel accord qui entrerait en vigueur après l'expiration du contrat actuel du coureur.

2.19.076c Les coureurs et leurs agents sont tenus d'informer une UCI Women's ProTeam qui souhaiterait entamer des discussions sur un accord potentiel, de la situation contractuelle du coureur et, en particulier, de l'éventuelle existence d'un accord, sous quelque forme que ce soit, qui aurait été conclu entre-temps avec une autre équipe.

Toute information incorrecte ou trompeuse fournie par un coureur ou son agent à une UCI Women's ProTeam sur la situation contractuelle du coureur et le fait qu'il soit lié par un autre contrat, sous quelque forme que ce soit, pour la période concernée, sera sanctionnée d'une amende correspondant à deux mois de salaire et d'une suspension de trois mois pour le coureur et d'une amende correspondant à trois mois de salaire du coureur et d'une suspension de deux mois pour l'agent.

Si une infraction au présent article est commise dans le cadre d'un accord conclu avec une UCI Women's ProTeam et constitue également une infraction à l'article 2.19.076a, alors les sanctions prévues aux articles 2.19.076a et 2.19.076c s'appliquent cumulativement. En outre, l'agent du coureur est solidairement responsable de l'indemnité due à l'ancienne équipe du coureur conformément à l'article 2.19.076a lettre a).

2.19.077 Les équipes UCI Women's ProTeams et les coureurs auront l'obligation d'informer l'UCI de tout accord contraignant - (selon la loi applicable) – conclu, dans les 10 jours suivant sa conclusion. Si un coureur est représenté par un agent de coureurs, l'obligation incombera à ce dernier.

De plus, lors de la conclusion d'un accord contraignant (selon la loi applicable), les équipes UCI Women's ProTeams et les coureurs devront signer l'accord formel conformément à l'article 2.19.044 et suivants des règlements de l'UCI et le soumettre à l'auditeur désigné par l'UCI dans un délai de 30 jours.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, une pénalité de 200 CHF par jour de retard sera due par l'UCI Women's ProTeam. De plus, des amendes peuvent être imposées comme suit : de 2 000 à 10 000 CHF pour le coureur ou l'agent du coureur et de 5 000 à 20 000 CHF pour l'UCI Women's ProTeam.

2.19.078 L'UCI devra maintenir à jour une publication sur une plateforme accessible aux équipes enregistrées auprès de l'UCI et aux agents des coureurs, comprenant les informations suivantes :

- la durée des contrats des coureurs ;
 - les noms des agents des coureurs qui représentent un coureur en particulier.
- Cette publication fera la distinction entre les informations établies sur la base des contrats de coureurs soumis à l'auditeur désigné par l'UCI et les informations qui ont été communiquées à l'UCI conformément à l'article 2.19.077, paragraphe 1.

Autres membres de l'équipe

- 2.19.079** Les autres membres de l'UCI Women's ProTeam rassemblent tout le personnel de l'UCI Women's ProTeam contractés pour le fonctionnement de l'équipe, en dehors des coureurs et du responsable financier. Ces membres doivent tous avoir un contrat avec l'UCI Women's ProTeam et être régulièrement licenciés auprès de leur fédération nationale afin d'être enregistré en tant que membre de l'UCI Women's ProTeam.

Contrats

- 2.19.080** Tout contrat entre une équipe UCI Women's ProTeam et un autre membre de l'équipe doit être dactylographié et établi en trois originaux au minimum dont un doit être remis au membre de l'équipe. Une copie sera remise au commissaire aux comptes sous format électronique. Un original doit être conservé par l'équipe et doit être disponible en tout temps sur demande du commissaire aux comptes.

- 2.19.081** Les parties doivent signer chaque page du contrat. Les clauses du contrat figurant sur une page qui n'est pas signée par l'autre membre de l'équipe, ne peuvent être invoquées contre lui ; l'autre membre de l'équipe peut s'en prévaloir.

Le nom de la personne qui signe le contrat pour l'UCI Women's ProTeam doit figurer sur la dernière page du contrat à côté de la signature.

- 2.19.082** Le contrat de travail entre l'autre membre et l'UCI Women's ProTeam doit régir l'ensemble des prestations au profit du responsable financier et des sponsors, ainsi que la totalité des compensations y afférentes. Toute compensation et ses modalités de paiement doivent être stipulées par écrit.

- 2.19.083** Tout litige entre l'UCI Women's ProTeam et un membre de l'équipe au sujet de leur relation de travail sera soumis, sous réserve d'une compétence impérative des tribunaux ordinaires, à l'instance spécifiquement désignée par la clause de compétence prévue au contrat. Cet organe pourra être le collège arbitral de l'UCI, le tribunal arbitral de la fédération nationale du membre de l'équipe ou le Tribunal Arbitral du Sport

Personnel obligatoire

- 2.19.084** Chaque UCI Women's ProTeam doit engager au minimum à plein temps et pour toute l'année d'enregistrement, 1 directeur sportif et 3 autres personnes, qui doivent tous être rémunérés pour leur activité (entraîneurs, médecins, assistants paramédicaux, mécaniciens...).

- 2.19.085** Tous les directeurs sportifs des UCI Women's ProTeams devront être détenteurs du diplôme UCI de Directeur Sportif conformément aux dispositions de l'article 1.1.077.

Contrôle et sanctions

- 2.19.086** Chaque licencié et chaque UCI Women's ProTeam doivent remettre à l'UCI, à sa première demande, tout document ou renseignement qui lui semble utile pour vérifier le respect des règlements et des droits et intérêts des membres de l'UCI Women's ProTeam. En cas de refus, sans préjudice d'autres conséquences, le licencié est sanctionné d'une amende de CHF 500 à 2'000 et l'UCI Women's ProTeam d'une amende de CHF 5'000. De surcroît le contrevenant peut être suspendu suivant l'article 12.4.017.

2.19.087 L'UCI est en droit de requérir du coureur concerné, de l'UCI Women's ProTeam ou du commissaire aux comptes, une copie des contrats, de documents financiers et tout autre document soumis dans le cadre de la demande d'enregistrement, dans les circonstances suivantes :

- afin de vérifier la conformité au règlement UCI en vue, potentiellement, de soumettre une requête à la commission disciplinaire de l'UCI ou à la commission d'éthique de l'UCI ;
- lorsque l'UCI est informée du fait que le responsable financier d'une équipe a ou prévoit des difficultés financières, dont, notamment, le non-paiement d'une dette à son échéance, la rupture ou le risque de rupture de la trésorerie, la modification significative du budget, du plan de trésorerie ou de la planification financière ;
- lorsque naît un risque, un litige ou toute autre circonstance susceptible de mettre en péril l'équilibre financier du responsable financier ;
- lorsque le responsable financier annonce à l'UCI ou aux membres de l'équipe la dissolution, la fin de son activité ou son incapacité de respecter ses obligations ;
- lorsque le responsable financier prévoit de déplacer son siège social, une diminution du capital, un changement de forme juridique ou d'identité (par exemple par fusion ou absorption), fait l'objet d'une demande ou mise en œuvre de tout accord ou de toute mesure concernant l'ensemble des créanciers.

§ 7 Enregistrement annuel

2.19.088 Chaque année les UCI Women's ProTeams doivent demander leur enregistrement pour l'année suivante, appelée année d'enregistrement, suivant les modalités fixées ci-après.

L'enregistrement se fait sur la base d'une évaluation, établie par l'administration de l'UCI suivant les critères visés aux articles 2.19.146a à 2.19.146d.

2.19.089 A l'exception de ce qui est prévu à l'article 2.19.107 l'UCI ne fait pas de communication d'office au sujet de l'état d'avancement de la procédure d'enregistrement. Il appartient aux parties intéressées, et notamment les coureurs et organisateurs, de se renseigner auprès de l'UCI.

2.19.090 De par son enregistrement, l'UCI Women's ProTeam s'engage à participer au programme antidopage défini par l'Agence de Contrôles Internationale (ITA).

Procédure préliminaire

2.19.091 Le 15 août avant l'année d'enregistrement, chaque UCI Women's ProTeam qui ne dispose pas d'une garantie bancaire valable transmise par SWIFT pour la saison suivante doivent :

4. Obtenir une confirmation de leur banque que celle-ci peut émettre, soit directement, soit via une banque correspondante, un message SWIFT à UBS Suisse (UBSWCHZH12A) ;
5. Obtenir une confirmation de leur banque que la garantie bancaire sera conforme au modèle de garantie figurant à l'article 2.19.144 et reprendra exactement le texte en question ;
6. Fournir à l'UCI le nom et les coordonnées de la banque qui émettra la garantie bancaire et confirmer que le texte reprendra exactement le texte du modèle figurant à l'article 2.19.144.

2.19.092 En outre, l'UCI se réserve le droit de demander à l'équipe de lui transmettre, pour le 15 août ou plus tard, le texte, en français ou anglais, du/des modèle(s) de contrat(s) avec ses coureurs.

2.19.093 Les documents en question sont remis à titre d'information uniquement. L'UCI n'a pas l'obligation de les examiner à ce stade. Toutefois, et sans préjudice des autres motifs de refus, si le contrat signé avec un coureur ne correspond pas au(x) modèle(s) de contrat(s) déposé(s) ou avec le contrat-type visé à l'article 2.19.055 il sera refusé lors de l'enregistrement.

L'UCI Women's ProTeam reste exclusivement responsable de la conformité de ses documents aux exigences du règlement et, le cas échéant, des dispositions légales obligatoires qui y trouveraient application.

Droit d'enregistrement et contribution antidopage

2.19.094 Chaque année, l'UCI Women's ProTeam doit s'acquitter du montant des droits d'enregistrement, fixé par le Comité Directeur de l'UCI. Ces droits comprennent les frais d'enregistrement et la contribution au programme antidopage. Ils sont dûs au 15 septembre précédant l'année d'enregistrement.

En cas de retard, il est appliqué d'office une augmentation du montant dû de CHF 500 par jour de retard. Si le montant dû n'est pas entièrement réglé le 31 janvier, l'enregistrement est refusé. De surcroît il est dû une amende de CHF 2'500.

2.19.095 En cas de refus de la demande ou de retrait de la demande par le demandeur, aucun remboursement ne sera fait. Si l'équipe souhaite s'enregistrer en tant qu'équipe continentale femmes UCI, les frais acquittés seront transférés au règlement de la demande d'enregistrement en tant qu'équipe continentale femmes UCI pour cette même année.

2.19.096 Les dates citées ci-dessus concernant le droit d'enregistrement sont les dates auxquelles le compte de l'UCI doit être crédité.

Audits relatifs à la procédure d'enregistrement

2.19.097 Le 15 octobre avant l'année d'enregistrement, chaque UCI Women's ProTeam ou demandeur de licence doivent :

3. S'assurer que la banque émettrice soumette à la banque de l'UCI (UBSWCHZH12A) par message SWIFT, une garantie bancaire, un amendement à une garantie bancaire existante ou une garantie complémentaire conforme aux articles 2.19.121 et suivants ;
4. Soumettre à l'UCI via la plateforme électronique de l'UCI une liste comportant :
 - G. la dénomination exacte de l'UCI Women's ProTeam ;
 - H. l'adresse (y compris les numéros de téléphone et l'adresse e-mail) à laquelle peuvent être envoyées toutes les communications destinées à l'équipe ;
 - I. les nom, UCI ID et adresse du responsable financier, du manager, des partenaires principaux, du comptable, du directeur sportif, du directeur sportif adjoint et du médecin d'équipe ;
 - J. les nom, prénom, adresse, nationalité, date de naissance et UCI ID des coureurs ;
 - K. la répartition des tâches visée à l'article 1.1.082 ;
 - L. les nom et coordonnées de la personne responsable de l'enregistrement et la comptabilité. Elle sera la personne nommée par le responsable financier comme responsable du processus d'enregistrement pour le compte de l'équipe.

En cas de retard il est appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de CHF 500 par jour. De surcroît, l'examen de la demande d'enregistrement ne commence que si toutes les informations sont transmises. Le risque que l'examen ne soit pas terminé en temps utile incombe à l'équipe.

Audit financier

2.19.098 Dans le cadre des procédures d'enregistrement, le responsable financier devra remettre sous format électronique au commissaire aux comptes la documentation financière suivante :

9. comptes annuels révisés de la dernière année comptable, avec rapport de révision ;
10. compte de résultat prévisionnel pour l'année en cours (prévision) ;
11. plan de trésorerie prévisionnel jusqu'à la fin de l'année en cours ;
12. budget annuel pour l'année d'enregistrement avec notes explicatives ;
13. budget de trésorerie mensuel pour l'année d'enregistrement ;
14. état des paiements des sponsors principaux, pour l'année en cours, au 30 septembre ;
15. planification financière pour la période faisant l'objet de la demande de licence ou pour la période restante de la licence.

Les documents requis doivent être établis conformément aux modèles et instructions élaborés par l'administration de l'UCI.

2.19.099 Les documents requis pour l'audit comprendront également tous les contrats signés avec les coureurs.

L'ensemble des contrats, correspondant au minimum au nombre de coureurs requis selon l'article 2.19.040, doivent être soumis au commissaire aux comptes et approuvés par celui-ci le 15 novembre au plus tard.

Concernant les contrats des coureurs et des autres personnes, une copie doit être remise au commissaire aux comptes sous format électronique. L'original du document doit être conservé par l'équipe et doit être disponible en tout temps sur demande du commissaire aux comptes.

2.19.100 Le budget et la garantie bancaire à remettre le 15 octobre doivent tenir compte de la totalité des coureurs que l'UCI Women's ProTeam ~~ou le demandeur de licence~~ compte engager.

Audit organisationnel

2.19.101 Pour les saisons 2026 et suivantes, dans le cadre des procédures d'enregistrement, le responsable financier devra remettre à l'auditeur organisationnel la documentation suivante :

9. le règlement intérieur de l'équipe ;
10. le règlement médical de l'équipe ;
11. l'organigramme fonctionnel de l'équipe ;
12. le descriptif du système utilisé pour formaliser le plan d'entraînement des coureurs ;
13. le descriptif des procédures de communication ;
14. copie du diplôme, CV, certificat de conformité et déclaration du médecin de l'équipe.

Les documents devront être conformes aux modèles et instructions établis par l'administration de l'UCI.

2.19.102 L'UCI Women's ProTeam doit fournir dans un délai de 15 jours tout document, pièce, information ou autre requis par l'auditeur organisationnel. L'auditeur organisationnel pourra poser toutes les questions et demander toutes les informations nécessaires à l'UCI Women's ProTeam.

2.19.103 L'UCI Women's ProTeam doit informer sans délai l'auditeur organisationnel :

- 3. de toute modification significative dans l'organisation de son équipe ayant une influence sur la conformité de l'équipe au cahier des charges organisationnel ;
- 4. de tout événement susceptible de mettre en péril la conformité de l'équipe au cahier des charges organisationnel ;
- 4. de la non-conformité, pour quelque motif que ce soit, d'une obligation stipulée dans le cahier des charges organisationnel.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, une amende de CHF 1'000 à 5'000 pourra être imposée, sans préjudice de l'application de l'article 2.19.147 en cas de manquement grave.

2.19.104 Sans préjudice des conséquences pour tout manquement constaté lors de la procédure d'enregistrement, toute non-conformité avec le cahier des charges organisationnel, constatée durant les contrôles inopinés ou portée à l'attention de l'UCI à un autre moment, peut entraîner une sanction allant de CHF 500 à CHF 25'000, payable par l'UCI Women's ProTeam.

Dans le cas où des informations ou des documents soumis par l'UCI Women's ProTeam lors de la procédure d'enregistrement, ou à un autre moment, se révèlent erroné(e)s (à un moment donné) et que les circonstances précises n'étaient pas conformes au cahier des charges organisationnel concerné, une sanction de CHF 10'000 à CHF 50'000 peut être imposée à l'encontre de l'UCI Women's ProTeam.

Dans le cas où un manquement serait constaté à plusieurs reprises, la sanction imposée pourrait être doublée et une suspension allant jusqu'à un mois pourrait être imposée au responsable du manquement et/ou l'UCI Women's ProTeam.

Dispositions communes à l'audit financier et à l'audit organisationnel

2.19.105 Le responsable financier doit remettre au commissaire aux comptes et à l'auditeur organisationnel tous les documents et informations requis pour les audits respectifs au plus tard le 15 octobre avant l'année d'enregistrement.

En cas de retard il sera appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de CHF 500 par jour. Cette augmentation ne sera pas cumulée avec celle prévue à l'article 2.19.097 dans la mesure où elle porte sur la même période. L'audit concerné sera reporté jusqu'au moment où le dossier sera en ordre ; le risque que l'audit ne soit pas terminé en temps utile incombe à l'UCI Women's ProTeam.

2.19.106 Après le délai du 15 octobre, le commissaire aux comptes et l'auditeur organisationnel, rendront leur avis quant au dossier d'enregistrement déposé par l'UCI Women's ProTeam. L'avis mentionnera si le dossier contient les documents nécessaires à l'audit financier et à l'audit organisationnel et notamment les documents essentiels suivants : les contrats de sponsoring dûment signés avec les partenaires principaux, la garantie bancaire, et pour les nouvelles équipes uniquement, le descriptif de la structure de l'équipe ainsi qu'une copie de l'acte constitutif du responsable financier.

L'avis ne constitue pas une validation de la conformité desdits documents aux exigences réglementaires ou légales applicables.

L'UCI Women's ProTeam recevra une copie de l'avis du commissaire aux comptes et de l'avis de l'auditeur organisationnel.

2.19.107 L'UCI publiera ensuite sur son site Internet quelles UCI Women's ProTeams ont déposé un dossier d'enregistrement contenant la totalité des documents essentiels.

2.19.108 Le défaut de dépôt de l'ensemble des documents essentiels donne aux coureurs le droit de résiliation prévu à l'article 9.1.f du contrat-type visé à l'article 2.19.055. Ce droit de résiliation s'éteint avec l'enregistrement de l'UCI Women's ProTeam en deuxième division.

2.19.109 En cas de défaut de dépôt de l'ensemble des documents essentiels, les pénalités de retard prévues aux articles 2.19.097 et 2.19.105 restent applicables.

2.19.110 Les UCI Women's ProTeams ou demandeurs de licence qui n'auront pas déposé la totalité des documents essentiels visés à l'article 2.19.106 au 1 novembre ne pourront être enregistrés et seront exclus de la procédure d'enregistrement.

2.19.111 Tous frais résultant de travaux supplémentaires, réalisés par le commissaire aux comptes, ou l'auditeur organisationnel, sur une équipe UCI Women's ProTeam ou une formation candidate à ce statut pourront lui être facturés sous forme de surcoûts d'audit.

Evaluation

2.19.112 Le 15 novembre, l'administration de l'UCI établit son évaluation des UCI Women's ProTeams.

Lors de chaque enregistrement, l'UCI déterminera si l'équipe – tenant compte, mais sans s'y limiter, des informations relatives au responsable financier – peut être considérée, sur la base des critères qu'elle considère pertinents, comme la continuation d'une équipe active lors de la saison en cours. Afin de déterminer s'il s'agit d'une continuation d'équipe, l'UCI pourra demander tout complément d'information qu'elle jugera approprié.

2.19.113 Les UCI Women's ProTeams dont le dossier est jugé conforme par l'administration de l'UCI sont enregistrés directement pour l'année d'enregistrement suivante.

2.19.114 Si l'administration de l'UCI estime que le dossier d'enregistrement de l'UCI Women's ProTeam ne remplit pas les exigences réglementaires, elle en avise le responsable financier. Sauf si le responsable financier renonce à l'enregistrement l'administration de l'UCI saisit la commission des licences :

6. la commission des licences convoque le candidat UCI Women's ProTeam à une audience dans un délai de 10 jours minimum, sauf accord du candidat UCI Women's ProTeam ;
7. le candidat UCI Women's ProTeam doit s'assurer de faire parvenir tout mémoire à l'appui de sa demande d'enregistrement auprès de la commission et auprès de l'UCI au plus tard 5 jours avant la date de l'audience, sauf cas exceptionnel justifiant un autre délai. Le mémoire déposé en dehors de ce délai sera écarté d'office ;
8. au plus tard 5 jours avant la date de l'audience, sauf cas exceptionnel justifiant un autre délai, le candidat UCI Women's ProTeam fera connaître à la commission des licences et à l'UCI l'identité des personnes qui le représenteront ou assisteront à l'audience. La commission des licences peut refuser d'entendre les personnes non annoncées dans le délai ;

9. l'UCI peut intervenir à l'audience. Le commissaire aux comptes et l'auditeur organisationnel peuvent être entendus à la demande du candidat UCI Women's ProTeam, de l'UCI ou de la commission des licences ;
10. la commission des licences appliquera les critères d'évaluation visés aux articles 2.19.146a à 2.19.146d.

Si la commission des licences refuse l'enregistrement, la commission des licences transmet le dossier de candidature à l'administration de l'UCI pour que celle-ci puisse évaluer la possibilité d'enregistrer la formation en tant qu'équipe continentale femmes UCI sous réserve de l'accord de la Fédération nationale et du respect des dispositions pertinentes du chapitre 2.17 du règlement UCI.

[Commentaire: L'organisation interne et le fonctionnement de la commission des licences, définis au chapitre 15, articles 2.15.201 et suivants, s'appliquent aux affaires traitées en vertu du présent article.]

Obligations d'information

- 2.19.115** Pour chaque coureur et pour toute autre personne contractée par l'UCI Women's ProTeam après son enregistrement, le commissaire aux comptes doit émettre un rapport supplémentaire.

Un rapport supplémentaire est également requis si le montant des avantages contractuels augmente sans engagement supplémentaire.

Le cas échéant, une garantie bancaire supplémentaire doit être constituée ou un amendement à la garantie bancaire existante être soumis.

- 2.19.116** L'UCI Women's ProTeam doit informer l'administration de l'UCI dans la semaine quand une des personnes ou entités visées aux points 2.C et 2.D de l'article 2.19.097 quitte l'UCI Women's ProTeam pour quelque motif que ce soit.

De même toute modification des données reprises dans la liste visée à l'article 2.19.097, doit être portée dans la semaine à la connaissance de l'administration de l'UCI pour approbation.

Le cas échéant cette approbation ne pourra être donnée qu'après réception de rapports complémentaires du commissaire aux comptes et/ou de l'auditeur organisationnel ainsi que d'une garantie bancaire supplémentaire ou d'un amendement à la garantie bancaire existante.

Seuls les coureurs figurant sur la liste approuvée par l'administration de l'UCI peuvent participer aux épreuves cyclistes comme membre de leur UCI Women's ProTeam.

- 2.19.117** L'enregistrement des UCI Women's ProTeams ne couvre pas les manquements des dossiers d'enregistrement ni les infractions des équipes ou de leurs membres. Les contrôles et audits effectués par l'UCI sont forcément limités et n'engagent pas sa responsabilité.

Audits inopinés

- 2.19.118** En cours de saison, l'UCI pourra exiger que des UCI Women's ProTeams fassent l'objet d'un audit inopiné dans le cadre duquel la conformité de l'équipe avec les exigences financières, administratives et/ou organisationnelles contenues dans le présent chapitre seront examinées.

L'audit inopiné sera réalisé par les entités compétentes pour l'évaluation des différents éléments pertinents (UCI, commissaire aux comptes et auditeur organisationnel).

- 2.19.119** L'UCI Women's ProTeam a l'obligation de se soumettre à l'audit inopiné requis par l'UCI sous réserve d'avoir été notifié 30 jours au préalable.
- 2.19.120** Les coûts liés à l'audit inopiné seront pris en charge par l'UCI lorsqu'aucun manquement au règlement UCI n'aura été constaté.
- 2.19.121** En cas de manquements constatés lors de l'audit inopiné et sans préjudice de l'application de l'article 2.19.147 en cas de manquements graves, les coûts de l'audit inopiné pourront être imputés à l'équipe et une sanction pourra être imposée en vertu des dispositions pertinentes.

§8 Garantie bancaire

- 2.19.122** Chaque UCI Women's ProTeam est tenu de constituer en faveur de l'UCI une garantie bancaire à première demande (garantie abstraite) suivant le modèle de l'article 2.19.145.
- 2.19.123** La garantie bancaire doit être établie par le responsable financier et soumise par la banque émettrice au nom du responsable financier. Dans la garantie bancaire, le responsable financier doit être "applicant" (« demandeur ») et "instructing party" (« donneur d'ordre »), tandis que la banque émettrice doit être "issuer" (« émetteur ») et "guarantor" (« garant »).
- 2.19.124** La garantie doit être établie en anglais par un établissement bancaire de bonne réputation qui peut, soit directement, soit via une banque correspondante, émettre un message SWIFT à la banque de l'UCI (UBSWCHZH12A).
- 2.19.125** La garantie doit être établie et payable soit en francs suisses, en euros ou en dollars US, selon la devise la plus utilisée par l'UCI Women's ProTeam pour le paiement des salaires (y-compris la rémunération des coureurs indépendants). Le taux de change à appliquer lors de l'établissement de la garantie est celui au 1er septembre précédant l'année d'enregistrement.
- 2.19.126** La garantie bancaire est destinée :
 - 3. au règlement, suivant les modalités précisées ci-après, des dettes afférant à l'année d'enregistrement, contractées par le responsable financier et les sponsors vis-à-vis des coureurs et de toute personne contractée pour le fonctionnement de l'UCI Women's ProTeam ou de la formation candidate à ce statut en contrepartie de leurs prestations pour le fonctionnement de l'UCI Women's ProTeam ;
 - 4. au règlement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposés par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application.
- 2.19.127** Pour l'application des dispositions concernant la garantie bancaire :
 - 5. sont considérées comme des dettes contractées en contrepartie des prestations du licencié pour le fonctionnement de l'équipe :
 - au moment de l'appel à la garantie bancaire : les sommes contractuelles non encore payées ; et
 - en cas de rupture du contrat : les sommes contractuelles correspondant aux prestations prévues pour au maximum la durée restante du contrat ; et, à titre d'exception, lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, le

maximum correspond aux sommes contractuelles prévues jusqu'à la fin de l'année d'enregistrement. Ces dernières sommes constituent une dette contractée au moment de la rupture du contrat ; et

- les intérêts de retard sur les sommes visées ci-dessus avec un maximum de 5%.

Ne sont pas considérées comme dettes contractées en contrepartie des prestations du coureur pour le fonctionnement de l'équipe, notamment :

- d'autres avantages en cas de rupture de contrat, prix de courses, frais et dépens de procédure.

6. sont considérées comme des dettes contractées par le responsable financier et les sponsors et sont couvertes par la garantie bancaire, les dettes contractées par toute autre partie en contrepartie des prestations du coureur ou d'un autre membre contracté au profit de l'UCI Women's ProTeam, notamment dans le cadre des contrats visés aux articles 2.19.060 et 2.19.061 ;
7. sont considérées comme membres de l'UCI Women's ProTeam les sociétés par lesquelles des licenciés concernés, autres que les coureurs, exercent leur activité pour le fonctionnement de l'UCI Women's ProTeam ;
8. les définitions ci-dessus ne préjugent pas de la question de savoir si, dans un cas déterminé, une demande est fondée ou pas.

2.19.128 Le créancier ne peut bénéficier de la garantie pour le contrat dont une copie n'a pas été remise au commissaire aux comptes agréé par l'UCI au plus tard le 1er janvier de l'année de l'enregistrement ou dans le mois de la signature pour les contrats signés après le 1er décembre précédant l'année d'enregistrement.

Toutefois la garantie s'appliquera :

3. à tout contrat remis au commissaire aux comptes par autrui ;
4. ensuite, dans la mesure où la garantie n'est pas épuisée à son expiration.

2.19.129 Le montant de la garantie représentera 25% de tous les montants bruts à payer par l'UCI Women's ProTeam aux coureurs et aux personnes contractées pour le fonctionnement de l'équipe pendant l'année d'enregistrement plus le montant de CHF 15 000. En aucun cas le montant de la garantie bancaire ne peut être inférieur à CHF 130 000.

2.19.130 Si le montant des avantages contractuels augmente après la constitution de la garantie, le montant de la garantie bancaire doit être augmenté proportionnellement. Les UCI Women's ProTeams doivent informer immédiatement l'administration de l'UCI de cette augmentation et en préciser le montant et le motif. Elles doivent également transmettre sans délai au commissaire aux comptes agréé par l'UCI les pièces relatives à l'augmentation dont, notamment, la garantie bancaire complémentaire ou l'amendement à la garantie bancaire existante. Le commissaire aux comptes émettra un rapport complémentaire à l'administration de l'UCI.

2.19.131 Si le montant des avantages contractuels diminue après la constitution de la garantie, une adaptation de la garantie, à partir du 1er avril de l'année d'enregistrement pour laquelle la diminution est intervenue, est possible uniquement dans le cas d'une garantie bancaire pluriannuelle, pour autant que les conditions stipulées ci-dessous soient réunies :

- Le montant des avantages contractuels diminue d'une année d'enregistrement à l'autre ;
- La diminution portera sur l'année d'enregistrement entière ;

- La diminution est reconnue par le commissaire aux comptes agréé par l'UCI lors de la procédure d'enregistrement.

Sous réserve des conditions ci-dessus, l'UCI Women's ProTeam peut soumettre une demande afin que l'UCI informe sa banque de la réduction du montant de la garantie bancaire, avec effet au 1er avril de l'année d'enregistrement

2.19.132 Si la garantie bancaire s'avère insuffisante l'UCI Women's ProTeam est redevable d'une amende de CHF 1'000 à 10'000. En plus l'UCI Women's ProTeam sera suspendu de plein droit s'il ne constitue pas la garantie supplémentaire ou ne procède pas à la modification de la garantie existante dans le mois de la date de la décision imposant l'amende et si longtemps qu'il reste en défaut de le faire. En cas de défaut persistant, l'UCI peut saisir la commission des licences conformément à l'article 2.19.147.

2.19.133 L'UCI ne peut être tenue responsable de l'insuffisance de la garantie, de l'insolvabilité de l'émetteur de la garantie bancaire ou des retards éventuels dans la remise des fonds de l'émetteur.

2.19.134 Pour la première année d'enregistrement, la garantie doit être valable du premier janvier de la première année d'enregistrement jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

La garantie doit être exigible à partir du 1^{er} janvier de chaque année d'enregistrement.

Pour toute année d'enregistrement ultérieure, la garantie bancaire peut stipuler qu'elle ne sera exigible qu'à partir du 1er avril de l'année d'enregistrement au plus tard, y compris pour les dettes échues pendant les mois de janvier, février et mars.

Appel à la garantie

2.19.135 Le créancier doit introduire sa demande d'appel à la garantie auprès de l'UCI au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant l'échéance de sa créance. La demande doit être faite par écrit au département des affaires juridiques, conformité et intégrité de l'UCI (legal@uci.ch) ou en utilisant le formulaire en ligne "Demande Garantie Bancaire" disponible sur le site web de l'UCI, avec les pièces justificatives pertinentes pour la demande.

A défaut, l'UCI n'est pas obligée de faire appel à la garantie.

2.19.136 L'UCI fera appel à la garantie bancaire en faveur du créancier visé à l'article 2.19.126 sauf dans la mesure où la créance est manifestement non fondée. L'UCI Women's ProTeam est informé de la demande du créancier et de l'appel à la garantie.

2.19.137 Pour tout appel à la garantie bancaire, l'UCI saisira, en sus du montant réclamé par le créancier, a) le montant de CHF 500 à titre de frais (ce montant est prélevé pour chaque créancier, jusqu'à un maximum de CHF 15'000 par garantie bancaire) ; et b) un montant correspondant aux frais bancaires appliqués pour l'appel à la garantie bancaire.

2.19.138 Le paiement effectif au créancier n'aura pas lieu avant qu'un mois ne soit écoulé à partir de la mise en œuvre de la garantie. Si entre-temps l'UCI Women's ProTeam se serait opposé par écrit au versement des fonds dans les mains du créancier, l'UCI versera le montant en question sur un compte spécial et en disposera suivant l'accord entre parties ou suivant une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire.

2.19.139 Si le créancier n'a pas introduit sa demande contre le responsable financier devant l'instance désignée par son contrat ou l'instance qu'il estime être compétente sur une

autre base, dans les trois mois de la date de son appel à la garantie, le responsable financier peut demander à l'UCI que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur.

Les fonds seront libérés si le créancier n'introduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par l'UCI, d'une mise en demeure. Le créancier a ensuite quinze jours pour faire parvenir à l'UCI la preuve de l'introduction de sa demande. Si l'instance devant laquelle la créance a été introduite se déclare incompétente, le créancier doit réintroduire sa demande dans le délai d'un mois après avoir pris connaissance de la décision d'incompétence. A défaut le responsable financier peut demander à l'UCI que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur. Les fonds seront libérés si le créancier ne réintroduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par l'UCI, d'une mise en demeure. Le créancier a quinze jours pour faire parvenir à l'UCI la preuve de la réintroduction de sa demande.

- 2.19.140** Tout créancier ayant fait appel à la garantie bancaire doit tenir l'UCI informée du suivi et de l'issue de la procédure initiée devant l'instance compétente. À défaut de communication de la part d'un créancier sur l'état de la procédure dans un délai de trois ans à compter du blocage des fonds par l'UCI ou de la dernière communication effectuée par le créancier, l'UCI libérera les fonds en faveur du responsable financier, conformément à l'article 2.19.140bis.

Dans le cas où le responsable financier est dissout au moment de la libération des fonds ou lorsqu'il est raisonnablement impossible pour l'UCI de les lui rendre, l'UCI pourra affecter les fonds à des projets de développement du cyclisme, lesquels devront faire l'objet d'une approbation par le Comité Directeur de l'UCI.

- 2.19.140 bis** Au cas où tout ou partie des fonds doit être libéré en faveur du responsable financier conformément aux articles 2.19.138, 2.19.139 ou 2.19.140, l'UCI retiendra sur le montant payable au responsable financier les montants dus à l'UCI conformément à l'article 2.19.137 et, le cas échéant, à l'article 2.19.142. Le montant restant à payer au responsable financier ne sera libéré en faveur du responsable financier que lorsque la garantie bancaire aura été reconstituée (sauf si l'équipe n'est plus une équipe enregistrée auprès de l'UCI).

Au cas où tout ou partie des fonds doit être libéré en faveur du créancier conformément aux articles 2.19.138 ou 2.19.139, l'UCI déduira du montant payable au créancier tous les frais, dépenses, indemnités, amendes, pénalités ou charges impayés imposés par ou conformément aux règlements de l'UCI, ou liés à leur application, qui sont dus par ce créancier à l'UCI. En cas de procédure en cours impliquant le créancier et pouvant donner lieu à des paiements dus à l'UCI - y compris, mais sans s'y limiter à des amendes, des frais, des coûts, etc. - l'UCI peut retenir le paiement des montants dus au créancier jusqu'à la notification d'une décision finale permettant d'établir définitivement le montant à payer au créancier, le cas échéant.

En cas de paiement par l'UCI d'un montant saisi sur une garantie bancaire, tous les frais bancaires sont exclusivement à charge du bénéficiaire.

- 2.19.141** Si la créance introduite dépasse le montant correspondant à la quote-part des avantages contractuels couverts en vertu de l'article 2.19.129 (25%), seule une provision équivalente à la quote-part de 25% des avantages contractuels pourra être payée dans un premier temps, pour autant que les conditions de paiement soient remplies. Le solde reconnu de la créance pourra être payé de la garantie globale dans la mesure où celle-ci ne serait pas épuisée à la fin de sa durée de validité. En cas de pluralité de créanciers, le solde disponible de la garantie sera réparti proportionnellement entre eux.

- 2.19.142** L'UCI pourra faire appel à la garantie bancaire en cas de non-paiement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposées par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application pour autant que la garantie ne soit pas

épuisée à la fin de sa durée de validité, le cas échéant après application de l'article 2.19.141.

- 2.19.143** Lors de la distribution des fonds provenant de la garantie bancaire l'UCI Women's ProTeam est automatiquement suspendu si la garantie n'est pas entièrement reconstituée dans le mois de la demande de l'UCI à cet effet.

En cas de défaut persistant l'UCI peut saisir la commission des licences conformément à l'article 2.19.147.

- 2.19.144** Lorsqu'une autorité compétente prononce l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de faillite à l'égard d'un responsable financier, l'UCI peut libérer la garantie bancaire en faveur de l'administration de la liquidation ou de la faillite sur demande de l'autorité compétente.

Modèle de garantie bancaire

- 2.19.145** (To be issued by swift: UBSWCHZH12A – by swift MT760)

Guarantee type: Performance bond

Guarantor: **[INSERT NAME, ADDRESS AND SWIFT CODE OF THE PAYING AGENT BANK]** ("GUARANTOR")

Applicant: **[INSERT NAME & ADDRESS OF THE PAYING AGENT]** ("APPLICANT")

Instructing party: **[INSERT NAME & ADDRESS OF THE INSTRUCTING PARTY]** ("INSTRUCTING PARTY")

Beneficiary: UNION CYCLISTE INTERNATIONALE, ALLÉE FERDI KÜBLER 12, 1860 AIGLE, SWITZERLAND ("BENEFICIARY")

Underlying relationship: The APPLICANT's obligation in respect of the cycling regulations of the UNION CYCLISTE INTERNATIONALE for the purpose of guaranteeing, within the limits set in those regulations, the payment of sums due by the UCI Women's ProTeam **[INSERT NAME OF THE TEAM]** (paying agent: **[INSERT NAME OF THE PAYING AGENT]**) to riders and other creditors covered by said regulations as well as the payment of fees, expenses, indemnities, fines and sanctions or sentences imposed by or in virtue of the regulations of the UCI or related to their application.

In the event of any change in the status or name of the team upon issuance of this performance bond, this performance bond continues to cover debts and obligations of the team both under the old and new team name/status without requiring any amendment or reissuance of this performance bond.

Guarantee amount and currency: **[INSERT AMOUNT & CURRENCY]** (in words: **[INSERT AMOUNT & CURRENCY]**) ("GUARANTEE AMOUNT")

Form of Presentation ("FORM OF PRESENTATION"): Paper form or transmitted in full by authenticated swift through one of the GUARANTOR's correspondent banks.

For the purpose of identification, the BENEFICIARY's demand and supporting statement must bear or be accompanied by a signed confirmation of one of the GUARANTOR's correspondent banks stating that the latter has verified the BENEFICIARY's signature(s) appearing thereon. In case of a swift transmission through one of the GUARANTOR's

correspondent banks, the latter has to confirm having verified the BENEFICIARY's signature(s) appearing on the demand and supporting statement.

In case that at the time of a demand under this guarantee, there is a client relationship between BENEFICIARY and a branch of the GUARANTOR in **(INSERT COUNTRY OF GUARANTOR)** with a valid list of authorized signatures regarding the persons signing for the BENEFICIARY, the verification of signature(s) by a third bank is not required. In such case, BENEFICIARY's demand and supporting statement must be presented to the GUARANTOR duly signed in paper form (swift excluded).

Place for presentation: GUARANTOR's address as stated above or swift **[INSERT GUARANTOR'S SWIFT ADDRESS]**, respectively ("PLACE FOR PRESENTATION")

Expiry: **[INSERT EXPIRY DATE]** ("EXPIRY")

As GUARANTOR, we hereby irrevocably undertake to pay the BENEFICIARY any amount up to the GUARANTEE AMOUNT upon presentation of the BENEFICIARY's complying demand, in the FORM OF PRESENTATION indicated above, supported by the BENEFICIARY's statement, whether in the demand itself or in a separate signed document accompanying or identifying the demand, indicating that the amount claimed is demanded according to the cycling regulations of the UNION CYCLISTE INTERNATIONALE.

Any demand under this guarantee must be received by us on or before EXPIRY at the PLACE FOR PRESENTATION indicated above.

This guarantee is subject to the Uniform Rules for Demand Guarantees (URDG) 2010 Revision, ICC Publication No. 758, the supporting statement under article 15 a. being expressly excluded.

§9 Critères d'enregistrement

2.19.146a Le critère administratif tient compte notamment de la conformité du dossier de candidature et d'enregistrement (contrats, assurances, garantie bancaire...) ainsi que du professionnalisme et de la célérité de l'établissement du dossier et du respect des délais.

2.19.146b Le critère financier est évalué sur base du rapport du commissaire aux comptes agréé par l'UCI et tient compte notamment des moyens et stabilité financiers, il correspond à l'examen réalisé en vertu des articles 2.19.098 et suivants.

2.19.146c Le critère éthique tient compte notamment du respect par l'équipe et/ou ses membres:

- A. du règlement de l'UCI, notamment en matière d'antidopage, de comportement sportif et d'image du cyclisme ;
- B. du code d'éthique et de la déclaration de reconnaissance y afférent de la part des membres du personnel de l'équipe ;
- C. des obligations contractuelles ;
- D. des obligations légales, notamment dans les domaines de la fiscalité, de la sécurité sociale et de la comptabilité ;
- E. des principes de la transparence et de la bonne foi.

2.19.146d A compter de la saison 2026, le critère organisationnel est évalué sur la base du rapport de l'auditeur organisationnel agréé par l'UCI et tient compte de la conformité de l'UCI Women's ProTeam avec les règles suivantes :

1. Chaque coureur doit voir sa préparation gérée via un plan d'entraînement formalisé par écrit indiquant notamment la nature du travail de préparation, les périodes de récupération et les compétitions. Ce plan d'entraînement doit être établi en concertation avec le ou les directeurs sportifs et l'entraîneur du coureur. Il doit être compris par toutes les personnes concernées ;

2. Une équipe doit disposer du nombre de directeurs sportifs prévu à l'article 2.19.084. Les directeurs sportifs ne peuvent assumer le rôle d'entraîneur qu'à la condition d'être qualifiés comme tels. Si tel est le cas, ils doivent attester de leur double certification. Les directeurs sportifs ont pour rôle de diriger les coureurs en compétition. Idéalement, ils établissent également le programme de compétition des coureurs en concertation avec ces derniers, mais aussi avec leur entraîneur personnel afin d'assurer la cohérence entre la préparation et le programme de course.

3. L'équipe doit engager un médecin responsable de l'organisation des soins (le "médecin-chef"). Le médecin-chef est notamment chargé de la mise en conformité des activités de soins de l'équipe avec le Règlement Médical de l'UCI, au titre XIII du Règlement UCI. Les équipes peuvent engager un/des médecin(s) supplémentaire(s) en plus du médecin-chef, mais le/les médecin(s) en question doit/doivent se soumettre, entre autres, aux exigences de la règle 9. Le personnel engagé par une équipe en qualité de médecin ne peut pas assumer d'autre rôle que celui de médecin au sein de l'équipe. Le médecin-chef est la seule autorité en matière de santé au sein de l'équipe et en assume la responsabilité. Tous les médecins engagés par une équipe sont soumis à la stricte confidentialité des données médicales en leur possession ;

4. Chaque coureur doit avoir un médecin référent identifié par l'équipe qu'il soit employé ou non par cette dernière. Il est soumis à la stricte confidentialité des données médicales en sa possession ;

5. L'équipe doit disposer d'un règlement médical interne décrivant les modalités de recours aux soins par les coureurs ainsi que notamment l'accès aux données médicales ;

6. L'équipe doit utiliser un dispositif de communication qui peut impliquer l'utilisation d'une plateforme informatique de communication. L'UCI Women's ProTeam fournira des explications détaillées sur la méthode de communication mise en place au sein de l'équipe et aura l'obligation de l'appliquer ;

7. Les directeurs sportifs, les entraîneurs (incluant le responsable de performance et les analystes) et les médecins – ainsi que tout autre rôle pour lequel le Règlement UCI prévoit une licence – ne peuvent être employés par une équipe UCI Women's ProTeam ou un coureur à titre personnel (pour les entraîneurs) qu'à la condition de détenir la licence requise pour leur rôle conformément à l'article 1.1.010 du Règlement UCI, et conformément aux exigences de la Fédération Nationale du pays de résidence au moment de la demande de licence.

De plus, les directeurs sportifs doivent détenir la certification requise par l'UCI des compétences afférentes à leur fonction.

Les médecins, doivent en plus soumettre les informations suivantes :

a. remettre une copie de leur(s) diplôme(s) médical original traduit en français ou en anglais ;

b. remettre un CV complet incluant les détails de leur expérience dans le sport élite et l'entraînement et, le cas échéant, les qualifications en médecine du sport ;

c. remettre un « certificat de conformité » (qui doit avoir été produit dans les trois mois précédant) du conseil médical du pays de résidence ou remettre une déclaration de l'autorité médicale certifiée du pays attestant qu'aucun problème n'a impacté les compétences du médecin à exercer son rôle ;

d. remettre une déclaration stipulée comme suit : « J'atteste avoir lu et j'accepte pleinement de me conformer au Règlement Médical UCI ».

§10 Saisie de la commission des licences

- 2.19.147** La commission des licences peut être saisie en tout temps par l'UCI sur simple requête écrite, dont une copie est adressée au responsable financier. La requête doit indiquer les conclusions de l'UCI, lesquelles pourront être adaptées selon l'évolution de la procédure.

§11 Dissolution de l'UCI Women's ProTeam

- 2.19.148** Un UCI Women's ProTeam doit annoncer sa dissolution ou la fin de son activité ou encore son incapacité de respecter ses obligations, aussitôt que possible aux coureurs, à ses autres membres et à l'UCI.

Dès cette annonce les coureurs sont libres de plein droit de contracter avec un tiers pour la saison suivante ou pour la période à partir du moment annoncé pour la dissolution, la fin des activités ou l'incapacité.

§12 Equipes de développement

- 2.19.149** Le responsable financier d'une équipe UCI Women's ProTeam peut aussi gérer et être responsable d'une équipe continentale Femmes UCI comme équipe de développement. Dans ce cas, les deux équipes doivent avoir le même responsable financier et partager une identité commune (au moins une partie du nom et le design du maillot). L'équipe de développement doit respecter toutes les dispositions **règlementaires relatives aux équipes continentales UCI conformément aux articles 2.17.001 et suivants.**

- 2.19.150** L'enregistrement de l'équipe de développement doit se faire par l'intermédiaire de la fédération nationale de la nationalité de la majorité des coureurs, conformément à l'article 2.17.001, ou par l'intermédiaire de la fédération nationale de la nationalité de l'équipe UCI Women's ProTeam.
L'équipe de développement aura la nationalité de la fédération nationale qui aura certifié l'équipe.
Les documents transmis à la fédération nationale au cours de l'enregistrement de l'équipe de développement devront également être envoyés au commissaire aux **comptes agréé par l'UCI.**

§13 Indemnité de compensation de la formation

- 2.19.151** A compter du 1er août 2025, lorsqu'un néo-professionnel, au sens de l'article 2.19.042 rejoint une équipe UCI Women's ProTeam pour la première fois, une indemnité de compensation de la formation est due à toutes les équipes impliquées dans sa formation, depuis l'année de ses quinze ans et pour un maximum de huit ans. Le montant de l'indemnité de compensation est l'ajout d'un montant forfaitaire de EUR 250 (le montant est calculé pro-rata temporis en cas d'années incomplètes) par année d'enregistrement dans un Club ou une équipe UCI Continentale Femme à compter de l'année des quinze ans du coureur. L'indemnité de compensation doit être payée par l'UCI Women's ProTeam à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) qui ont enregistré le coureur depuis l'année de ses quinze ans et jusqu'à l'année de l'entrée en force de son premier contrat professionnel avec une équipe UCI Women's ProTeam.

La (ou les) Fédération(s) Nationale(s) doi(ven)t ensuite redistribuer le montant total pro-rata temporis au(x) Club(s) et/ou équipe(s) Continentale(s) Femme UCI dans lequel(le)s le coureur a été enregistré. A compter de la publication de l'enregistrement

du coureur dans l'UCI Women's ProTeam sur le site internet de l'UCI, la (les) Fédération(s) Nationale(s) doi(ven)t informer l'UCI Women's ProTeam du montant applicable de l'indemnité de formation, dans les trois mois. L'UCI Women's ProTeam ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque paiement dans le cas où la Fédération Nationale fournirait les informations utiles après l'expiration du délai. L'UCI Women's ProTeam devra opérer le(s) paiement(s) à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) dans les 6 mois suivant la publication de l'enregistrement du coureur sur le site internet de l'UCI, sous réserve d'un accord entre l'UCI Women's ProTeam et la(les) Fédération(s) Nationale(s) sur les dates de paiement. La (les) Fédération(s) Nationale(s) doi(ven)t fournir à l'UCI Women's ProTeam la preuve du paiement au(x) club(s) et ou Equipe(s) Continentale(s) Femme UCI affiliés, dans l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué.

Annexe A Critères minimums requis pour les épreuves sur route (Femmes Elite)

Calendrier international	Minimums attendus
Epreuves Femmes Elite	
UCI Women's WorldTour	Production télévisée - Direct télévisé de 45 minutes minimum - Minimum de qualité du signal Historique de l'épreuve - Année N-1 : UCI ProSeries - Année N-2 : Classe 1 Autres attendus - Minimum 15 équipes au départ - Respect des obligations en termes d'identité visuelle « UCI »
UCI ProSeries	Production télévisée - Direct télévisé ou Internet ou résumé de 20 minutes minimum Historique de l'épreuve Année N-1 : - UCI Women's WorldTour ou Classe 1 ou - Organisateur d'une épreuve de l'UCI WorldTour Autres attendus - Minimum 15 équipes au départ - Evaluation du rapport des commissaires de l'année N-1 - Evaluation de la participation de l'année N-1
Epreuves de Classe 1	Production télévisée - Résumé de 2 minutes minimum de la course ou de chaque étape partagé à minima sur les réseaux sociaux Historique de l'épreuve Année N-1 : - Classe 2 ou - Organisateur d'une épreuve Hommes Elite de l'UCI ProSeries au minimum Autres attendus - Minimum 15 équipes au départ - Evaluation du rapport des commissaires de l'année N-1 - Evaluation de la participation de l'année N-1

(texte introduit aux 23.10.19, 1.11.21).

Annexe B Protocole de discussion pour les conditions météorologiques extrêmes et la sécurité des coureurs sur les épreuves

Préalable

Un groupe de travail composé de représentants de l'UCI, de coureurs (CPA), d'équipes (AIGCP) et d'organismes (AIOCC) a convenu d'un plan d'action en cas de conditions météorologiques extrêmes ainsi que de préoccupation ou d'incident liés à la sécurité des coureurs sur les épreuves.

Le groupe considère la santé et la sécurité des coureurs comme une priorité absolue.

Le présent document fait partie intégrante du Règlement UCI et est appliqué conformément à l'article 2.2.029 bis.

Convocation

Cette réunion est convoquée à la demande de l'un ou l'autre des représentants désignés (voir point « désignation des représentants » ci-dessous) ou de l'UCI, auprès du président du collège des commissaires.

Réunion

La réunion devra être organisée dans un environnement adéquat, de manière formelle ; les participants feront preuve d'écoute, de bon sens et participeront dans un esprit constructif, en prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes mais également en préservant une bonne image du sport cycliste.

Un résumé concis de la réunion sera rédigé par le Président du Collège des Commissaires et annexé à son rapport de course à l'attention de l'UCI.

Problématiques

Le protocole prévoit la tenue obligatoire d'une réunion entre les parties prenantes (voir point « désignation des représentants » ci-dessous) lorsque :

- des conditions météorologiques extrêmes sont attendues avant le départ d'une épreuve ou d'une étape. Les conditions météorologiques extrêmes qui peuvent conduire à la tenue de cette réunion comprennent :
 1. Pluie verglaçante ;
 2. Neige accumulée sur la chaussée ;
 3. Fort vent ;
 4. Températures extrêmes ;
 5. Manque de visibilité ;
 6. Pollution atmosphérique.
- un élément du parcours ou de l'organisation de l'épreuve ou de l'étape représente un risque pour la sécurité des coureurs. Les éléments qui peuvent conduire à la tenue de cette réunion sont notamment les éléments suivants :
 1. Manquements liés à la sécurité du parcours (revêtement, obstacles, protections et barriérage, signalisation, éclairage, descentes, routes étroites, ponts, etc.) ;
 2. Intrusion de véhicule ou personne sur le parcours ;
 3. Manquements spécifiques aux derniers kilomètres des épreuves (largeur de la chaussée, protections et barriérage, derniers virages, positionnement des photographes, etc.) ;
 4. Manquements liés au contrôle des spectateurs (comportement, gestion de la foule, fumigènes, etc.) ;
 5. Manquements liés à la circulation des véhicules à l'échelon course.

Décisions

En fonction de la problématique rencontrée et à l'issue des discussions entre les parties prenantes, les actions suivantes peuvent être décidées pour l'épreuve ou les étapes à venir :

1. Pas d'action ;
2. Modification des lieux ou horaires de départ ou d'arrivée ;
3. Changement de parcours ou neutralisation d'une partie du parcours ;
4. Renforcement de la sécurité du parcours et de l'organisation ;
5. Tout autre correctif ou action adopté par les parties prenantes dans le respect du Règlement UCI ;
6. Annulation de l'étape / de la course.

Si un consensus entre les parties prenantes n'est pas trouvé à l'issue de la réunion l'organisateur, en accord avec le Président du Collège des Commissaires, décidera des actions à prendre.

Autant que possible et dans la limite des lois du pays dans lequel se déroule l'épreuve, les décisions devront être prises ou confirmées le matin de l'épreuve (ou de l'étape concernée) et dans tous les cas, avant le départ.

Si, après le départ d'une épreuve ou d'une étape, les conditions météorologiques ne permettent pas une course sûre et équitable et que ces conditions n'avaient pas été prévues, le Président du Collège des Commissaires doit neutraliser la course (la vitesse sera réduite derrière la voiture du directeur de course et/ou les voitures des commissaires) avant de consulter les parties prenantes et de prendre une décision sur la reprise de la course. Si la course est relancée après une neutralisation, le collège des commissaires décidera de rétablir ou non les écarts de temps entre les groupes avant la neutralisation, en fonction de la situation de la course.

Pour toute décision prise pendant une course, le Président du Collège des Commissaires fait tout son possible pour assurer une consultation adéquate des parties prenantes en tenant compte des circonstances spécifiques. Pour la représentation des coureurs pendant la course, trois coureurs peuvent être désignés à l'avance par le CPA. Les coureurs devront éviter de désigner des représentants susceptibles d'avoir un intérêt direct dans les décisions pouvant être prises pendant l'épreuve (p.ex. leaders du classement général ou du classement par points ou leurs coéquipiers). Le Président du Collège des Commissaires peut s'appuyer sur l'avis exprimé par la majorité des coureurs consultés (p.ex. 2 sur 3).

L'article 2.2.029 définit plus précisément les actions qui peuvent être entreprises par l'organisateur et/ou le Président du Collège des Commissaires. Les coureurs et les équipes doivent être informés des actions applicables par radio-tour.

Désignation des représentants

Les participants à la réunion entre les parties prenantes sont désignés comme suit :

- Président du Collège des Commissaires de l'épreuve ;
- Représentants de l'organisation :
 - Directeur de Course ou un représentant désigné par lui ;
 - Médecin de la Course ;
 - Responsable de la sécurité.
- Représentants des équipes
 - Directeur sportif d'une équipe participante désigné par l'AIGCP⁽¹⁾,
 - Médecin d'équipe d'une équipe participante désigné par l'AIGCP, le cas échéant⁽²⁾.

- Représentant des coureurs désigné par le CPA⁽³⁾ ;
- Représentant de l'UCI si présent sur l'épreuve.

Outre les participants susmentionnés, le président des associations représentatives peut prendre part à la réunion.

(1) Le représentant des équipes désigné par l'AIGCP se fera connaître auprès du Président du Collège des Commissaires de l'épreuve, au plus tard avant le début de la réunion des Directeurs Sportifs. Si aucun représentant des équipes n'a été désigné par l'AIGCP, un représentant des équipes sera désigné au cours de la réunion des Directeurs Sportifs.

(2) Le nom du représentant des médecins d'équipe sera communiqué par l'AIGCP au Président du Jury des Commissaires de l'événement. Si aucun représentant n'est désigné avant le début de la réunion des Directeurs Sportifs, il n'y aura aucune substitution dans la liste des personnes devant assister à la réunion.

(3) Le représentant des coureurs désigné par le CPA se fera connaître auprès du Président du Collège des Commissaires de l'épreuve, au plus tard avant le début de la réunion des Directeurs Sportifs. Si aucun représentant des coureurs n'a été désigné par le CPA, un représentant des coureurs sera désigné par le Président du Collège des Commissaires (en accord avec le coureur concerné).

Les représentants des coureurs et des équipes devront être présent durant toute la durée de l'épreuve afin d'avoir la possibilité d'assister en personne à cette réunion.

Les représentants agissent dans l'intérêt collectif des personnes qu'ils représentent ; avant de prendre position, les représentants s'assureront d'avoir consulté un nombre suffisant des personnes qu'ils représentent et pouvant avoir des avis ou intérêts contraires. Ils apporteront des recommandations, avis ou propositions basés sur leur expérience.

Responsabilités

Les procédures prévues dans le présent document sont sans préjudice à la responsabilité de l'organisateur prévue aux articles 1.2.032 et 1.2.035 du règlement UCI.

(texte modifié aux 3.06.16 ; 1.01.18 ; 11.02.20, 1.01.25).

Annexe C Protocole de discussion pour la sécurité des coureurs sur les épreuves en cas de forte chaleur

Préalable

Le présent document fait partie intégrante du Règlement UCI et est appliqué conformément à l'article 2.2.029 bis et à l'Annexe B du Titre 2 du Règlement UCI. Il traite des risques potentiels pour la santé et la sécurité des coureurs d'épreuves organisées en cas de forte chaleur.

Ce document vient en complément de l'Annexe B du Titre 2 du Règlement UCI pour traiter spécifiquement de mesures à prendre pour l'organisation d'épreuves en cas de forte chaleur. Il repose sur les mêmes principes que ceux retenus dans l'Annexe B du Titre 2.

Problématiques

Des conditions climatiques chaudes à l'entraînement ou en compétition entraînent une altération des performances physiques et peuvent surtout entraîner des accidents à la chaleur parfois graves, comme le coup de chaleur d'exercice.

Le risque de survenue d'accidents à la chaleur dépend de multiples facteurs dont la sévérité de l'environnement climatique, la production de chaleur par l'organisme, l'état d'acclimatement à la chaleur, l'équipement vestimentaire, etc. Cependant, la prévention des accidents à la chaleur et la préservation de l'état de santé des coureurs impose toujours,

- D'avoir une bonne évaluation des contraintes climatiques en utilisant un index climatique validé,
- De mettre en place des mesures de réduction des risques en fonction de l'index climatique.

Réunion

Comme pour le protocole « Conditions météorologiques extrêmes », le protocole « Fortes chaleurs » prévoit la tenue obligatoire d'une réunion entre les parties prenantes lorsque des températures ambiantes élevées sont attendues avant le départ d'une épreuve ou d'une étape, pouvant affecter la sécurité et la santé des coureurs.

Cette réunion est convoquée à la demande de l'un ou l'autre des représentants désignés des parties prenantes (Commissaires de l'épreuve, directeur de Course, médecin de course, responsable de la sécurité, AIGCP, CPA) ou de l'UCI, auprès du président du collège des commissaires.

Participeront à cette réunion,

- Le Président du Collège des Commissaires de l'épreuve ;
- Les représentants de l'organisation, Directeur de Course ou un représentant désigné par lui, Médecin de la Course, Responsable de la sécurité ;
- Un représentant des équipes désigné par l'AIGCP parmi les Directeurs Sportifs présents sur l'épreuve⁽¹⁾ ;
- Un représentant des coureurs désigné par le CPA⁽²⁾ ;
- Un représentant de l'UCI si présent sur l'épreuve.

(1) Le représentant des équipes désigné par l'AIGCP se fera connaître auprès du Président du Collège des Commissaires de l'épreuve, au plus tard avant le début de la

réunion des Directeurs Sportifs. Si aucun représentant des équipes n'a été désigné par l'AIGCP, un représentant des équipes sera désigné au cours de la réunion des Directeurs Sportifs.

(2) Le représentant des coureurs désigné par le CPA se fera connaître auprès du Président du Collège des Commissaires de l'épreuve, au plus tard avant le début de la réunion des Directeurs Sportifs. Si aucun représentant des coureurs n'a été désigné par le CPA, un représentant des coureurs sera désigné par le Président du Collège des Commissaires (en accord avec le coureur concerné).

Les représentants des coureurs et des équipes devront être présent durant toute la durée de l'épreuve afin d'avoir la possibilité d'assister en personne à cette réunion.

Les représentants agissent dans l'intérêt collectif des personnes qu'ils représentent ; avant de prendre position, les représentants s'assureront d'avoir consulté un nombre suffisant des personnes qu'ils représentent et pouvant avoir des avis ou intérêts contraires. Ils apporteront des recommandations, avis ou propositions basés sur leur expérience.

La devra être organisée dans un environnement adéquat, de manière formelle ; les participants feront preuve d'écoute, de bon sens et participeront dans un esprit constructif, en prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes mais également en préservant une bonne image du sport cycliste.

Un résumé concis de la réunion sera rédigé par le Président du Collège des Commissaires et annexé à son rapport de course à l'attention de l'UCI.

Analyse de risques

Elle repose sur une évaluation objective de l'environnement et la mise en place de contre-mesures permettant de minorer les risques pour la sécurité des coureurs.

Evaluation de l'environnement

L'index climatique le plus souvent utilisé pour évaluer les contraintes de l'environnement mesuré, ou estimé à partir de mesures simples publiées par les stations météorologiques est l'indice WBGT (*Wet Bulb Globe Temperature*). La procédure est détaillée dans un document disponible sur le site de l'UCI (Protocole Forte Chaleur | UCI). Les différentes étapes sont les suivantes,

- Obtenir les données climatiques élémentaires disponibles en ligne sur des sites de stations météorologiques de référence
<https://www.timeanddate.com/weather/>
<https://www.meteociel.fr/>
- Noter les valeurs actuelles de
 Température ambiante, T_d
 Humidité relative, %
- Pour estimer l'index WBGT, utiliser le fichier disponible avec le lien suivant,
- Entrer les valeurs de température ambiante et d'humidité relative.
- Le cyclisme est caractérisé par des pertes importantes de chaleur par la vitesse de pénétration dans l'air (pertes par convection dans l'air). Afin de reproduire les effets favorables de la pénétration dans l'air, il faut entrer dans la case « Wind Speed » une valeur de vitesse moyenne attendue pendant l'épreuve (exprimée en m/s).
- La valeur estimée de l'index WBGT apparaît dans la cellule « WBGT (outdoors) ».

Evaluation des risques pour les coureurs

Les risques pour la sécurité des coureurs peuvent être caractérisés selon un code couleur,

- Zone blanche (WBGT inférieur 15°C), très faible risque ;
- Zone verte (WBGT entre 15°C et 17,9°C), faible risque ;
- Zone jaune (WBGT entre 18°C et 22,9°C), risque modéré faible ;
- Zone orange (WBGT entre 23°C et 27,9°C), risque modéré élevé ;
- Zone rouge (WBGT supérieur à 28°C), risque élevé.

Décisions

L'objectif de la réunion est de valider l'évaluation de l'index climatique et de discuter les mesures à mettre en œuvre en fonction de la sévérité du climat chaud. A l'issue des discussions entre les parties prenantes, des mesures de prévention peuvent être décidées pour l'épreuve ou les étapes à venir. Des recommandations de contre-mesures sont reportées ci-dessous, le choix final restant sous la responsabilité des participants à la réunion,

- Zone blanche, pas de contre-mesure particulière ;
- Zone verte, échauffement à l'ombre avec des ventilateurs, protection de la peau par l'utilisation de crèmes solaires non grasses, choix de vêtements de couleur claire, plan d'hydratation normal ;
- Zone jaune, échauffement avec des gilets réfrigérés, utilisation de serviettes fraîches, application de plans d'hydratation stricts et personnalisés, distribution de « ice-socks », approvisionnement régulier des équipes en glace pendant la course.
- Zone orange, adaptation potentielle de la zone de départ pour maintenir les coureurs à l'ombre avant le départ, protéger du soleil les officiels, le personnel d'organisation et les bénévoles, augmenter le nombre de motos neutres fournissant des boissons et des blocs réfrigérants aux coureurs, adapter les dispositions réglementaires limitant l'hydratation et le refroidissement en compétition ;
- Zone rouge, modification des horaires de départ et d'arrivée, neutralisation éventuelle d'un tronçon de la course ou de l'étape, annulation de l'étape / de la course.

Si un consensus entre les parties prenantes n'est pas trouvé à l'issue de la réunion l'organisateur, en accord avec le Président du Collège des Commissaires, décidera des actions à prendre. Autant que possible et dans la limite des lois du pays dans lequel se déroule l'épreuve, les décisions devront être prises ou confirmées le matin de l'épreuve (ou de l'étape concernée) et dans tous les cas, avant le départ.

Responsabilités

Les procédures prévues dans le présent document sont sans préjudice à la responsabilité de l'organisateur prévue aux articles 1.2.032 et 1.2.035 du règlement UCI.

(texte modifié au 5.02.24).

Annexe DRèglement d'agent de coureurs

Préambule

Les cyclistes professionnels font généralement appel à un agent de coureurs qui les met en rapport avec un UCI WorldTeam ou UCI ProTeam en vue de conclure un contrat de coureur dépendant ou indépendant ou encore avec un organisateur en vue de conclure un contrat de critérium. Afin de répondre à cette réalité, le présent texte a pour but de réglementer l'activité d'intermédiaire en mettant en place en particulier une licence UCI pour agents de coureurs. Cette licence UCI pour agents de coureurs est accordée aux candidats ayant réussi un examen d'aptitude standardisé UCI. Dès lors, les coureurs peuvent soit négocier eux-mêmes le contrat, soit recourir exclusivement aux services d'un agent de coureurs licencié UCI.

Le présent Règlement d'Agent de Coureurs fait partie intégrante du Règlement UCI du sport cycliste.

(texte modifié au 1.01.15).

Remarques préliminaires

Article 1 L'agent de coureurs est une personne physique qui met en rapport, contre rémunération, un coureur et un UCI WorldTeam / UCI ProTeam / un organisateur en vue de la conclusion d'un contrat de coureur cycliste professionnel / contrat de criterium.

(texte modifié au 1.01.15).

Article 2. Dans le cadre de négociations relatives à la conclusion d'un contrat de coureur cycliste avec un UCI WorldTeam / UCI ProTeam ou un contrat de critérium, les coureurs, s'ils ne négocient pas directement leurs contrats, peuvent exclusivement faire appel aux services d'un agent de coureurs licencié UCI (ci-après AC licencié), sous réserve des exceptions visées à l'article 4.

(texte modifié au 1.01.15).

Article 3. A l'exception de l'article 4, les UCI WorldTeams / UCI ProTeams et les organisateurs de critériums peuvent négocier exclusivement soit directement avec le coureur, soit avec son AC licencié UCI.

(texte modifié au 1.01.15).

Champ d'application

Article 4. Le présent règlement s'applique précisément aux UCI WorldTeams, aux UCI ProTeams (ci-après équipes), aux coureurs de ces équipes et aux coureurs en négociation avec ces équipes afin de conclure un contrat de cycliste professionnel dépendant ou indépendant ainsi qu'aux organisateurs désireux d'engager un coureur d'une telle équipe pour un critérium.

Le présent règlement ne s'applique pas aux avocats légalement habilités à exercer conformément aux règles en vigueur dans leur pays de résidence ainsi qu'aux parents, frères, sœurs et conjoints mandatés par le coureur.

(texte modifié au 1.06.14 ; 1.01.15).

Examen

Article 5. Toute personne physique qui désire exercer l'activité d'AC, soumet une demande écrite d'admission à l'examen à l'UCI.

Par le dépôt de sa demande, le candidat s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'UCI et des instances compétentes ainsi que des fédérations nationales.

(texte modifié au 1.06.14).

Article 6. Pour être admis à l'examen, le candidat doit avoir des connaissances suffisantes de l'une des deux langues officielles de l'UCI (anglais et français). Il doit jouir d'une parfaite réputation et avoir un casier judiciaire vierge. Aucune sanction disciplinaire à son encontre ne doit être enregistrée auprès de l'UCI ou d'une fédération nationale. En outre, il doit satisfaire aux critères prévus à l'article 1.1.006 bis 3) du Règlement UCI pour la détention d'une licence d'agent de coureurs.

Si l'activité d'AC est soumise à une législation domestique particulière, le candidat devra, en plus des exigences susmentionnées, avoir satisfait à toutes les exigences légales applicables à une telle activité nationale avant de pouvoir soumettre sa demande d'admission à l'examen à l'UCI.

(texte modifié aux 1.07.11; 25.06.19).

Article 7. L'UCI décide si la demande remplit les conditions fixées par ses règlements. Si la demande d'admission à l'examen est recevable, l'UCI admet le candidat à la prochaine session d'examen.

Article 8. Une fois par an, l'UCI organise un examen pour les candidats qui souhaitent obtenir un certificat.

Article 9. Au plus tard au jour de l'examen, le candidat doit s'être acquitté des frais d'inscription préalablement fixés par l'UCI.

Article 10. Si un candidat réussit l'examen, l'UCI délivre un certificat. Ce certificat est valable pendant quatre ans, strictement personnel et ne peut être transféré. Il autorise le candidat reçu à demander – aux conditions exposées dans le présent règlement - une licence d'AC UCI à sa fédération nationale.

Police d'assurance de responsabilité civile professionnelle

Article 11. Le candidat en possession du certificat doit souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance reconnue par sa fédération.

Cette police d'assurance doit couvrir tous les risques pouvant résulter de l'activité exercée en qualité d'AC.

Article 12. La somme couverte par cette assurance est déterminée en fonction du montant global de contrats réalisés par l'AC. Elle ne peut être inférieure à CHF 100'000 par cas.

Article 13. De plus, la police d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite par l'AC doit couvrir également toute plainte adressée à l'expiration de la police mais motivée par un événement survenu durant la période couverte par l'assurance.

Article 14. L'AC est responsable de la mise à niveau permanente de cette police d'assurance en fonction des possibles fluctuations du montant global des contrats réalisés, de la mise en œuvre de garanties et obligations incombant à l'AC et de son renouvellement dès que celle-ci arrive à expiration.

Article 15. En cas de non-respect de l'article 14, l'AC est passible de sanctions prononcées par l'UCI, conformément au présent règlement.

Délivrance de la licence par la fédération nationale

Article 16. Le candidat doit envoyer à la fédération nationale le certificat émis par l'UCI, une copie de sa police d'assurance de responsabilité civile et de tout avenant.

Article 17. A réception de ces documents et de tout autre document requis par la fédération nationale, cette dernière peut délivrer la licence d'agent de coureur UCI, sous réserve de l'article 1.1.006 bis 3) du Règlement UCI et de toute autre disposition pertinente. La Licence d'agent de coureur émise par la fédération nationale a une validité d'une année civile (1er janvier au 31 décembre de la même année), ou – si elle est émise en cours d'année – la licence est valable jusqu'à la fin de cette année civile (31 décembre).

(texte modifié au 25.06.19).

Obligations de la fédération nationale

Article 18. La fédération nationale reste seule responsable du contrôle du respect des exigences réglementaires et légales et notamment au sujet de l'assurance de responsabilité civile, aussi bien lors de l'attribution de la licence que pendant toute la durée de sa validité.

A des fins de contrôle, l'UCI se réserve le droit de demander à tout moment à la fédération une copie du dossier complet d'attribution de la licence AC comportant notamment les copies de la police d'assurance responsabilité civile. La fédération est tenue de fournir cette documentation dans un délai de 10 jours.

Si le dossier de l'agent s'avère incomplet, l'UCI met en demeure la fédération nationale et lui impartit un délai afin qu'elle puisse régulariser la situation. Si le dossier est toujours incomplet à l'échéance du délai imparti, l'UCI peut exiger le retrait définitif de la licence d'AC par la fédération.

Article 19. Les fédérations nationales informent l'UCI de toutes les licences d'agent de coureurs UCI émises. En cas de manquements de la part de la fédération nationale au sujet de ses obligations selon le présent règlement, l'UCI peut transmettre le dossier à la commission disciplinaire.

(texte modifié au 1.01.15).

Portée et renouvellement du certificat UCI

Article 20. Sur la base de la licence émise par sa fédération nationale, sous réserve de conditions supplémentaires imposées par le droit national d'un pays, l'AC licencié UCI peut exercer son activité à l'échelle mondiale.

Le certificat délivré par l'UCI aux candidats reçus a une validité de 4 ans à partir du 1er janvier suivant la date de la délivrance. Le titulaire peut soumettre à l'UCI une demande de renouvellement de son certificat pour une nouvelle période de 4 ans. La demande doit être soumise avant l'expiration du certificat en cours de validité et le renouvellement est attribué sur examen de l'activité de l'agent au cours des 4 années précédentes. Avec le nouveau certificat, l'AC peut demander un renouvellement de sa licence à sa fédération nationale.

En l'absence de demande de renouvellement avant l'expiration du certificat, celui-ci est considéré comme étant échu. Le candidat souhaitant exercer comme agent de coureurs

après cette échéance devra repasser l'examen afin de se voir délivrer un nouveau certificat.

(texte modifié au 1.07.18).

Droits et Obligations des Agents de Coureurs

- Article 21.** Les AC licenciés ont les droits suivants :
- A. Contacter tout coureur qui n'est pas ou n'est plus sous contrat avec une équipe ou en vue de la conclusion d'un contrat pour la période après expiration de son contrat actuel ;
 - B. Représenter un coureur dans le but de négocier ou conclure des contrats de coureur dépendant ou indépendant ou un contrat de critérium ;
 - C. Défendre et gérer les intérêts d'un coureur.
- Article 22.** Un AC licencié n'est en droit de représenter ou de gérer les intérêts d'un coureur que s'il est au bénéfice d'un contrat de médiation écrit, signé et préalablement enregistré à la fédération nationale.
- Article 23.** Un tel contrat ne peut avoir une durée supérieure à deux ans mais peut être renouvelé par écrit avec l'accord exprès des deux parties. Une reconduction tacite du contrat est interdite.
- Le contrat mentionne au moins les éléments suivants : le nom des parties, la durée du contrat, le montant de la rémunération de l'AC licencié, le mode de paiement, la date et la signature des parties.
- Article 24.** L'AC licencié est exclusivement rémunéré par son mandant et en aucun cas par une tierce personne.
- Article 25.** La rémunération de l'AC licencié est calculée en fonction de la rémunération fixe perçue par le coureur (montant constituant la contrepartie des prestations du coureur) au terme du contrat négocié par son AC licencié, sans tenir compte d'éventuelles prestations supplémentaires et autres avantages.
- Article 26.** L'AC licencié et le coureur s'entendent à l'avance sur les modalités de rémunération de l'AC soit :
- A. par un paiement forfaitaire unique payable au début de la période couverte par le contrat entre AC licencié et coureur ;
 - B. par un paiement fractionné en deux fois payable au début de la période couverte par le contrat et au début de la deuxième moitié de la période couverte par le contrat.
- Article 27.** Le contrat-type entre AC licencié et coureur (annexe 1) est le seul document reconnu valable dont doivent faire usage les AC licenciés. Dans le respect des règlements UCI, les parties contractantes peuvent passer des accords supplémentaires et compléter le contrat-type en conséquence. Les dispositions de droit applicable aux intermédiaires pour la recherche de travail spécifiques au pays concerné doivent être respectées. Toute clause convenue entre parties qui est contraire au contrat-type entre un coureur et un AC licencié et/ou aux statuts, règlements, directives ou décisions de l'UCI et/ou en vertu de laquelle les droits du coureur sont restreints, est nulle.
- Article 28.** Le contrat type est établi en 3 exemplaires et tous les feuillets qui le composent doivent être dûment signés par les deux parties. Le premier exemplaire est destiné au coureur,

le deuxième reste en pouvoir de l'AC licencié qui expédie le troisième à la fédération pour enregistrement dans les 30 jours ouvrables qui suivent la signature.

Article 29. Lorsque l'AC licencié négocie pour le coureur un contrat avec une équipe d'une durée supérieure à celle existant dans le contrat liant l'AC licencié et le coureur, il continue à avoir droit aux rémunérations dues jusqu'à échéance du contrat du coureur avec l'équipe.

Article 30. Il est permis à chaque AC licencié de s'organiser sous forme d'une entreprise et d'exercer sa fonction dans le cadre de celle-ci. L'activité des collaborateurs de l'AC est strictement limitée aux tâches administratives. La gestion des intérêts des coureurs est exclusivement réservée aux AC licenciés. L'AC licencié communique à sa fédération nationale la liste, régulièrement mise à jour, de ses collaborateurs qui sont confirmés dans leur fonction. Il en est de même pour les coureurs qu'il a sous contrat.

Article 31. Les AC licenciés UCI ont notamment les obligations suivantes :

- A. Agir en toute conscience professionnelle et adopter en toute circonstance une attitude qui n'est pas préjudiciable à l'image du sport cycliste et de ses institutions ;
- B. Respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'UCI et des instances compétentes et s'assurer de la conformité de toute transaction avec ces premiers ;
- C. Respecter les droits des parties négociatrices et des tiers et en particulier s'abstenir de toute collaboration dans une rupture de contrat. Il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, que tout AC licencié représentant un coureur rompant son contrat sans juste cause est impliqué dans cette rupture de contrat ;
- D. Agir avec objectivité, sincérité et transparence tant vis-à-vis de son mandant que des parties négociatrices et de tiers et notamment, dans le cadre d'une même transaction, ne représenter les intérêts que d'une seule partie. Tout conflit d'intérêts (même potentiel) doit être révélé aux parties sous peine de nullité du contrat ;
- E. Tenir des registres officiels de comptabilité et veiller qu'à tout moment les activités entreprises dans le cadre de son travail puissent être justifiées au moyen de dossiers et pièces formellement valables qui rendent fidèlement compte de la marche des affaires ;
- F. Fournir à la demande de l'UCI ou de sa fédération nationale tous renseignements et documents nécessaires ;
- G. S'assurer que pour toute transaction, noms et signatures de lui-même et de son mandant figurent sur les contrats ;
- H. Respecter les dispositions de droit applicable relatives aux intermédiaires pour la recherche de travail spécifiques au pays concerné ;
- I. Décourager son mandant d'utiliser une substance, une méthode ou une technique interdites par les règlements UCI ;
- J. En cas d'indices que son mandant a commis d'infractions aux règlements Antidopage de l'UCI : renoncer à la représentation de son mandant et signaler l'infraction potentielle à l'UCI.

Article 32. Tout AC licencié qui abuse des droits qui lui sont conférés ou ne se conforme pas aux obligations fixées par le présent règlement est passible de sanctions, telles que mentionnées ci-dessous.

Article 33. En plus des sanctions prévues au titre 12 du Règlement UCI, notamment les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de l'AC licencié :

- A. avertissement ;
- B. amende de CHF 1 000 à CHF 10 000 ;
- C. suspension de la licence ;
- D. retrait de la licence ;
- E. interdiction d'exercer toute activité relative au cyclisme.

Les sanctions peuvent être cumulées.

Article 34. La licence est retirée à tout AC ne remplissant pas ou plus les conditions d'autorisation stipulées dans le présent Règlement. Le cas échéant, si le manquement peut être corrigé, l'UCI laisse un délai de 30 jours ouvrables, suivant mise en demeure pour permettre à l'AC de rétablir la situation de droit avant de saisir la commission disciplinaire de la demande de retrait de la licence AC.

Article 35. Outre les raisons énoncées dans le présent règlement, la licence est retirée à tout AC contrevenant fréquemment ou sérieusement aux statuts et règlements de l'UCI et/ou qui porte atteinte à l'image de l'UCI et du cyclisme.

Article 36. Les sanctions mentionnées ci-dessus sont prises exclusivement par la Commission Disciplinaire de l'UCI.

Obligations des coureurs, des équipes et des organisateurs

Article 37. Sous réserve de l'article 4, les coureurs qui désirent s'assurer les services d'un AC sont obligés à ne traiter qu'avec des AC détenteurs de la licence UCI.

Article 38. A chaque transaction pour laquelle un AC représente les intérêts d'un coureur, son nom et sa signature doivent impérativement figurer sur le contrat.

Si le coureur ne fait pas usage des services d'un AC licencié, cela doit être mentionné expressément dans le contrat.

Article 39. En plus des sanctions prévues au titre 12 du Règlement UCI, notamment les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre d'un coureur qui contrevient au présent règlement et/ou à ses annexes :

- A. avertissement ;
- B. amende de 1 000 CHF à 10 000 CHF ;
- C. suspension.

Les sanctions peuvent être cumulées.

Article 40. A l'exception de l'article 4, les équipes et organisateurs qui désirent s'assurer les services d'un coureur sont obligées à négocier :

- soit avec le coureur directement ;
- soit avec un AC licencié UCI.

- Article 41.** En plus des sanctions prévues au titre 12 du Règlement UCI, les équipes qui contreviennent au présent règlement et/ou à ses annexes sont notamment passibles de sanctions suivantes :
- A. avertissement ;
 - B. amende de 1 000 CHF à 10 000 CHF ;
 - C. suspension.

Les sanctions peuvent être cumulées.

- Article 42.** En plus des sanctions prévues au titre 12 du Règlement UCI, notamment les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre d'un organisateur qui contrevient au présent règlement et/ou à ses annexes :
- A. avertissement ;
 - B. amende de 1 000 CHF à 10 000 CHF ;
 - C. refus d'inscription de l'épreuve ;
 - D. radiation de l'épreuve du calendrier international.

Les sanctions peuvent être cumulées.

Litiges

- Article 43.** Tout litige entre un coureur et un AC est soumis au Collège Arbitral de l'UCI et tranché suivant la procédure fixée au titre 12 du Règlement de l'UCI, Discipline et Procédures.

Dispositions finales

- Article 44.** En cas de divergence de l'interprétation des textes du présent règlement, le texte édité en français fait foi.

- Article 45.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 pour la mise en place de l'examen d'AC (année de transition). Les premières licences AC pourront être émises par les fédérations nationales dès le 1^{er} janvier 2012. L'administration de l'UCI est chargée de fixer les règlements d'application et d'implémenter le présent règlement.

Annexe 1 – Contrat type pour agent de coureur (Modèle)

Les parties

.....
 ci-après AGENT DE COUREUR (AC)

et

.....
 ci-après LE MANDANT

se sont mises d'accord pour conclure un contrat de médiation dans les termes suivants :

1 – Durée

Le contrat est conclu pour une durée de (24 mois maximum).

Il entre en vigueur le

Il expire automatiquement le

2 – Rémunération

L'AC est exclusivement rémunéré par le mandant.

L'AC perçoit une commission d'un montant équivalent à ... % de la rémunération fixe (contrepartie de la prestation du coureur) réalisée par le coureur aux termes du contrat de coureur dépendant ou indépendant négocié par son agent.

Mode de règlement de la commission

La commission est payée par le mandant selon l'une des deux modalités suivantes :

1 - Paiement forfaitaire unique au début de la période couverte par le contrat entre AC et coureur ;

2 - par un paiement fractionné en deux fois payable au début de la période couverte par le contrat et au début de la deuxième moitié de la période couverte par le contrat.

.....
Chaque paiement fait l'objet d'un virement bancaire.

3 – Exclusivité

Les parties conviennent que les droits suivants sont conférés à l'AC :

Exclusivement : Non exclusivement :

4 – Accords supplémentaires

Tous accords supplémentaires, satisfaisant aux principes énoncés dans le règlement AC, doivent être joints au contrat et déposés avec celui-ci auprès de la fédération nationale.

5 – Normes juridiques

Les parties s'engagent à respecter les dispositions des statuts, règlements, directives et décisions UCI ainsi que les dispositions de droit applicable spécifiques relatives aux intermédiaires pour la recherche de travail ainsi que les autres normes juridiques contraignantes de la législation nationale du pays concerné, du droit international et des traités internationaux applicables.

Toute clause convenue entre parties qui est contraire au contrat-type entre un coureur et un AC et/ou aux statuts, règlements, directives ou décisions de l'UCI et/ou en vertu de laquelle les droits du coureur sont restreints, est nulle.

6 – Litiges

Tout litige entre un coureur et un AC est soumis au Collège Arbitral de l'UCI et tranché suivant la procédure fixée au titre 12 du Règlement UCI, Discipline et Procédures.

Dispositions finales

Le présent accord a été signé en 3 exemplaires distribués comme suit:

- 1 (Mandant)
- 2 (AC)
- 3 (Fédération nationale)

Fait à, le

Agent de coureurs

Mandant

Nom et signature

Nom et signature

Reçu à la fédération pour enregistrement le

Nom et signature